
HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 057 953 572




VE
RI
TAS
SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV · ANG ·



JOURNAL

DU

MINISTÈRE PUBLIC

ET DU

DROIT CRIMINEL





JOURNAL

DU

MINISTÈRE PUBLIC

ET DU

DROIT CRIMINEL

RECUEIL PÉRIODIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CRIMINELLE

avec un Résumé chronologique

DES

Circulaires, Instructions et Décisions du Ministère de la Justice.

Fondé par M. G. **DUTRUC**

Rédacteur en chef : **J. DEPEIGES**, I. ✿, ✱

Docteur en droit, Président du Tribunal civil de Saint-Étienne

PRINCIPAUX COLLABORATEURS MM.

Albanel, Conseiller à la Cour d'appel de Paris.
Ardenne de Tizac (d'), Juge honoraire, rédacteur traducteur à l'office de législation étrangère.
Auzière, ✱, Premier Président à la Cour d'appel de Lyon.
Brégeault, ✱, Conseiller à la Cour de Paris
Clément, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
Cuche, Professeur à la Faculté de droit de Grenoble.
de Forcrand, ✱, Président de Chambre à la Cour d'appel d'Agen.
Lalubie, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Riom.
A. Le Poittevin, ✱, I ✿, Professeur de droit criminel à la Faculté de Paris.
Morizot-Thibault (de l'Institut), Conseiller à la Cour d'appel de Paris.
Mourral, Conseiller à la Cour d'appel de Rouen.
Normand, Professeur de droit criminel à la Faculté de Poitiers.
Richaud, ✿, Conseiller à la Cour d'appel de Bourges.
Saulnier, Avocat à la Cour d'appel de Limoges.

Ce Journal parait tous les mois.

ABONNEMENT ANNUEL. . . . . 10 FRANCS

PARIS
MARCHAL & GODDE, Administrateurs
LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
Place Dauphine 27

1912



DOCTRINE

ART. 5215

De la recevabilité en justice des actions intentées par les Syndicats professionnels.

Rapport présenté à l'assemblée générale du 23 *février* 1911,

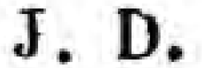
par M. F. LARNAUDE, professeur à la Faculté de droit de Paris, Vice-président du Syndicat national de défense de la Viticulture française (1).

C'est un incident grave, survenu dans le fonctionnement de cette loi du 1[er] août 1905 sur les fraudes, qui m'amène aujourd'hui à prendre la parole devant vous. Cette intervention dans l'œuvre de la justice, des syndicats et associations, qui est une des nouveautés de ce temps, subit en ce moment une crise. A peine nés, les syndicats se voient arrêtés dans cette œuvre de collaboration avec les pouvoirs publics, et, comme on l'a si bien dit, d'assainissement, par quelques vieilles règles de procédure que la Cour de cassation leur oppose pour leur barrer la route. Ces règles, même si leur application était fondée, n'arrêteraient sans doute pas longtemps le développement de l'action judicaire syndicale. Des lois nouvelles viendraient compléter les textes qui existent à l'heure actuelle : mais je voudrais, dans ce rapport, montrer qu'il n'est pas besoin de changer la législation pour permettre aux syndicats de venir en justice défendre leurs droits. Je voudrais montrer que l'interprétation raisonnable des textes sur lesquels s'appuie la Cour de cassation pour entraver notre œuvre doit conduire au contraire à la favoriser.

---

(1) Nous devons à la bienveillance de M. Larnaude l'autorisation de reproduire ce très intéressant rapport dans lequel l'éminent professeur a fait une analyse précise de l'intérêt corporatif qui est la base de l'action des Syndicats. Nous lui adressons nos vifs remerciements.

J. D.





Pour mener à bien cette démonstration, j'ai besoin de toute votre bienveillante attention. La question est très technique, elle suppose des connaissances juridiques assez approfondies. Je tâcherai d'en rendre l'exposé aussi clair que possible, en insistant, et j'en demande pardon aux jurisconsultes qui peuvent se trouver ici, sur des règles très élémentaires, qui sont comme l'alphabet du droit, mais qu'il est bon de rappeler de temps en temps, même à ceux qui les connaissent pour les pratiquer tous les jours, et qu'en tout cas il faut indiquer à ceux pour qui le droit est comme une langue étrangère.

Je vous indique d'abord les faits, avant d'aborder la question de droit, au fond.

Le *Syndicat national de défense de la viticulture française*, fondé en 1903, n'avait d'abord comme titre pour exercer son action en justice que le droit qu'il puisait dans l'art. 6 de la loi du 21 mars 1884 (1), commun à tous les syndicats professionnels, article qui leur permet *d'ester en justice*.

Bientôt, et en présence des hésitations de quelques tribunaux à accueillir son intervention, nous prenions l'initiative d'une proposition de loi, portée devant le Sénat par notre président d'alors, M. Jean Dupuy, et qui était destinée à faire cesser ces hésitations, et à consacrer de la manière la plus nette notre droit d'action dans les instances auxquelles donnait lieu en particulier laloi du 1er août 1905.

Voici, en effet, comment M. Jean Dupuy justifiait au Sénat cette proposition, qui allait devenir l'art. 9 de la loi du 29 juin 1907 : « Nous avons pris, disait M. Jean Dupuy, au *Syndicat national de répression des fraudes*, l'initiative de cette proposition,parce qu'au cours de certains procès, dans lesquels nous étions intervenus, ou à l'occasion de citations directes, nous avions rencontré un peu partout des objections sur la recevabilité de notre action. Nous sommes allés jusqu'en cassation, et nous avons obtenu gain de cause ; néanmoins, malgré l'arrêt de cassation, il est intervenu tout récemment, devant un tribunal de province, et plus récemment encore, à la Cour de Paris, un arrêt infirmant un jugement du tribunal correctionnel qui avait déclaré notre action recevable.

---

(1) Loi du 21 mars 1884 relative à la création de syndicats professionnels (art. 6) : « Les syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers auront le droit d'*ester en justice*.

« Dans ces conditions, la jurisprudence étant encore incertaine, la disposition que nous proposons a un caractère, non pas de disposition législative propre, mais d'interprétation, et dans ces conditions elle ne peut pas gêner les actions pendantes. »

Et un sénateur, M. Gourju, concluait : « le caractère interprétatif de l'art. 9 n'est plus douteux aujourd'hui. »

L'art. 9 de la loi du 29 juin 1907 venait en effet consacrer, dans les termes les plus explicites, ce droit d'action, à peine indiqué dans la loi du 21 mars 1884 au profit des « Syndicats formés, conformément à cette loi, pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture ou de la viticulture, ou du commerce et du trafic des vins (1).

Et, un peu plus d'un ans après, lorsque la loi du 5 août 1908, dite loi Cazeneuve, est venue rendre possible la délimitation des régions, prévue sans doute par l'art. 11 de loi du 1er août 1905, mais en termes trop peu explicites pour que le Conseil d'Etat se fût cru autorisé à faire le règlement qu'elle nécessitait, on y ajouta un art. 2 qui reproduisait l'art. 9 de la loi du 29 juin 1907, mais en l'élargissant, en l'étendant à tous les produits quelconques susceptibles de fraudes et de falsifications (2).

Que voulait donc le législateur par ces interventions répétées en faveur du droit d'action des syndicats professionnels ? Est-ce que

---

(1) Loi du 29 juin 1907 tendant à prévenir *le mouillage des vins et les abus du sucrage* (art. 9) : « Tous syndicats formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture ou de la viticulture ou du commerce et trafic des vins, pourront exercer sur tout le territoire de la France et les colonies des droits reconnus à la partie civile par les art. 182, 63, 64, 65, 67 et 68 C. inst. crim., relativement aux faits de fraudes et falsifications des vins, prévus par les lois du 14 août 1889, 11 juillet 1891, 24 juillet 1894, 6 avril 1897, 1er août 1905, 6 août 1905, ou par la présente loi, ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil en vertu des art. 1382 et suiv. C. civ. »

(2) Loi du 5 août 1908 modifiant l'art. 2 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des *marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles*, et complétant cette loi par un article additionnel (art. 2) : « Tous syndicats formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture ou de la viticulture, ou du commerce et trafic des boissons, eaux-de-vie naturelles, alcools de fruits, denrées alimentaires, produits agricoles, engrais, produits médicamenteux, marchandises quelconques, pourront exercer sur tout le territoire de France et des colonies, les droits reconnus à la partie civile par les art. 182, 63, 64, 67 et 68 C. inst. crim., relativement aux faits de fraudes et falsifications prévus par les lois en vigueur, ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des art. 1382 et suiv. C. civ. »

son intention peut être douteuse un instant? Que ces deux lois de 1907 et 1908 soient simplement interprétatives du droit général d'action de tous les syndicats professionnels, ou qu'elles soient interprétatives *parte in qua*, et qu'elles ne visent que les Syndicats prévus par elles et les faits de fraude et de falsification, peu nous importe! En ce qui concerne les syndicats agricoles et viticoles, elles manifestent le désir évident, et très explicitement indiqué, soit dans les discours des membres des Chambres, soit, ce qui vaut mieux encore, dans les textes votés par elle, de permettre à ces Syndicats d'agir en justice à raison des faits de fraude et falsification se rapportant à l'objet de leur activité. S'il en était autrement, comment pourrait-on justifier les lois de 1907 et de 1908? Ces lois seraient évidemment sans portée, et inutiles, inopérantes, puisque les syndicats qu'elles visent auraient encore à se débattre avec l'interprétation contestée encore, de l'art. 6 de la loi ne 1884! Mais alors, qu'aurait fait le législateur? Il aurait simplement donné un coup d'épée dans l'eau, il aurait fait des *lois impossibles à appliquer*, inopérantes parce que anti-juridiques!

Est-il vraiment admissible qu'il en soit ainsi? Sans doute, les textes votés par les Chambres ne sont pas toujours des modèles de bonne rédaction juridique. Mais il semble cependant que, lorsqu'une intention s'y manifeste, serait-ce en termes impropres, il faut que les tribunaux s'y conforment, et appliquent la loi, si son idée est claire, quelque défectueuse que puisse être la forme qu'elle a revêtue!

Eh bien! voilà cependant le résultat auquel aboutit la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

De sorte que pour consacrer ce droit de nos Syndicats, il ne suffit pas de deux lois pourtant très explicites, et qu'il va falloir une troisième intervention législative (1)!

Cette nouvelle loi est-elle vraiment nécessaire? Je ne le crois pas. Et de la Cour de cassation mal informée, je veux appeler à la Cour de cassation mieux informée!

J'espère démontrer ici que le droit d'ester en justice de nos syndicats n'est pas douteux, et que non seulement il est confirmé par

---

(1) C'est l'objet de la proposition de loi déposée à la Chambre des députés le 16 janvier par M. de la Trémoille, et c'est le vœu qu'exprime le Conseil d'administration de la Confédération des vignerons du Sud-Est en date du 3 janvier. D'autres propositions de loi verront sans doute le jour, si nos renseignements sont exacts, d'ici quelque temps.

les deux lois de 1907 et de 1908, mais qu'il découle expressément de la loi de 1884 et de la *notion même du Syndicat professionnel, d'association à buts économiques*, qu'on a trop souvent perdue de vue dans les arrêts intervenus sur ce point.

Il s'agit, en effet, avant tout, de bien déterminer la nature des droits qui appartiennent aux Syndicats. C'est là qu'est toute la question. Ce sont des droits corporatifs, collectifs. Or, nous avons un peu, nous juristes, perdu de vue, depuis le coup de massue que ces droits ont reçu sous la Révolution, de par la loi de Chapelier, les caractères qui leur font une place à part entre les droits individuels, même appartenant à des Sociétés civiles ou commerciales, et les droits de puissance de l'Etat. Mais ces droits, un instant étourdis, ont repris force et vigueur. Ils ont fait leur réapparition sur la scène du Droit. Qu'on s'en afflige ou qu'on s'en réjouisse, il faut bien reconnaître qu'ils existent aussi bien dans les faits que dans la loi. Il n'est pas possible, et il serait d'ailleurs ni juste ni opportun, de les empêcher de prendre leur place dans l'ensemble des droits auxquels la justice donne sa sanction.

Mais, pour faire ma démonstration, je suis obligé de prendre d'abord la question de l'action en justice, en quelque sorte *ab ovo*, de mettre en relief les éléments mêmes du droit d'agir en justice.

Toute action en justice soulève deux questions que la terminologie juridique appelle la question de *recevabillité* et la question de fond. Le titulaire d'un droit quelconque, s'il veut agir en justice, a en quelque sorte deux obstacles à franchir. Il faut d'abord que son action soit déclarée recevable, c'est-à-dire qu'il soit admis à présenter au tribunal les arguments sur lesquels il fonde son droit. Et, admis à plaider, il se peut très bien qu'il échoue, ses arguments n'ayant pas apporté la conviction dans l'esprit du juge. C'est le jugement qui porte sur le fond du droit.

De sorte qu'après avoir franchi la banquette irlandaise, le plaideur peut-être arrêté à la rivière !

C'est de la recevabilité que nous avons à nous occuper. Pour les Sydicats, c'est la question essentielle, je dirai volontiers que c'est pour eux une question de vie ou de mort ! Sans doute, ils pourront échouer au fond quelquefois ! Quel est donc l'avocat qui gagne toutes ses causes ? Mais, ce qui nous importe, c'est que nous ne soyons pas arrêtés au seuil du prétoire, en quelque sorte, par une fin de non-recevoir brutale ; c'est que nous puissions lui crier : je veux que vous fassiez justice !



Examinons donc les *principes essentiels de la recevabilité.*

1° Pour pouvoir agir en justice, pour pouvoir poursuivre quelqu'un devant un tribunal quelconque, civil, criminel, commercial, administratif, il faut avoir un *intérêt.* Voilà la première règle que nous rencontrons dans la procédure. « Pas d'intérêt, pas d'action », ou bien encore, « l'intérêt est la mesure des actions », maximes de bon sens juridique qui signifient qu'il n'est possible à personne de soulever des contestations qui ne lui importent pas, par exemple, d'intenter une action de dommages-intérêts quand on n'a pas subi de préjudice.

Mais, il faut creuser plus à fond cette notion d'intérêt.

Dans la législation française, il y a toute une catégorie d'intérêts, qui bien qu'important essentiellement à chacun de nous, ne sont pas considérés cependant comme des intérêts qui nous soient propres. Il y a des *intérêts généraux*, dont la représentation exclusive est confiée aux pouvoirs publics : en matière administrative, aux ministres, aux préfets; en matière criminelle, au ministère public.

Si donc, nous supposons des faits de fraude et falsification, nous ne pouvons, nous syndicats, pas plus que ne le peut un simple particulier, poursuivre le fraudeur et falsificateur au nom de l'intérêt général en demandant contre lui l'application d'une peine. Cet intérêt général n'a qu'un représentant légal : c'est le ministère public, seul autorisé à poursuivre les atteintes qui lui sont portées, c'est-à-dire à demander l'application de la peine !

Nous ne pouvons donc pas, et nous ne l'avons jamais prétendu, demander contre les fraudeurs et falsificateurs l'application des peines qui sont la sanction des crimes, délits, contraventions qu'ils ont commis.

Mais, si l'intérêt général a été lésé et qu'en même temps l'intérêt d'un particulier ou d'un syndicat ait été atteint, lui aussi, à condition que cet intérêt présente un certain nombre de caractères sur lesquels nous reviendrons, le particulier ou le syndicat peuvent agir, soit en se portant partie civile en toute matière, soit en exerçant le droit de citation directe en matière correctionnelle et de contravention, soit en invoquant devant les tribunaux civils les art. 1382 et suivants, C. civ.

Sans doute, cet intérêt doit être distinct de l'intérêt général, il doit être propre à celui qui l'invoque ; mais, à ces conditions, peu importe qu'il soit moral ou pécuniaire, individuel ou association-



nel, ou syndical, ou corporatif : il forme toujours la base juridique de l'action de la partie lésée.

Cette distinction de l'intérêt général d'une part, et de l'intérêt individuel ou syndical de l'autre, est, dans l'état actuel de la législation française, chose absolument essentielle.

Et c'est ainsi que des associations pourtant bien dignes d'intérêt, qui rendent de grands services, comme la *Ligue contre la licence des rues*, comme l'association qui a pour but de *protéger les animaux domestiques contre les mauvais traitements*, ne peuvent jamais agir en justice quand il se produit un fait rentrant dans leur sphère d'action. Pourquoi ? Parce que leur action ne vise que l'intérêt général, qu'aucun intérêt particulier ni associationnel ou corporatif, n'est en jeu, et que, par suite, elles ne pourraient se présenter en justice qu'au nom de cette fraction d'intérêt général, qu'elles se proposent de favoriser, mais qui ne cesse pas pour cela d'être de l'intérêt général, représenté uniquement, puisqu'il ne s'agit que d'une application d'une peine, par le ministère public !

Toute différente est la situation des syndicats professionnels qui, eux, possèdent de véritables intérêts propres, moraux ou pécuniaires, et ne se confondant pas avec l'intérêt général, des intérêts économiques, d'ordre industriel, commercial, agricole.

Voilà, analysée bien succinctement, cette notion d'intérêt qui est au premier plan, quand il s'agit de la recevabilité d'une action judiciaire.

Voici maintenant une seconde règle de procédure, qui n'importe pas moins que la première à la détermination de la recevabilité.

Cette seconde règle, très arbitraire d'ailleurs, mais incontestable, de notre procédure, c'est que nul ne peut agir en justice pour autrui. Elle se formule d'ordinaire dans ce vieux brocart: « nul en France ne plaide par procureur » ce qui signifie : que « nul ne peut se faire représenter par un mandataire qui figurerait seul dans l'instance, et que le mandant doit toujours être en nom dans les actes de procédure et dans la rédaction du jugement » (1).

Quelle est, pour les syndicats, la portée de cette règle ? C'est qu'ils ne peuvent, en leur simple qualité de syndicat, plaider pour leurs membres atteints dans leurs intérêts personnels.

Supposez un ou plusieurs membres d'un syndicat professionnel

---

(1) Garsonnet, *Précis, de procédure civile*, n° 1[illegible]8.

de viticulteurs en procès avec un marchand d'engrais, ou avec un négociant acheteur de leur vin, à propos de la qualité des engrais ou du vin. Le syndicat, comme tel, en sa simple qualité de syndicat, ne pourra pas faire leur procès, parce qu'il ne s'agit là que d'un intérêt propre à chacun d'eux, d'un intérêt purement individuel. Par conséquent, si le syndicat plaidait pour eux, en sa simple qualité de syndicat, il sortirait de son rôle, et plaiderait pour autrui. Il ferait le procureur ! Et le vieux brocart ne le permet pas !

Sans doute, il y a là une vieille règle de procédure dont tout le monde reconnait aujourd'hui l'anachronisme, dont certaines législations étrangères se sont débarrassées au moins en partie, mais que nos tribunaux sont obligés d'appliquer tant qu'elle restera dans nos textes.

Elle ne fait d'ailleurs pas obstacle à ce que le syndicat reçoive un mandat *exprès* de plaider pour un ou plusieurs de ses membres atteints dans leurs intérêts personnels. Mais il faut pour cela une procuration expresse. Et le syndicat n'agit plus alors simplement comme syndicat, mais comme mandataire, soumis aux règles du mandat, et notamment à cette règle que le mandant ou les mandants doivent être en nom dans tous les actes de procédure et dans la rédaction du jugement. Le mandat, en un mot, ne découle pas du simple fait que je fais partie du syndicat.

Retenez bien cette règle : c'est elle qui constitue l'arme redoutable que la Chambre criminelle de la Cour de cassation manie avec une adresse sans pareille pour nous fermer le prétoire !

Si nous cherchons à résumer les idées qui viennent d'être développées, nous arriverons à formuler ainsi les conditions de la recevabilité pour le syndicat comme pour l'individu :

1° Ni le syndicat, ni le simple particulier ne peuvent se présenter en justice au nom de l'intérêt général.

2° Ni le syndicat, ni le simple particulier ne peuvent agir en justice : le particulier, par exemple, pour un parent, un ami ou voisin : le syndicat, dans l'intérêt de ses membres, quand il ne s'agit que d'intérêts propres et personnels à ce parent, cet ami ce voisin, ou à tels ou tels membres du syndicat, à moins qu'ils ne lui en aient donné mandat expressément.

Et cela revient à dire que le simple particulier, comme le syndicat, ne peuvent plaider que lorsqu'ils peuvent invoquer un intérêt qui leur soit propre et personnel !



Il nous faut donc rechercher quel peut être cet intérêt propre, personnel, du syndicat ! Cet intérêt,il faut bien qu'il existe. Sinon, à quoi servirait le syndicat ?

1° Il y a d'abord une catégorie d'intérêts propres au syndicat, pour lesquels il ne peut y avoir aucun doute.

Le syndicat, jouissant de la personnalité civile, peut être, comme le simple particulier, propriétaire, contractant. Comme tel, il peut avoir des procès à soutenir. « *Qui terre a, guerre a !* » Et, lorsqu'il se présente en justice comme propriétaire, comme contractant, il n'invoque aucun intérêt général, il ne plaide pas non plus pour autrui, puisque son patrimoine est distinct du patrimoine de chacun de ses membres, puisque les obligations qu'il contracte ne se confondent pas avec les leurs. Il plaide bien pour lui, et pour lui seul, ses membres ne participent pas directement, juridiquement parlant, à ses droits et à ses obligations, mais par répercussion seulement !

On a essayé, au début de l'application de la loi de 1884, de limiter la capacité judiciaire du syndicat à ce rôle restreint, et en quelque sorte humilié. C'est toute la portée que certains jurisconsultes ont voulu donner à l'art. 6 de la loi du 21 mars 1884. Mais cette opinion, quelle que soit la haute valeur de ceux (1) qui y ont attaché leur nom, est restée isolée : *vox clamans in deserto*. Et il ne pouvait pas en être autrement.

On oubliait, en essayant ainsi de réduire les syndicats au rôle de propriétaires et de contractants, au point de vue judiciaire,tout au moins, que les Syndicats professionnels sont de bien petits propriétaires, de bien minces contractants ! On oubliait que la loi leur a parcimonieusement accordé cette personnalité patrimoniale et contractuelle, dont les individus et les sociétés civiles ou commerciales jouissent au contraire si largement. On oubliait surtout, et c'est une remarque rarement faite, que leur rôle principal ne consiste pas, comme pour les individus et les sociétés proprement dites, à devenir propriétaires et à faire des contrats, mais à étudier, et à « *défendre* » les intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. Comment, dès lors, restreindre cette « défense », qui doit pouvoir se produire dans la forme judiciaire comme dans toute autre, à quelques misérables procès sur le patrimoine dérisoire

(1) Voir les remarquables notes de notre collègue Planiol sous Bordeaux, 4 juin 1897, D.P. 1898. II. 129, et sous Cass., 27 juillet 1909, D. P. 1909. I.129.



qui leur est octroyé comme une aumône ? On oubliait surtout l'immense danger social qu'il y a à restreindre ainsi l'action judiciaire des Syndicats. Une action judiciaire est nécessairement entourée de garanties. Elle est une lutte sans doute, mais une lutte que le droit dirige et sanctifie en quelque sorte. A quelles extrémités acculerez-vous donc les Syndicats, si pour la défense de leurs intérêts professionnels, vous les écartez dédaigneusement de l'enceinte judiciaire ?

Les civilistes, qui ont ainsi dressé contre les syndicats cette barricade juridique, la Cour de cassation qui arrive par un détour à restaurer cette opinion, ne se doutent certainement pas des résultats funestes que ce déni de justice pourrait produire. Il n'y a aucun intérêt social à chasser ainsi du prétoire les Syndicats professionnels, il y a des dangers sociaux de tout ordre à les obliger à prendre d'autres voies !

2° Il y a donc un droit d'ester en justice qui dépasse le petit pécule dont jouissent les Syndicats. Et ce droit d'ester en justice comprend tout ce qui concerne les intérêts économiques, d'ordre industriel, commercial et agricole compris dans leur cercle d'action. Ces intérêts ne se confondent pas avec ceux du Syndicat contractant dans l'intérêt du petit local dont il est propriétaire, ou bien plus souvent, simple locataire !

Mais quels sont-ils ? Comment peut-on les caractériser juridiquement ? Comment peut-on surtout les distinguer des intérêts propres à leurs membres ? Il faut les en séparer ! S'ils sont, en effet, les intérêts propres et privés de leurs membres, le droit d'action du syndicat n'existera pas, car il serait transformé en procureur ! Il plaiderait pour autrui !

C'est ici, évidemment, le point douloureux ! Quel est le critérium juridique qui va permettre de caractériser ces intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ?

Les arrêts, déjà nombreux, rendus sur ce point, les notes d'arrêtistes, articles, livres qu'a suscités la question, ne permettent guère de construire une théorie juridique acceptable de cette *action collective*, sanction nécessaire du droit collectif qu'il s'agit de protéger.

Des auteurs et des arrêts se sont arrêtés à l'idée très simple qu'il suffirait de *compter* les intérêts individuels des membres du syndicat atteints par l'acte qui est poursuivi, pour trouver l'intérêt collectif. Si donc certains membres seulement du syndicat sont inté-



ressés, il n'y aura pas d'action syndicale possible, car on ne peut pas dire que le syndicat soit lésé quand quelques-uns seulement de ses membres sont atteints. Si, au contraire, la généralité des membres du syndicat, et surtout, si tous les membres du syndicat sont lésés, l'action collective est alors possible, l'intérêt collectif ou corporatif étant constitué par la somme, générale ou totale, des intérêts individuels des membres du Syndicat.

Je ne crois pas qu'il faille raisonner ainsi pour caractériser l'intérêt syndical corporatif.

Il me paraît contraire à la nature même de l'intérêt collectif corporatif de vouloir en faire une addition plus ou moins complète d'intérêts individuels, de syndicaliser les intérêts qui pourraient, donner lieu à une action individuelle de la part de chacun des membres du syndicat, en leur permettant d'exercer une action unique qui devient ainsi syndicale. Avec ce raisonnement, on se heurte, tant que la maxime « *nul ne plaide par procureur* » ne sera pas abrogée, à l'objection qu'on permet ainsi au syndicat de se transformer en agence, et qu'on donne aux syndiqués, contrairement à l'adage, un procureur... Il n'est pas possible, juridiquement, du moment que ces actions sont, par leur nature, individuelles, de les transformer, de les métamorphoser en une action collective, syndicale, corporative, par le seul fait que ces actions appartiennent à un nombre plus ou moins grand de syndiqués. L'addition d'intérêts individuels ne peut produire que des intérêts individuels, — et ne peut, par suite, donner lieu, si toutes ces actions veulent s'associer, qu'à une *action conjointe* et non à une *action syndicale.*

Toutefois, ce raisonnement n'est vrai que s'il s'agit d'intérêts vraiment et exclusivement individuels. Et nous contestons que ceux-ci le soient. Dans un syndicat, comme dans une association, à la différence des sociétés civiles ou commerciales, l'ensemble des intérêts des associés ou des syndiqués est autre chose que l'addition de quantités de même nature. Comme dans la combinaison chimique, il y a un corps nouveau, et non pas seulement une juxtaposition. Mais serrons de plus près la difficulté, et voici l'idée et le critérium juridiques que nous allons rencontrer.

L'intérêt qui doit être lésé, c'est un intérêt propre du syndicat, c'est-à-dire un intérêt véritablement collectif, corporatif. Or, si une fraude atteint non pas seulement tels ou tels viticulteurs, mais *la viticulture elle-même*, celle de telle région, ou celle de toute la



France, c'est-à-dire les intérêts collectifs spéciaux, représentés par le syndicat, personnalisés par lui, l'intérêt sera syndical, et l'action corporative pourra être exercée.

En un mot, l'intérêt collectif, syndical, n'est pas tel, parce qu'il y a un plus ou moins grand nombre d'individus syndiqués et atteints par un tel agissement coupable, mais parce que la profession elle-même est atteinte, et que la profession représente des intérêts communs à tous, sans se rapporter plus spécialement à chacun d'eux.

Je prends des exemples en dehors de nous : voilà l'Ordre des avocats, qui n'est pas autre chose qu'un syndicat professionnel avant la lettre... je veux dire avant la loi du 21 mars 1884.

Il veille sur les intérêts de l'*Ordre*, remarquez ce mot, mais ces intérêts ne sont pas ceux de tel ou tel avocat. Il veille sur ces intérêts, quand il empêche des avocats non inscrits au tableau de plaider, quand il exclut de l'ordre, sous la haute sanction d'ailleurs de l'autorité judiciaire, des avocats indignes, quand il les empêche d'y entrer.

Est-ce donc que, lorsqu'il agit ainsi, il exerce sous la forme collective, corporative, une action qui appartiendrait individuellement à un plus ou moins grand nombre d'avocats inscrits ? Non certes : ce qu'il défend, c'est la profession elle-même, qui est déshonorée par les avocats indignes, et qui pourrait être déconsidérée, si des avocats non inscrits, même honorables, pouvaient se présenter en justice.

C'est le même raisonnement que vous pourrez faire pour les Syndicats des médecins, des pharmaciens, lorsqu'ils poursuivent pour exercice de la profession médicale des rebouteurs, des devins, des guérisseurs sans diplôme.

C'est une courte vue des choses qui fait dire qu'il y a alors un intérêt pécuniaire pouvant se chiffrer par telle ou telle somme, perdue ainsi par tel ou tel plaideur, qui est en jeu. Ce qui est en jeu, c'est la profession médicale elle-même, qui ne peut inspirer confiance que si, chez tous ceux qui l'exercent, on peut constater les conditions de capacité professionnelle, de désintéressement et d'honorabilité.

Et j'en dirai autant de notre profession, à nous, viticulteurs. Elle aussi a son honneur, sa probité, son bon renom à défendre. Elle aussi peut être déconsidérée et déshonorée par les fraudeurs et les falsificateurs, qu'ils soient des viticulteurs ou des négociants.



Et si elle est déconsidérée et déshonorée, qu'en résultera-t-il ? C'est que le public, le consommateur, se détourneront d'elle, de sorte que le préjudice pécuniaire se joindra au préjudice moral et s'y joint déjà !

Mais, objectera-t-on peut-être, ces intérêts là, ce sont aussi les intérêts des membres du Syndicat. Sans doute, le Syndicat n'est pas une abstraction. Il se compose d'hommes ayant des intérêts, il se compose de propriétaires, de viticulteurs. Mais qu'on veuille bien remarquer la différence entre, d'une part, les intérêts qui sont ainsi à la fois des intérêts des membres du Syndicat et des intérêts du Syndicat lui-même, et, d'autre part, les intérêts vraiment individuels et propres des syndiqués, comme ceux qui découlent des contrats qu'ils ont pu faire avec des fournisseurs ou des acheteurs de leurs produits, et, par conséquent, relatifs eux aussi à leur profession. Dans ces derniers, quel pourrait être le titre du Syndicat à agir en cas de différend entre tel membre du Syndicat et son fournisseur ou acheteur ? En quoi la profession, les intérêts économiques qu'il représente, sont-ils en jeu dans le contrat conclu par M. un tel, même relativement à l'exercice de sa profession ? Au contraire, en cas de falsification du produit, les différents membres du Syndicat et le Syndicat lui-même sont intéressés à la fois ! *La profession* est en jeu directement ! Les intérêts moraux et économiques qu'elle représente sont atteints.

Mais nous ne sommes pas au bout de nos peines..., je veux dire au bout de notre démonstration. Et voici la difficulté nouvelle qui se dresse devant nous.

L'intérêt ainsi conçu, est-il bien celui que prévoient les art. 63, 64, 66, 67, 68, 182, C. inst. crim., auxquels renvoie l'art. 2 de la loi du 5 août 1908 ? L'intérêt, tel que nous venons de le définir, réunit-il les conditions exigées par la loi et la jurisprudence quant à la constitution de partie civile ?

C'est ici que nous rencontrons les arrêts les plus inquiétants pour notre action syndicale. La formule qui motive la cassation est toujours la même : « Il faut, lisons-nous dans un de ces arrêts, qu'un préjudice ait été causé *directement* aux intérêts collectifs représentés par le Syndicat. » Et dans un autre arrêt : « Le préjudice qui ne résulte pas *directement* du délit ne peut servir de base à l'action civile. »

Quelquefois, et ceci est moins dangereux pour nous, la cassation intervient pour le motif que « l'arrêt qui prononce une condam-



nation à des dommages-intérêts au profit d'un Syndicat ne *précise* pas le préjudice qui aurait été causé aux intérêts collectifs », « n'indique pas la *nature* du préjudice ». D'où, base légale nouvelle de cassation, le défaut de motifs ! (1)

Il faut étudier maintenant ces idées juridiques de *préjudice* matériel ou moral, de dommage *direct*, de lésion *personnelle*, qui constituent les bases essentielles du droit d'agir en justice. Il faut montrer que le Syndicat éprouve un préjudice, que ce préjudice est direct, qu'il est personnel... et qu'il n'y a pas là seulement un préjudice porté à l'intérêt général, auquel cas le ministère public seul pourrait agir.

1° Il y a dommage, préjudice, au point de vue du droit, dès qu'une lésion atteint un intérêt, quel que soit le titulaire de cet intérêt, que ce soit un individu, un Syndicat, une commune, un département, l'Etat...

Or, quand il y a falsification de vins ou d'eau-de-vie, de produits agricoles quelconques, et qu'un Syndicat représente les intérêts propres à ces vins, à ces eaux-de-vie, à ces produits agricoles, il y a une lésion qui atteint les intérêts de ce Syndicat, ses intérêts propres, qui sont les intérêts collectifs de ses membres.

Le *Syndicat national de défense de la Viticulture française* s'est donné pour mission d'assurer la loyauté et la pureté des produits de la viticulture. Son intérêt est donc lésé, matériellement et moralement, lorsque du vin ou de l'eau-de-vie falsifiés sont mis en vente. C'est le vin en général, ou le vin de telle région, de tel cru, c'est l'eau-de-vie de Cognac ou d'Armagnac, qui sont déconsidérés, qui éprouvent par conséquent un préjudice atteignant leurs producteurs et le *Syndicat de défense de la Viticulture française*, quand les produits innommables sont mis en vente sous le nom de vin, ou de vin de Bordeaux, d'eau-de-vie de Cognac ou d'Armagnac.

Voilà donc démontrée l'idée de dommage subi par le Syndicat.

2° Mais ce dommage est-il *direct* ? C'est ici qu'il faut insister, car c'est dans la question du caractère direct du dommage que me paraissent s'être trompées certaines Cours d'appel et la Cour de cassation.

Ce qui me paraît avoir engendré cette erreur, c'est qu'on n'a voulu regarder que du côté des intérêts des syndiqués. N'ayant en

---

(1) Comp. les articles suivants et *Prat. crim.*, t. II, n° 100 (N. d. l. R.).

vue que ces intérêts, la Cour de cassation a beau jeu pour soutenir que, pour les syndiqués, la lésion n'est qu'indirecte, éventuelle même. Ce n'est que par une suite de répercussions, de cascades véritables, qu'on arrive à découvrir une lésion chez les syndiqués atteints ainsi par une mévente, une baisse de prix, conséquence de la falsification.

Le dommage n'est donc pas direct.

Sans examiner ici à fond si on peut affirmer qu'il faille, en matière de réparations civiles délictuelles, un dommage direct dans le sens où l'entend l'art. 1151 C. civ., qui ne vise que les conventions, en admettant qu'il faille un dommage direct en effet, je crois que la Cour de cassation se trompe en affirmant que le dommage direct n'existe point ici.

Ce qu'il faut considérer, c'est uniquement l'intérêt du syndicat. Or, pour le syndicat, il y a véritablement une lésion directe. Comme il représente les intérêts collectifs de la profession, dans ce qu'ils ont d'ailleurs de matériel et de moral, on peut dire que, pour lui, la lésion est aussi directe que possible, aussi personnelle que possible.

Les intérêts atteints par la falsification peuvent être indirects pour les syndiqués (et encore serait-il possible de le contester), mais ils sont directs pour le syndicat, *puisque le syndicat n'existe que par eux et pour eux*, puisqu'il personnalise, puisqu'il réunit en un faisceau indissoluble ces intérêts.

Qu'on remarque, d'ailleurs, le défaut de logique de nos adversaires ! Ils admettent bien que le syndicat représente les intérêts collectifs de la profession, les défende par tous les moyens... mais non par l'action en justice, le seul moyen véritablement efficace de les faire respecter !

On comprend qu'on ait pu douter de cette portée de l'article de la loi de 1884 ; mais du moment qu'elle est reconnue, et elle ne peut pas ne pas l'être pour les syndicats visés par la loi de 1908, il est inadmissible logiquement qu'on n'admette pas l'action dans les hypothèses que nous examinons ! S'il en est autrement, quand donc l'action sera-t-elle possible ? Quand donc le syndicat sera-t-il lésé ?

3° Mais voici un dernier retranchement derrière lequel s'embusquent les ennemis de l'action syndicale.

Si c'est l'intérêt du syndicat qu'il faut envisager, et si l'intérêt du syndicat est ce que nous prétendons, cet intérêt ne se confondra-t-il pas avec l'intérêt général ?



Nous avons parlé souvent de l'intérêt qu'a le Syndicat à faire respecter la pureté du produit. Mais est-ce que si la *ligue contre la licence des rues* trouve à l'étalage d'un libraire une publication pornographique, elle n'est pas obligée de demander la poursuite au ministère public ?

C'est ici qu'il faut faire intervenir une distinction que j'ai déjà annoncée, et qu'il faut préciser maintenant, entre les *intérêts collectifs spéciaux* représentés par les syndicats et les *intérêts collectifs généraux*, dont le représentant en matière pénale est le seul ministère public.

Cette distinction des intérêts collectifs spéciaux et des intérêts collectifs généraux est capitale en notre matière.

Les intérêts collectifs généraux dont l'Etat est, chez nous, le seul représentant légal, comprennent, qu'on veuille bien l'observer, les intérêts économiques de la viticulture. L'Etat ne remplirait pas sa mission s'il ne s'en préoccupait pas, au même titre que des intérêts économiques représentés par les autres forces productives de la France. Mais l'Etat prend à charge tous ces intérêts dans leur *ensemble* si complexe.

Au contraire, quand il s'agit des Syndicats, des associations à buts économiques, professionnels, il y a un certain nombre, une certaine fraction de ces intérêts collectifs qui se spécialisent, en ce sens que les groupements qui se forment pour les défendre n'en veulent pas défendre d'autres ! Bien au contraire, ils veulent les défendre contre tous les autres ! C'est par là qu'ils ressemblent aux intérêts individuels, et que les droits qui les sanctionnent ont les mêmes caractères que les droits des particuliers. Et c'est là, je le remarque en passant, dans l'ordre social et politique, le grand danger de cette personnalisation d'intérêts collectifs spéciaux. Mais sur le terrain judiciaire, ce danger est bien moindre, puisqu'il ne s'agit que de faire appliquer une loi existante.

Eh bien, quand il s'agit de ces intérêts économiques ou professionnels, qui sont d'ordre collectif, sans doute, puisqu'ils visent toute une catégorie de producteurs, mais qui sont d'ordre collectif spécial, puisqu'ils se replient égoïstement sur eux-mêmes et sur eux seuls, ils se trouvent, en ce qui concerne l'application des lois qui les concernent et les protègent, représentés à la fois par l'Etat et par le Syndicat.

Pour prendre un exemple dans notre domaine, quand un vin ou une eau-de-vie de cru sont falsifiés, il y a lésion de l'intérêt



général représenté par l'Etat. Il va peut-être en résulter une atteinte à la santé publique. En tous cas, la moralité publique qui veut que les tromperies, même sans conséquences nocives, soient réprimées, autorise le représentant de l'Etat à poursuivre l'application de la peine. Et dans tous ces cas, son action profite, par répercussion, aux acheteurs. Elle peut profiter aussi aux producteurs, aux négociants honnêtes, puisque l'Etat protège ainsi le bon renom de la production et du commerce français.

Sur tous ces points, nous n'avons, dans l'état actuel de la législation, rien à faire ni à prétendre... pour le moment !

Mais dans ces mêmes hypothèses, cependant, depuis la création des syndicats professionnels, le ministère public doit accepter de voir ces derniers participer à la répression... civilement, si on peut s'exprimer ainsi, je veux dire par l'exercice de l'action civile, en prenant cette expression dans le sens le plus large.

Et cette action civile sera basée justement sur les intérêts si nombreux que tous les producteurs de vin et d'eau-de-vie ont à cette répression. Le vin et l'eau-de-vie se vendront mieux, c'est le point de vue économique ; la profession ne sera pas déconsidérée, c'est le point de vue de la considération, le point de vue moral.

A la différence des intérêts que représente le ministère public, ces intérêts ne peuvent donner lieu, de la part des syndicats, qu'à des poursuites civiles. Mais ces poursuites civiles ont une base juridique aussi solide que les poursuites pénales du ministère public. Elles sont impliquées par la reconnaissance légale des syndicats comme représentants de ces intérêts économiques et moraux dont ils partagent désormais avec l'Etat la protection. A l'Etat la poursuite pénale, — en attendant que nous puissions l'exercer à notre tour, — au syndicat la poursuite civile, soit seul, soit en concurrence avec des individus, lorsque ceux-ci pourront faire la preuve d'un intérêt individuel lésé.

4° Il est vrai que cette idée a été contestée. Un de nos meilleurs criminalistes (1), à propos d'un arrêt qui intéressait précisément notre syndicat, a écrit qu'à toutes les conditions que nous venons de parcourir, exigées pour la recevabilité, il fallait ajouter celle-ci : un droit né à l'observation de la loi violée. Même si on a éprouvé un dommage, lorsqu'on n'a pas un droit né à l'observation de la

(1) Voir note de M. Roux sous Cass. crim., 27 juillet 1907, S. 1908 1. 105 et suiv.

loi violée, le droit d'agir en justice n'existe pas, dit-il. Et il compare à ce point de vue les professions réglementées, comme celles d'avocat, de médecin, et celles qui ne le sont pas, parmi celles-ci, la viticulture. Dans ces dernières, il n'y aurait jamais un droit né à l'exercice loyal, non contraire à la loi pénale, de la profession, ni au profit des membres de la profession, ni au profit des syndicats professionnels afférents à cette profession. Si des pratiques contraires à la loi s'y produisent, l'Etat seul peut agir, parce qu'il intervient alors dans *l'intérêt des acheteurs.*

Mais c'est là qu'est l'erreur de notre collègue. Et sa réfutation résulte des développements précédents. La loi de 1884 n'aurait rien fait, si,permettant aux syndicats de défendre les intérêts professionnels d'ordre économique, industriel, commercial, agricole (art. 3), elle ne leur avait pas, par là même, conféré le droit de poursuite judiciaire, lorsque ces intérêts sont lésés. Ce n'est pas au nom des acheteurs que le Syndicat national de défense se présente, ce n'est pas pour faire respecter la loyauté des contrats, ni la santé publique (ceci est affaire d'Etat et de ministère public), c'est pour faire respecter ses droits propres atteints par les pratiques que défend la loi pénale. Les lois de 1907 et de 1908 sont d'ailleurs encore plus formelles, et personne n'ignore qu'elles ont été provoquées, comme d'ailleurs la loi sur les fraudes de 1905,au moins autant par l'intérêt des propriétaires et des négociants honnêtes, que par celui des acheteurs de leurs produits. Aucun doute ne me paraît possible à ce point de vue. En particulier, ce sont les viticulteurs, ce sont les syndicats et grandes associations viticoles et agricoles, qui ont joué le plus grand rôle dans le dépôt et l'élaboration de ces lois. Le point de vue du Code d'instruction criminelle de 1808 sur la base de l'action en notre matière, n'est plus celui du législateur de 1905.

Tels sont, j'en ai la ferme conviction, les principes de l'action syndicale, de l'action en justice collective ou corporative se rapportant à des intérêts collectifs spéciaux.

Nous ne sommes encore qu'aux débuts de cette action. Elle s'étendra. Nous finirons par avoir aussi la poursuite pénale, puisque le ministère public se montre impuissant ou indifférent dans son exercice, par suite d'influences que je n'ai pas à indiquer ici.

Elle s'étendra encore, cette action judiciaire, j'en suis aussi persuadé, même aux intérêts propres des membres des associations professionnelles, si ces intérêts ont un lien avec la profes-



sion. La règle « *nul ne plaide par procureur* » n'empêchera pas le développement de cette idée, que tout ce qui se rattache à la profession peut être syndicalisé, même au point de vue de l'action judiciaire.

Spécialement pour ce qui touche notre action, je ne saurais mieux faire que de reproduire les courageuses et fermes paroles de mon collègue, le grand criminaliste Garraud, professeur à la Faculté de droit de Lyon (1). « Il faut, dit-il, saluer et encourager le développement de cette accusation professionnelle et souhaiter que les syndicats aient la sagesse d'employer à cette œuvre d'assainissement la force que leur donne la loi ».

Sans doute, mais encore faut-il que cette force ne soit pas affaiblie ni brisée dans nos mains par une jurisprudence étroite. Je ne veux pas croire que cette jurisprudence durera, et je n'en veux pour preuve que l'admirable tableau que M. le président Ballot-Beaupré traçait du rôle des tribunaux, dans le discours qu'il prononça à la célébration du centenaire du Code civil, en 1904 : « Les juges français, disait l'éminent magistrat, sans empiéter sur les prérogatives du législateur, ont su, non pas seulement appliquer la loi quand elle était obscure, mais la compléter quand elle était insuffisante et la suppléer quand elle leur paraissait muette ; ils ont su adapter libéralement, humainement, le texte aux réalités et aux exigences de la vie moderne, sans s'attarder obstinément quelle a été, il y a cent ans, la pensée des auteurs du Code, en rédigeant tel ou tel article. »

Nous ne demandons pas autre chose à la jurisprudence. Nous ne lui demandons même pas tant, car les lois de 1907 et de 1908 la dispensent d'un effort d'adaptation et d'interprétation des textes qu'elles ont fait à sa place. Il lui suffit de les appliquer.

F. LARNAUDE.

---

(1) Garraud, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. I, n° 120, p. 205 et suiv.



JURISPRUDENCE

ART. 5216

SYNDICATS PROFESSIONNELS, ACTION CIVILE, INTERVENTION, NÉCESSITÉ D'UN PRÉJUDICE DIRECT ET D'UN DROIT ACTUEL, RÉPRESSION D'UN DÉLIT, IRRECEVABILITÉ DU SYNDICAT.

Si un syndicat professionnel régulièrement constitué a le droit de se porter partie civile dans des poursuites motivées par des faits délictueux préjudiciables aux intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles qu'il représente, ce droit est subordonné à la condition que les intérêts collectifs dont il s'agit aient été directement lésés par le fait poursuivi.

L'intérêt des syndicats à l'application de la loi et à la constatation des infractions qui y sont commises ne suffit pas pour justifier leur intervention dans une poursuite.

En conséquence, le Syndicat national des ouvriers mécaniciens de France n'est pas recevable à intervenir et à demander des dommages-intérêts contre un propriétaire d'usine poursuivi : 1° pour avoir mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ; 2° pour avoir employé onze ouvriers adultes pendant un nombre d'heures supérieur à celui fixé par la loi.

(MIN. PUB. ET SYNDICAT NATIONAL DES OUVRIERS MÉCANICIENS DE FRANCE C. FARKAS.)

LA COUR ; — En ce qui touche l'action de la partie civile :

Sur le moyen pris de la violation des art. 1, 2, 63, C. inst. crim., 3 et 6 de la loi du 21 mars 1884 et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'un préjudice direct et un droit actuel peuvent seuls servir de base à une intervention civile devant les juridictions répressives ; que, si un syndicat professionnel régulièrement constitué a le droit de se porter partie civile dans des poursuites motivées par des faits délictueux préjudiciables aux intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles qu'il représente, ce droit est subordonné à la condition que les intérêts collectifs dont il s'agit aient été directement lésés par le fait poursuivi ;

Attendu que Farkas, propriétaire d'une usine de fabrication d'appareils d'éclairage, a été déclaré coupable : 1° d'avoir mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ; 2° d'avoir employé onze ouvriers adultes pendant un nombre d'heures supérieur à celui fixé par la loi ;



Attendu que, pour déclarer recevable dans la cause l'action du Syndicat national des ouvriers mécaniciens de France, et prononcer à son profit une condamnation à des dommages-intérêts, l'arrêt attaqué s'est fondé : 1° sur ce que le premier délit susvisé porte une atteinte directe aux intérêts généraux et collectifs des syndicats, en ce qu'il nuit à leur action en les privant d'un moyen de faire appliquer la loi et constater les infractions commises ; 2° et, en ce qui a trait au second délit, sur ce que le fait reconnu constant a pour effet d'amener, par la concurrence d'un plus grand nombre d'ouvriers non employés, une perturbation dans le prix normal de la main-d'œuvre ;

Attendu que l'intérêt des syndicats à l'application de la loi et à la constatation des infractions qui y sont commises ne suffit pas pour justifier leur intervention dans une poursuite ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 1er, C. inst. crim., l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, et que l'action civile ne peut avoir d'autre objet que la réparation du préjudice effectif et certain causé par un fait delictueux ;

Attendu que dans l'espèce, l'arrêt ne précise pas la nature du préjudice qui aurait été directement causé au syndicat partie civile ;

Attendu, sur le second point, qu'en admettant que le fait unique retenu à la charge de Farkas soit de nature à diminuer la valeur de la main-d'œuvre et à mettre ainsi en jeu un intérêt collectif, il n'en résulterait qu'un dommage indirect et éventuel qui ne saurait autoriser une intervention civile devant la juridiction répressive ;

Attendu, dès lors, qu'en admettant la recevabilité du Syndicat national des ouvriers mécaniciens de France, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et par suite violé les articles de loi visés au moyen ;

Par ces motifs, casse... mais seulement pour partie et en ce qu'il a condamné Farkas (Michel) à des dommages-intérêts envers le Syndicat national des ouvriers mécaniciens de France, les autres dispositions de l'arrêt demeurant maintenues ; et, pour être statué, en ce qui touche l'action civile, sur l'appel, interjeté par Farkas du jugement du Tribunal d'Etampes du 7 juillet 1909, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Rouen, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du Conseil.

Du 21 octobre 1911. — Cour de cass. (ch. crim.) — MM. Bard, prés. ; — Laborde, rapp. ; — Seligman, av. gén. (concl. conf.) ; Mornard, av.

Remarques. — Voy. *suprà*, art. 5215, p. 5.



ART. 5217

SYNDICATS PROFESSIONNELS, ACTION CORRECTIONNELLE, FRAUDES ET FALSIFICATIONS, MOUILLAGE, PARTIE CIVILE, JUSTIFICATION D'UN INTÉRÊT COLLECTIF NON NÉCESSAIRE.

Aux termes de la loi du 29 juin 1907 (art. 9) et de la loi du 5 avril 1908 (art. 2), les syndicats formés conformément à la loi de 1884 pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture peuvent exercer sur tout le territoire de la France les droits reconnus à la partie civile par les art. 168 et suivants, C. inst. crim., relativement aux faits de fraudes et de falsifications prévus par les lois en vigueur.

Il résulte des travaux préparatoires des diverses lois de 1884, 1907 et 1908 que le but poursuivi par le législateur a été l'organisation et la défense des intérêts professionnels des membres des syndicats, et de permettre à ces syndicats de se porter partie civile dans les poursuites en matière de fraudes, sans avoir à faire preuve des intérêts collectifs.

La falsification du vin par addition d'une certaine quantité d'eau constitue d'ailleurs un acte préjudiciable à la collectivité des membres d'un syndicat de viticulteurs en déconsidérant les produits viticoles et en jetant sur le marché de consommation du vin fabriqué au détriment du vin naturel.

(MIN. PUB. C. AUJOGUE ET AUTRES.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Premièrement. — En ce qui concerne les poursuites du ministère public :

1° En ce qui concerne Aujogue :

Adoptant les motifs des premiers juges, tant sur la culpabilité que sur l'application de la peine :

2° En ce qui concerne Léon :

Attendu qu'il ne résulte ni des documents de la cause, ni des débats à l'audience, la preuve que Léon ait exposé et mis en vente comme vin un produit qu'il savait être falsifié par addition d'une certaine quantité d'eau ; qu'il n'est point établi qu'il ait été complice du délit commis par Aujogue de tromperie sur la nature et la composition de la marchandise ; qu'il convient de le relaxer de ce chef et de le renvoyer des fins de la poursuite ;

Deuxièmement. — En ce qui concerne l'intervention de la Régie :

Adoptant les motifs des premiers juges sur le principe de la contravention reprochée aux prévenus ;

Mais attendu que si Léon, comme entrepositaire général, muni d'une licence, est responsable vis-à-vis de la Régie pour toutes les contraventions dont se rendent coupables les sous-entrepositaires ayant des locaux dans l'immeuble affecté à l'entrepôt, il n'est point démontré qu'il ait participé d'une façon quelconque à la perpétration de la fraude reprochée



à Aujogue ; que les circonstances de la cause démontrent sa bonne foi quant à la contravention fiscale relevée ; qu'il n'a pas d'antécédent judiciaire de droit commun, ni en matière de contributions indirectes ; qu'il y a donc lieu de le faire bénéficier des dispositions de l'art. 23 de la loi du 6 août 1905 et de l'art. 463, C. pén.

Troisièmement. — En ce qui concerne l'intervention du Syndicat national de défense de la viticulture française :

Attendu que ce syndicat a été constitué conformément à la loi du 21 mars 1884 et qu'il a pour objet la défense des intérêts généraux de la viticulture française ; qu'en vertu de l'art. 3 de ses statuts, il exerce son action en poursuivant la recherche et la répression des fraudes sur les vins, alcools de vin et eaux-de-vie de vins ; qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 29 juin 1907 et de l'art. 2 de la loi du 5 août 1908, les syndicats formés conformément à la loi de 1884 pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture, peuvent exercer sur tout le territoire de la France les droits reconnus à la partie civile par les art. 168, 63 et suiv. C. inst. crim., relativement aux faits de fraudes et de falsifications prévus par les lois en vigueur ;

Attendu que les inculpés prétendent que l'intervention du Syndicat national doit être déclarée irrecevable pour la raison que les syndicats professionnels ne peuvent être admis à se porter partie civile au cours d'une procédure correctionnelle qu'à la condition que ce soient les intérêts collectifs du syndicat lui-même qui aient été lésés ; que, dans l'espèce, le fait reproché à Aujogue peut bien avoir lésé les intérêts individuels des membres du syndicat, mais non les intérêts collectifs de cette association ;

Mais attendu qu'il résulte de la façon la plus formelle des travaux préparatoires que le but poursuivi par le législateur en édictant les lois du 21 mars 1884, du 29 juin 1907 et du 5 août 1908 a été l'organisation et la défense des intérêts professionnels des membres des syndicats et de permettre à ces syndicats de se porter partie civile dans les poursuites en matière de fraudes, « sans avoir à faire preuve des intérêts collectifs » ; qu'on en trouve la preuve notamment dans les discours à la Chambre des députés de MM. Allain-Targé et Lagrange, rapporteurs, dans ceux, au Sénat, de MM. Tolain et Barthé, également rapporteurs, et dans les paroles prononcées à la tribune en 1907 par le ministre de l'agriculture ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il convient d'observer qu'aux termes de l'art. 6 de la loi de 1884, les syndicats professionnels ne peuvent acquérir d'autres immeubles que ceux qui leur sont nécessaires pour leurs réunions, leur bibliothèque et les cours d'instruction professionnelle, et que les seules ressources dont ils peuvent disposer consistent dans les cotisations versées par leurs membres ;

Attendu, qu'il n'est donc point permis aux syndicats d'entreprendre



par eux-mêmes aucune opération commerciale,agricole ou industrielle, et que leurs intérêts collectifs ne seront donc jamais lésés par aucun fait de fraude ;

Que dans ces conditions, si les prétentions des prévenus étaient admises, les syndicats se trouveraient en fait dans l'impossibilité absolue de se porter partie civile au cours des poursuites en matière de fraudes, alors que l'art. 2 de la loi du 5 août 1908 leur accorde formellement et expressément ce droit, ce qui est inadmissible et indiscutablement contraire à la volonté du législateur ;

Attendu que Aujogue, en falsifiant par addition d'une certaine quantité d'eau le vin vendu par lui, a causé à la collectivité des viticulteurs représentée par le Syndicat national un préjudice certain en déconsidérant les produits viticoles et en jetant sur le marché de consommation le vin qu'il fabriquait au détriment du vin naturel ;

Attendu de plus que lorsque l'inculpé mélangeait au vin livré par lui une certaine quantité d'eau, il privait les viticulteurs producteurs de la vente de la même quantité de vin naturel et du bénéfice que leur aurait procuré cette vente ;

Attendu que la Cour a les éléments suffisants pour évaluer les dommages-intérêts pouvant être dus au Syndicat national, et qu'elle estime devoir maintenir sur ce chef le jugement dont est appel ;

Mais attendu que Léon n'a point coopéré à la fraude dont s'est rendu coupable Aujogue ; que, par suite, il ne peut être rendu responsable des dommages-intérêts accordés au syndicat national pour réparation du préjudice que ladite fraude a occasionné à celui-ci ; que, pour la même raison, il convient également de décharger Léon de la condamnation aux frais des insertions dans les journaux ordonnée par la décision dont est appel :

Par ces motifs, relaxe Léon (Jean-Antoine) du délit de vente ou de mise en vente de vin falsifié et le renvoie des fins de la poursuite quant à ce ; réduit : 1° à 50 fr. l'amende prononcée au profit de la Régie contre Léon pour fraude aux droits de consommation ; 2° et à 25 fr. l'amende prononcée au profit de la Régie contre le même pour fraude aux droits d'entrée ; dit que Léon ne pourra être tenu solidairement avec Aujogue des amendes prononcées au profit de la Régie que jusqu'à concurrence des sommes fixées ci-dessus pour fraudes aux droits de consommations et d'entrée et de celle de 100 fr. à laquelle il demeure condamné pour fraudes aux droits d'octroi ;

Condamne l'administration des contributions indirectes aux dépens de son intervention tant en première instance que devant la Cour d'appel, liquidés à 26 fr. 55, sauf son recours contre Léon et Aujogue ;

Décharge Léon : 1° de la condamnation en dommages-intérêts prononcée contre lui au profit du Syndicat national ; 2° de la condamnation



aux frais de poursuites prononcée au profit du même Syndicat ; 3° et de la condamnation aux frais des insertions dans les journaux ;

Condamne le Syndicat national de la Viticulture française en tous les dépens.

Du 15 novembre 1911. — Cour d'appel de Lyon (4e ch. corr.). — MM. Carrier, prés. ; — Gros, av. gén.

Remarques. — Comp. le rapport de M. Larnande, *suprà*, art. 5215, p. 5.

ART. 5218

ORDONNANCE DE NON-LIEU, PARTIE CIVILE, OPPOSITION MAL FONDÉE, CONDAMNATION A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS, CARACTÈRE OBLIGATOIRE.

La disposition de l'art. 136, C. inst. crim., suivant laquelle la partie civile qui succombe dans son opposition à l'ordonnance de non-lieu doit être condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu, est impérative.

Par suite, la Chambre des mises en accusation, dans le cas où l'opposition de la partie civile à une ordonnance de non-lieu est déclarée mal fondée, doit d'office condamner cette partie à des dommages-intérêts.

(B... c. G....) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que B... qui, dans les termes de l'art. 23 C. inst. crim., avait porté plainte et s'était constitué partie civile contre le sieur G..., sous inculpation d'abus de confiance, est régulièrement opposant à l'exécution de l'ordonnance, en date du 7 décembre 1911, par laquelle l'un des juges d'instruction au Tribunal de la Seine a déclaré, après information, qu'il n'y avait lieu à suivre ;

Considérant que le sieur G... ayant fait usage de billets à ordre à lui remis par le sieur B..., celui-ci prétend que lesdits billets n'avaient été remis à G... qu'à titre de garantie, et qu'en en faisant usage, il a commis un abus de confiance à son préjudice ;

Mais, considérant qu'aucun des éléments de l'information n'a fait apparaître que les billets litigieux avaient été remis à G..., soit à titre de gage, soit à l'un des autres visés par l'art. 408 C. pén. ; que, dans ces conditions, il échet de confirmer l'ordonnance entreprise ;

Et considérant que, suivant l'art. 136 C. inst. crim., « la partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu » ; qu'il résulte de cette disposition, dont les termes sont clairs, précis et impératifs que toutes les fois qu'une partie civile a fait opposition à l'exécution d'une ordonnance de non-lieu et que cette opposition est reconnue mal fondée, elle doit nécessairement être condamnée à des dommages-intérêts envers l'inculpé ; que ces dommages-intérêts dus dans tous les



cas, ont pour fondement juridique la faute dommageable commise par la partie civile ; que le législateur, édictant une sorte de présomption légale, impute à faute à la partie civile le fait par elle d'avoir, par une opposition reconnue plus tard mal fondée, fait revivre l'action publique, alors que celle-ci était à bon droit éteinte ; que, d'autre part il apparait manifestement que l'opposition à l'ordonnance de non-lieu cause à l'inculpé un préjudice qui, suivant les cas, peut être plus ou moins grave, mais dont l'existence est nécessairement certaine, puisqu'elle a toujours pour effet de le faire rentrer dans les liens d'une inculpation dont l'ordonnance l'avait affranchi ; que, d'ailleurs il résulte tant des termes que de l'esprit de la disposition précitée, laquelle a pour objet de créer un contrepoids au pouvoir exorbitant de la partie civile, que les dommages-intérêts doivent lui être alloués d'office et alors même qu'il n'a formulé aucune demande à cet égard ; sauf, bien entendu, et dans tous les cas, le devoir, pour la Cour, de mesurer l'étendue du préjudice causé par l'opposition et de fixer,en conséquence, le chiffre des dommages-intérêts qui sont dus ;

Considérant qu'eu égard aux circonstances de la cause, la Cour estime qu'il y a lieu de fixer, à la somme de 100 francs les dommages-intérêts que B... devra payer à G... ;

Par ces motifs, déclare B... mal fondé en son opposition ;

Confirme l'ordonnance entreprise ;

Condamne B... à payer à G... la somme de 100 à titre de dommages-intérêts.

Du 29 décembre 1911. — Cour d'appel de Paris (ch. des mises en acc.). — M. André, prés.

Remarques. — L'obligation pour la chambre des mises en accusation, de prononcer d'office des dommages-intérêts au profit du prévenu contre la partie civile qui succombe dans son recours ne paraît plus contestée aujourd'hui. C'est une conséquence de ce que les dommages-intérêts sont dus à raison du préjudice même résultant de ce recours (Faustin-Hélie, t. V, n° 2121 ; Garraud, t. III, n° 1074 ; Cass., 6 nov., 1823, Dall., V° *Inst. cr.*, n° 827 ; *Pratique crim.*, t. I, n° 276).

Suivant M. Garraud, *loc. cit.*, un tempérament doit être admis pour le cas où, le rejet résultant d'un fait nouveau qui a modifié la situation, le recours ne pouvait être considéré comme téméraire (Riom, 6 avril 1906, *Gaz. du Pal.*, 13 janvier 1907).



ART. 5219

DÉTÉRIORATION D'INSTRUMENTS DE TRAVAIL, SABOTAGE, TENTATIVE NON PUNISSABLE, DÉTÉRIORATION DE MATÉRIEL, ENTRAVES A LA LIBERTÉ DU TRAVAIL, ÉLÉMENT CONSTITUTIF, VIOLENCES.

La tentative d'un délit n'étant punissable que si la loi l'a déclarée telle, et la tentative de détérioration d'instruments du travail n'étant pas prévue par l'art. 443, C. pén., qui vise les conditions et les sanctions dudit délit, il y a lieu de décider que la tentative de ce délit est dépourvue de toute sanction pénale.

Mais les tentatives de détérioration de matériel, dans une usine, non assimilables à des détériorations proprement dites, peuvent être considérées comme éléments constitutifs du délit d'entrave à la liberté du travail.

La mise-bas des feux, la fermeture de la vapeur, la rupture de l'excitation, la fermeture des registres de chaudière, l'ouverture d'un robinet de purge, le placement d'une brique sous la soupape de vidange de l'épurateur et d'autres faits analogues appliqués à des installations marchant pour ainsi dire d'elles-mêmes, constituent les violences, quelles qu'elles soient, à l'aide desquelles il peut être, par cessation concertée du travail, porté atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail.

(MIN. PUB. C. SANTUCCI ET AUTRES.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le chef de détérioration d'instruments de travail :

Considérant que les seules constatations matérielles de l'expertise sont les suivantes : 1° deux coups de canif ou autre outil donnés dans les fils du moteur électrique de la pompe auxiliaire n° 1 (service d'arrosage des barreaux de grille) ; 2° marque entre les briques, à l'endroit où l'on avait enfoncé une barre pour empêcher l'ouverture du registre réglant l'échappement des fumées de la chaudière ;

Considérant que ces détériorations — d'ailleurs peu importantes — n'ont pu être imputées à aucun des prévenus personnellement ;

Considérant que les conclusions d'expertise relèvent un certain nombre de tentatives de détérioration d'instruments de travail et que l'information a réussi par en découvrir les auteurs parmi les prévenus ;

Mais considérant que la tentative d'un délit n'est punissable que si la loi l'a déclarée telle ; que la tentative de détérioration d'instruments du travail n'est pas prévue par l'art. 443, C. pén., lequel vise les conditions et les sanctions dudit délit ; qu'il y a lieu de considérer les tentatives de détérioration de matériel, non comme assimilables à des détériorations proprement dites, mais comme éléments constitutifs du delit d'entrave à la liberté du travail ;

Considérant en conséquence, que le délit de détérioration d'instruments de travail, dans la limite où il est établi contre les prévenus n'est pas caractérisé en droit et qu'il y a lieu de les acquitter de ce chef ;



Sur le chef de délit d'entraves à la liberté du travail :

Considérant que la mise-bas des feux, la fermeture de la vapeur, la rupture de l'excitation, la fermeture des registres de chaudière, l'ouverture d'un robinet de purge, le placement d'une brique sous la soupape de vidange de l'épurateur et les faits connexes relevés par l'expertise, appliqués, comme en l'espèce, à des installations marchant pour ainsi dire d'elles-mêmes, constituent bien les violences, quelles qu'elles soient, à l'aide desquelles il peut être, par cessation concertée du travail, porté atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail ;

Considérant, notamment, en ce qui concerne la mise-bas des feux, que, si cette opération peut s'imposer quand les ouvriers quittent les chaudières, dans les usines où les grilles ne s'alimentent pas automatiquement, il n'en saurait être de même quand un personnel tout à fait restreint — celui des ingénieurs, par exemple — peut, par suite des dispositions mécaniques des appareils, suffire à assurer leur fonctionnement ; que ces dispositions existaient dans l'usine de la compagnie plaignante, et que cette circonstance que les prévenus les connaissaient ne laisse aucun doute sur leurs intentions ; qu'il y a lieu de fixer la part de chaque prévenu dans ces violences ;

Adoptant, sur ce point et pour le surplus les motifs des premiers juges non contraires au présent arrêt :

Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel, en ce qu'il a retenu à la charge des prévenus le délit de détérioration d'instruments de travail pour ouvriers d'une fabrique ;

Acquitte les appelants de ce chef ;

Confirme, pour le surplus, le jugement entrepris : réduit toutefois à une année d'emprisonnement et 25 fr. d'amende les peines prononcées contre Santucci, à une année d'emprisonnement et 25 fr. d'amende les peines prononcées contre Pothier ; à six mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende les peines prononcées contre Breysse ; à six mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende les peines prononcées contre Chatrias ; à deux mois d'emprisonnement et 16 fr. d'amende les peines prononcées contre Buffet, à deux mois d'emprisonnement et 16 fr. d'amende les peines prononcées contre Clemensat ;

Maintient la condamnation à 1 fr. de dommages-intérêts prononcée au profit de la partie civile ;

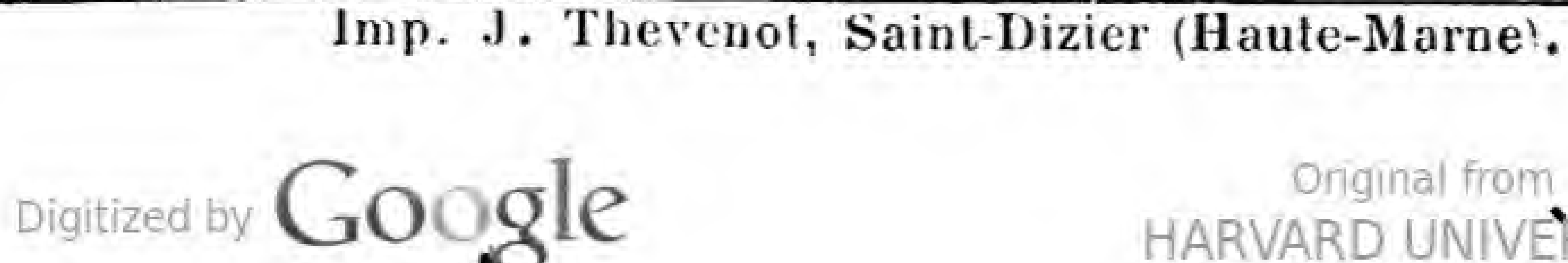
Condamne Santucci, Pothier Breysse, Chatrias, Buffet, Lejeune et Clemensat solidairement aux dépens d'appel...

Du 5 avril 1911.— Cour d'appel de Paris (ch. corr.) — MM. Bidault de l'Isle, prés. ; — Scherdlin, av. gén. ; — Plaidants : Mes Delmont, Chesné et Penancier.

Remarque. — Voy. *Prat. crim.*, t. II, nos 1106 et s. et 1024.

L'administrateur-gérant : MARCHAL.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).



DOCTRINE

ART. 5220

Du tir au vol au-dessus du terrain d'autrui.

La personne qui, d'un terrain sur lequel elle a l'autorisation de chasser, tire sur un gibier au moment où ce dernier vole au-dessus d'une propriété sur laquelle ce tireur n'a pas le droit de chasse, commet-elle un délit de chasse sur le terrain d'autrui ?

La question est vivement controversée en doctrine comme en jurisprudence. Toutefois, avant d'examiner les trois systèmes auxquels elle a donné naissance, il n'est pas sans intérêt de la délimiter.

Et d'abord ne constitue pas le délit de chasse sur le terrain d'autrui, le fait d'aller ramasser dans un champ voisin où il est tombé mort, un gibier qu'on a mortellement blessé sur une propriété où l'on a le droit de chasse (1).

Au contraire, le chasseur qui, posté sur un terrain lui appartenant, tire sur un gibier *au moment où ce dernier repose* sur les terres, les arbres ou les constructions de la propriété d'un voisin, qui ne lui a pas concédé le droit de chasse, tombe indiscutablement sous l'application des art. 1er et 11 § 2 de la loi du 3 mai 1844, et ce, alors même que ce gibier (plume ou poil) ne ferait que traverser le champ sur lequel il a été tiré (2).

La difficulté ne surgit que lorsque, au moment où part le coup de feu, le gibier (perdrix, caille, faisan, etc...) *plane* ou *vole* au dessus d'une propriété sur laquelle le tireur n'a pas le droit de chasser. En lui envoyant ses plombs, ce tireur commet-il un délit de chasse sur le terrain d'autrui ?

(1) Cass., 20 décembre 1894 (S. 95.1.159) ; Paris, 17 octobre 1895 (S. 95.2. 303) ; Limoges, 5 février 1848 (S. 1848.2.152) ; Poitiers, 7 août 1889 (S. 90.2. 29 ; D. 91.2.27) ; Bourges, 6 juin 1900 (*Gaz. Pal.*, 1901.1.261).

(2) Cass., 18 mars 1853 (S. 53.1.457) ; 15 décembre 1870 (S. 71.1.39) ; *Rép. gén. du droit français*, par Fuzier-Herman, V° *Chasse*, n° 816.

I. — Nullement, répondent les partisans d'une première doctrine, car le second paragraphe de l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844 ne punit que la chasse sur le *terrain* d'autrui. Or, lorsqu'on tire un oiseau qui vole au-dessus de la propriété du voisin, on ne l'atteint pas sur le *terrain d'autrui* ; l'espace aérien situé au-dessus d'un fonds n'est pas la propriété exclusive du propriétaire de ce fonds. Si aux termes de l'art. 552 C. civ., « la propriété du sol emporte la propriété du *dessus* », cela ne s'applique qu'aux objets et plantations rattachés au sol d'une manière quelconque et s'élevant au-dessus ; ce texte n'a jamais visé l'espace aérien, l'air qui doit être classé parmi les *res communes* non susceptibles d'appropriation privée (1).

II. — Suivant un second système, une distinction s'impose : il n'y a pas délit si la bête a été levée par le tireur sur sa propriété; mais, au contraire, ce dernier commet un délit de chasse sur le terrain d'autrui si l'oiseau a été levé sur les terres au-dessus desquelles il est tiré.

Cette théorie, proposée par M. Neyremand (*Questions sur la chasse*, p. 216),a été suivie par le Tribunal correctionnel de Douai dans un jugement du 13 décembre 1879, ainsi conçu :

Le Tribunal ; — Attendu que du procès-verbal dressé par les gardes Ansart et Costeau, ainsi que des débats d'audience, il résulte que Foulon et Gislain, chassant ensemble le 21 septembre 1879 sur une terre dont le droit de chasse leur appartient, en firent lever un faisan qui se trouvait près du champ voisin, propriété du docteur Gossart, et sur lequel Catoire a le droit exclusif de chasse ; que ce faisan, prenant obliquement son vol vers la forêt, se trouvait déjà au-dessus du champ Gossard lorsqu'il fut tiré par les deux prévenus, et qu'étant tombé dans le champ, Gislain alla l'y ramasser ;

Attendu que les conclusions de Catoire tendent à faire condamner les défendeurs pour fait de chasse sur le terrain d'autrui, par application des art. 1 et 11 § 2, de la loi du 3 mai 1844 ; que la question à juger est donc celle de savoir si le chasseur qui fait lever une pièce de gibier sur son terrain a le droit de tirer ce gibier lorsque celui-ci, ayant pris son vol dans l'espace, se trouve au-dessus de la propriété d'autrui ;

Attendu que le législateur, en interdisant la chasse sur le terrain

---

(1) V. en ce sens : Giraudeau, *La Chasse*, 2e édit., n° 227 ; Leblond, *Code de la Chasse*, t. I, n° 211, et les motifs du jugement du tribunal de Douai, reproduit ci-après. — *Sic* : Trib. corr. Nogent-sur-Seine, 8 décembre 1865 (*Rép. for.* 3.471).



d'autrui, n'a fait que réglementer par une loi, qu'il appelle lui-même loi de police, l'usage d'un droit naturel, dont l'exercice aurait eu de gros inconvénients, s'il n'avait été restreint dans certaines limites ;

Attendu que le droit du propriétaire d'un terrain d'y chasser à l'exclusion de tous autres, quoique le gibier ne soit ni un accessoire ni une dépendance du sol, est un privilège, une sorte de droit de préférence qu'il doit à sa qualité de propriétaire du terrain sur lequel se trouve le gibier, mais que ce privilège ou ce droit de préférence ne peut être étendu par le juge à autre chose qu'à ce qui constitue véritablement sa propriété, c'est-à-dire le sol et ses dépendances ;

Attendu que, sans parler des difficultés multiples auxquelles donnerait lieu la question de savoir si une pièce de gibier tirée au vol se trouvait, au moment où elle a été tirée, en deçà ou au delà de la ligne qui, idéalement tracée dans l'espace, sépare deux héritages voisins, il faut tout d'abord se demander si l'air qui nous environne, si l'espace,qu'on appelle le domaine des oiseaux peut être considéré comme étant la propriété exclusive du propriétaire du sol, pour la partie de cet espace qui correspond à l'étendue du terrain dont il est propriétaire ; que la négative, selon ce qu'enseigne d'ailleurs la doctrine, ne paraît pas pouvoir faire de doute ;

Attendu que, vainement, on prétendrait que le propriétaire du sol, ayant en même temps la propriété du dessous et du dessus (art. 552 C. civ.), doit être réputé propriétaire (jusqu'à quelle hauteur ?) de la partie de l'espace correspondant à son terrain, que ces mots « propriété du dessus » ne s'entendent que des choses qui reposent sur le sol, comme les constructions, les plantations et tout ce qui peut être considéré comme en faisant partie intégrante ; que l'air, au contraire,est de ces choses qui, par leur nature, répugnent à l'idée d'une appropriation exclusive ; qu'il est du nombre de celles que les jurisconsultes appellent *res communes*, et dont tous nous jouissons, sans qu'elles puissent devenir la propriété exclusive de personne ;

Attendu, enfin, que la loi du 3 mai 1844 étant une loi pénale, le juge doit, dans son application, s'en tenir au sens strict des termes employés ; que le législateur, dans l'art. 11, invoqué par le demandeur, a interdit la chasse sur le terrain d'autrui, et qu'on ne saurait prétendre que l'air que l'oiseau traverse au vol soit réellement, comme le sol propre, le terrain d'autrui ; que l'air est, en quelque sorte, un terrain neutre, dont la jouissance appartient à tous, et où le gibier, par suite, doit pouvoir être librement recherché et atteint, pourvu toutefois que le chasseur ne l'ait pas fait préalablement lever sur la propriété d'autrui pour le tirer ensuite dans les airs, ce qui constituerait incontestablement le fait de chasse sur la propriété d'autrui ;

Attendu que le faisan tiré par Foulon et Gislain, le 21 septembre 1879,



n'a été ni recherché, ni tiré sur le terrain du demandeur, et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'adjuger à celui-ci ses conclusions ;

Par ces motifs, etc..,

Sur l'appel interjeté par M. Catoire, partie civile, la Cour de Douai a confirmé cette doctrine dans les termes suivants ;

La Cour ; — Attendu que, des débats et de l'aveu de l'inculpé, il est résulté la preuve que, le 21 septembre 1879, sur le territoire de Marchiennes, il a fait lever, sur une terre où il avait le droit de chasse, un faisan qu'il a tiré et atteint lorsqu'il volait au-dessus d'un terrain dont le droit de chasse appartient à Catoire, partie civile ; qu'ainsi la question à traiter par la Cour est celle de savoir, en droit, s'il est défendu à un chasseur qui a fait lever un gibier sur son terrain de le tirer lorsqu'il vole au-dessus de la propriété d'autrui ;

Attendu qu'il n'y a délit, d'après les dispositions de la loi, qu'autant que le fait de chasse a été commis sur la propriété d'autrui ; que si, selon l'article 552 C. civ. la propriété du sol comprend celle du dessus et celle du dessous, il ne s'ensuit pas que l'on doive nécessairement considérer comme un accessoire du sol tout l'espace qui existe au-dessus de la propriété, conséquence qu'il faudrait déduire de la loi pour reconnaître, dans l'espèce, qu'il y a eu délit de chasse ;

Attendu, d'ailleurs, que la loi sur la chasse est une loi pénale, et que, comme toute loi répressive, elle ne doit pas être étendue au delà des termes employés par le législateur ;

Attendu que l'art. 11 § 2, de la loi du 3 mai 1844, dont l'application est requise par la partie civile, ne prévoit que la chasse sur le terrain d'autrui ; que, dans l'espèce, on ne peut dire, sans étendre témérairement l'expression du législateur, que Gislain ait commis le fait prévu et réprimé par la loi ;

Par ces motifs, met l'appel à néant, etc., etc.... (1)

Toutefois cette distinction assez logique et rationnelle (2) est généralement repoussée (3), car elle repose sur le droit de suite appartenant au chasseur qui a tiré un gibier sur ses propres terres. Or il est de jurisprudence que, pour avoir ce droit, il ne suffit pas qu'on ait levé un gibier sur sa propriété, il faut en outre

(1) Arrêt du 11 février 1880.

(2) Elle peut fort bien être soutenue en thèse, car il n'y a rien d'antijuridique à admettre que c'est le chasseur qui a fait lever le gibier qui a le droit de le tuer tant qu'il ne sort pas lui-même de son propre terrain. D'autre part, elle serait très équitable lorsque l'oiseau quitte une chasse gardée pour gagner une terre où la chasse est banale.

(3) *Sic* : Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La chasse*, 2e édit., nos 236 et 237.

qu'on l'ait, sur ce même fonds, mortellement blessé ou mis sur ses fins (1).

III. — Enfin, d'après un troisième système, que la bête repose sur terre ou qu'elle vole au-dessus, le fait de la tirer, sans l'autorisation du propriétaire du sol, constitue un délit de chasse sur le terrain d'autrui.

L'art. 11 de la loi de 1844 qui punit le délit de chasse sur le *terrain* d'autrui n'est en effet que la sanction de l'art. 1[er] qui interdit la chasse sur la *propriété* d'autrui. Or, d'après notre Code civil, « la propriété du sol emporte la propriété du dessus » (art. 552, C. civ.) au moins dans la mesure où ce dessus est susceptible d'appropriation privée. Si l'air, considéré en masse dans l'atmosphère, échappe à toute possession exclusive, il n'en est pas de même de l'espace aérien qui s'étend au-dessus du sol.

Le propriétaire d'un terrain est également le maître de l'espace situé au-dessus, *Dominus soli, dominus cœli* (2). La preuve, c'est qu'il peut l'occuper par des constructions, des plantations, et même s'opposer à ce que son voisin le diminue ou l'amoindrisse par des saillies, par les branches de ses arbres et de ses plantations (3). C'est une dépendance de son fonds ; par suite, il a droit de s'opposer à ce qu'on y commette un acte de chasse.

Telle est la doctrine à laquelle a fini par se rallier la Cour de Douai en confirmant par adoption des motifs (arrêt du 8 juin 1887), le jugement suivant du tribunal correctionnel de cette ville :

Le Tribunal ; — Attendu que le fait par Gobbe d'avoir tiré sur des faisans volant au-dessus du terrain de Catoire constitue le fait de chasse sur le terrain d'autrui ; qu'en effet, on prétendrait vainement limiter à la surface de sa propriété le droit de chasse que la loi du 3 mai 1844 accorde au propriétaire ; que l'interprétation limitative que l'on prétend tirer de ces mots « sur le terrain d'autrui », employés par l'art. 11-2°, tombe devant les termes absolument généraux de l'art. 1[er], qui accorde au propriétaire le droit de chasse sur sa propriété, sans distinguer entre la surface, le dessus ou le dessous ; que si l'air, en tant qu'élément, est une chose non susceptible d'appropriation indivi-

---

(1) Poitiers, 7 août 1889 (S. 90.2.29) ; Cass., 20 décembre 1894 (S. 95.1.159) ; Villequez, *Du droit du chasseur sur le gibier*, 2e édit., n° 110.

(2) V. Aubry et Rau, t. II, p. 34, § 168, note 1 et p. 179, § 192 ; Laurent, t. VI, n° 248.

(3) Art. 673, C. civ.

duelle, il est hors de conteste que, en tant qu'espace dans la limite où il est utilisable, il est attribué par la loi, notamment par les art. 552 et 672 C. civ., au propriétaire de la surface ; qu'ainsi il est sa propriété, et que, aux termes de l'art. 1er de la loi sur la chasse, le propriétaire de la surface a seul le droit d'y chasser ; qu'au surplus, l'interprétation contraire aurait pour résultat de restreindre certainement, et même, dans certain cas, d'annihiler le droit du propriétaire, pour la chasse du gibier à plumes ; que même elle autoriserait le tir du gibier à poils sur le terrain d'autrui au moment où, bondissant ou sautant un fossé, il ne touche plus le sol ; que de telles conséquences suffiraient à réfuter le moyen de défense proposé par Gobbe ; qu'ainsi Gobbe est convaincu d'avoir à Marchiennes, le 24 octobre 1886, commis le délit de chasse sur le terrain d'autrui, sans la permission du propriétaire ;

Vu les art. 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844, 52 C. pén., 194 C. inst. crim.

Par ces motifs, condamne Gobbe, etc.....

C'est également l'opinion de la Cour d'Amiens qui, par arrêt du 19 février 1895, a confirmé, en s'en appropriant les considérants, le jugement, dont nous rapportons ci-après les principaux motifs, du tribunal de Vervins en date du 12 septembre précédent :

Attendu que le fait de tirer, d'un endroit où on a le droit de chasse, sur un gibier qui se trouve au-dessus d'un endroit où l'on n'a pas le droit de chasse, constitue incontestablement le délit de chasse sur le terrain d'autrui, le droit de propriété s'étendant aussi bien au-dessus du sol qu'à sa surface ; que, d'autre part, le gibier non blessé est *res nullius* et ne peut être l'objet d'une tentative d'appropriation que s'il se trouve à un endroit où on a le droit de le chasser et de le poursuivre ; qu'ainsi, il résulte des débats que S... en tirant le coup de feu du terrain de D... où il se trouvait, sur des faisans volant au-dessus du champ sur lequel, M... a le droit de chasse, a bien commis le délit de chasse sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, prévu par l'art. 11, n° 2, de la loi du 3 mai 1844.

En doctrine, comme en jurisprudence, ce système tend de plus en plus à prévaloir (1). Le second est généralement considéré

---

(1) Fuzier-Herman, *Rép. gén. du droit français*, v° *Chasse*, n° 821 ; Chenu, *Chasse et procès*, p. 82 ; Dumont, *Man. jurid. de la chasse*, n° 27; Dalloz, *Jur. gén.*, *Supp.*, v° *Chasse*, n° 418 ; Carême, *Rép. alph. des dr. et obligations des Chasseurs*, v° *Terrain d'autrui*, n° 2799 ; Dalloz, *Rép. pratique*, 1911, v° *Chasse-louveterie*, n° 479. « Le système contraire, dit-il aboutirait à des conséquences singulières qui léseraient gravement le droit de propriété : qu'un pro-

comme peu juridique et l'on se rend compte que le premier favorise beaucoup trop le braconnage à une époque où il devient un métier lucratif, dans les régions où les propriétaires s'imposent de lourds sacrifices pour la conservation et la reproduction du gibier, où l'établissement d'une chasse exige de fortes avances et constitue un véritable revenu pour ceux qui la donnent en location, une grosse dépense pour ceux qui s'offrent ce luxe.

G. RICHAUD.

JURISPRUDENCE

ART. 5221

CASIER JUDICIAIRE, FAUX ÉTAT CIVIL PRIS PAR UN PRÉVENU, ART. 11, LOI 11 JUILLET 1900.

Tombe sous l'application de l'art. 11 *de la loi du* 11 *juillet* 1900 *le prévenu qui fournit à la justice un faux état civil, alors que les indications données, bien qu'incomplètes ou inexactes, sont cependant suffisantes pour lui faire imputer l'acte de naissance d'un tiers existant, partant sont de nature à faire inscrire au casier de ce tiers la condamnation encourue.*

(MIN. PUB. C. ECHENOZ.) — ARRÊT.

Attendu que le nommé Echenoz a été poursuivi le 14 novembre 1911 devant le Tribunal correctionnel de Saint-Amand : 1° en flagrant délit de vagabondage et d'outrages à la gendarmerie après confirmation, à l'audience du 17 octobre 1911, du mandat de dépôt décerné la veille contre lui par le parquet de la dite ville ; 2° pour avoir pris le nom d'un tiers dans des circonstances qui auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier de ce tiers, par ordonnance du juge d'instruction du même siège en date du 9 novembre 1911 ;

Qu'il y a lieu de joindre ces deux poursuites qui sont la conséquence l'une de l'autre ;

En ce qui concerne les délits de vagabondage et d'outrages à la gendarmerie ainsi que relativement à la récidive :

---

priétaire s'établisse près d'un jardin et près de sa limite pour y chasser aux allouettes, rien n'empêcherait un voisin de tirer, de son terrain, les allouettes voltigeant au-dessus du miroir et de s'emparer de celles qui, blessées par lui, tomberaient en dehors du jardin. »



Adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui concerne le délit *d'usurpation d'état civil* :

Attendu que, tant devant les gendarmes qui l'ont arrêté qu'en présence du procureur de la République, du juge d'instruction, et même à l'audience du 14 novembre 1911 devant le Tribunal correctionnel de Saint-Amand, le prévenu a soutenu se nommer Martin Jules-Henri, né à Paris (XIXe arrondissement) le 25 octobre 1864 de Claude et Gérard Céline ;

Attendu que si son véritable état civil n'eût pas été découvert la prétention du prévenu aurait pu déterminer l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un tiers ;

Qu'il existe en effet un Martin Jules-Henri, né à Paris (XVIIIe arrondissement) le 15 octobre 1864, fils de Charles Jules et de Désirée-Charlotte Geter et que la similitude des noms eût fait porter la condamnation intervenue au casier judiciaire de ce dernier ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas douteux que le prévenu soit bien le nommé Echenoz Léon-Félix né à Villersexel le 21 février 1860, de Claude Félix et Céline Toupet ; que cela résulte tant de l'enquête faite devant le Tribunal de Riom et qui a abouti à la condamnation du 30 mars 1907, que de celle qui a été effectuée à l'occasion de la présente instance par le juge d'instruction de Saint-Amand, la photographie du prévenu, dont la figure est très caractéristique, ayant été formellement reconnue par diverses personnes de son pays d'origine qui l'ont vu récemment ;

Par ces motifs, joignant les deux instances, confirme, quant à la peine, le jugement du Tribunal de Saint-Amand dont est appel ;

Condamne l'appelant aux dépens ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Du 30 novembre 1911. — Cour de Bourges. — MM. Maulmond, prés. ; — Richaud, rapp. ; — Kuntz, av. gén.

Remarques. — Avant la loi du 5 août 1899, la jurisprudence décidait que le fait, par un inculpé, de prendre sciemment le nom d'un individu réellement existant constituait le crime de faux. Mais une pareille doctrine, quelque logique et juridique qu'elle fût, équivalait en pratique à l'impunité des coupables, le jury admettant généralement qu'un prévenu a le droit de tromper son juge et que celui-ci a toujours tort de ne pas découvrir une fraude si bien ourdie soit-elle. C'est pourquoi le législateur de 1899 a correctionnalisé cette infraction en punissant d'une peine du 6 mois à 5 ans d'emprisonnement « quiconque, en prenant le nom d'un tiers, aura déterminé l'inscription au casier de ce tiers d'une condamnation ». (*Prat. crim.*, t. II, n°s 372 et suiv.)



Malheureusement ce texte n'atteignait que le délit *consommé*, il ne devenait applicable qu'autant que l'usurpateur avait été condamné sous le nom usurpé ; d'aucuns soutenaient même qu'il fallait que l'inscription au casier ait été *matériellement* effectuée pour que le fait constituât un délit punissable. Aussi ne tarda-t-on pas à s'apercevoir que la réforme était absolument insuffisante pour opposer un obstacle sérieux aux abus qu'on avait voulu empêcher. C'est pourquoi la loi modificative du 11 juillet 1900 décida que la peine serait applicable à « quiconque aura pris le nom d'un tiers dans des circonstances qui ont déterminé ou *auraient pu déterminer* l'inscription d'une condamnation au casier de ce tiers » (1).

Sans entrer dans les discussions qu'a soulevées l'interprétation de ce texte, il en résulte que, pour qu'il y ait délit, il faut :

1° Que l'inculpé ait pris l'état civil d'un tiers.

2° Que ce tiers ait pu avoir un état civil. Si donc celui-ci est décédé ou n'a jamais existé le délit disparaît. *Sic* : Limoges, 26 décembre 1901 (*J. des Parq.*, 1903.2.78). — *Contrà* : Seine (8e ch.), 26 octobre 1905 (*Journ. des Parq.*, 1905.2.140).

3° Que l'état civil frauduleux ait été pris à l'occasion d'un fait de nature à motiver une décision susceptible de faire l'objet d'une inscription au casier judiciaire.

Sed quid ? lorsqu'il existe quelques différences entre les indications fournies par l'inculpé et les mentions de l'acte de naissance qu'on lui suppose applicable ?

On a soutenu que lorsque l'état civil usurpé ne correspond pas exactement à celui d'une personne existante, en diffère par exemple par un prénom, par le nom de la mère, par la date du jour ou du mois de la naissance, il n'y a pas usurpation de l'état civil d'un tiers, partant pas de délit. Mais cette doctrine ne paraît pas prévaloir, car il serait trop facile d'éluder la loi. Elle n'est même pas rationnelle. Que de personnes, en effet, commettent de bonne foi une ou plusieurs erreurs en indiquant leur état civil !... C'est pourquoi on admet généralement, ainsi que l'a fait la Cour de Bourges, qu'il y a là une question d'appréciation pour les tribunaux, et que le délit existe, chaque fois que le prévenu a voulu tromper la justice, si les indications, même inexactes et incom-

(1) Voir *Etude critique du Casier judiciaire en France et dans les pays étrangers*, par G. Richaud, mémoire couronné par l'Institut. Paris, 1909.

plètes qu'il a fournies, ont permis de lui appliquer l'acte de naissance d'une personne existante.

G. R.

ART. 5222

PRUD'HOMMES, OUVRIER COMMUNAL, INÉLIGIBILITÉ.

L'ouvrier employé par une commune n'étant pas justiciable du conseil des prud'hommes à l'occasion du contrat qui le lie avec cette dernière, n'est ni électeur, ni éligible au titre d'électeur, au conseil des prud'hommes tant qu'il reste attaché exclusivement au service de cette commune (1).

Il n'est pas davantage éligible au titre d'ancien électeur s'il travaille exclusivement pour la commune depuis plus de cinq ans (2).

C'est, par suite, à bon droit que le Procureur général poursuit d'office la nullité de son élection comme membre du Conseil des prud'hommes.

(MIN. PUB. C. REVEAU.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le procès-verbal en date du 29 octobre 1911 constatant l'élection de M. Reveau Victor en qualité de membre du conseil de prud'hommes du canton de Châteauroux ;

Vu les réquisitions écrites de M. le procureur général de Bourges tendant à l'annulation de la dite élection, ainsi que l'ordonnance de M. le premier président en date du 11 novembre 1911 commettant M. le conseiller Richaud pour faire son rapport à l'audience du 15 du même mois ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Reveau qui ne comparait pas quoique régulièrement convoqué ;

Vu les art. 13 de la loi du 27 mars 1907, 11 et 12 de celle du 8 décembre 1883 ;

Ouï M. le conseiller Richaud en son rapport, M. le substitut du Procureur général en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1907, les conseils de prud'hommes ne sont compétents que pour statuer sur les différends qui s'élèvent, à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage *dans le commerce et l'industrie*, entre les patrons et ceux qu'ils emploient ; que cette disposition ne concerne que le commerce et l'industrie exercés par des particuliers ou des sociétés, et qu'une commune, en raison de l'intérêt général qui s'attache à ses entreprises, quelle qu'en soit la nature, ne saurait être considérée comme un commerçant ou un industriel dans le sens de la loi ; que la volonté formelle du législateur de

(1) L. 27 mars 1907, art. 1er.
(2) *Ibid.*, art. 6.



laisser l'Etat et les communes en dehors de l'application de la loi s'est manifestée par le rejet définitif d'un amendement qui avait d'abord été adopté par la Chambre des députés et qui avait pour but d'étendre la juridiction des prud'hommes aux différends qui s'élèvent entre l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics ou leurs représentants et les ouvriers de leurs entreprises ;

Considérant que l'ouvrier employé par une commune, n'étant pas justiciable du conseil de prud'hommes à l'occasion du contrat qui le lie à elle, n'est par suite ni électeur, ni éligible au titre d'électeur, tant qu'il est exclusivement attaché au service de cette commune ;

Considérant, d'autre part, que pour être éligible à titre d'ancien électeur, une des conditions exigées par l'art. 6 de la loi de 1907 est de n'avoir pas quitté la profession depuis plus de 5 ans ;

Considérant, en fait, qu'il est établi par les pièces du dossier que Reveau est attaché au service exclusif de la commune de Châteauroux en qualité d'ouvrier chauffeur depuis le 1er janvier 1906 ;

Considérant enfin, que le recours formé par M. le procureur général l'a été dans les délais prescrits ;

Par ces motifs, donne défaut contre M. Reveau qui ne comparait pas, bien que dûment convoqué ;

Annule l'élection du dit M. Reveau au conseil des prud'hommes de Châteauroux, proclamée le 27 octobre 1911 ;

Et dit que le présent arrêt sera, à la requête de M. le procureur général, notifié à M. le préfet de l'Indre à toutes fins utiles.

Du 15 novembre 1911. — Cour de Bourges. — MM. Maulmond, prés. ; — Richaud, rapp ; — Foliauleau, subst. pr. gén.

Remarques. — Voir en ce sens : Cass., 18 juillet 1910 (D. 1910. 1.456) ; 28 avril 1896 (D.96.1.381) ; Popineau, *Lois nouvelles*, 1907, 1re part., p. 305 et 306).

G. R.

ART. 5223

CHEMIN DE FER, DÉFAUT DE REPRÉSENTATION DE BILLET.

Ne constitue pas le délit prévu par l'art. 63 *de l'ordonnance du* 15 *novembre* 1846, *modifiée par l'art.* 58 *du décret du* 1er *mars* 1901, *le fait de ne pas représenter au contrôleur du chemin de fer son billet de parcours lorsque c'est par suite* d'une circonstance indépendante de sa volonté et sans aucune faute de sa part *que le voyageur se trouve dans cette impossibilité, et qu'il est établi, d'autre part, qu'il a réellement pris et payé son billet.*

(Min. pub. c. Portal.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la dame Portat affirme que le 21 octobre 1910



avant de monter dans le train, à Brioude, elle était munie d'un billet de troisième classe pour Paris et que si elle n'a pu le représenter à Nevers, c'est qu'elle l'avait perdu en route ;

Attendu que ces allégations sont corroborées par l'enquête à laquelle il a été procédé depuis le jugement du 10 août 1911 et que, si la preuve des faits allégués n'a pas été rapportée d'une façon formelle, les renseignements recueillis les confirment dans une large mesure ;

Que c'est donc par suite de circonstances indépendantes de sa volonté et sans aucune faute de sa part, que la prévenue n'a pas représenté son billet ;

Que, d'ailleurs, elle n'a fait aucune difficulté pour en payer à nouveau le montant ;

Attendu que, dans ces conditions, il existe, touchant la contravention relevée, un doute qui doit bénéficier à la prévenue :

Par ces motifs, Infirmant... (relaxe)..

Du 9 NOVEMBRE 1911. — Cour de Bourges. — MM. Maulmond, prés. ;— Richaud, rapp. ; — Kuntz, av. gén. (concl. conf.).

REMARQUES. — Les infractions réprimées par l'art. 25 de la loi du 15 juillet 1845 ont le caractère de délits contraventionnels ; toutefois le fait matériel ne suffit pas à lui seul pour constituer la contravention. Sans doute il n'est pas nécessaire que le prévenu ait agi avec l'intention frauduleuse caractéristique du délit proprement dit, mais du moins faut-il, de sa part, un acte volontaire ou une imprudence lourde impliquant la volonté. On ne saurait admettre, en effet, que la loi pénale frappât un fait purement matériel, dégagé de toute intention, alors surtout que ce fait emporte les pénalités et les conséquences inhérentes à un délit proprement dit.

V. dans le sens de l'arrêt ci-dessus : Cass., 26 avril 1899 (*Bull. crim.*, n° 19) ; Cass., 13 janvier 1900 (D. 1900.1.311 (*Bull. crim.*, 1900, n° 22).

G. R.

ART. 5224

FALSIFICATION, LAIT EN POT, MODE DE PRÉLÈVEMENT EMPLOYÉ, PROCÈS-VERBAL, INDICATION NÉCESSAIRE, IMPOSSIBILITÉ DE SUPPLÉER AUX LACUNES DU PROCÈS-VERBAL.

Les procès-verbaux dressés pour constater les prélèvements opérés en vue de la répression des fraudes ne doivent pas seulement indiquer que les prélèvements ont été opérés conformément au décret du 31 juillet 1906 et à l'arrêté du 1er août 1906.



Ils doivent préciser la manière dont les prélèvements ont été effectués. Spécialement, en matière de lait prélevé sur pot, les procès-verbaux doivent mentionner la formalité du double transvasement prescrite par l'arrêté du 1er août 1906 pour assurer l'homogénéité du lait.

(MIN. PUB. C. A. J....) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, dans son procès-verbal de prélèvement du 20 novembre 1910, le commissaire de police d'Issoudun s'est borné à constater qu'il avait pris toutes les précautions pour que les quatre échantillons fussent identiques, et qu'il avait mélangé le lait ;

Attendu que ces énonciations vagues ne permettent pas à la Cour d'apprécier si les prescriptions édictées par le décret du 31 juillet 1906 et par l'arrêté ministériel du 1er août de la même année pour assurer l'homogénéité du lait dont on a prélevé des échantillons ont été observées ;

Attendu qu'en cette matière, les analyses ne peuvent offrir de garantie que s'il résulte des mentions du procès-verbal que l'agent qui a opéré la saisie a eu préalablement recours à un des procédés imposés pour assurer le mélange du lait et de la crème montée à la surface ;

Attendu qu'on ne saurait utilement, plusieurs mois après la saisie, suppléer par une enquête à l'audience, aux lacunes du procès-verbal, alors qu'il paraît difficile que l'agent verbalisateur ait gardé un souvenir précis de la manière dont il a opéré pour un prélèvement déterminé effectué parmi beaucoup d'autres ; que, dans ces conditions, la preuve de la falsification relevée dans la prévention n'étant pas rapportée, il y a lieu de renvoyer la prévenue des fins de la plainte sans dépens ;

Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel et renvoie la femme A. J... des fins de la plainte sans dépens.

DU 7 JUIN 1911. — Cour de Bourges. — MM. Maulmond, prés. ; — Kuntz, av. gén.

REMARQUES. — Ainsi que nous l'avons déjà signalé dans les observations qui accompagnent l'arrêt de la même Cour du 20 janvier 1910 (rapporté *suprà*, art. 5129, 1911, p. 136), il est indispensable que l'agent chargé du prélèvement, non seulement se conforme au décret du 1er août 1906, mais encore mentionne dans son procès-verbal de quelle manière il a observé ces prescriptions, car les juges ont à apprécier si les manipulations effectuées ont été suffisantes et conformes au vœu du législateur. Le silence du procès-verbal peut bien être couvert par une enquête postérieure ou par les



témoignages recueillis à l'audience (1), mais il convient d'être tres circonspect à cet égard. Les agents chargés des prélèvements procédant à de nombreuses opérations du même genre, peuvent en effet, ne plus conserver, au bout de peu de temps, un souvenir très exact des faits. D'autre part, quelques-uns d'entre eux pourraient être portés, sans même s'en rendre compte, à soutenir la validité de prélèvements qui sont leur œuvre et dont l'annulation leur apparaîtrait comme la conséquence d'une faute professionnelle.

Or, ainsi que nous l'avons fait remarquer à diverses reprises (2), la formalité du mélange est essentielle. Pour que l'analyse soit probante, il est indispensable que *l'homogénéité* du lait, qui a fourni l'échantillon, soit absolue, et c'est au ministère public à en faire la preuve. Celle-ci est-elle administrée lorsque le procès-verbal affirme simplement que « les échantillons ont été prélevés conformément au décret du 31 juillet et à l'arrêté du 1er août 1906 ». La cour de Bourges ne l'a pas pensé, cette mention pouvant simplement signifier que les échantillons ont été prélevés au nombre de quatre, conformément aux prescriptions de ces textes.

G. R.

ART. 5225

PÊCHE FLUVIALE, AMENDES, CUMUL DES PEINES.

En matière de pêche fluviale les amendes prononcées ayant un caractère mixte tenant des réparations civiles, doivent être cumulées.

(ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS C. X....) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en matière de délit de pêche l'amende a un caractère mixte et participe des réparations civiles ;

Que d'une part, en effet, aux termes de l'art. 71 de la loi du 15 avril 1829 le taux de cette amende sert de base à la fixation des dommages-intérêts et que, d'autre part, le décret du 7 septembre 1870 autorise l'Administration à transiger sur cette amende même après jugement définitif ;

Que dès lors, malgré la généralité des termes de l'art. 365 C. instr. crim., le principe du non-cumul des peines ne saurait être étendu aux amendes prononcées pour délits de pêche ;

Par ces motifs, infirme (et prononce le cumul).

---

(1) Non seulement les énonciations du procès-verbal peuvent être complétées, mais elles peuvent aussi être infirmées par la preuve orale.

(2) Voir *suprà*, année 1911, art. 5105, 5111, 5129, 5149, 5150.

Du 23 novembre 1911. — Cour de Bourges. — MM. Maulmond, prés. ; — Cormier, rapp. ; — Buffault, insp. des forêts, poursuivant.

Remarques. — Il est de jurisprudence constante, aujourd'hui, que lorsque les amendes ont le caractère de réparations civiles, elles doivent être cumulées. — V. *suprà*, 1905, p. 6, art. 4549. *Du non-cumul des peines*, par G. Richaud.—Voy. *Prat. crim.*, t. I, nº 964, p. 647.

G. R.

ART. 5226

ORDONNANCE DE NON-LIEU, OPPOSITION, PARTIE CIVILE, FORMES, FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE, GRAND-LIVRE.

I. La partie civile peut former opposition à l'ordonnance de non-lieu par déclaration au greffe, et, dans ce cas, aucune disposition de loi ne l'oblige à signifier sa déclaration au prévenu.

II. Il y a faux en écriture de commerce dans le fait par le prévenu d'altérer ou de faire altérer les faits que le grand-livre de sa maison de commerce avait pour objet de recevoir ou de constater, les altérations consistant en grattages ou surcharges ayant eu pour conséquence d'augmenter notablement les dépenses et de faire disparaître les bénéfices.

(Vadon c. Tabard.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier moyen pris de la violation des art. 135 C. instr. crim., 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs, défaut de base légale et violation des droits de la défense, en ce que l'arrêt attaqué ne constate pas que l'opposition formée par la partie civile contre l'ordonnance du juge d'instruction ait été formée au greffe ou signifiée au ministère public et au prévenu :

Attendu qu'il est énoncé dans le préambule de l'arrêt attaqué que l'opposition de Tabard, partie civile, a été faite à la date du 13 juillet 1910 au greffe, contre l'ordonnance du juge d'instruction du 11 juillet précédent, qui renvoyait le demandeur devant le Tribunal correctionnel de Lyon, sous la prévention d'escroquerie ou préjudice dudit Tabard ; que l'arrêt n'avait point à reproduire cette énonciation, aucun débat ni aucune conclusion n'ayant existé sur la recevabilité de ladite opposition ;

Attendu, d'autre part, que la Cour d'appel n'avait pas davantage à s'expliquer sur le point de savoir si l'opposition avait été suivie d'une signification au prévenu ;

Attendu, en effet, que la signification de l'opposition de la partie civile à l'ordonnance du juge d'instruction n'est exigée ni par l'art. 135 C. inst. crim., ni par aucune autre disposition de la loi, lorsque cette

opposition a été formée au greffe, où le prévenu a les moyens de s'assurer de son existence et de sa régularité afin de préparer sa défense devant la chambre des mises en accusation, et que, dans le silence de la loi, on ne saurait créer des déchéances, alors surtout que la déclaration d'opposition au greffe du tribunal dont émane l'ordonnance attaquée a pour effet légal de saisir la juridiction supérieure à l'égard de toutes les parties ; que le premier moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et de base légale et violation des droits de la défense en ce que l'arrêt attaqué a retenu contre le demandeur le crime de faux en écritures de commerce sous le prétexte qu'il résulterait de l'expertise et de l'instruction que le demandeur avait altéré ou fait altérer ses livres, alors que celui-ci avait toujours soutenu que ces altérations étaient l'œuvre de ses subordonnés ; que le juge d'instruction avait rendu un non-lieu sur l'inculpation de faux en constatant que les charges relevées contre le demandeur étaient insuffisantes, et que, par suite, il était nécessaire que l'arrêt justifiât par des motifs juridiques une décision contraire aux résultats de l'instruction comme aux documents de la cause et à la défense du prévenu :

Attendu que l'arrêt attaqué, appréciant autrement que ne l'avait fait le juge d'instruction les documents de la cause, énonce qu'il résulte de l'instruction et des interrogatoires, tant de Vadon que de Cuq, son premier comptable, qu'à diverses reprises, qui, toutes sont relevées à la page 19 du rapport de l'expert, le demandeur a, à Lyon, depuis moins de dix ans et, spécialement, dans une période comprise entre les années 1904 et 1908, frauduleusement altéré ou fait altérer les faits que le grand-livre de sa maison de commerce avait pour objet de recevoir ou de constater, en faisant faire frauduleusement sur le dit grand-livre, à divers folios, les altérations indiquées, soit par Tabard dans sa plainte, soit par l'expert dans son rapport, et qui sont au nombre de vingt et une ; que ces altérations consistent en grattages ou surcharges ayant eu pour conséquence d'augmenter notablement les dépenses et de faire disparaître les bénéfices existant au 30 juin 1906 et de diminuer ceux postérieurs à cette date ; qu'à la suite de ces constatations, l'arrêt attaqué a énuméré spécialement chacun des vingt et un folios incriminés de faux et les mentions qui y ont été altérées par comparaison avec les mentions figurant sur le livre-journal ; qu'en spécifiant ainsi qu'il existait contre le demandeur des charges suffisantes de culpabilité et en le renvoyant devant la Cour d'assises comme accusé du crime de faux en écritures de commerce, l'arrêt attaqué a fondé sa décision sur des énonciations précises et a ainsi satisfait aux exigences de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ; qu'il a été rendu par le nombre de juges voulu par la loi, le ministère public entendu et que



les faits, objet de l'accusation, sont prévus et réprimés par la loi pénale ;

Par ces motifs, rejette...

Du 3 MARS 1911. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Bard, prés. ; — Berchon, rapp. — Plaidants : Mes Morillot et de Valroger, av.

REMARQUES.— I. — L'opposition de la partie civile est régulièrement faite par déclaration au greffe sans qu'il soit nécessaire de la notifier au prévenu. C'est un point certain, dit M. Garraud (*Traité d'inst. cr.*, t. III, n° 1071). Voy. également *Prat. crim.*, t. I, n° 276.

II. — Voy. *Pratique crim.*, t. II, n° 405.

ART. 5227

FAUX TÉMOIGNAGE, INFLUENCE SUR LA DÉCISION A INTERVENIR, ÉLÉMENT ESSENTIEL, JUGEMENT D'ACQUITTEMENT, ABSTRACTION DU TÉMOIGNAGE, FAUX TÉMOIN, FAUX NOM, RELAXE.

Le faux témoignage ne constitue un délit qu'autant qu'il a été porté soit contre le prévenu, soit en sa faveur.

Par suite, dans le cas où un jugement rendu sur l'affaire principale, à la suite du témoignage incriminé, déclare qu'il fait abstraction de ce témoignage, l'élément essentiel susvisé fait défaut, aucune relation de cause à effet n'existant alors entre la déposition et le jugement, qui permette d'affirmer que la déposition a été dirigée pour ou contre le prévenu.

Il importe peu que le prévenu de faux témoignage ait pris un faux nom à l'audience, cette fausse indication d'état civil, fût-elle donnée sous la foi du serment, demeurant inopérante au point de vue de la décision à intervenir.

(MIN. PUB. c. KLUR.) — ARRÊT.

Le Tribunal correctionnel de la Seine (11e ch.) avait rendu, à la date du 4 janvier 1911, le jugement suivant, que nous avons cité en reproduisant les critiques émises par Faustin Hélie à propos de la solution adoptée par le tribunal (*Prat. cr.*, t. II, n° 827).

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Klur est poursuivi devant ce tribunal sous l'inculpation d'avoir, à Paris, le 28 avril 1910, à l'audience du Tribunal de police correctionnelle de la Seine (11e ch.), porté sous la foi du serment un faux témoignage, en matière correctionnelle en faveur des époux Dupin, prévenus de diffamation, injures et voies de fait ;

Attendu qu'il appert de la déposition des témoins époux Dupin et Moroselli que, le 14 janvier 1909, vers sept heures du soir, Klur se trou-



vait dans l'immeuble sis 21, avenue Félix-Faure,quelques instants après la discussion entre les époux Dupin et les époux Wakil ; que, dans ces conditions, il existe tout au moins un doute dans l'esprit du tribunal et que ce doute doit profiter au prévenu en ce qui concerne les faits sur lesquels il a déposé ;

Mais attendu qu'il est constant et non contesté par le prévenu lui-même qu'à l'audience du 9 juin 1910 de la 11[e] chambre du Tribunal de la Seine il a déclaré sous serment s'appeler Boucart ; que cette déclaration mensongère, partie intégrante de son témoignage, constitue le délit prévu et puni par l'art. 362 C. pén. ;

Par ces motifs, condamne Klur à huit jours d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende ;

Et, statuant tant sur les conclusions de la partie civile que du prévenu :

Attendu que, si le jugement précité déclare, en acquittant, faire abstraction de la déposition du prévenu, il n'en résulte pas moins un préjudice moral dont il est dû réparation ; que le tribunal possède les éléments suffisants pour l'apprécier ;

Par ces motifs, rejette les conclusions déposées par Klur à la barre et le condamne par toutes voies de droit et même par corps à payer à la partie civile la somme de 1 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Le condamne, en outre, aux dépens.

Sur appel, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

La Cour ; — Considérant que le faux témoignage ne constitue un délit qu'autant qu'il a été porté soit contre le prévenu, soit en sa faveur ;

Considérant que si le jugement rendu à la suite du témoignage incriminé déclare qu'il fait abstraction de ce témoignage, l'élément essentiel susvisé fait défaut, aucune relation de cause à effet n'existant entre la déposition et le jugement qui permette d'affirmer que la déposition a été dirigée pour ou contre le prévenu ;

Considérant que tel est le cas de l'espèce, le jugement du Tribunal de la Seine du 9 juin 1910 mentionnant expressément qu'il n'est pas fait état de la déposition du témoin Klur ;

Considérant qu'il importe peu que Klur ait pris à l'audience le nom de Boucart, cette fausse indication d'état civil, fût-elle donnée sous serment, demeurant inopérante au point de vue de la décision à intervenir ;

Considérant, au surplus, qu'au cas même où l'on considérerait le faux témoignage comme punissable, alors qu'il est resté sans influence sur l'issue du procès, il faudrait dire que les premiers juges ont à bon droit décidé qu'il existe un doute sur le point de savoir si Klur a eu ou non connaissance des faits dont il a déposé et que ce doute doit lui bénéficier ;



Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel ;

Décharge Klur des condamnations prononcées contre lui ; le renvoie de la poursuite sans dépens ;

Condamne la partie civile en tous les dépens de première instance et d'appel...

Du 20 mai 1911. — Cour d'appel de Paris (ch. corr.). — MM. Bidault de l'Isle, prés. ; — Corentin Guyho, av. gén. — Plaidant : Me Millié, av.

Remarque. — Voy. *Pratique crim.*, t. II, n° 827, p. 664.

ART. 5228

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE, JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, CITATION.

Si, aux termes de l'art. 151 C inst. crim., l'opposition emporte citation à la première audience, et si elle est réputée non avenue lorsque l'opposant ne s'y présente pas, la déchéance, pour être encourue, a besoin d'être prononcée. S'il n'est pas intervenu, à cette première audience, de jugement de débouté d'opposition, l'opposant qui ne s'y est pas présenté ne peut être débouté ultérieurement de son opposition qu'après avoir été régulièrement cité à comparaître à une autre audience.

(Min. pub. c. Robert.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen pris de la violation des art. 145, 151, C. inst. crim., et des droits de la défense, en ce que le demandeur ayant déclaré opposition le 24 décembre 1910, sa déclaration valait citation seulement pour la plus prochaine audience qui a été tenue le 7 janvier 1911 et non pour celle du 21 janvier 1911, où, néanmoins, sans autre citation préalable, est intervenu le jugement de débouté d'opposition ;

Vu lesdits articles ;

Attendu, en droit, que si aux termes de l'art. 151 C. inst. crim., l'opposition emporte citation à la première audience et si elle est réputée non avenue lorsque l'opposant ne s'y présente pas, la déchéance, pour être encourue, a besoin d'être prononcée ; que s'il n'est alors intervenu ni débouté d'opposition ni remise à jour déterminé, l'opposant n'est pas tenu de se présenter à toutes les audiences qui suivent ; que le principe général qui veut que nul ne soit jugé sans être entendu ou appelé, reprend toute sa force aussi bien en faveur de l'opposant qu'à l'égard des autres parties ;

Attendu, en conséquence, que si l'opposant ne s'est pas présenté à la première audience, il ne peut être débouté de son opposition qu après avoir été régulièrement cité à comparaître ;





Attendu, en fait, que Robert, condamné par défaut à un franc d'amende par jugement du Tribunal de simple police de Nice du 11 juin 1910, a fait opposition à ce jugement le 24 décembre 1910 ; qu'il ne s'est pas présenté, le 7 janvier 1911, à la première audience qui a suivi son opposition et que, ledit jour, la déchéance n'a pas été prononcée, ni l'affaire remise à un jour déterminé ;

Attendu que, sans qu'aucune citation ne lui ait été donnée pour le 21 janvier 1911, le demandeur a été cependant débouté par défaut de son opposition sans avoir su qu'il était appelé à comparaitre à cette date devant le Tribunal de simple police de Nice, et sans avoir pu présenter ses moyens de défense ; d'où il suit qu'en déclarant non avenue, dans les circonstances prérappelées, l'opposition de Robert au jugement par défaut du 11 juin 1910, le jugement du 21 janvier 1911 a formellement violé les dispositions légales visées au moyen et les droits de la défense ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi ;

Casse...

Du 19 octobre 1911. — Cour de cass. (ch.crim). — MM. Bard, prés. ; — Bourdon, rapp. ; — Séligman, av. gén.

Remarques. — Voy. *Prat. crim.*, t. I, n° 467, p. 287. note 1. On observera que la règle de l'art. 151 C. inst. crim. et le principe posé par la Cour de cassation dans l'arrêt rapporté s'appliquent aussi bien en matière correctionnelle qu'en matière de simple police.

LÉGISLATION

ART. 5229

NAVIGATION AÉRIENNE, AÉRONEFS, CIRCULATION.

DÉCRET du 21 novembre 1911, portant réglementation de la navigation aérienne.

TITRE PREMIER. — Des permis de navigation.

Art. 1er. — Aucun aéronef ne peut être mis en service en France, sans un permis de navigation, à moins qu'il ne satisfasse aux conditions prévues par les conventions internationales.

Art. 2. — La demande de permis est adressée par le propriétaire de l'aéronef au préfet de la résidence. A la demande doivent être joints :

1° L'indication du nom, du domicile et de la nationalité du propriétaire. Si la demande émane d'un étranger, l'identité du requérant est établie par des actes visés par les autorités consulaires de son pays ; 2° la photographie de l'aéronef, si la demande s'applique à un ballon dirigeable ou à un appareil d'aviation ; 3° la justification que l'aéronef est d'origine française, ou a acquitté les droits de douane ; 4° un certificat de navigabilité.

Art. 3. — Le certificat de navigabilité est établi par le service des mines, après essais jugés par lui suffisants. Le certificat de navigabilité doit contenir les indications suivantes : nom ou raison sociale et domicile du constructeur ; lieu et année de la fabrication, numéros et autres marques d'identification données par le constructeur ; caractéristiques de l'aéronef, conformément aux prescriptions déterminées par une instruction du ministre des travaux publics. Le requérant est tenu de remettre au service des mines tous les documents nécessaires à l'établissement de ces indications. Peuvent être considérées par le service des mines comme présentant les garanties suffisantes de navigabilité : les aéronefs reconnus, après essais, aptes à naviguer, par les associations habilitées à cet effet, ceux d'origine française conformes à un type déjà agréé, ainsi que les ballons libres. En vue de l'application du présent article, tout constructeur d'un appareil d'un type déjà agréé doit donner à chaque appareil un numéro de série, et dans la série à laquelle il appartient, un numéro d'ordre. Il remet à son acheteur une déclaration indiquant les caractéristiques de l'aéronef, et attestant qu'elles sont entièrement conformes à celles du type déjà agréé. Cette pièce est jointe à la demande de certificat adressée au service des mines. Sont également adressées au service des mines les attestations de navigabilité émanant des sociétés qui ont constaté la navigabilité d'un aéronef.

Art. 4. — Sur le vu de la demande de permis et des pièces annexées, le préfet procède à l'immatriculation de l'aéronef. L'inscription sur le registre matricule comprend : 1° la date de l'inscription ; 2° le numéro d'ordre du registre matricule ; 3° l'indication du port d'attache, si l'aéronef est un ballon dirigeable ; 4° la description de l'aéronef ; 5° l'indication des marques d'identification données par le constructeur ; 6° les lettres et le numéro distinctifs donnés par le préfet, dans les conditions qui seront fixées par le ministre des travaux publics, 7° les noms, domicile et nationalité du propriétaire de l'aéronef. Après avoir procédé à l'immatriculation, le préfet délivre le permis de navigation, qui reproduit les mentions du certificat de navigabilité et celles du registre matricule. Sur le permis est apposée la photographie de l'aéronef s'il s'agit d'un ballon dirigeable ou d'un appareil d'aviation.

Art. 5. — Aucun aéronef ne peut circuler sans porter en caractères apparents, dans les conditions qui seront fixées par le ministre des



travaux publics : 1° la lettre F, si l'aéronef appartient à un français ou à un étranger domicilié en France, ou à une Société ayant son siège social en France ; 2° les lettres et numéros distinctifs inscrits sur le registre matricule.

Art 6. — Le permis de navigation cesse d'être valable et doit être renouvelé en cas de changement entraînant des modifications dans ses énonciations. Le permis qui a cessé d'être valable, doit être renvoyé par le titulaire de ce permis, au préfet dont il émane, aux fins de radiation à effectuer sur le registre matricule. Le propriétaire d'un aéronef est également tenu de renvoyer aux fins de radiation, son permis de navigation au préfet qui l'a délivré, si l'aéronef a été détruit, ou s'il est hors d'usage.

Art. 7. — A toute époque, le service des mines peut visiter les aéronefs admis à circuler. Les associations dûment habilitées, peuvent également visiter les aéronefs dont elles ont garanti la navigabilité ; elles doivent communiquer au service des mines, le résultat de leurs visites. S'il est constaté qu'un aéronef ne répond plus aux spécifications du permis de navigation, ce permis est retiré par arrêté du préfet, sur avis du service des mines, et notification immédiate de cet arrêté est faite au propriétaire de l'appareil. S'il est reconnu qu'un aéronef n'est pas en bon état d'entretien, le permis peut également être retiré, après une mise en demeure restée sans effet.

TITRE II. — **De la conduite des aéronefs.**

Art. 8. — Les aéronefs ne sont admis à circuler que s'ils ont à bord un pilote pourvu d'un brevet d'aptitude. Le brevet d'aptitude est délivré par le préfet, après examen par le service des mines ou par une Société habilitée à cet effet par l'administration.

Art. 9. — Des brevets différents sont délivrés pour la conduite d'un ballon libre, d'un ballon dirigeable, ou d'un appareil d'aviation, et le brevet d'aptitude délivré pour une catégorie d'aéronefs n'habilite pas à conduire un appareil d'une autre catégorie.

Art. 10. — Le brevet d'aptitude contient les noms, prénoms et signalement du titulaire, son lieu et sa date naissance, ainsi que sa photographie et sa signature. Il ne peut être accordé à des personnes âgées de moins de dix-huit ans, sauf autorisation spéciale du ministre des travaux publics ; il ne peut être délivré qu'à des personnes de bonne moralité. Le brevet d'aptitude peut être retiré par le préfet, sauf recours au ministre des travaux publics, s'il est évident que les conditions dans lesquelles il a été délivré ne sont pas remplies.

TITRE III. — **De la circulation des aéronefs.**

Art. 11. — Il est interdit aux aéronefs d'atterrir dans les agglomé-



tions, sauf sur les emplacements spécialement désignés par l'autorité municipale.

Art. 12. — Sauf autorisation spéciale, il est défendu aux aéronefs de passer au-dessus des zones interdites. Ces zones sont énumérées par un décret qui en définit les limites, et qui est inséré au *Journal Officiel.*

Art. 13. — Tout aéronef qui s'engage sans autorisation au-dessus d'une zone interdite, est tenu d'atterrir dès qu'il y est invité, et, s'il y a impossibilité de le faire immédiatement, dès qu'il le peut.

Art. 14. — L'administration arrêtera les modes d'avertissements qui pourront être employés pour prévenir un aéronef qu'il est au-dessus d'une zone interdite et pour l'inviter à atterrir.

Art. 15. — Sauf autorisation spéciale du ministre de l'intérieur, le transport, par aéronefs, des explosifs, armes et munitions de guerre, pigeons voyageurs, est interdit. Cette autorisation ne sera valable pour le transport des pigeons voyageurs, qu'avec l'assentiment du ministre de la guerre ou de la marine, quand l'aéronef sera autorisé à passer au-dessus des zones interdites.

Art. 16. — Le transport et l'usage des appareils de photographie,sont interdits, à moins d'autorisation spéciale du préfet. Cette autorisation ne sera valable qu'avec l'assentiment du ministre de la guerre ou de la marine, quand l'aéronef sera autorisé à passer au-dessus des zones interdites.

Art. 17. — Les aéronefs ne peuvent avoir à leur bord des appareils radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques, qu'à la condition d'y avoir été autorisés par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, après avis de la commission interministérielle de télégraphie sans fil.

TITRE IV. — Des règles à observer lors du départ, de l'atterrissage et en cours de route.

Art. 18. — Sans préjudice de l'accomplissement des formalités fiscales, les aéronefs doivent avoir à bord, pour circuler, leur permis de navigation, ainsi que les brevets du personnel obligé d'en être muni. Il est tenu en outre un livre de bord. Ces documents doivent être présentés à toute réquisition de l'autorité publique.

Art. 19. — Le livre de bord doit contenir les indications suivantes : la catégorie à laquelle appartient l'aéronef, le lieu et le numéro d'immatriculation, le nom, la nationalité, la profession et le domicile du propriétaire.

Art. 20. — Sont portés sur le livre de bord pour chaque ascension ; 1° le nom, la nationalité, le domicile du pilote et des hommes d'équipage, ainsi que les noms des voyageurs ; 2° l'indication de la marche suivie en plan et en altitude toutes les fois que les circonstances le permettront ; pour les ballons dirigeables, la marche en plan est indiquée



sur une carte et la marche en altitude l'est à l'aide d'un barographe qu'ils sont tenus d'avoir à bord ; 3° l'indication de tous les événements intéressants, notamment les escales et accidents survenus à l'aéronef, à l'équipage et autres voyageurs. Les mentions ci-dessus énumérées sont portées sur le livre de bord, autant que possible au cours de l'ascension, ou, en cas d'empêchement, après l'ascension et dans un délai maximum de douze heures.

Art 21. — Pour les appareils d'aviation, les indications relatives au personnel,aux points de départ et d'arrivée,aux escales, et aux accidents sont seules exigées.

Art. 22. — Le livre de bord doit être conservé pendant deux ans après la dernière inscription, et être représenté à toute réquisition de l'autorité publique.

Art. 23. — Les représentants de l'autorité publique peuvent visiter tout aréonef, pour exercer les droits de police et de surveillance fiscale.

Art. 24. — Quand un aéronef arrive de l'étranger, le pilote doit immédiatement prévenir le maire de la localité du point d'atterrissage, qui veille à ce que le chargement, s'il y a lieu, ne puisse être distrait, ni le matériel emporté avant que les agents du fisc n'aient pu procéder aux vérifications et aux opérations nécessaires.

Art. 25. — La circulation aérienne doit être effectuée en conformité du règlement spécial annexé au présent décret et concernant notamment : les feux ; les signaux phoniques ; les règles de route et de manœuvres ; les signaux d'atterrissage et de détresse ; l'emploi du lest.

Art. 26. — En cas de danger couru par un aéronef, les autorités locales doivent prendre les mesures en leur pouvoir pour lui prêter assistance.

Art. 27. — Toute personne qui trouve une épave d'aéronef doit en faire la déclaration à l'autorité municipale ; si l'épave est trouvée en mer, la déclaration doit être faite à l'autorité du premier port où le navire aborde.

TITRE V. — **Des aéronefs publics.**

Art. 28. — Sont considérés comme aéronefs publics les aréonefs affectés au service de l'Etat, et se trouvant sous les ordres d'un fonctionnaire à ce dûment commissionné.

Art. 29. — Les dispositions du présent règlement sont applicables aux aéronefs publics, à l'exception des art. 2 à 10 et 17 à 23. Les conditions techniques applicables aux appareils radio-télégraphiques et radiotéléphoniques placés à bord des aéronefs publics, sont fixées par le ministère intéressé, après avis de la commission interministérielle de télégraphie sans fil.

Art. 30 — Sont considérés comme aéronefs militaires, les aéronefs publics placés sous les ordres d'un commandant portant l'uniforme, et



qui ont à bord un certificat établissant leur caractère militaire. Les dispositions mentionnées aux art. 12 à 16 ne leur sont pas applicables.

Art. 31. — Les aéronefs publics portent comme seule marque un signe distinctif qui est différent pour les aéronefs militaires et pour ceux dépendant des autres administrations publiques.

Art. 32. — La circulation, en France, des aéronefs militaires étrangers est interdite.

TITRE VI. — **Dispositions diverses.**

Art. 33. — Ne sont pas soumis aux dispositions des titres I et II et des art. 18 à 22, 24, 26 et 27 du titre IV, les aéronefs évoluant au-dessus des aérodromes, tant que ces évolutions ne donnent pas lieu à spectacle public. Pour les aéronefs évoluant en dehors des aérodromes dans les régions agréées par l'administration des travaux publics comme champs d'expérience, les titres I et II et les art. 18 à 22 du titre IV ne sont pas applicables.

Art. 34. — Les évolutions d'aréonefs, lorsqu'elles constituent des spectacles publics, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du préfet, après avis du maire. Pour les épreuves comportant un trajet au-dessus de la pleine campagne et organisées à date fixe, l'autorisation sera donnée après avis des maires des communes où doivent avoir lieu les départs, les escales et les arrivées, par le préfet du département, si un seul département est intéressé, par le ministre de l'intérieur en cas contraire. Pour ces épreuves, comme pour les spectacles publics, la demande doit être faite un mois à l'avance, afin de permettre à l'autorité compétente de prendre, dans l'intérêt public, toutes les mesures nécessaires. Aucune autorisation ne peut être accordée que sous réserve de l'engagement pris par le pétitionnaire, de supporter les frais de surveillance et tous autres frais occasionnés à l'administration par l'épreuve. Le pétitionnaire doit, à cet effet, déposer une consignation préalable.

ANNEXE. — **Règlement de la circulation aérienne.**

I. — Règles concernant les feux.

Art. 1er. — Les règles concernant les feux doivent être observées par tous les temps, du coucher au lever du soleil, et, pendant cet intervalle, on ne doit montrer aucun feu pouvant être pris pour un des feux prescrits.

Feux que doivent porter les ballons dirigeables.

Art. 2. — Un ballon dirigeable faisant route, c'est-à-dire ayant une vitesse propre, doit porter : *a*) à l'avant, un feu blanc brillant disposé de manière à montrer une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc horizontal de 220°, soit 110° de chaque côté de l'aéronef à



partir de l'avant ; *b*) à droite, un feu vert établi de matière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc horizontal de 110°, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 20° sur l'arrière du travers, du coté droit ; *c*) à gauche, un feu rouge établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc horizontal de 110°, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 20° sur l'arrière du travers, du côté gauche ; *d*) les trois feux, blanc, vert et rouge, devront être visibles dans chaque plan vertical correspondant à leurs zones respectives dans toute direction comprise entre la verticale, vers le bas, et une ligne se rapprochant autant que possible de la verticale et faisant un angle d'au moins 30° avec l'horizontate, vers le haut ; *e*) les feux de côté, vert et rouge, devront être munis d'écrans disposés de telle sorte que leur lumière ne puisse être aperçue du côté opposé ; *f*) le feu blanc doit être visible à une distance d'au moins 4 kilomètres, les feux vert et rouge à distance d'au moins 2 kilomètres, par nuit noire et atmosphère pure ; *g*) un ballon dirigeable devra, en outre, avoir les moyens de montrer occasionnellement un feu blanc derrière, s'il est rattrapé par un autre aéronef.

Feux des appareils d'aviation.

Art. 3. — Les règles relatives aux feux sont applicables, en principe, aux appareils d'aviation. Toutefois, par une mesure de tolérance temporaire ils ne sont astreints qu'à porter un seul fanal, disposé de manière à montrer un feu vert à droite et un feu rouge à gauche. Les angles de visibilité, dans le plan horizontal doivent être ceux prévus pour les ballons dirigeables. En ce qui concerne les angles de visibilité dans le plan vertical, et le minimum de visibilité des feux, il est simplement recommandé de se rapprocher autant que possible des règles qui ont été prescrites pour les ballons dirigeables.

Feux des ballons libres.

Art. 4. — Les ballons libres doivent avoir, prêt à servir, un fanal à feu blanc, et le montrer à l'approche d'un autre aéronef.

II. — Signaux phoniques.

Art. 5. — *a*) Par les temps de brouillard, de brume, de bruine, de neige ou pendant les forts grains de pluie, les ballons dirigeables doivent, tant de jour que de nuit, faire usage des signaux phoniques puissants discontinus. *b*) Dans les mêmes conditions, les ballons libres devront faire usage de signaux analogues, lorsqu'ils seront dans le voisinage d'aéronefs à moteur. *c*) Les règles ci-dessus ne sont applicables aux appareils d'aviation que dans la mesure du possible.

III. — Règles de route et de manœuvres.

Art. 6. — Un aéronef à moteur doit toujours se tenir à une distance



d'au moins 100 mètres de tout autre aéronef, dans toute direction horizontale, verticale ou oblique.

Art. 7. — Les aréonefs à moteur doivent toujours s'écarter des ballons libres.

Art. 8. — Lorsque deux aéronefs à moteur font des routes qui se croisent de manière à faire craindre une collision, l'aéronef qui voit l'autre sur la droite de sa propre direction doit s'écarter de la route de cet autre aéronef. Quand, d'après la règle ci-dessus, l'un des navires aériens doit changer sa route, l'autre doit conserver la sienne et maintenir sa vitesse.

Art. 9. — Tout aéronef à moteur qui est tenu, d'après ces règles, de s'écarter de la route d'un autre aéronef doit, si les circonstances de la rencontre le permettent, éviter de couper la route de l'autre aéronef sur l'avant de celui-ci.

Art. 10. — Lorsque deux aéronefs à moteur ont le cap l'un sur l'autre, en suivant des directions opposées ou à peu près opposées, à des altitudes peu différentes, de manière à faire craindre une collision, chacun d'eux doit venir sur la droite de sa propre direction, de manière à laisser l'autre sur la gauche.

Art. 11. — Quelles que soient les prescriptions des articles qui précèdent, tout aéronef à moteur qui en rattrape un autre, doit s'écarter de la route de ce dernier. Doit être considéré comme aéronef qui en rattrape un autre, tout aéronef qui se rapproche d'un autre en venant d'une direction de plus de 20° sur l'arrière du travers de ce dernier, c'est-à-dire qui se trouve dans une position telle, par rapport à l'aéronef rattrapé, qu'il ne pourrait, pendant la nuit, apercevoir aucun des feux de côté de celui-ci. Aucun changement ultérieur dans le relèvement des deux aéronefs ne pourra faire considérer l'aéronef qui rattrapé l'autre comme croisant la route de ce dernier, au sens de l'art. 8, et ne pourra l'affranchir de l'obligation de s'écarter de la route de l'aéronef rattrapé jusqu'à ce qu'il l'ait tout à fait dépassé.

Art. 12. — Toutes les fois que les règles précédentes ne précisent pas la manœuvre qui doit être faite, l'aéronef, ou les aéronefs qui ont l'obligation de manœuvrer peuvent le faire aussi bien dans le sens vertical que dans le sens horizontal.

Art. 13. — En cas de collision imminente, les deux aéronefs doivent faire la meilleure manœuvre possible. En particulier, le plus élevé doit manœuvrer pour monter et l'autre pour descendre. Lorsqu'ils sont au même niveau, en cas de croisement, celui des deux qui aperçoit l'autre sur la droite de sa propre direction doit manœuvrer pour monter et l'autre pour descendre.

Art. 14. — Lorsqu'un ballon dirigeable a stoppé volontairement, il doit montrer une boule noire très apparente ; il reste, dans ce cas, soumis aux mêmes règles que les aéronefs en marche. S'il n'est plus



maître de sa manœuvre pour cause d'avarie, il doit montrer deux boules noires très apparentes placées verticalement l'une au-dessus de l'autre. Dans ce cas, il est assimilable aux ballons libres. La nuit, dans les deux cas, il ne montre que le feu blanc, et est assimilable aux ballons libres.

IV. — Signaux d'atterrissage et de détresse.

Art. 15. — Lorsqu'un ballon dirigeable se dispose à atterrir, il doit : de jour, faire apparaître sous la nacelle un pavillon rouge de forme triangulaire ; de nuit faire clignoter ou agiter un feu blanc, en maintenant allumés ses feux de côté.

Art. 16. — *a*) En cas de détresse, au-dessus des terres comme au-dessus de la mer, un ballon dirigeable doit, dans la mesure du possible : de jour, faire apparaître sous la nacelle un pavillon rouge triangulaire et montrer les deux boules noires superposées prévues à l'art. 14 ; de nuit, faire agiter ou clignoter un feu blanc en éteignant ses feux de côté. De jour comme de nuit, il peut en outre faire usage d'un signal phonique. — *b*) Un ballon libre en détresse doit : de jour, montrer sous la nacelle un pavillon rouge triangulaire, et la nuit, agiter un feu blanc. Il peut, en outre, de jour comme de nuit, faire usage d'un signal phonique.

V. — Emploi de lest.

Art. 17. — Il est interdit d'employer d'autre lest que du sable très fin ou de l'eau.

ART. 5230

JEUX, STATIONS BALNÉAIRES, CERCLES, CASINOS.

DÉCRET du 5 décembre 1911 modifiant le décret du 21 juin 1907, relatif à la réglementation des jeux dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques.

Article unique. — Le premier alinéa de l'art. 1er du décret du 21 juin 1907, est ainsi modifié : « Les autorisations de jeux prévues par l'art. 1er de la loi du 15 juin 1907 ne pourront être accordées que dans les localités auxquelles le caractère de station balnéaire, thermale ou climatérique aura été reconnu par le Ministre de l'intérieur, après avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatériques de France, instituée près le Ministre de l'intérieur, par l'art. 8 de la loi du 13 avril 1910. »



ART. 5231

ENREGISTREMENT, DROITS RÉGULIÈREMENT PERÇUS, RESTITUTION IMPOSSIBLE.

LOI du 18 *janvier* 1912 *abrogeant l'art.* 60 *de la loi du* 22 *frimaire an VII, qui prohibe la restitution des droits d'enregistrement régulièrement perçus et lui substituant des dispositions spéciales.*

Article unique. — Les dispositions suivantes sont introduites dans la loi du 22 frimaire an VII, où elles prendront la place de l'ancien art. 60 abrogé : « Ne sont pas sujets à restitution les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des art. 954 à 958, 1183, 1184, 1654 et 1659, C. civ. En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés, et, au surplus, dans tous les cas où il y a annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée. L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt, ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation ».

ART. 5232

PEINE DE MORT, MILITAIRES, FAITS DE DROIT COMMUN.

LOI du 30 *décembre* 1911 *modifiant l'art.* 187 *C. just. mil. pour l'armée de terre, et l'art.* 239 *du même Code pour l'armée de mer, concernant la peine de mort.*

Article unique. — Les art. 187 C. just. mil. pour l'armée de terre et 239 C. just. mil. pour l'armée de mer, sont ainsi modifiés : « En temps de paix, les condamnés à mort par un conseil de guerre ou par un tribunal de la marine siégeant dans la métropole, auront la tête tranchée. Néanmoins, seront fusillés ceux qui auront commis un crime exclusivement militaire. »

ART. 5233

COUR DE PONDICHÉRY, APPEL DES TRIBUNAUX CONSULAIRES DE MASCATE, CRIMES COMMIS PAR LES FRANÇAIS.

LOI du 15 *juillet* 1910, *attribuant à la Cour de Pondichéry les appels des jugements des tribunaux consulaires dans les États de l'iman de Mascate et la connaissance des crimes commis par les Français dans ces Etats.*

Article unique. — Les attributions dévolues à la Cour d'appel de l'île de

la Réunion et au tribunal de Saint-Denis, par les art. 13 (§ 3) et 14 (§ 2) de la loi du 8 juillet 1852, relative à la juridiction des consuls de France en Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate, seront désormais exercées par les autorités judiciaires de Pondichéry dans les conditions déterminées par l'art. 3 et les dispositions du chapitre II du titre 1er, art. 6 à 12 inclus, de ladite loi.

En conséquence, les art. 13 et 14 de la loi du 8 juillet 1852 sont modifiés de la manière suivante :

Art. 13. — Les dispositions des art. 1er, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux consulats de France dans les Etats de l'iman de Mascate.

Néanmoins, la juridiction en dernier ressort du tribunal consulaire, dans les cas prévus par les paragraphes 3, 4 et 5 de l'art. 2, est fixée à quinze cents francs (1.500 francs).

Art. 14. — Sont également applicables aux contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Etats de l'iman de Mascate les dispositions du chapitre II de la présente loi.

Toutefois, les témoins visés à l'art. 10 résidant hors du territoire de Pondichéry et qui auraient consenti à se présenter dans le cours des débats pourront être entendus sans que leur audition soit une cause de nullité.

ART. 5234

COUR D'APPEL D'HANOÏ, APPEL DES TRIBUNAUX CONSULAIRES DU YUNNAN, CRIMES COMMIS PAR LES FRANÇAIS.

LOI *du* 15 *juillet* 1910 *attribuant aux chambres de la Cour d'appel de l'Indo-Chine, siégeant à Hanoï, les appels des tribunaux consulaires au Yunnan et la connaissance des crimes commis par les Français dans cette province de l'empire chinois.*

Art. 1er. — Les attributions conférées par la loi du 28 avril 1869 aux autorités judiciaires de Saïgon seront désormais respectivement exercées, conformément aux règles de leur organisation, par les chambres de la Cour d'appel de l'Indo-Chine siégeant à Hanoï et le tribunal de première instance de cette ville, en ce qui concerne les appels des jugements rendus par les tribunaux consulaires au Yunnan et la connaissance des crimes commis par les Français dans cette province de l'empire chinois.

Art. 2. — Ne pourront être cités comme témoins devant les chambres de la Cour d'appel de l'Indo-Chine, siégeant à Hanoï, ou le tribunal de cette ville, que ceux qui seraient présents sur le territoire du Tonkin. Toutefois, les témoins résidant au dehors et qui auraient consenti à se présenter dans le cours des débats pourront être entendu sans que leur audition soit une cause de nullité.



ART. 5235

TRAVAIL, CIMENT A PRISE RAPIDE, PRÉCAUTIONS HYGIÉNIQUES.

DÉCRET du 12 *octobre* 1911 *déterminant les prescriptions particulières relatives au travail du ciment à prise rapide.*

Article unique. — Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus de faire distribuer aux ouvriers qui emploient le ciment à prise rapide, un avis leur indiquant les précautions hygiéniques à prendre. Le texte de cet avis est déterminé par arrêté ministériel.

ART. 5236

VERRERIES, SOUFFLAGE A LA BOUCHE.

DÉCRET du 8 *octobre* 1911 *relatif au soufflage à la bouche dans les verreries.*

Art. 1er. — Dans les verreries où le soufflage se fait à la bouche, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants, sont tenus, indépendamment des mesures générales prescrites par les lois et les règlements concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, de prendre les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants :

Art. 2. — Un médecin désigné par le chef d'établissement est chargé du service médical. La rémunération de ce médecin est à la charge de l'entreprise. Les ouvriers ne peuvent être admis à un travail comportant l'usage en commun des cannes que sur l'attestation écrite de ce médecin constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse à une période où cette maladie est susceptible de se transmettre par la canne. Cette attestation doit être renouvelée : 1° dans les verreries à bouteilles, une fois chaque quinzaine ; 2° dans les autres verreries, toutes les fois que l'ouvrier aura interrompu son travail pendant plus de quinze jours pour cause de maladie.

Art. 3. — Un registre spécial mis constamment à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur du travail mentionne pour chaque ouvrier : 1° les dates et durées d'absence pour cause de maladie quelconque ; 2° les dates des certificats présentés pour justifier de ces absences, les indications d'ordre médical qu'ils contiennent, précisées par la mention « apte » ou « inapte », le nom du médecin qui les a délivrés, ainsi que le nom, l'âge et la spécialité professionnelle de chaque ouvrier examiné.

Art. 4. — Dans les verreries où le soufflage est exécuté successivement par plusieurs ouvriers à l'aide d'une même canne, il doit être procédé, avant le commencement du travail de chaque équipe, à la désinfection de toutes les cannes ayant servi au travail de l'équipe précédente. Cette désinfection est effectuée soit par le passage au feu des cannes, soit par tout autre moyen efficace.



Art. 5. — Les prescriptions qui précèdent ne sont point exigibles lorsqu'une même canne n'est utilisée que par un seul et même ouvrier. Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants sont alors tenus de mettre à la disposition exclusive de chacun des ouvriers occupés dans ces conditions une ou plusieurs cannes portant une marque distinctive spéciale. Chacun de ces ouvriers doit également avoir à sa disposition exclusive une boîte ou armoire fermant à clef pour y enfermer ses cannes.

ART. 5237

VERRERIE, TRAVAIL DES ENFANTS.

DÉCRET du 8 octobre 1911 relatif au travail des enfants dans les verreries.

Art. 1er. — Les paragraphes 1 et 2 de l'art. 7 du décret du 13 mai 1893, modifié par les décrets des 21 juin 1897, 20 avril 1899, 22 novembre 1905, 7 mars, 10 septembre et 15 décembre 1908 et 7 mars 1910, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : « Les enfants ne peuvent être employés à cueillir le verre avant l'âge de quinze ans dans les fabriques de bouteilles et de verre à vitres, ni avant l'âge de quatorze ans dans les autres verreries. Les enfants ne peuvent être employés à souffler le verre avant l'âge de seize ans dans les fabriques de bouteilles et de verre à vitres, ni avant l'âge de quatorze ans dans les autres verreries. Le poids du verre mis en œuvre par les enfants de quatorze à seize ans ne peut dépasser 1.000 grammes. Dans les verreries où s'effectue la fabrication des bouteilles par procédés mécaniques, les enfants ne peuvent ni cueillir le verre pour alimenter les machines, ni faire fonctionner celle-ci avant l'âge de seize ans. Les enfants ne peuvent être employés à l'étirage du verre sous forme de tubes ou baguettes avant l'âge de quinze ans. Toutefois, et sauf dans les fabriques de perles vénitiennes, les enfants peuvent être employés à l'étirage du verre à partir de quatorze ans, sous la condition que la charge portée par l'enfant n'excède pas 5 kilogrammes, canne comprise. Les enfants jusqu'à dix-huit ans doivent être mis à même de se protéger la face contre le rayonnement des ouvreaux pendant l'opération du cueillage ou celle du réchauffage des pièces ; à cet effet, les industriels sont tenus de mettre à leur disposition des appareils protecteurs appropriés, d'en prescrire l'emploi et d'en assurer l'entretien ».

Art. 2. — La nomenclature des tableaux A, B et C annexés au décret du 13 mai 1893, est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret. (1)

Art. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un an après sa publication.

(1) Voir les tableaux annexes au Journal officiel du 14 octobre 1911.

L'administrateur-gérant : MARCHAL.



Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).



DOCTRINE

ART. 5238

La responsabilité civile des magistrats et la procédure de la prise à partie.

INTRODUCTION

Le système de la prise à partie consacré par le Code de procédure a provoqué, au cours du xxe siècle, un travail assez considérable de la doctrine et de la jurisprudence.

Les travaux législatifs sur cette matière sont rares, au contraire. Il y eut bien çà et là deux projets officiels de réforme : l'un émané de la commission instituée au ministère de l'Intérieur pour la réforme du Code de procédure par arrêté du 9 novembre 1862 (1) ; l'autre présenté par M. Sarrien, garde des sceaux, le 25 octobre 1898, à la Chambre des députés. Mais les modifications qu'ils contenaient ne touchaient qu'à la forme de la prise à partie et laissaient subsister intégralement le fond.

Il faut venir jusqu'aux dernières années du xixe siècle et aux premières du siècle présent pour rencontrer un effort législatif tendant à l'instauration d'une responsabilité civile des magistrats sur des bases nouvelles. La préoccupation qui l'inspire témoigne du désir d'assurer chez les magistrats un respect plus rigoureux des garanties de la liberté individuelle. C'est pourquoi nous retrouvons, dans tous les projets de cette époque, la réforme de la prise à partie étroitement liée au rappel des principes anciens ou à l'affirmation des garanties nouvelles de la liberté individuelle. Ces projets et propositions de loi, qui émanent de MM. de Ramel (5 décembre 1898), Monis (janvier 1904), Clémenceau (16 décembre 1904), et Cruppi (3 février 1905), subirent, au cours de leur discussion parlementaire, bien des retards et des vicissitudes. Ils ont

(1) Dall., *Rép. Suppl.*, *Prise à partie* et *Enquête*, n° 1.



été repris et fondus plus récemment dans un projet de loi sur la liberté individuelle voté par le Sénat, en première et seconde lecture, les 9 février et 3 mars 1909.

Entre temps, cependant, l'édifice de la prise à partie s'est trouvé sérieusement menacé par un texte d'ordre général de 1870. Le 19 septembre 1870, en effet, le gouvernement de la Défense nationale décrétait :

« Art. 1er.— L'art. 75 de la Constitution de l'an VIII est abrogé. Sont également abrogées toutes autres dispositions des lois générales ou spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre les fonctionnaires publics de tout ordre. »

L'art. 2 s'en remettait à un texte législatif à venir du soin de statuer sur les mesures à prendre pour éviter les poursuites téméraires contre les fonctionnaires.

L'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, dont l'abrogation était décidée et qui édictait la nécessité d'une autorisation préalable du Conseil d'État pour la poursuite, devant les tribunaux ordinaires, des fonctionnaires, relativement à des faits de leurs fonctions, n'a pas de rapport immédiat avec notre matière.

On s'est demandé au contraire très sérieusement, devant la portée générale de la seconde phrase de l'art. 1er du décret de 1870, si tout le système de la prise à partie ne se trouvait pas d'un seul coup implicitement abrogé.

Telle fut l'opinion qu'émit, à l'époque du décret, Duvergier qui, considérant les procédures spéciales de la prise à partie et les prérogatives de juridiction qu'elle entraîne comme des entraves à la poursuite de fonctionnaires publics, estime, en conséquence, que la prise à partie n'a pu survivre au décret de 1870 et que le droit commun doit désormais s'appliquer, sans aucune restriction, pour la poursuite des magistrats (1).

Une seconde opinion, s'attachant à la lettre même du décret, recherche, pour les faire tomber sous le coup du décret de 1870, les dispositions relatives à la prise à partie « qui ont pour objet d'entraver les poursuites des magistrats ». Or, qu'est-ce qu'une entrave à la poursuite ? C'est, répond Labbé, « une condition préalable à laquelle la poursuite est subordonnée, et non pas une règle sur l'étendue de la responsabilité au fond » (2). Cela s'entend, en ma-

(1) Duvergier, *Collection des lois*, t. LXX, p. 335.
(2) Labbé, en note sous Cass.. 13 août 1873 (S. 76. 1. 193).



tière de prise à partie, de la permission préalable qui, par l'incertitude qu'elle fait peser sur le jugement de l'instance, présente bien les caractères d'une entrave. Mais cela ne saurait s'appliquer ni au privilège de juridiction qui, loin de constituer un obstacle, offre les garanties les plus sérieuses d'indépendance aux particuliers, ni à l'article 505 du Code de procédure qui, malgré son caractère limitatif, pose une règle particulière de responsabilité civile (1).

Un troisième système, celui de la jurisprudence, affirme la persistance intégrale des formes de la prise à partie. Non seulement. dans cette théorie, le privilège de juridiction a survécu au décret de 1870 (2), mais aussi les prescriptions des art. 510 et suivants C. proc. civ. sur l'autorisation préalable. D'après elle, les lois spéciales dont l'abrogation est prévue par le décret, sont celles qui imposaient, pour la poursuite d'un grand nombre de fonctionnaires, l'obtention d'une autorisation préalable de leurs supérieurs hiérarchiques, et les lois générales sont celles qui avaient pour but d'éviter, comme l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, l'immixtion de la justice dans l'administration, par la citation de fonctionnaires à sa barre, par exemple. D'ailleurs, on ne saurait admettre, « en l'absence d'une abrogation formelle et particulière », que ce décret ait, malgré la généralité de ses termes, « supprimé de nos Codes toute une procédure prudemment instituée comme une des garanties essentielles de la justice » (3).

C'est à cet avis que se rangent MM. Garsonnet et César Bru, qui trouvent peu vraisemblable que les auteurs d'une réforme « décrétée subitement, sans discussion préalable, comme le dit M. Glasson, à une époque où tous les esprits étaient en proie aux plus vives anxiétés » (4), « aient entendu abroger toutes les garanties qu'une législation plusieurs fois séculaire a établies pour la protection des magistrats, trancher d'un seul mot une question aussi

---

(1) Ce système est celui de MM. Glasson (*Revue critique de législ. et jurisprudence*, nouv. série, t. III, 1873-1874, p. 386 et suiv.) ; Labbé, sous Cass. 14 juin 1876 (S. 77.1.193) ; Mourlon-Naquet, *Répétitions écrites sur le Code de procédure civile*, p. 804 et suiv. ; Emion. *La responsabilité des fonctionnaires*, p. 66.

(2) Cass., 15 sept. 1871 (D. 71.1.189, S. 72.1.45) ; 9 févr. 1872 (D. 72.1. 202) ; 24 décembre 1874 (D. 75.4.42, S. 75.1.48). Comp. *Pratique crim.*, t. I, n° 1074.

(3) Cass., 4 mai 1880 (D. 80. 460) ; même sens dans Besançon, 22 juin 1873 (S. 73.2.147) ; Cass., 14 juin 1876 (D. 76.1.303).

(4) Glasson, *Revue critique* précitée, p. 387.

délicate et aussi complexe que celle de leur responsabilité, et apporter par une simple allusion un changement aussi considérable aux principes du droit français » (1).

De cette théorie, l'argumentation n'est peut-être pas sans réplique, puisque, de l'aveu même de la jurisprudence antérieure à 1870, la prise à partie est appelée à donner aux juges une garantie « analogue » (2) à celle que l'art. 75, Const. an VIII, accordait aux fonctionnaires administratifs ; elle demeure cependant la plus vraisemblable si l'on s'en réfère aux intentions du législateur.

CHAPITRE PREMIER. — La prise à partie : Les règles de fond.

SECTION Ire. — *Définition et caractères généraux.*

La prise à partie peut se définir : une action civile, soumise à des règles de procédure et de compétence exceptionnelles et accordée extraordinairement, par la loi, aux plaideurs contre leurs juges, pour obtenir réparation de leurs instructions ou jugements dolosifs, de certaines illégalités par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions et de tous dénis de justice.

La prise à partie est une *action civile*. Cela la différencie immédiatement des actions pénales et disciplinaires qui sanctionnent, de leur côté, les responsabilités encourues par les magistrats à l'occasion des actes de leurs fonctions.

Au point de vue pénal d'abord, les magistrats se trouvent, en tant que tels, soumis à des dispositions particulières qui répriment la forfaiture.

D'une façon générale, la forfaiture désigne tout crime commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions (art. 166, 168, C. pén.). Elle est punie, sauf prévision contraire de la loi, de la dégradation civique (art. 167, C. pén.). Elle embrasse deux séries d'hypothèses : les unes générales : corruption (art. 177, C. pén.) ; participation des fonctionnaires aux crimes dont la surveillance ou la répression leur est attribuée (art. 198, C. pén.) ; coalition de fonctionnaires (art. 126, C. pén.) ; prévarication par faveur ou inimitié (art. 184, C. pén.) ; violation de domicile (art. 185, C. pén.) et déni de justice, etc. ; les autres, spéciales aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire (3), qui sont contenues dans les art. 121, 183, C.

(1) Garsonnet et César Bru, *Précis de procédure civile* (6e éd., Paris, 1909), p. 656.
(2) Trib. civ. Caen, 12 juin 1849 (D. 50.3.30).
(3) Le Code du 3 brumaire an IV (art. 641) réservait le mot de *forfaiture*

pén. (violation des garanties politiques accordées aux ministres et de l'immunité parlementaire), dans l'article 127 (empiètement de l'autorité judiciaire sur les pouvoirs législatif et exécutif).

Les forfaitures sont poursuivies et instruites selon une procédure exorbitante du droit commun, par application des art. 483 et suiv., C. inst. crim.

L'action disciplinaire, d'autre part, tend uniquement à la répression des manquements professionnels par l'application d'une « pénalité appropriée, c'est-à-dire professionnelle (1) ». Il suit de là que sa mise en œuvre n'est pas subordonnée à l'existence d'un préjudice éprouvé par un tiers et que, si préjudice il y a, la juridiction disciplinaire n'est nullement compétente pour statuer sur les dommages-intérêts de la victime (2). De plus, l'action disciplinaire, de nature différente de l'action publique, est indépendante d'elle et l'exercice ou le non-exercice de cette dernière, à raison du même fait, ne saurait en aucune manière influer sur elle (3).

La connaissance en est réservée, par la loi du 3 août 1883, à la Cour de cassation, érigée en conseil supérieur de la magistrature. C'est au garde des sceaux, qui possède par ailleurs la haute surveillance des juges civils et commerciaux et peut leur infliger des réprimandes, qu'il appartient de saisir la Cour. Les peines encourues sont : la censure simple ou avec réprimande et privation de traitement pour un mois ; la suspension provisoire avec privation de traitement. Quant à la destitution, elle ne peut être prononcée « que pour des faits entraînant incapacité des fonctions judiciaires légalement constatés. »

En face de ces deux actions, dont l'une, la pénale, a pour but de prévenir et de réparer le désordre social causé par les actes criminels des magistrats ; dont l'autre, la disciplinaire, a pour but « de venger l'honneur de la profession » (4), se place l'action civile de la prise à partie, qui tend uniquement à l'indemnisation de la partie lésée (5).

---

aux crimes et délits commis par *les seuls juges* dans l'exercice de leurs fonctions.

(1) Moreau, *Précis élémentaire de droit constitutionnel* (5e édit., Paris, 1905), p. 509 et suiv.

(2) Cass., 19 août 1844 (S. 45.1.62) ; 7 juill. 1885 (S. 88.1.479) ; 24 juill. 1888 (S. 88. 1. 464).

(3) Fuzier-Herman, *Répertoire*, mot *Discipline*, n° 22.

(4) Morizot-Thibault, *Mémoire à l'Académie*, p. 580, note 2.

(5) La prise à partie, toutefois, peut indirectement provoquer la mise en

A cet égard, la règle qui domine cette matière, c'est l'irresponsabilité civile du magistrat à raison des actes de sa fonction, et l'esprit qu'on en dégage, c'est une présomption de non-culpabilité à son égard (1).

Le législateur pourtant n'a pas voulu en faire une règle intangible. Il a fait la part des défaillances humaines et il a estimé qu'une maxime de bon ordre social, comme l'irresponsabilité des juges, ne devait pas prévaloir sur l'éventualité de réparations que l'équité réclamerait. Il a autorisé les victimes d'abus judiciaires à exciper de leur préjudice dans la prise à partie, mais il a accompagné cette concession de toutes les mesures de prudence et de garantie qu'il a jugées nécessaires pour la sauvegarde des principes posés. C'est ainsi qu'apparait le caractère essentiellement exceptionnel de la prise à partie. Il se manifeste par la soustraction du juge au droit commun de la responsabilité civile de l'art. 1382, de la compétence du tribunal du défendeur, de la procédure par l'autorisation préalable, et il engendre deux conséquences :

1° Toutes les prescriptions relatives à la prise à partie sont de droit strict et doivent s'interpréter rigoureusement.

La prise à partie est l'unique action civile en réparation que puisse intenter un particulier contre un juge à raison d'actes de ses fonctions, puisque seule elle est entourée des formes protectrices qui la rendent conciliable avec la dignité des magistrats (2). La doctrine est unanime sur ce point (3), et de nombreux arrêts l'ont affirmé aussi bien pour les magistrats de jugement (Cass., 25 août 1825 ; 13 mars 1850) (4) que pour les magistrats du ministère public (Trib. civ. Caen, 2 juin 1849) (5).

Les garanties de la prise à partie sont d'ordre public et s'im-

---

mouvement de l'action publique, par application de l'art. 494, C. inst. crim., par exemple, et provoquer aussi indirectement l'annulation du jugement au cas où elle réussit. Mais son objet principal n'en demeure pas moins les dommages-intérêts de la victime.

(1) Thomine-Desmazures, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, t. 1, p. 754.

(2) Cf. Dalloz, *Rép.*, *Prise à partie*, n° 65.

(3) Voir dans Fuzier-Herman, *Rép.*, mot *Prise à partie*, n° 40, la bibliographie spéciale à ce point.

(4) Dalloz, *Rép.*, *Prise à partie*, n° 65, note 1, et D.50.1 320. Même sens aussi, Trib. civ. de Saint-Gaudens, 28 juillet 1840, et Toulouse, 2 mars 1841 dans D., *Rép.*, *Prise à partie*, n° 8, note 2.

(5) D. P. 50. 3. 30.

posent aux plaideurs, nonobstant toute renonciation ou transaction possible du juge (1).

Toutefois, au cas où le juge serait poursuivi criminellement, on conçoit que la partie lésée puisse à son choix exercer la prise à partie dans les formes du Code de procédure, ou joindre, comme partie civile, une demande en réparation à l'action publique, sans avoir à observer les formes de la prise à partie (2). Il faut remarquer, en effet, que dans cette dernière hypothèse la procédure exceptionnelle des art. 479 et 483, C. inst. crim., qui, d'ailleurs, enlèvent aux particuliers toute initiative dans la poursuite, donne toutes les garanties désirables pour la dignité des magistrats.

SECTION II. — *Cas de prise à partie.*

Les cas de prise à partie sont contenus dans l'art. 505, C. proc. civ., ainsi conçu :

« Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

« 1° S'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ;

« 2° Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ;

« 3° Si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages et intérêts ;

« 4° S'il y a déni de justice. »

Il importe de remarquer tout d'abord qu'en raison du caractère de droit strict de toute cette matière, l'énumération de l'article 505 est *rigoureusement limitative* (3) et qu'on ne saurait valablement se fonder sur des analogies pour intenter une action en responsabilité civile contre un magistrat, hors des cas ci-dessus prévus et qui sont :

1° *Dol, fraude, concussicn dans l'instruction ou le jugement.* — Le dol et la fraude consistent en manœuvres illicites et trompeuses, commises de mauvaise foi par le magistrat. Dalloz cite comme

(1) Dalloz, *Rép.*, *Prise à partie*, n° 66.

(2) Dalloz, *Rép.*, *Prise à partie*, n° 67. Cf. conclusions de l'avocat général Bédarrides à la Cour de cassation, 14 juin 1876 (D. 76.1.303).

(3) Cass., 18 juillet 1832 (D., *Rép.*, *Prise à partie*, n° 11, note 1) ; Toulouse, 24 juillet 1884 (D. 85. 2.250) (S. 86. 2. 94) ; Cass., 31 juillet 1850 (D. 50. 1. 318, S. 51. 1. 126) ; Cass. req., 24 mai 1842 (D., *Rép.*, *Prise à partie*, n° 8, note 2).

exemples (1) : le fait d'altérer sciemment la déposition d'un témoin ou la réponse d'une partie, de poser un acte ayant pour but de tromper la religion des autres juges (ce qui constituerait plus proprement, à notre avis, la fraude) et ensuite le fait de commettre sciemment, pour des motifs de faveur, de haine ou d'intérêt personnel, une injustice (ce qui correspondrait, pour nous, plus exactement au dol). A vrai dire, les deux termes : dol et fraude, entre lesquels n'existe guère qu'une différence de nuance, sont employés beaucoup plus comme compléments naturels l'un de l'autre, dans la détermination d'un même fait juridique, que comme expressions de deux situations nettement distinctes. Ce qu'il importe de retenir, c'est que dol ou fraude présupposent chez leur auteur « une intention méchante et préméditée de nuire (2) », et que c'est là une condition *sine qua non* d'ouverture de la prise à partie (3).

Quant à la concussion, c'est, d'après l'art. 174, C. pén. : le fait pour les fonctionnaires d'ordonner la perception, d'exiger ou de recevoir ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements. Ce cas n'a jamais été relevé en fait à l'encontre d'un magistrat (4) et ne s'imagine pas aisément. On pourrait supposer toutefois « qu'un juge commis à une descente sur les lieux et obligé, par l'art. 298, C. proc. civ., de « faire mention sur la minute de son procès-verbal des jours employés au transport, séjour et retour », en grossisse le nombre pour augmenter à son profit les frais de transport. On pourrait supposer aussi qu'un magistrat, chargé par le décret du 16 février 1807 (art. 2 et 4) de taxer les frais d'un officier ministériel, lui alloue une somme supérieure à celle qui lui est due et touche le prix de cette complaisance coupable » (5).

Il est à remarquer enfin que le dol, la fraude, la concussion peuvent se produire, soit pendant l'instruction (altération d'une déposition de témoin, par exemple) ; soit lors du jugement (alté-

---

(1) Dalloz, *Rép.*, *Prise à partie*, n° 9.

(2) Toulouse, 24 juillet 1884 (D. 85. 2. 250, S. 86, 2. 94).

(3) Cass., 6 juillet 1858 (D. 58. 1. 282, S. 58. 1. 497) ; Besançon, 3 mars 1860 (D. 60. 2. 69, S. 60. 2. 340).

(4) Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure*, t. I, p. 255, § 144.

(5) Déroulède, p. 57.

ration de la minute après le prononcé du jugement, par exemple). Il y a là une innovation du Code de procédure (1) par rapport à l'état de choses établi par les anciennes ordonnances et notamment par celle de 1540, qui exigeaient que les faits délictueux fussent exclusivement commis lors du prononcé du jugement.

2° *Prévisions expresses de la loi* — Ce second paragraphe vise les textes du Code d'instruction criminelle édictant la prise à partie comme sanction à l'obligation, pour les juges, d'observer certaines formalités par eux prévues. Ces textes sont : l'art. 77 emportant l'obligation pour les juges d'instruction d'observer les formes légales dans l'audition des témoins ; l'art. 112, d'après lequel les juges d'instruction et procureurs doivent observer les formes légales des mandats de comparution, de dépôt et d'amener ; l'art. 164 et l'art. 370 d'après lesquels les juges de paix doivent signer leurs jugements et les Cours d'assises leurs arrêts, dans les vingt-quatre heures; l'art. 271 enfin, qui interdit aux procureurs généraux de poursuivre en Cour d'assises d'autres personnes que celles qui ont été régulièrement mises en accusation (2).

Il est généralement admis que, dans ces hypothèses, la prise à partie est ouverte sans qu'il soit nécessaire de prouver chez le juge l'intention de nuire (3). « C'est du moins ce qui semble clairement résulter de la combinaison du paragraphe 2 de l'art. 505 avec le paragraphe qui précède; et l'on comprend d'ailleurs qu'ici, pour des motifs d'ordre public et en considération des graves conséquences qui peuvent résulter pour les citoyens de l'omission de ces formes protectrices, le législateur ait voulu en assurer l'exécution par une sanction rigoureuse et rendre responsable, même en dehors de toute présomption de fraude, le magistrat qui en néglige l'accomplissement » (4).

Cependant, il faudrait se garder de conclure de là que le simple fait de l'infraction matérielle de la loi suffise à rendre recevable une prise à partie. Encore faut-il qu'on puisse :

1° Exciper d'un préjudice causé, du côté du poursuivant. Car,

---

(1) *Archives parlementaires*, *loc. cit.*, séance du 7 avril 1806.

(2) L'art. 164 prononce, en outre, 25 fr. d'amende, et l'art. 271 la nullité.

(3) Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure*, mot *Prise à partie*, § 2, n° 14. En ce sens, un arrêt de la Cour de cassation, antérieur au Code de procédure, du 4 prairial an II (D. *Rép.*, *Prise à partie*, n° 21, note 1).

(4) Dalloz, *Rép.*, *Prise à partie*, n° 21.

y eût-il même dol du juge, s'il n'y a pas dommage, il n'y a point d'intérêt et, partant, point d'action.

2° Relever, chez le juge, « une négligence ou un tort quelconque excluant le fait de force majeure ».

Il n'y a là qu'une application des principes généraux sur la responsabilité, qu'autorisent en l'espèce les termes conditionnels « s'il y a lieu », employés dans chacun des articles susvisés du Code d'instruction criminelle (1).

3° *Obligations à peine de dommages-intérêts édictées par la loi contre les juges.* — Ces cas peu nombreux sont ceux des art. 15 et 928, C. proc. civ. qui menacent de tous dommages-intérêts les juges de paix qui auront laissé périmer une instance, en négligeant de statuer définitivement dans les quatre mois du jugement interlocutoire (art. 15), ou qui auront violé les délais d'apposition des scellés (art. 928).

L'art. 647 C. com. porte la même peine contre les Cours d'appel qui accorderaient des défenses ou des sursis à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce.

Il faut ajouter aussi l'hypothèse du juge qui attenterait à la liberté et aux droits des citoyens dans les termes des art. 114 et 119, C. pén., au cas où la victime exercerait, comme l'y autorise l'art. 117 du même Code (2) par voie principale, l'action civile en réparation.

Avant la loi du 22 juillet 1867 qui l'abrogea, l'art. 2063 C. civ. prévoyait enfin des dommages-intérêts contre tous juges qui auraient prononcé la contrainte par corps, hors les cas déterminés par le Code.

La transgression de ces différents textes exige, pour fonder une action en dommages-intérêts, la réunion des deux conditions que nous avons exposées à propos du paragraphe précédent, à savoir : une lésion causée à la partie ; une faute commise par le juge (3).

Bien entendu, les prévisions des articles précités doivent être strictement interprétées et ne sauraient être étendues, par analogie, à d'autres situations. Ainsi fut jugé, spécialement, pour le cas de l'art 647, C. com., qu'on ne saurait étendre la sanction qui est

---

(1) En ce sens, Cass., 30 janvier 1836 (D. *Rép.*, *Prise à partie*, n° 22, note 2) ; Dijon, 20 décembre 1883 (D. 85. 2. 50).

(2) Chauveau et Glandaz, *Formulaire général et complet de procéd. civ. et comm.* (7e éd., Paris, 1885), n° 441, note 4.

(3) Dalloz, *Rép.*, *Prise à partie*, nos 24 et suiv.

portée en cet article au juge des référés, même dans le cas où il accorderait le sursis, prohibé aux Cours d'appel (1).

4° *Déni de justice.* — « Il y a déni de justice, dit l'art. 506, C. proc., lorsque les juges refusent de répondre les requêtes, ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées », et l'on peut ajouter, avec les art. 4, C. civ. et 185, C. pén., « sans qu'ils puissent jamais prétexter du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi ».

Cela peut se présenter dans une multitude de circonstances, qui toutes se caractérisent par le fait, pour le juge, de refuser une décision (2) sur une demande quelconque, régulière en la forme (3) ; et, en cela, le Code de procédure élargit d'autant l'ancienne conception du déni de justice qui en limitait l'application au refus de juger les procès en état (Ord. de 1667, t. XXV, art. 1).

Encore faut-il que la demande initiale des plaideurs se rattache à un acte de la compétence normale du juge ; ce qui exclut tout caractère de déni de justice du refus, pour le juge, de statuer sur les contestations, qu'en dehors des prévisions de la loi, les parties consentiraient de leur propre mouvement à lui soumettre. Ainsi il a été jugé par la Cour de cassation, le 11 mars 1807, qu'un tribunal de commerce ne dénie pas la justice en refusant, quoique compétent *ratione materiæ*, de connaître d'une affaire pour laquelle les parties s'accordaient à lever l'incompétence *ratione personæ* (4). Par exception toutefois, en raison des termes impératifs de l'art. 7, C. proc. qui l'établit, on admet en général que la prorogation de juridiction des juges de paix oblige ceux-ci à statuer sous les mêmes peines du déni de justice, comme s'il s'agissait d'un jugement rentrant dans leur compétence habituelle (5).

Il ne saurait, d'autre part, y avoir déni de justice de la part du ministère public, car « il jouit d'une indépendance absolue pour donner suite ou non aux plaintes et dénonciations des plaideurs » (6).

---

(1) Cass., 31 juillet 1850 (D.50.1.318, S. 51.1.126).

(2) Il doit s'agir d'un refus ou d'une suspension pour un délai indéterminé. La suspension pour un délai déterminé ne doit pas être considérée comme un déni de justice (Cass., 28 novembre 1855, D. 56.1.56).

(3) Thomine-Desmazures, t. I, p. 700 (*loc. cit.*).

(4) Merlin, *Rép.*, mot *Prorogation de justice*, III.

(5) Rousseau et Laisney, *loc. cit.*, mot *Compétence des tribunaux de paix*, n° 765. La question est d'ailleurs controversée.

(6) Rousseau et Laisney, *loc. cit.*, mot *Prise à partie*, § 2, n° 26. D., *Rép.*, mot *Prise à partie*, n° 20.

Le déni de justice doit être constaté, selon l'ancienne tradition, par deux réquisitions au moins « faites aux juges en la personne des greffiers et signifiées de trois en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges : tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions, à peine d'interdiction » (art. 507 et 508, C. pr.). Cette formalité s'impose dans tous les cas où le déni n'est pas accompagné d'une circonstance établissant le dol du juge et même dans l'hypothèse, prévue à l'art. 15, C. proc., de la péremption d'instance par faute du juge de paix (1).

On a discuté sur le point de savoir si les prescriptions relatives au déni de justice étaient applicables en matière pénale. Toullier, notamment, prétendait restreindre l'application des art. 4, C. civ., et 506, C. proc., aux seules matières civiles. Demolombe combattit cette théorie en affirmant que l'obligation de statuer était aussi impérieuse pour le juge criminel que pour le juge civil. « Seulement, s'il n'y a pas de loi pénale applicable au fait, il renverra l'accusé ou le prévenu ; mais en cela même il statuera, il jugera entre le ministère public et l'accusé (2).

Le déni de justice une fois établi, la seule voie de recours offerte aux plaideurs est celle de la prise à partie. Les plaideurs sont obligés d'en user, car l'appel comme de déni de justice d'autrefois a disparu de notre procédure (3).

Il existe aussi l'art. 185, C. pén., qui expose le juge à une amende de 200 à 500 fr. et à une interdiction des fonctions publiques de cinq à vingt ans.

Telles sont les dispositions de la loi sur les conditions d'ouverture de la prise à partie. Bien que leur caractère de droit strict ne permette pas de les étendre *a priori* à d'autres circonstances, on s'est demandé parfois, en face de certaines situations équivalentes, comme l'erreur du juge, sa faute lourde, sa diffamation, s'il ne convenait pas de dire que le Code accordait implicitement, dans la prise à partie, un moyen d'en poursuivre la réparation civile.

A. *L'erreur.* — L'erreur évidente de fait ou de droit, prévue par les ordonnances, demeurait inobservée dans la pratique, sous l'an-

(1) Thomine Desmazures, *loc. cit.*, t. I, p. 700.
(2) Pour cette discussion, cf. Déroulède, *loc. cit.*, p. 64.
(3) Merlin, *Rép.*, mot *Déni*, IV.

cien régime. Dès le début, la nouvelle jurisprudence s'est prononcée dans le sens de cette tradition. Un arrêt de la Cour de cassation du 25 thermidor an XII (1) le décide déjà pour l'erreur de droit et un arrêt de cassation du 23 avril 1823 pour l'erreur de fait (2).

En outre de l'argument qu'on déduit du silence gardé par le Code de brumaire an IV et par l'art. 505 C. proc. sur ce point, et qu'on oppose aux prescriptions des ordonnances, les relations de la prise à partie et de l'appel suffisent à justifier, pour partie, ces décisions. C'est en effet le rôle normal de l'appel de remédier aux erreurs toujours possibles des magistrats, et c'est même toute sa raison d'être. On a établi des juridictions spécialement chargées de redresser les décisions erronées, « et comme il faut bien que le différend s'éteigne en un temps donné, la chose jugée est réputée la vérité lorsque le plaideur les a parcourues (3) ». Il y aurait d'ailleurs quelque sévérité à faire peser sur le magistrat une erreur de jugement qui n'est pas nécessairement une faute. « Le juge, qui par une erreur aurait nui à l'une des parties, dit Labbé (4), n'a pas accompli contre cette partie une action spontanée, volontaire, imprudente, de nature à tomber sous l'art. 1382, C. civ. Il a rempli une fonction, un devoir.

B. *La faute lourde.* — Il n'existe entre l'erreur et la faute que des différences de nuance assez délicates à préciser. L'erreur d'un juge peut assurément avoir sa source dans une faute, mais sa faute ne se traduit pas nécessairement par une erreur, c'est-à-dire par une interprétation falsifiée des lois ou des faits.

La faute consiste dans un acte ou une omission, qui, sans attenter nécessairement ou directement à la saine interprétation des textes ou des faits, n'en constitue pas moins un manquement à certaines obligations légales préexistantes. Par exemple, le juge qui dans sa sentence formule, sans nécessité, des appréciations compromettantes pour la réputation de l'une des parties, ne commet pas d'erreur de droit ni de fait ; pourtant son acte peut éventuellement constituer une faute, et même une faute lourde, au sens général de l'art. 1382, C. civ.

---

(1) Dalloz, *Rép.*, *Prise à partie*, n° 14, note 4.
(2) Id., *ibid.*, n° 14, note 1.
(3) Morizot-Thibault, *Mémoire à l'Académie*, p. 589.
(4) Labbé, note sous Cass., 14 juin 1876, dans S., 77.1.193.

De telles fautes sont-elles suffisantes pour fonder une action en responsabilité pécuniaire contre le magistrat, par assimilation avec le dol ? Les avis se partagent sur la réponse à donner.

En faveur de l'affirmative, on fait valoir que, de droit commun, cette assimilation de la faute lourde au dol est admise, en matière de responsabilité civile, suivant le principe romain : « Magna negligentia culpa est : magna culpa dolus est » (L. 226, *De verbor. signif.*). Cette thèse fut consacrée par un arrêt du 23 juillet 1806 (1) qui déclara recevable la prise à partie contre un directeur de jury, auteur d'un mandat d'arrêt pour un délit inexistant. Ce fut aussi l'avis de plusieurs auteurs, et entre autres de A. Chauveau qui, dans une plaidoirie postérieure, signalait, pour une cause analogue, l'anomalie d'une loi « qui, avec l'art. 15 C. proc. civ., rend le magistrat responsable en dommages-intérêts du préjudice causé par péremption d'instance causée par sa simple négligence et qui d'autre part couvre de son silence les fautes les plus graves des juges » (2)

D'un autre côté, on répond, avec Dalloz, Thomine-Desmazures (3) et d'autres arrêts (4), que « s'il est vrai que la maxime *lata culpa dolo æquiparatur* soit applicable en général, dans les cas ordinaires de responsabilité civile, il ne s'ensuit pas qu'elle doive l'être dans une matière où tout est de droit strict et où il ne s'agit pas seulement de réparation pécuniaire et de dommages-intérêts, mais d'une question d'ordre public (5) ». Quant à la loi romaine qu'on invoque, elle s'appliquait à l'égard du magistrat dans des conditions telles qu'elle supposait toujours chez lui une intention dolosive cachée. A l'argument de A. Chauveau, on peut objecter enfin que le texte de l'art. 15 C. de proc., qui ouvre la prise à partie contre le juge de paix « *s'il y a lieu* », entend bien, par là, réserver un plein pouvoir d'appréciation au tribunal supérieur

---

(1) S. 1806.448. Carré (*Analyse raisonnée*, t. II, p. 143) fait remarquer que cet arrêt a été rendu en matière criminelle, où la jurisprudence se montre plus sévère ; que, de plus, il existait, en l'espèce, des allégations d'inimitié de la part du juge.

(2) Cité par Lespinasse, « De la prise à partie », *Revue critique*, 1880, p. 600.

(3) Thomine-Desmazures, *loc. cit.*, t. I, p. 307.

(4) Cass., 18 juill. 1832 (S. 32.1.484) ; Bordeaux, 31 août 1853 (D. 54.5.601, S. 54.2.208).

(5) Dalloz, *Rép.*, *Prise à partie*, n° 11.

saisi de l'affaire : ce qui laisse entière la question de savoir si la simple négligence ou la négligence inexcusable est suffisante ou requise pour fonder l'action en réparation.

Par contre, dans la même opinion, on admet sans difficulté que la faute lourde ouvre la prise à partie dès qu'elle apparaît « tellement grossière qu'on ne puisse supposer qu'un juge impartial y soit tombé autrement que par prévention (1) ». Il y a là une question de fait, livrée sans restriction à l'arbitre des magistrats compétents et pour l'admission de laquelle la jurisprudence se montre d'autant plus sévère que « dans le doute la balance penchera pour la justification du juge ». (2)

Ainsi, le fait de qualifier par inadvertance de contradictoire un jugement par défaut ne constitue qu'une simple négligence n'emportant pas prise à partie (Bordeaux, 31 août 1853 précité) ; de même le fait d'avoir donné deux fois lecture à l'audience d'un document confidentiel ne constitue qu'une faute légère (Pau, 10 décembre 1891 (3).

A l'inverse, il y a faute dolosive de la part du juge de paix qui, nonobstant plusieurs récusations et des conclusions prises devant lui à fin de sursis jusqu'au jugement de récusation, prononce, sans statuer sur le sursis, des condamnations définitives contre le récusant (Amiens, 23 mars 1825) (4).

C. *Les imputations diffamatoires.* — Le fait pour un juge de formuler des appréciations diffamatoires dans l'exercice de ses fonctions et relativement à un acte de ses fonctions : jugement, interrogatoire, etc., constitue, soit un délit soit une faute. Si c'est un délit caractérisé (5), il y a intention de nuire, il y a dol, donc possibilité d'intenter la prise à partie, par voie principale, par application du paragraphe 1er de l'art. 505 C. proc. ou de se porter partie civile accessoirement à l'action publique.

Si c'est une faute au contraire, la question est plus délicate. Le particulier lésé peut avoir, dans ce cas, d'autant plus d'intérêt à

---

(1) Carré, *Traité des lois de l'organisation judiciaire*, t. II, p. 307.

(2) Thomine-Desmazures, *loc. cit.*, t. I, p. 754.

(3) S. 91.2.35. *A fortiori*, le simple fait dommageable, en l'absence de toute faute du juge, ne saurait donner lieu à prise à partie. Dalloz, *Rép.*, *Prise à partie*, n° 14.

(4) Dalloz, *Rép.*, *Prise à partie*, n° 12.

(5) Il n'y a délit qu'autant que l'imputation porte sur des faits étrangers à la cause et inutiles à sa solution (cf. D., *Rép.*, *Prise à partie*, n° 16).

exercer la prise à partie que c'est pour lui le seul moyen possible de venger une offense dont la gravité se mesure au caractère et à la dignité de celui qui l'a faite. Or la loi le laisse, en face d'une telle lésion, totalement désarmé.

L'art. 1382 C. civ. est inapplicable ici, puisqu'il s'agit par hypothèse d'un acte de la fonction du juge. L'appel est inapplicable aussi dans l'hypothèse où la diffamation se rencontre dans les motifs du jugement, car il n'y a point d'appel des motifs, mais du dispositif seul (1).

Reste donc la prise à partie. Est-elle admissible dans ce cas ? Il nous semble que la meilleure façon d'élucider ce point, c'est de le considérer à la lumière d'une espèce célèbre : l'affaire du comte de Forbin-Janson contre la Cour de Paris.

Le 9 août 1823, la Cour de Paris annulait, sur la demande de M. de Forbin-Janson, un marché à terme de 150.000 fr. de rente sur l'Etat passé avec le banquier Perdonnet. Son arrêt contenait, entre autres motifs, le suivant : « Considérant que la mauvaise foi du comte de Forbin-Janson qui, après avoir touché, en décembre, les bénéfices provenus de ses spéculations illicites, refuse de rembourser les pertes résultant, en janvier, de la continuation des mêmes opérations, ne peut motiver, en faveur de Perdonnet, une action que la loi lui dénie ».

M. de Forbin déféra ce motif à la Cour de cassation comme attentatoire à son honneur et contenant un excès de pouvoir de la Cour royale, puisque, de l'aveu même de l'arrêt, cette appréciation était indifférente à la solution du litige. Son pourvoi fut rejeté par arrêt du 29 janvier 1824, attendu qu'on ne pouvait appeler des motifs d'un jugement, et l'appelant fut renvoyé à se pourvoir « contre le juge et non contre le jugement, par les voies ordinaires et non par la voie de cassation ».

M. de Forbin-Janson estima que cette voie ordinaire, dont il devait user, était la prise à partie. En conséquence, il introduisit près de la Chambre des requêtes une demande à cette fin contre la première et la troisième chambre de la Cour de Paris. Il essuya un second rejet pour cette raison que même au cas où la diffamation serait établie, elle serait couverte par l'exception de l'ancien art. 367, C. pén., écartant le délit de la divulgation de faits que

(1) Sur ce point, cf. Dalloz., *Rép.*, mot *Cassation*, nos 68 et 69.



l'auteur de l'imputation était, « par la nature de ses fonctions et devoirs, obligé de révéler et réprimer », exception maintenue par l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 sur la presse pour tous les discours et écrits produits devant les tribunaux et non étrangers à la cause.

Sur la question de fait, on pourrait discuter, car il s'agirait de savoir si l'imputation diffamatoire concourait vraiment à la justification d'une sentence conforme, par ailleurs, aux conclusions du plaideur qu'on taxe de mauvaise foi ; en tout cas, cette décision est critiquable en droit. Et, comme l'arrêt de rejet se fonde sur l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, reproduit presque intégralement par l'art. 41 de la loi actuelle de 1881 sur la presse, la discussion de ce second point de vue garde, aujourd'hui encore, tout son intérêt.

L'argumentation de la Chambre des requêtes se résume ainsi : y eût-il diffamation du juge, elle est couverte en toute occurrence par le principe : *juris executio non habet injuriam* (L. 13, § 1, *De inj. et fam. lib.*), que consacrait l'ancien art. 367, C. pén. et que maintient la loi du 17 mai 1819, art. 23. Toute la question consiste donc à savoir la portée exacte de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819.

Le passage visé est ainsi conçu : « Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. » Nous ne voyons pas qu'il soit permis de déduire de là une immunité pour d'autres personnes que celles qui, étrangères au corps de la magistrature (1), concourent pourtant à l'instruction et aux débats des procès devant les tribunaux : avocats, avoués, témoins, etc... La loi ne dit pas que sont couverts tous discours et écrits émanant du tribunal, mais seulement ceux prononcés ou produits devant le tribunal, ce qui est bien différent. D'ailleurs, les mesures éventuelles de réparation : suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, condamnation à des dommages-intérêts, injonction aux avocats, aux officiers ministériels, avec suspension temporaire de leurs

(1) M. de Grattier (*Commentaire sur les lois de la presse*, Paris, 1839, t. I, p. 235, IX), d'accord en cela avec la jurisprudence postérieure, enseigne, en effet, que les procès-verbaux ou autres actes d'instruction des officiers de police judiciaire ne rentrent pas dans la protection de la loi et pourraient, sans que cela fasse difficulté, donner lieu, le cas échéant, à la prise à partie.

fonctions, que, dans le même art. 23, la loi laisse à la discrétion des juges, prouvent bien qu'elle n'a pas envisagé l'hypothèse d'une diffamation des juges eux-mêmes. Les travaux préparatoires de la loi de 1819 (1), loin d'autoriser semblable interprétation, montrent que le législateur s'est uniquement proposé d'unifier la compétence pour l'injure et la diffamation et d'étendre, dans l'art. 23, aux discours et écrits des tiers, la protection que l'ancien art. 377 C. pén. n'accordait qu'aux plaidoyers et écrits relatifs à la défense des parties. Quant à l'art. 367, C. pén., il fut abrogé purement et simplement par l'art. 26 de la loi de 1819.

C'est d'ailleurs vers cette opinion qu'inclinent plusieurs auteurs d'ouvrages spéciaux sur cette matière ; ils estiment que si l'impunité du juge doit être acceptée, ce n'est point en vertu de ces textes, mais du principe d'ordre public : « *is qui jure publico utitur, non videtur injuriæ faciendæ causa hoc facere* : *juris enim executio non habet injuriam* (2) » (L. 13, D., § 1, *De inj. et fam. lib.*).

En tout cas, de cette discussion résulte qu'en l'état actuel des choses, l'art. 41 de la loi de 1881, qui reproduit l'art. 23 de la loi de 1817, serait insuffisant à fonder l'irresponsabilité des juges pour faits diffamatoires commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et relativement à un acte donné de leurs fonctions.

Que si nous envisageons la seconde hypothèse où, dans l'exercice de ses fonctions, le juge commet une imputation déshonorante qu'aucune nécessité ni utilité professionnelles ne puissent couvrir, nous voyons l'opinion généralement admise que la prise à partie peut s'exercer.

En pareil cas, de telles imputations deviennent inexcusables et font présumer le dol. L'appréciation du fait de savoir si les imputations sont étrangères ou non à la justification de la sentence, à l'instruction du procès ou à la confection de l'acte judiciaire peut, d'ailleurs, être parfois fort délicate.

Un arrêt a admis la prise à partie contre un tribunal de première instance qui, procédant à l'installation d'un nouveau magistrat, s'est permis de consigner dans son procès-verbal d'installation

---

(1) Voir rapport Courvoisier, *Moniteur* du 11 avril 1819.

(2) Dans ce sens, cf. Chassan, *Délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, p. 97 et suiv. ; de Grattier, *loc. cit.*

des expressions injurieuses pour ce dernier (Cass., 21 ventôse an II (1).

Section III. — *Domaine d'application de la prise à partie.*

Il est difficile de formuler un critérium général. Le Code de procédure, dans l'art. 505, décide que « les juges peuvent être pris à partie » ; dans l'art. 509, où il expose les règles de compétence applicables aux différentes juridictions en cette matière, il parle entre autres : des juges de paix, des tribunaux de commerce et de première instance, ou quelqu'un de leurs membres, et des Cours d'assises, des Cours d'appel ou l'une de leurs sections.

En fait, l'on s'accorde (2) pour attribuer à l'art. 505 une portée générale embrassant l'ensemble des fonctionnaires qui administrent la justice ou concourent à son administration comme les magistrats du ministère public ; et, par conséquence, on admet que les énonciations de l'art. 509 n'ont aucun caractère limitatif. D'autre part, la jurisprudence se montre fort disposée à étendre le plus largement possible à toute la catégorie des auxiliaires du pouvoir judiciaire, des officiers de police judiciaire, le privilège que la loi semblait beaucoup plus vraisemblablement réserver aux seuls juges.

§ 1er. — *Les magistrats de jugement.*

Aux termes de l'art. 509, C. proc., nous l'avons vu, la prise à partie peut s'exercer contre les juges de paix, les tribunaux de commerce ou de première instance ; les Cours d'assises et les Cours d'appel ; que l'action soit dirigée contre ces juridictions prises dans leur ensemble ou contre un de leurs membres séparément.

La prise à partie peut, en effet, être dirigée contre un *tribunal* entier, et c'est même la seule façon de procéder au cas où elle est fondée sur un jugement (3). Cette pratique, déjà en vigueur sous l'ancien régime, se justifie aisément, car on ne saurait faire peser sur un seul juge, pris au hasard, le poids d'une décision émanée de la majorité de ses confrères et que, précisément, peut-être, il

(1) Dalloz, *Rép.*, *Prise à partie*, n° 19, note 2.

(2) Fuzier-Herman, *Rép.*, n° 45 ; Poncet, *Traité des actions*, t. II, p. 592 ; Merlin, *Rép.*, *Prise à partie*, III ; Dalloz, *Rép.*, *Prise à partie*, nos 29 et 35 ; Rousseau-Laisney, n° 35.

(3) Dalloz, *Rép.*, *Prise à partie*, n° 39.

avait combattue. Vu le principe de droit public du secret des délibérations en effet (1), les opinions individuelles doivent demeurer impénétrables. « Toute décision étant réputée l'œuvre du tribunal entier qui l'a rendue (2) », il est donc très conforme à la justice de rendre les magistrats solidairement responsables de l'œuvre commune.

Toutefois, il faut remarquer que cette indivisibilité de l'action ne s'impose point si strictement qu'elle ne soit recevable contre une fraction du tribunal au cas où, pour une cause quelconque, elle serait paralysée à l'égard d'un ou plusieurs juges (3).

D'ailleurs, en fait, le tribunal supérieur qui statue sur la prise à partie se montrera très sévère à l'admettre, car elle devrait, pour être « rigoureusement juste », se baser sur un jugement « passé à l'unanimité, unanimité impossible à prouver et jamais présumable en matière de prévarication » (Ch. civ., 16 mess. an III) (4).

Les *avocats et avoués pris comme suppléants des juges* pour compléter le tribunal, à défaut de juges titulaires ou suppléants, peuvent être pris à partie au même titre que ces derniers. Juges accidentels sans doute, ils ne sont pas moins investis, « pour la cause à la décision de laquelle ils prennent part, du même pouvoir que les autres juges, et leur prévarication devant entraîner les mêmes conséquences, les justiciables ne sauraient être privés d'une voie de recours qu'ils trouvent dans la loi, par cela seul que l'autorité dont ils prétendent qu'il a été fait abus n'aurait été que momentanée dans son exercice » (5). Cela était admis déjà sous l'ancien régime.

S'agissant de *la Cour de cassation*, dans le silence de la loi, quelques auteurs affirment qu'un membre ou une chambre de cette Cour — sinon cette Cour entière à défaut de tribunal supérieur pour connaître de l'affaire (6) — pourraient être pris à partie, « car il n'est pas admissible que les membres de la Cour su-

---

(1) Bioche, *Dictionnaire de procédure civile*, mot *Prise à partie*. En ce sens : Aix, 11 août 1875 (D. 76.2.134).

(2) Ce principe est affirmé notamment dans un arrêt de Cass., 24 février 1837 (S. 37.1.518). D'autres arrêts nous en montrent l'application : Cass., 28 mai 1847 (S. 47. 1.547, D. 47.1.165) ; Cass., 18 août 1831 (S. 31.1.32).

(3) Dalloz, *Rép.*, *Prise à partie*, n° 10, note 1.

(4) Id., *ibid.*, n° 16.

(5) Id., *ibid.*, n° 30.

(6) Bioche, *Dic.*, précité, n° 35, § 3.

prême soient irresponsables dans les cas prévus par l'art. 505, C. proc. » (1).On a d'ailleurs à l'appui de cette affirmation l'art. 10 du sénatus-consulte du 18 mai 1804, qui réservait à la Haute Cour la connaissance des forfaitures et prises à partie, « encourues.... par des membres de la Cour de cassation », au même titre que celles encourues par les Cours d'appel ou d'assises, dont la connaissance a été reportée ultérieurement à la Cour de cassation.

La jurisprudence a rejeté pourtant une demande en prise à partie contre une chambre de la Cour de cassation (Ch. crim. cass., 8 décembre 1904) (2).

La rôle des *greffiers* est absolument distinct de la fonction du juge, et par conséquent rien n'autorise à les faire rentrer dans les prévisions des art. 505 et 509, C. proc. (3). Auxiliaires passifs du magistrat, ils ne sauraient notamment être pris à partie à raison de la rédaction qu'ils auraient faite d'une décision dolosive du juge (Cass., 13 mars 1850) (4).

La loi cependant fait exception dans deux cas, rapportés aux art. 164 et 370, C. inst. crim., qui obligent les greffiers des justices de paix et des Cours d'appel à signer, dans les vingt-quatre heures, les jugements de simple police et les arrêts d'assises, à peine de partager, avec les juges, la sanction de la prise à partie. Ces deux exceptions, de droit strict, ne pourraient d'ailleurs être étendues par analogie (5).

La loi, qui soumet les *juges* à la prise à partie sans faire de distinction, entend-elle englober dans ses prévisions les *juges administratifs* ? La nature des choses, à défaut d'un texte formel, nous oblige à répondre négativement.

Il y a incompatibilité, en effet, entre les règles de procédure spéciales à la prise à partie et les règles qui président à la com-

---

(1) Fuzier-Herman, *Rép.*, *Prise à partie*, n°s 59 et suiv. ; Dalloz, *Rép.*, *ibid.*, n° 36.

(2) D. 09.1.464.

(3) Thomine-Desmazures, *loc. cit.*, t. I, p. 756.

(4) D. 50.1.320.

(5) Il y avait dans les anciennes ordonnances de nombreux cas de dommages-intérêts contre les greffiers, à raison d'actes de leurs fonctions, que nous nous sommes abstenu de rapporter, parce que cela ne rentre pas directement dans l'objet de notre étude. Les projets de réforme du Code de procédure de 1862-1868 (Dalloz, *Rép. Suppl.*, *Prise à partie*), et le projet Sarrien, du 25 octobre 1898, faisaient rentrer les greffiers dans l'énumération des personnes qui devaient être prises à partie.



pétence des juridictions administratives. D'après l'art. 509, C. proc., la prise à partie ne peut être portée que devant un tribunal supérieur à celui qui est intimé. Or ce tribunal supérieur qui, pour respecter le principe de la séparation des pouvoirs, se trouverait être généralement, en matière administrative, le Conseil d'État, est, dans l'opinion commune (1) manifestement incompétent pour statuer sur une telle demande en responsabilité civile. La seule voie de recours, dans ces conditions, qui soit à la disposition des particuliers est l'action civile exercée, selon le droit commun, pour faute personnelle du juge administratif, réserve faite pour la compétence de la position qu'on prend dans la discussion relative à la portée du décret du 19 septembre 1870 (2).

Pour des raisons analogues, de fait, on déniait la prise à partie à l'encontre des *tribunaux militaires* et des *jurés* (3). Mais à l'égard des conseils de guerre, il importe de remarquer que depuis la loi du 17 avril 1906 (art. 44), ceux-ci se trouvant subordonnés, non plus au contrôle d'un conseil de revision spécial, mais au contrôle de la Cour de cassation, et l'incompatibilité de compétences se trouvant de ce fait levée, il n'existe plus de bonne raison de refuser en droit, aux justiciables des tribunaux militaires, une action qu'on accorde à ceux de juridictions tout aussi exceptionnelles, comme les prud'hommes par exemple.

L'art. 32 de la loi du 18 mars 1806, qui rétablissait l'ancien conseil des *prud'hommes* de Lyon et qui posait le principe de l'établissement officiel de cette juridiction en France, décidait qu'« en cas de plaintes en prévarication portées contre les membres du conseil des prud'hommes, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges ». On déduit de là que, quoique non compris dans la désignation du Code de procédure, ils peuvent être pris à partie.

Le cas s'est présenté à propos d'une variété de prud'hommes : les prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée, juridiction fort ancienne (xve siècle), confirmée par les lois révolutionnaires (9-12

---

(1) Cf. Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif* (5e édit., Paris, 1908), p. 909 ; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*, n° 40 ; Dalloz, *Rép.*, *Prise à partie*, n° 41.

(2) Berthélemy, *loc. cit.*, p. 65.

(3) Rousseau et Laisney, *loc. cit.*, n° 41 ; Dalloz, *Rép.*, *Prise à partie*, n° 43 ; Fuzier-Herman, *ibid.*, n° 85.

oct. 1790; 16-20 avril 1791) et ayant compétence pour tout ce qui concerne la police de la pêche.

Leur procédure, qui présente cette particularité d'être instruite non par écrit mais oralement, interdisait par là tout recours en cassation (Cass., 13 juill. 1847) (1). Il y a donc intérêt à se demander s'ils sont poursuivables par voie de prise à partie.

Tout d'abord la Cour de cassation ne vit en eux qu'une juridiction disciplinaire pour laquelle étaient inapplicables les règles de la prise à partie. Un arrêt de Montpellier du 17 mars 1846 (2), en sens contraire, les assimila de tous points à des juges, notamment pour les formes de la poursuite criminelle selon les art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle. D'autre part, un arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 1847 (3) et un jugement du Tribunal de Montpellier du 16 août 1855, confirmé par la Cour le 13 avril 1856 (4), tout en leur refusant la protection spéciale des art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, affirment le caractère judiciaire de leurs décisions et déclarent recevable contre eux la prise à partie (5).

La question de la prise à partie des *arbitres* est controversée. Il existait, avant la loi du 17 juillet 1856, deux sortes d'arbitres : les arbitres forcés, dont la nomination était prescrite par les anciens art. 51 et suivants C. com., pour la solution de toutes les contestations entre associés pour raisons de société ; les arbitres volontaires, institués librement, par compromis entre les parties, pour régler les points litigieux qui les divisent, selon les formes du livre III, C. proc. Or, on discuta longuement jusqu'à cette époque de la loi de 1856 pour savoir s'il convenait d'étendre le bénéfice de la prise à partie à ces deux catégories d'arbitres ou à l'une ou l'autre d'elles seulement, ou s'il convenait de le leur refuser à toutes les deux.

Dans une opinion généralement suivie, on proposait de distinguer. Les arbitres forcés, bien que nommés par les parties, n'en constituaient pas moins, pour la cause à eux déférée, un véritable tribunal temporaire qui tirait son pouvoir, non pas tant de la vo-

(1) S. 1848.1.400.
(2) D 1847.2.79.
(3) D. 1847.1.214.
(4) S. 1856.2.525.
(5) Le projet Sarrien, de 1889 (art. 3), a adopté cette façon de voir pour ce qui est de la prise à partie des prud'hommes.

lonté des parties que de l'autorité de la loi. Pour ce motif, à raison du caractère d'ordre public qu'on leur attribuait, les arbitres pouvaient être pris à partie (Cass., 13 fruct. an VIII (1), et Cass., 7 mai 1817) (2). Quant aux arbitres volontaires, la seule autorité dont ils puissent se prévaloir, disait-on, c'est celle d'un contrat privé du compromis passé entre les parties, dont ils ne sont en définitive que les simples mandataires. La conséquence est que leur responsabilité se trouve sanctionnée aux termes du droit commun pur et simple, car le choix des parties n'a pu attacher à leur ministère ce caractère public que la prise à partie a pour but de défendre et de protéger (3).

Une autre opinion, qui ne présente plus qu'un intérêt rétrospectif et qui fut condamnée d'ailleurs par la jurisprudence de la Cour de cassation, était celle de Dupin (4), qui refusait à tous les arbitres, volontaires ou forcés, le bénéfice de la prise à partie. « Volontaire ou non, disait cet auteur, c'est toujours le vœu, le choix, le mandat de la partie, au même titre dans les deux cas, le titre privé qui confère (à l'arbitre) le droit et le pouvoir de juger. » Et il le montrait en invoquant l'absence d'une nomination et d'une institution officielle des arbitres par les organes de la puissance publique, comme il est requis pour les magistrats véritables. D'où il concluait au rejet de la prise à partie.

Cette discussion fut tranchée, pour ce qui concerne les arbitres forcés, par la loi du 17 juillet 1856 qui les abolissait.

Quant aux arbitres volontaires, on continue d'admettre comme précédemment qu'ils ne peuvent valablement être pris à partie (5).

(*à suivre.*) J. BIDERMANN.

---

(1) Dalloz, *Rép.*, mot *Arbitrage*, n° 958, note 1.

(2) S. 1817. 1. 248.

(3) Thomine-Desmazures, *loc. cit.*, t. I, p. 756 ; Poncet, *Traité des jugements*, t. II, n° 593 ; Dalloz, *Rép.*, mot *Arbitrage*, n° 958. Cependant, il y eut en sens contraire un arrêt de la Cour de cassation, du 12 février 1850, confirmatif de la Cour de Rouen (14 juin 1848), qui accordait le bénéfice de la prise à partie à un architecte choisi comme arbitre entre son propriétaire et son entrepreneur ; et cela, même à raison de la mauvaise exécution de travaux dont l'arbitre-architecte avait la surveillance ; car cette surveillance était une conséquence nécessaire de sa mission d'arbitre (D. 50. 1. 311).

(4) Le procureur général Dupin, dans son réquisitoire pour l'affaire Parquin contre Salomon (15 mai 1838). Dalloz, *Rép.*, *Arbitrage*, n° 959, note 1.

(5) Fuzier-Herman, *Rép.*, mot *Arbitrage*, n° 1175.

JURISPRUDENCE

ART. 5239

RÉCIDIVE, ART. 58 § 2 DU CODE PÉNAL, MAXIMUM APPLICABLE.

En cas de petite récidive, aux termes de l'art. 58 § 2 du Code penal, le minimum de la peine ne peut être inférieur au double de la peine précédemment prononcée et le maximum supérieur au double du maximum de la peine afférente au nouveau délit.

Mais ce double du maximum de la peine édictée par la loi ne peut être infligé par le juge qu'autant qu'il ne dépasse pas le double de la peine formant le premier terme de la récidive.

(MIN. PUB. C. MORELLE.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le 19 août 1911, à Vendôme, le nommé Morelle a, au cours de l'audience, outragé par paroles les gendarmes de service Henry et Monard en leur disant à haute voix, de façon à être entendu par le tribunal : « Bande de cons. je vous emmerde » ; qu'il a été pour ce fait condamné à 2 mois d'emprisonnement par application des art. 224 et 58, C. pén. ;

Attendu que, sur appel du prévenu, ce jugement a été confirmé le 28 septembre dernier par la Cour d'Orléans, mais que cette dernière décision a été annulée par arrêt de la Cour de cassation en date du 28 octobre 1911, lequel a renvoyé Morelle devant la Cour de Bourges régulièrement désignée pour statuer sur l'appel interjeté :

Sur la matérialité des faits et leur qualification :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Mais en ce qui concerne la *récidive* :

Attendu que si, aux termes du second paragraphe de l'art. 58, C. pén., les individus ayant été condamnés à un emprisonnement ne dépassant pas une année, qui commettent à nouveau le même délit dans un délai de 5 ans après l'expiration de cette peine, doivent être condamnés à un emprisonnement dont la durée ne peut être inférieure au double de la peine déjà prononcée, sans toutefois pouvoir dépasser le double du maximum de la peine encourue, et si, par suite, le juge est parfois obligé de dépasser ce maximum, cette disposition n'autorise pas les tribunaux à infliger aux récidivistes de cette catégorie une condamnation supérieure au maximum légal, quelle que soit la quotité de la peine antérieurement subie ;



Attendu qu'en comparant les deux premiers paragraphes de cet article on reconnait que le législateur a posé des règles différentes selon que le prévenu a été antérieurement condamné, pour le même délit, à un emprisonnement de plus ou de moins d'une année ;

Que, dans le premier cas, l'art. 58 se référant aux dispositions de l'article précédent, oblige le juge à prononcer le maximum édicté par la loi lequel peut toujours être élevé jusqu'au double, tandis que dans le second c'est seulement sur la peine antérieurement prononcée, et qui doit être au moins doublée, qu'est calculée l'aggravation ;

Attendu qu'en ajoutant que le double du maximum ne pourra être dépassé, dans ce dernier cas, la loi n'a fait que fixer une limite à cette aggravation dans l'hypothèse où la peine antérieure aurait été supérieure à ce maximum ;

Attendu que la peine d'emprisonnement édictée par l'art. 224 C. pén. est de 6 jours à un mois ;

Que la condamnation, base de la récidive, infligée à Morelle, par le Tribunal d'Evreux, le 23 juillet 1908 pour outrages, et devenue définitive avant la perpétration du délit de même nature pour lequel il est aujourd'hui poursuivi, ne s'élevait qu'à 6 jours d'emprisonnement ;

Que, dans ces conditions, les premiers juges ne pouvaient infliger au prévenu qu'une peine de 12 jours à un mois d'emprisonnement ; qu'il y a donc lieu de réformer leur décision au point de vue de la quotité de la peine prononcée ;

Par ces motifs, confirme le jugement du Tribunal correctionnel de Vendôme en ce qui concerne la matérialité et la qualification des faits, mais réduit un à mois la peine d'emprisonnement prononcée contre Morelle ;

Condamne ce dernier aux frais de première instance et d'appel, dans lesquels ne seront compris ni les frais de cassation ni ceux de la décision cassée ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Du 7 DÉCEMBRE 1911. — Cour de Bourges. — MM. Maulmond, prés. ; — Richaud, rapp. ; — Kuntz, av. gén.

REMARQUES. — Aux termes de l'art. 58, C. pén., modifié par la loi du 26 mars 1891 « ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moins d'un an, commettraient le *même* délit, dans un délai de cinq années, *seront* condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, *sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.* »

Que faut-il entendre par ce dernier membre de phrase ?

Son interprétation grammaticale semble amener à cette conclu-



sion que si le juge statuant sur la récidive ne peut prononcer une peine inférieure au double de la précédente, il n'est limité, quant au maximum, que par le double du maximum de la peine encourue qu'il est toujours libre d'infliger.

Telle n'est pas cependant l'interprétation admise par la Cour de cassation qui applique la loi comme si l'article était ainsi conçu : « Ils seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle déjà prononcée, sans toutefois que CE DOUBLE puisse dépasser le double maximum de la peine encourue. » D'où cette conséquence qu'un récidiviste condamné antérieurement à 3 mois de prison pour vagabondage devra être condamné à 6 mois sans qu'il soit loisible aux magistrats d'aggraver ou de diminuer la peine (sauf, bien entendu, l'application de l'art. 463, C. pén.). — De même si un individu condamné à 15 jours de prison pour violation de domicile, délit passible de 6 jours à 3 mois d'emprisonnement, est à nouveau poursuivi, dans les délais légaux, pour le même délit, les juges devront lui infliger 30 jours de prison et auront même la faculté d'aller jusqu'à 3 mois, sans toutefois pouvoir dépasser ce maximum légal. *Sic* : Cass., 9 février 1894, *Bul. crim.*, 98 ; 21 juillet 1894, *Bul. crim.*, 198 ; 2 décembre 1905, *Bul. crim.*, 592 ; 12 mai 1906, *Bul. crim.*, 206. — Voir : Depeiges, *Prat. crim.*, t. II, n° 160.

G. R.

ART. 5240

ESCROQUERIE, FAUSSE QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE, ABSENCE DE DÉLIT.

Le fait de se faire remettre un objet appartenant à autrui en s'en prétendant faussement propriétaire ne constitue pas l'usurpation d'une fausse qualité au sens de l'art. 405, C. pén.

Ce n'est qu'un mensonge qui, faute d'avoir été appuyé par un acte extérieur, est insuffisant pour caractériser à lui seul le délit d'escroquerie.

(MIN. PUB. C. GANNIVET.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que dans le courant de septembre Gannivet s'est présenté chez Bonneau, aubergiste à Bellors, et a demandé à celui-ci de lui remettre une bicyclette et divers effets qui avaient été déposés dans l'auberge par Cirode et dont il s'est dit propriétaire ;

Attendu que le fait de se dire faussement propriétaire d'objets appartenant à autrui ne constitue pas l'usurpation d'une fausse qualité au sens de l'art. 405, C. pén. ;



Que cette allégation n'est qu'un simple mensonge qui, faute d'avoir été appuyé par un acte extérieur, est insuffisant à lui seul pour caractériser le délit d'escroquerie reproché à Gannivet ;

Par ces motifs, infirme...

Du 18 janvier 1912. — Cour de Bourges. — MM. Maulmond, prés. ; — Lauverjat, rapp. ; — Kuntz, av. gén. (concl. contr.).

Remarques. — En matière d'escroquerie, la fausse qualité suffit, indépendamment de toute circonstance, pour caractériser le délit, sans qu'on ait besoin de relever des manœuvres frauduleuses, à la condition toutefois qui ce soit l'influence de cette qualité qui ait entraîné la remise des valeurs et que la victime n'ait pas pu facilement en contrôler la fausseté. Ainsi la fausse qualité de créancier, isolée de toute manœuvre frauduleuse, ne justifie pas une plainte en escroquerie, car tout le monde connaît et peut vérifier ses dettes (Cass., 13 juin 1869, *Bul. crim.*, 172). Il en est de même de celle de propriétaire, chacun sachant bien ce qui lui appartient ou pouvant s'en assurer. *Sed quid*, lorsque, comme dans l'espèce, cette qualité est prise vis-à-vis d un tiers dépositaire des objets réclamés, lequel n'a pas la facilité de contrôler les prétentions du prévenu ? La question est plus délicate et peut donner lieu à controverse. — Voir Depeiges, *Prat. crim.*, t. II, n° 960.

G. R.

ART. 5241

APPEL CORRECTIONNEL, GREFFIER DU LIEU DE LA MAISON DE DÉTENTION VALIDITÉ.

L'appel d'un détenu, *reçu par le greffier du tribunal dans le ressort duquel se trouve la maison de détention, est valable s'il est interjeté dans les délais légaux, alors même qu'il concerne un jugement émanant d'un autre tribunal.*

(Min. pub. c. Bourre.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que le 24 juin 1911 Bourre a été surpris par la gendarmerie colportant du gibier en temps prohibé ;

Que procès-verbal lui a été déclaré de ce chef ;

Attendu que, condamné pour ce délit le 25 juillet 1911 à 2 mois de prison par un jugement par défaut du Tribunal correctionnel de St-Amand, il a formé, le 6 octobre, une opposition dont il a été débouté, le 31 octobre, par un jugement également par défaut ;

Attendu que Bourre n'a eu connaissance de ce dernier jugement que



par l'extrait pour exécution transmis le 18 décembre à la maison d'arrêt de Moulins où il était détenu ;

Attendu qu'en présence de l'impossibilité absolue où il s'est trouvé de se rendre au greffe du Tribunal de St-Amand pour y faire sa déclaration d'appel, conformément à l'art. 203, C. inst. crim., cette déclaration a été valablement reçue par le greffier du lieu de la détention :

Au fond, adoptant les motifs des premiers juges ;

Confirme...

Du 25 janvier 1912. — Cour de Bourges. — MM. Maulmond, prés. ; — Richaud, rapp. ; — Kuntz, av. gén. (concl. contr.).

Remarques. — Malgré les termes restrictifs de l'art. 203, la jurisprudence admet qu'il peut y être dérogé en cas de force majeure ; par exemple, que l'appel est valablement reçu par le greffier de la maison d'arrêt (Cass., 2 décembre 1862 ; *Bul. crim.*, 313), qu'une déclaration au procureur de la République ou même au gardien chef est suffisante quand l'appelant est détenu (Cass., 29 juillet 1880, *Bul. crim.*, 151 ; 7 août 1901, *Bul. crim.*, 230. — Voir *Pratique crim.*, t. I, n° 562).

G. R.

ART. 5242

FRAUDES ET FALSIFICATIONS, FABRICANT, RESPONSABILITÉ.

Un négociant est responsable de la falsification des produits qu'il met en vente, fabriqués par des ouvriers à son service, à moins qu'il n'établisse qu'il a, à la tête de ses ateliers, un chef de fabrication suffisamment instruit, indépendant et rétribué pour que celui-ci puisse être reconnu responsable des fautes commises dans la fabrication, ou que la falsification est le résultat d'une erreur anormale et purement accidentelle.

(Min. pub. c. D...). — Arrêt.

La Cour ;— Attendu qu'il résulte de l'expertise contradictoire ordonnée par M. le Juge d'Instruction que le sirop mis en vente dans des bouteilles d'un litre portant la marque « gomme pur sucre » prélevé dans le magasin du Sr D... à Nevers, le 15 février dernier, ne contenait qu'une proportion de 13 gr. 10 de gomme ordinaire par litre au lieu de 20 grammes, ainsi que le prescrit le décret du 28 juillet 1908 pris en exécution de la loi du 1er août 1905 ;

Attendu que l'inculpé ne conteste pas le résultat de l'analyse ; qu'il excipe seulement de sa bonne foi, declarant que ce sirop a été fabriqué non à Nevers où il a sa maison principale, mais au Creusot où il a une distillerie, par un de ses employés auquel il avait donné l'ordre



de mettre au moins 20 grammes de gomme par litre, de sorte que c'est uniquement de l'inattention de cet ouvrier que résulte la contravention à lui reprochée ;

Mais attendu que cette allégation ne saurait être admise qu'autant qu'il serait établi que le fait imputé est le résultat d'une erreur anormale et purement accidentelle ;

Attendu, d'autre part, qu'un négociant est responsable des produits qu'il met en vente alors même qu'ils ne sont pas fabriqués par lui personnellement, mais par des ouvriers à son service, à moins qu'il n'établisse qu'il a, à la tête de ses ateliers, un chef de fabrication suffisamment instruit, indépendant et rétribué pour que celui-ci puisse être reconnu responsable des fautes commises dans la fabrication ;

Attendu que rien de semblable n'est établi par le prévenu ; mais qu'il y a cependant lieu de lui accorder des circonstances atténuantes ;

Par ces motifs, infirmant et statuant à nouveau ;

Déclare D... coupable, d'avoir à Nevers, le 15 février 1911, sciemment mis en vente du sirop de gomme ne contenant pas la quantité minimum de gomme exigée par le décret du 28 juillet 1908 et tenté de tromper ainsi l'acheteur sur la composition et la teneur en principes utiles de la marchandise offerte ;

Le condamne pour ce fait à 25 fr. d'amende ainsi qu'aux dépens, par application des art. 1 et 8 de la loi du 1er août 1905 ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Du 13 juillet 1911. — Cour de Bourges. — MM. Morlon, prés. ; — Richaud, rapp. ; — Kuntz, av. gén.

Remarques. — Bien qu'en principe l'on ne soit point pénalement responsable des fautes de ses préposés, cette solution s'imposait. Il serait, en effet, trop facile de tourner la loi et de profiter inpunément de fraudes fructueuses, s'il suffisait de mettre un homme de paille à la tête d'une fabrique. Au point de vue juridique, le négociant qui laisse commettre dans la fabrication de ses produits une fraude dont il bénéficie, sans avoir pris les précaution élémentaires pour l'empêcher, tombe évidemment sous le coup de la loi ; c'est lui surtout que le législateur a voulu atteindre.

G. R.



ART. 5243

PRESCRIPTION CRIMINELLE, DIES A QUO, DÉLIT DE CHASSE.

I. La Cour d'appel ne peut être saisie que de faits qui ont été soumis au premier degré de juridiction.

II. Le dies a quo *ne doit pas être compris dans le délai de trois mois fixé par l'art.* 29 *de la loi du* 3 *mai* 1844 *pour la durée de la prescription en matière de délit de chasse.*

(Min. pub. c. Robin.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que Robin reconnaît avoir été surpris le 31 août 1911 par le garde Bertrand en action de chasse sans permis, sur le terrain d'autrui, territoire de la commune de St-Christophe, mais soutient qu'ayant été cité le 16 novembre dernier à la requête de la partie civile uniquement pour chasse *sans autorisation sur le terrain d'autrui*, il n'aurait pu, à cause de la prescription acquise, être condamné par le Tribunal de la Châtre pour chasse *sans permis* sur les réquisitions du Ministère public intervenues seulement à l'audience du 13 décembre suivant ;

Mais attendu qu'il résulte du dossier qu'à la date du 29 novembre le parquet de La Châtre a ordonné à la gendarmerie de procéder à une enquête pour rechercher si Robin était détenteur d'un permis, enquête à laquelle il a été procédé le 1er décembre, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de prescription, le *dies a quo* ne devant pas être compris dans ce délai ;

Attendu que l'enquête régulière à laquelle il a été procédé sur la réquisition du Ministère public a été faite antérieurement à l'expiration des trois mois qui ont suivi le délit et a eu pour conséquence d'interrompre la prescription ;

Attendu que, dans ces conditions, les premiers juges n'auraient pas dû relaxer Robin de ce chef, qu'il y a lieu de réformer la décision entreprise et de relever le quantum de la peine prononcée ;

Mais attendu qu'en cas de conviction de plusieurs délits la peine la plus forte doit seule être prononcée ;

Par ces motifs, réformant et statuant à nouveau ;

Déclare Robin coupable d'avoir le 31 août 1911, à St-Christophe, commis les délits de chasse sans permis et chassé sur le terrain d'autrui sans la permission du propriétaire et le condamne.....

Du 11 janvier 1912. — Cour de Bourges. — MM. Maulmond, prés. ; — Richaud, rapp. ; — Kuntz, av. gén.

Remarques. — I. — La Cour d'appel ne peut être saisie que de



l'action portée devant les premiers juges et, si elle a la faculté de donner aux faits énoncés dans la citation primitive une nouvelle qualification, c'est à condition de se renfermer dans les faits dont elle est saisie, lesquels se limitent à ceux qui ont déjà été soumis au premier degré de juridiction : Voir Depeiges, *Prat. crim.*, t. I, n° 568.

II. — Le *dies a quo* doit-il être compris dans le délai de 3 mois fixé par l'art. 29 de la loi de 1844 ? La question est fort controversée.

Dans un premier système, on soutient que le texte prêtant à équivoque doit être interprété en faveur du prévenu. C'est du reste *du jour* du crime ou du délit et non à partir *du lendemain* que commence à courir la prescription (1). *Sic* : Depeiges, *Prat. crim.*, t. I, n° 1131.

Mais la doctrine contraire est généralement admise par la jurisprudence la plus récente. *Sic* : Cass., 2 févr. 1865. D. 65.1.245. — V. Lebon, *Rép. Ency. du Droit Fr.*, V° *Prescrip. crim.*, n° 11 ; Carême, *Rép. des droits et oblig. des Chasseurs*, V° *Délits de chasse*, n°s 1059 et 1060 ; Baudoin, *Dict. de la Chasse*, V° *Prescrip.*

G. R.

(1) De plus, ajoute-t-on, puisque les poursuites peuvent commencer du jour du délit, il est logique que la prescription commence à courir dès que s'ouvre l'action publique.

L'administrateur-gérant : MARCHAL.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

DOCTRINE

ART. 5244

Du colportage d'allumettes de contrebande.

Il y a neuf ans, nous écrivions dans ce même *journal* (année 1903, p. 14, art. 4390) à propos de ce délit : « Une double réforme s'impose ; d'abord, dans un but d'économie, permettre aux Contributions indirectes de plaider par simples mémoires chaque fois qu'elles le jugent possible ; ensuite, si l'on veut réellement réprimer la fraude, décider que, à chaque récidive, le contrevenant verra diminuer d'un dixième ou tout au moins d'un vingtième la portion à lui accordée sur le produit de son travail. Mais pour atteindre ce but il serait indispensable d'inscrire ces condamnations au casier judiciaire. »

La dernière de ces réformes est aujourd'hui acquise ; une circulaire du garde des sceaux en date du 20 décembre 1904 (1) a ordonné de « revenir aux usages établis par celle du 15 décembre 1899 qui prescrit l'établissement d'un bulletin n° 1 pour *toutes* les condamnations prononcées par une juridiction répressive ». Mais les deux autres sont encore à effectuer et le colportage d'allumettes de contrebande continue à devenir une industrie sinon lucrative, au moins agréable pour toute une catégorie d'individus, si j'en juge par cet entrefilet que je trouve dans un de nos grands quotidiens.

Le contrebandier comptable.

Trois contrebandiers, Eugène-Alexandre Bazille, Elysée Bisson et Jean Buisset, comparaissaient vendredi devant le Tribunal correctionnel de Versailles pour avoir vendu des allumettes... de contrebande.

---

(1) Qui ne fait du reste que se conformer au texte et à l'esprit des lois des 5 août 1899 et 11 juillet 1900 (V. Richaud, *Etude critique du casier judiciaire en France et dans les pays étrangers*, mémoire couronné par l'Institut, Paris, 1909).

Tous trois étaient d'ailleurs coutumiers du fait, mais l'un d'eux, Bazille, mérite une mention toute péciale.

Excellent comptable, il gagnerait facilement sa vie, car s'il a déjà encouru trente condamnations, toutes sont relatives à la contrebande des allumettes.

Mais la prison est devenue, semble-t-il, son élément naturel. Il y a passé les meilleurs moments de sa vie, à l'en croire, et ce doit être vrai puisqu'il revient toujours se faire condamner à Versailles.

A la longue, Bazille a pu, il est vrai, se considérer comme de la maison, à la prison de cette ville.

Ponctuel, régulier, serviable et fort doux, il a su s'y faire apprécier comme comptable et rendre des services. Son départ est accueilli avec ennui : son retour avec plaisir. Il manque quelqu'un à la prison lorsqu'il est remis en liberté.

Bazille est un débiteur sérieux de l'Etat, car il ne doit pas moins de 30.000 fr. pour amendes au Trésor. Mais il n'en a cure. Il fait ponctuellement les quatre mois de prison, au minimum de contrainte par corps qu'il est obligé de subir, lorsque, comme hier, il s'entend condamner, ainsi que ses deux co-détenus d'ailleurs, à 1.000 fr. d'amende et, bien entendu, à la contrainte par corps à défaut de paiement.

Le temps de dissiper largement le pécule qu'il s'est amassé en prison, et bien vite il se fait réarrêter.

On s'est demandé comment il pouvait aussi facilement, lui, comme bien d'autres contrebandiers, se procurer des allumettes prohibées, et il semble bien que messieurs les chemineaux aient trouvé le moyen de rouler dame justice sans qu'elle s'en doute.

Les détenus pour vagabondage ne touchent en effet que 4 ou 5 0/0 du produit de leur travail, selon leur état de récidive.

Les condamnés qui subissent la contrainte par corps touchent au contraire 7 0/0 de leur salaire, c'est le cas de Bazille et de ses camarades, et on n'est pas éloigné de croire que, désireux de passer la mauvaise saison à l'abri, mais dans les meilleures conditions possibles, ils revendent tout bonnement au rabais quelques paquets d'allumettes de la régie qu'ils ont dépaquetés tout simplement, en ayant soin de faire cette vente assez maladroitement pour se faire pincer.

Et la preuve en est, disait un gendarme, que « leurs allumettes », si bonnes jadis, ne prennent pas plus aujourd'hui que les allumettes de la régie !

Que de frais dépensés en pure perte ! que de temps perdu ! que d'écritures inutiles !... Et cependant il serait bien facile d'arrêter la fraude, au moins dans une large mesure.

G. R.



JURISPRUDENCE

ART. 5245

ACTION PUBLIQUE, DÉLIT COMMIS PAR UN FRANÇAIS A L'ÉTRANGER, DÉFAUT DE RETOUR EN FRANCE, COMPLICE, POURSUITES NON RECEVABLES.

En vertu du principe de la souveraineté territoriale qui régit l'exercice de l'action publique, le délit commis par un Français sur le territoire étranger ne peut être poursuivi en France qu'autant que le fait est prévu et puni tant par la loi française que par la législation du pays où il a été commis, qu'il y a plainte de la partie lésée, que l'inculpé est de retour en France, enfin que son retour a été volontaire.

Par suite, à défaut de retour en France de l'auteur principal, des poursuites ne peuvent être exercées contre l'individu qui s'est rendu complice par recel de ce délit.

Il importe peu que, postérieurement à l'ordonnance renvoyant le complice devant le tribunal correctionnel, l'auteur principal soit volontairement rentré en France, qu'une nouvelle information ait été ouverte contre lui, qu'il ait été poursuivi et acquitté devant le tribunal correctionnel, le réquisitoire introductif, l'information nouvelle et l'ordonnance définitive étant étrangers au complice.

(MARTIN c. POUJADE.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, le 25 avril 1908, le sieur Sabrau, administrateur-délégué de la société anonyme J.-B. Martin, dont le siège social est 19, place Tolozan, à Lyon, a déposé au parquet de la Seine une plainte en abus de confiance et escroquerie contre Poujade ; que, par acte sous seings privés en date du 12 juin 1908, le sieur Sabrau a donné pouvoir à A. Benoit à l'effet de se constituer partie civile au nom de ladite société anonyme J.-B. Martin sur les poursuites à intervenir ; que, le 2 juillet 1908, M. le procureur de la République près le Tribunal de la Seine a requis information contre Poujade et tous autres sous inculpation d'abus de confiance ;

Considérant que l'information a été suivie jusqu'au 16 décembre 1909 ; qu'à cette date, M. le juge d'instruction a « communiqué à M. le procureur de la République la procédure instruite contre les nommés : 1° Poujade (Emile-Hippolyte), trente-six ans ; 2° N..., demeurant à Buenos-Ayres, libres, inculpés d'abus de confiance » ;

Considérant que, sur réquisition conforme de l'un de MM. les substi-



tuts du procureur de la République et par ordonnance en date du 8 janvier 1910, M. le juge d'instruction a déclaré que, de la procédure instruite contre les deux inculpés, il résultait que l'abus de confiance, objet de la plainte et du réquisitoire introductif, avait été réellement, commis depuis moins de trois ans, mais à Buenos-Ayres, par N., qui n'était pas alors de retour en France ; que, cependant, malgré cette constatation expresse, et bien que N... n'eût été ni interrogé ni mis en demeure de s'expliquer, ladite ordonnance a déclaré qu'il existait contre N... « prévention suffisamment établie d'avoir, depuis moins de trois ans, à Buenos-Ayres (République Argentine), « détourné ou dissipé au préjudice de la maison J.-B. Martin, qui en était propriétaire, du numéraire qui ne lui avait été remis qu'à titre de mandat à la charge de le rendre ou représenter ou d'en faire un emploi déterminé » ; qu'elle a ajouté toutefois que, ne pouvant être poursuivi avant son retour en France, il n'y avait « pas lieu de suivre contre lui quant à présent » ; puis qu'elle a déclaré « qu'il résulte contre Poujade charges suffisantes de s'être, depuis moins de trois ans, à Buenos-Ayres, rendu complice du délit ci- dessus spécifié, en recélant sciemment tout ou partie des sommes détournées », et l'a, en conséquence, renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 3 C. civ. ,les lois de police et de sûreté n'obligent que ceux qui habitent le territoire français ; qu'il en résulte que l'empire de la loi pénale est fondé sur le principe de la souveraineté territoriale ; que si, par dérogation à ce principe général, le législateur a admis que l'acte punissable commis par un Français sur le sol étranger peut, dans certains cas, être régi par la loi française, il a eu soin de spécifier, dans l'art. 5 C. inst. crim., les conditions requises pour que la poursuite soit exercée ;

Considérant qu'aux termes de cet article, il ne suffit pas que le fait soit prévu et puni tant par la loi française que par la législation du pays où il a été commis et qu'il y ait plainte de la partie lésée ; qu'il faut, en outre, que l'inculpé soit de retour en France et que son retour ait été volontaire ;

Considérant que, ni au moment où le parquet a requis information, ni au moment où l'ordonnance renvoyant Poujade devant le tribunal de police correctionnelle est intervenue, N..., auteur du délit, n'était rentré en France ; que, dès lors, l'art. 5, dont les dispositions exceptionnelles doivent être strictement appliquées, ne permettait pas de saisir la juridiction française ;

Considérant, il est vrai, que Poujade se trouvait en France lorsque l'instruction a été requise et lorsque l'ordonnance du juge d'instruction l'a renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle comme complice par recel du délit commis par N... à Buenos-Ayres ;

Considérant, d'une part, que le complice d'un abus de confiance



par recel doit être puni des mêmes peines que l'auteur de l'abus de confiance ; que, d'autre part, au moment du renvoi devant le tribunal correctionnel, cet auteur, bien que Français, ne pouvait, à défaut de retour volontaire en France, être puni que conformément aux lois du pays étranger où le détournement frauduleux avait été commis ; que les tribunaux français n'ont ni compétence, ni pouvoir pour les appliquer ; que, par suite, la juridiction française ne pouvant être saisie à l'égard de N..., ne pouvait l'être non plus à l'égard de Poujade ;

Considérant, il est vrai, que, postérieurement à l'ordonnance renvoyant Poujade devant le tribunal correctionnel, N... est rentré volontairement en France ; que le parquet de la Seine, en ayant été avisé, a, le 3 février 1910, adressé un réquisitoire au juge d'instruction dessaisi, et, se basant sur les pièces « d'où résulte que le nommé N..., inculpé d'abus de confiance et en faveur duquel une ordonnance de non-lieu avait été rendue, était rentré en France et se trouvait à Lyon », et après avoir visé uniquement l'art. 5 C. inst. crim., a requis qu'il plût à M. le juge d'instruction informer à nouveau par les voies de droit, contre le susnommé et décerner contre lui un mandat d'arrêt ;

Considérant qu'une nouvelle instruction a été suivie contre N... qui, par ordonnance définitive du 15 mars 1910, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel, à raison du délit d'abus de confiance relevé contre lui ;

Considérant qu'il n'y a pas à rechercher si cette nouvelle instruction n'est pas nulle pour avoir été reprise après qu'une ordonnance de non-lieu était intervenue et alors qu'aucunes charges nouvelles n'étaient survenues, ou si, au contraire, l'ordonnance du 8 janvier 1910, bien que qualifiée par erreur d'ordonnance de non-lieu, n'était pas, en réalité, une ordonnance de non-recevabilité ; qu'en effet, d'une part, le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine est passé en force de chose jugée, aucun appel n'ayant été interjeté dans les délais de la loi, et que, d'autre part, le réquisitoire introductif du 3 février 1910, l'information nouvelle et l'ordonnance définitive sont entièrement étrangers à Poujade ;

Considérant que, l'action n'étant pas recevable à raison de l'incompétence des tribunaux français au moment où le tribunal correctionnel de la Seine a été saisi, il n'y a pas lieu à évocation ;

Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel ;

Dit que, le 12 janvier 1910, date à laquelle a été cité Poujade devant le Tribunal correctionnel de la Seine, comme prévenu des faits de complicité d'abus de confiance retenus contre lui par l'ordonnance du juge d'instruction du 8 du même mois, les tribunaux français étaient incompétents pour statuer sur cette poursuite ; annule ladite citation ; en



conséquence, décharge Poujade des condamnations prononcées contre lui ; condamne la partie civile en tous les dépens.

Du 17 janvier 1911. — C. de Paris (Ch. corr.). — MM. de Valles, prés. ; — Le Poittevin, cons. rapp. : — Scherdlin, subs. du proc. gén. [concl. conf.]. — Plaidants : Mes Albert Salmon et Adolphe Lacan, av.

Remarques. — Voy. *Prat. crim.*, t. II, n° 197 ; Cass., 17 oct. 1834, B. 356 ; 19 avril 1888, B. 151, D. P. 88.1.284.

ART. 5246

ACTION CIVILE, CITATION DIRECTE, PRODIGUE DÉFENDEUR, DÉFAUT DE MISE EN CAUSE DU CONSEIL JUDICIAIRE, NULLITÉ.

Le prodigue pourvu d'un conseil judiciaire doit être assisté de son conseil dans toutes les instances où il est exposé à compromettre ses biens ou sa personne.

Cette règle s'applique aux actions portées par une partie civile devant la juridiction répressive ; la procédure suivie contre le prodigue seul est entachée de nullité.

(Dame D... c. A...) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que M. A... a cité directement Mme D... et son fils devant le tribunal correctionnel, à l'effet d'obtenir, soit la restitution d'un collier de perles, qu'il prétend avoir été détourné par ces derniers, soit le paiement de sa valeur, qu'il estime à 20.000 fr. ;

Considérant que la dame D... a été pourvue d'un conseil judiciaire par jugement du Tribunal civil de la Seine du 29 novembre 1907, confirmé par arrêt de la Cour le 6 août 1908 ;

Considérant que la personne pourvue d'un conseil judiciaire doit être assistée de son conseil dans les instances où elle figure et où elle est exposée à compromettre ses biens ou sa personne ; que c'est là une règle générale s'appliquant à toutes les actions et notamment aux actions directes portées par une partie civile devant la juridiction répressive ;

Considérant que M. A... n'a pas mis en cause le conseil judiciaire de la dame D... ; que c'est donc à tort que les premiers juges ont rejeté les conclusions par elle déposées et tendant à la nullité de la procédure suivie contre elle ;

Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel ; condamne la partie civile aux dépens.

Du 10 décembre 1910. — Cour de Paris (ch. corr.). — MM. Cabat, prés. ; — Maxwell, subs. du proc. gén. [concl. contr.]. — Plaidants : Mes Bigeard et Ducuing, av.

Remarques. — Voy. en sens contraire *Prat. crim.*, t. I, n° 16.



ART. 5247

REVISION, FAIT NOUVEAU, ALIBI NON ÉTABLI, NON-LIEU A REVISION.

Il n'y a pas lieu à revision, lorsque l'alibi, invoqué comme fait nouveau, n'est pas établi, la distance entre le lieu du crime et le domicile du condamné étant assez courte pour qu'il ait pu commettre le crime à l'heure indiquée, dans l'intervalle entre les heures où des témoins l'ont vu rentrer et sortir.

(PALMA.) — ARRÊT.

La Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur le réquisitoire dont la teneur suit :

Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de déférer à la Cour de cassation, chambre criminelle, un arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, en date du 4 décembre 1908, qui a condamné un sieur Palma à huit ans de travaux forcés et à vingt ans d'interdiction de séjour, pour tentative de vol qualifié.

La lettre de M. le garde des sceaux en date du 1er juillet 1910, est ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, avec le dossier de la procédure et ses annexes, l'expédition d'un arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, en date du 4 décembre 1908, qui a condamné le sieur Palma (Antonin-Baptiste, *dit* Jean) à huit ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour pour tentative de vol qualifié.

« Ce crime a été commis dans les circonstances suivantes :

« Le Crédit lyonnais possède à Marseille une de ses succursales, l'agence A, qui est située au n° 74 des allées de Meilhan et qui s'ouvre sur le boulevard par une porte à revolver. Dans le bureau du caissier, se trouve un grand coffre-fort, qui contenait, le 17 avril 1908, une somme de 34.000 francs en titres et numéraire. Fermée tous les jours de midi à deux heures, pendant l'absence du personnel, l'agence était gardée par un employé, le sieur Dumas (Paul), en qui l'Administration avait mis toute sa confiance. Aussi, le directeur de la succursale n'avait-il pas cru devoir prendre au sérieux la lettre anonyme qui, dans le courant de mars 1908, l'avait avisé que l'établissement serait l'objet d'une tentative criminelle, que le gardien Dumas simulerait d'avoir été terrassé et ligoté, mais que le crime serait accompli avec son consentement. Cet avertissement n'aurait pas dû être négligé.

« En effet, le 17 avril 1908, entre midi et deux heures, quatre individus pénétrèrent à l'intérieur de l'agence, par la porte laissée ouverte,



ligotèrent, ainsi qu'ils l'avaient annoncé, le gardien Dumas, et commencèrent à perforer avec des appareils à acétylène le coffre-fort blindé. Mais les malfaiteurs furent dérangés, par l'arrivée d'un sieur Bosc, employé dans une pharmacie voisine, qui venait, selon son habitude, s'entretenir quelques instants avec Dumas. A la vue de la fumée qui remplissait la salle, Bosc crut à un incendie et alla appeler les pompiers ; puis, revenant à l'agence, il demanda à un inconnu, dont la présence l'avait déjà frappé la première fois, où était Dumas. « Il est au fond », lui répondit-on, et Bosc, s'étant rendu à l'endroit indiqué, découvrit le gardien ligoté et bâillonné. Pendant ce temps-là, les malfaiteurs avaient disparu, abandonnant sur les lieux leurs appareils.

« L'enquête établit que ces appareils appartenaient au sieur Martin, fondeur, et que ce dernier avait prêté son atelier à de nombreuses expériences de perforation de plaques de blindage. Le sieur Martin fut, en conséquence, inculpé, ainsi que ses ouvriers Ghiggini (Raphaël) et les frères Carosini. D'autre part, l'examen médical auquel fut soumis le sieur Dumas, ayant permis de conclure à une agression et à un ligotage simulés, Dumas fut également compris dans les poursuites.

« Il fut établi, en outre, que la femme Dumas était sous-maîtresse coiffeuse dans une maison de rendez-vous.

« Or, cet établissement était tenu par un repris de justice, le nommé Servière, qui y recevait un autre repris de justice, le sieur Palma, récemment libéré et comme lui revenu des bataillons d'Afrique. Ce Palma était un professionnel du cambriolage, que diverses circonstances, recueillies au cours d'une récente arrestation à Nantes, permettaient de considérer, en dehors même de ses condamnations antérieures, comme un organisateur expert en ce genre de méfaits.

« Aucune charge précise ne fut relevée contre lui, mais sa culpabilité parut résulter d'un ensemble de présomptions et notamment de son attitude bizarre au moment de son arrestation. Alors que le sieur Martin déclarait parfaitement connaître Palma, celui-ci commença par nier s'être jamais rendu chez lui. Palma comprenait, en effet, que sa présence constatée à plusieurs reprises dans l'atelier d'un fondeur, dont il ignorait le métier, devait forcément paraitre suspecte. Palma fut en conséquence renvoyé devant la chambre d'accusation, ainsi que les sieurs Dumas, Martin, Carosini (Joseph), Carosini (Robert) et Ghiggini comme co-auteurs de la tentative de vol qualifié, commise le 17 avril 1908.

« La chambre des mises en accusation confirma, par arrêt du 23 juillet 1908, l'ordonnance du juge d'instruction et renvoya tous les prévenus devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône.

« Martin fut condamné à cinq ans de réclusion, Dumas à six ans de la même peine. Palma fut frappé de huit ans de travaux forcés. Les frères Carosini furent acquittés. Peu après, Ghiggini, qui avait disparu



depuis le jour du crime, fut mis en état d'arrestation et sa comparution devant la Cour d'assises, le 7 mai 1909, provoqua de nouveaux débats sur l'ensemble de l'affaire. Mis en présence de Ghiggini, Dumas répondit : « Oui, je reconnais Ghiggini. Il était de ceux qui opéraient dans le hall de la banque et Carosini (Robert), l'autre ouvrier de Martin, qui a été acquitté, y était aussi. Et Martin aussi est coupable. Seul, Palma est innocent. »

« Ghiggini fut condamné à cinq ans d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour. La déclaration faite par le sieur Dumas en faveur de Palma ne mériterait pas, considérée isolément, de retenir longtemps l'attention ; mais elle revêt une importance particulière lorsqu'on la rapproche des renseignements recueillis au cours de l'enquête ouverte sur la demande en revision introduite par le sieur Palma.

« Les demoiselles Emeric (Félicie) et Plancia (Marie), dans l'attestation qu'elles ont délivrée le 29 janvier 1909 et dans leurs déclarations devant le commissaire de police, chef de la sûreté, en date du 5 mai suivant, affirment que le 17 avril 1908, date du crime, Palma est rentré chez lui à midi et n'en est ressorti qu'à deux heures. Il lui aurait donc été impossible de se trouver aux allées de Meilhan au moment où les malfaiteurs pénétrèrent dans les bureaux de la succursale du Crédit lyonnais.

« Interrogée sur ce point, la demoiselle Emeric a ajouté que, si elle n'avait pas pris spontanément la parole à l'audience de la Cour d'assises où comparut Palma, c'est qu'elle se croyait d'autant moins le droit d'intervenir, qu'un avocat venait d'imposer silence au frère de Palma. Or, les renseignements recueillis sur les filles Plancia et Emeric sont favorables et permettent d'ajouter foi à leurs déclarations.

« Le sieur Bosc, dont l'arrivée à la succursale du Crédit lyonnais avait empêché la consommation du crime, a répété qu'il ne reconnaissait pas Palma. La sincérité de ce témoin n'est pas discutable. Palma invoque, enfin, les confidences faites à un sieur Poussel, par un nommé Coudrez, depuis lors assassiné dans des conditions mystérieuses, et qui aurait entendu dire que Palma avait été condamné, quoique innocent. Mais on ne saurait accorder qu'une confiance limitée au témoignage du sieur Poussel, ancien notaire révoqué, et dont la moralité est des plus douteuses.

« Il convient enfin de signaler qu'invité à s'expliquer sur les paroles qu'il avait prononcées à l'audience de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, le jour de la comparution de Ghiggini, Dumas a maintenu les termes de sa déclaration.

« La déclaration de Dumas et celles des femmes Emeric et Plancia peuvent être considérées comme un élément nouveau d'appréciation, puisque Dumas ne s'est pas exprimé dans ce sens, au cours des pour-



suites exercées contre lui, et que les deux autres témoins n'avaient pas été appelés à déposer.

« Envisagés dans leur ensemble, les résultats de l'enquête sont favorables au pétitionnaire et il est permis de penser que, s'il eût connu les témoignages recueillis, le jury aurait hésité à se prononcer affirmativement sur la culpabilité de Palma.

Dans ces conditions, et après avoir pris l'avis de la commission instituée par la Chancellerie, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le procureur général, de vouloir bien déférer à la chambre criminelle, aux fins de revision, en ce qui concerne Palma, l'arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 4 décembre 1908.

« Signé : Louis Barthou ».

La lettre de M. le garde des sceaux contient un exposé complet de l'affaire.

En conséquence :

Vu ladite lettre ;

Vu les art. 443 et 444 C. inst. crim ;

Le procureur général requiert qu'il plaise à la Cour, chambre criminelle, déclarer recevable la demande en revision formée d'ordre de M. le garde des sceaux ;

Casser et annuler l'arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, en date du 4 décembre 1908, qui a condamné Palma ;

Renvoyer ledit Palma avec les pièces de la procédure devant telle Cour d'assises qu'il plaira à la Cour de désigner ;

Ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé, transcrit sur les registres du greffe de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ;

Subsidiairement, ordonner un supplément d'information.

Fait au Parquet, le 12 juillet 1910.

Le Procureur général,
Signé : Baudouin.

Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. le conseiller Eugène Duval, en son rapport, et M. l'avocat général Lenard, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu la lettre du 1er juillet 1910, par laquelle M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a, en vertu des art. 443 et 444 C. inst. crim., chargé le procureur général près la Cour de cassation de déférer à la chambre criminelle un arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, en date du 4 décembre 1908, qui a condamné Palma (Antonin-Baptiste, *dit* Jean) à huit ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour pour tentative de vol qualifié ;



Vu l'arrêt de la chambre criminelle, du 31 décembre 1910, qui a déclaré la demande recevable en la forme et a ordonné une enquête supplémentaire ;

Vu les procès-verbaux de ladite enquête ;

Sur le moyen de revision pris de l'existence d'un alibi :

Attendu que Palma a été condamné pour avoir pris part avec quatre autres accusés à une tentative de vol qualifié, commise le 17 avril 1908 à l'agence du Crédit lyonnais, sise allées de Meilhan à Marseille ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande en revision, Palma invoque, comme fait nouveau, un alibi et, pour établir cet alibi, les déclarations des sieurs Dumas et Bosc, ainsi que des dames Plancia et Emeric ;

En ce qui concerne la déclaration de Dumas :

Attendu que Dumas, condamné le 4 décembre 1908, en même temps que Palma, pour avoir pris part à la tentative de vol qualifié du 17 avril 1908, a déclaré, lors de la comparution postérieure devant la Cour d'assises, le 7 mai 1909, de Ghiggini, également accusé de participation à ce crime, que « Palma était innocent » ;

Mais attendu qu'il n'est pas établi que cette déclaration de Dumas, suspecte en elle-même, soit nouvelle et de nature, par suite, à constituer un fait nouveau ;

En ce qui concerne Bosc :

Attendu que la déclaration de Bosc, entendu comme témoin, lors des débats de décembre 1908, n'est pas nouvelle ; que si, lors de la comparution des accusés devant la Cour d'assises en 1908, il a déclaré n'en reconnaître aucun, il a précisé dans l'enquête à laquelle il a été procédé « qu'il n'a vu que la silhouette des accusés et que, actuellement, s'ils lui étaient présentés, il serait dans l'impossibilité d'affirmer qu'il les a déjà vus dans cette circonstance » ;

En ce qui concerne les dames Plancia et Emeric :

Attendu qu'il résulte de la déclaration de ces témoins qui, à l'époque du crime, demeuraient dans la même maison que Palma, 5, rue du Chevalier-Roze, que le 17 avril 1908, elles ont vu Palma rentrer chez lui à midi et l'ont vu sortir à 2 heures ; mais qu'elles ajoutent que, dans l'intervalle, elles ont tenu fermée la porte de leur logement ; qu'elles n'ont ni vu ni entendu Palma pendant cet intervalle de temps ; qu'il est fort possible que Palma soit sorti et rentré sans qu'elles s'en soient aperçu, qu'elles ne peuvent rien affirmer à ce sujet ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que la tentative de vol qualifié du 17 avril 1908 a été commise entre midi et demi et 1 heure 5 minutes et que la distance à parcourir entre l'agence du Crédit lyonnais, sise allées de Meilhan, et le n° 5 de la rue du Chevalier-Roze prend dix minutes au maximum pour une personne allant à pied ;



Qu'il n'était donc pas impossible à Palma, rentré chez lui à midi, de se trouver à midi et demi aux allées de Meilhan pour prendre part à la tentative de vol, et qu'ainsi l'alibi invoqué par Palma n'est pas établi ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage aux témoignages de la mère de Palma et d'une femme qui cohabitait avec lui, témoignages d'après lesquels celui-ci serait rentré à midi et ne serait sorti qu'entre 3 heures et demie et 4 heures, puisque ces déclarations sont en contradiction avec celles d'où il résulte que Palma est sorti à 2 heurees ;

Qu'il échet, en conséquence, de rejeter la demande ;

Par ces motifs, rejette la demande en revision.

Du 4 mai 1911. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarque. — Voy. *Prat. crim.*, t. Ier, n° 1062.

ART. 5248

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL, DRAPEAUX, DRAPEAU PONTIFICAL, EXPOSITION DANS UN LIEU PUBLIC, CONTRAVENTION.

Le drapeau pontifical ne rentre pas dans les exceptions admises par un arrêté qui prohibe l'exposition des drapeaux dans un lieu public, sous réserve des drapeaux aux couleurs nationales française ou étrangères et de ceux servant d'insignes à des sociétés autorisées ou approuvées.

(Min. pub. c. Gaultier et autres.) — Arrêt.

La Cour; — Ouï Me La Borde, conseiller, en son rapport ; Me Félix Bonnet, avocat en la Cour, en ses observations, et M. Baudouin, procureur général, en ses conclusions ;

Vu les dix-huit pourvois formés par le ministère public près le Tribunal de simple police du Mans, contre dix-huit jugements en date du 26 juillet 1909, par lesquels ce tribunal a prononcé le relaxe de : 1° Gustave Gaultier ; 2° Henri de Lagarigue ; 3° Jeanne d'Auteroches, épouse Tardif de Petitville ; 4° Jean-Pierre Sainsart ; 5° Armand de Romanet ; 6° Marie-Victorine-Madeleine Gautier, veuve Mauguin ; 7° Louis Herrault ; 8° Louis Chappée ; 9° René Pavie ; 10° la dame de Mailly ; 11° Marie Cottereau de la Haye-Montbault ; 12° la dame veuve de Cinéval ; 13° Charles Monnoyer ; 14 Augustin Léveillé ; 15° Marie Fournier ; 16° Joseph de Chalais ; 17° Théodore Roulleaux ; 18° Angèle-Jeanne Fertray, veuve Mareau, tous poursuivis pour infraction à un arrêté préfectoral ;

Attendu que les jugements, rendus le même jour, sont conçus dans les mêmes termes et attaqués par le même moyen ;



Joint les pourvois et statuant par un seul arrêt ;

Vu la requête du ministère public près le Tribunal de simple police du Mans ;

Vu l'arrêté du préfet de la Sarthe, du 16 février 1894, ainsi conçu : « Art. 1er. — Sont interdits, dans le département de la Sarthe, l'exposition et le port de drapeaux, soit sur la voie publique, soit dans les édifices, emplacements et locaux librement ouverts au public.

« Art. 2. — Sont exceptés de cette mesure les drapeaux aux couleurs nationales françaises ou étrangères, et ceux servant d'insignes aux sociétés autorisées ou approuvées. »

Vu aussi l'art. 471, n° 15, C. pén. ;

Attendu que le drapeau pontifical, aux couleurs blanche et jaune, n'est plus un drapeau aux couleurs nationales étrangères ; qu'en effet, la souveraineté dont il était autrefois le symbole a cessé d'exister par suite de la réunion des Etats pontificaux au royaume d'Italie ;

Attendu, d'autre part, que le Pape ne représente pas une société dans le sens de l'art. 2 de l'arrêté susvisé ; que son drapeau ne peut donc pas être considéré comme l'insigne d'une société autorisée ou approuvée ;

Attendu qu'il est constaté par les jugements attaqués que les prévenus ont exposé sur la voie publique des drapeaux aux couleurs blanche et jaune ; que le relaxe est fondé sur ce que ces drapeaux rentraient dans l'exception édictée par l'art. 2 de l'arrêté qui servait de base aux poursuites ;

Qu'en statuant ainsi, le juge de police a faussement appliqué cet arrêté et violé l'art. 471, n° 15, C. pén. ;

Par ces motifs, casse et annule les dix-huit jugements du Tribunal de simple police du Mans, énoncés en tête du présent arrêt ; et, pour être statué à nouveau, renvoie les affaires et les prévenus devant le Tribunal de simple police de la Flèche, à ce désigné par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ;

Ordonne, etc.

Du 5 mai 1911. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarque. — Voy. *Prat. crim.*, t. II, n° 1171.

ART. 5249

CASSATION, POURVOI, DÉLAI, JUGEMENT OU ARRÊT DE DÉBOUTÉ D'OPPOSITION FAUTE DE COMPARAITRE SIGNIFIÉ CONFORMÉMENT A L'ART. 69, § 8, C. PROC. CIV.

Le délai de pourvoi contre un jugement ou arrêt de débouté d'opposition faute de comparaître court du jour de la signification, alors même que le prévenu, n'ayant ni domicile ni résidence con-



nus, cette signification a été faite conformément au paragraphe 8 de l'art. 69 C. proc. civ.

(MIN. PUB. c. MARIE BERNARD.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Laurent-Atthalin, en son rapport, et M. l'avocat général Eon, en ses conclusions ;

Joint les pourvois de Bernard (Marie), dans les quatre affaires, nos du greffe 1051, 1052, 1053 et 1054 ;

Attendu que, par quatre jugements rendus par défaut le 12 juillet 1910 par le Tribunal correctionnel de Lyon, sur appel de simple police, la susnommée a été condamnée :

1° A trois amendes de 1 fr. et à trois fois un jour d'emprisonnement, du chef de contraventions commises les 20, 24, 25 février 1910 ;

2° A quatre amendes de 1 fr. et à quatre fois un jour d'emprisonnement, du chef de contraventions commises les 15, 16, 19, 22 mars 1910 ;

3° A quatre amendes de 1 fr. et à quatre fois deux jours d'emprisonnement, du chef de contraventions commises les 1er, 2, 5, 7 mars 1910 ;

4° A 2 fr. d'amende et cinq jours d'emprisonnement pour une contravention commise le 17 mars 1910 ;

Que, par quatre autres jugements, en date du 27 décembre 1910, qu'entreprennent les pourvois, l'inculpée n'ayant pas comparu pour soutenir son opposition, le même tribunal a déclaré cette opposition non avenue, conformément à l'art. 188 C. inst. crim. ;

Attendu que les jugements ainsi rendus sur itératif défaut, le 27 décembre 1910, ont été signifiés au parquet le 2 février 1911, conformément à l'art. 69, § 8, C. proc. civ., l'inculpée ayant quitté, sans laisser d'adresse, son dernier domicile connu ;

Que c'est seulement le 6 mars 1911 que Bernard (Marie) a fait sa déclaration de pourvoi contre les susdits jugements du 27 décembre 1910 ;

Attendu que, ces jugements étant définitifs bien que non contradictoires, la signification régulière qui en a été faite a eu pour effet de faire courir le délai imparti à la demanderesse par l'art. 373 C. inst. crim. pour se pourvoir en cassation ;

Qu'ainsi, le dernier jour utile ayant été le 6 février 1911, les pourvois déclarés le 6 mars suivant sont irrecevables comme tardifs ;

Par ces motifs, déclare irrecevables les pourvois de Bernard (Marie) contre les quatre jugements précités, du 27 décembre 1910, etc.

Du 6 MAI 1911. — Cour de cass. (ch. crim.).

REMARQUE. — Voy. Cass., 1er août 1895, B. 225 ; 18 fév. 1899, B. 26 ; 6 mars 1903, B. 95 et *Prat. crim.*, t. I, n° 1005.



ART. 5250

I. CITATION EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE, IRRÉGULARITÉ DE FORME, COMPARUTION DU PRÉVENU, VALIDITÉ.

II. ACTION PUBLIQUE, PARTIE LÉSÉE, MAXIME : ELECTA UNA VIA, DEMANDE CIVILE, POURSUITE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC, MAXIME NON APPLICABLE.

I. — Les citations en matière correctionnelle ne sont pas nulles par cela seul qu'elles ne sont pas de tous points conformes aux règles tracées par le Code de procédure civile : il suffit, pour la validité de ces actes, qu'ils soient parvenus à la connaissance du prévenu, et que celui-ci n'ait pu avoir aucun doute sur leur existence.

II. — L'action publique étant absolument indépendante de l'action civile et le ministère public ne pouvant que saisir le tribunal de répression de l'action publique, le prévenu ne peut opposer à l'action publique l'exception tirée de la maxime Electa una via, non datur recursus ad alteram, *en se fondant sur ce que la partie civile aurait antérieurement poursuivi et obtenu devant la juridiction civile la condamnation du prévenu à la réparation du préjudice causé par le fait qui donne lieu aux poursuites du ministère public.*

(MIN. PUB. C. GIRAUD.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Eugène Duval, en son rapport, et M. l'avocat général Séligman, en ses conclusions ;

Sur le moyen pris de la violation des art. 182, 183, 184 C. inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué n'a point prononcé la nullité de citations irrégulièrement signifiées :

Attendu qu'en matière correctionnelle, les citations sont régies par les art. 182, 183, 184 C. inst. crim. ; qu'en prescrivant la forme dans laquelle ces actes doivent avoir lieu, les articles précités ne prononcent pas la nullité des citations, par cela seul qu'elles ne sont pas de tout point conformes aux règles tracées par le Code de procédure civile, sauf la formalité prescrite par la loi du 15 février 1899 ; qu'il suffit pour la validité de ces actes qu'ils soient parvenus à la connaissance du prévenu et que celui-ci n'ait pu avoir aucun doute sur leur existence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'en suite de l'une des significations incriminées, le demandeur a comparu à l'audience ; que, d'autre part, la deuxième citation incriminée, celle du 19 septembre 1910, a été signifiée « à la personne du demandeur » ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 408 C. inst. crim., du prin-



cipe de la chose jugée et de la règle *Una via electa, non datur recursus ad alteram,* en ce que le plaignant, avant de s'adresser à la juridiction correctionnelle, avait actionné le demandeur en cassation devant la juridiction civile :

Attendu que l'action du ministère public est absolument indépendante de celle qui appartient à la partie lésée ; qu'elle ne peut jamais être repoussée par l'exception tirée de la règles *Una via electa....* comme peut l'être, le cas échéant, l'action de la partie civile, puisque le ministère public n'a pas d'option à faire entre deux voies de poursuite, et qu'il saisit la juridiction correctionnelle en usant du droit qui lui est propre et que la loi lui confère ;

Attendu, dès lors, que les poursuites civiles dont Giraud avait été l'objet ne pouvaient faire obstacle à l'exercice de l'action pénale, et qu'en écartant les conclusions du prévenu, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des principes visés au moyen ;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 408 C. pén., en ce que les éléments constitutifs du délit d'abus de confiance ne seraient pas établis :

Attendu que l'arrêt attaqué constate l'existence du mandat donné par le plaignant Trahi Mohamed au prévenu Giraud ; le détournement par celui-ci des sommes reçues, qu'il s'est refusé à rendre malgré les mises en demeure qui lui ont été adressés ; l'intention délictueuse du prévenu ;

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme :

Par ces motifs, rejette le pourvoi de Giraud (Jean-Hippolyte-Silvestre) contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger, du 5 janvier 1911 ; etc.

Du 12 mai 1911. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarques. — I. — Sur le premier point, Voir Cass., 2 mars 1886, B. 89 ; 9 janv. 1909, B. 12, *Prat. crim.*, t. I, n° 42.

II. — Sur le deuxième point, Voir Cass., 12 juin 1890, B. 122 ; 23 avril 1909, B. 221, *Prat. crim.*, t. II, p. 84, note 3.

ART. 5251

OUTRAGES, OUTRAGES A UN MAGISTRAT DE L'ORDRE ADMINISTRATIF, ABSENCE D'IMPUTATION D'UN FAIT PRÉCIS, INJURES A L'OCCASION DES FONCTIONS, COMPÉTENCE.

I. — Constitue le délit d'outrage à un maire, et non le délit de diffamation, le fait de dire : « Le maire et les conseillers municipaux de.... sont des criminels et des faussaires. »



La généralité de cette allégation exclut la qualification de diffamation.

II. — En matière d'injures adressées à des magistrats ou à des agents de l'autorité à raison de leurs fonctions, la loi du 29 juillet 1881 n'a attribué compétence au jury que lorsque les injures se produisent par la voie de la presse ou au cours de discours tenus dans des réunions publiques. La compétence des tribunaux correctionnels a, au contraire, été maintenue en ce qui concerne le délit d'outrages par paroles avec ou sans publicité prévu par les art. 222 et 224 C. pén.

III. — La circonstance, élément essentiel du délit, que l'injure ait été adressée à raison des fonctions, peut résulter du texte même des paroles incriminées.

(Min. pub. c. Declercq.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. le conseiller Le Grix, en son rapport, et M. l'avocat général Séligman, en ses conclusions ;

Vu le mémoire du demandeur joint au pourvoi ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 29 et 31 de la loi du 29 juillet 1881, 408, 413 C. inst. crim., et de la fausse application de l'art. 222 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré, à tort, la juridiction correctionnelle compétente pour statuer sur les faits imputés au prévenu, lesquels constitueraient le délit de diffamation envers un magistrat de l'ordre administratif, à raison de ses fonctions, de la compétence de la Cour d'assises:

Attendu, d'une part, que l'un des éléments essentiels et constitutifs du délit de diffamation est l'imputation à un tiers d'un fait précis et déterminé ; que, dans l'espèce, c'est avec raison que, l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître aux propos imputés à Declercq les caractères légaux de la diffamation, ces propos si blessants qu'ils soient pour l'honneur et la délicatesse du magistrat visé consistant dans cette allégation que « le maire et les conseillers municipaux de Manicamp sont des criminels et des faussaires » ; que la généralité de cette allégation exclut la qualification que le pourvoi voudrait lui donner ;

Attendu, d'autre part, que l'injure verbale, lorsqu'elle s'adresse à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, ou à un agent de l'autorité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est qualifiée outrages par les art. 222 et 224 C. pén., et rentre, même quand la publicité vient l'aggraver, dans les termes de ces articles et non dans ceux des art. 33, 31 et 23 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Que ces articles répriment seulement les injures non qualifiées outrages par le Code pénal, dirigées par la voie de la presse ou par des discours proférés dans des réunions publiques contre des fonction-

naires ou agents de l'autorité à raison de leurs fonctions ou de leur qualité ;

Qu'ainsi le premier moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 222 C. pén. par fausse application, en ce qu'au moment où les propos incriminés ont été tenus, le maire de Manicamp n'était pas dans l'exercice de ses fonctions ;

Attendu qu'il suffit, aux termes dudit art. 222 C. pén., que l'injure ait été adressée au magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; que l'arrêt constate que c'est à l'occasion de l'exercice de ses fonctions que le maire de Manicamp a été outragé par le prévenu ; que d'ailleurs cette circonstance, élément essentiel du délit poursuivi, résulte du texte des paroles incriminées ci-dessus rappelées ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi de Declercq contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, du 10 mars 1911, qui l'a condamné à 25 francs d'amende avec le bénéfice de la loi de sursis ; etc.

Du 12 mai 1911. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarques. — I. — Sur le premier point, la solution découle de la définition de la diffamation, telle qu'elle résulte de l'article de la loi du 29 juillet 1881.

II — Sur le deuxième point. Nous avons rappelé au tome II de la *Pratique criminelle*, n° 545, la conciliation à laquelle est arrivée la jurisprudence, peu après la promulgation de la loi de 1881, entre les textes de cette loi punissant l'injure publique aux magistrats, fonctionnaires, etc., et l'outrage prévu par les art. 222 et suiv., C. pén.

III. — La question de savoir si l'outrage a été proféré à l'occasion de l'exercice des fonctions est une pure question de fait (*Prat. crim.*, t. II. n°s 533 et 542). Il paraît évident que, dans l'espèce, d'après le sens naturel des propos, on ne pouvait soutenir qu'ils visaient le maire et les conseillers municipaux pris comme simples particuliers.

ART. 5252

VOL, TRUFFES, TRUFFIÈRE ARTIFICIELLE, TENTATIVE D'EXTRACTION FRAUDULEUSE, DÉLIT.

La tentative d'extraction frauduleuse, la nuit, de truffes, dans une truffière artificielle, constitue non le fait puni d'une simple amende par l'art. 144 C. for., mais le délit de tentative de vol, puni de peines correctionnelles par l'art. 388, § 5, C. pén.

Le fait, par un individu armé d'un instrument qui sert habituellement à l'extraction des truffes, de parcourir une truffière artificielle appartenant à autrui, alors qu'il est précédé de deux chiens qui quêtent les émanations des truffes et que des traces de recherches ont été ensuite constatées dans la partie de la truffière où il a passé, constitue le commencement d'exécution de la tentative de vol de truffes.

(MIN. PUB. C. POULIN.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Le Grix, en son rapport ; et M. l'avocat général Seligman, en ses conclusions ;

Vu le mémoire du demandeur ;

Sur le premier moyen, pris de la violation, par fausse application, de l'art. 388, § 5, C. pén., alors que les faits poursuivis étaient seulement prévus par l'art. 144 C. for. :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le terrain, appartenant à autrui, sur lequel le prévenu a été surpris alors qu'il commettait une tentative de vol de truffes, était une truffière artificielle ; que si la truffe, considérée comme production spontanée, peut rentrer dans la généralité des termes de l'art. 144 C. for., lequel prévoit et punit de peine d'amende l'enlèvement non autorisé de pierres,... sable... bruyère, herbages et autres fruits et semences des bois et forêts, il n'en saurait être ainsi lorsque la truffe est une production due aux efforts de l'homme et à une véritable culture ;

Qu'ainsi dans l'espèce, il a été fait une exacte application de l'article de loi précité, et que le moyen est mal fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 388, § 5, C. pén., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que les faits relatés à l'arrêt ne constitueraient pas le commencement d'exécution nécessaire pour qu'il y ait tentative de vol et que l'arrêt n'est pas motivé :

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que le 8 janvier 1911, à la nuit tombée, les propriétaires de la truffière ont surpris Poulin, alors qu'il parcourait leur truffière, portant le « piochon » employé ordinairement pour l'extraction des truffes, qu'il était précédé de deux chiens qui quêtaient les émanations des truffes ; que le lendemain, un certain nombre de trous ont été constatés dans le sol de la partie de la truffière où Poulin avait passé ;

Attendu que ces constatations établissent le commencement d'exécution de la tentative de vol, laquelle d'après l'arrêt n'a manqué son effet que par l'arrivée imprévue des propriétaires de la truffière, qui obligea Poulin à prendre la fuite ;

Qu'ainsi le deuxième moyen doit être rejeté ;

Par ces motifs, et attendu que l'arrêt est régulier en la forme, et que



les faits souverainement constatés par la Cour d'appel justifient la qualification et la peine ;

Rejette le pourvoi de Poulin contre l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, du 8 avril 1911, qui l'a condamné à huit jours d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende ; etc.

Du 12 mai 1911. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarques. — Voy. Cass., 3 août 1878, B. 179, et *Prat. crim.*, t. II, n° 884.

ART. 5253

ASSOCIATION, CONGRÉGANISTE, GARDE D'UN IMMEUBLE DE LA CONGRÉGATION, PAS D'ÉTABLISSEMENT.

La présence d'une religieuse dans un immeuble de la congrégation à la garde duquel elle a été préposée par la supérieure générale et où elle vit seule et sans se livrer à aucun acte extérieur ne suffit pas à caractériser l'établissement congréganiste visé par l'article unique de la loi du 4 décembre 1912.

(Min. pub. c. Habrant). — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. La Borde, conseiller, en son rapport ; Me Dufourmantelle, avocat en la Cour, en ses observations, et M. Éon, avocat général, en ses conclusions ;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 16 de la loi du 1er juillet 1901, complété par la loi du 4 décembre 1902, et du manque de base légale en ce que, en matière de congrégation autorisée, l'arrêt attaqué a puni, comme constitutif d'un établissement congréganiste, le fait de l'habitation par une seule religieuse dans un immeuble de la congrégation, tout en relevant que cette religieuse était préposée seulement à la garde et à l'entretien de l'immeuble, alors que le fait, par une religieuse, de résider seule dans un bien, propriété de la communauté, pour garder et entretenir ce bien, ne saurait constituer le délit d'ouverture ou de direction d'un établissement congréganiste :

Vu l'art. 16 de la loi du 1er juillet 1901, complété par la loi du 4 décembre 1902 ;

Attendu que Marie-Rose Habrant a été condamnée pour avoir, à Machault, ouvert ou dirigé un établissement congréganiste, sans être munie de l'autorisation prescrite par la loi ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'à la suite du rejet de la demande d'autorisation formée par la congrégation de la Doctrine chrétienne de Nancy, pour un établissement d'enseignement ouvert à Machault, dans un immeuble appartenant à la congrégation, deux des trois religieuses attachées audit établissement se sont reti-

rées : que la troisième, Marie-Rose Habrant, a été maintenue dans l'immeuble ; qu'elle y vit seule, sous la règle et la discipline de l'ordre dont elle porte le costume et sous l'autorité de sa supérieure ; qu'elle reconnaît d'ailleurs être restée par ordre de la supérieure générale et pour entretenir l'immeuble confié à sa garde ;

Que l'arrêt ajoute que, dans ces conditions, la dame Habrant étant à Machault par la volonté et pour le bien de la communauté, elle continue, par sa seule présence, l'établissement ancien et y perpétue l'existence de la congrégation ;

Mais attendu que la prévenue, restée seule dans l'immeuble possédé par la congrégation à Machault, n'y était pas en communauté ; qu'elle ne se livrait à aucun acte extérieur ; qu'elle ne faisait donc pas œuvre de congréganiste ; que sa seule présence dans l'immeuble, dans le but unique d'en assurer la garde et l'entretien, ne saurait caractériser l'établissement congréganiste prévu par l'art. 16 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Qu'en jugeant le contraire l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé l'article de loi précité ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy, du 28 juillet 1910, condamnant Marie-Rose Habrant à 16 fr. d'amende ; et, pour être statué, relativement à tous les faits de la prévention, sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement du Tribunal de Vouziers, en date du 24 mai 1910, renvoie l'affaire et la prévenue devant la Cour d'appel de Douai, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ; etc.

Du 13 mai 1911. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarques. — Voy. *Prat. crim.*, t. II, n° 624.

ART. 5254

JUGEMENTS ET ARRÊTS, DOMMAGES ET INTÉRÊTS ALLOUÉS AU PRÉVENU, CONDAMNATION, IRRÉGULARITÉ.

L'art. 159 C. inst. crim., combiné avec les art. 192 et 222 du même Code, autorise les tribunaux de répression à statuer sur les dommages et intérêts dus au prévenu par la partie civile, mais seulement en cas de relaxe de ce prévenu.

Commet par suite un excès de pouvoir et une violation de l'art. 159 C. inst. crim., le jugement qui condamne la partie civile à des dommages et intérêts contre le prévenu après avoir condamné ce même prevenu à l'amende, aux dépens et à des dommages et intérêts envers la partie civile.

(Bonan c. de Béru.) — Arrêt.



La Cour ; — Ouï M. le conseiller Berchon, en son rapport ; M. Éon, avocat général, en ses conclusions ;

Statuant sur le pourvoi de Bonan, partie civile, contre un jugement du Tribunal de simple police de Tunis, en date du 1er avril 1911 ;

Sur le moyen pris d'un excès de pouvoir et de la violation des art. 159, 191 et 212 C. inst. crim., par fausse application desdits articles :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'une demande en dommages-intérêts est une demande civile de sa nature dont les tribunaux de répression ne peuvent connaître qu'en vertu d'une attribution spéciale de la loi dans les cas qu'elle détermine ;

Attendu que, de la combinaison des art. 159, 191 et 212 C. inst. crim. il résulte que si les tribunaux de répression sont compétents pour statuer sur les dommages et intérêts dus au prévenu, c'est uniquement dans le cas où ce prévenu est acquitté des fins de la poursuite ;

Qu'il suit de là que le jugement attaqué, en condamnant la partie civile à des dommages-intérêts envers le prévenu après avoir condamné ce même prévenu à l'amende, aux dépens et à des dommages-intérêts envers la partie civile, a commis un excès de pouvoir, violé les règles de sa compétence et faussement appliqué l'art. 159 C. inst. crim.,

Par ces motifs, casse et annule, du chef seulement des dommages-intérêts alloués au prévenu, le jugement du Tribunal de simple police de Tunis, en date du 1er avril 1911, le surplus dudit jugement étant formellement maintenu; et, pour être statué à nouveau, etc.

Du 18 mai 1911. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarques. — Voy. *Prat. crim.*, t. I, n° 404 et t. II, n° 102.

LÉGISLATION

ART. 5255

TRAVAIL, ÉTABLISSEMENTS DONT LE PERSONNEL EST EXPOSÉ A L'INFECTION CHARBONNEUSE, MESURES D'HYGIÈNE.

DÉCRET du 22 août 1910 prescrivant les mesures particulières d'hygiène dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse.

Art. 1er. — Dans les établissements visés à l'art. 1er de la loi du



12 juin 1903, modifiée par la loi du 11 juin 1903, et où sont manipulés, à l'état brut, des peaux, poils, crins, soies de porcs, laines, cornes, os ou autres dépouilles provenant d'animaux susceptibles d'être atteints d'infection charbonneuse, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus, indépendamment des mesures générales prescrites par le décret du 29 novembre 1904, de prendre les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants :

Doivent être considérés comme à l'état brut, pour l'application du présent décret, les produits ou dépouilles qui n'ont pas subi les opérations ci-dessous :

Pour les crins, poils et soies de porcs : étuvage de 103 degrés pendant une heure ou séjour de deux heures dans l'eau bouillante, ou blanchiment ;

Pour les peaux : tannage ;

Pour les laines : dégraissage industriel ;

Pour les os et cornes : étuvage à 103 degrés pendant une heure ou séjour de deux heures dans l'eau bouillante, ou traitement par des antiseptiques actifs ;

Pourront être également admis tous les autres procédés de désinfection que le ministre du travail, après avis du comité consultatif des arts et manufactures, reconnaîtra équivalents.

Art. 2. — Un médecin désigné par le chef d'établissement procède aux examens et constatations ci-après ; sa rémunération est à la charge de l'entreprise.

Dès que les chefs d'industrie, directeurs ou gérants, ont connaissance qu'un ouvrier est atteint, soit d'un bouton soit d'une coupure, écorchure ou gerçure non cicatrisée après trois jours de pansement à l'usine, ils doivent le faire examiner immédiatement par le médecin qui indique les soins nécessaires. Le nom, l'âge de l'ouvrier et le travail auquel il était occupé, l'origine des matières reconnues susceptibles d'avoir déterminé l'infection, ainsi que le résultat des constatations du médecin, sont inscrits sur un registre spécial.

Chaque établissement doit être pourvu d'une boîte de secours contenant les médicaments et objets de pansement déterminés par arrêté ministériel. Cette boîte doit être constamment tenue en bon état et placée dans un local facilement accessible.

Art. 3. — Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus de mettre à la disposition du personnel ouvrier des tabliers et jambières imperméables pour toutes les opérations où le corps est exposé à être mouillé par les eaux employées au travail des produits ou dépouilles désignés à l'art. 1er.

Art. 4. — Doivent être considérées comme dangereuses, pour l'application de l'article 5 ci-après, les industries suivantes, quand elles mettent en œuvre des matières provenant des régions qui seront dé-



signées par un arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale, après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture :

1° la préparation des crins ;

2° le délainage et le lavage, le triage des laines ;

3° la mégisserie, la tannerie, la pelleterie ;

4° le triage et le travail des os et des cornes.

Sont considérés également comme dangereux, pour l'application du même article, le déballage, les manutentions, et les autres opérations effectuées à sec, avant désinfection, sur les matières énumérées à l'art. 1er, et provenant des régions déterminées par l'arrêté ci-dessus prévu.

Art. 5. — Dans les parties d'établissement spécialement affectées à l'exercice des industries ou à l'exécution des travaux dangereux définis par l'art. 4, les précautions ci-après doivent être observées :

1° Dans les ateliers, le sol sera formé d'un revêtement imperméable ou d'un revêtement jointif se prêtant facilement au lavage. Les murs seront recouverts, soit d'un enduit permettant un lavage à fond, soit d'un badigeon à la chaux. Ce badigeon sera refait toutes les fois qu'il sera nécessaire et notamment lorsqu'un cas de charbon se sera manifesté. Les tables, établis et sièges, de même que le sol et les murs, seront lavés aussi souvent qu'il sera nécessaire au moyen d'une solution désinfectante.

Les outils seront soumis à des désinfections fréquentes.

2° Dans les magasins où sont déposées les matières visées à l'article 1er, tout emplacement temporairement inutilisé doit être nettoyé avec emploi d une substance désinfectante.

3° Pour les laines, crins, soies de porcs et poils, les manipulalions seront faites, autant que possible, en vase clos. Celles qu'il est impossible de faire de cette manière, comme l'ouverture des ballots et, s'il y a lieu, l'époussiérage, doivent être faites dans les conditions qui permettent de recueillir tous les détritus et de les détruire ultérieurement.

4° Dans des locaux séparés des ateliers et magasins où s'effectuent des opérations dangereuses, il sera établi, à l'usage des ouvriers, un vestiaire-lavabo, soigneusement entretenu, pourvu de cuvettes ou de robinets en nombre suffisant, d'eau en abondance, ainsi que de savon, et, pour chaque ouvrier, d'une serviette remplacée au moins une fois par semaine.

Ces vestiaires seront munis d'armoires ou de casiers fermés à clef ou par un cadenas, les vêtements de ville étant séparés des vêtements de travail.

A défaut d'armoire individuelle divisée en deux compartiments, tout ouvrier disposera de deux patères placées sur les côtés opposés du ves-



tiaire et destinées à recevoir l'une les vêtements de ville, l'autre des vêtements de travail. Les patères seront séparées par un intervalle de 30 centimètres au minimum.

5° Le personnel aura à sa disposition des surtouts pour la manutention des marchandises brutes. Il disposera en outre de protège-nuque pour le transport de celles de ces marchandises qui devraient être portées sur l'épaule. Sauf impossibilité, toutes les matières brutes seront portées sur chariot ou sur civières.

Art. 6. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale peut, par arrêté pris sur le rapport des inspecteurs du travail et après avis du comité consultatif des arts et manufactures, accorder à un établissement, pour un délai déterminé, dispense de tout ou partie des prescriptions de l'art. 5, n° 3, s'il est reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible et que l'hygiène des travailleurs est assurée dans des conditions au moins équivalentes à celles qui sont fixées par le présent décret.

Art. 7. — Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus de faire apposer dans un endroit apparent des locaux de travail :

1° Un règlement d'atelier imposant aux ouvriers les obligations suivantes : se servir des divers vêtements de travail et autres effets de travail mis gratuitement à leur disposition, utiliser le vestiaire et les lavabos visés par l'art. 5-4°, prendre des soins de propreté à chaque sortie de l'atelier et ne pas apporter d'aliments dans l'atelier de travail ;

2° Une affiche indiquant les dangers du charbon, ainsi que les précautions à prendre pour les éviter et la nécessité pour les ouvriers de faire la déclaration prévue par l'article ;

3° Le nom et l'adresse du médecin chargé du service médical de l'établissement.

Les termes de l'affiche prévue au présent article sous le n° 2 seront fixés par un arrêté ministériel.

Art. 8. — Le délai d'exécution des mesures édictées par le présent règlement est fixé à un an à dater de sa publication, sauf en ce qui concerne l'art. 5, n°s 1°, 3° et 4°. Pour l'exécution des travaux de transformation qu'impliquent ces trois derniers numéros, le délai est fixé à trois ans.

Art. 9. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.



DOCUMENTS DIVERS

ART. 5256

FRAUDES COMMERCIALES, HYDROMELS, ENGRAIS.

CIRCULAIRE de la Direction des Contributions indirectes du 30 mars 1911.

Hydromels. — En exécution des dispositions de l'art. 11 de la loi du 1er août 1905, un décret a été rendu à la date du 2 mai 1911, pour déterminer les mesures particulières d'application de ladite loi en ce qui concerne les hydromels.

L'art. 1er de ce décret définit l'hydromel « le produit exclusif de la fermentation d'une solution de miel dans l'eau potable ».

L'art. 2 énumère les manipulations et les additions de substances étrangères qui, ayant exclusivement pour objet la préparation régulière ou la conservation de l'hydromel, peuvent être opérées sans contrevenir à la loi des fraudes du 1er août 1905. Toute boisson à base de miel dans la composition de laquelle entreraient d'autres substances que celles prévues à cet article, ou qui serait additionnée à des substances autorisées en quantités supérieures aux doses admises, ne saurait prétendre à la dénomination d'hydromel, ni, par conséquent, au bénéfice des droits et régime propres à ce produit. Elle constituerait, au regard de la loi fiscale, une boisson dont la fabrication industrielle, la circulation et la vente devraient être soumises aux droits et régime de l'alcool pour sa richesse alcoolique totale acquise ou en puissance.

Enfin, l'art. 3 du nouveau décret précise les marques ou mentions qui doivent figurer sur les récipients, emballages, casiers ou fûts contenant de l'hydromel destiné à la vente, ainsi que sur les factures délivrées aux acheteurs de ce produit.

Le service devra collaborer à l'application du décret dont il s'agit dans les conditions et les limites d'attributions fixées par le décret du 31 juillet 1906, et notifiées par la circulaire n° 661, du 23 août suivant.

Engrais. — La loi du 4 février 1888, ayant pour objet la répression des fraudes dans le commerce des engrais, prévoit, par son art. 6, qu' « un règlement d'administration publique prescrira les procédés d'analyse à suivre pour la détermination des matières fertilisantes des engrais et statuera sur les autres mesures à prendre pour assurer l'exécution » de ladite loi.



Un décret, dont l'application était confiée au seul département de l'Agriculture, était intervenu, à la date du 10 mai 1889, en conformité de cette disposition. Mais, afin de rendre applicables aux engrais les règles de procédure fixées par le décret du 31 juillet 1906 pour l'exécution de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en général, il a paru nécessaire de modifier ce règlement par un nouveau décret, en date du 3 mai 1911.

L'art. 5 de ce dernier décret dispose que les fraudes en matière d'engrais pourront être constatées « par tous officiers de police judiciaire et par les autorités qui ont qualité, aux termes du décret susvisé du 31 juillet 1906, pour opérer des prélèvements en matière de fraude ». Or, les agents des contributions indirectes figurant au nombre des autorités dont il s'agit, ce texte leur donne désormais le pouvoir d'opérer des constatations de l'espèce. Toutefois, il doit demeurer bien entendu que les employés ne sauraient intervenir, en cette matière spéciale, qu'*à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions*. Il ne pourrait donc, en aucun cas, être question pour eux de se livrer à des investigations particulières en vue de la recherche des infractions à la loi du 4 février 1888 et au règlement rendu pour son exécution.

Advenant le cas où, au cours de ses opérations sur le terrain, le service serait amené à constater une infraction de cette nature, il se conformerait aux prescriptions des art. 7 à 12 du décret et à celles de l'arrêté ministériel du 15 mai 1911 en ce qui concerne les conditions de prélèvement et de scellement des échantillons, la rédaction du procè-verbal et la transmission de cet acte, ainsi que des échantillons, à la préfecture ou à tout autre service administratif qui serait désigné.

Pour les détails d'application de ces dispositions, les directeurs auront, le cas échéant, à se concerter avec les préfets.

Le conseiller d'Etat, directeur général,
L. MARTIN.

ART. 5257

ACCIDENTS DU TRAVAIL, DÉCLARATIONS, DÉPÔT DU CERTIFICAT MÉDICAL.

CIRCULAIRE du 15 *octobre* 1910, *du ministre du travail et de la prévoyance sociale, aux inspecteurs divisionnaires du travail, relative au dépôt du certificat médical dans les déclarations des accidents du travail.*

Des instructions ministérielles en date du 23 mars 1902 ont précisé les conditions dans lesquelles avis doit être donné par les mairies au service de l'inspection des déclarations d'accidents du travail.

« Il y aurait lieu, aux termes des instructions, d'appeler particulièrement l'attention des maires sur l'obligation qui leur est faite d'indiquer sur l'avis la durée probable d'incapacité de travail, d'après



les énonciations du certificat médical, en les invitant à mettre le plus de précision possible dans ce renseignement, qui peut utilement guider l'action du service de l'inspection.

« En vue d'alléger tout ensemble le travail des maires et celui des inspecteurs, la transmission d'avis au service de l'inspection ne sera d'ailleurs effectuée que pour les seuls accidents *ayant été suivis de décès, ou ayant donné lieu à production de certificat médical.* »

Il y a lieu de remarquer qu'aux termes du paragraphe 3 de l'art. 11 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902, le dépôt à la mairie du certificat médical n'est exigible que si la victime n'a pas repris son travail dans les quatre jours qui suivent l'accident.

Or, je suis informé que l'usage tend à s'établir dans les mairies, de transmettre à l'inspecteur avis de toutes les déclarations d'accidents, y compris celles concernant des accidents pour lesquels il n'a pas été produit de certificat. Par suite, il arrive fréquemment que les avis de déclaration adressés au service ne portent aucune indication précise de la durée probable de l'incapacité de travail de la victime.

L'inspecteur qui reçoit ces avis incomplets, en nombre assez élevé, se trouve dans l'impossibilité de faire le départ entre les accidents dont il doit être fait état dans les statistiques établies par le service et ceux qui ne doivent pas y figurer. Il en résulte que les statistiques des accidents, qui constituent l'un des éléments d'appréciation des conditions de sécurité dans les différentes professions, ne peuvent donner lieu actuellement qu'à des conclusions incertaines et douteuses.

Les maires auraient été amenés à adopter une pratique contraire aux instructions ministérielles rappelées ci-dessus et qui devait avoir pour résultat d'alléger leur travail et celui des inspecteurs parce qu'il arriverait fréquemment que le certificat médical n'ait pas été déposé à la mairie dans les délais légaux, soit qu'il n'ait pas été établi, soit que le chef d'établissement l'ait conservé ou même transmis indûment à son assureur.

Or, l'absence de certificat régulièrement déposé dans les quatre jours qui suivent l'accident constitue une infraction qui, commise au début de la procédure de réparation, peut léser gravement par la suite les intérêts de l'ouvrier blessé. Je vous prie en conséquence de rappeler aux inspecteurs placés sous vos ordres qu'ils sont chargés d'assurer l'application intégrale de l'art. 11 de la loi du 9 avril 1898 et qu'ils ne doivent pas hésiter, le cas échéant, à engager des poursuites pénales contre les chefs d'entreprise qui négligent d'effectuer le dépôt dans les mairies du certificat médical prescrit par le paragraphe 3 de cet article.

Les inspecteurs devront, à cet effet, employer tous les moyens mis à leur disposition. Ils devront notamment, au cours de leurs tournées, s'enquérir dans les mairies des conditions dans lesquelles sont faites



les déclarations d'accidents et même se faire représenter par les chefs d'établissement les récépissés de déclaration et de certificat médical dont les modèles sont annexés au décret du 23 mars 1902 rendu pour l'exécution des art. 11 et 12 de la loi du 9 avril 1898.

En ce qui concerne l'enregistrement des déclarations d'accidents qui doit servir de base aux statistiques du service, il ne doit avoir lieu que pour les accidents donnant lieu à réparation, c'est-à-dire les accidents suivis de décès ou d'incapacité permanente ou d'une incapacité temporaire de plus de quatre jours. Par suite, les inspecteurs ne doivent faire état, en principe, que des avis de déclaration des accidents suivis de décès ou ayant donné lieu à production d'un certificat médical.

Parmi les autres avis que le service pourra continuer à recevoir par suite de la pratique suivie dans un certain nombre de mairies, il n'y aura lieu de retenir, pour leur insertion dans les statistiques, que les seuls avis qui, après information complémentaire ou enquête, correspondraient à des incapacités de plus de quatre jours.

ART. 5258

SALUBRITÉ, POTERIES VERNISSÉES A L'AIDE D'OXYDE DE PLOMB FONDU.

CIRCULAIRE du 27 *juillet* 1910, *du président du Conseil, ministre de l'intérieur, aux préfets.*

Monsieur le Préfet, la chambre syndicale de la céramique et de la verrerie m'a saisi d'une demande tendant à reviser la réglementation ayant pour objet d'interdire « la fabrication et la mise en vente des poteries tant françaises qu'étrangères, vernies à l'aide d'enduits d'oxyde de plomb fondu ou incomplètement vitrifié et cédant, par conséquent, de l'oxyde de plomb aux acides faibles ».

Cette réglementation, proposée par le Comité consultatif d'hygiène publique de France, a fait l'objet d'une circulaire en date du 19 juin 1878, par laquelle M. le ministre de l'agriculture et du commerce invitait les préfets à rendre les mesures précitées applicables dans leurs départements, en prenant des arrêtés conformes à un modèle annexé (V. *Recueil des trav. du comité consultatif*, t. XIII, p. 456). La chambre syndicale faisait observer en outre que la réglementation, très sévèrement appliquée aux marchands de faïence, surtout à Paris, paraissait rester lettre morte à l'égard des fabricants qui cependant étaient, en fait, seuls responsables des infractions aux arrêtés préfectoraux.

J'ai cru devoir saisir le Conseil supérieur d'hygiène publique de France de la première question relative à la nécessité de reviser la glementation de 1878, en vue d'y apporter plus de précision.

M. le professeur Pouchet, dans un rapport qu'il a présenté à la haute



assemblée, a rappelé les accidents saturnins qu'avait causés l'ingestion d'aliments contenus dans des poteries vernissées à l'aide d'enduits plombifères et il a indiqué le moyen très simple de s'assurer si ces poteries sont ou non inoffensives.

Ce moyen, préconisé déjà en 1879 par MM. Bussy et Kurtz, est le suivant :

« Faire bouillir doucement, pendant une demi-heure, dans les vases suspects, du vinaigre étendu de son volume d'eau, en remplaçant le liquide à mesure qu'il s'évapore et en proportionnant son volume à la capacité du vase (50 grammes de vinaigre suffiraient pour un vase d'un demi-litre) ; laisser refroidir, filtrer et ajouter à une partie de la solution incolore de l'hydrogène sulfuré dissous dans l'eau ou y faire passer un courant de ce gaz.

« La présence du plomb sera décelée par un précipité noir ou au moins par une coloration brune. Dans une autre partie de la solution l'iodure de potassium produira un précipité jaune d'iodure de plomb. »

M. le professeur Pouchet conclut en émettant l'avis qu'il y a lieu de s'en tenir à la réglementation antérieure, c'est-à-dire celle précisée par la circulaire du 19 juin 1878, et qu'en cas de contraventions, les poursuites soient dirigées, non contre le détaillant qui a mis l'objet en vente, mais contre le fabricant, lorsque celui-ci garantit par écrit que les objets livrés sont préparés suivant les conditions réglementaires.

Ces conclusions ont été adoptées par le Conseil supérieur d'hygiène dans sa séance du 11 juillet.

Il vous appartient, monsieur le préfet, d'assurer l'exécution des dispositions de l'arrêté qui a dû être pris dans votre département en 1878. Vous aurez soin de faire surveiller particulièrement les fabriques de poteries et, à cet effet, vous ferez appel aux agents chargés de concourir à la répression des fraudes dans les conditions prévues par une circulaire en date du 25 novembre 1909 que vous a adressée mon collègue, M. le ministre de l'agriculture.

Dans le cas où aucune disposition réglementaire n'aurait été prise à cet égard en 1878, vous voudrez bien réparer aussitôt cette omission.

ART. 5259

EAUX-DE-VIE, DÉSIGNATIONS, DOSAGE.

***CIRCULAIRE** du 12 septembre 1911, du ministre de l'agriculture aux directeurs des laboratoires agréés, relative aux eaux-de-vie et aux alcools d'industrie.*

Dans l'intérêt du commerce honnête et des consommateurs, il m'a paru nécessaire de mettre fin à l'incertitude qui règne encore relative-

ment aux « dénominations applicables aux coupages d'eaux-de-vie naturelles avec l'alcool d'industrie ». Ces dénominations manquent, en effet, de précision, et créent ainsi une équivoque dont profitent seuls les fraudeurs. Le décret du 3 septembre 1907, sur les vins, les vins mousseux, les eaux-de-vie et les spiritueux, permet de désigner sous le nom d' « eau-de-vie » les mélanges d'eaux-de-vie naturelles et d'alcool d'industrie, mais il ne fixe pas de limite aux proportions relatives des éléments entrant dans le mélange. Ce texte ne fait, par suite, aucune différence entre l'alcool d'industrie contenant une proportion infinitésimale d'eau-de-vie de vin, par exemple, et la même eau-de-vie de vin coupée d'une petite quantité d'alcool d'industrie. D'autre part, le décret dont il s'agit ne contient aucune disposition concernant l'emploi du mot « fine ». Dans ces conditions, pour pourvoir à l'insuffisance des textes, il y avait lieu de soumettre la question à l'examen de la sous-commission commerciale de la commission instituée auprès de mon administration pour élaborer les projets de règlements relatifs à l'application de la loi du 1er août 1905, en ce qui concerne les boissons, et qui compte, dans son sein, les représentants les plus autorisés de la production et du commerce des eaux-de-vie. Les avis de cette commission, en raison même de sa composition, doivent être considérés comme étant l'expression des usages loyaux du commerce, qui, à défaut de dispositions explicites, sont la seule base sur laquelle la répression des fraudes puisse s'appuyer. En conséquence, vous aurez à considérer comme contrevenant à la loi les eaux-de-vie dont la dénomination de vente ne correspond pas aux règles ci-après. Toutefois, afin de laisser aux commerçants en eaux-de-vie le temps de se conformer aux dispositions visées sous les numéros 2, 3 et 4, je vous prie de surseoir à leur application jusqu'au 1er septembre 1912.

1. — Le mot « fine », suivi d'une dénomination géographique de région viticole ou cidricole, ne peut s'appliquer qu'à une eau-de-vie naturelle provenant exclusivement de la région ainsi désignée. Exemple : « Fine champagne » désigne le cognac de la grande et de la petite Champagne. « Fine calvados » désigne une eau-de-vie de cidre de Normandie. « Fine Béziers » désigne une eau-de-vie de vin de la région de Béziers. La même règle s'applique au mot « eau-de-vie ». Ainsi, une « eau-de-vie-Montpellier » désigne l'eau-de-vie de vin de la région de Montpellier (1).

2. — Le mot « fine », employé seul ou suivi du nom du vendeur ou une marque de fabrique ou de commerce, s'applique exclusivement à une eau-de-vie naturelle pure ou à un mélange d'eaux-de-vie naturelles

(1) Le Nord n'étant pas une région viticole, ni cidricole, il s'ensuit que les dénominations « fine du Nord », « eaux-de-vie du Nord » ne sont pas visées ici.

Exemples : « Fine, Fine supérieure, Fine XXXX, Fine Durand, Fine de la maison, Grande Fine ».

3. — La dénomination « eau-de-vie », accompagnée du qualificatif « fine » ou d'un adjectif visant la qualité du produit, ne peut s'appliquer qu'à une eau-de-vie naturelle, ou à un coupage d'alcool d'industrie et d'eau-de-vie naturelle contenant au moins 50 0/0 de cette dernière.

Exemples : « Eau-de-vie fine, Eau-de-vie surfine, Eau-de-vie superfine, Grande eau-de-vie fine, Eau-de-vie supérieure, Eau-de-vie extra.

4. — Le mot « eau-de-vie » employé seul ou accompagné d'un qualificatif ne visant pas la qualité du produit, peut s'appliquer aux coupages d'alcool d'industrie et d'eau-de-vie naturelle contenant moins de 50 0/0 de cette dernière, ou à l'acool d'industrie réduit au degré de consommation. Exemple : « Eau-de-vie, Eau-de-vie blanche, Blanche, Eau-de-vie jaune, Jaune, Eau-de-vie du Nord, Eau-de-vie de grains ». J'estime que la présence d'attributs ou signes tels que : feuilles de vigne, grappes de raisins, etc., sur une étiquette couvrant une eau-de-vie de cette catégorie n'est pas admissible et constitue une infraction à l'art. 13 du décret du 3 septembre 1907.

5. — D'autre part, et conformément à l'art. 7 du décret du 3 septembre 1907, il demeure entendu que les eaux-de-vie naturelles mélangées d'alcool d'industrie, peuvent être désignées sous leur nom spécifique suivi du terme « fantaisie ». Exemples : « Eau-de-vie de vin fantaisie, Eau-de-vie de cidre fantaisie, Eau-de-vie de marc fantaisie, Marc fantaisie, Kirsch fantaisie, Questsch fantaisie, Rhum fantaisie, Tafia fantaisie. »

Mais, bien que ledit article n'ait fixé aucune limite extrême aux proportions réciproques des éléments du mélange, j'estime que la proportion d'eau-de-vie naturelle doit être suffisante pour que le mélange conserve les propriétés de goût et d'odeur qui caractérisent ladite eau-de-vie.

L'administrateur-gérant : MARCHAL.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

DOCTRINE

ART. 5260

La responsabilité civile des magistrats et la procédure de la prise à partie (*Suite et fin*) (1).

§ 2. — *Les magistrats du ministère public.*

Il est admis que les magistrats du ministère public peuvent être pris à partie (2). Sans doute, le Code de procédure est muet à leur sujet dans la théorie qu'il édifie de la prise à partie ; mais la jurisprudence a suppléé à ce silence par une argumentation d'analogie très forte.

Si, dit-elle, le Code de procédure laisse en dehors de ses prévisions la poursuite civile des magistrats du ministère public, le Code d'instruction criminelle, lui, la prononce nommément contre les procureurs généraux aux termes de son art. 271 et contre les procureurs de la République aux termes de son art. 112. Rien ne permet d'affirmer, de plus, que, dans la désignation qu'il fait des tribunaux de première instance, des Cours d'appel ou d'assises, l'art. 509 n'entend pas embrasser par un terme général l'ensemble des magistrats qui constituent la juridiction et, par conséquent, les membres du parquet qui en font partie intégrante.

Les art. 479 et 481, C. inst. crim., d'un autre côté, assimilent, quant à la procédure criminelle, les magistrats du parquet aux juges ; on ne voit pas, dès lors, ce qui empêcherait d'étendre cette assimilation en matière civile, où le danger des poursuites téméraires n'est pas moins redoutable (3).

---

(1) Voy. *suprà*, art. 5238, p. 65.

(2) On avait prétendu, sous le régime de l'art. 75 de la Constitution de frimaire an VIII, que l'autorisation préalable du Conseil d'Etat, prescrite par cet article pour la poursuite de tout fonctionnaire, à raison d'un acte de ses fonctions, s'appliquait aux membres du ministère public. Mais une décision du Conseil d'Etat, du 17 mars 1812, semble avoir mis fin, dans le sens de la négative, à cette controverse qui ne présente plus qu'un intérêt historique. Cf. Dalloz, *Rép.*, mot « Prise à partie », n° 33 ; Merlin, *ibid.*, III.

(3) Cf. les conclusions de l'avocat général Bédarrides, sous Cass., 14 juin

En conséquence, la jurisprudence consacre l'obligation, pour le particulier lésé, d'user de la voie de la prise à partie dans toute poursuite civile d'un officier du ministère public, pour un fait de ses fonctions (1).

Ainsi fut jugé notamment qu'un maire, à raison d'un acte qu'il a accompli lors de l'exercice de ses fonctions de ministère public près un tribunal de simple police, ne pouvait être poursuivi que par ce moyen (2).

Ce système, que préconisait le projet de réforme de 1862-1868 et le projet Sarrien de 1898 (art. 1er), a rallié la majorité des auteurs (3) qui n'y voient rien que de très conforme à l'esprit de la loi et à l'équité.

Il est conforme à l'esprit de la loi, d'abord, car « la prise à partie repose sur ce principe que toutes les personnes qui concourent à l'œuvre de la justice doivent être soustraites aux manifestations souvent injustes des plaideurs ou des accusés, et qu'il importe de n'autoriser des poursuites contre elles que quand elles ont manqué à la prudence que l'Etat est en droit d'exiger d'elles. Or, comme les membres du ministère public concourent à l'œuvre de la justice, la loi a dû nécessairement les placer dans la même situation que les juges proprement dits (4). »

Il est conforme à l'équité ensuite, réserve faite, selon la théorie de Labbé (5), de toute distinction à établir, sur les limites de leur responsabilité respective, entre le juge proprement dit et le magistrat du parquet. Le premier domine toujours le débat et les parties ; le second est partie au procès et, naturellement, l'adver-

---

1876 (D. 76.1.303). Le même invoquait, en outre, pour fonder la prise à partie du ministère public et des officiers de police judiciaire, la teneur de l'art. 358, § 4, C. inst. crim., qui couvre de l'irresponsabilité, vis-à-vis de l'acquitté, les autorités constituées « à raison des avis qu'ils sont tenus de donner, concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf contre eux, s'il y a lieu, la demande en prise à partie ». Mais ce texte a-t-il une portée générale et autorise-t-il la prise à partie contre ces autorités sans distinction, toutes les fois qu'il échet, ou la réserve-t-il seulement contre les juges et officiers déterminés par le Code de procédure et le Code d'instruction criminelle ? La question reste entière sur ce point.

(1) Trib. civ. Caen, 12 juin 1849 (D.60.3.30).

(2) *Id.*

(3) Dalloz, *Rép.*, « Prise à partie », n° 31 ; Carré et Chauveau (*Lois de la procéd. civ. et comm.*), question 1800 ; Rouss.-Laisney, n° 35 ; Poncet, *loc. cit.*, t. II, p. 836 ; Rodière, *Cours de proc. civ.*, t. II, p. 141.

(4) Mourlon et Naquet, *Répétitions écrites sur le Code de proc. civ.*, p. 796.

(5) Labbé, note sous Cass., 14 juin 1876 (S. 77.1.193).

saire de ceux qu'il poursuit. Dès lors, si l'on conçoit que la loi autorise la poursuite civile du juge qui fait le procès sien, l'on n'eût pas admis qu'elle l'autorisât, au même titre, à l'égard du ministère public, car, lui, fait toujours le procès sien, non pas en son nom personnel assurément, mais au nom de la société, dont il est le mandataire. Il résulte de cette distinction que, tant que le ministère public restera dans les limites du mandat qu'il a reçu, commît-il même une erreur ou un excès de zèle dans l'exercice de sa mission, il n'y a pas de recours contre lui (1). Au cas contraire où il substituera, au mandataire qui remplit une fonction, un ennemi personnel, satisfaisant, sous le couvert de son mandat, une animosité individuelle, l'Etat l'abandonne à la juste poursuite de sa victime. Dans cette dernière hypothèse, ce sera l'Etat lui-même qui cédera à la partie lésée l'action qu'il possède, en vertu de son mandat, contre le magistrat mandataire qui a failli.

§ 3. — *Les officiers de police judiciaire.*

L'extension de la prise à partie aux officiers de police judiciaire, visés dans l'art. 9, C. inst. crim., n'est pas allée sans soulever de graves controverses.

En faveur de l'extension, on a prétendu d'abord que le mot *juge*, employé par l'art. 505, C. proc., avait un sens générique embrassant tous les magistrats qui concourent, à un degré quelconque, à l'œuvre de justice, dans l'instruction des procès ou lors des jugements ; qu'en effet, cet article pose la règle que la prise à partie doit être exercée s'il y a dol commis, *soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements* (2). Cette règle ne faisant pas de réserve et s'appliquant, sans distinction, à l'instruction des procès civils et criminels, on fut amené à l'étendre, nous l'avons vu, aux magistrats du ministère public. Or, il n'y a « aucune raison de distinguer entre les officiers de police judiciaire énumérés dans l'art. 9, C. inst. crim. et les magistrats du ministère public, puisque les uns et les autres participent au mouvement de l'action publique et ont une mission qui tend à la répression des infractions à la loi pénale» (3). Les uns et les autres ont les mêmes devoirs, les uns et les autres ont besoin de la même protection contre

---

(1) Cf. Fuz.-Herm., mot « Ministère public », n° 327.

(2) Dalloz, *Rép. supp.*, « Prise à partie », n° 28 ; Conclusions de l'avocat général Bédarrides, pour Cass., 14 juin 1876 (S. 77.1.193).

(3) Mourlon-Naquet, *loc. cit.*, p. 797.

le ressentiment des délinquants, dont ils doivent assurer le châtiment. Bien mieux : « Nous irons plus loin, écrit Labbé (1), si la règle de protection ne devait pas être la même, si le balance devait pencher en un sens, nous dirons que l'irresponsabilité devrait être plus large ou, du moins, plus fermement maintenue au profit des agents inférieurs de la hiérarchie judiciaire. L'Etat doit attendre et exiger moins de tact et de discernement de ceux qui, par leur condition sociale et leur éducation, lui offrent plus de loyauté que d'intelligence, plus d'énergie et de dévouement que de souplesse d'esprit et de sagacité. » Et Labbé répète encore, à leur sujet, que l'agent n'est responsable qu'envers le gouvernement qui l'emploie ; qu'en conséquence, le particulier lésé n'est autorisé à agir directement contre lui qu'en vertu d'une cession gracieuse, consentie par l'Etat, de l'action que celui-ci possède contre son fonctionnaire, à raison de la mauvaise exécution de son mandat.

En sens contraire, on a protesté « que ce serait faire violence au sens naturel du mot « juge », que d'attribuer la qualité de magistrat aux gardes forestiers, aux gardes champêtres et même aux maires, toutes les fois qu'ils font des actes de police judiciaire » (2). Dans le même ordre d'idées, l'avocat général Reverchon, dans les conclusions données pour le procès Labadie et adoptées par l'arrêt (3), affirmait qu'alors même qu'il y aurait entière identité entre les officiers de police judiciaire d'une part, les juges et le ministère public de l'autre part, cette identité « n'autoriserait pas le juge à mettre sa sagesse à la place et au-dessus de celle du législateur ».

C'est à ce second système que nous nous rallions, parce que, malgré les arguments assez spécieux du précédent, c'est le seul, croyons-nous, qui soit conforme au véritable esprit du législateur.

Si nous voulons aller au fond des choses, en effet, nous devons reconnaître que les auteurs du Code de procédure n'eurent qu'un but : protéger les juges ; et le mot juge, à notre sens, désignait implicitement pour eux, avec les magistrats de jugement, les magistrats de poursuite qui, sous l'ancien régime, leur avaient été assimilés pour la poursuite civile. Ce qui prouve bien que cette assimilation était dans l'intention des auteurs du Code de procédure, c'est qu'à deux ans d'intervalle, les auteurs du Code d'instruction criminelle,

(1) Labbé, note sous Cass., 14 juin 1876 (S. 77.1.193).
(2) Trib. civ. Toulon, 21 janvier 1875 (D. 76.3.36).
(3) Cass., 8 février 1876 (S. 76.1.193).

mieux que tous autres placés pour connaître les desseins du législateur de 1806, croyaient pouvoir, sans y contredire en rien, édicter la prise à partie contre les procureurs généraux et les procureurs impériaux (art. 271 et 112). Mais, partir de là pour dire que tous ceux qui concourent, à un degré quelconque, à l'administration de la justice, et notamment les officiers de police judiciaire, doivent également bénéficier de la prise à partie, nous paraît chose inadmissible. Il y a entre les officiers de police judiciaire et les juges une différence qui n'existe point entre les magistrats du parquet et ceux-ci et que nous fait apparaître lumineusement l'art. 8, C. instr. crim. : « La police judiciaire, dit cet article, recherche les crimes, les délits et contraventions, en rassemble les preuves *et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir*. » S'assurer de la personne des délinquants et rassembler les éléments matériels des délits : telle est l'œuvre des officiers de police judiciaire ; punir, c'est-à-dire provoquer l'application ou appliquer directement la loi pour chaque cas particulier : telle est l'œuvre du tribunal, au sens général du mot, qui embrasse à la fois les magistrats du parquet et les magistrats de jugement. De la sorte, on l'aperçoit, si les fonctions des officiers de police judiciaire sont nettement distinctes de celles des juges et leur sont subordonnées, celles du ministère public et des juges apparaissent sur un pied d'égalité, avec une mission commune d'assurer l'exécution des sanctions légales (1).

Dira-t-on dès lors qu'il puisse être dans la volonté de la loi que les officiers de police judiciaire jouissent des mêmes garanties que les autres magistrats ? Nous ne le pensons pas. Si l'hypothèse avait été présente à son esprit, le législateur du Code n'aurait pas consa-

---

(1) Nous savons qu'on peut objecter que les juges d'instruction et les membres du parquet sont aussi officiers de police judiciaire, et qu'à raison des actes accomplis comme tels, ils doivent, aux termes mêmes de la loi, être pris à partie (art. 112, C. inst. crim.).

A cela nous répondons que les fonctions d'officier de police judiciaire ne constituent qu'une portion, et non la principale, de leurs attributions; que le juge d'instruction par ses ordonnances, et le ministère public par ses réquisitions, participent habituellement à l'œuvre même de la décision judiciaire et occupent un rang de dignité égal à celui des magistrats près desquels ils exercent ; qu'il n'y a pas lieu de s'étonner, en conséquence, que la loi n'ait pas distingué dans leur personnalité ce qui est de l'officier de police judiciaire ou ce qui est du juge, laissant subsister pour le premier le droit commun, et faisant application, pour le second, de la prise à partie, mais que, soucieuse de sauvegarder leur dignité, elle leur ait, dans tous les cas, accordé la protection de la prise à partie.

cré, sans doute, ces solutions de la jurisprudence qui aboutissent à entourer des mêmes réserves exceptionnelles la poursuite en réparation des tracasseries d'un maire de village, ou des illégalités grossières d'un garde particulier, et celle des manœuvres dolosives d'un résident de Cour d'appel.

Ce fut l'opinion contraire pourtant qui prévalut. La jurisprudence, dans de nombreux arrêts (1), ne cessa d'affirmer que la prise à partie était obligatoire pour la poursuite en responsabilité civile des officiers de police judiciaire, pourvu, bien entendu (et ce point a son importance vis-à-vis de fonctionnaires généralement investis d'autres attributions administratives), que l'acte dommageable se rattache directement à leur fonction d'officier de police judiciaire (2).

Cela fut jugé successivement pour les maires, les gardes champêtres et particuliers, les consuls et, par assimilation, pour les notaires vérificateurs d'études.

a) *Les maires.* — Il y a bien des espèces dans la jurisprudence. Ainsi, doit être pris à partie un maire à raison d'une dénonciation calomnieuse contre un de ses administrés lorsque, faisant précéder sa signature de son titre de maire et la faisant accompagner du cachet de la mairie, il agit à titre officiel, en conformité des art. 9 et 29, C. inst. crim. (3). Le maire qui pratique ou fait pratiquer une perquisition ne peut être rendu responsable en dommages-intérêts, à raison de l'illégalité de cet acte, que par la voie de la prise à partie (4) ; de même, celui qui refuse de recevoir l'affirmation des procès-verbaux dressés par certains gardes assermentés (5). Du reste, il faut avoir soin de préciser que, pour être poursuivi en prise à partie, le maire doit agir en qualité d'officier de police judiciaire et non de police administrative, comme agirait, par exemple, un maire assistant des gardes forestiers lors d'une

---

(1) Entre autres : Cass., 9 janvier 1882 (D. 82.1.117) ; Cass., 28 mai 1879 (D. 79.1.369) ; Cass., 27 juin 1881 (D. 81.1.165).

(2) La jurisprudence belge, qui doit interpréter la même loi française, a décidé, avec plus de raison, à notre avis, que les officiers de police judiciaire, autres que les juges d'instruction, doivent être poursuivis selon le droit commun et non par la voie de la prise à partie. Cf. Giron, *Droit administratif de la Belgique* (Bruxelles, 1881), t. I, n° 248.

(3) Agen, 28 février 1901, infirmatif d'un jugement du Tribunal civil d'Auch qui avait admis la poursuite selon le droit commun (D. 1903.2.190).

(4) Trib. Château-Chinon, 19 décembre 1908. *La Loi*, 30 janvier 1909.

(5) Cass., 25 juillet 1910 (D. 11.1.121).

visite domiciliaire, sa présence à cet égard n'ayant pour but que d'éviter un conflit entre les particuliers et les agents forestiers (1).

b) Gardes champêtres, forestiers et particuliers. — Les gardes champêtres, agissant en vertu des art. 49, 50 C. inst. crim. comme officiers de police judiciaire, ne peuvent être poursuivis que par voie de prise à partie (2).

Il en est de même des gardes forestiers (3), notamment lorsqu'ils saisissent arbitrairement, dans l'exercice de leurs fonctions, le fusil et le gibier d'un particulier (4).

Un jugement du Tribunal de paix de Villers-Bocage, du 21 juin 1882, assimile enfin les gardes-chasse au service des particuliers aux gardes forestiers ordinaires, et déclare que la prise à partie est le seul moyen de poursuite ouvert contre eux, à raison d'un fait de leurs fonctions (5).

c) Consuls (6). — Le même principe fut affirmé pour la poursuite des consuls, à raison d'un acte rentrant dans leurs attributions d'officiers de police judiciaire, par la première chambre du Tribunal civil de la Seine (30 décembre 1905) (7). Ce fut, malgré les conclusions contraires du substitut, M. Morizot, qui prétendait que les consuls ne sont que des agents diplomatiques accessoirement pourvus de fonctions judiciaires et, comme tels, incapables de rentrer dans la dénomination générale du mot : *juge*.

d) Notaires vérificateurs d'études (8). — Une jurisprudence récente estime que les dispositions relatives à la prise à partie « ne constituent pas des mesures d'exception, mais résultent de la nécessité générale de protéger à la fois les justiciables contre l'arbitraire de ceux qui concourent à l'administration de la justice et ces derniers contre les actions téméraires et vexatoires des plai-

(1) Bourges, 2 février 1881 (D. 82.2.171).

(2) Nancy, 25 juin 1884 (D. 85.2. 64) ; Cass., 14 juin 1876 (D. 76.1.302, S. 77.1.193).

(3) Besançon, 22 juin 1873 (S. 73.2.147).

(4) Cass., 4 mai 1880 (D. 80.1.460, S. 81.1.79).

(5) Dalloz, *Rép. supp.*, n° 28, note 1.

(6) La prise à partie est admise, par ailleurs, contre un tribunal consulaire jugeant à l'étranger. Cela résulte implicitement de deux arrêts d'Aix, 11 août 1875 (D. 76.2.134).

(7) *Gazette des tribunaux*, 1906, 1er semestre, 2e partie, 243.

(8) La prétention d'un notaire, commis par justice à une adjudication, de faire office de magistrat et, comme tel, d'être inattaquable par toute autre voie que la prise à partie, fut condamnée par arrêt de la Cour de Nancy, du 12 juillet 1885 (D., *Rép. supp.*, « Prise à partie », n° 38, note 1). Cf. Fuz.-Herm., *Rép.*, mot « Notaire », n° 2776.

deurs mécontents » ; en conséquence, elle assimile les notaires vérificateurs d'études aux officiers de police judiciaire, notamment au procureur de la République, qui possède le même droit de vérification, et, en conséquence, leur accorde le bénéfice de la prise à partie. Ainsi fut jugé par le Tribunal civil de Bernay, le 19 janvier 1909 (1), sur la recevabilité d'une action en responsabilité intentée contre des notaires vérificateurs, du fait de leur négligence dans leur mission de surveillance. Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Rouen du 16 février 1910 (1), lequel affirma le caractère véritablement juridictionnel des chambres de notaires, soit qu'elles se livrent à des instructions en vertu de leur pouvoir disciplinaire, soit qu'elles prononcent sur des poursuites ou qu'elles exercent, directement ou par l'entremise de délégués, le contrôle de la comptabilité notariale, conformément à l'art. 8 du décret du 30 janvier 1890.

Une semblable assimilation a soulevé les protestations de la doctrine, à laquelle il apparaît « qu'il y a là vraiment un abus de l'argument d'analogie, déjà dangereux comme procédé d'interprétation légale » (3).

Son admission est susceptible de conduire en outre aux conséquences les plus bizarres. L'art. 8, § 3, du décret du 30 janvier 1890 dispose en effet que les notaires vérificateurs « sont choisis parmi les membres ou anciens membres de la chambre des notaires, qu'ils aient exercé ou non dans l'arrondissement ». « Si l'on ajoute que, confiées à un notaire honoraire, les fonctions de contrôleur ne sont pas obligatoires (même article, § 4), on est amené à conclure que la thèse du Tribunal de Bernay a pour résultat d'obliger un citoyen lésé par une faute d'employer la voie compliquée de la prise à partie contre une personne qui n'est pas un juge, dont le ministère n'est pas forcé, et qui n'est pourvue actuellement par le pouvoir exécutif d'aucune investiture. On peut penser à bon droit que ce résultat constitue l'extension arbitraire d'une procédure exceptionnelle comme l'est celle de la prise à partie. » De plus, « comme les chambres de discipline de notaires ne ressortissent pas aux Cours d'appel, la prise à partie contre elles ou contre leurs membres ne peut être évoquée que devant la Cour de cassation (4) »,

---

(1) S. 1910.2.60 ; D. 1910.2.145.
(2) S. 1910.2.151.
(3) M. Charmont, note sous Cass., 1er juillet 1909 (S. 1910.1.98).
(4) M. Lalou, note sous Trib. civ. de Bernay, 19 janvier 1909 (D. 1909.2.145).

ce qui constituerait une innovation, pour le moins hardie, dans les attributions de la Cour suprême.

Cette dernière n'a point eu à se prononcer d'une façon directe sur la question, mais peut-être peut-on déduire une condamnation implicite de la jurisprudence de Bernay, dans un arrêt de la chambre des requêtes du 1er juillet 1909 (1), lequel admet qu'une action en responsabilité contre des notaires contrôleurs, suivant la procédure de droit commun, peut être examinée au fond et rejetée pour raison de fait (2).

Pour les *préfets*, la question est controversée. Un arrêt de la chambre civile du 14 juin 1876 (3) admet contre eux la prise à partie, qu'avaient repoussée un arrêt de la chambre des requêtes du 8 février de la même année (4) et un arrêt du 3 août 1874 (5).

Les auteurs de même sont divisés. Mourlon se prononce dans le sens de l'affirmative : « Le préfet sans doute ne joue pas habituellement le rôle d'officier de police judiciaire, écrit-il, mais cette circonstance est tout aussi indifférente ici que quand il s'agit des juges, et de même que l'avocat et l'avoué qui remplace accidentellement un juge peut bénéficier de la prise à partie, de même le préfet qui fait accidentellement fonction d'officier de police judiciaire doit pouvoir en profiter (6). »

M. l'avocat général Reverchon, dans ses conclusions pour l'affaire Labadie, adoptées par l'arrêt précité de la chambre des requêtes du 8 février 1870, soutenait, au contraire, que si les préfets exercent une attribution de police judiciaire dans le cas de l'art. 10, C. inst. crim., ils ne sont pas pour cela officiers de police judiciaire, car ils sont omis dans l'énumération de l'art. 9, C. inst. crim., et les travaux préparatoires établissent en outre que le législateur n'a jamais eu l'intention de leur conférer cette qualification (7).

L'abbé de son côté, bien que partisan de l'extension de la prise à partie aux officiers de police judiciaire, semble pencher vers une

(1) D. 1909.1.502, S. 1910.1.98.
(2) M. Lalou, note sous Rouen, 16 février 1910 (D. 1910.2.321).
(3) S. 77.1.193.
(4) S. 76.1.203, D. 76.1.296.
(5) S. 76.1.193.
(6) Mourlon-Naquet, *loc. cit.* p. 797.
(7) Cass., 8 février 1876 (S. 76.1.203).

responsabilité de droit commun pour ces fonctionnaires : « On comprend toutefois, écrit cet auteur, que le législateur mesure l'irresponsabilité aux garanties de prudence et de légalité qu'offrent les fonctionnaires et soit plus ou moins sévère, selon que les excès, même de zèle, sont plus ou moins à craindre.... Le droit d'arrestation accordé à des fonctionnaires de l'ordre administratif est exorbitant. Il importe que des fonctionnaires, habitués à agir à leur aise dans le domaine qui leur est propre, soient stimulés, par la crainte d'une condamnation pécuniaire, à transmettre dans les délais réglementaires les personnes arrêtées à l'autorité de la justice (1). »

f) Les héritiers des magistrats. — Bien « qu'il y ait une espèce de scandale d'autoriser à récriminer contre des magistrats après leur mort » (2), la prise à partie était généralement reçue, sous l'ancien régime, contre les héritiers des magistrats.

Le même principe est reconnu aujourd'hui où « il est hors de doute que celui qui cause un préjudice à autrui par un délit ou par un quasi-délit s'oblige à la réparation de ce préjudice (art. 1382, C. civ.), et que l'action civile née de cette obligation peut être exercée tant contre celui qui a occasionné le dommage que contre ses héritiers et représentants (C. i. c., art. 2) » (3). Cela est admis même lorsqu'aucune poursuite n'a été engagée du vivant du magistrat en faute.

Il s'ensuit que la prise à partie est recevable non seulement contre les héritiers des juges proprement dits et des magistrats du ministère public, mais aussi des officiers de police judiciaire et des personnes à eux assimilées par la jurisprudence. De telles hypothèses sont d'ailleurs très rares dans la pratique.

CHAPITRE II. — LA PRISE A PARTIE : LES RÈGLES DE FORME.

SECTION Ire. — *Règles de compétence.*

Les principes généraux de la compétence en matière de prise à partie ont été posés par l'art. 509, C. proc., de la façon suivante : « La prise à partie contre les juges de paix, contre les tribunaux de

(1) Labbé, sous Cass., 3 août 1874 (S. 76.1.193).
(2) Thomine-Desmazures, *loc. cit.*, t. I, p. 757.
(3) Dalloz, *Rép.*, « Prise à partie », n° 44.

commerce ou de première instance, ou contre quelqu'un de leurs membres,et la prise à partie contre un conseiller à une Cour d'appel ou à une Cour d'assises seront portées à la Cour d'appel du ressort. La prise à partie contre les Cours d'assises, contre les Cours d'appel ou l'une de leurs sections sera portée à la Haute Cour, conformément à l'art. 101 de l'acte du 18 mai 1804. »

Ce qui ressort immédiatement de ce texte, c'est l'impossibilité pour les tribunaux de première instance de connaître d'aucune prise à partie. Il y a là, pour les magistrats, un privilège d'ordre public, fondé sur le double désir de sauvegarder leur dignité et d'assurer l'indépendance des juges appelés à statuer sur leur poursuite ; privilège dont l'origine remonte à l'ancien droit (1), où la prise à partie s'était modelée sur le cadre de l'appel, et auquel ni l'accord des parties, ni la renonciation du juge ne sauraient contrevenir (2).

La règle doit être observée dans tous les cas, quand bien même la prise à partie serait connexe à une autre demande pour laquelle un tribunal de première instance serait compétent (3). De même la Cour compétente est celle du ressort du juge intimé, et une demande en prise à partie connexe à une demande déjà pendante devant le tribunal du ressort d'une autre Cour ne saurait, pour cela, être transportée devant cette dernière Cour (4).

La Cour d'appel est compétente pour statuer sur une prise à partie dirigée même contre un président de Cour (5) ou un premier président (6). Le titre de *conseiller* de l'art. 509 doit être pris, en effet, dans un sens général contenant la désignation de tous les magistrats qui composent la Cour.

Il n'y a pas de difficulté pour le paragraphe de l'art. 509 qui pose la compétence des Cours d'appel ; il n'en est pas de même du second paragraphe qui édicte la compétence de la Haute Cour,

---

(1) Il y eut des exceptions à cette règle sous l'empire du Code du 3 brumaire an IV, où l'on jugeait que la demande en prise à partie pour forfaiture pouvait, en vertu de l'art. 569 (cf. *suprà*, p. 110), être instruite tout d'abord par la juridiction correctionnelle (Cass., 2 vendémiaire an VI. D. *Rép.*, « Prise à partie », n° 68, note 1).

(2) Trib. civ. Caen, 12 juin 1849 (D. 50.3.30) ; Cass., 22 juillet 1812 (S. t. XIII, p. 32) ; Dalloz, *Rép.*, « Prise à partie », n° 66 ; Thomine-Desmazures, t. I, p. 763.

(3) Cass., 25 août 1825. Dalloz, *Rép.*, n° 65, note 1, mot « Prise à partie ».

(4) Cass., 27 avril 1827. Id., *Rép.*, mot « Renvoi », n° 95, note 2.

(5) Cass., 8 août 1859 (D. 59.1.460).

(6) Cass., 30 juillet 1906 (D. 1910.1.12).

conformément à l'art. 101 de l'acte du 18 mai 1804, c'est-à-dire pour « les forfaitures et prises à partie qui peuvent être encourues par une Cour d'appel ou par une Cour de justice criminelle ou par des membres de la Cour de cassation ». L'art. 133 du même acte prévoyait qu'un sénatus-consulte postérieur viendrait compléter les dispositions relatives à l'organisation et à l'action de la Haute Cour impériale. Ce sénatus-consulte ne vit jamais le jour. Aussi, étant donnée l'inexistence de la Haute Cour, on décida que la Cour de cassation, qui, d'après la loi du 27 ventôse an VIII (art. 60), devait statuer sur toutes les demandes en prise à partie sans distinction, n'avait jamais cessé d'être investie, en cette matière, « de la part de juridiction non transférée aux Cours d'appel par l'art. 509, C. proc. civ. » (1).

De cette façon, la Cour de cassation est compétente pour juger la prise à partie des Cours d'appel ou d'assises. Elle l'est encore pour connaître de celles qui seraient dirigées simultanément, et à raison du même fait, contre un tribunal de première instance et la Cour qui a confirmé le jugement (2), ou pour apprécier les faits de prise à partie articulés contre les juges de première instance et les conseillers de la Cour d'appel, dans une requête produite à la suite d'un pourvoi en cassation (3).

Quant à la prise à partie des membres de la Cour de cassation, elle pourrait sans doute, à raison de l'inexécution de l'art. 101 du sénatus-consulte du 18 mai 1804, et par analogie avec le paragraphe 1er de l'art. 509, C. proc., être portée devant la Cour de cassation elle-même (4).

Ces règles générales doivent, étant donné le silence de la loi, s'appliquer à toutes les prises à partie, qu'elles soient dirigées contre des magistrats proprement dits ou des officiers de police judiciaire ; ou qu'elles le soient contre leurs héritiers, cela « par égard pour la mémoire de leurs auteurs » (5).

---

(1) Dalloz, *Rép.*, « Prise à partie », n° 46 ; Rousseau-Laisney, *loc. cit.* (« Prise à partie », § 2, n° 31), cite un arrêt en ce sens, du 22 février 1825.

(2) Cass., 6 juillet 1858 (D. 58.1.279, S. 58.1.497) ; Cass., 17 novembre 1904 (D. 1905.1.48) ; Glasson-Colmet-Daage, *Précis théorique et pratique de proc. civ.*, t. II, p. 211 ; Rousseau-Laisney, § 2, n° 34, *loc. cit.*

(3) Cass., 29 novembre 1836 (S. 37.1.632).

(4) Fuzier-Herman, *loc. cit*, « Prise à partie », n° 155.

(5) Rodière, *loc. cit.*, t. II, p. 141 ; Cass., 30 juillet 1906 (S. 1910.1.12).

Section II. — *Règles de procédure.*

§ 1er. — *La requête et l'autorisation préalable.*

La nécessité d'une permission préalable des juridictions appelées à statuer sur la prise à partie, née d'une préoccupation purement politique dans la jurisprudence des parlements, fut maintenue par les lois de la période révolutionnaire (1). Elle est consacrée à nouveau par le Code de procédure civile (art. 510 et suiv.). Seulement elle ne doit plus être considérée, dorénavant, que comme une garantie donnée aux juges contre les allégations téméraires et les folles poursuites des plaideurs. « On sentit qu'il était contraire à la dignité des tribunaux de laisser leurs membres livrés à la merci des plaideurs que la passion domine presque toujours, et qu'il fallait accorder aux magistrats d'autant plus de protection et de sûreté qu'ils étaient plus exposés aux outrages de ceux qu'ils étaient dans la nécessité de condamner ou de punir (2). »

Une requête, à fin d'autorisation, doit donc être présentée par le demandeur en prise à partie. On a voulu parfois en limiter l'introduction à un délai de deux mois à dater du jugement (3), par analogie avec l'appel et le recours en cassation. Mais outre que ce n'est pas nécessairement un jugement qui ouvre la prise à partie, il n'y a pas d'assimilation possible entre la prise à partie, voie de recours contre les juges, et les autres voies de recours contre les jugements (4).

La requête doit être signée « de la partie ou de son fondé de procuration authentique et spéciale » (art. 511, C. proc.) ; ce qui est une dérogation au droit commun, d'après lequel l'avoué a qualité pour faire, en principe, au nom de son client tous les actes de la procédure (5). Cette procuration et toutes les pièces justificatives, s'il y en a, doivent être annexées à la demande à peine de nullité (art. 511, C. proc.). De plus, aucun terme injurieux à l'endroit des juges ne sera employé, « à peine contre la partie de telle amende et contre son avoué de telle injonction ou suspension qu'il appar-

---

(1) Cf. *suprà*, p. 102 et 109 et suiv.

(2) Dalloz, *Rép.*, « Prise à partie », n° 4. Cf. *Archives parlementaires*, Séance du 6 avril 1806 précitée : exposé des motifs.

(3) Poncet, *loc. cit.*, t. II, p. 397.

(4) Cf. Déroulède, p. 92 ; Fuzier-Herman, *loc. cit.*, « Prise à partie », n° 215.

(5) Fuzier-Herman, *loc. cit.*, « Prise à partie », n° 161.

tiendra » (art. 512). Par terme injurieux, il faut entendre : « toute divagation étrangère, tout terme injurieux et non nécessaire, tout fait incriminant, hors celui de la prise à partie (1). »

Au sujet de l'amende, MM. Glasson et Colmet-Daage font remarquer avec raison que « la loi n'ayant pas fixé son chiffre mais seulement un minimum, et les amendes arbitraires étant supprimées, il en résulte que cette disposition de l'art. 512 ne peut recevoir aucune application » (2). Il a été jugé en outre que le ministère public seul peut se prévaloir, vis-à-vis de l'avoué rédacteur de la requête, de l'inobservation de l'art. 512 (3).

La requête ainsi établie doit être présentée à la juridiction compétente pour décider du fond du litige, soit à la Cour d'appel, soit à la Cour de cassation, sans qu'il y ait lieu à aucun préliminaire de conciliation (art. 49, § 7, C. proc.).

En principe, la chambre de la Cour d'appel saisie examine et décide, en chambre du conseil (4), s'il y a lieu d'accorder ou de refuser la prise à partie. Cela se déduit par *a contrario* de l'art. 515, C. proc., qui décide que « la prise à partie sera portée à l'audience sur un simple acte ». Le ministère public est entendu dans ses conclusions, car toutes les affaires de cette sorte lui sont communicables (art. 83, § 5, C. proc.).

Quant au point de savoir si un débat oral peut être introduit sur la demande, si le plaignant est admis à développer soit par lui-même, soit le ministère d'un avocat, des observations à l'appui de de sa demande, les auteurs et la jurisprudence sont divisés. Les auteurs l'admettent, mais en précisant que le magistrat incriminé ne doit pas être mis en cause dans cette première partie de la procédure (5). La jurisprudence, avec plus de vraisemblance, se prononce pour la négative. En effet, dit-elle, la forme introductive de la demande, par requête à laquelle sont jointes toutes pièces justificatives, « exclut implicitement toutes plaidoiries ou explications verbales de la part du demandeur. Que s'il en était autrement, il ne pourrait être refusé au juge lui-même de répondre, par le

(1) Thomine-Desmazures, *loc. cit.*, t. I, p. 764.

(2) Glasson-Colmet-Daage, *loc. cit.*, t. II, p. 211.

(3) Dijon, 20 décembre 1883 (D. 85.2.50).

(4) Dalloz, *Rép.*, « Prise à partie », n° 55 ; Cass., 16 décembre 1862 (D. 63.1. 235).

(5) Rodière, *loc. cit.*, t. II, p. 142 ; Glasson-Colmet-Daage, *loc. cit.*, t. II, n° 211.

même moyen, aux explications de la partie et il s'établirait ainsi, contrairement au vœu de la loi, et prématurément, un débat contradictoire qu'elle a eu pour but d'éviter sur la demande à fin de permission préalable et de n'autoriser qu'au seul cas d'admission de la requête » (C. Paris, 30 janvier 1836) (1).

Devant la Cour de cassation, il est passé dans la pratique que les affaires de prise à partie s'instruisent et se jugent devant la chambre des requêtes comme les affaires ordinaires, et que notamment les avocats des parties sont admis à présenter à l'audience des observations orales à l'appui des demandes (2).

L'examen de la requête devant la Cour de cassation peut de plus, éventuellement, conduire à un autre résultat. L'art. 494, C. inst. crim., en effet, autorise cette juridiction, si elle aperçoit à ce moment « quelque délit de nature à faire poursuivre criminellement un tribunal ou un juge de la qualité exprimée en l'art. 479 », à ordonner le renvoi d'office, conformément à l'art. 493 du même Code. Ce qui peut avoir pour conséquence d'obliger les juridictions ultérieurement saisies de la prise à partie au fond, à surseoir jusqu'au jugement de l'action publique, ainsi qu'il sera établi plus loin.

Dans le jugement de la requête, les Cours compétentes doivent faire porter leur examen sur deux points principaux, à savoir : si le fait initial sur lequel se fonde la demande est vraiment dommageable, en raison de la maxime : pas d'intérêt, pas d'action ; s'il se rattache à l'exercice des fonctions du juge. Ainsi, des termes injurieux ou diffamatoires prononcés, lors de son acte de déport, par un juge, ne sont pas suffisants pour rendre admissible une demande en prise à partie : « le déport n'étant pas considéré comme rentrant dans l'exercice actif de la profession de juge (3). »

Par contre, un acte dommageable, accompli par le juge dans ses fonctions, fût-ce même en vertu de ses pouvoirs de juridiction gracieuse, comme l'acte du juge de paix dans ses fonctions de président du conseil de famille, doit toujours être poursuivi par la voie de la prise à partie (4).

---

(1) S. 37.2.267, et dans le même sens : Amiens, 20 juillet 1837, Dalloz, *Rép.*, mot « Acquiescement », n° 348, note 3 ; et Aix, 11 août 1875, D. 76.2. 135.

(2) Cass., 6 juillet 1858 (D. 58.1.280).

(3) Toulouse, 24 juillet 1884 (D. 85.2.250).

(4) Cass., 26 juillet 1812, Dalloz, *Rép.*, « Prise à partie », n° 65, note 2.

« Si la requête est rejetée, dit l'art. 513, C. proc., la partie sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de 300 fr., sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties s'il y a lieu. » Le mot *parties* employé par la loi doit s'entendre des autres parties au procès et non du juge incriminé qui est encore étranger à la procédure (1). Mais il n'en reste pas moins que le juge pourra toujours intenter l'action en responsabilité de droit commun.

§ 2. — *Signification de la requête admise.*

Que si, au contraire, elle est admise, la requête est signifiée dans les trois jours au juge pris à partie. Cette signification avait lieu sous l'empire du Code du 3 brumaire an IV (art.567), non pas à ce moment, nous l'avons dit, mais un mois avant la présentation de la demande (2). Les rédacteurs du Code de procédure ont estimé que toute mise en cause du juge,avant qu'un premier examen judiciaire ait contrôlé la vraisemblance de la demande, serait susceptible de compromettre prématurément sa dignité.

La signification se fait à personne ou à domicile, car le silence de la loi à cet égard fait présumer qu'une fois l'autorisation accordée et le magistrat mis en cause, « le motif de convenance révérentielle, qui a dicté la disposition de l'art. 207, n'existe plus » (3). Le délai de trois jours, susceptible d'augmentation à raison des distances n'est d'ailleurs pas prescrit à peine de nullité (4).

La signification de la requête doit contenir assignation du juge à comparaître devant la Cour, pour voir statuer au fond. Elle doit être accompagnée de la copie de la requête, de l'arrêt d'autorisation et des pièces justificatives (5).

Le juge, de son côté, a un délai de huit jours (qui n'est pas de rigueur) (6), après la signification, pour produire ses défenses (art. 514), auxquelles, selon toute vraisemblance, le poursuivant doit pouvoir répliquer (7).

---

(1) Glasson-Colmet-Daage, *loc. cit.*, t. II, p. 211.
(2) Cass., 8 thermidor an II (S. 1802.1.364).
(3) Dalloz, *Rép.*, « Prise à partie », n° 57 ; Mourlon-Naquet, *loc. cit.*, p. 801 ; Bioche, *loc. cit.*, n° 69 ; Rouss.-Laisney. *loc. cit.*, n° 55.
(4) Dalloz, *Rép.*, « Prise à partie », n° 59 ; Rouss.-Laisney, *loc. cit.*, n° 59.
(5) Mourlon-Naquet, *loc. cit.*, p. 801.
(6) Thomine-Desmazures, *loc. cit.*, t. I, p. 766.
(7) Dalloz, *Rép.*, « Prise à partie », n° 62.

Dès cette signification et jusqu'au jugement définitif sur la prise à partie d'autre part, le juge s'abstiendra, à peine de nullité des jugements, de siéger dans le différend au cours duquel est née la prise à partie et dans tout différend auquel la partie ou ses parents en ligne directe peuvent être intéressés. Cette prohibition, que pouvait lever dans l'ancien droit le consentement des parties,est devenue d'ordre public avec le Code de procédure et s'impose dans tous les cas, car « il importe à la société que le juge ne puisse, même avec le consentement des parties, compromettre la dignité de la justice et amoindrir son autorité morale » (1). Encore faut-il, bien entendu, que la prise à partie ait été régulièrement introduite (2).

§ 3. — *Débats et jugement.*

« La prise à partie sera portée à l'audience sur un simple acte et sera jugée par une autre section que celle qui l'aura admise » (art. 515). Au cas où les faits de prise à partie auraient donné lieu à des poursuites criminelles, intentées d'office, et où la victime aurait choisi la voie de la prise à partie, il devra être sursis au jugement de la prise à partie jusqu'à la solution de cette poursuite par la juridiction pénale (3). Par contre, la prise à partie, étant une voie extraordinaire, n'entraînera jamais, au cas où elle se fonde sur un mauvais jugement, la suspension de l'exécution de ce jugement ; et la Cour ne saurait, sans excès de pouvoir, en ordonner le sursis (4).

Les débats, contradictoires, se déroulent en la forme ordinaire des audiences solennelles, comme il est prévu par le décret du 30 mars 1808.

Pour la Cour composée d'une seule section, le Code décidait que le jugement serait renvoyé par la Cour de cassation à la Cour la plus voisine. Cela demeura longtemps sans application, en raison du décret du 6 juillet 1810 (art. 1er et 2) décidant que les Cours d'appel d'une seule section forment trois chambres que la jurisprudence assimila à de véritables sections (5). Depuis la loi du 30 août

(1) Dalloz, *Rép.*, « Prise à partie », n° 71 ; cf. Travaux préparatoires ; Exposé des motifs de Bigot-Préameneu ; *suprà*, p. 111

(2) Fuzier-Herman, *Rép.*, « Prise à partie », nos 205 et suiv.

(3) Dalloz, *Rép.*, « Prise à partie », n° 68.

(4) Dalloz, *Rép.*, « Prise à partie », n° 77.

(5) Cass., 27 février 1812, Dalloz, *Rép.*, « Prise à partie », n° 63 et note 2.

1883, qui institue des Cours d'appel à une seule chambre, la question s'est plusieurs fois posée dans la pratique (1), fournissant ainsi l'occasion d'appliquer le renvoi prévu par le Code de procédure.

§ 4. — *Voies de recours.*

Les décisions rendues soit sur l'admissibilité de la requête, soit sur le fond de la prise à partie, sont toujours rendues sans appel, en raison du privilège de juridiction qui les soustrait aux juges du premier degré. « Ces décisions ne sont même susceptibles d'aucune espèce de recours dans les cas où, d'après l'art. 509, la Cour de cassation a été saisie directement de l'action en prise à partie ; elles peuvent seulement être l'objet d'un pourvoi, si cette action a été portée devant une Cour d'appel (2). »

§ 5. — *Prescription.*

On s'accorde généralement à distinguer, pour la durée de la prescription de la prise à partie, selon que les faits imputés au juge entraîne l'ouverture de l'action publique contre lui ou engagent seulement sa responsabilité civile. Dans le premier cas (concussion, art. 174, C. pén. ; jugement par haine ou par faveur, art. 183, C. pr.), la prise à partie se prescrit par le même délai que l'action publique ou que l'action civile qui l'accompagne : dix ans. Dans le second cas, on admet en général que la prise à partie est soumise à la prescription trentenaire, prescription ordinaire des actions personnelles (art. 2262, C. civ.) (3). Quelques auteurs pensent toutefois que l'art. 2262, C. civ., est inapplicable ici, étant donné que la prise à partie n'est pas une voie de responsabilité ordinaire, et se décident pour un délai de trois ans, qui est celui de la péremption d'instance (4).

---

(1) Cass., 26 décembre 1883 (S. 84.1.184) ; Cass., 2 mars 1886 (D.87.1.150) ; Glasson-Colmet-Daage, *loc. cit.*, p. 212 et suiv.

(2) Dalloz, *Rép.*, « Prise à partie », n° 69.

(3) Garsonnet, *Traité théorique et pratique de proc. civ.*, t. I, p. 246, § 148.

(4) Glasson-Colmet-Daage, *loc. cit.*, t. II, p. 289 ; Dalloz, *Rép.* « Prise à partie », n° 70.

Chapitre III. — Les effets de la prise a partie.

§ 1er. — *Les effets de la prise à partie vis-à-vis du juge et du plaignant.*

Au cas où la prise à partie est reconnue juste et fondée, le juge est condamné en des dommages-intérêts envers la partie lésée. La loi est muette sur les principes qui doivent présider à l'évaluation de cette indemnité et la jurisprudence, extrêmement rare sur ce point, ne nous offre aucune indication. Il est donc permis de penser que, hormis l'hypothèse de l'art. 117, C. pén., où les dommages-intérêts pour arrestation arbitraire sont fixés à 25 fr. par jour de détention, l'on doit écarter toute considération d'ordre pénal à l'encontre du magistrat et mesurer, selon le droit commun, l'indemnité à la réparation intégrale du préjudice (1) occasionné à la partie par son juge.

Si au contraire la partie succombe, elle est condamnée à l'amende de fol appel qui fut fixée par le Code à un minimum de 300 fr. (art. 516, C. proc.), laissant à la prudence du juge la faculté de l'élever au delà (2). La partie peut être condamnée en outre, s'il y a lieu, à des dommages-intérêts envers le juge, notamment en la forme de l'affichage du jugement de débouté (3). Dans cette hypothèse, le juge qui réclame des dommages-intérêts ne peut connaître ultérieurement de l'affaire qui a motivé sa poursuite, cela par analogie avec la situation prévue à l'art. 390, C. proc. (4).

§ 2. — *Les effets de la prise à partie vis-à-vis des jugements.*

Lorsque la prise à partie est motivée par un acte illégal autre qu'un jugement, on admet que la Cour peut l'annuler, en même temps qu'elle accorde les dommages-intérêts (5).

Mais que faut-il décider, dans l'autre cas, vis-à-vis du jugement qui a motivé la prise à partie ? Sans doute, le but essentiel de cette voie de recours est d'obliger le juge à une entière réparation du tort qu'il a causé par sa prévarication ou ses illégalités et non

---

(1) Cf. Planiol, *Manuel de droit civil* (4e édit.), t. II, p. 195, n° 896.
(2) Chauveau-Glandaz, *loc. cit.*, n° 445.
(3) Cass., 18 juillet 1832, dans Dalloz, *Rép.*, « Prise à partie », n° 11, note 1.
(4) Thomine-Desmazures, *loc. cit.*, t. I, p. 766.
(5) Mourlon-Naquet, *loc. cit.*, p. 802.



d'obtenir la réformation ou l'amendement de sa sentence (1). Admettre le contraire serait confondre la prise à partie avec l'appel dont elle deviendrait une simple modalité ; et contre cette confusion proteste toute l'histoire de ces deux institutions. D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que le mauvais jugement n'est qu'une occasion de prise à partie et que le dol dans l'instruction, le déni de justice, etc., l'ouvrent au même titre, sans qu'il y ait possibilité de concevoir, dans ces derniers cas, aucune réformation de jugement (2).

Pourtant, il peut se présenter des hypothèses dans lesquelles, seule, l'annulation du jugement est capable de réparer efficacement le préjudice souffert par la partie lésée.

C'est d'abord lorsque le jugement, entaché de dol ou de fraude, décide d'une question d'état. Tous les dommages-intérêts fournis par le juge ne suffiront pas, en ce cas, à prévenir et à réparer l'intégralité du dommage que ce jugement est susceptible de produire dans l'avenir. Ce peut être, ensuite, l'insolvabilité du juge qui rend absolument illusoire toute action en réparation, si le jugement mauvais, quel qu'en ait été l'objet, ne se trouve pas infirmé par le succès de la prise à partie et continue d'être opposable à la victime du dol.

En présence de ce problème, les auteurs se sont généralement prononcés pour le principe de l'annulabilité de la sentence qui a fondé la prise à partie. En effet, disent-ils, il importe de sauvegarder avant tout l'équité, qui se trouverait « profondément blessée si la loi pouvait couvrir d'une autorité inviolable une sentence qui serait authentiquement reconnue pour l'œuvre de la fraude » (3). Ils raisonnent ensuite par *a fortiori* sur la nullité prescrite par l'art. 514 pour le jugement auquel concourrait le juge *assigné* en prise à partie, et ils se demandent comment l'on pourrait « dès lors ne pas regarder comme essentiellement nul le jugement auquel il serait convaincu d'avoir fait, non pas les fonctions de juge, mais celles de partie » (4).

---

(1) Dalloz, *Rép.*, « Prise à partie », nº 6 ; Fuzier-Herman, *ibid.*, nº 36 ; Cass., 26 août 1819, dans Daltoz, *Rép.*, « Prise à partie », nº 13, note 3.

(2) Fr. Mourlon, *Répétitions écrites sur le Code de procédure* (Paris, 1872, 4ᵉ édit.), p. 422.

(3) Dalloz, *Rép.*, « Prise à partie », nºs 74 et suiv.

(4) Thomine-Desmazures, *loc. cit.*, t. II, p. 766.

Quant à l'argument tiré de la place qu'occupe la prise à partie, au nombre des voies extraordinaires de recours *contre les jugements*, dans le Code de procédure (liv. III) et que font valoir certains auteurs (1), il n'est peut-être pas sans réplique si, comme l'expliquent Mourlon et Naquet, cette disposition n'est que le résultat d'une méprise du législateur (2).

Quoi qu'il en soit, l'annulabilité ne fait point de difficulté au cas où les autres parties au procès ont été complices du dol du juge. Mais *quid* lorsque ces parties ont été de bonne foi ? Est-il juste alors de faire partager à un innocent la responsabilité des délits de son juge ? Dalloz et Pigeau le croient (3). Peu importe, d'après eux, que la partie ait été ou non de bonne foi. Du moment que le jugement est l'œuvre de la fraude, il est de toute nécessité qu'il tombe, car la bonne foi elle-même ne leur paraît pas devoir autoriser une partie « à garder le bien d'autrui, ni à recueillir le bénéfice d'une sentence injuste ».

Cette réserve faite, si les auteurs sont, dans leur ensemble, d'accord sur le principe de l'annulabilité, ils ne tardent pourtant pas à diverger dès qu'il s'agit d'en définir les conditions d'application.

La première question qui se pose est celle de savoir si la nullité du jugement ne résulte pas de plein droit de l'arrêt qui prononce la prise à partie. MM. Glasson et Colmet-Daage l'enseignent (4), affirmant que « si la prise à partie a été portée devant une Cour d'appel, celle-ci pourra annuler la décision et la remplacer par une autre ; si c'est devant la Cour suprême, celle-ci devra renvoyer, après cassation, devant une autre juridiction ».

Dalloz, au contraire (5), se prononce pour la négative, car « le

---

(1) Rodière, *loc. cit.*, t. II, p. 143 ; Thomine-Desmazures, *loc. cit.*, t. II, p. 766.

(2) « Pothier, qu'ils (les auteurs du Code) avaient sous les yeux, écrivent ces auteurs, s'occupait, dans le livre III, de la procédure « des voies de recours contre les jugements *et contre les juges* », et il en consacrait la quatrième partie « à la prise à partie considérée non plus comme voie de recours contre les jugements, mais contre la personne des juges. Les rédacteurs du Code ont entendu faire comme Pothier ; mais, au lieu de parler cumulativement dans la rubrique du livre des voies de recours contre les juges, ils ont supprimé, sans y faire attention, la dernière phrase et ont maintenu, cependant, la prise à partie dans le même cadre. » Mourlon-Naquet, *loc. cit.*, p. 803.

(3) Dalloz, *Rép.*, « Prise à partie », n° 75.

(4) Glasson-Colmet-Daage, *loc. cit.*, t. II, p. 214.

(5) Dalloz, *Rép.*, « Prise à partie », n° 74.

juge, saisi de cette demande (en prise en partie), n'a pu ni dû statuer que sur les dommages-intérêts réclamés par les parties contre le juge ». Pigeau (1), lui, donne une autre raison : c'est que « celui qui l'a obtenu ne peut être dépouillé du bénéfice du jugement sans avoir été entendu ». Ce à quoi Rodière (2) répond qu'il suffit d'appeler cette partie gagnante en cause pour que l'annulation du jugement lui soit opposable. Mais cette mise en cause est-elle possible dans le silence du Code qui n'a rien prévu à cet égard et qui, supposant partout qu'il n'y a qu'un défenseur unique : le magistrat prévaricateur, reconnaît implicitement que la prise à partie est et doit demeurer étrangère à celui qui a gagné le procès initial, d'où s'est détachée la prise à partie (3) ? La solution, comme on le voit, est très incertaine.

Si donc l'on admet que la nullité ne résulte pas *ipso facto* de l'arrêt de prise à partie, comment donc sera-t-elle prononcée ? A cette question,les partisans du second système répondent : elle sera prononcée selon la forme des voies de recours de droit commun ; de l'appel, si le jugement a été rendu en premier ressort; de la requête civile (art. 480, § 1er, C. proc.), s'il est rendu en dernier ressort (4). Ces voies de recours sont enfermées dans des délais rigoureux dont certains auteurs se croient autorisés à placer le point de départ au jour de l'arrêt définitif de prise à partie (5).

Le second moyen qui peut s'offrir aux parties de faire annuler l'acte du juge coupable consiste, lorsque les manœuvres dolosives de ce dernier constituent une forfaiture, à s'adresser à la Cour de cassation, qui a le pouvoir d'annuler les actes entachés de ce vice (6).

J. Biderman.

(1) Pigeau-Crivelli, *La procédure civile des tribunaux de France* (1837), t. I, p. 799.
(2) Rodière, *loc. cit.*, t. II, p. 143.
(3) Mourlon-Naquet, *loc. cit.*, p. 803.
(4) Thomine-Desmazures, t. I, p. 766 ; Dalloz, *Rép.*, « Prise à partie », nos 74 et suiv.
(5) Dalloz, *ibid.* ; Bioche, *loc. cit.*, « Prise à partie », n° 54.
(6) Bioche, *ibid.* ; Fr. Mourlon, *Répét. écrites sur Code proc.*, p. 428.

LÉGISLATION

ART. 5261

ENREGISTREMENT, VENTES, CESSIONS D'OFFICES, MARCHÉS A TERME, DISSIMULATIONS, PREUVE, ENVOIS POSTAUX, TAXES, AGENTS DE CHANGE, COURTIERS, ADMINISTRATIONS, AVANCEMENT, JUGES SUPPLÉANTS, TRAITEMENT, OFFICE DE LÉGISLATION ÉTRANGÈRE, AUTONOMIE, POLICE MUNICIPALE DE PARIS, CONSEILLERS GÉNÉRAUX ET D'ARRONDISSEMENT, INDEMNITÉS, RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES, MODIFICATIONS A LA LOI DU 5 AVRIL 1910, FRAUDES ALIMENTAIRES, SYNDICATS, AGENTS AGRÉÉS, MINES, INGÉNIEURS, ENQUÊTES, DÉLÉGUÉS MINEURS.

LOI du 27 *février* 1912 *portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice* 1912 (Extraits).

TITRE PREMIER. — **Budget général.**

. . . .

Art. 4. — L'art. 21 de la loi du 28 avril 1893 est modifié ainsi qu'il suit : Si, dans le délai de deux années à partir de l'enregistrement, l'évaluation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception du droit proportionnel est reconnue insuffisante, il sera perçu des droits simples supplémentaires. En cas de dissimulation établie, dans le même délai, la peine sera du double droit en sus de celui qui sera dû pour les objets dissimulés, et ne pourra être inférieure à 50 fr. en principal. La dissimulation ou l'insuffisance pourront être établies par tous les modes de preuve admis pour constater les insuffisances ou omission en matière de mutation par décès.

Art. 5. — Lorsque, dans les cas prévus par la loi du 22 frimaire an VII et les lois subséquentes, l'administration de l'enregistrement sera fondée à requérir une expertise, la demande en sera faite au tribunal civil dans le ressort duquel les biens sont situés, par une requête portant nomination de l'expert de l'Etat. L'expertise sera ordonnée dans les dix jours de la demande, et il y sera procédé par trois experts, dispensés de serment, dont l'un sera désigné par le tribunal. En cas de refus par la partie de nommer son expert, sur la sommation qui lui aura été faite d'y satisfaire dans les trois jours, il lui en sera nommé un d'office, par jugement non susceptible d'opposition. Les experts dresseront un seul rapport. Les parties seront tenues, dans tous les cas, d'acquitter le droit simple sur la plus-value constatée par le rapport des experts. Elles payeront, en outre, un droit en sus si l'insuffisance constatée est



égale ou supérieure à un huitième, soit du prix énoncé au contrat, soit de la valeur ou du revenu déclaré, aucune dérogation n'étant d'ailleurs, apportée aux dispositions de l'art. 12 de la loi du 8 avril 1910 pour le cas où l'insuffisance d'évaluation des biens transmis par décès présentera le caractère d'une dissimulation frauduleuse. Toutefois, la pénalité du droit en sus ne sera pas applicable en cas d'insuffisance constatée dans les actes visés à l'art. 1er de la loi du 28 février 1872. Les contrevenants supporteront les frais de l'expertise dans tous les cas, s'il s'agit d'une insuffisance de revenu, et seulement dans le cas où l'insuffisance excédera un huitième, s'il s'agit d'une insuffisance de prix ou de valeur vénale. Lorsque le prix exprimé ou la valeur déclarée n'excédera pas 10.000 fr., l'expertise sera faite par un seul expert, nommé par toutes les parties, ou, en cas de désaccord, par le président du tribunal et sur simple requête. Les dispositions des art. 18 de la loi du 22 frimaire an VII, 5 de la loi du 27 ventôse an IX, 15 de la loi du 22 août 1871 et 8 de la loi du 28 février 1872 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent article.

Art. 6. — Est nulle et de nul effet toute contre-lettre ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans le traité de cession d'un office ministériel. La dissimulation du prix peut être établie conformément à l'art. 13 de la loi du 23 août 1871. Toute dissimulation dans le prix d'une cession d'office est punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée, conformément à l'art. 13 de la loi du 23 août 1871. L'art. 11 de la loi du 25 juin 1841 est abrogé en ce qu'il a de contraire à cette dernière disposition. L'officier public ou ministériel cessionnaire ou cédant, convaincu d'avoir consenti ou stipulé à son profit un prix supérieur à celui exprimé dans l'acte de cession, sera, en outre, frappé de destitution. Le notaire qui reçoit un acte de cession d'office est tenu de donner lecture aux parties des dispositions du présent article. Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte, à peine d'une amende de 10 fr.

Art. 7. — Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle, et tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle. La dissimulation du prix peut être établie conformément à l'art. 13 de la loi du 23 août 1871. Toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce et de clientèle et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée, conformément à l'art. 13 de la loi du 23 août 1871. Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties du présent article et de l'art. 13 de la loi du 23 août 1871, à peine d'une amende de 10 fr. Il mentionnera cette lecture dans



l'acte et y affirmera, sous la même sanction, qu'à sa connaissance, cet acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix ou de la soulte. Quiconque aura été convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manœuvres destinées à éluder le payement de l'impôt,sera personnellement passible, indépendamment de sanctions disciplinaires s'il est officier public ou ministériel, d'une amende égale au double de la somme dont le Trésor aura été frustré, sans que cette amende puisse être inférieure à mille francs en principal.

Art. 8. — Le premier alinéa de l'art. 10 de la loi de finances du 13 juillet 1911 est complété et modifié ainsi qu'il suit : « Les courtiers, les commissionnaires et toutes autres personnes faisant commerce habituel de recueillir des offres et des demandes relatives à des marchés à terme ou à livrer, de marchandises et denrées, dont le trafic à livrer est réglementé dans les bourses de commerce, doivent tenir un répertoire où sont consignées les opérations d'achat ou de vente à livrer ou à terme, traitées aux conditions intégrales des règlements établis dans lesdites bourses. Le répertoire ci-dessus prescrit doit être coté et paraphé par le président du tribunal de commerce. Quiconque ne s'occupe pas professionnellement de l'achat ou de la vente des marchandises et denrées dont le trafic à livrer est réglementé dans les bourses de commerce, ne peut traiter des marchés à terme ou à livrer sur ces marchandises et denrées aux conditions des règlements établis dans lesdites bourses que par l'entremise d'un courtier ou d'un commissionnaire restant soumis aux obligations qui dérivent de sa qualité de mandataire. Toute opération d'achat ou de vente faite contrairement aux prescriptions du paragraphe précédent est nulle et ne peut engendrer aucun lien de droit. »

Art. 9. — Trois mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'art. 11 de la présente loi, toute opération d'achat ou de vente de marchandises à terme ou à livrer, traitée aux conditions des règlements établis dans les bourses de commerce, et de nature à être inscrite au répertoire dont la tenue est prescrite par l'art. 10 de la loi du 13 juillet 1911, modifié conformément aux dispositions de l'article précédent, est assujettie à un droit fixé à 2 centimes par 5 quintaux ou 5 hectolitres de marchandises ou denrées faisant l'objet de l'opération, suivant que l'unité marchande est exprimée en poids ou en volume. Ce droit est réduit à 1 centime pour les marchandises et denrées dont la moyenne des cours pratiquée pendant les cinq dernières années est inférieure à 40 fr. par quintal ou hectolitre. Le droit est dû pour chaque achat et pour chaque vente ; il n'est pas soumis aux décimes.

Art. 10. — Les courtiers, les commissionnaires et toutes autres personnes astreintes à la tenue du répertoire doivent faire une déclaration



préalable au bureau désigné par l'administration,et acquitter personnellement les droits établis par l'article précédent, à moins qu'ils ne justifient du payement de ces droits par l'autre partie, sauf leur recours contre celle-ci, si elle n'est pas assujettie à la déclaration prescrite, et dans tous les cas, contre le donneur d'ordre. La perception des droits s'effectue au vu d'extraits du répertoire déposés périodiquement au même bureau et contenant les indications qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article ci-après. Les courtiers, les commissionnaires et toutes autres personnes visées par l'art. 10 de la loi du 13 juillet 1911 sont tenus de communiquer leur répertoire, à toute réquisition, aux agents de l'administration, sous les peines édictées à l'art. 11 ci après. L'administration aura, en outre, le droit d'exiger, sous les mêmes sanctions, la communication des filières, pendant un délai de trois ans, à partir de la date à laquelle elles auront été arrêtées.

Art. 11. — Toute inexactitude ou omission, soit au répertoire, soit à l'extrait du répertoire, est punie d'une amende égale au vingtième du montant des opérations sur lesquelles a porté l'inexactitude ou l'omission, sans que cette amende puisse être inférieure à 3.000 fr. Toute autre infraction aux dispositions des articles qui précèdent, ou du règlement d'administration publique prévu au présent article, est punie d'une amende de 100 fr. à 5.000 fr. L'action de l'administration pour le recouvrement des droits et amendes est prescrite par un délai de trois ans, à compter du jour de la négociation ou de l'infraction commise. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des art. 8, 9 et 10 ci-dessus, ainsi que du présent article.

. . . .

Art. 14. — Il est permis d'insérer dans les envois postaux recommandés des matières d'or ou d'argent autres que des pièces de monnaie ayant cours, pourvu que la valeur de ces matières ne soit pas supérieure au montant de l'indemnité accordée en cas de perte des envois.

Art. 15. — L'art. 17 de la loi de finances du 13 juillet 1911, relatif au tarif postal des impressions en relief en caractères « Braille », ou dans tout autre système à l'usage des aveugles, est complété ainsi qu'il suit : « Par exception la taxe de ces impressions est fixée à 2 centimes jusqu'à 15 grammes et à 3 centimes de 15 grammes à 50 grammes, pour les expéditions faites sous bande. »

Art. 16. — Est admise à circuler en franchise par la poste, sous enveloppe ouverte ou fermée, la correspondance de service échangée entre les présidents ou directeurs des caisses d'assurances visées à l'art. 14 de la loi du 5 avril 1910, d'une part, et les préfets, inspecteurs généraux et inspecteurs des finances, trésoriers-payeurs généraux et receveurs des finances, d'autre part.

Art. 17. — Sont taxées comme imprimés, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant. Il est permis de faire aux épreuves les changements ou additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression.

TITRE III. — **Dispositions spéciales.**

. . . .

Art. 33. — La loi du 28 ventôse an IX est modifiée ainsi qu'il suit :

« *Art. 8.* — Il est défendu, sous peine d'amende qui sera au plus du sixième du cautionnement des agents de change ou courtiers de la place, et au moins du douzième, à tous individus autres que ceux nommés par le gouvernement, d'exercer les fonctions d'agent de change ou courtier. L'amende sera prononcée correctionnellement par le tribunal de première instance, soit sur la poursuite du ministère public agissant d'office, soit sur plainte ou réquisition du ou des agents de change ou courtiers intéressés. »

Art. 34. — A partir de la promulgation de la présente loi, aucune nomination ou promotion dans le cadre des administrations centrales ne pourra porter sur des fonctionnaires qui ne figuraient pas au tableau d'avancement au moment où la vacance s'est produite, sauf le cas où le tableau serait épuisé, ou sauf exception motivée par des raisons de service sur lesquelles le conseil des directeurs sera obligatoirement consulté.

Art. 35. — A partir de la promulgation de la présente loi, les juges suppléants au Tribunal de la Seine recevront un traitement annuel de 4.000 fr. Pourront seuls être nommés juges suppléants à ce tribunal : 1° Les magistrats ayant exercé pendant six ans au moins les fonctions de juge ou substitut de 3e classe,et qui sont inscrits au tableau d'avancement ; 2° Les substituts de 2e classe, ainsi que les magistrats dont l'emploi comporte un traitement de 4.000 fr. au moins et qui auront exercé pendant un minimum de six ans les fonctions de substitut ou juge ; 3° Les personnes désignées à l'art. 16 du décret du 13 février 1908. Toutefois, seront seuls considérés comme anciens magistrats au sens du paragraphe 4 dudit article, ceux qui auront exercé pendant six ans au moins les fonctions de juge ou substitut et auront été inscrits au tableau d'avancement. Les juges suppléants au Tribunal de la Seine pourront être nommés juge ou substitut sur place, à condition de : 1° Compter seize ans au moins de services effectifs dans la magistrature, s'ils ont été nommés à leur fonction avant la promulgation de la présente loi, et, en cas contraire, douze années de services effectifs au Tribunal de la Seine ; 2° être inscrits au tableau d'avancement. Le nombre de ces nominations ne pourra dépasser deux par an. Le paragraphe 2 de l'art. 29 du décret du 13 février 1908, modifié par le décret du 10 décembre 1908, est abrogé.



Art. 36. — L'office de législation étrangère et de droit international est investi de l'autonomie financière. Les crédits inscrits au budget du ministère de la justice pour son fonctionnement seront versés à son budget sous forme de subvention. Le comptable de l'office sera soumis à la juridiction de la Cour des comptes. Un règlement d'administration publique, concerté entre les ministères de la justice et des finances, déterminera les mesures propres à l'exécution du présent article.

Art. 37. — La subvention de l'Etat pour les dépenses de la police municipale de Paris est fixée à la somme de treize millions cent dix-huit mille sept cent trente-huit francs.

Art. 38. — Les conseillers généraux et les conseillers d'arrondissement, autres que les députés et sénateurs, pourront recevoir, sur les ressources ordinaires du budget du département, une indemnité de déplacement lorsque, pour prendre part aux réunions du Conseil général, de la Commission départementale et du Conseil d'arrondissement, ils seront obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence ; il pourra également leur être alloué, pendant la durée des sessions de ces assemblées, et pour chaque journée, une indemnité de séjour. Ils auront droit au remboursement des frais résultant de l'exécution des mandats spéciaux dont ils seront chargés par leurs assemblées respectives. Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera le montant de ces indemnités. Chaque année, le total des indemnités allouées à chacun des membres du Conseil général et du Conseil d'arrondissement, pendant l'exercice budgétaire précédent, sera inséré au rapport présenté par le préfet pour la première session ordinaire. Toute disposition contraire est abrogée.

Art. 54. — Le paragraphe 1er de l'art. 4 de la loi du 5 avril 1910 est modifié ainsi qu'il suit : « L'allocation viagère de l'Etat est fixée à cent francs à l'âge de soixante ans. Elle sera augmentée d'une bonification d'un dixième, pour tout assuré de l'un ou de l'autre sexe ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. » Le paragraphe 3 du même article est modifié ainsi qu'il suit : « Si le nombre des années de versement est inférieur à trente et supérieur à quinze, l'allocation sera calculée d'après le nombre des années de versement, ledit nombre multiplié par 3 fr. 33. » Le paragraphe 4 du même article est modifié ainsi qu'il suit : « Les deux années de service militaire obligatoire entrent en ligne de compte pour la détermination du montant de l'allocation viagère. Pour les femmes, chaque naissance d'enfant, constatée par la déclaration faite à l'officier de l'état civil, compte pour une année dans la détermination du montant de l'allocation viagère. « Le paragraphe 5 du même article est modifié ainsi qu'il suit : « Pour les assurés de la période transitoire ayant au moins trente ans accomplis au

moment de la mise en vigueur de la loi, le nombre des années de versements exigés pour avoir droit à l'allocation prévue au paragraphe 1er, sera égal au nombre des années écoulées depuis la mise en vigueur de la loi, jusqu'à la soixantième année, à condition que lesdits assurés justifieront qu'au 3 juillet 1911, ils faisaient partie, depuis trois ans au moins, des catégories de l'art. 1er. » Le paragraphe 7 du même article est modifié ainsi qu'il suit : « Les allocations viagères de l'Etat sont payées en arrérages, au moyen des crédits inscrits au budget du ministère du travail et de la prévoyance sociale ». Le paragraphe 8 du même article est abrogé.

Art. 55. — Le paragraphe 1er de l'art. 5 de la loi du 5 avril 1910 est modifié ainsi qu'il suit : « L'âge normal de la retraite est de soixante ans. Tout assuré aura la faculté d'en ajourner la liquidation jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. » L'art. 5 de la loi du 5 avril 1910 est complété par le paragraphe suivant : « Lorsque l'assuré ne demandera la liquidation de sa retraite que postérieurement à l'âge de soixante ans, l'allocation de l'Etat sera versée à la fin de chaque année et jusqu'à l'époque de la liquidation, soit entre les mains de l'intéressé, à son choix, soit à l'une des caisses indiquées à l'art. 14 de la loi.

Art. 56. — Les deux premiers paragraphes de l'art. 7 de la loi du 5 avril 1910 sont modifiés ainsi qu'il suit : « Le bénéfice de la loi du 14 juillet 1905 sera étendu aux personnes visées à l'art. 1er, âgées de soixante-cinq à soixante-neuf ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et reconnues admissibles aux allocations de la loi d'assistance ; mais les sommes qui leur seront attribuées chaque année ne pourront être supérieures à cent francs. Elles seront à la charge exclusive de l'Etat. »

Art. 57. — Le troisième paragraphe de l'art. 9 de la loi du 5 avril 1910 est modifié ainsi qu'il suit : « La retraite liquidée sera bonifiée par l'Etat, dans les conditions fixées par ce règlement, au moyen de crédits spéciaux annuellement ouverts à cet effet par la loi de finances, sans que la bonification puisse dépasser 100 fr. de rente, ni la retraite devenir supérieure au triple de la liquidation, ou excéder 360 fr., bonification comprise. »

Art. 58. — Le paragraphe 9 de l'art. 14 de la loi du 5 avril 1910 est modifié ainsi qu'il suit : « Chaque caisse, dans le premier semestre de chaque année, délivre gratuitement aux assurés un bulletin indiquant le total des versements obligatoires et facultatifs qu'elle a reçus, pendant l'année précédente, ainsi que le montant de la retraite éventuelle à 65 ans atteinte au 31 décembre de l'année précédente. Le bulletin indique en outre le coefficient de réduction servant à obtenir le montant de la pension correspondant à l'âge de 60 ans, pour les titulaires qui n'ont pas atteint cet âge. »

Art. 59. — Le paragraphe 1er de l'art. 36 de la loi du 5 avril 1910 est



modifié ainsi qu'il suit : « Les fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et petits patrons qui, habituellement, travaillent seuls ou avec un seul ouvrier et avec des membres de leur famille, salariés ou non, habitant avec eux, et qui voudraient se constituer une retraite ou en assurer une à des membres de leur famille, seront admis facultativement en opérant des versements à l'une des caisses visées par l'art. 14, et dans les conditions énumérées aux paragraphes ci-après, au bénéfice d'une pension de retraite, à partir de l'âge de soixante ans, avec faculté d'en ajourner la liquidation jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, et au bénéfice, le cas échéant, des dispositions de l'art. 18. » Les paragraphes 3 et 4 de l'art. 36 sont modifiés ainsi qu'il suit : « Ces versements bénéficieront, sur les fonds de l'Etat, d'une majoration allouée chaque année, à capital aliéné, au compte de l'intéressé ; cette majoration sera égale à la moitié des versements effectués. Le droit à la majoration sera épuisé lorsque la rente viagère résultant à soixante ans des majorations versées antérieurement aura atteint le chiffre de 100 fr., ou lorsque le bénéficiaire aura cessé de faire partie des catégories visées au présent article. La rente provenant de la majoration prévue au paragraphe 3 ci-dessus, et, s'il y a lieu, de la bonification prévue au paragraphe 6 du présent article, sera augmentée d'un dixième, sans que cette augmentation puisse dépasser 10 fr., à l'égard de l'assuré de l'un ou de l'autre sexe ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. » Le paragraphe 6 du même article est modifié ainsi qu'il suit : Pour les fermiers non visés au huitième alinéa ci-dessous, les cultivateurs, artisans et petits patrons, âgés de plus de trente-cinq ans au 3 juillet 1911, qui auront commencé leurs versements dès cette époque, et qui faisaient partie depuis trois ans au moins des catégories d'intéressés susvisées, il sera ajouté à la pension acquise résultant de leurs versements effectifs, et de la majoration de moitié, une bonification égale à la rente qu'eût produite un versement annuel de 12 fr. depuis l'âge de trente-cinq ans jusqu'à l'âge qu'ils avaient au 4 juillet 1911, sans qu'en aucun cas, cette bonification puisse s'appliquer à une période supérieure à vingt-cinq ans. Les dispositions du paragraphe 4 de l'art. 5 sont applicables à cette bonification. « Le paragraphe 7 du même article est modifié ainsi qu'il suit : « Les métayers âgés de plus de trente-cinq ans au 3 juillet 1911, et qui, à partir de cette époque, auront effectué des versements annuels égaux à ceux que prévoit l'art. 2, recevront l'allocation viagère fixée par l'art. 4 pour les assurés obligatoires. » Le paragraphe 11 du même article est modifié ainsi qu'il suit : « L'art. 7 de la présente loi est étendu aux personnes visées au deuxième alinéa du présent article. De plus, pour ceux des intéressés de la période transitoire qui seraient, à soixante-cinq ans, dans les conditions requises pour bénéficier des allocations de la loi d'assistance, la bonification de l'Etat sera portée à un chiffre égal à celui de l'alloca-



tion accordée aux assurés obligatoires du même âge, pourvu que les versements facultatifs de l'intéressé aient été de 18 fr. pour chaque année écoulée depuis le 3 juillet 1911. »

Art. 60. — L'art. 37 de la loi du 5 avril 1910 est abrogé et remplacé par le suivant : « Si un assuré a successivement appartenu pendant plus de quinze ans au régime du titre Ier et à celui de l'art. 36, sans toutefois avoir effectué pendant trente années les versements prévus pour les assurés du titre Ier, il aura droit, pour chaque année de versement en qualité d'assuré obligatoire, à l'allocation fixée par le paragraphe 3 de l'art 4. Cette allocation s'ajoutera à la rente provenant des majorations correspondant à ses années d'assurance facultative, sans que le total puisse excéder le maximum prévu à l'art. 4. Si un assuré qui a été admis au bénéfice de la période transitoire, soit en qualité d'assuré facultatif, soit en qualité d'assuré obligatoire, a appartenu successivement à ces deux catégories, il bénéficiera exclusivement des avantages afférents au régime auquel il a le plus longtemps appartenu. En cas d'égalité, il sera considéré comme ayant appartenu uniquement au régime de l'assurance obligatoire. »

Art. 61. — L'art. 38 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes est ainsi modifié : « Des avances remboursables peuvent être faites aux caisses départementales ou régionales concourant à l'exécution de la présente loi, pour couvrir leurs frais de premier établissement, ainsi qu'aux sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels, et aux caisses de retraites de syndicats professionnels, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. Le remboursement de ces avances sera effectué, dans un délai qui ne pourra excéder quinze ans, par annuités égales calculées au taux du tarif de chaque caisse pour la première année d'opération. Les décrets d'autorisation visés aux art. 17 et 19 fixeront, pour chaque caisse, le maximum desdites avances remboursables. »

Art. 62. — Les dispositions des art. 4, 5, 7, 9, 14, 36, 37 et 38 de la loi du 5 avril 1910, ci-dessus modifiés, entreront en vigueur le 1er août 1912. Le bénéfice en sera étendu à partir de la même date aux retraites antérieurement liquidées. Les assurés visés aux art. 4, § 5, et 36, § 6, 7 et 8, qui se seront fait inscrire avant le 3 juillet 1912, seront autorisés à effectuer rétroactivement les versements réglementaires prévus pour bénéficier des avantages de la période transitoire.

Art. 63. — Le ministre du travail est autorisé à accorder, sur le crédit de 1.500.000 fr., ouvert au budget de son département pour amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs, une allocation au conjoint survivant, et non remarié, de l'ouvrier des mines de nationalité française qui, bien que comptant, lors de son décès, cinquante-cinq ans d'âge et trente ans de services salariés formant un total de 6.600 jours au moins dans les mines françaises, ne jouissait pas d'une



majoration ou d'une allocation réversible par moitié sur la tête dudit conjoint, conformément à l'art. 66 de la loi de finances du 17 avril 1906.

Art. 65. — A la demande des syndicats agricoles et commerciaux, des agents devant concourir à la recherche ou à la constatation des infractions à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes peuvent être agréés par le ministre de l'agriculture. Ils sont rémunérés sur les fonds versés à cet effet, à titre de fonds de concours, par les syndicats intéressés. Ces agents sont commissionnés dans le département par le préfet. ou, si leurs attributions s'étendent à plusieurs départements, par le ministre de l'agriculture. Ils sont tenus aux mêmes obligations que les fonctionnaires chargés de l'application de la loi du 1er août 1905. La commission en vertu de laquelle ils agissent est donnée pour un an, et renouvelable chaque année ; elle peut être retirée en cours d'année.

Art. 68. — Lorsqu'un ingénieur ou un contrôleur, au cours d'une enquête, aura été accompagné par un délégué mineur, les constatations matérielles, relevées au cours de la visite par l'ingénieur ou le contrôleur, et concernant des faits signalés par le délégué dans son rapport, seront consignées sur le registre du délégué. Les compagnies minières seront tenues de mettre à la disposition des délégués mineurs le registre des travaux d'avancement journalier de chaque circonscription minière, mais seulement dans les parties qui concernent exclusivement la sécurité des ouvriers mineurs.

L'administrateur-gérant : MARCHAL.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

DOCTRINE

ART. 5262

De l'influence de l'âge et du discernement sur la culpabilité des mineurs.

I

Aux termes de l'art. 66, C. pén., modifié par la loi du 12 avril 1906, « lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de 18 ans, *s'il est décidé qu'il a agi* SANS DISCERNEMENT, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une colonie pénitentiaire (1) pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa majorité ».

Lorsque, au contraire, il *a agi* AVEC DISCERNEMENT il est pénalement responsable de la faute commise et le législateur n'a pas hésité à le frapper, une répression s'imposant tant dans l'intérêt de la société, qui ne doit laisser aucun crime impuni, que dans celui du coupable, dont on ne peut plus tenter le relèvement moral à l'aide des moyens d'indulgence indiqués dans l'article précité. Toutefois la loi tient encore grand compte de l'âge du mineur et se montre plus ou moins sévère suivant que celui-ci a *plus* ou *moins* de SEIZE ANS.

S'il a dépassé cet âge le mineur RESPONSABLE est *assimilé au majeur* (2). C'est au juge du fait seul qu'il appartient, s'il y a lieu,

(1) L'ancien art. 66 C. pén. portait : « dans une maison de correction » ; c'est la commission du Sénat qui y a substitué les termes de la loi du 5 août 1850. — V. *supra*, art. 5139, *La criminalité juvénile et les colonies pénitentiaires* (année 1911, p. 161) et art. 5102, *Du traitement de l'enfance coupable* (année 1911, p. 5).

(2) On eût, en effet, été à l'encontre du but poursuivi si on l'eût fait bénéficier de plein droit, lorsqu'il a agi avec discernement, d'une atténuation des peines encourues, à une époque où l'on remarque une précocité plus grande en France comme dans le reste de l'Europe, dans le développement des facultés sociales de la jeunesse, où, ainsi que le fait si justement remarquer M. Garraud, « au point de vue criminel comme à tant d'autres points de vue il n'y a

d'adoucir la peine dans les limites légales ordinaires en usant de la grande latitude que lui laisse l'art. 463, C. pén.

Mais, quand le coupable a *moins de seize ans*, malgré le discernement dont il a fait preuve, son jeune âge n'en reste pas moins une cause d'excuse qui diminue sa culpabilité sans la faire disparaître complètement, et la peine encourue subit une atténuation qui varie selon qu'il a commis un crime, un délit ou une contravention (1).

Le législateur de 1906 a nettement indiqué ses intentions à cet égard dans le paragraphe premier de l'art. 67 en précisant que les atténuations de peine prévues aux paragraphes suivants s'appliquaient exclusivement aux *mineurs de* 16 *ans* (2). Du reste, aucun doute n'est possible à ce sujet ; en effet, dans sa disposition ancienne, l'art. 67 était ainsi conçu : « S'il est décidé qu'*il* a agi avec discernement les peines seront prononcées ainsi qu'il suit... » Le mot *il*, étant donné les termes nouveaux de l'art. 66, désignait évidemment le mineur de 18 ans et, si cette rédaction eût été maintenue, les mineurs de 16 à 18 ans, prévenus ou accusés, eussent été admis à bénéficier non seulement de l'acquittement pour non

---

plus d'enfants » (*Droit pén.*, 1898, t. I, p. 441), où, d'après M. Guillot, juge d'instruction au Tribunal de la Seine, les jeunes criminels se distinguent par « une exagération de férocité, une recherche de lubricité, une forfanterie du vice qui ne se rencontre pas au même degré à un âge plus avancé ». Il n'est entré dans la pensée de personne, dit M. Strauss (rapport supplémentaire au Sénat), d'offrir des perspectives d'indulgence aux assassins précoces, aux vauriens malfaisants dont la responsabilité pénale aura été admise par le juge ; l'admission des circonstances atténuantes suffit en pareil cas à atténuer la rigueur des jugements des tribunaux.

(1) L'art. 66 C. pén. est applicable à toutes les juridictions.

« Attendu, dit la Cour de cassation, que, lorsque l'accusé est âgé de moins de 18 ans, la question de discernement doit être posée par le président et résolue par le *conseil de guerre* ;

Que, par suite, s'il y a doute sur la détermination de l'âge, le conseil doit, tout d'abord, et au préalable, être interrogé sur le point de savoir si l'accusé avait moins de 18 ans accomplis au temps de l'action afin de résoudre ensuite, si sa réponse a été affirmative sur ce premier point, la question de discernement » (Cass., 31 janvier 1907, *Bull. crim.*, n° 54, p. 93). — *Voir* Cass., 10 juillet 1909, *Bull. crim.*, p. 717 ; Depeiges, *Pratique criminelle*, t. II, n[os] 225 et suiv.

(2) La jurisprudence est également formelle sur ce point.

Doit être annulé dans l'intérêt de la loi, dit la Cour de cassation, l'arrêt qui fait à un accusé de plus de 16 ans, mais de moins de 18 ans, l'application de l'art. 67 C. pén., modifié par la loi du 12 avril 1906, lequel est exclusivement applicable au mineur de 16 ans (Arrêt du 4 juillet 1907 ; *Bull. crim.*, n° 290, p. 465).

discernement, mais encore, en cas de condamnation, de l'atténuation des peines prévues par cet article (1). Le Sénat ne l'a pas voulu et, sur les observations de son rapporteur, M. Strauss (2), le texte ancien a été modifié de la manière suivante : « S'il est décidé *qu'un mineur de* 16 *ans* a agi sans discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : ... », ce qui coupe court à toute controverse (3).

Par conséquent tout coupable *âgé de plus de 16 ans*, qui a agi *avec discernement*, reste, aujourd'hui comme antérieurement à la loi de 1906, *soumis au droit commun*, et si, en raison de sa jeunesse, le juge peut user d'indulgence à son égard, il lui est interdit d'abaisser la peine au-dessous des limites fixées par l'art. 463, C. pén. (*Sic* : Cass., 4 juillet 1907, aff. Mathonghi ; *Journ. du min. pub. et du droit crim.*, 1907, art. 4789).

Le jugement doit également le condamner aux frais (art. 194, C. instr. crim.) et prononcer contre lui la contrainte par corps (art. 52, C. pén.), l'art. 13 de la loi du 22 juillet 1867 étant général et n'admettant d'exception que pour les mineurs de 16 ans (4).

II

En dehors de la question générale de culpabilité le jugement ou l'arrêt de condamnation est donc obligé, quand il s'agit d'un mineur, d'en résoudre deux autres : il doit rechercher *l'âge* du délinquant au temps de l'action et se prononcer sur l'existence ou le défaut de *discernement*.

(1) Tandis qu'ils n'eussent profité d'aucune excuse ou atténuation légale, en cas de simple délit, l'art. 69 étant formel à cet égard.

(2) Séance du 20 mars 1906 (*Journ. off.* du 21, p. 154). V. également son rapport au Sénat (*Journ. off.* du 5 mars 1906, p. 125).

(3) « Il est certain, dit M. Cruppi, dans son rapport à la Chambre des députés du 10 avril 1906, qu'avec le texte du Sénat l'adulte de 16 à 18 ans, s'il est reconnu qu'il a agi avec discernement, reste susceptible des peines ordinaires prévues au Code. » Or, comme cette rédaction a été adoptée sans discussion à la Chambre et est passée dans le texte définitif de la loi, le doute n'est plus possible sur ce point, — *Sic* : MM. Garçon et Le Poittevin, *Rev. pénit.*, juillet-octobre 1906.

(4) « Attendu qu'en l'état actuel de la législation, le défaut d'harmonie entre l'art. 66 C. pén. et la loi sur la contrainte par corps ne constitue pas une incompatibilité entre ces deux articles, qui sont concurremment applicables ; — attendu que de leur rapprochement il résulte seulement qu'il existe maintenant deux catégories de mineurs au point de vue pénal : ceux au-dessous de 16 ans, contre lesquels la contrainte ne peut jamais être prononcée, et ceux de 16 à 18 ans, contre lesquels elle peut l'être » (Trib. corr. Valenciennes, 31 octobre 1906, S. 1907.2.84 ; *Gaz. Pal.*, 17 novembre 1906).



C'est l'âge de l'inculpé *au moment où a été commis le fait incriminé* qu'il faut envisager, car, comme le fait fort judicieusement remarquer M. Ortolan, « il s'agit d'un élément essentiel de la culpabilité ; or, c'est au moment de l'action que la culpabilité existe ou n'existe pas, quelle que soit plus tard l'époque du procès ». D'autre part, le mineur de 16 ou 18 ans est celui qui n'a pas encore accompli sa seizième ou sa dix-huitième année alors même que la quinzième ou la dix-septième serait révolue. « La majorité pénale, comme la majorité civile, dit M. Garraud, ne peut commencer que lorsque la dernière heure de la seizième ou de la vingt et unième année est sonnée. »

C'est d'ailleurs au ministère public, auquel incombe la charge d'établir les éléments constitutifs de l'infraction, qu'il appartient d'administrer la preuve de la majorité pénale du délinquant. Il le fera généralement par la production de l'acte de naissance (1).

Si cette pièce fait défaut, par exemple parce que l'inculpé dissimule son état civil, ou si l'identité est niée, le ministère public peut faire sa preuve par tous les moyens : témoins, écrits ou simples présomptions (Circ. Chanc., 6 avril 1882 ; D.*Supp.*, *Peine*, n° 442 ; Garçon, *Code pénal*, art. 66, n° 59). Le juge du fait décide d'une façon souveraine et son appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation (Cass., 23 décembre 1881 ; *Bull. crim.*, 268).

Au grand criminel c'est donc le jury et non la Cour d'assises qui doit se prononcer sur ce point (2), et la Cour ne peut refuser de poser

---

(1) L'âge se calcule *de momento ad momentum* ainsi que nous l'avons déjà exposé *suprà* (année 1906, art. 4738) sous un arrêt de la Cour de Bourges du 14 juillet 1906. Par suite, l'enfant né le 10 janvier 1900 à midi n'aura atteint sa majorité pénale que le 10 janvier 1918 à la même heure.

(2) C'est dans ce sens qu'ont été rendus les premiers arrêts de la Cour suprême (18 avril 1811, 4 octobre 1816, 20 avril 1827, 28 avril 1836). L'un d'eux décidait même que l'âge de l'accusé est un fait qui doit être déclaré par les jurés dont la décision, à cet égard irréfragable, ne peut être censurée par la Cour de cassation. Toutefois un arrêt du 16 septembre 1836, admettant la doctrine contraire, attribua ce droit d'appréciation à la Cour, mais la jurisprudence primitive ne tarda pas à triompher de nouveau : « Attendu, dit l'arrêt du 4 mai 1839, que la nécessité de la position de la question de discernement étant subordonnée à une condition, à savoir si, au temps de l'action, l'accusé avait accompli sa seizième année, il est absolument indispensable de constater ce fait toutes les fois qu'il est devenu incertain par les débats ; — que les dernières déclarations de l'accusé venant infirmer ou contredire les premières, et en l'absence d'un extrait des registres de l'état civil servant à constater sa naissance, il y avait *incertitude* sur le point de savoir s'il était âgé de moins de 16 ans ; — que, dès lors, il *était nécessaire d'en faire l'objet d'une question distincte* à soumettre au jury, et, pour le cas où elle recevrait une solution affirmative, de poser la question de discernement ; — qu'omettre ces

la question si l'accusé le demande (V. Nouguier, n° 2827). Le tribunal correctionnel est également obligé de constater expressément l'âge du prévenu par le seul fait que celui-ci nie avoir atteint sa majorité pénale. Bien plus, le président des assises ou le tribunal correctionnel sont tenus, à peine de nullité, de poser d'office la question d'âge, si l'état de minorité résulte soit des pièces de la procédure, soit des documents fournis, soit des débats, même lorsque ce moyen de défense n'a pas été formellement soulevé (art. 340, C. inst. crim. V. Nouguier, n° 2826). Mais si rien, au cours des débats, n'a révélé au juge que la majorité pouvait être douteuse, le tribunal n'a pas à la constater, ni le président de la Cour d'assises à poser la question au jury (Cass., 3 mars 1881, S. 83.1.486, D. 82.1.188). Le condamné ne pourrait se plaindre de cette omission : « sa réclamation serait tardive et ce serait sa faute », dit M. Nouguier. Il serait donc non recevable à soutenir pour la première fois devant la Cour de cassation, même en produisant son acte de naissance, qu'il était âgé de moins de 18 ans au moment où l'acte a été commis. « En d'autres termes, l'excuse de l'âge, qui entraîne avec elle la question de discernement, doit être proposée devant la Cour d'assises ; si elle ne l'a pas été, — l'instruction ayant été suivie comme si l'accusé avait plus de 18 ans, — elle ne peut servir de moyen devant la Cour de cassation » (Nouguier, n° 2831).

En tous cas, lorsqu'un enfant a commis un crime ou un délit à une époque concomitante à sa majorité pénale, la question posée au jury doit préciser exactement la date du fait incriminé (Cass., 17 mars 1887 ; *Bull. crim.*, n° 108). De même un jugement correctionnel (1) serait insuffisamment motivé s'il se bornait à constater qu'un vol a été commis dans le courant d'un mois déterminé, sans en préciser autrement la date, alors que c'est dans le courant de ce mois que le prévenu a accompli sa dix-huitième année (2).

---

questions, c'était enlever à l'accusé les garanties que la loi a voulu lui donner et violer à son égard l'art. 340. » — Depuis lors la Cour de cassation s'est toujours prononcée en ce sens : 26 septembre 1850 (S. 50.1.691, D. 50.1.534) ; 21 mai 1885 (*Bull. crim.*, n° 151).

(1) La même obligation s'impose aux tribunaux de simple police et aux juridictions d'exception (Cass., 7 avril 1865, S. 65.1.367, D. 65.1 193).

(2) « Attendu que du casier judiciaire et des qualités de l'arrêt attaqué il résulte que B..., né le 19 mars 1864, n'a accompli sa seizième année que le 19 mars 1880 ; que l'arrêt se borne à constater que les deux vols dont il s'agit ont été commis au cours dudit mois de mars 1880 sans en préciser autrement la date ; que, par suite, il existe une incertitude complète sur la ques-

C'est également au juge de la culpabilité et à lui seul qu'il appartient de résoudre la question de *discernement* (1). L'art. 340 C. instr. crim. ne vise, il est vrai, que les affaires criminelles, mais il est applicable aux matières correctionnelles, et la preuve que cette question a été examinée doit résulter des motifs du jugement ou de l'arrêt, lequel manquerait de base s'il ne constatait pas que le mineur a agi avec discernement. La doctrine et la jurisprudence sont formelles à cet égard. « Attendu, dit la Cour de cassation, que les tribunaux ne peuvent prononcer de peines qu'autant qu'ils constatent l'existence de toutes les circonstances exigées par la loi pour rendre le fait punissable, afin que la Cour de cassation puisse exercer son droit de contrôle et de censure ; — D'où il suit qu'à l'égard d'un prévenu âgé de moins de 16 ans, ils doivent, avant toute condamnation, examiner et résoudre la question de discernement et *constater l'existence de cette circonstance*, qui est un des éléments caractéristiques de tout délit commis par un mineur » (arrêt du 9 avril 1895). — « Attendu, dit un autre arrêt rendu depuis la modification apportée à l'art. 66 par la loi du 12 avril 1906, que le prévenu âgé de moins de 18 ans ne peut être condamné pour un délit que s'il est déclaré qu'il a agi avec discernement ; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que G... né le 8 mai 1889 était âgé de moins de 18 ans lorsqu'il a commis à la date du 15 septembre 1905 le vol pour lequel il était poursuivi ; que néanmoins le dit arrêt ne renferme aucune énonciation sur la

---

tion de savoir si la perpétration de ces vols a eu lieu soit avant le 19 mars, cas auquel il eût été indispensable de déclarer que le prévenu avait agi avec discernement, soit postérieurement audit jour, condition nécessaire pour permettre l'application pure et simple qui a été faite par la Cour d'Orléans de l'art. 401, C. pén. ; que, dès lors, les constatations de l'arrêt sont insuffisantes pour justifier la condamnation prononcée ; que cette condamnation, manquant de base légale, ne saurait être maintenue et qu'il y a lieu de casser » (Cass., 12 août 1880).

(1) Le législateur n'a pas dit ce qu'il fallait entendre par discernement. « C'est une fissure de la loi qui permet aux juges intelligents de tenir compte de toutes les circonstances pour fixer la responsabilité pénale. Cette responsabilité d'ailleurs n'apparaît pas brusquement au complet : entre l'irresponsabilité absolue et la responsabilité absolue, il y a une phase intermédiaire, dans laquelle on peut nier le discernement qui n'est pas suffisamment accusé et profiter de ce genre d'acquittement pour soumettre le jeune délinquant à l'éducation préventive et au patronage qui la suit. Si, par ce moyen, on parvient à rendre à la société un délinquant réformé, un homme redevenu honnête, au lieu d'un délinquant puni mais aussi vicieux qu'avant sa condamnation, une bonne politique criminelle conseille cette solution » (Laborde, *Lois nouvelles*, 1906. La nouvelle majorité pénale, n° 9, p. 309).

question de discernement, qu'ainsi la condamnation prononcée *manque de base légale* » (1). Tel est le motif pour lequel la Cour suprême annule toutes les décisions, rendues contre un mineur de 18 ans, qui omettent de s'expliquer sur la question de discernement (2).

Mais cette question de discernement reste absolument distincte de celle de *culpabilité*, la loi, en effet, comme l'indique très judicieusement M. Garraud, a, en ce qui concerne les mineurs, « séparé les deux éléments de responsabilité pénale, en général confondus dans la question de culpabilité : la *volonté* de commettre l'infraction et la *conscience* de l'illégalité du fait qui la constitue. Pour répondre à la première question : *l'accusé est-il coupable* ? le jury doit se demander si le fait a été matériellement commis, si l'accusé en est l'auteur, s'il a eu l'intention de le commettre. Pour répondre à la seconde question : *l'accusé a-t-il agi avec discernement* ? le jury doit se demander si l'accusé a compris, agi avec l'appréciation exacte de la gravité du fait qu'il commettait. Ainsi un mineur de 16 ans est accusé de meurtre : le jury décide, en le déclarant coupable, qu'il a voulu tuer sa victime, que ce n'est pas par imprudence qu'il a commis l'homicide ; mais, en déclarant qu'il a agi sans discernement, le jury décide que sa volonté n'était pas intelligente, qu'il ne se rendait pas un compte exact de la nature et de la portée de son action. En conséquence il n'y aurait pas plus de pléonasme dans la réponse du jury qui déclarerait l'accusé coupable d'avoir agi avec discernement, qu'il n'y aurait de contradiction dans celle qui déclarerait l'accusé coupable d'avoir agi sans discernement (3). La déclaration de non-culpabilité et la déclaration de culpabilité sans discernement doivent avoir pour résultat un acquittement, mais cet acquittement ne peut pas être aussi absolu dans le second cas que dans le premier. J'en conclus que si le jury estime que le défaut de discernement du mineur est *exclusif de toute vo-*

---

(1) Cass., 3 janvier 1907 ; *Bull. crim.*, n° 3, p. 4. — *Sic* : Cass., 18 et 20 février 1909, 19 et 26 mars 1909, 10 mars 1910, 23 juin 1910 à leur date au *Bulletin criminel* ; Garraud, p. 331 ; Laborde, n° 152 ; Chauveau et Hélie, n° 332 ; Le Sellyer, n° 117.

(2) En Cour d'assises cette omission entraine la nullité, non seulement de l'arrêt de condamnation, mais encore de la déclaration de culpabilité et des débats qui ont précédé (Cass., 28 décembre 1909 ; *Bull. crim.*, p. 1197).

(3) Voir Nouguier, *La Cour d'assises*, t. IV, n° 2828.

lonté coupable c'est en répondant négativement à la question de culpabilité, qu'il manifestera sa manière de voir. »

III

Le juge ne peut donc examiner la question de discernement qu'après avoir résolu *contre* le mineur celle de *culpabilité* :

« Attendu, dit la Cour de cassation, qu'aux termes des art. 66 et 67, C. pén., le mineur de 16 ans qui a commis un fait délictueux n'est punissable que lorsqu'il a agi avec discernement ; qu'il suit de là que la peine ne peut lui être légalement appliquée qu'autant que les juges du fait, *après l'avoir déclaré coupable*, ont expressément décidé qu'il a agi avec discernement ; — Et attendu que l'arrêt attaqué constate que le prévenu n'est âgé que de 14 ans, et que, néanmoins, *après l'avoir déclaré coupable* de vol, il l'a condamné à 6 mois de prison, sans s'expliquer sur la question de discernement, en quoi il a violé les textes ci-dessus visés » (Arrêt du 26 mars 1898, *Bull. crim.*, n° 137).

En effet, si le fait de l'accusation n'est pas établi, s'il ne constitue ni crime ni délit, si l'accusé n'en est pas l'auteur ou s'il l'a exécuté sans intention criminelle, l'on n'a pas à rechercher s'il y a eu discernement de la part de ce dernier. « On lui doit une satisfaction plus complète et plus radicale, dit M. Blanche ; on doit le renvoyer purement et simplement de la poursuite. »

Par suite, devant la Cour d'assises, le président est obligé de poser au jury trois questions distinctes : la première, relative à la culpabilité, est conçue dans les mêmes termes que s'il s'agissait d'un majeur ; — la seconde, qui a trait à l'âge, peut être ainsi libellée : « *Le dit X... était-il, à l'époque à laquelle le fait ci-dessus spécifié a été commis, âgé de moins de* 16 *ans accomplis* ? » — enfin la troisième, imposée à peine de nullité par l'art. 340, C. instr. crim., est ainsi conçue : « *A-t-il agi avec discernement* ? » — Toutefois, quand il n'y a aucune incertitude sur l'âge et qu'aucun incident contentieux ne s'est élevé à ce sujet, on peut réunir les deux dernières questions en une seule : « *L'accusé, âgé de moins de* 16 *ans au moment du crime, a-t-il agi avec discernement* ? »

Mais on ne pourrait, sans complexité, et par suite à peine de nullité, interroger le jury à la fois sur la culpabilité et le discernement, ou même sur le discernement et l'âge si celui-ci était contesté.

Depuis la loi du 12 avril 1906 une quatrième question s'impose

lorsque le majeur de 16 ans a moins de 18 ans, car la question relative à l'âge doit être envisagée en vue d'une double éventualité. Après avoir demandé au jury si l'accusé était, au temps de l'action, âgé de moins de 18 ans, on doit l'interroger également sur le point de savoir si ce même accusé était, à cette époque, âgé de plus de 16 ans. Cette dernière question, qui reste inopérante lorsqu'il est répondu négativement à celle de discernement, devient, en effet, capitale s'il est décidé que le mineur de 18 ans a agi avec discernement, car, dans ce cas, lorsqu'il a dépassé l'âge de 16 ans, il est, au point de vue pénal, complètement assimilé à un majeur, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer.

La question relative à l'âge doit donc être posée sous son double aspect :

1° « X... était-il, à l'époque où le fait ci-dessus spécifié a été commis, âgé de moins de 18 ans accomplis ? »

2° « Etait-il, à cette même époque, âgé de plus de 16 ans révolus ? (1) »

Elle peut néanmoins être résumée en une seule formule, quand il n'existe aucun doute sur l'âge, et être posée en ces termes :

« L'accusé était-il âgé de 17 ans, 2 mois et 3 jours au temps de l'acte ?

Ou, pour faciliter le rôle du jury et éviter toute discussion oiseuse :

« L'accusé, âgé de plus de 16 ans, avait-il moins de 18 ans révolus au moment du crime ci-dessus spécifié ? »

Enfin, s'il n'y a aucune contestation au sujet de l'âge et si tout le monde est d'accord sur ce point, on peut réunir la question y relative à celle de discernement pour n'en former qu'une seule ainsi libellée :

---

(1) La question de discernement n'a pas besoin d'être répétée à la suite de chacune des questions relatives à l'âge. Il suffit de la poser *une fois pour chaque fait distinct*. Sa répétition n'est pas interdite, mais elle est dangereuse, car deux réponses contradictoires pourraient être une cause de nullité ainsi que cela s'est produit dans l'espèce tranchée par la Cour de cassation le 14 mars 1907 (S. 1908.1.158, *Bull. crim.*, n° 131, p. 206), arrêt dont nous extrayons le considérant suivant : « Attendu que, si depuis la loi du 12 avril 1906 le président, en cas de contestation sur l'âge de l'accusé mineur, peut être tenu de poser deux questions, l'une sur la minorité de 18 ans, l'autre sur la minorité de 16 ans, il n'y a pas lieu d'accompagner chacune de ces questions de celle de savoir si l'accusé a agi avec discernement, et que, quel que soit l'âge de l'accusé mineur, la réponse à la question de discernement une fois posée caractérise définitivement la criminalité de l'acte objet de l'accusation, sans qu'il soit nécessaire de réitérer la question. »



« *L'accusé âgé de plus de 16 ans, mais mineur de 18 ans au moment où le fait ci-dessus spécifié a été perpétré, a-t-il agi avec discernement ?* »

On a soutenu que le jury étant seul compétent pour se prononcer sur l'âge et sur le discernement, il devrait le faire en deux réponses distinctes, et que la question ainsi posée était complexe. Cela n'est pas douteux en principe ; aussi ai-je eu soin de faire remarquer que l'on ne pouvait agir ainsi que *lorsqu'il n'y avait point de contestation sur l'âge*, car, en fait, il n'y a alors qu'une seule question de posée au jury (1). C'est bien à lui qu'il appartient de trancher souverainement le différend, mais lorsqu'il n'y a ni doute ni incertitude sur ce point, il serait oiseux de l'appeler à se prononcer sur une question résolue d'avance. La jurisprudence de la Cour de cassation a toujours été formelle à cet égard tant avant que depuis la loi du 12 avril 1907 :

« Sur le moyen pris de la violation des art. 66 et 67 C. pén., modifiés par la loi du 12 avril 1906, en ce que si le jury a été interrogé sur le point de savoir si G... avait agi avec discernement, il n'a pas été appelé à décider si, au moment du crime, cet accusé était âgé soit seulement de 18, soit aussi de moins de 16 ans ;

Attendu que, pendant tout le cours du procès, G... a été représenté comme né le 18 septembre 1889 et dès lors comme ayant plus de 16 et moins de 18 ans au moment du crime commis le 24 juillet 1906 ; qu'*aucune incertitude* ne s'est manifestée à cet égard pendant les débats ; qu'à aucun moment l'accusé n'a prétendu n'avoir eu moins de 16 ans au temps de l'action et n'a demandé qu'une question fût posée à cet égard ; qu'en l'absence d'aucun doute, et alors que l'âge attribué à l'accusé par son état civil était tenu pour constant aussi bien par la défense que par l'accusation, le président n'a pas eu à consulter le jury de ce chef » (2).

Si le jury déclarait, répondant à deux questions distinctes, que l'accusé avait plus de 18 ans au moment du crime, et qu'il a agi sans discernement, il n'y aurait pas contradiction entre ces deux réponses, mais la seconde serait sans intérêt juridique et la Cour d'assises ne devrait en tenir aucun compte (3).

Lorsque le mineur est accusé de plusieurs crimes, il doit être posé au jury autant de questions distinctes et séparées sur l'âge et

---

(1) *Sic* : Nouguier, *La Cour d'assises*, t. IV, n° 2829 ; Delpech, *La procédure en Cour d'assises*, p. 140.

(2) Cass., 1er mars 1907 ; *Bull. crim.*, n° 103, p. 167.

(3) Delpech, *La procédure en Cour d'assises*, p. 140.

le discernement qu'il y a de chefs d'accusation ; une unique réponse visant en bloc tous les faits relevés dans l'arrêt de renvoi, entraînerait la nullité de la condamnation pour vice de complexité. On comprend, en effet, ajoute M. Nouguier (*La Cour d'assises*, t. IV, n° 2834), que l'accusé peut avoir commis avec discernement les faits qui sont l'objet de certains chefs, tandis que le discernement lui manquait à l'occasion des autres. » — *Sic :* Cass., 9 février 1854 (*Bull. crim.*, n° 64 ; D. 54.1.88).

Toute réponse affirmative à ces questions, étant contraire à l'accusé, doit être formée à la majorité des voix et le verdict doit le constater, à peine de nullité.

G. RICHAUD.

JURISPRUDENCE

ART. 5263

EXPULSION DES ÉTRANGERS, SUJET PÉRUVIEN, ART. 3 DU TRAITÉ D'AMITIÉ, COMMERCE ET NAVIGATION DU 9 MARS 1861, ABROGATION, MOTIFS DE L'EXPULSION, DROIT DE HAUTE POLICE DU GOUVERNEMENT, TRIBUNAUX, ABSENCE DE CONTRÔLE.

L'art. 3 du traité d'amitié, commerce et navigation du 9 mars 1861, intervenu entre la France et la République du Pérou, porte que les sujets et citoyens de deux pays ne pourront être expulsés « sans motifs graves, sans que les formes légales soient observées à leur égard, et avant que les causes qui motiveront une pareille mesure et les documents qui en feront foi aient été, en temps opportun, communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective ».

Mais cet art. 3 a cessé d'être en vigueur, le Gouvernement péruvien ayant dénoncé toutes les dispositions de ce traité le 5 octobre 1876, à l'exception des stipulations générales de paix et d'amitié auxquelles s'applique la dernière partie de l'art. 50 du traité.

Dans tous les cas, alors même que cet art. 3 serait encore en vigueur, les tribunaux de l'ordre judiciaire n'auraient pas compétence pour apprécier si le Gouvernement, en ordonnant l'expulsion d'un sujet péruvien, s'est ou non conformé aux dispositions de cet article.

(MIN. PUB. C. ANDREU.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges en tant que non contraires aux présents ;



Considérant que, à la suite d'une condamnation pour vagabondage prononcée contre lui par le Tribunal de Clermont le 7 décembre 1893, M. le Ministre de l'Intérieur a, par arrêté du 18 décembre 1893, enjoint à Andreu (Louis-Emmanuel), né à Lima (Pérou), de sortir du territoire français ; que cet arrêté a été régulièrement notifié à Andreu, à Clermont (Oise), le 25 décembre 1893 ;

Considérant que, malgré cet arrêté d'expulsion, Andreu est rentré en France ; qu'il s'est établi à Paris, 85, avenue de Clichy, où sa présence a été constatée notamment le 3 août 1911 ; qu'il a ainsi contrevenu aux dispositions des art. 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849 visés au jugement ;

Considérant, il est vrai, que Andreu, invoquant les dispositions de l'art. 3 de la Convention conclue le 9 mars 1861 entre la France et le Pérou, soutient qu'il ne pouvait être expulsé et que l'arrêté du 18 décembre 1893 est illégal ; mais que ladite convention a été dénoncée par le Gouvernement péruvien le 5 octobre 1876 et a cessé ses effets un an plus tard ;

Considérant que le Ministre des Affaires étrangères par sa dépêche du 24 octobre 1911 déclarait : 1° que tous les articles de la convention précitée ont été abrogés à l'exception des stipulations perpétuelles auxquelles s'applique la dernière partie de l'art. 50 de ladite convention ; 2° que les dispositions très spéciales de l'art. 3, § 3, subordonnent le droit d'expulsion des ressortissants respectifs à un avis préalable donné à l'autorité diplomatique ou consulaire de leur pays, ne peuvent rentrer dans les stipulations générales de paix et d'amitié que vise exclusivement l'art. 50 et sont comprises dans la dénonciation ;

Considérant que cette déclaration du Ministère des Affaires étrangères est claire et précise ; qu'elle doit être appliquée purement et simplement ; que la Cour ne saurait, sans excès de pouvoirs, discuter et interpréter elle-même, ni la dénonciation adressée le 5 octobre 1876 par le Gouvernement péruvien au Gouvernement français, ni la dépêche du 6 novembre 1876 par laquelle le Ministre des Affaires étrangères a donné acte de cette dénonciation ;

Considérant au surplus que, alors même que la Convention du 9 mars 1861 serait encore en vigueur, les tribunaux de l'ordre judiciaire n'auraient pas compétence pour apprécier si le Gouvernement français, en ordonnant l'expulsion d'Andreu, s'est ou non conformé aux conventions intervenues entre lui et le Gouvernement péruvien ; qu'en effet, d'une part, on ne saurait, sans faire échec au droit de haute police du gouvernement, admettre que les tribunaux judiciaires pourraient demander compte au Ministre de l'Intérieur des motifs pour lesquels il a pris l'arrêté d'expulsion, aux fins d'examiner si ces motifs sont des « motifs graves » au sens de la Convention de 1861 ; que, d'autre part, il est de toute évidence que ces mêmes tribunaux sont sans



qualité pour demander à un gouvernement étranger, dans l'espèce au Gouvernement péruvien, si les causes qui ont motivé l'expulsion d'un de ses nationaux ont été ou non portées à sa connaissance ;

Par ces motifs, confirme...

Du 9 novembre 1911. — C. d'appel de Paris (ch. corr.). — MM. Bidault de l'Isle, prés. ; — Le Poittevin, cons. rapp. ; — Rambaud, av. gén. — Me Lamarre, av.

Remarques. — Sur le droit d'expulsion des étrangers, voy. *Prat. crim.*, t. II, p. 289, note 1.

ART. 5264

ACTION PUBLIQUE, CONSULS ÉTRANGERS, AGENT CONSULAIRE DES ÉTATS-UNIS, DÉLIT, POURSUITE CORRECTIONNELLE, IMMUNITÉ PERSONNELLE, EXEMPTION DE JURIDICTION.

Les consuls ne sont pas investis d'un caractère représentatif et diplomatique et ne jouissent pas, en principe, des immunités et privilèges personnels accordés aux agents diplomatiques.

Mais les conventions internationales peuvent attribuer aux consuls de certains pays certaines des prérogatives réservées au corps diplomatique.

Les Cours et tribunaux, sans qualité pour interpréter ces conventions, doivent les appliquer toutes les fois que leur sens est net et précis.

La disposition de la convention du 23 février 1853, conclue avec les Etats-Unis, qui accorde aux consuls « l'immunité personnelle, hormis le cas de crime », *a un sens clair et précis ; elle signifie incontestablement qu'en matière répressive les consuls de ce pays ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux français, sauf dans le cas où ils se sont rendus coupables de crimes.*

(Min. pub. c. King.) — Arrêt.

M. le conseiller Le Poittevin a fait son rapport sur cette affaire dans les termes suivants :

§ 1

Les consuls sont-ils investis d'un caractère représentatif ou diplomatique ? Si ce caractère leur est reconnu, ils peuvent, au même titre que les ambassadeurs et autres agents diplomatiques, revendiquer toute espèce d'immunités et de privilèges personnels.

La question a été vivement discutée. — De Clercq et de Vallat (*Guide pratique des consulats*, t. I, p. 4 et s.) estiment qu'il ne peut y avoir de doute sur le caractère public et politique des consuls de carrière : « Comme envoyés officiels de leurs pays, ils sont, disent-ils, ministres, et



leurs personnes comme leurs domiciles doivent participer du respect dû à la nation qui les a commissionnés. » — En ce sens : Engelhardt, *Etude sur l'immunité personnelle des consuls* (*Rev. de dr. intern.*, 1890, p. 347). — Mais la doctrine s'est en général prononcée en sens contraire ; la plupart des publicistes dénient absolument aux consuls tout caractère représentatif : ce sont, pour employer la formule très exacte de Klüber (*Droit des gens moderne de l'Europe* [Edit Ott], § 173, p. 249), « des agents commerciaux constitués par un gouvernement dans les ports ou places de commerce étrangers, pour y veiller à ses intérêts de commerce, et particulièrement, pour y prêter assistance aux commerçants et navigateurs de sa nation » (1).

La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans son arrêt du 9 février 1884 (S. 85. 1.512), a adopté cette solution : « Les consuls étrangers résidant en France, a-t-elle dit, ont pour mission de protéger les intérêts commerciaux de leurs nationaux ; ils n'ont ni le titre, ni le rang, ni le caractère d'agents diplomatiques ; en effet, ils ne sont pas soumis, au moment de leur nomination, à l'agrément du gouvernement français et ne sont pas accrédités auprès de lui ; ils sont reconnus uniquement au moyen de la formalité de l'*exequatur* qui n'a d'autre objet que de leur permettre d'exercer leurs attributions sur un territoire étranger, sans toucher aux intérêts nationaux ; ils ne représentent pas dès lors le gouvernement qui les a nommés, et n'ont aucune communication officielle avec le gouvernement du pays où ils résident. » Tel est le principe ; mais, ajoute la Cour de cassation dans ce même arrêt : « Ces conventions internationales peuvent, à raison du principe de la réciprocité qui est la règle en cette matière, conférer exceptionnellement aux consuls certaines prérogatives qui appartiennent, d'après le droit des gens, aux membres du corps diplomatique. »

Lors donc qu'il s'agit de savoir si une prérogative ou une immunité doit ou non être accordée à tel consul, il faut avant tout se reporter aux traités et aux conventions existant entre la France et le pays auquel appartient ce consul. Tel est l'avis de Calvo (*Le droit intern.*, t. III, p. 229) : « Suivant nous, dit-il, pour résoudre sainement cette question, il faut s'en tenir à la lettre et à l'esprit des

---

(1) En ce sens : Beach-Lawrence, *Commentaires sur les élém. des dr. intern. de Wheaton*, t. VI, p. 6 ; — Féraud-Giraud, *Etats et souverains*, t. II, p. 171 ; — Ch. de Martens, *Guide diplomatique*, § 69 ; — F. de Martens, *Précis du droit des gens de l'Europe moderne* [Edit. Vergé], § 148 ; — *Traité du droit international* [Trad. Léo], t. II, p. 110 et 111 ; — Schuyler *American diplomacy*, p. 42 ; — Vattel, *Le droit des gens*, L. II, ch. III, § 34; — Weiss, *Tr. théor. et prat. de dr. intern. et privé*, t. V, p. 132 ; — Wheaton, *Eléments du dr. intern.*, 5e édit., 3e part., ch. I, § 22. — Voir aussi : *Rép.*, V° *Agent dipl. et cons.*, nos 1236 et s. : — Calvo, *Le droit intern.*, 5e édit., t. III, §§ 1386 et suiv., p. 227 et suiv.

traités, et, à défaut de stipulations conventionnelles nettement définies, renoncer à chercher dans les principes généraux des privilèges que le droit des gens n'a pas consacrés. »

Par conséquent, pour déterminer si une immunité de juridiction existe en faveur des consuls des Etats-Unis, il faut avant tout se reporter au traité qui règle la situation de ces consuls en France et de nos consuls aux Etats-Unis.

La convention actuellement en vigueur est celle du 23 février 1853, promulguée par le décret du 11 septembre 1853.

Dans cette convention, il y a lieu de relever les dispositions suivantes :

Art. 2. — § 1. « Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires français et des États-Unis, jouiront, dans les deux pays, des privilèges généralement attribués à leurs fonctions, tels que *l'immunité personnelle, hormis le cas de crime*, l'exemption des logements militaires, du service de la milice ou de la garde nationale, et autres charges de même nature, et celle de toutes les contributions directes et personnelles, fédérales, d'Etat ou municipales ; si toutefois lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, étaient citoyens du pays de leur résidence, s'ils y étaient ou y devenaient propriétaires, ou qu'ils y fissent le commerce, ils seraient soumis, sous le bénéfice du traitement accordé aux agents commerciaux, à la même juridiction que les autres citoyens du pays, propriétaires ou commerçants, et aux mêmes taxes et impositions que ceux-ci. »

§ 3. « Ils ne pourront jamais être contraints à comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice du pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'eux, elle les invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devra leur demander leur témoignage par écrit, ou se transporter à leur domicile, pour l'obtenir de vive voix .»

Art. 3. — « Les chancelleries et habitations consulaires seront inviolables : les autorités locales ne peuvent les envahir, sous aucun prétexte, et ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront renfermés. Elles ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieu d'asile. »

Art. 12. — « Les consuls généraux, consuls, vice-consuls, ou agents consulaires respectifs, ainsi que leurs élèves-consuls, chanceliers et secrétaires, jouiront, dans les deux pays, de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourraient, par la suite, être accordés aux agents de même rang de la nation la plus favorisée. »

§ 2

L'article 2 accorde aux consuls des Etats-Unis en France « l'immunité personnelle hormis le cas de crime ». — Avant de mettre sous les yeux de la Cour les éléments qui lui permettront d'apprécier la portée



de cette disposition, je dois faire une première remarque : un consul ne jouit du bénéfice de cette disposition que sous une double condition.

En premier lieu, il faut que le consul ou agent consulaire ne soit pas citoyen français. — Il est inutile d'insister sur ce point : en fait, le prévenu est citoyen américain.

En second lieu, il faut qu'il ne soit pas propriétaire en France et qu'il n'y fasse pas le commerce — On peut se demander si le fait d'être devenu propriétaire ou de faire le commerce en France fait disparaître d'une façon générale toutes les immunités prévues par l'art. 2 ; n'a-t-il pas plutôt comme conséquence de soumettre les consuls au droit commun seulement en ce qui concerne les obligations et les charges qui résultent pour eux de leur qualité de propriétaires ou de commerçants ? La rédaction de l'art. 2 de la Convention n'est pas très nette et laisse planer un doute ; mais peut-être disparaîtrait-il si on rapprochait cet art. 2 des dispositions des conventions intervenues plus tard avec d'autres puissances, notamment avec l'art. 2 de la convention consulaire du 11 décembre 1886 conclue avec l'Autriche-Hongrie, avec l'art. 2 de la convention consulaire du 11 juillet 1886 conclue avec le Portugal, avec les art. 8 et 9 de la convention consulaire du 7 janvier 1876 conclue avec la Grèce. Tous ces traités contiennent deux dispositions parfaitement distinctes ; l'une aux termes de laquelle, s'ils possèdent des immeubles, s'ils font le commerce ou s'ils exercent quelque industrie, les consuls seront soumis à toutes les taxes, charges et impositions comme les autres particuliers ; l'autre qui leur accorde l'immunité personnelle.

D'ailleurs, en fait, il est certain que M. K... n'est pas propriétaire en France. — Exerce-t-il en France un commerce ou une industrie ? Il ne le pourrait le faire qu'au mépris de la loi américaine ; en effet l'art. 6 de la loi du 5 avril 1906, qui a modifié les art. 1699 et 1700 des Statuts des Etats-Unis, porte :

« Aucun consul général, consul ou agent consulaire recevant un traitement de plus de mille dollars par an ne devra, pendant la durée de ses fonctions, être intéressé dans une affaire ou la traiter comme marchand, facteur, courtier ou autre commerçant, ou comme secrétaire ou agent pour le compte de ces personnes, dans la place ou les limites de sa juridiction, ni de ces lieux, ni pour ces lieux, d'une manière directe ou indirecte, soit en son propre nom, soit au nom ou par l'intermédiaire d'une autre personne .»

En fait, il n'est pas articulé qu'il se soit livré en France à des actes de commerce.

La Cour n'a donc pas à s'occuper des restrictions apportées par les dispositions finales du paragraphe 1er de l'art. 2.



§ 3

Avant de commencer l'examen de la question que la Cour est appelée à résoudre, il importe encore de rappeler qu'aux termes de l'art. 12 de la Convention, les consuls américains jouissent non seulement du bénéfice des dispositions de cette convention, mais encore « de tous les autres privilèges, exemptions et *immunités* qui pourraient par la suite être accordés aux agents de même rang de la nation la plus favorisée ».

Il m'a paru nécessaire de rechercher si, depuis 1853, quelque nation a été *plus favorisée*

Le traité de commerce du 15 août 1865 conclu avec les Pays-Bas et celui du 10 juillet 1885 conclu avec la République Sud africaine se bornent à accorder aux consuls respectifs des puissances contractantes le traitement de la nation la plus favorisée.

La convention du 7 janvier 1862 conclue avec l'Espagne porte dans son art. 12 : « Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, sujets de l'Etat qui les nomme, jouiront de l'immunité personnelle, sans qu'ils puissent être arrêtés ni conduits en prison, si ce n'est pour crime, à moins que lesdits agents ne soient sujets du pays de leur résidence ou commerçants, auquel cas cette immunité personnelle ne devra s'entendre que des dettes ou autres causes civiles, n'impliquant pas de délit ou l'idée d'un délit ou qui ne se rapporteraient pas au commerce qu'ils exerceraient eux-mêmes ou par leurs employés. »

L'art. 2, § 1, de la convention franco-italienne du 26 juillet 1862 est ainsi conçu : « Ils (les consuls généraux, consuls, etc...) jouiront en outre de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale des deux pays qualifie de crimes et punit comme tels. »

Cette clause est reproduite dans la convention du 11 juillet 1866 conclue avec le Portugal et dans celle du 11 décembre 1886 conclue avec l'Autriche.

La convention consulaire intervenue le 1er avril 1874 avec la Russie contient des dispositions moins favorables ; il n'est pas question d'*immunité personnelle* ; l'art. 2, § 2, porte simplement que « les consuls ne pourront être, ni arrêtés, ni conduits en prison, excepté pour les faits ou actes qui, d'après la législation de chacun des deux Etats, doivent être déférés au jury ».

La convention consulaire Franco-Hellénique du 7 janvier 1876 diffère des précédentes ; elle peut être actuellement considérée comme la formule définitive des conventions de cette nature, puisque, comme nous le verrons, c'est sur elle qu'ont été calquées les conventions postérieures.

Aux termes de l'art. 6, les consuls de Grèce « ne sont pas tenus de

comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays de leur résidence, si ce n'est toutefois dans les causes criminelles où leur comparution sera jugée indispensable et réclamée par lettre officielle de l'autorité judiciaire ».

L'art. 7, § 1, spécifie qu'ils « ne pourront pas être forcés de comparaître personnellement en justice, lorsqu'ils seront parties intéressées dans les causes civiles, à moins que le tribunal saisi n'ait par un jugement déféré le serment ou ordonné la comparution de toutes les parties ». — Le paragraphe 2 ajoute : « En toute autre matière, ils ne seront tenus de comparaître en personne que sur une invitation expresse et motivée du tribunal saisi. »

Enfin l'art.8 dispose qu'ils jouiront de l'immunité personnelle ; ils ne pourront être arrêtés, ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation pénale du pays de leur résidence qualifie de crimes et punit comme tels ».

Ces dispositions ont été reproduites dans les art. 6, 7 et 8 de la convention du 5 juin 1878 conclue avec la République du Salvador, — dans les art. 6, 7 et 8 de la convention du 25 octobre 1882 conclue avec la République Dominicaine, — dans les art. 6, 7 et 8 de la convention du 5 août 1897 conclue avec la Bolivie.

Je n'ai pas parlé d'une convention qui aurait eu une importance toute spéciale, celle du 24 octobre 1856 entre la France et le Vénézuéla, dont l'art. 2, § 2, contient une disposition ainsi conçue ;

« Ces agents (consuls généraux, consuls, etc...) jouiront dans tous les cas de l'immunité personnelle ; ils ne pourront être arrêtés, *traduits en jugement* ou mis en prison, excepté dans le cas de crime atroce... »

Si je l'ai passée jusqu'ici sous silence c'est que, bien que le jugement frappé d'appel et nos Codes la donnent comme étant toujours en vigueur, depuis de longues années elle a été dénoncée.

Voici, en effet, la mention qui figure au numéro du *Journal officiel* des 5-6 juin 1876, dans la *Partie non officielle*, p. 3869, col. 2 :

« *Dénonciation du traité de commerce et de navigation du* 25 *mars* 1843. — Dans une note adressée le 31 mars 1876 au consul général et chargé d'affaires de France à Caracas, le gouvernement vénézuélien vient de déclarer, en termes formels, qu'il considère comme définitive la dénonciation qu'il a faite, en 1869, du traité d'amitié, de commerce et de navigation du 25 mars 1843, ainsi que des autres actes (convention consulaire et traité d'extradition) qui le liaient à la France. — En présence de cette déclaration, on croit devoir faire connaître au commerce français qu'il n'est plus en droit de revendiquer, au Vénézuéla, le bénéfice des clauses insérées dans les actes internationaux précités. »

Mais, dès maintenant, je dois faire remarquer que, si elle ne peut plus être invoquée, cette convention est intéressante à consulter, car elle est à peu pres contemporaine de celle qui a été conclue avec les



Etats-Unis et, par suite, les dispositions de ces deux actes s'inspirent des mêmes principes. Le rapprochement des deux textes semble démontrer que les rédacteurs de la convention de 1856, qui avaient sous les yeux celle de 1853, ont estimé qu'au lieu d'énoncer simplement le principe de l'immunité personnelle, il fallait préciser les conséquences que, selon eux, entraînait le principe ainsi formulé.

De ce rapide examen, il ressort que, depuis 1853, les conventions consulaires ou les traités de commerce intervenus et *demeurés en vigueur,* qui contiennent les clauses les plus favorables pour les consuls, portent que les consuls « *jouiront de l'immunité personnelle, hormis le cas de crime* », et que certaines font suivre cette disposition de ces mots qui n'existent pas dans la convention franco-américaine « *ils ne pourront être arrêtés ni emprisonnés* ». Cette addition a-t-elle pour conséquence de restreindre la portée de l'immunité ? Nous n'avons pas à le rechercher ici : si ces mots ne modifient pas le sens de la disposition, c'est purement et simplement l'immunité prévue par la convention ; s'ils le restreignent, la convention américaine demeure plus favorable ; dans l'un et l'autre cas, un consul américain ne peut s'en prévaloir en vertu de l'art. 12, puisqu'il n'y a pas un traitement plus favorable.

§ 4

Nous revenons donc à l'examen de la question que nous avions posée au début de ce rapport : quelle est la portée de la formule *Immunité personnelle* ? Signifie-t-elle que les consuls américains ne peuvent être cités devant les tribunaux correctionnels à raison des délits par eux commis en France ?

Constatons d'abord que cette formule *immunité personnelle* est traditionnelle ; nous la trouvons déjà dans l'*Instruction générale du ministre des affaires étrangères* du 8 août 1814 (De Cussy, *Réglem. consul.*, 2ᵉ partie, ch. I, p. 153) : « Ils (les consuls) jouissent de l'immunité personnelle, excepté dans le cas de crime atroce, et sans préjudice des actions qui seraient intentées contre eux pour fait de commerce. » Il semble bien, en présence de la seconde partie de cette disposition qui réserve expressément l'action en justice pour fait de commerce, que le ministre des affaires étrangères estimait alors que l'immunité personnelle avait pour effet de soustraire le consul aux poursuites correctionnelles.

Cette expression *immunité personnelle* est usuelle dans la langue juridique : elle y a un sens précis, et désigne toujours l'exemption de juridiction. Quand on veut indiquer que ne donneront lieu à aucune action les discours prononcés au sein des Chambres, les rapports dont l'impression a été ordonnée par le Parlement, ainsi que le compte rendu fait de bonne foi des séances publiques des deux Chambres, on dit qu'ils sont couverts par une *immunité* ; quand on rappelle que ne donneront



lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux et le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, on dit qu'ils jouissent d'une *immunité*. L'une est appelée *immunité parlementaire*, l'autre *immunité judiciaire* ; mais le qualificatif a pour objet non de préciser le sens du substantif, mais d'indiquer la source de l'immunité ; de même, dans la convention consulaire, le mot *personnelle* n'a-t-il pas pour objet de préciser que l'immunité prend sa source dans la personne même du consul dans la qualité dont il est revêtu ?

§ 5

Cette remarque faite, voyons quel est l'état de la jurisprudence. La question s'est tout d'abord posée en matière civile et commerciale ; ce n'est pas notre cas : mais, si la jurisprudence admet l'exemption de juridiction en matière civile et commerciale, à plus forte raison en sera-t-il de même en matière correctionnelle.

M. G..., consul général d'Italie en France, avait épousé une Française, à Turin. Quelques années plus tard, Mme G... a formé contre son mari une demande en nullité de mariage ; M. G... a décliné la compétence du Tribunal civil de la Seine en se fondant sur ce qu'en qualité de consul général, il n'était point justiciable des tribunaux français.

Cette exception a été repoussée par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 2 mars 1868 (S. 69. 2. 332) : « Considérant qu'en thèse générale, les consuls ne jouissent pas des immunités diplomatiques..... ; — que le traité du 18 septembre 1862, passé entre la France et l'Italie, ne déroge pas à cette règle ; que son texte, en déclarant que les consuls ne pourront être soumis à la contrainte par corps que dans des cas déterminés, démontre qu'ils sont, *quant aux contestations civiles et commerciales*, soumis aux règles du pays par eux habité ; — qu'il eût été en effet bien inutile de les mettre à l'abri d'une voie d'exécution spéciale, si l'on eût entendu les soustraire à une condamnation et à toute poursuite ; que c'est dans ce sens que, dans le langage du droit, l'exception fait preuve de la règle, l'exception étant impossible si la règle n'existait pas. »

Je passe sous silence un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 juin 1876 (S. 77. 2.17) qui a trait à M. Herran, consul général du Honduras à Paris ; il s'agit bien d'un consul qui décline la compétence d'un tribunal civil devant lequel il était cité, mais l'exception se présentait sous un tout autre aspect. M. Herran soutenait qu'il n'était pas justiciable des tribunaux français, parce que les actes à raison desquels il était cité ne lui étaient pas personnels ; il n'avait agi que sur les ordres de son gouvernement.



Quelques années plus tard la question se représenta et, comme dans la première espèce, elle se posa très nettement.

Cité devant le tribunal de commerce comme responsable du passif d'une société dont il était membre du conseil d'administration, M. d'Oliveira, vice-consul du Portugal, a invoqué le traité franco-portugais de 1866. Le tribunal a accueilli l'exception ainsi soulevée :

« Attendu que M. d'O. est vice-consul de Portugal à Paris ; qu'aux termes de l'art. 2 du décret impérial du 27 juillet 1867, rendu après une convention consulaire passée avec le Portugal, les consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs jouissent de l'immunité personnelle — ; qu'en conséquence, la demande à son égard est non recevable et doit être repoussée » (Trib. comm. Seine, 2 mai 1883, *Clunet*, 1886, p. 76 et s.).

Sur appel, la Cour de Paris a infirmé ce jugement, maintenant ainsi sa juriprudence de 1868 :

En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par d'Oliveira à la demande ;

« Considérant que les agents consulaires, dont les attributions sont spéciales et limitées, ne peuvent, en principe, être assimilés aux agents diplomatiques ; que le bénéfice de l'exterritorialité, au point de vue des actions civiles ou pénales qui peuvent être dirigées contre eux, n'appartient qu'aux agents diplomatiques ; — qu'il résulte des documents produits à la Cour que l'art. 2, § 3, de la convention consulaire intervenue le 11 juillet 1866 entre la France et le Portugal n'a point dérogé à cette règle ; — que la convention ne stipule au profit des agents consulaires des deux pays aucune immunité en matière civile et n'a d'autre but que d'assurer aux consuls le privilège de ne pouvoir être ni arrêtés, ni emprisonnés, si ce n'est pour des faits qualifiés crimes et punis comme tels en France et en Portugal... » (Paris, 8 janvier 1886, S. 87.2.13).

Il importe de remarquer les termes de cet arrêt ; il distingue entre la juridiction civile et la juridiction criminelle : il s'appuie sur la formule de la convention portant que les consuls ne peuvent être ni arrêtés, ni emprisonnés, pour en conclure que l'immunité prévue ne s'étend pas aux matières civiles.

Un peu plus tard, l'exception tirée de l'immunité personnelle est soulevée devant le Tribunal civil de Toulouse.

Le marquis del Pedroso, consul d'Espagne à Toulouse, avait été assigné en paiement d'une dette contractée vis-à-vis de ce dernier par un sieur Arliago y Conche, sujet espagnol,et dont le consul se serait porté caution :

« Attendu, dit le jugement, qu'aux termes de l'art. 12 du traité diplomatique intervenu le 7 janvier 1862 entre la France et l'Espagne, les consuls de ces deux pays, sujets de l'Etat qui les nomme, jouissent



de l'immunité personnelle et que cette immunité s'applique spécialement à la poursuite des dettes ou autres causes civiles n'impliquant pas de délit ou l'idée d'un délit ; — qu'il est certain que si, en principe, les consuls ne jouissent pas des immunités diplomatiques, il en est autrement lorsque, comme dans le cas actuel, il a été dérogé à cette règle par un traité international ; — qu'il y a lieu, dès lors, pour le tribunal, de se déclarer incompétent » (Trib. Toulouse, 10 juillet 1890, *Clunet*, 1890, p. 908).

La juridiction correctionnelle a eu elle aussi à se prononcer sur ce point ; mais il n'existe aucun arrêt de la Cour de cassation et je n'ai même trouvé aucun arrêt de Cour d'appel.

Voici les jugements qui ont été rendus et les espèces à l'occasion desquelles ces décisions sont intervenues.

Mlle Snacos poursuivait par voie de citation directe, pour injures, diffamation et voies de fait, le consul de Grèce à Paris. — Me Clunet a pris des conclusions où je relève les considérants suivants :

« Attendu qu'il faut entendre par cette expression *immunité personnelle* l'exemption de la juridiction locale, tant au civil qu'au criminel ; qu'aucun doute ne peut s'élever au moins en ce qui concerne la juridiction pénale, puisque l'art. 7 dispose formellement que les consuls et assimilés ne pourront être « ni arrêtés ni emprisonnés », ce qui exclut toute idée de comparution finale à leur égard ; qu'en effet l'arrestation et la condamnation du consul étant impossible, il s'en suit nécessairement qu'ils ne sauraient être amenés devant un tribunal répressif ;

Attendu au surplus que le même article prend soin d'indiquer la limite où s'arrêtera la prérogative stipulée et qu'il déclare que l'effet de l'exemption cessera seulement pour le cas où il s'agit de « faits et actes que la législation du pays de leur résidence qualifie de crimes et punit comme tels » ;

Le tribunal s'est déclaré incompétent :

« Attendu que c'est vainement que la plaignante soutient que cette immunité ne s'étend pas à l'exemption de juridiction elle-même ;

« Attendu en effet que les dispositions desdits articles sont incompatibles avec l'idée d'un jugement de condamnation prononcé par un tribunal siégeant en matière correctionnelle, puisque toute peine, même purement pécuniaire, implique l'exécution par voie de contrainte par corps, et que d'ailleurs la loi française punit de peines d'emprisonnement les délits visés dans la citation comme ayant été commis par le défendeur à la plainte » (Trib. Seine, 8 juillet 1890, *Clunet*, 1890, p. 667).

Devant la onzième chambre du Tribunal correctionnel de la Seine, M. Rouber, cocher d'une voiture appartenant à M. O..., consul de la République Dominicaine, était poursuivi en vertu de l'art. 320, C.



pén., à raison d'un accident qui avait occasionné des blessures d'une certaine gravité à M. Maquet, homme de lettres.

A une première audience, le substitut avait soulevé la question de l'immunité personnelle, relativement à M. O..., cité comme civilement responsable du délit de son cocher.

L'affaire ayant été renvoyée à l'audience du 1er mai 1909, a été instruite et jugée, tant vis-à-vis du consul de la République Dominicaine que des autres parties en cause. En effet, il résulte du traité passé entre la France et la République Dominicaine que l'immunité personnelle s'applique respectivement aux consuls des deux nations, mais seulement quand ils sont sujets de l'Etat qu'ils représentent. Or, M. O..., étant sujet autrichien et non sujet de la République Dominicaine, ne pouvait invoquer le bénéfice des clauses du traité (Trib. Seine, 1er mai 1909, *Revue de droit international privé*, 1909, p. 774).

Voici enfin quelques décisions de tribunaux étrangers.

Un jugement du Tribunal de l'arrondissement de Guaratingueta (Brésil), du 12 novembre 1879, a décidé que, d'après la convention consulaire entre le Brésil et le Portugal qui porte une disposition semblable à celle contenue dans le traité franco-portugais du 11 juillet 1866, les agents consulaires portugais jouissent de l'immunité personnelle à raison des délits pour lesquels on admet la mise en liberté provisoire sous caution ou des délits de peu de gravité, et n'en sont justiciables que devant les tribunaux de leur nation (Féraud-Giraud, p. 211).

Dans une poursuite contre le consul de France à Naples, à la requête d'une dame Sancta-Maria Capna Vetere, l'huissier se refusa à donner la citation (1889) :

« Attendu, mentionna-t-il sur l'exploit, qu'il n'avait pu remettre copie du présent acte signé de lui audit consul de France, la convention consulaire franco-italienne de 1862 et les circulaires ministérielles y relatives ne permettant pas l'assignation des consuls devant les juridictions italiennes. »

M. le professeur Pierantoni, de l'Université de Rome, et M. Chrétien, agrégé à la Faculté de droit de Nancy, après avoir rappelé les termes de l'art. 2, al. 2, de la Convention franco-italienne du 24 septembre 1862, ajoutent : « Cette disposition qui, pour être sainement interprétée, doit être rapprochée de celle de l'alinéa premier du même article, distingue deux sortes de consuls : 1° les agents de carrière ; — 2° les consuls commerçants. — Aux *agents de carrière* sont accordés d'abord tous les principes reconnus ordinairement aux consuls, puis en outre l'*immunité personnelle, sauf au cas de crime*. Il faut bien donner ici à ces mots leur sens ordinaire en droit international et diplomatique. Ils désignent bien le bénéfice de l'exemption de la juridiction locale. Le consul de France à Naples, agent de carrière, ne pouvait donc être assigné devant la juridiction italienne » (*Clunet*, 1890, p. 455).



C'est également en ce sens que se serait prononcée la justice allemande. Je lis, en effet, dans une note de Heffter (3e édit., p. 465, note 2) écrite en 1873 : « C'est ce que, dans une occasion récente, les autorités de Lübeck ont admis aussi en faveur du consul français » ; or, M. Heffter venait de parler de l'exemption de la juridiction criminelle en faveur des consuls, excepté dans les cas de crimes.

Passons maintenant à l'examen de la doctrine.

« L'immunité de juridiction *civile*, dit M. Weiss (*Tr. théor. et prat. de dr. int. privé*, t. V, p. 132), n'appartient pas *en principe* aux consuls et agents consulaires étrangers en France ; ils n'y ont droit que dans l'hypothèse exceptionnelle où ils ont été chargés par leur gouvernement d'une mission diplomatique, ou encore si le litige a été occasionné par un acte de leurs fonctions ; ils pourraient également y prétendre, si un traité leur en avait spécialement conféré le bénéfice. »

M. Weiss ajoute en note (note 1, p. 134) :

« La plupart des conventions consulaires signées par la France reconnaissent aux consuls généraux, consuls et vice-consuls, sujets de l'Etat qui les nomme, une immunité personnelle. Mais le caractère et l'étendue de cette immunité soulèvent de vives discussions. Pour les uns, l'*immunité personnelle* signifie l'exemption de la juridiction locale, tant au civil qu'au criminel. Pour d'autres, elle n'emporte aucun privilège de juridiction en faveur du consul ; elle le met seulement à l'abri de toute atteinte à sa liberté corporelle. »

M. Weiss signale, comme vous le voyez, la difficulté mais ne la résout pas.

Parmi les auteurs qui estiment que l'*immunité personnelle* n'entraîne pas l'exemption de juridiction et ne fait que mettre le consul à l'abri de toute atteinte quant à sa liberté corporelle, nous devons citer tout d'abord M. Féraud-Giraud.

Dans son livre intitulé « *Etats et souverains ; personnel diplomatique et consulaire* », il s'exprime ainsi (t. II, p. 205 et s.) :

Que faut-il entendre par ces mots, qui se trouvent dans certaines conventions consulaires : *Les consuls jouiront en outre de l'immunité personnelle* (Convention France-Portugal, du 11 juillet 1866) ?

Ce qui a pu nous faire hésiter nous-même un instant, c'est que les expressions *immunité personnelle* se sont trouvées en premier lieu appliquées aux consuls dans des traités conclus avec des pays hors chrétienté, où leur signification a la portée qu'on essaie de leur donner ici. Or, comment lui donner une signification autre lorsqu'elles sont ensuite passées dans les conventions entre pays de chrétienté ? La réponse est facile, c'est qu'il résulte de l'ensemble de ces traités qu'on doit lire en leur entier, que cette signification est contraire à la volonté des parties, qui ont entendu assurer aux consuls une indépendance suffisante pour l'accomplissement de leur mission, sans les distraire



d'une manière radicale des juridictions de répression en cas de faits graves, de crimes ».

M. Louis Renault dans une *Note relative au jugement du Tribunal civil de Limoges du 5 août 1897* (*Clunet*, 1900, p. 141 et s.), formule ainsi son appréciation :

« L'art. 2 distingue deux situations :

« 1° celle des agents sujets du pays dont ils relèvent et se consacrent exclusivement à leurs fonctions officielles : ils doivent avoir la plénitude des privilèges généralement attribués à leurs fonctions ;

« 2° celle des agents sujets du pays où ils exercent leurs fonctions, y étant propriétaires ou y faisant le commerce. Ils ne doivent certainement pas avoir les mêmes immunités que les premiers... Pour la *juridiction*, l'article s'exprime d'une façon singulière, puisqu'on pourrait en conclure par *à contrario* que les agents de la première catégorie sont soustraits à la juridiction de droit commun. Ils y sont certainement soumis. Dans aucun pays de chrétienté, ils n'ont l'immunité générale de juridiction reconnue aux agents diplomatiques. Ils ne peuvent réclamer l'immunité de juridiction qu'en tant qu'il s'agit d'actes relatifs à leurs fonctions et encore, aux Etats-Unis, les tribunaux sont loin d'admettre pleinement cette immunité restreinte. Des consuls ont été traduits devant les tribunaux comme responsables du préjudice causé par des actes qu'ils avaient faits en leur qualité officielle, par exemple, en matière d'extradition. »

Pour expliquer cette conclusion, il est indispensable de rappeler le préambule de la *Note* : « L'art. 2 de la Convention de 1853 est certainement mal rédigé et il est impossible de l'appliquer à la lettre sans aboutir à des conséquences inadmissibles. Il faut tâcher de démêler ce que les négociateurs ont dû vouloir dire, plutôt que s'attacher à leurs expressions mêmes. »

M. de Martens (*Tr. de dr. intern.* [Trad. par M. A. Léo], t. II, p. 110 et 111) paraît au contraire admettre que l'*immunité personnelle* entraîne l'exemption de juridiction :

« Il est impossible de prétendre que les consuls de carrière, qui sont au service de l'Etat, ne sont pas des fonctionnaires.

« En effet, cette qualité leur est attribuée aussi bien par les lois que par les conventions consulaires ; mais ils ne jouissent ni du droit de représentation diplomatique, ni de l'exterritorialité. En principe, les consuls sont justiciables des tribunaux du pays où ils exercent leurs fonctions, non seulement pour les affaires civiles et commerciales, mais encore pour les affaires criminelles. Cependant, depuis quelque temps, les gouvernements ne leur refusent pas à cet égard certaines immunités, surtout lorsqu'il s'agit des consuls de carrière, immunités qui peuvent avoir pour effet d'accroître leur importance devant les



autorités et aux yeux des particuliers avec lesquels ils se trouvent en rapports. »

M. Clunet, lui, se prononce très nettement dans le sens de l'exemption de juridiction.

Dans sa *Note* s. Paris, 8 janvier 1886 (*J. du dr. int. pr.*, 1886, p. 79), après avoir rappelé les termes de l'art. 2 de la Convention franco-portugaise, il continue ainsi :

« L'économie de ces stipulations est claire. Les consuls peuvent être de deux classes : des agents de carrière ou des personnes citoyens du pays où elles résident, et la plupart du temps commerçantes. Pour ces dernières, elles ne jouiront que dans une limite restreinte des privilèges dont on parle. Quant aux agents de carrière, ils auront *d'abord* tous les privilèges accordés ordinairement aux consuls ; puis, *en plus*, ils jouiront de l'immunité personnelle, sauf en cas de crime. C'est-à-dire qu'ils ne seront justiciables des tribunaux locaux en aucune hypothèse, sauf s'ils sont tombés au rang des criminels.

« L'immunité personnelle, dans le langage diplomatique, a toujours signifié *exemption de la juridiction locale*.

« Les prérogatives des ministres publics sont en effet de trois ordres : l'exterritorialité, l'inviolabilité, l'immunité personnelle. C'est l'immunité personnelle qui les affranchit de l'obligation de répondre de leurs actes devant le juge local (de Cussy, *Dict. du dipl. et du consul*, V° *Prérogative* ; — Pradier-Fodéré, *Droit diplom.*, t. II, p. 103), et la jurisprudence d'aucun pays ne conteste le sens de ce privilège, ni pour les agents diplomatiques, ni pour leur famille ou leurs auxiliaires.

« En accordant l'*immunité personnelle* aux consuls, les conventions qui renferment cette stipulation étendent à ces agents publics le privilège qui recouvre cette expression consacrée dans la langue du droit des gens, avec l'étendue et le sens qu'elle comporte... C'est donc manifestement interpréter faussement la convention franco-portugaise de 1886 que de refuser de voir dans la concession additionnelle et expresse de l'*immunité personnelle* le bénéfice de l'exemption de la juridiction locale qui y est nécessairement contenue. »

Il a reproduit et développé ses arguments dans les conclusions qu'il a prises devant le Tribunal correctionnel de la Seine (*Clunet*, 1890, p. 667 et s.).

Tel est aussi l'avis de Heffter (*Le Droit international de l'Europe* [Trad. Bergson ; 3e édit.], § 248, p. 464 et 465) : « Parmi les prérogatives des agents consulaires dans les Etats Européens, nous distinguons notamment l'immunité de charges et de services personnels, qui leur permet de remplir librement leurs fonctions. Les traités admettent en outre l'exemption de la juridiction criminelle, tantôt d'une manière absolue, tantôt ils exceptent les cas de crimes atroces... ».

Tel est encore l'avis du Baron de Cussy, ancien consul général de

France, dans son livre sur les « *Règlements consulaires des principaux Etats maritimes de l'Europe et de l'Amérique* » (1[re] partie, VII[e] sect., § 1, p. 92), qui s'appuie sur l'autorité de M. Gérard de Rayneval, ministre de France (*Les institutions du droit de la nature et des gens*).

Je pourrais vous citer encore d'autres opinions de publicistes, mais ce serait prolonger outre mesure cet exposé et il me paraît préférable de résumer maintenant les arguments que l'on a fait valoir à l'appui de chaque opinion.

D'un côté, on dit : le texte de l'art. 2 est clair ; il accorde *l'immunité personnelle* ; or ces mots ont un sens précis dans la langue du droit ; ils visent l'exemption de juridiction. C'est en effet cette expression que l'on emploie pour indiquer que les agents diplomatiques ne sont pas soumis à la juridiction locale ; tel est encore le sens de cette expression, quand il s'agit des privilèges accordés aux consuls de France dans les pays hors chrétienté.

Le doute n'est pas possible quand, au lieu de considérer cette expression isolément, on lit intégralement les art. 2 et 3 de la convention.

En premier lieu, les consuls des Etats-Unis ne peuvent même être cités comme témoins ; *à fortiori*, ils ne sauraient être cités comme prévenus.

En second lieu, s'ils se livrent au commerce, ils perdent le bénéfice de la plupart des indemnités stipulées, notamment, et c'est le texte même de la convention qui le précise, ils sont alors « soumis à la même juridiction que les autres citoyens du pays » ; donc, s'ils jouissent de l'indemnité personnelle, ils ne sont pas soumis à cette juridiction.

En troisième lieu, l'art. 2 ne le dit pas, mais les conventions postérieures conclues avec d'autres puissances le portent : « Ils ne peuvent être arrêtés ni conduits en prison »,et,ne l'oublions pas, les Etats-Unis jouissent du traitement de la Nation la plus favorisée. — S'il en est ainsi, en matière correctionnelle, il ne pourrait être contraint de se présenter devant un tribunal correctionnel et s'il était condamné, il ne pourrait subir la peine d'emprisonnement prononcée.Un tel résultat est-il admissible ? N'est-ce pas la preuve qu'il ne peut être jugé par le tribunal correctionnel ?

Enfin,s'il commet un délit, il ne s'ensuivra pas qu'il n'y aura pas de sanction. D'une part, il pourra être poursuivi dans son pays ; d'autre part, le gouvernement français lui retirera l'*exequatur* et, s'il y a lieu, l'expulsera de France.

De l'autre côté, on répond, l'expression *immunité personnelle* n'a pas dans cette convention consulaire le sens qu'on attache ordinairement à ces mots. Les négociateurs ont employé une formule impropre et qui a dépassé la pensée des hautes parties contractantes. Il est inadmissible qu'on ait accordé ainsi à des consuls de pays de chrétienté un privilège exorbitant réservé exclusivement aux agents diplomatiques



et aux consuls des Échelles du levant assimilés à bien des points de vue à de véritables agents diplomatiques.

De plus, pour que ce sens large pût être attribué en France à la formule de l'art. 2, il faudrait que les tribunaux américains lui eussent donné la même interprétation. Or il n'en est rien.

Dans son avis du 9 août 1855, l'attorney général Cushing constate que rien n'est mieux établi par la juriprudence américaine que le principe que les consuls sont soumis à des poursuites pénales pour les infractions aux lois territoriales.

Ces jugements sont conformes au droit international relatif aux consuls, tel qu'il est compris et pratiqué dans la Grande-Bretagne et dans les autres Etats de la chrétienté (Voir : Kent, *Commentaires*, vol. I, p. 44 ; — Wheaton, commenté par Lawrence, 305).

Les extraits de la correspondance du département d'Etat, reproduits par John Bassett Noore démontrent que le département d'Etat dans les affaires Ravara, consul de Gênes, Kozloff, consul général de Russie à Philadelphie, et, plus récemment en 1897, dans l'affaire Jasigi, consul général de Turquie à Boston, ne s'est jamais départi de ces principes.

J'expose les arguments — il n'est pas dans mon rôle de les discuter et de prendre ici parti pour une opinion ou pour une autre, puisque je dois seulement fournir à la Cour des éléments d'appréciation, — mais je ne puis m'empêcher de faire remarquer que, si les tribunaux français appelés à appliquer une convention diplomatique ou un traité étaient liés par la jurisprudence des tribunaux du pays contractant, on arriverait parfois à d'étranges résultats.

Il y a quelques années, dans une affaire criminelle qui se jugeait à San Francisco, M. Dillon, consul de France, fut sommé de se rendre en personne à la Cour pour faire une déposition *orale*. Cet agent, invoquant la teneur littérale de la convention conclue le 23 février 1853 entre la France et les Etats-Unis, au sujet des privilèges consulaires, refusa de comparaître en justice ; mais il offrit de faire une déposition écrite dans la forme qui serait jugée la plus solennelle. Le juge américain repoussa cette proposition, prétendant que la clause conventionnelle invoquée était nulle, comme violant l'article de la constitution qui ne permet à personne de se soustraire aux sommations de la justice et de refuser son témoignage *oral*.

M. Dillon eut beau persister à se retrancher derrière les immunités de son caractère officiel, il fut arrêté et obligé par la force à comparaître devant la Cour. A la suite de la correspondance échangée à cette occasion entre le cabinet de Paris et celui de Washington, la France, sans abandonner le droit strict que donnait à ses agents le texte du traité de 1853, consentit néanmoins, pour empêcher à l'avenir tout conflit du même genre, à prescrire à ses consuls aux Etats-Unis de déférer aux



comparutions personnelles qui pourraient leur être demandées par les Cours et tribunaux américains en matière criminelle.

Il vous faudrait donc, si un consul américain se retranchait derrière l'art. 2, § 3, de la convention et refusait à venir déposer à votre barre, déclarer, en invoquant le principe de la réciprocité, que vous considérez cette convention comme inexistante, bien que par son approbation et sa promulgation elle soit devenue en France une véritable loi d'État.

Certes le principe de la réciprocité joue en ces matières un rôle considérable ; mais n'est-pas seulement au cas où il n'existe ni traités ni conventions ? N'est-ce pas ce qui résulte *à contrario* de ce considérant que je relève dans l'arrêt de la Cour de cassation du 23 décembre 1854, (S. 54. 1. 811) : « Attendu que, si les traités de 1814 et 1815, la convention de navigation du 26 janvier 1826 et les divers actes diplomatiques secondaires intervenus depuis ne contiennent aucune stipulation relative aux privilèges consulaires, il ressort de leur silence qu'il n'existe aujourd'hui entre la France et la Grande-Bretagne d'autre règle à cet égard que celle qui découle du droit des gens, règle qui, en cette matière, se résume exclusivement dans le grand principe de la réciprocité. »

Si donc l'un des pays contractants ne paraît pas donner à une convention l'étendue d'application qu'elle comporte, est-ce aux tribunaux de l'autre pays qu'il appartient de remédier à cette situation en reproduisant une interprétation qui leur paraît erronée ? N'est-ce pas plutôt au gouvernement qui croit que ses nationaux sont privés de garanties auxquelles ils avaient droit, à dénoncer le traité intervenu ?

§ 6

J'en aurais fini, s'il ne me fallait encore vous signaler une difficulté.

Si le texte de la Convention vous paraît clair et précis, vous n'aurez évidemment qu'à en faire l'application ; il est indiscutable que les tribunaux des Etats qui ont conclu un traité ou une convention diplomatique ont qualité pour les appliquer, dès qu'ils ont été ratifiés et publiés dans les formes légales.

Mais, en sera-t-il encore ainsi, si vous estimez que les stipulations du traité sont obscures, si vous pensez, comme M. Louis Renault, « *qu'il faut démêler ce que les négociateurs ont dû vouloir dire* » ? En d'autres termes, avez-vous qualité, non seulement pour appliquer, mais encore pour interpréter les conventions internationales ?

La question a été posée très nettement dans un arrêt de la Cour de cassation du 23 décembre 1854.

Un consul de S. M. Britannique au Havre avait été poursuivi par voie de citation directe devant le Tribunal correctionnel du Havre ; sur cette action, l'incompétence des tribunaux français avait été proposée d'office par le procureur impérial ; l'exception ayant été repoussée, la Cour



d'appel de Rouen, par arrêt du 16 juin 1854, confirma cette décision en se fondant sur l'*interprétation* des traités intervenus entre la France et la Grande-Bretagne les 26 septembre 1786, 15 janvier 1787 et 27 mai 1802. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté ; mais voici ce que nous lisons dans les considérants de l'arrêt de la chambre criminelle du 23 décembre 1854 (S. 54. 1. 811) : « Attendu que, sans examiner si, en s'arrogeant, au cas particulier, un droit d'*interprétation*, réservé dans certains cas par les grands principes de notre droit public au souverain, la Cour impériale de Rouen n'a pas outrepassé la limite de ses attributions et commis un excès de pouvoir... »

En effet, si la Cour de cassation reconnaît aux tribunaux le droit d'interpréter les traités diplomatiques, c'est seulement en tant que cela est nécessaire pour statuer sur des questions d'intérêt privé. Cette distinction a été nettement formulée dans l'arrêt du 27 juillet 1877 (S. 77.1.485 ; D.78.1.137) : « Si les traités diplomatiques régulièrement promulgués en France ont force de loi et doivent, à ce titre, être appliqués par l'autorité judiciaire, il n'appartient aux tribunaux de les interpréter que dans le cas où cette interprétation se rapporte à des intérêts privés, dont le règlement est soumis à leur appréciation ; — que, pour tout ce qui a trait à des questions d'ordre public concernant des mesures de protection stipulées par les souverainetés contractantes en faveur de leurs nationaux respectifs, les conventions diplomatiques, étant des actes de gouvernement à gouvernement, ne peuvent être interprétées que par les gouvernements eux-mêmes ». — Dans l'espèce, il s'agissait d'un sujet espagnol qui, arrêté en France pour contrebande, prétendait ne pouvoir être jugé par les tribunaux français, par application de l'art. 16 de la convention du 24 décembre 1786.

Nous retrouvons le même principe formulé dans d'autres arrêts, notamment dans ceux du 24 juillet 1861 (D. 61.1.342) et du 30 juin 1884 (S. 86.1.174 ; D. 84.1.304). — Ce dernier arrêt est particulièrement intéressant.

Un sieur Ferlande était poursuivi en dommages-intérêts pour usurpation des fonctions de commissaire-priseur ; il a soutenu qu'il avait agi comme délégué spécial du consul des Etats-Unis et qu'à ce titre il était couvert par les immunités qu'une convention internationale confère à cet agent.

La Cour de la Guadeloupe a estimé « que cette demande présentait une question préjudicielle de droit international sur un point qui n'avait pas été prévu par la convention du 23 février 1853 et dont l'appréciation était de la compétence du gouvernement ». — Cette décision a été approuvée par la Cour de cassation : « Attendu que, s'il appartient aux tribunaux d'interpréter les traités internationaux, en tant qu'ils s'appliquent à un litige privé, ils doivent au contraire en laisser l'interpréta-



tion, s'il y a lieu, à l'autorité compétente, alors qu'il s'agit d'en fixer le sens et la portée au point de vue international public ; — que, dans l'espèce, il s'agissait de déterminer l'étendue des pouvoirs et des privilèges du consul des Etats-Unis d'Amérique et qu'en se fondant pour motiver sa décision sur l'interprétation énoncée dans les instructions ministérielles transmises officiellement au gouverneur de la colonie, ledit arrêt n'a pas faussement appliqué et par conséquent n'a pas violé le principe de la séparation des pouvoirs. »

Le Conseil d'Etat se prononce dans le même sens ; il semble même qu'il va plus loin et dénie aux juges tout droit d'interprétation : Cons. d'Et., 23 juill. 1823 (*Rec. Leb.*, p. 544) ; — 22 novembre 1826 (*Rec. Leb.*, p. 717) ; — 22 août 1844 (S. 45.2.60) ; — 18 novembre 1869 (*Rec. Leb.*, p. 891) ; — 26 février 1886, off. Saccoman (*Rec. Leb.*, chr.).

Je ne vous lirai pas ces arrêts ; cette jurisprudence du Conseil d'Etat est très exactement condensée dans ces lignes que j'emprunte au *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux* de Laferrière (2e édit., t. II, p. 49) :

« La compétence pour *l'application* d'un traité varie selon l'objet du traité ; elle appartient, selon les cas, au gouvernement, aux tribunaux judiciaires ou à la juridiction administrative. Mais, pour l'interprétation, cette compétence est unique : elle appartient toujours à l'autorité diplomatique et gouvernementale. »

C'est également en ce sens que se prononcent presque tous les auteurs :

« Les parties intéressées seules ou l'arbitre par elles choisi, dit Hefter (t. I, § 95), peuvent naturellement donner aux traités publics une l'interprétation forcément obligatoire. »

« Les Etats qui ont conclu un traité, dit Funck-Brentano (*Précis du droit des gens*, p. 124), sont seuls maîtres de l'exécution et de l'interprétation : ils sont souverains dans l'interprétation comme ils l'ont été dans la négociation. »

« Dans toutes les questions, dit Féraud-Giraud (*C. de la séparation des pouvoirs*, t. II, p. 155), où un intérêt public, gouvernemental ou concernant les relations d'Etat à Etat est engagé, il n'appartient pas aux tribunaux de s'immiscer dans l'interprétation et l'exécution des conventions internationales ; ce serait les autoriser à empiéter dans certains cas sur les droits de souveraineté de l'Etat. » — Voir aussi les conclusions de M. Desjardins, commissaire du Gouvernement, s. Trib. Confl., 15 nov. 1879 (S. 81.3.18).

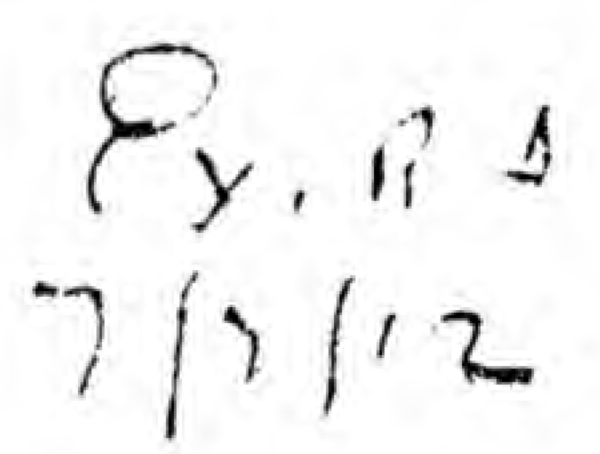
Je dois ajouter pour être complet que ce système a été combattu par M. Appert dans la très intéressante étude sur « *l'interprétation des traités diplomatiques au cours d'un procès* », qu'il a publiée dans le *Journal du dr. intern. privé* (année 1899, p. 433 et suiv.).



En résumé, si l'expression *immunité personnelle* paraît à la Cour avoir par elle-même un sens clair et précis, elle *appliquera* purement et simplement l'art. 2 de la convention consulaire de 1853.

Si au contraire il y a lieu à *interprétation*, vous apprécierez si vous avez le droit de faire vous-même cette interprétation et si vous estimez que ce droit n'appartient qu'au gouvernement, vous examinerez s'il ne convient pas de procéder conformément à l'art. 182, C. for., applicable toutes les fois qu'est soulevée une question préjudicielle au jugement, quelle que soit la nature de cette question.

Nous publierons l'arrêt dans le prochain numéro.



L'administrateur-gérant : MARCHAL.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

JURISPRUDENCE

ART. 5265

ACTION PUBLIQUE, CONSULS ÉTRANGERS, AGENT CONSULAIRE DES ÉTATS-UNIS, DÉLIT, POURSUITE CORRECTIONNELLE, IMMUNITÉ PERSONNELLE, EXEMPTION DE JURIDICTION.

Les consuls ne sont pas investis d'un caractère représentatif et diplomatique et ne jouissent pas, en principe, des immunités et privilèges personnels accordés aux agents diplomatiques.

Mais les conventions internationales peuvent attribuer aux consuls de certains pays certaines des prérogatives réservées au corps diplomatique.

Les Cours et tribunaux, sans qualité pour interpréter ces conventions, doivent les appliquer toutes les fois que leur sens est net et précis.

La disposition de la convention du 23 février 1853, conclue avec les Etats-Unis, qui accorde aux consuls « l'immunité personnelle, hormis le cas de crime », *a un sens clair et précis ; elle signifie incontestablement qu'en matière répressive les consuls de ce pays ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux français, sauf dans le cas où ils se sont rendus coupables de crimes.*

(MIN. PUB. C. KING.) — ARRÊT (1).

LA COUR ; — Considérant que K... a été cité devant le Tribunal correctionnel de la Seine sous la prévention d'un délit d'escroquerie ;

Considérant que K... soutient qu'étant agent consulaire des Etats-Unis d'Amérique, citoyen américain, n'étant pas propriétaire en France et n'y faisant pas le commerce, il ne peut, à raison d'un délit, être cité devant un tribunal correctionnel français ;

Considérant que les consuls étrangers résidant en France ont pour mission de protéger les intérêts commerciaux de leurs nationaux ; qu'ils ne représentent pas le gouvernement qui les a nommés et n'ont aucune communication officielle avec le gouvernement du pays où ils résident ; que dès lors ils n'ont ni le titre, ni le rang, ni le caractère d'agents diplomatiques ; que, par suite, ils ne peuvent se prévaloir des immunités auxquelles ceux-ci ont droit ;

Considérant toutefois que les conventions internationales peuvent

---

(1) Voy. le rapport de M. le Conseiller Le Poittevin, *suprà*, art. 5264, p. 173.



conférer exceptionnellement aux consuls et agents consulaires de certains pays certaines prérogatives qui appartiennent, d'après le droit des gens, aux membres du corps diplomatique ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 2, § 1, de la convention consulaire conclue le 23 février 1853 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, les consuls et agents consulaires de ce pays jouissent de « l'*immunité personnelle*, hormis le cas de crime » ; — que le même paragraphe dans sa disposition finale ajoute : « si toutefois lesdits consuls généraux, consuls, etc..., étaient citoyens du pays de leur résidence, s'ils y étaient ou y devenaient propriétaires, ou qu'ils y fissent le commerce, ils seraient soumis, sous le bénéfice du traitement accordé aux agents commerciaux, à la même *juridiction* que les autres citoyens du pays, propriétaires ou commerçants... » ; — que le paragraphe 3 du même art. 2 porte qu' « ils ne pourront jamais être contraints à comparaître comme témoins devant les tribunaux » ; — que l'art. 3 dispose que « les chancelleries et habitations consulaires seront inviolables » ; — qu'enfin l'art. 12 accorde aux consuls des Etats-Unis « tous autres privilèges, exemptions et immunités qui pourraient par la suite être accordés aux agents de même rang de la nation la plus favorisée » ;

Considérant que cette convention a été régulièrement promulguée par décret du 11 septembre 1853 ; — qu'elle n'a pas depuis lors été dénoncée et est toujours en vigueur ;

Considérant que les conventions postérieures accordant aux consuls et agents consulaires les privilèges les plus étendus sont les conventions conclues le 7 janvier 1862 avec l'Espagne, le 26 juillet 1862 avec l'Italie, le 11 juillet 1866 avec le Portugal, le 11 décembre 1866 avec l'Autriche-Hongrie et surtout celle du 7 janvier 1876 conclue avec la Grèce, dont les dispositions ont été textuellement reproduites dans les conventions conclues le 5 juin 1878 avec la République du Salvador, le 25 octobre 1882 avec la République Dominicaine et le 5 août 1897 avec la Bolivie ; — qu'aux termes de l'art. 8 de la convention consulaire franco-hellénique du 7 janvier 1876, les consuls de Grèce en France « jouiront de l'immunité personnelle ; ils ne pourront être arrêtés, ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation pénale du pays de leur résidence (la législation pénale française) qualifie de crimes et punit comme tels » ;

Considérant que la convention consulaire du 24 octobre 1856 conclue entre la France et le Vénézuéla contenait une disposition encore plus précise ; que son art. 2, après avoir spécifié que les consuls de Vénézuéla en France « jouiront, dans tous les cas, de l'immunité personnelle », ajoutait : « ils ne pourront être arrêtés, *traduits en jugement* ou mis en prison, excepté dans le cas de crime atroce » ; mais que le bénéfice de cette disposition ne saurait être actuellement réclamé par K... en vertu de l'art. 12 de la convention franco-américaine accordant le traitement

de la nation la plus favorisée ; qu'en effet une note insérée au *Journal Officiel* des 5-6 juin 1876, dans la *partie non officielle*, p. 3869, colonne 2, porte : « Dans une note adressée le 31 mars 1876 au consul général et chargé d'affaires de France à Caracas, le gouvernement vénézuélien vient de déclarer en termes formels qu'il considère comme définitive la dénonciation qu'il a faite en 1869 du traité d'amitié, de commerce et de navigation du 25 mars 1843, ainsi que des autres actes (convention consulaire et traité d'extradition) qui le liaient à la France » ; — qu'un décret du 28 mars 1886, promulgué au *Journal Officiel* du 30 mars suivant, a, il est vrai, approuvé une convention conclue le 26 novembre 1885 à Paris entre la France et le Vénézuéla, pour le rétablissement des relations d'amitié ; mais que rien n'établit qu'à la suite de cette nouvelle convention, la convention consulaire du 24 octobre 1856 ait été remise en vigueur ;

Considérant qu'il s'agit donc uniquement de savoir si l'immunité personnelle, hormis le cas de crime, accordée aux consuls des Etats-Unis en France, met obstacle à ce qu'ils soient poursuivis devant les tribunaux correctionnels français pour simples délits ;

Considérant que, si l'autorité judiciaire n'a pas qualité pour interpréter les conventions internationales pour tout ce qui a trait à des questions d'ordre public concernant des mesures de protection stipulées par les souverainetés contractantes en faveur de leurs nationaux respectifs, les conventions diplomatiques étant des actes de gouvernement à gouvernement qui ne peuvent être interprétés que par les gouvernements eux-mêmes, il est au contraire de principe que les tribunaux ont le droit et le devoir de les appliquer toutes les fois que leur sens est clair et précis ;

Considérant que, dans l'espèce, la question se réduit à examiner si l'expression « immunité personnelle, hormis le cas de crime » est suffisamment précise, pour que l'application de l'art. 2 de la convention précitée puisse être faite par la Cour ;

Considérant que cette expression a, dans la langue du droit, un sens nettement déterminé ; que c'est ce mot *immunité* qui est employé par tous les publicistes pour spécifier que ne peuvent donner lieu à des poursuites les discours tenus au sein des Chambres, les comptes rendus des débats parlementaires, les discours prononcés et les écrits produits devant les tribunaux ;

Considérant que rien ne permet de supposer que cette expression juridique ait été employée dans une convention diplomatique, dont les termes font toujours l'objet d'un examen minutieux, avec un sens autre que celui qui lui est donné par un usage traditionnel ; — qu'on ne saurait, sans tomber dans l'arbitraire, soutenir qu'elle dispense seulement de l'arrestation provisoire et de l'exécution de la peine corporelle et permet d'exercer la poursuite, alors surtout que, dans le texte de la



convention américaine, à la différence des clauses de conventions plus récentes, aucune adjonction ne vient, soit en préciser, soit en restreindre la portée ;

Considérant d'ailleurs que, dans son instruction générale du 8 août 1814, sur les droits et les devoirs des consuls, qui constitue le document fondamental sur cette matière, le Ministère des Affaires étrangères a incontestablement employé les mots *immunité personnelle* dans leur sens propre : « Les consuls, y est-il dit, jouissent de l'immunité personnelle, excepté dans le cas de crime atroce et sans préjudice des actions qui seraient intentées contre eux pour fait de commerce » ;

Considérant enfin qu'aucune incertitude ne saurait se produire si, au lieu de considérer isolément la première partie du paragraphe 1er de l'art. 2 de la convention, on lit le texte entier de ce paragraphe ; — qu'en effet une disposition finale précise que, si le consul américain se livre en France au commerce, il sera « soumis à la même juridiction que les autres citoyens du pays » ; que, par suite, il n'est pas soumis aux juridictions locales, quand il se renferme dans l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que dès lors le sens de la disposition est clair et précis ; — qu'il signifie incontestablement qu'en matière répressive les consuls et agents consulaires américains ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux français, sauf dans le cas où ils se sont rendus coupables de crimes ;

Considérant qu'on objecte que cette exemption de juridiction assurerait l'impunité aux consuls étrangers ; — qu'en fait, cette objection n'est pas absolument exacte, puisque le gouvernement français pourra demander que des poursuites soient exercées dans leur pays, leur retirer l'*exequatur* et même ordonner leur expulsion ; — qu'en droit, la Cour ne peut s'y arrêter, puisque ce serait exercer un contrôle et se livrer à des appréciations sur l'opportunité des clauses d'un acte de gouvernement ;

Considérant qu'on objecte en outre que les tribunaux américains n'interprètent pas ainsi la convention et qu'il y a lieu par réciprocité de suivre l'interprétation par eux adoptée ;

Mais considérant, d'une part, que l'argument manque en fait, les décisions invoquées, et dont le texte n'a pas été produit, n'ayant pas trait à la convention franco-américaine du 23 février 1853 ; — que, d'autre part, les décisions rendues à l'étranger ne sauraient lier les Cours et tribunaux français ;

Considérant enfin que si, en matière de relations internationales, il y a lieu de tenir le plus grand compte du principe de la réciprocité qui découle du droit des gens, il n'en est ainsi qu'autant qu'il n'existe ni traité, ni conventions diplomatiques ; — que, dans le cas où, comme dans l'espèce, il y a une convention claire et précise, l'autorité judiciaire



doit l'appliquer purement et simplement ; — qu'en refusant l'application en France sous prétexte qu'elle n'a pas été appliquée par l'autre haute partie contractante, la Cour commettrait un excès de pouvoir en se substituant au gouvernement qui seul a qualité pour s'en prévaloir et pour apprécier s'il y a lieu en conséquence de dénoncer ou de modifier cette convention ;

Par ces motifs, appliquant l'art. 2, § 1er, de la convention du 23 février 1853, promulguée par décret du 11 septembre 1853 ;

Dit que K..., consul des Etats-Unis en France et sujet américain, ne pouvait être cité devant le Tribunal correctionnel de la Seine ;

Confirme, en conséquence, le jugement dont est appel.

Du 14 DÉCEMBRE 1911. — Cour d'appel de Paris (ch. corr.). — MM. Bidault de l'Isle, prés. ; — Le Poittevin, cons. rapp. ; — Rambaud, av. gén. — Plaidant : Me Fournin, av.

REMARQUES. — Voy. *Prat. crim.*, t. I, n° 41, *in fine.*

ART. 5266

CASIER JUDICIAIRE, FAUX ÉTAT CIVIL PRIS PAR UN PRÉVENU, ART. 11, LOI 11 JUILLET 1900.

L'art. 11 de la loi du 11 juillet 1900 punit, comme coupable d'un délit consommé, quiconque aura pris le nom d'un tiers dans des circonstances qui auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de ce tiers.

Par suite tombe sous l'application de la loi tout prévenu qui fournit à la justice un faux état civil, se rapportant à un tiers, alors même qu'il se rétracte ensuite spontanément, en l'absence de toute intervention étrangère et de toute recherche de la part du juge d'instruction.

(MIN. PUB. C. MARQUER.) — ARRÊT.

Un sieur Marquer, marchand ambulant, interrogé comme témoin, donna au cours d'une enquête officieuse faite par le commissaire de police de St-Amand le nom et l'état civil de son frère Yves-Marie. Quelques jours après, une information fut ouverte et un mandat d'arrêt fut lancé contre lui sous ces prénoms. Arrêté par la gendarmerie et interrogé sur son identité par le juge de paix de Brizols, spécialement délégué à cet effet, il persista à prendre le même état civil, mais, amené devant le juge d'instruction de Saint-Amaud, il avoua, aussitôt et spontanément, la supercherie et indiqua son véritable état civil. Un non-lieu étant intervenu du chef de complicité de vol, objet de la poursuite, il fut retenu et



condamné par le tribunal de première instance pour infraction à l'art. 11 de la loi du 11 janvier 1900. C'est cette décision qui a provoqué les deux arrêts suivants :

La Cour ; — Attendu qu'il résulte de l'information et des débats que, le 20 septembre 1911, Marquer René, né le 31 janvier 1881 à Plouisy, a dans une enquête faite par le commissaire de police de Saint-Amand, pris l'état civil de son frère Marquer Yves-Marie, né à Plouisy, le 3 janvier 1883 ;

Attendu que mis en état d'arrestation, en exécution d'un mandat d'arrêt décerné contre lui par le juge d'instruction de Saint-Amand, sous prévention de complicité de vol, il a, dans un interrogatoire d'identité subi le 9 novembre, devant le juge de paix de Brézols, donné ce même état civil ;

Mais attendu que le 11 novembre, interrogé par le juge d'instruction lui-même, il s'est spontanément rétracté, a déclaré qu'il s'était approprié le nom de son frère, et qu'il était en réalité, Marquer René, né le 31 janvier 1881 à Plouisy ;

Attendu qu'en décidant que les peines édictées par l'art. 11 de la loi du 11 juillet 1900 seraient applicables à quiconque aura pris le nom d'un tiers dans des circonstances qui auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier de ce tiers, le législateur a, ainsi que cela résulte des travaux parlementaires et notamment du rapport de M. Bérenger au Sénat, entendu punir la tentative du délit prévu par ce même article ;

Attendu qu'une tentative de délit n'est caractérisée qu'autant que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

Que la prévention relevée contre Marquer René ne serait donc fondée que si la fraude qui lui est reprochée avait été établie au cours de l'information, en dehors de la reconnaissance de celui-ci, ou que si, tout au moins, le prévenu avait été déterminé à en faire l'aveu, à la suite d'incidents ou de communications lui donnant à craindre d'être découvert ;

Qu'elle ne peut, au contraire, être retenue, alors qu'en l'absence de toute intervention étrangère, le prévenu a pris, avant la clôture des débats, l'initiative de révéler son véritable état civil et de rendre ainsi impossible, par l'effet d'un acte de sa volonté, l'inscription au casier judiciaire d'un tiers, de la condamnation qu'il était éventuellement exposé à encourir:

Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel,

Renvoie le prévenu des fins de la plainte sans dépens.

Du 11 janvier 1912. — Cour de Bourges. — MM. Maulmond, prés. ; — Kuntz, av. gén. (conc. contr.).



Mais le ministère public s'étant pourvu en cassation contre cette décision, la Cour suprême l'a réformée par les motifs suivants :

La Cour ; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 11 de la loi du 5 août 1899 modifié par la loi du 11 juillet 1900 ;

Vu l'art. 11, § 1, de la loi du 11 juillet 1900 ;

Attendu que l'arrêt attaqué expose que le 20 septembre 1911 Marquer René, né le 31 janvier 1881 à Plouisy, a, dans une enquête faite par le commissaire de police de St-Amand, pris l'état civil de son frère Marquer Yves-Marie, né à Plouisy le 3 janvier 1883 ; que mis en état d'arrestation, en exécution d'un mandat d'arrêt décerné contre lui par le juge d'instruction de St-Amand, sous prévention de complicité de vol, il a, dans un interrogatoire d'identité subi le 9 novembre devant le juge de paix de Brézolles, donné ce même état civil ;

Attendu que ces constatations renferment les éléments constitutifs du délit prévu par le texte de loi précité ;

Attendu cependant que l'arrêt attaqué a renvoyé René Marquer de la poursuite par le motif que, devant le juge d'instruction, il s'est spontanément rétracté, et que, par cette rétractation, il a lui-même fait manquer son effet à la tentative par lui commise ;

Mais attendu que l'art. 11 de la loi de 1900 ne prévoit en aucune façon la rétractation du prévenu et que celle-ci ne peut avoir d'effet sur le délit consommé ;

Que, d'autre part, le dit article ne prévoit non plus, contrairement à ce qu'énonce l'arrêt, aucune tentative de délit, mais qu'il punit, comme d'un délit consommé, quiconque aura pris le nom d'un tiers dans des circonstances qui auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de ce tiers ;

Qu'il s'en suit qu'en déclarant que le prévenu ne tombait pas sous le coup de l'art. 11 de la loi, tout en établissant qu'il avait pris le nom d'un tiers dans l'information ouverte contre lui du chef de complicité de vol, l'arrêt attaqué s'est mis en contradiction avec ses propres constatations et a violé le texte visé au moyen ;

Par ces motifs, casse et annule...

Du 2 mars 1912. — C. de cass. — MM. Bard, prés. ; — Herbaux, rapp. (1).

Remarques. — Nous avons indiqué en note (*suprà*, art. 5221) sous un arrêt de la Cour de Bourges en date du 30 novembre 1911,

(1) L'affaire a été renvoyée devant la Cour d'Orléans qui n'a pas encore statué.



confirmé depuis par la Cour de cassation (1), les conditions nécessaires à l'existence du délit prévu et réprimé par l'art. 11 de la loi de 1900. L'arrêt ci-dessus met fin à une controverse qui s'est élevée en doctrine comme en jurisprudence sur le moment où l'on doit considérer le délit comme définitivement perpétré (2).

D'après un premier système, l'usurpateur pourrait se rétracter jusqu'à l'instant où il est condamné, par une décision devenue définitive, sous le nom usurpé. Aux termes de l'art. 11, dit-on, l'usurpation n'est punissable qu'autant qu'elle *a déterminé* ou qu'elle *aurait pu déterminer* l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire d'un tiers. Or, cette inscription ne peut être effectuée que si le prévenu maintient ses fausses allégations jusqu'au moment où il n'a plus normalement la possibilité de se rétracter utilement, où il ne dépend plus de lui seul d'empêcher les effets de l'usurpation. S'il se rétracte avant le jugement, l'usurpation n'a pu être de nature à déterminer l'inscription puisque la condamnation ne sera pas prononcée sous le nom usurpé. En un mot, le législateur n'a prévu et ne pouvait vouloir frapper que l'usurpation *définitive*; il ne s'est point préoccupé de l'usurpation *provisoire* qui est sans conséquences graves. C'est du reste la solution admise en matière de faux témoignage, lequel peut être rétracté jusqu'à la clôture des débats sans exposer son auteur à aucune peine (3). Telle est la doctrine qui a été admise par la Cour de Limoges dans un arrêt du 21 mars 1901 (4).

Mais cette solution a été fort critiquée, car elle annihile en partie les bienfaits que l'on pouvait espérer de la modification apportée à la loi de 1899 par celle du 11 juillet 1900 ; aussi, d'après une seconde doctrine, qui s'appuie sur le rapport de M. Bérenger au Sénat, le nouvel art. 11 punirait non seulement le délit consommé, mais encore *la tentative* de ce même délit ; c'est cette tentative qu'aurait tout spécialement visée le législateur de 1900. D'où cette double conséquence : quand l'usurpateur revient spontanément sur sa déclaration avant toute recherche de la part du magistrat instructeur, l'art. 11 n'est pas applicable ; au contraire, la

---

(1) Aff. Echenoz. Le pourvoi formé par ce condamné a été rejeté par arrêt du 29 décembre 1911.

(2) V. Depeiges, *Pratique criminelle*, t. II, n° 373, p. 331. — Richaud, *Etude critique du Casier judic.*, mémoire couronné par l'Institut.

(3) V. Grenoble, 24 avril 1896, S. 97.2.239.

(4) S. 1902.2.29.

peine est encourue si la rétractation n'est obtenue que grâce aux efforts des magistrats chargés d'instruire l'affaire ou par suite d'un événement fortuit indépendant de la volonté de l'usurpateur (*Sic* : Dijon, 17 mars 1904, S. 1906.2.33). Tel est le système admis par l'arrêt ci-dessus de la Cour de Bourges.

Enfin, d'après une troisième doctrine, qui paraît être définitivement admise par la Cour de cassation, la loi de 1900 a créé un délit nouveau lequel est perpétré non seulement lorsque le nom usurpé a déterminé l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire d'un tiers, mais encore lorsqu'il a été pris dans des circonstances qui auraient pu déterminer cette inscription, quelles qu'aient été les suites de l'usurpation, que la fraude ait été déjouée par suite des recherches effectuées, par cas fortuit ou en conséquence d'une rétractation, même spontanée de l'usurpateur. Par le seul fait qu'une poursuite engagée rend possible l'inscription au casier d'un tiers d'une condamnation pénale ou disciplinaire (1), le délit existe quelle que soit ensuite la décision du magistrat instructeur.

Mais faut-il aller plus loin encore et dire que la condition est réalisée, dès qu'un individu a pris l'état civil d'un tiers dans un procès-verbal régulier dressé par la gendarmerie, par un officier de police judiciaire ou par tout autre fonctionnaire compétent pour constater un crime ou un délit ? La circulaire de la Chancellerie du 30 novembre 1900 semble se prononcer pour l'affirmative dans son paragraphe 13, et, en effet, d'après les principes du Code d'instruction criminelle, ces procès-verbaux doivent être transmis au procureur de la République compétent, d'où il suit que des poursuites de nature à déterminer une inscription au casier peuvent être intentées sans autre information. L'inscription deviendra même effective, avant que l'usurpateur ait eu la faculté de se rétracter, si la condamnation qui en est la conséquence est prononcée par défaut, et sans qu'il ait été interrogé à nouveau.

C'est également la doctrine que paraît avoir admise la Cour de cassation dans l'espèce suivante : un individu ayant été poursuivi pour avoir apposé sur son automobile un numéro attribué à une autre (2), le Tribunal de la Seine, par un jugement en date du

(1) Ou d'une déclaration de faillite.

(2) Le numéro attribué, après les formalités prescrites par les règlements, au propriétaire d'une automobile est, en effet, l'équivalent du nom de celui-ci, et le fait de se l'approprier sciemment est tout aussi grave que celui de donner le

11 août 1909 (1), le condamna motifs pris de ce « qu'il n'est pas nécessaire qu'une poursuite pour délit entraînant subséquemment une inscription au casier judiciaire se soit produite » pour que l'art. 11 de la loi du 11 juillet 1900 soit applicable, « qu'il suffit qu'il existe l'éventualité d'une poursuite correctionnelle ». Mais la Cour de Paris, par arrêt du 11 mai 1910 (2), acquitta le prévenu en décidant que si l'art. 11 punit le fait de prendre le nom d'un tiers, c'est à la condition que celui qui prend ce faux nom se trouve sous le coup de poursuites devant amener, en cas de condamnation, une inscription au casier judiciaire. — La Cour suprême a cassé cette décision, estimant que « l'art. 11 ne se réfère pas au cas de poursuite engagée », que le terme *quiconque* employé par le dit article est général et exclut la restriction mise à son application par l'arrêt attaqué ; qu'il en est de même des expressions du dit article de la loi du 11 juillet 1900 modifiant celle d'août 1899 : « circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation », — D'où il suit, ajoute-t-elle, qu'en « subordonnant l'application du dit art. 11 à une condition qui ne résulte ni du texte de cet article, ni de l'esprit de la loi, l'arrêt attaqué l'a violé » (3).

G. Richaud.

ART. 5267

APPEL CORRECTIONNEL, I. APPEL PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL, CALCUL DU DÉLAI : II. APPEL DU PRÉVENU, CHEF DE PRÉVENTION OMIS EN PREMIÈRE INSTANCE, IMPOSSIBILITÉ DE LE RELEVER EN APPEL.

I. Le délai de deux mois imparti au procureur général par l'art. 205, *C. inst. crim. pour dénoncer son appel se compte de quantième à quantième. Le jour de l'échéance est compris dans la supputation de ce délai.*

En conséquence, s'agissant d'un jugement prononcé le 2 *décembre, l'appel dénoncé le* 3 *février est tardif.*

II. Le sort du prévenu ne pouvant être aggravé sur son seul appel, il n'est pas permis au juge d'appel, saisi uniquement par l'appel du prévenu,

---

nom d'un autre propriétaire à un agent verbalisateur. On peut néanmoins alléguer, contre cette doctrine, qu'en droit pénal tout est de droit étroit et que le législateur de 1900 n'a réprimé que l'usurpation du nom, c'est-à-dire de *l'état civil* d'autrui. V. note sous Paris, 11 mai 1910, dans S. 11. 219. 12.

(1) S. 11.2.12.

(2) S. 11.2.13,

(3) Arrêt du 17 juin 1911 ; *Bull. Crim.*, n° 311 ; S., *Bull. des sommaires*, 1911.1.124.

de retenir à la charge de ce dernier un chef de prévention sur lequel le juge du premier degré a omis de statuer.

(MIN. PUB. C. RIVES.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. La Borde, conseiller, en son rapport, et M. Éon, avocat général, en ses conclusions ;

Sur le moyen pris de la violation des art. 202 et 205, C. instr. crim., et de l'avis du Conseil d'État du 12 novembre 1806 :

Vu lesdits articles et l'avis précité ;

Attendu que Rives a été poursuivi : 1° pour escroquerie, à raison de ce qu'après la cessation de ses services, il aurait obtenu, se disant toujours employé, le renouvellement du permis de circulation accordé à son personnel par la Compagnie des tramways électriques et omnibus de Bordeaux ; 2° pour avoir, alors qu'il circulait dans un tramway, refusé d'exhiber son billet ;

Attendu que le Tribunal de Bordeaux a omis de statuer sur la seconde inculpation ci-dessus précisée et a condamné le prévenu pour escroquerie à 16 francs d'amende et à des dommages-intérêts envers la Compagnie des tramways électriques et omnibus de Bordeaux, partie civile ;

Que, le prévenu ayant interjeté appel de ce jugement, rendu le 2 décembre 1910, le procureur général a, de son côté, à l'audience du 3 février 1911, déclaré faire appel ;

Que la Cour d'appel, recevant ces deux appels, a acquitté Rives du chef d'escroquerie, mais l'a déclaré coupable de l'infraction à la police des tramways relevée contre lui, et a maintenu les condamnations prononcées par les premiers juges ;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 205, C. inst. crim., le procureur général doit notifier son recours dans les deux mois de la prononciation du jugement ; que, dans l'espèce, ce délai de deux mois expirait le 2 février 1911, le jugement du Tribunal de Bordeaux ayant été prononcé le 2 décembre 1910 ;

Qu'il suit de là qu'en déclarant recevable l'appel du procureur général, interjeté le 3 février, l'arrêt a violé l'art. 205 susvisé ;

Attendu que le fait d'infraction à la police des tramways, sur lequel le tribunal avait omis de prononcer, était distinct des faits visés par la prévention comme constitutifs du délit d'escroquerie déclaré constant par les premiers juges ;

Qu'en l'absence d'un appel du ministère public, la Cour d'appel ne pouvait relever ce fait et y statuer ;

Qu'en procédant comme elle l'a fait, elle a aggravé, sur le seul appel du prévenu, le sort de celui-ci, en violation du principe consacré par l'avis du Conseil d'État visé au moyen ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu, le 8 février 1911, par la Cour d'appel de Bordeaux, en ce qu'il a condamné Rives pour infraction



à la police des tramways, le surplus de l'arrêt acquittant du chef d'escroquerie étant expressément maintenu ;

Et, attendu qu'il y a partie civile en cause, renvoie pour être statué à nouveau l'affaire et les parties devant la Cour d'appel de Poitiers, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ; etc.

Du 4 MAI 1911. — Cour de cass. (ch. crim.).

REMARQUES. — Voy. *Prat. crim.*, t. I, nos 559 et 568.

ART. 5268

ENSEIGNEMENT, INSTRUCTION RELIGIEUSE, LEÇONS D'HISTOIRE RELIGIEUSE, ART. 1er ET 2 DE LA LOI DU 28 MARS 1882, INFRACTIONS A L'ART. 40, § 1er, DE LA LOI DU 30 OCTOBRE 1886.

La loi du 28 mars 1882 en laissant aux parents, dans son art. 2, le soin de faire donner à leurs enfants l'instruction religieuse n'a entendu mettre en dehors de l'instruction primaire que les matières nécessaires à l'enseignement de tout dogme particulier. On ne saurait donc, sans méconnaître le texte et l'esprit des art. 1er et 2 de la loi précitée, faire rentrer dans le domaine de l'instruction religieuse l'enseignement des faits historiques, quelle qu'en soit d'ailleurs la nature, que le législateur a exclusivement compris dans le programme des écoles primaires.

(MIN. PUB. c. CARRIER.) — ARRÊT.

LA COUR ; —Ouï M. Georges Lecherbonnier, conseiller, en son rapport ; Me Bailby, en ses observations, et M. Eon, avocat général, en ses conclusions ;

Sur le moyen pris de la violation des art. 2 de la loi du 28 mars 1882, 1er et 30 de la loi du 9 décembre 1905, 37, 38, 40 de la loi du 30 octobre 1886, 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le prêtre chargé de l'instruction religieuse des enfants ne pouvait, sans remplir les formalités prescrites pour l'ouverture d'une école primaire, traiter au point de vue religieux d'événements historiques intéressant l'Église catholique, alors, d'une part, que, l'histoire étant une matière mixte, on ne saurait réserver à l'école primaire l'étude exclusive des événements historiques sans rendre impossible l'enseignement spécial de toutes les branches des connaissances humaines, et alors, d'autre part, que la loi n'a pas limité l'instruction religieuse, qui comprend nécessairement, en dehors du catéchisme et de l'histoire sainte, les événements d'ordre religieux dont l'ensemble constitue l'histoire même de l'Église :

Attendu que l'arrêt attaqué constate « que de la procédure et des pro-



pres aveux du prévenu il résulte la preuve que, pendant les mois de février ou de mars derniers, à Vinay, devant des enfants de 6 à 12 ans, réunis plusieurs fois par semaine pour des leçons de catéchisme ou d'histoire sainte, l'abbé Carrier a traité des sujets ayant trait à l'histoire générale et spécialement à l'histoire de la France ; qu'il a parlé notamment de Clovis, de Jeanne d'Arc, de Calvin et de la Réforme, d'Étienne Dolet, de la Saint-Barthélemy, de l'Édit de Nantes et de sa révocation, de Calas, du chevalier De la Barre, de Giordano Bruno, recommandant en même temps aux élèves de ne pas étudier l'histoire qui leur était enseignée à l'école, parce que les livres dont on y faisait usage étaient condamnés par l'Église » ;

Attendu que la loi du 28 mars 1882 a déterminé expressément dans son art. 1er les matières comprises dans l'enseignement primaire, au nombre desquelles figure l'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours ; que le législateur a ainsi placé dans le domaine de l'instruction primaire l'enseignement de tous les faits qui appartiennent à l'histoire proprement dite, sans exception, ni réserve et sans distinction entre les événements qui ont trait aux religions ou affectent un caractère religieux et ceux qui présentent tout autre caractère ;

Que, d'autre part, cette même loi, en laissant aux parents dans son art. 2 le soin de faire donner à leurs enfants l'instruction religieuse, n'a entendu mettre en dehors de l'instruction primaire que les matières nécessaires à l'enseignement de tout dogme particulier, à savoir, au cas de l'espèce, le catéchisme et l'histoire sainte ;

Que l'on ne saurait donc, sans méconnaître le texte et l'esprit des art. 1er et 2 de la loi du 28 mars 1882, faire rentrer dans le domaine de l'instruction religieuse l'enseignement de faits historiques, quelle qu'en soit d'ailleurs la nature, que le législateur a exclusivement compris dans le programme des écoles primaires ;

D'où il suit qu'en appliquant au prévenu, dans l'état des constatations précitées, les dispositions de l'art. 40, § 1er, de la loi du 30 octobre 1886, la Cour d'appel de Grenoble, loin de violer les textes visés au moyen, en a fait une juste application ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi formé par Carrier contre l'arrêt de la Cour de Grenoble, en date du 7 juillet 1910 ; etc.

Du 19 mai 1911. — Cour de cass. (ch. crim.).

REMARQUES. — Comp. Cass., 15 juin 1888, B. 208 ; 26 novembre 1909, B. 552.



ART. 5269

ASSOCIATION, ÉTABLISSEMENT CONGRÉGANISTE, RÉSIDENCE HABITUELLE DANS UN LOCAL DISTINCT DE L'ÉTABLISSEMENT OUVERT IRRÉGULIÈREMENT, ŒUVRE NON QUOTIDIENNE ET SEULEMENT HEBDOMADAIRE, DIRECTION EXERCÉE SOUS L'AUTORITÉ D'UN TIERS NON CONGRÉGANISTE.

Ne sont pas nécessairement exclusives du caractère congréganiste d'un établissement, les circonstances : 1° que des religieuses demeurent habituellement dans un logement distinct de l'établissement ; 2° que ledit établissement fonctionne seulement chaque dimanche ; 3° que les congréganistes exercent la direction sous l'autorité et le contrôle d'un tiers étranger à leur congrégation.

(MIN. PUB. C. BERNARD ET AUTRES.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Emile Bourdon, en son rapport, et M. l'avocat général Eon, en ses conclusions ;

Vu le mémoire supplétif produit par le procureur général près la Cour d'appel de Nancy, à l'appui de son pourvoi ;

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Sur le moyen du pourvoi, pris de la violation de l'article unique de la loi du 4 décembre 1902 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Vu lesdits articles, ensemble l'art. 13, § 2, de la loi du 1er juillet 1901 ;

Attendu qu'aux termes du deuxième alinéa de l'art. 13 de la loi du 1er juillet 1901, aucune congrégation religieuse ne peut fonder un nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'État, et que l'art. 16 de la même loi, complété par celle du 4 décembre 1902, rend passibles des peines portées à l'art. 8, § 2 : « 1° Tous individus qui, sans être munis de l'autorisation précitée, auront ouvert et dirigé un établissement congréganiste, de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes . . . . . 3° Tous ceux qui auront favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement visé par le présent article, en consentant l'usage d'un local dont ils disposent » ;

Attendu que les poursuites exercées par le ministère public étaient dirigées contre Céleste-Françoise Mazurier et Marguerite-Mathilde Gérard, appartenant toutes deux à la congrégation autorisée des sœurs de la Doctrine chrétienne de Nancy, pour avoir ouvert ou dirigé, sans autorisation, à Wissembach, un établissement congréganiste ; contre Bernard, ministre du culte à Wissembach, pour s'être rendu complice de ce délit, et contre Auguste Simon pour avoir favorisé l'organisation



ou le fonctionnement dudit établissement, en consentant l'usage du local dont il disposait ;

Attendu que, tout en reconnaissant que les dames Mazurier et Gérard n'avaient jamais cessé d'appartenir à leur ordre, dont le but est notamment de donner l'enseignement, la Cour d'appel de Nancy a relaxé tous les prévenus par les trois motifs : 1° que l'établissement dont il s'agissait était un patronage où n'habitaient point les deux congréganistes ; 2° que l'œuvre n'avait pas un caractère de permanence, le patronage étant ouvert seulement le dimanche de chaque semaine ; 3° que le directeur exclusif était le prêtre Bernard ;

Mais attendu qu'en présence des termes généraux et absolus des dispositions légales précitées, la circonstance que les congréganistes ayant ouvert ou dirigé un établissement non autorisé n'y prennent pas leurs repas et occupent habituellement un autre logement ne peut être considérée comme légalement exclusive du caractère congréganiste qui était attribué par la prévention à cet établissement ; qu'il en est de même du fait que l'établissement ne fonctionne pas quotidiennement et qu'il est seulement ouvert chaque dimanche ;

Qu'enfin il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, si Bernard s'est réservé exclusivement la haute direction du patronage ouvert à Wissembach, les deux congréganistes qu'il y avait appelées, bien que placées sous ses ordres, dirigent effectivement chacune une section de ce patronage et exercent dans ces fonctions une autorité qui leur a été déléguée ;

D'où il suit qu'en se fondant, pour prononcer la relaxe des prévenus, sur les motifs qu'elle a retenus, la Cour de Nancy a violé les textes de loi visés au moyen ;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 19 mai 1911. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarques. — Voir *Pratique crim.*, t. II, n° 624.

ART. 5270

VOL, PRESCRIPTION, CARACTÈRE ET DATE DES FAITS DEMEURÉS INCERTAINS.

Lorsque, dans une accusation de vols domestiques, la déclaration du jury, faite sous une forme alternative, laisse indécise la question de savoir s'il ne s'agit pas exclusivement de vols simples, il ne suffit pas que ladite réponse constate que les vols dont il s'agit ont été commis depuis moins de dix ans.

(Min. pub. c. Voiset.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï, à l'audience du 20 mai 1911, M. le conseiller Émile

Bourdon, en son rapport ; Me Raynal, avocat à la Cour, en ses observations, et M. l'avocat général Éon, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Sur le moyen pris de la violation 1°, par fausse application, des art. 637, C. inst. crim. et 386, § 3, C. pén., et 2°, par défaut d'application, des art. 638, C. inst. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, qui a condamné Voiset pour vols qualifiés, laisse indécise la question de savoir si ces faits ne constituaient pas seulement des vols simples et s'ils n'étaient pas, en ce cas, couverts par la prescription de trois ans propre aux faits correctionnels :

Vu lesdits articles ;

Attendu que les deux questions relatives à Voiset et auxquelles il a été répondu affirmativement par le jury étaient ainsi libellées :

« 1° Voiset (Joseph-Louis) ... est-il coupable d'avoir à Paris, depuis moins de dix ans, soustrait frauduleusement divers objets mobiliers... au préjudice soit de la dame veuve Spitzer, soit de ses deux filles, soit de la dame veuve Spitzer et de ses deux filles indivisément ?... 2° ledit Voiset était-il à cette époque homme de service à gages de la dame veuve Spitzer ? » ;

Attendu que la question principale, n'énonçant pas que les vols eussent été commis dans la maison de la veuve Spitzer et la question relative à la circonstance aggravante portant que Voiset était, au moment des faits, homme de service à gages de ladite dame seulement, il s'ensuit que les vols, dont ses filles ont pu être les victimes, n'ont constitué que des vols simples ;

Or, attendu qu'à raison de la formule alternative employée dans la première question, il n'est pas possible de savoir si les vols dont Voiset a été reconnu coupable ont été commis soit au préjudice de la veuve Spitzer, seule ou indivisément avec ses deux filles, d'une part, soit exclusivement au préjudice de ses deux filles, d'autre part ;

Et attendu que, dans ce dernier cas, s'agissant de délits de nature à être punis correctionnellement, la prescription applicable serait celle de trois années, fixée par l'art. 638, C. inst. crim. ;

D'où il suit qu'en déclarant, par sa réponse affirmative à la première question, que Voiset était coupable d'avoir, « depuis moins de dix ans », commis les soustractions dont il s'agit, le jury a laissé incertain le point de savoir si ces soustractions étaient, ou non, couvertes par la prescription propre aux faits correctionnels ;

Qu'ainsi, ladite déclaration ne pouvait servir de base à l'application qui a été faite à Voiset de l'art. 386, § 3, C. pén. ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens du pourvoi ;

Casse et annule l'arrêt rendu, le 7 avril 1911, par la Cour d'assises



de la Seine, qui a condamné Voiset pour vol qualifié à deux ans de prison ; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie, etc.

Du 26 mai 1911. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarques. — Le vol commis au préjudice des filles de la dame Spitzer ne pouvait constituer un vol domestique qu'à la condition qu'il eût été constaté que le vol avait été perpétré dans la maison de cette dame (*Prat. crim.*, t. II, n° 890). La conséquence s'imposait donc en ce qui concerne la prescription. Comp. Cass., 19 mars 1846, B. 74.

ART. 5271

I. Cour d'assises, 1° procès-verbal des débats, procès-verbaux distincts, 2° arrêts sur incident contentieux, expéditions produites sans insertions au procès-verbal d'audience.

II. Jugements et arrêts, conclusions, réponse fournie par un second arrêt.

III. Récusation, magistrats cités comme témoins, récusations déguisées et frauduleuses, concours légal a l'arrêt sur l'incident.

I. — De ce qu'un procès-verbal unique peut être dressé pour constater des débats ayant occupé plusieurs audiences, il ne s'ensuit pas qu'il soit interdit de dresser à cet effet des procès-verbaux distincts.

Il n'est pas prescrit à peine de nullité que les arrêts prononçant sur des incidents soient rédigés à part : mais leur insertion au procès-verbal d'audience n'est pas, pour autant, obligatoire.

II. — Lorsqu'il est répondu par deux arrêts distincts à des conclusions de nullité de citations à témoins décernées à des magistrats et d'incompétence, le demandeur est sans intérêt à critiquer pour défaut de réponse la décision du premier arrêt, alors que le second a répondu complètement à ces conclusions.

III. — Si en principe les magistrats cités comme témoins par l'accusé ne peuvent pas concourir à l'arrêt qui statue sur l'incident et annule les citations, il en est autrement lorsque la Cour d'assises constate que ces citations n'ont pas eu pour but l'exercice loyal et sérieux d'une faculté accordée par la loi, mais qu'elles constituent une manœuvre frauduleuse ayant pour objet de paralyser l'action de la justice.

(Min. pub. c. Brengues.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. le conseiller Emile Bourdon, en son rapport ; Me Bressolles, avocat à la Cour, en ses observations, et M. l'avocat général Seligman, en ses conclusions ;



Après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Joignant les pourvois, vu leur connexité ;

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 372, C. inst. crim., en ce que le procès-verbal des débats : 1° ne contient le compte-rendu desdits débats qu'à partir de la séance du 17 février 1911, alors qu'il résulte tant des mentions dudit procès-verbal que des productions du dossier qu'il y a eu séance le 17 février et qu'on ignore, dès lors, si les formalités requises par la loi ont été remplies : 2° ne contient la mention, pour les séances des 17 février et suivantes, que de deux arrêts incidents, dont l'un du 17 février, alors qu'il résulte des productions du dossier que sept arrêts incidents ont été rendus dans la seule séance du 17 février ;

Sur la première branche :

Attendu qu'aux termes de l'art. 372, C. inst. crim., le greffier doit dresser un procès-verbal « de la séance » à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées ;

Attendu qu'il résulte de cette disposition que, loin d'exiger que les débats d'une affaire, ayant occupé plusieurs séances, soient constatés par un seul et même procès-verbal, la loi, n'interdisant pas la rédaction d'un pareil procès-verbal, prévoit, en principe, l'établissement de procès-verbaux distincts pour chaque séance ;

Attendu que si, dans le procès-verbal qui commence à l'audience du 17 février, il n'est pas fait mention des débats ayant eu lieu le 16 février, pas plus du reste que de la formation du jury de jugement à laquelle il a été procédé au début de l'audience du lendemain, la séance du 16 février et le tirage au sort du jury sont constatés par des procès-verbaux distincts, dont la régularité et l'exactitude ne sont pas contestées ; qu'il a donc été ainsi exactement obéi au vœu de la loi ;

Sur la deuxième branche :

Attendu que les arrêts incidents rendus pendant le cours des débats doivent, en règle générale, être rédigés séparément ; qu'il suit de là que leur insertion au procès-verbal d'audience, bien que suffisante, ne saurait être obligatoire ;

Attendu, en fait, que si le procès-verbal d'audience ne contient pas la mention de tous les arrêts incidents rendus le 17 février ou les jours suivants, les expéditions séparées de ceux d'entre eux qui n'y sont pas insérés sont versées au dossier, lequel renferme également toutes les conclusions ayant motivé lesdits arrêts ;

Qu'en conséquence, le moyen, en sa deuxième branche, n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 408, C. inst. crim., et 7 de la loi du 20 avril 1810, fausse application des art. 299 et 301, C. inst. crim., violation des art. 378 et suiv. C. proc. civ., et de l'art. 542,



C. inst. crim., en ce que la Cour d'assises, étant saisie de conclusions tendant à décider que les membres la composant ne pouvaient se faire juges de la validité de la citation de ses membres comme témoins, la Cour de cassation pouvant seule être juge de la question, n'a pas répondu à ce moyen et s'est déclarée compétente, quant à ce, à raison de la compétence générale que l'arrêt de la chambre des mises en accusation lui aurait reconnue sur l'affaire et a, par un arrêt consécutif, annulé les citations comme contenant des récusations déguisées et retenu la connaissance de l'affaire (1re branche), alors que, d'autre part, il n'appartenait en aucun cas aux membres de la Cour de statuer sur la valeur et la portée des citations à eux adressées (2e branche) ;

Sur la première branche, relative à un défaut de réponse :

Attendu que, saisie à la fois de réquisitions du ministère public, aux fins de faire prononcer la nullité de citations données aux magistrats de la Cour et du tribunal, tous appelés comme témoins dans l'affaire, à la requête de l'accusé, et de conclusions de la défense soulevant une exception d'incompétence à ce sujet, la Cour d'assises des Alpes-Maritimes, par deux arrêts distincts, a affirmé sa compétence, par les motifs que l'affaire lui était déférée par la chambre des mises en accusation, que l'art. 378, § 8, C. proc. civ. était inapplicable en la matière et que les citations dont il s'agit n'étaient qu'une manœuvre frauduleuse ; que, la réponse aux conclusions ayant été faite par le second arrêt, le demandeur est sans intérêt à critiquer le silence gardé par le premier ;

Sur la deuxième branche :

Attendu que,pour annuler les citations données à la requête de l'accusé aux membres du Tribunal de Nice et aux magistrats composant la Cour d'assises des Alpes-Maritimes, ladite Cour constate que ces citations, appelant les magistrats à témoigner dans l'affaire, constituent, au premier chef, une manœuvre évidente imaginée par Brengues dans le but de se soustraire indéfiniment au jugement de son procès ;

Attendu que l'on doit considérer comme frauduleux l'emploi d'un moyen qui pourrait, en se renouvelant, rendre la distribution de la justice criminelle impossible et qui, dans tous les cas, conduirait nécessairement au renvoi de l'affaire à une autre session ;

Attendu que ces circonstances justifient la décision intervenue, alors qu'il est constant que les citations étaient non pas l'exercice sérieux et légitime d'une faculté accordée par la loi, mais un procédé frauduleux destiné à arrêter ou, pour le moins, à suspendre et à interrompre le cours de la justice ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ;

Par ces motifs, rejette les pourvois formés par Brengues : 1° contre l'arrêt de la Cour d'assises des Alpes-Maritimes, du 21 février 1911, qui l'a condamné pour assassinat aux travaux forcés à perpétuité ; 2° con-



tre les arrêts incidents rendus dans la même poursuite les 17 et 21 février 1911, etc.

Du 27 MAI 1911. — Cour de cass. (ch. crim.).

REMARQUES. — La jurisprudence permet de parer à l'obstruction tentée par un accusé sous forme de citations à témoins données à des magistrats appelés à juger. Voir notamment Cass., 18 avril 1861, B. 84.

ART. 5272

POURVOI EN CASSATION, CHAMBRE D'ACCUSATION, ORDONNANCE DE NON-LIEU, ARRÊT ORDONNANT LA REPRISE DE L'INFORMATION SUR CHARGES NOUVELLES, POURVOI NON RECEVABLE.

L'arrêt d'une chambre d'accusation qui, à la suite d'une ordonnance de non-lieu, ordonne la reprise de l'information sur charges nouvelles n'est qu'un simple arrêt d'instruction contre lequel le pourvoi n'est recevable qu'après l'arrêt définitif.

(GIDEL c. DÉSIRAT.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Le Grix, en son rapport ; M. l'avocat général Seligman, en ses conclusions ;

Ouï aussi Me Reynal, avocat en la Cour, en ses observations ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Vu l'art. 419, C. inst. crim. ;

Attendu que Désirat, *dit* Lacoste, s'est pourvu contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bordeaux, qui a ordonné qu'une instruction terminée par une ordonnance de non-lieu rendue en faveur de l'inculpé serait reprise sur les charges nouvelles qu'il précise ;

Attendu que cet arrêt ne contient aucune autre disposition ;

Qu'ainsi, il constitue un simple arrêt d'instruction contre lequel, aux termes de l'art. 416 précité, le pourvoi n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif ;

Que le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs, dit non recevable le pourvoi de Désirat, *dit* Lacoste, contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bordeaux, en date du 9 février 1911 ; etc.

Du 27 MAI 1911. — Cour de cass. (ch. crim.).

REMARQUES. — Voy. *Prat. crim.*, t. I, n° 1005 et Cass., 11 oct. 1855, B. 346.



ART. 5273

BRIQUETS ET ALLUMEURS AUTOMATIQUES, LOI DU 28 DÉCEMBRE 1910, CARACTÈRE GÉNÉRAL, PRODUCTION DU FEU, PHÉNOMÈNE PHYSIQUE OU PHÉNOMÈNE CHIMIQUE, ASSUJETTISSEMENT A L'IMPOT.

Le législateur, par les dispositions de la loi du 28 décembre 1910, a voulu soumettre à l'impôt tous objets quelconques pouvant faire échec au monopole de l'Etat sur les allumettes.

Le texte est général et n'établit aucune distinction entre les briquets où le feu se produit par un phénomène physique et ceux où le feu se produit par un phénomène chimique. Il frappe de l'impôt tous appareils amorcés ou préparés de manière à produire du feu par frottement, ou par tout autre moyen que le contact direct avec une matière en combustion.

(CONTRIB. IND. c. D....) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la Régie ayant appris que D... détenait dans ses magasins des appareils, briquets ou allumeurs qui lui paraissent tomber sous le coup de la loi du 28 décembre 1910, a fait procéder à la saisie réelle d'un briquet électrique, dit « Trilby », de 3 briquets allumeurs, dits « Janus », et de 3 autres briquets-allumeurs, dits « Juno », et à la saisie fictive de 47 briquets « Juno » que le sieur D... déclara avoir vendus ;

Attendu qu'il y a lieu de reproduire ici la description de chacun de ces briquets ou allumeurs, qui ont été représentés au tribunal ;

(Suit la description.)

. . . .

Attendu que le procès-verbal de saisie de tous ces appareils a été dressé en présence de M. D... ; qu'il l'a signé tout en prétendant que lesdits appareils étaient exempts de l'impôt prévu par la loi du 28 décembre 1910, comme il l'a encore prétendu et soutenu devant le tribunal ;

Attendu que la Régie soutient au contraire que les briquets ou allumeurs saisis produisant du feu par un moyen autre que le contact direct avec une matière en combustion, et étant par leur forme, leur usage, leur destination et leurs dimensions des appareils de poche, sont soumis à l'impôt organisé par ladite loi ; qu'en d'autres termes, la Régie soutient que ces appareils sont de véritables allumettes chimiques dont le monopole appartient à l'Etat ;

Attendu que, pour apprécier le litige, il y a lieu de rechercher dans quelles conditions est intervenue la loi du 28 décembre 1910, et de se reporter aux discussions dont elle a été l'objet à la Chambre des dé-

putés, les 13 et 15 décembre 1910, et au Sénat le 23 du même mois ainsi qu'aux rapports qui ont précédé les débats dans les deux assemblées ;

Attendu qu'à la Chambre des députés, le rapporteur, M. Ch. Dumont, a déclaré que le projet de loi avait pour but de compenser la perte que l'emploi des appareils nouveaux fera subir au monopole des allumettes ; que, de son côté, le ministre des finances a dit qu'aux termes de la loi du 4 septembre 1871, « sont prohibés tous objets quelconques préparés de manière à pouvoir s'enflammer ou produire du feu » ;

Attendu que le rapporteur a ajouté que, d'accord avec le gouvernement, il ne prévoyait qu'une seule exception, celle des briquets à silex ;

Attendu qu'au Sénat, le rapporteur, M. Gauthier, a déclaré que : « les progrès réalisés depuis la découverte des alliages de fer et de cérium répandent de plus en plus dans le public l'usage des briquets et autres pyrogènes, et qu'il en résultait un préjudice considérable pour les intérêts du Trésor, une atteinte grave au monopole des allumettes, une diminution importante dans son rendement » ; que le ministre des finances a renouvelé les déclarations par lui faites à la Chambre des députés ;

Attendu qu'il résulte donc des travaux préliminaires de la loi que le législateur a voulu soumettre à l'impôt tous objets quelconques pouvant faire échec au monopole de l'Etat sur les allumettes ;

Attendu que le texte de la loi du 28 décembre 1910 est général ; qu'il ne vise pas tel ou tel briquet, qu'il n'établit aucune distinction entre les briquets où le feu se produit par un phénomène physique et ceux où le feu se produit par un phénomène chimique, qu'il frappe de l'impôt tous appareils amorcés ou préparés de manière à produire du feu par frottement, ou par tout autre moyen que le contact direct avec une matière en combustion ; qu'il n'excepte qu'un seul genre d'appareils, ceux qui fonctionnent au moyen d'amorces tombant actuellement sous le régime des allumeurs ;

Attendu que c'est à bon droit que la Régie a fait saisir les appareils détenus par D... sous les noms de briquet « Trilby », briquet ou allumeur « Janus » et briquet ou allumeur « Juno » ;

Attendu que la bonne foi de D... est évidente, et qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande reconventionnelle de D... ;

Par ces motifs, déclare faite à bon droit l'action de la Régie contre D..., et faisant application des art. 3 de la loi du 28 janvier 1875, 222 de la loi du 28 avril 1816, 1er, 4 de la loi du 28 décembre 1910 et



463 C. pén. en ce qui concerne les circonstances atténuantes ; en conséquence, condamne D..., etc.

Du 30 novembre 1911. — Trib. corr. de Rouen. — M. Lemoine, prés.

Remarques. — Voy. les travaux préparatoires de la loi du 28 déc. 1910, D. P. 1911. 4, p. 94.

ART. 5274

DESTRUCTION DE TITRES, ACTES SOUS SEINGS PRIVÉS, SIMPLE PROJET, OFFRE RETIRÉE AVANT LA DESTRUCTION, ABSENCE DE DÉLIT.

Pour l'application de l'art. 439, C. pén., les juges doivent rechercher si l'acte détruit constituait bien un titre au moment de sa destruction ou si au contraire il n'était qu'un simple projet auquel chacun des intéressés avait le droit de renoncer, ou tout au plus une offre qu'il pouvait retirer à son gré.

L'art. 439 ne peut être appliqué en l'absence d'acte définitif, ou lorsqu'il s'agit d'une offre constituée par un engagement conditionnel, si celle-ci est retirée avant la destruction du titre.

(Min. pub. c. Galimard.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il résulte de l'information et ses débats que, le 30 juin 1910, à Flavigny, Paul-André Galimard et son frère, à l'incitation de Crémieux et Kahn, agents en publicité, rédigèrent et revêtirent de leur signature sociale « Galimard frères » un écrit portant convention avec Huvet, aux termes de laquelle ledit Huvet devait, en leur garantissant l'exclusivité de la réclame, insérer dans un ouvrage qu'il éditait *Le Code de la vie*, un article sur les anis de Flavigny, dont ils sont fabricants, moyennant quoi ils s'engageaient à lui payer une somme de trente centimes par volume placé dans le public ;

Que ces conditions furent indiquées par eux en remplissant les intervalles laissés en blanc sur une feuille imprimée à eux donnée par Crémieux et Kahn ; qu'il fut entendu que cette pièce, qu'ils remirent à ceux-ci, serait, par leurs soins, transmise à Huvet, lequel, après acceptation, enverrait à Galimard frères un double signé par lui ;

Attendu que, regrettant, bientôt après, de n'avoir pas exigé une limitation de leur engagement à un nombre déterminé de volumes, ils résolurent de demander, s'il était encore temps, l'insertion dans le traité d'une indication complémentaire à cet effet ; que, dans ce but, Paul-André Galimard se rendit le lendemain matin à Dijon, où il savait que Crémieux et Kahn se trouvaient, et, en employant un stratagème dont on ne peut que blâmer l'indélicatesse, constata que la pièce en question n'avait pas encore été envoyée à Huvet et parvint à en reprendre pos-



session, profitant de ce qu'elle avait été momentanément confiée à son père ; qu'il énonça son intention de subordonner le maintien de son consentement à l'addition d'une clause limitative qu'il inséra en effet sur la feuille, malgré l'opposition de Crémieux ; qu'enfin, celui-ci lui reprochant d'avoir ainsi dénaturé la convention et déclarant qu'il ne l'acceptait pas ainsi modifiée, le prévenu répliqua : « Puisque vous n'acceptez pas ce contrat, je le déchire », ce qu'il fit en effet ;

Attendu que c'est dans ces conditions que, poursuivi pour infraction aux dispositions de l'art. 439, C. pén., il a été condamné à une amende de 50 fr., et que des dommages-intérêts ont été alloués tant à Huvet qu'à Crémieux et Kahn ;

Attendu que Galimard, qui a interjeté appel de cette décision, aussi bien que les parties civiles qui prétendent avoir obtenu une réparation insuffisante du préjudice qu'ils ont subi, soutient que la pièce en question ne constituait pas, lorsqu'il l'a détruite, un titre contenant ou opérant obligation, disposition de loi précitée ; qu'on ne peut la considérer que comme constituant un simple projet auquel chacun des intéressés avait le droit de renoncer, ou tout au plus une offre qu'il était autorisé à retirer à son gré, étant donné que Huvet ne l'avait pas acceptée et n'en connaissait même pas encore l'existence ;

Attendu que la solution de cette question, dont les premiers juges ont à tort considéré l'examen comme inutile, s'impose nécessairement à la juridiction répressive, puisque le caractère de l'écrit dont la destruction est incriminée constitue l'élément essentiel du délit reproché ;

Attendu que les termes de l'acte du 30 juin 1910, auquel les frères Galimard avaient donné leur adhésion, indiquent nettement qu'il s'agissait d'une convention synallagmatique à conclure entre eux et Huvet, d'après laquelle l'obligation qu'ils déclaraient contracter était corrélative à celle que ledit Huvet devait contracter lui-même, l'une étant la cause juridique de l'autre ; que, d'autre part, il est certain que Crémieux et Kahn, simples intermédiaires chargés de provoquer de pareilles conventions, n'avaient pas mandat de représenter l'éditeur, soit pour en proposer en son nom les conditions, soit pour les accepter, même sous réserve de ratification de sa part, puisqu'ils ne figurent à aucun titre dans l'acte, d'où on est fondé à conclure que, jusqu'à l'acceptation par Huvet, la pièce détruite n'avait d'autre caractère que celui d'un simple projet ne pouvant faire naître aucune obligation ni pour l'une ni pour l'autre des parties ;

Attendu, il est vrai, que si l'acte en question n'était pas de nature à opérer obligation, on peut soutenir que tout au moins il contenait obligation, suivant les termes de l'art. 439, celle qu'avaient contractée les frères Galimard pour le cas où Huvet accepterait la convention en ce qui le concernait ; mais que cet argument devient sans portée dès lors qu'il résulte des faits qui ont été exposés que l'offre constituée par leur



engagement conditionnel avait été retirée avant la destruction du titre par la déclaration faite par le prévenu, l'un des intéressés, qu'il se refusait à maintenir le traité dans les conditions primitives, et, après l'affirmation de Crémieux que la modification proposée ne pouvant être acceptée, qu'il l'annulait en le déchirant ;

Attendu qu'on ne saurait prétendre que son engagement constituait une promesse unilatérale qui ne pouvait être relevée que par le refus d'Huvet d'y donner suite ; que la forme de convention synallagmatique adoptée pour la rédaction de l'acte exclut l'hypothèse d'une obligation contractée sans préoccupation d'une obligation corrélative de l'autre partie ; qu'en tout cas une pareille promesse ne pourrait lier celui de qui elle émane qu'au cas où il se serait engagé, expressément ou implicitement, à ne pas la retirer pendant un certain temps, et où celui au profit duquel elle a été faite aurait manifesté sous une forme quelconque la volonté de l'accepter ; que rien de pareil n'ayant eu lieu, au cas actuel, les principes habituels en matière d'offre autorisaient le prévenu à rétracter au nom de la Société Galimard frères la proposition non encore acceptée que constatait l'acte signé la veille, rétractation qui pouvait être utilement notifiée à Crémieux, puisque celui-ci, ayant reçu de Huvet mandat de lui transmettre les projets de contrats, était évidemment qualifié par voie de conséquence à recevoir en son nom les déclarations qui les annulaient ; que celui-ci a, d'ailleurs, reconnu qu'il en était ainsi, puisque, le même jour, il n'a pas cru pouvoir refuser à Reposeur, qui s'était engagé dans des conditions identiques, la restitution de l'écrit énonçant la convention à laquelle il déclarait ne vouloir pas donner suite ;

Attendu, comme conséquence de ce qui précède, que, la pièce détruite par Galimard n'ayant pas le caractère qui pouvait seul justifier l'application de l'art. 439, la condamnation précitée prononcée contre lui ne saurait être maintenue, et qu'il doit dès lors en être de même de celle en dommages-intérêts qui est intervenue accessoirement en faveur soit de Huvet, soit de Crémieux et Kahn ;

Par ces motifs, déboutant les parties civiles de leur appel relativement au jugement rendu le 10 février 1911 par le Tribunal correctionnel de Dijon et faisant droit au contraire à celui qu'a interjeté Galimard tant à leur égard qu'à l'égard du ministère public, déclare la prévention dirigée contre lui non justifiée, l'acquitte des fins de la poursuite ; comme conséquence, le décharge des condamnations à des dommages-intérêts prononcées au profit de Huvet, Crémieux et Kahn ;

Condamne ceux-ci, en leur qualité de parties civiles, aux dépens exposés en première instance et en appel.

Du 19 juillet 1911. — Cour d'appel de Dijon (ch. corr.). — M. Bernard, prés.

Remarques. — Voy. *Prat. crim.*, t. II, n° 1098.



ART. 5275

NOM, RECTIFICATION, COMPÉTENCE, TRIBUNAUX JUDICIAIRES, ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, DÉCRET, MODIFICATION, INCOMPÉTENCE.

L'art. 99, C. civ. et les art. 855 et suiv., C. proc. civ. n'attribuent compétence aux tribunaux de l'ordre judiciaire en matière de rectification de noms, soit pour faute d'orthographe, soit pour toute autre cause, que pour les actes de l'état civil. Il ne leur appartient pas de rectifier indirectement un décret autorisant une adjonction de nom en ordonnant la rectification d'un acte de naissance.

(Touchois-Belhoir.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que, par décret du Président de la République, en date du 7 juillet 1885, Touchois, Marie-Louis-Auguste, a obtenu l'autorisation d'ajouter, à son nom patronymique, celui de « Belhoir » et à s'appeler à l'avenir « Touchois-Belhoir » ;

Attendu qu'il prétend que le nom de Belhoir, nom de son aïeule maternelle, dont il a demandé et obtenu l'adjonction au sien, a été mal orthographié dans le décret dont il s'agit, et qu'il devait être orthographié « de Belhoir » conformément aux actes de l'état civil concernant son aïeule et sa mère, lesquels actes ont été rectifiés en ce sens par un jugement du Tribunal de Poitiers, en date du 11 janvier 1887 ; qu'il présente une requête tendant à obtenir la rectification de son acte de naissance à l'effet d'y être désigné sous le nom de « Touchois de Belhoir » ;

Mais attendu que l'art. 33, C. civ. et les art. 885 et suiv., C. proc. civ. n'attribuent compétence aux tribunaux de l'ordre judiciaire en matière de rectification de noms, soit pour faute d'orthographe, soit pour toute autre cause, que pour les actes de l'état civil ; qu'il importe peu que l'aïeule maternelle dont Touchois a été autorisé à prendre le nom se soit appelée « de Belhoir » ou « Belhoir » ; qu'il échet de ne se préoccuper que des termes du décret précité, qui l'a autorisé à joindre à son nom celui de « Belhoir » ;

Attendu que sa demande tend en réalité à obtenir la rectification dudit décret qui émane de l'autorité administrative, et qu'elle doit être rejetée comme étant contraire au principe de la séparation des pouvoirs ;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges ; vu, en la chambre du conseil : 1° La requête de Marie-Louis-Auguste Touchois-Belhoir ; 2° L'ordonnance de M. le premier président, apposée au bas de ladite requête, commettant M. le conseiller Dixmier pour faire le rapport ; 3° Les conclusions écrites de M. le procureur général ; 4° Toutes les pièces du dossier ; statuant sur l'appel émis envers le jugement sur



requête rendu, le 17 janvier 1911, par le Tribunal civil de Poitiers ; dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé ; en conséquence, confirme le jugement entrepris pour être exécuté suivant sa forme et teneur ; condamne Touchois à l'amende et aux nouveaux dépens.

Du 11 avril 1911. — Cour d'appel de Poitiers (1re ch.). — MM. Chamontin, pr. prés. ; — Dixmier, cons. rapp. ; — Beylot, av. gén. — Plaidant : Me Fontant, av.

Remarques. — Voy. Massabiau (éd. Mesnard), t. I, nos 1158 et s.

ART. 5276

JEUX DE HASARD, ASSOCIATION ILLICITE, ACTION PUBLIQUE.

Dans le cas de poursuites, pour tenue de maison de jeux de hasard, contre des prévenus faisant partie d'une association dénommée club, *l'exercice de l'action publique devant la juridiction correctionnelle n'est subordonné par aucun texte à une décision préjudicielle que devrait rendre le tribunal civil sur le caractère licite ou illicite de l'association.*

(Min. pub. c. Bellanger et autres.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen pris de la violation des art. 3 et 7 de la loi du 1er juillet 1911, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté à tort le moyen d'incompétence, soulevé par les prévenus, et tiré de ce que le tribunal civil pouvait statuer sur le caractère licite ou illicite de l'association dont ils faisaient partie et qui, selon la poursuite, avait pour objet la tenue d'une maison de jeux de hasard :

Attendu que d'après le pourvoi l'association dite « Auto-Club » étant poursuivie pour tenue de maison de jeux de hasard en la personne de ses membres et représentants, la personnalité de l'association ne pourrait être séparée de celle des prévenus, et, qu'en conséquence, par application des art. 3 et 7 de la loi du 1er juillet 1901, le tribunal civil aurait seul compétence pour apprécier si l'objet de l'association était licite et que cette jnridiction devrait être préalablement saisie ;

Attendu, qu'à bon droit, l'arrêt attaqué a répondu que le moyen repose sur une confusion entre le domaine d'application de la loi de 1901 et les faits que réprime l'art. 401, C. pén. ;

Attendu que les articles susvisés de la loi de 1901 disposent : Art. 3 : « Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite contraire aux lois, aux bonnes mœurs... est nulle et de nul effet » ; art. 7 : « En cas de nullité prévue par l'art. 3 la dissolution de l'association sera prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public » ;



Attendu que la question soumise à la juridiction correctionnelle en vertu de l'ordonnance du juge d'instruction et de la citation, n'est pas de savoir si le cercle, dit « Auto-Club » a été constitué en vue d'un objet illicite, et doit pour ce motif être dissous en tant qu'association, mais si, sous le couvert de cette association, les prévenus ont, « en tant qu'administrateurs, banquiers, préposés ou agents, tenu une maison de jeux de hasard où ils admettaient le public », et, par suite, commis le délit prévu et puni par l'art. 410, C. pén. ;

Attendu que la connaissance de ce délit est incontestablement de la compétence de la juridiction correctionnelle, devant laquelle l'exercice de l'action publique n'est subordonné par aucun texte à une décision préjudicielle que devrait rendre le tribunal civil sur le caractère licite ou illicite de l'association dont il s'agit ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs, rejette...

Du 29 juillet 1911. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Bard, prés. ; — Duval, rapp. ; — Seligman, av. gén. — Plaidant : Mᵉ de Lalande, av.

Remarques.— Sur les questions préjudicielles, voy. *Prat. crim.*, t. I, nᵒˢ 26, 389 et s., 479 et s.

ART. 5277

COUR D'ASSISES, INTERPRÈTE, DÉPOSITIONS DES TÉMOINS, DÉFAUT DE TRADUCTION, ACCUSÉS COMPRENANT LE FRANÇAIS.

Aucun grief ne peut être tiré par les accusés, du défaut de traduction des dépositions de témoins qui se sont exprimés en français, alors qu'il est établi que lesdits accusés comprenaient parfaitement la langue française, lors même que deux d'entre eux étaient incapables de la parler.

(Min. pub. c. Mérau et autres.) — Arrêt.

La Cour ; — Statuant sur le pourvoi de Mérau, Fuicha, Roca, dit Cucurell, contre l'arrêt de la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, en date du 5 avril 1911, qui les a condamnés pour vol qualifié savoir : Mérau à huit ans de travaux forcés, Fuicha et Roca à six ans de la même peine ;

Vu le mémoire produit par Roca, dit Cucurell ;

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 225, C. inst. crim., en ce que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation n'auraient pas été signifiés au demandeur Roca :

Attendu que le moyen manque en fait ; qu'il résulte, en effet, de l'exploit en date du 27 mars 1911, qui est joint aux pièces de la procé-



dure, que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation ont été régulièrement signifiés aux accusés, avec remise de copie à chacun d'eux, ainsi au surplus que le fait a été reconnu par Roca lui-même au cours de son interrogatoire par le président des assises ;

Sur le second moyen, tiré d'une violation des art. 332, 333, C. inst. crim. et des droits de la défense, en ce que les documents de l'accusation, et notamment les dépositions des témoins ayant déposé en français, n'ont pas été traduits au demandeur Roca :

Attendu qu'il est constaté, d'une part, par l'ordonnance de nomination de l'interprète et, d'autre part, par un arrêt de donner acte demandé par l'accusé Fuicha après la prononciation de l'arrêt de condamnation, que les accusés comprenaient parfaitement la langue française, mais que deux d'entre eux étaient incapables de la parler ; qu'il suit de ces constatations qu'aucun grief n'a pu être fait au demandeur par le défaut de traduction, notamment des dépositions des témoins s'étant exprimés en français, que les accusés ont dû comprendre sans l'assistance d'un interprète ; que, d'ailleurs, il est également constaté par l'arrêt de donné acte qu'aucune demande n'a été produite, soit par les accusés, soit par leurs conseils, au sujet de la traduction des dépositions des témoins, et que le même arrêt ne contredit en rien la constatation du procès-verbal, qui conserve toute son autorité, que l'interprète a assisté les accusés pendant tout le cours des débats, et qu'il a prêté son ministère toutes les fois qu'il a été utile ; qu'il échet, dans ces conditions, de rejeter le moyen proposé ;

Et attendu que la procédure a été régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ;

Par ces motifs, rejette...

Du 18 mai 1911. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Bard, prés. ; — Berchon, cons. rapp. ; — Eon, av. gén.

Remarques. — Voy. *Prat. crim.*, t. I, n° 814 et s.

ART. 5278

ESCROQUERIE, VOITURE, COMPTEUR, PIGNON, REMPLACEMENT, NOMBRE DE DENTS INFÉRIEUR, PRÉJUDICE AUX VOYAGEURS, MANŒUVRE FRAUDULEUSE.

Commet le délit d'escroquerie, le conducteur d'une voiture qui remplace par un pignon à neuf dents le pignon à dix dents de son compteur, seul autorisé d'après le tarif qu'il avait le droit de percevoir. Il a ainsi employé des manœuvres frauduleuses pour tromper les voyageurs sur les distances parcourues, et a, par ce moyen, escroqué partie de la fortune d'autrui.

(Min. pub. c. Chereau.) — Jugement.



Le Tribunal ; — Attendu que, par procès-verbal en date du 9 octobre, enregistré, Lottin Albert, adjoint technique, attaché à la direction des affaires municipales de la préfecture de la Seine (contrôle des voitures), a constaté que le compteur n° 1963, système Darras, apposé sur la voiture de place n° 5521, E..., appartenant à Malaret, et conduit par Chereau Paul, beau-frère de ce dernier, était muni d'un système de transmission défectueux ;

Attendu que le pignon de cette transmission, monté sur l'une des roues arrière de cette voiture, n'avait que 9 dents, alors que le diamètre des roues, 0 m. 815, nécessite un pignon de 10 dents, d'où une différence de 10 0/0 au détriment du voyageur ;

Attendu que Chereau Paul reconnaît avoir remplacé le pignon de 10 dents par un pignon de 9 dents, et ce à l'insu de son patron ;

Attendu que le prévenu déclare qu'il a opéré cette substitution parce que son patron avait placé sur cette voiture un pneumatique qui lui faisait perdre 5 0/0 de chaque course ;

Attendu qu'il faut retenir de ces explications que Chereau, pour redresser son compte avec Malaret, imposait d'office au public une majoration de 10 0/0 ;

Attendu, en effet, que les transmissions des compteurs sont établies à 10 dents pour des roues de 0 m. 815, et que cette disposition correspond au tarif de la voiture de Chereau, autorisant une perception de 0 fr. 10 par trois cents mètres parcourus (arrêté préfectoral du 10 avril 1909) ;

Attendu qu'avec le pignon à 9 dents, le chiffre indiqué au cadran de la voiture de Chereau changeait par le mouvement du sautoir au bout de 270 mètres, au lieu de 300 mètres, et que, par suite, les clients étaient lésés dans la proportion relevée au procès-verbal de Lottin ;

Attendu qu'au sens de l'arrêté du préfet de la Seine, en date du 22 janvier 1901, sur l'application des compteurs horo-kilométriques, les compteurs doivent indiquer, d'une façon claire et exacte, le prix dû d'après la distance parcourue et le temps écoulé ;

Attendu que Chereau avait sur sa voiture un compteur muni d'un drapeau destiné à renseigner le public sur le tarif qu'il appliquait ;

Attendu que les éléments de prix applicables à la dite voiture sont inscrits d'une façon ostensible ;

Attendu que, aux termes de l'arrêté du 10 février 1909, les plaques placées de chaque côté du siège du conducteur portent le montant de la prise en charge avec l'indication du parcours auquel elle donne droit ;

Attendu que la couleur du drapeau du compteur fait connaître aux voyageurs le tarif exigible ;

Attendu que le prix doit progresser d'après le nombre de kilomètres réellement parcourus ;



Attendu que le tarif appliqué par Chereau était supérieur au tarif réglementaire de sa voiture et de son drapeau ;

Attendu que Chereau a employé des manœuvres frauduleuses pour tromper les voyageurs sur les distances parcourues ; qu'il a fait naître ainsi de ses clients l'espérance d'événements chimériques ; qu'il s'est fait remettre des fonds, et a, par ce moyen, escroqué partie de la fortune d'autrui ;

Par ces motifs, faisant au prévenu l'application de l'art. 405, C. pén. ; le condamne à 100 fr. d'amende et aux dépens.

Du 3 janvier 1912. — Trib. corr. de la Seine (10e ch.). — M. Richard, prés.

Remarques. — Sur les manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie, voy. *Prat. crim.*, t. II, nº 961 et s.

LÉGISLATION

ART. 5279

PRUD'HOMMES, INCAPACITÉS, RELÈVEMENT.

LOI du 8 mars 1912 ayant pour objet le relèvement des incapacités prévues par les art. 49 et 50 de la loi du 27 mars 1907, relative aux conseils de prud'hommes.

Art. 1er. — Les membres des conseils de prud'hommes qui auront refusé de se faire installer ou donné leur démission ou qui auront été, soit déclarés démissionnaires, soit déchus de leurs fonctions, peuvent d'office ou sur leur demande être relevés des incapacités prévues par les art. 49 et 50 de la loi du 27 mars 1907.

Art. 2. — Les demandes en relèvement sont adressées au ministre de la justice. Elles ne sont recevables que s'il s'est écoulé un délai d'un an depuis le refus d'installation, la démission ou la déclaration de démission, ou de six ans à partir de la déchéance.

Toute demande rejetée après un examen au fond ne pourra être renouvelée qu'après un nouveau délai, qui sera d'un an dans le premier cas et de six ans dans le second.

Art. 3. — Le relèvement ne peut, en aucun cas, être prononcé, soit d'office soit sur la demande des intéressés, que par décret



rendu après avis du conseil d'administration du ministère de la justice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

ART. 5280

MONUMENTS HISTORIQUES, CONSERVATION, TRANSFERT PROVISOIRE D'OBJET, RÉINTÉGRATION.

LOI du 16 février 1912, relative à la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique ou artistique.

Article unique. — Lorsque l'administration des Beaux-Arts estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est mise en péril, et que la collectivité propriétaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'administration pour remédier à cet état de choses, le ministre des Beaux-Arts peut ordonner d'urgence, par arrêté motivé, aux frais de son administration, les mesures conservatoires utiles, et même, en cas de nécessité dûment démontrée, le transfert provisoire de l'objet dans un trésor de cathédrale s'il est affecté au culte et, s'il ne l'est pas, dans un musée ou autre lieu public national, départemental ou communal offrant les garanties de sécurité voulues, et autant que possible situé dans le voisinage de l'emplacement primitif. Dans un délai de trois ans à compter de ce transfert provisoire, les conditions nécessaires pour la garde et la conservation de l'objet dans son emplacement primitif devront être déterminées par une commission réunie sur la convocation du préfet, et composée : 1° du préfet, président de droit ; 2° d'un délégué du ministère des Beaux-Arts ; 3° de l'archiviste départemental ; 4° de l'architecte des monuments historiques du département ; 5° d'un président ou secrétaire de société régionale, historique, archéologique ou artistique désigné à cet effet pour une durée de trois ans par arrêté du ministre des Beaux-Arts ; 6° du maire de la commune ; 7° du conseiller général du canton. La collectivité propriétaire pourra, à toute époque, obtenir la réintégration de l'objet dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.

L'administrateur-gérant : MARCHAL.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).



DOCTRINE

ART. 5281

De l'exemplarité de la peine.

Le châtiment que l'on inflige à un coupable ne doit point constituer uniquement une sanction de la violation des prescriptions légales, une pure répression du crime commis. Pour être pleinement efficace ou, plus exactement, pour atteindre son véritable but, et remplir sa destination, la peine doit avoir en outre un double objectif : l'amendement moral du coupable et surtout l'*exemple*. Il faut que, si elle n'empêche point les délinquants de retomber dans les mêmes errements, elle serve au moins d'avertissement à ceux qui seraient tentés de les imiter. Si elle ne parvient pas à corriger, elle doit néanmoins intimider afin de protéger la société qui a le droit et le devoir de se défendre contre l'armée du crime. La crainte de la répression retient en effet plus de gens que le respect de la loi ou la satisfaction du devoir accompli. C'est ce que juges et jurés, se laissant apitoyer par des considérations particulières à la personne traduite devant eux, oublient trop souvent, sans se douter que leur pitié envers un individu est parfois funeste à plusieurs.

Cette vérité vient de m'être rappelée d'une façon très nette au cours des derniers débats de la cour d'assises du département de l'Indre (deuxième session de 1912, audience du 18 juin). Une jeune fille de 19 ans, la jeune R..., était poursuivie pour infanticide, et, au cours de l'information, la mère interrogée sur le mobile qui avait pu pousser sa fille à commettre un crime s'est exprimée en ces termes :

« Mon Dieu, je cherche ce qui l'a poussée à faire cela... Pour moi c'est cet autre infanticide de la commune de Ch... qui a passé à Châteauroux au mois d'octobre dernier où la coupable a dû être acquittée, car elle est revenue tout de suite chez elle. Ma fille s'est



peut-être dit qu'il en serait ainsi pour elle... Quelle petite malheureuse !... » (1).

D'accord avec le ministère public, nous avons évité à cette pauvre mère la douleur de venir répéter ces paroles en audience publique. Mais l'accusation a lu sa déposition et la défense s'en est emparée ; c'est ce qui fait que je me permets de la reproduire ici puisqu'elle est devenue publique. Du reste les deux adversaires en ont tiré des conclusions diamétralement opposées.

Si le jury ne s'était pas montré aussi indulgent pour la fille de Ch..., soutenait la défense, ma cliente n'aurait pas été tentée de suivre son exemple. Pourquoi seriez-vous plus sévères pour celle qui comparait aujourd'hui que pour celle qui l'a précédée ? Ce sont vos prédécesseurs qui sont les véritables coupables ; ne serait-il pas souverainement injuste de faire supporter à cette pauvre enfant les conséquences de leur faiblesse ?

La faiblesse du jury, s'écriait au contraire le ministère public, est un des facteurs du crime horrible que vous avez à juger ; on est obligé de le reconnaître de l'autre côté de la barre. Si donc vous acquittez l'accusée, vous engagez par là-même bien des filles-mères à l'imiter. Il ne faut pas qu'il y ait des catégories de crimes pour lesquels on puisse escompter d'avance un acquittement. L'indulgence poussée à l'excès devient une faiblesse dont les juges doivent se garder autant que d'une extrême rigueur. Une condamnation conservera la vie à de nombreux petits êtres qui ne demandent qu'à ne pas mourir, quel que soit le sort que leur réserve l'existence !...

Il ne m'appartient pas de me prononcer dans ce journal sur la part de vérité philosophique que peut renfermer chacune de ces théories. Mais je suis persuadé que la brave mère de famille, avec son bon sens pratique de femme du peuple, était dans le vrai. Trop de faiblesse dans la répression est souvent un encouragement au crime. Que l'on multiplie les grâces pour les condamnés qui font preuve d'un repentir sincère, chez lesquels tout bon sentiment n'est pas encore éteint ; mais que personne ne puisse, commettant un crime ou un délit, escompter d'avance l'indulgence de ses juges ! Or ce sentiment existe chez le coupable plus souvent qu'on ne le pense. J'en ai eu encore la preuve à la même

---

(1) Déposition du 4 août 1912, cote 39.



session. Une femme, qui a été condamnée à mort pour avoir empoisonné son mari avec une audace et un cynisme déconcertants m'a déclaré, quand je l'ai interrogée avant sa comparution aux assises, que, n'ayant jamais été condamnée et ayant de bons antécédents, elle espérait bénéficier de la loi Bérenger. Son étonnement et son désespoir, quand j'ai cru devoir la désabuser à cet égard, m'ont prouvé qu'elle était sincère. Or je suis persuadé que si elle avait connu la peine qui lui était réservée,si elle n'avait pas eu l'arrière-pensée d'y échapper, elle n'aurait pas eu l'énergie et même l'idée de commettre son crime.

G. Richaud.

JURISPRUDENCE

ART. 5282

COUR D'ASSISES, QUESTION RÉSULTANT DES DÉBATS.

La Cour d'assises a le droit de poser, comme résultant des débats, toute question, qui, bien que constituant une accusation différente de celle qui est formulée par l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est prévue par une autre disposition de la loi, n'est au fond què la reproduction du fait retenu contre l'accusé envisagé sous un autre point de vue et présentant un autre caractère pénal.

(Min. pub. c. Bourgeois.) — Arrêt.

Au cours d'une poursuite, sous l'accusation de meurtre, devant la Cour d'assises du Cher, s'est soulevé un incident qui est ainsi rapporté par le procès-verbal des débats :

« A ce moment la défense a déposé sur le bureau de la Cour des conclusions écrites — lesquelles sont jointes au dossier, — tendant à ce qu'une question subsidiaire de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort, sans intention de la donner, fût posée au jury, puis les a développées oralement. Le ministère public a conclu à leur rejet. Enfin la parole ayant été donnée en dernier lieu au défenseur de l'accusé et à l'accusé lui-même,la Cour, après en avoir délibéré en secret, a publiquement rendu, par l'organe de M. le Président, l'arrêt dont suit la teneur :



LA COUR ; — Ouï le ministère public en ses conclusions, le défenseur de l'accusé et l'accusé lui-même en leurs explications,

Après en avoir délibéré,

Attendu que la Cour d'assises a le droit de poser, comme résultant des débats toute question qui, bien que constituant une accusation différente de celle qui est formulée par l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est prévue par une autre disposition de la loi, n'est au fond que la reproduction du fait retenu contre l'accusé envisagé sous un autre point de vue et présentant un autre caractère pénal ;

Attendu que la question que la défense demande de poser au jury ne diffère de celle qui résulte de l'acte d'accusation que par l'appréciation de l'intention ou de la volonté qui a guidé l'accusé au moment où il a perpétré l'acte criminel qui lui est reproché ;

Que c'est une question de fait qui rentre dans les attributions du jury et que, dans ces conditions, il y a lieu de faire droit aux conclusions de la défense ;

Par ces motifs, dit qu'à la suite de la question conséquence de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, il sera posé au jury, comme résultant des débats les deux questions subsidiaires suivantes :

1° Bourgeois Gilbert est-il coupable d'avoir le 1er janvier 1913 au hameau de la Place, commune de Givardon, volontairement fait des blessures au nommé Bourgeois Etienne ?

2° Circonstance aggravante : Lesdites blessures faites volontairement, sans intention de donner la mort, l'ont-elles pourtant occasionnée ?

DU 1er AVRIL 1912. — Cour d'assises du département du Cher. — MM. Richaud, prés. ; — Kuntz, av. gén.

REMARQUES. — « Les questions posées au jury dit M. Depeiges (*Prat. crim.*, t. I, n° 858) doivent comprendre non seulement les faits énoncés dans l'arrêt de renvoi, mais encore les faits qui se produisent dans les débats pourvu qu'ils se rattachent aux faits de l'accusation et qu'ils en soient une circonstance ou une modification. Le droit de décider si tel fait résulte des débats et doit faire l'objet d'une question posée au jury appartient au président et, en cas de contestation à la Cour d'assises. »

Mais les faits *réellement nouveaux* relevés au cours des débats,, même connexes au crime à raison duquel l'accusation a été portée ne peuvent être soumis au jury, car, comme le fait remarquer la Cour de cassation, « quand l'accusation n'a porté que sur un crime, et que dans le cours des débats, l'accusé vient à être inculpé d'un autre crime ou délit, ce crime ou ce délit, qui n'a pas été l'objet de la poursuite du ministère public, est, malgré sa connexité avec



le crime dénoncé, un fait nouveau à raison duquel cet accusé doit, en conformité de l'art. 361, être renvoyé devant le juge d'instruction... (1).

G. R.

ART. 5283

COUR D'ASSISES, VERDICT IRRÉGULIER NON DÉFINITIF APRÈS LECTURE, RECTIFICATION.

Si le verdict du jury est définitivement acquis dès que lecture en a été donnée à l'audience, c'est à la condition expresse qu'il soit complet et régulier. S'il ne l'est pas, la Cour d'assises a le droit et le devoir de renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations, une déclaration irrégulière, incomplète, contradictoire ou incertaine ne pouvant servir de base à une décision judiciaire.

(MIN. PUB. C. BERTIN.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 247 C. Instr. crim. la décision du jury tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes se forme *à la majorité*, majorité que la déclaration doit constater à peine de nullité (2) ;

Attendu, en fait, que le jury a répondu à la deuxième question en ces termes : « Oui à la majorité avec circonstances atténuantes » ;

Que cette réponse manque de netteté et de précision ; que tant par son contexte que par la manière dont elle est écrite, on ne peut se rendre compte si le mot *à la majorité* se rapporte aux circonstances atténuantes ou à la réponse affirmative à la seconde question ;

Attendu que, dans ces conditions, le verdict n'est pas conforme aux prescriptions légales ;

ORDONNE que le jury retournera dans sa chambre pour y délibérer à nouveau.

DU 11 DÉCEMBRE 1911. — Cour d'assises de l'Indre. — MM. Richaud, prés. ; — Gambart et Oyer, assess ; — Popineau, min. pub.

REMARQUES. — Sauf l'exception unique de l'art. 325 Instr. crim. le verdict *régulier* et *complet* est définitivement acquis dès que lecture en a été donnée en présence de l'accusé. Toutefois la Cour, et la *Cour seule*, a le droit et même le devoir de renvoyer le jury

(1) Cass., 14 nov. 1822. — V. Nouguier, *La Cour d'assises*, t. IV, 1re partie, p. 194, n° 2767 et suiv.

(2) *Sic*, Depeiges, *Pratique crim.*, t. I, *C. d'instr. crim.*, n° 911.

dans la chambre de ses délibérations, lorsque sa déclaration est irrégulière, incomplète (1), contradictoire (2) ou incertaine (3), un verdict irrégulier ne pouvant servir de base à une décision judiciaire.

Le renvoi peut être ordonné même d'office, sans entendre le ministère public ni la défense et en l'absence de l'accusé ; mais si defenseur demandait la parole sur le renvoi elle ne pourrait, sans nullité, lui être refusée. Il serait même prudent de rappeler l'accusé dans l'auditoire si son avocat demandait à se concerter avec lui sur ce point.

L'arrêt doit être motivé et *préciser* les irrégularités qui doivent être réparées, car les motifs sont soumis à la censure de la Cour de cassation ; aussi est-il nécessaire que les divers verdicts successifs soient conservés pour lui être déférés avec les arrêts.

Cependant, lorsque les conclusions du ministère public sont *suffisamment* motivées et *transcrites* au procès-verbal, l'arrêt peut se contenter de les adopter.

Jusqu'à la LECTURE EN PRÉSENCE DE L'ACCUSÉ du verdict *matériellement régulier*, le chef du jury peut, soit de sa propre initiative, soit sur la réclamation d'un de ses collègues, demander le renvoi du jury dans la chambre des délibérations, s'il s'aperçoit qu'il a écrit une réponse autre que celle qui a été rendue. Après cette lecture, le verdict matériellement régulier est définitif et aucune question nouvelle ne peut être posée, même une question d'excuse.

Toutefois JUSQU'A L'ARRÊT DE CONDAMNATION EXCLUSIVEMENT le renvoi peut être ordonné par la Cour, non seulement pour la régularisation matérielle des réponses du jury, mais encore si les questions avaient été mal ou incomplètement posées, pour inviter le jury, alors que le président, les aura posées à nouveau, à reprendre sa délibération (4).

Lorsque le jury est renvoyé à délibérer à nouveau, il peut ap-

---

(1) *Ibid.*, n° 919.
(2) *Ibid.*, n° 921.
(3) *Ibid.*, n° 920.
(4) En résumé je dirai avec un ancien arrêt que, quand il y échet, « tant que la Cour d'assises n'est pas dessaisie par la prononciation de l'arrêt de condamnation non seulement elle a le droit, mais il est de son devoir d'exiger du jury une seconde délibération » (Nouguier, t. IV (2e partie), n° 3433). Voir Depeiges, *loc. cit.*, n° 929.



porter toute modification à son verdict et le changer complètement soit en faveur de l'accusé, soit contre lui.

D'autre part, lorsque la première déclaration ayant toutes les qualités requises par la loi a été indûment amendée, et lorsque, illégalement renvoyé dans sa chambre, le jury en a rapporté une seconde déclaration contraire aux intérêts de l'accusé, l'arrêt de la Cour peut être cassé sur le pourvoi de celui-ci (1).

Ainsi, 1° il n'y a pas lieu à renvoi par suite d'une erreur commise dans l'énonciation de la date ou la surcharge de cette dernière, aucune disposition de la loi n'exigeant que le verdict soit *daté* ; il suffit qu'il soit *signé* par le chef du jury, mais il n'est pas indispensable qu'il soit écrit de sa main (art. 349 Inst. crim.). Toutefois il doit l'être *dans la chambre des délibérations*, et il y aurait nullité si les réponses étaient écrites ou même complétées à l'audience (2).

2° De même on ne doit pas considérer comme équivoque la réponse : « oui, l'accusé n'est pas coupable », ou celle-ci : « oui, l'accusé est coupable » faite sur les circonstances aggravantes, ou même ; « oui, mais sans commencement d'exécution » faite à une question sur la tentative, car cette dernière réponse est négative, puisqu'elle écarte un des éléments constitutifs du crime.

3° Au contraire, il y a lieu de renvoyer le jury à délibérer, lorsque le nombre de voix est exprimé (art. 347 Inst. crim.), par exemple si la déclaration mentionne que la décision accordant les circonstances atténuantes a été prise « à l'unanimité » (Cass., 29 nov., 1887 ; *Bull. Crim.*, 247 ; 23 nov. 1882, *Bull. Crim.*, 251), ou « à la simple majorité » (Cass., 3 août 1826, 11 janv. 1849). Mais ces irrégularités, de même que le défaut de la mention de la majorité, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, quand celles-ci sont accordées par la Cour, ne donnent lieu à annulation que dans l'intérêt de la loi (3).

4° Il y a nullité radicale toutes les fois que des ratures, des interlignes, des surchages non approuvées ou des renvois non signés portent sur des parties *essentielles* des réponses du jury *contraires* à l'accusé (art. 78 C. inst. crim.).

5° L'approbation des mots rayés par le simple paraphe du chef

---

(1) Voir les espèces citées par M. Depeiges, *Ibidem*, n° 925.
(2) *Ibidem*, n° 924.
(3) *Ibidem*, n° 923, p. 603.

du jury est suffisante (1) mais la signature entière est préférable (Cass., 8 avril 1859, D. 59.5.109).

6° Le verdict doit être signé en la chambre du jury, mais il peut l'être à l'audience (Cass., 14 déc. 1854; *Bull. Crim.*, n° 343; 21 décembre 1882, *Bull. Crim.*, n° 284) et même intervenir après la lecture du verdict et la signature du président (2).

7° De même la mention : « Le chef du jury par délégation de ses collègues et du consentement du chef du jury désigné par le sort » n'est pas rigoureusement exigée. L'absence de cette mention, considérée par la Cour de cassation et par la chancellerie comme une irrégularité blâmable, est insuffisante pour engendrer une nullité. La signature, la lecture et la remise de la déclaration du jury au président des assises par un juré remplaçant le chef sans aucune réclamation, fait présumer l'accomplissement régulier des formalités prescrites pour ce remplacement (Cass., 23 nov. 1882; *Bull. Crim.*, n° 253; 6 juin 1889, *Bull. Crim.*, n° 206).

Le procès-verbal peut être rédigé en ces termes :

La déclaration du jury ayant été remise à M. le président, ce magistrat, après en avoir pris connaissance, a fait observer que ce verdict contenait *telle irrégularité*.

La Cour après avoir entendu le ministère public et le défenseur de l'accusé qui a eu la parole le dernier (3), a rendu en audience publique l'arrêt suivant :

. . . .

En exécution de cet arrêt et sur l'invitation de M. le président, le jury emportant le questionnaire et les pièces de la procédure autres que les déclarations écrites des témoins est rentré à nouveau dans la chambre de ses délibérations, sous la surveillance du chef de la gendarmerie conformément à l'art. 343 C. Instr. crim.

Les jurés sont ensuite revenus dans l'auditoire, la séance étant toujours publique, et ont repris leurs places. M. le président leur a demandé quel était le résultat de leur délibération. Le chef du jury, M... s'est levé et la main placée sur le cœur, a, après avoir prononcé la formule de l'art. 348 C. Instr. crim., lu dans son intégralité la déclaration du jury.

Cette déclaration signée et datée par le chef du jury a été remise par

(1) *Ibidem*, n° 915.
(2) *Ibidem*, n° 914.
(3) Et s'il y a lieu : « l'accusé lui-même qui, à la requête de son défenseur désireux de se concerter avec lui, a été ramené dans l'auditoire. »



lui à M. le président. Le tout en présence des jurés. Puis M. le président ayant constaté que les mots : « Oui, à la majorité, avec circonstances atténuantes », avaient été rayés et la rature dûment approuvée, et que les nouvelles réponses du jury avaient été régulièrement inscrites sur la feuille du verdict, l'a lui-même signée ainsi que le greffier.

M. le président a alors fait comparaître l'accusé, et le greffier lui a donné à haute voix lecture de la déclaration du jury, etc.

Lorsqu'il s'agit d'une simple rectification à l'audience, les constatations du procès-verbal peuvent être ainsi libellées :

La déclaration du jury ayant été remise à M. le président, ce magistrat, après en avoir pris connaissance, a fait observer que le verdict, régulier d'ailleurs dans toutes ses autres dispositions, n'était pas revêtu de la signature du chef du jury (ou bien n'était pas daté, etc.), et a invité le chef du jury à réparer à l'audience même cette omission qui constitue un simple irrégularité matérielle.

Le chef du jury a aussitôt signé (ou daté) le verdict en présence de tous les autres jurés (1) et a remis cette pièce aux mains du président qui l'a lui-même signée et l'a ensuite fait signer par le greffier, etc...

G. R.

ART. 5284

COUR D'ASSISES, AFFAIRE RENVOYÉE A UN AUTRE JOUR DE LA SESSION.

La formation du tableau donnant à l'accusation et à l'accusé des juges définitifs, une affaire, après le tirage du jury, ne peut plus, du moins en principe, être renvoyée à un autre jour de la session, à moins *que l'accusé et le ministère public n'y consentent.*

(Min. pub. c. Ch...) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'au cours de l'examen de la cause soumise aujourd'hui à la décision de la Cour contre le nommé Ch..., après la prestation de serment du jury, au moment où Monsieur le président allait procéder à l'interrogatoire de l'accusé, le troisième des jurés formant le tableau du jury de jugement, M. P..., boulanger, demeurant à Montsauche, s'est trouvé mal, et, de l'avis des médecins appelés, a été mis dans l'impossibilité matérielle de continuer à siéger ;

Attendu que l'élimination de M. le juré a pour résultat de réduire à onze le nombre des jurés de jugement, et qu'à défaut de juré supplémentaire pour compléter le jury, il ne peut être valablement procédé à la suite des débats ;

Ouï Monsieur le Procureur de la République, le défenseur de l'accusé

(1) Depeiges, *Ibidem*, n° 914.



et l'accusé lui-même, lequel a eu la parole le dernier, qui tous demandent que l'affaire soit reprise et suivie au cours de la présente session ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Dit que l'affaire suivie contre le nommé Ch... sera complètement reprise, et est renvoyée, du consentement de toutes les parties, au jeudi, 15 février 1912, à l'heure de midi et demi ;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Monsieur le Procureur de la République.

Du 12 février 1912. — Cour d'assises de la Nièvre. — MM. Richaud, prés. ; — Néraud et Garnier, ass.

Remarques. — « Il résulte du texte des art. 353 et 405, C. instr. crim., dit M. Depeiges, qu'en principe les débats doivent suivre immédiatement, et jusqu'à ce qu'ils soient épuisés, la formation du tableau du jury de jugement qui *est acquis à l'accusé par suite du tirage au sort* (1). » A partir de ce moment, l'affaire ne peut plus, en principe au moins, être renvoyée à un autre jour de la même session. Toutefois la jurisprudence admet une exception à ce principe quand le ministère public et l'accusé y consentent (2).

Le motif de cette prohibition, qui n'est point explicitement indiquée par le Code d'instruction criminelle, est basé sur ce que au nombre des droits de la défense se trouve celui de récusation, et que, comme le dit la Cour de cassation, « l'exercice de ce droit important pourrait être gêné si l'on procédait à la formation d'un second jury de jugement sur la même liste, qui a déjà servi à la même opération, et sous l'influence des récusations exercées ».

Voy. Labori, *Rép.* Voy. *Cour d'assises*, n° 283 ; Nouguier, t. II, n° 1430.

G. R.

ART. 5285

BLESSURES PAR IMPRUDENCE, GARDE D'UN TROUPEAU, PASSAGE D'UNE AUTOMOBILE, CAS FORTUIT.

Il est manifestement impossible de conduire un troupeau de moutons d'un héritage dans un autre en tenant ces animaux rigoureusement groupés. Il appartient donc aux conducteurs d'automobiles de prêter une attention toute particulière et de ralentir leur marche chaque fois qu'ils approchent d'un troupeau évoluant dans ces conditions.

---

(1) *Prat. crim.*, t. I, n° 1003 *bis*, p. 685.

(2) Cass., 17 février 1848 (*Bull. crim.*, n° 44), 8 février 1849 (*Bull. crim.*, n° 30), 12 décembre 1850 (*Bull. crim.*, n° 416), 18 janvier 1883 (*Bull. crim.*, n° 13). *Prat. crim.*, t. I, n° 998.

Notamment ne commet pas une faute entraînant sa responsabilité pénale le berger qui n'a pas contraint une brebis restée d'un autre côté de la route à rejoindre le gros du troupeau, alors qu'il est établi qu'il n'a pas eu, avant l'arrivée de l'automobile, pour laquelle cet animal a été cause d'un accident, le temps indispensable à cette manœuvre.

(MIN. PUB. c. C...) — ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu qu'il résulte des débats que le 15 septembre 1911 J... conduisait une voiture automobile sur le chemin de Guilly, lorsqu'il aperçut à moins de 200 mètres devant lui un troupeau de moutons qui, sous la conduite du jeune C..., traversait la route pour se rendre d'un pré situé sur le côté gauche dans un pré situé sur le côté droit ;

Attendu qu'au moment où la voiture arrivait en face du troupeau, qui avait alors franchi la chaussée et se trouvait dans la prairie de droite, une brebis restée sur le côté gauche de la route, effrayée par le bruit du moteur, traversa à son tour et fut heurtée par l'automobile qui dévia et alla, à 30 mètres plus loin, verser dans le fossé ;

Attendu que, quelle que soit la vigilance d'un berger, il lui est manifestement impossible, lorsqu'il les fait passer sur la voie publique, pour les conduire d'un héritage dans un autre, de maintenir rigoureusement groupés les moutons dont la garde lui est confiée ;

Que,généralement, en pareil cas, certains des animaux s'attardent ou s'écartent du gros du troupeau et ne rejoignent celui-ci que plus tard, soit spontanément, soit sur l'intervention de leur gardien ;

Qu'il s'en suit souvent pour la circulation un obstacle et un certain péril qui commandent aux conducteurs de voitures une attention toute particulière et le ralentissement de leur marche,chaque fois qu'ils voient évoluer un troupeau dans les conditions ci-dessus spécifiées ;

Mais que ce sont là des difficultés inhérentes à la destination de la voie publique, qui n'est pas réservée exclusivement à l'usage des voitures, et que, dans l'espèce, on ne saurait imputer à faute au jeune C... de n'avoir pas contraint la brebis restée sur le côté gauche à rejoindre le troupeau,alors qu'il est établi par la déposition de J... qu'il n'avait pas, avant l'arrivée de l'automobile pilotée par celui-ci, le temps indispensable à l'exécution de cette manœuvre ;

Attendu que le prévenu se tenait à proximité des animaux dont il avait la surveillance, et que l'arrivée sur la route de la brebis heurtée par l'automobile a été le résultat d'un événement fortuit, que ne pouvait ni prévoir ni empêcher la prudence la plus attentive ;

Attendu que la prévention n'ayant rapporté la preuve d'aucune maladresse, imprudence, inattention ou négligence imputables au prévenu, il y a lieu de renvoyer celui-ci des fins de la plainte ;



Par ces motifs, infirme...

Du 31 janvier 1912. — Cour de Bourges. — MM. Maulmond, prés. ; — Richaud, rapp. ; — Foliolau, subst. du proc. gén. — Plaidant : Me Borel de la Rivière.

Remarques. — La difficulté soumise à la Cour de Bourges étant surtout une question d'espèce, variant suivant les cas, il est indispensable de bien préciser comment les faits se sont passés.

Le jeune C..., qui gardait les moutons de son maître dans un champ situé d'un côté de la route, venait de les faire passer sur un héritage voisin, situé de l'autre côté, où ils étaient en train de paître depuis quelques instants, quand apparut, à 200 mètres environ, une automobile qui lui avait été cachée jusque-là par un accident de terrain. Bien que celle-ci marchât à une allure modérée, il n'avait plus le temps matériel d'aller chercher et de ramener une brebis restée isolée de l'autre côté de la route. D'autre part, le conducteur du véhicule ne pouvant voir la bête, qui broutait cachée dans le fossé, n'avait aucun motif sérieux pour ralentir sa marche. Au moment du passage de la machine, l'animal effrayé sortit subitement du fossé et, tentant de rejoindre le gros du troupeau, se précipita sous les roues de la voiture laquelle, déviant, se renversa en blessant très grièvement les voyageurs qui s'y trouvaient.

Il est évident que l'automobiliste qui ne prend pas toutes les précautions utiles sur une route encombrée par un troupeau est responsable de l'accident qu'il cause. D'autre part le mouton où le troupeau qui, rangé sur le bord du chemin ou dans un champ voisin, se précipite subitement sur une voiture, entraîne la responsabilité de son propriétaire (1), *sed quid* dans l'espèce ?

---

(1) C'est ce qu'a décidé la Cour d'appel de Rennes, le 27 avril 1908, dans l'espèce suivante :

M. de Grandcourt se rendait, le 9 février 1906, en automobile, de Nantes à Cholet. Vers midi, il arrivait à un kilomètre de Torfou. A cet endroit, la route nationale est en ligne droite sur une très grande longueur. Un piéton, M. Boret, suivi d'un chien danois de forte taille, venait à sa rencontre et se rangea sur la droite de la route quand il vit l'automobile à 500 ou 600 mètres. Le route était donc libre ; mais le conducteur, par surcroît de précaution, fit incliner la voiture vers la gauche. Au moment où celle-ci croisait le piéton, le chien se précipita sur elle, donna du flanc gauche sur la barre de direction, ce qui amena une embardée qui porta la voiture contre un arbre, où elle fut en partie brisée. Le Tribunal de Nantes, par un jugement du 12 novembre 1907, condamna le



Le tribunal d'Issoudun estima qu'il y avait une faute à la charge du berger. On sait, en effet, qu'à la moindre alerte une brebis isolée cherche à rejoindre le gros du troupeau dans une course désordonnée. La prudence la plus élémentaire commandait donc au gardien de s'assurer, aussitôt le troupeau rassemblé d'un côté de la route, qu'il ne restait aucun animal de l'autre côté. Mais la Cour de Bourges, tenant compte peut-être du jeune âge de l'inculpé,

---

propriétaire du chien à des dommages-intérêts.

Sur appel, la Cour de Rennes a statué en ces termes :

« Considérant qu'il résulte tant des constatations faites par le gendarme de Torfou que de la position du chien avant l'accident et de celle où il a été trouvé aussitôt après, qu'à l'instant où l'automobile de Legras de Grandcourt a croisé Boret et son chien, l'animal s'est jeté sur la machine et a ainsi occasionné l'accident ; que Boret est, par suite, responsable, aux termes de l'art. 1385 du Code civil, du dommage causé par son chien ;

Considérant que, de plus, Boret a commis une imprudence personnelle en n'exerçant aucune surveillance sur son chien au moment du passage de l'automobile ;

Considérant que Boret se plaint à tort que Legras de Grandcourt n'ait pas fait entendre sa trompe ; que Boret et son chien s'étant rangés du côté sud de la route, de Grandcourt, qui obliquait alors du côté nord, n'avait pas à faire usage du signal avertisseur, puisque, sur cette route nationale, en ligne droite, aucun obstacle n'apparaissait devant lui, et qu'il devait naturellement considérer Boret et le chien, à raison de la position qu'ils avaient prise, comme ayant été avisés de l'arrivée de l'automobile par sa vue même ;

Considérant que Boret reproche, en outre, à Legras de Grandcourt une allure exagérée ; qu'il importe de préciser la mesure dans laquelle le reproche est fondé et les conséquences qu'il entraîne :

Considérant que Legras de Grandcourt a, lui-même, passé l'aveu, confirmé d'ailleurs par l'ensemble des documents du procès, qu'il marchait à une vitesse de 35 kilomètres, mais que l'accident n'a point été causé par l'excès de vitesse ; qu'il n'aurait pas été évité si l'allure avait été de 30 kilomètres à l'heure : que, dès lors, il n'existe pas de relation de cause à effet entre l'excès de vitesse et le principe de l'accident : que, cependant, si la vitesse n'avait pas dépassé 30 kilomètres à l'heure, le choc aurait été moins violent et les dégâts, par conséquent, moins considérables ; que, dès lors, il y a lieu de ne pas faire payer intégralement par Boret la réparation des avaries causées à la machine ;

Considérant qu'il a existé un autre motif de réduction du chiffre des dommages-intérêts ; qu'en effet, de Grandcourt a, de suite, fait réparer son automobile sans faire constater par une expertise contradictoire le dommage imputable à l'accident, la nature exacte des travaux à exécuter pour remettre la voiture dans son état antérieur ; qu'en présence des justifications fort sommaires fournies à cet égard par Legras de Grandcourt, Boret a quelque raison de soutenir que les unes ou les autres des réparations effectuées ont pu être motivées par des causes autres que l'accident, et qu'en tout cas Legras de Grandcourt ne prouve pas avec une précision et une clarté complètes que les factures par lui produites visent uniquement diverses réparations nécessitées par l'accident ; qu'il convient de tenir compte dans une certaine mesure de cette observation ;

Par ces motifs : condamne Boret à payer à Legras de Grandcourt la somme de 800 francs à titre d'indemnité. »

âgé de 12 ans seulement, a pensé, pour les motifs développés dans son arrêt, que l'on se trouvait en présence d'un cas fortuit, partant qu'il n'y avait point délit.

G. R.

ART. 5286

CASSATION : I. POURVOI CONTRE UNE ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION, II. CONSIGNATION NÉCESSAIRE, IRRECEVABILITÉ.

I. La dispense de consignation d'amende n'a lieu, en matière correctionnelle et de police, que lorsqu'il s'agit d'un pourvoi contre une décision prononçant une peine privative de la liberté.

En conséquence, doit être déclaré déchu de son pourvoi l'inculpé qui, s'étant pourvu contre une ordonnance du juge d'instruction, n'a ni consigné l'amende ni fourni les pièces supplétives exigées dans l'art. 420, C. inst. crim.

II. Le pourvoi de l'inculpé contre les ordonnances du juge d'instruction est irrecevable, soit lorsque, aux termes de l'art. 135, C. inst. crim., ces ordonnances peuvent être déférées à la chambre des mises en accusation, soit même lorsque, en dehors des cas exceptionnels prévus par ledit article, elles ne peuvent être frappées d'opposition, et ont, dès lors, été rendues en dernier ressort.

(MIN. PUB. C. DESCHAMPS.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Laurent-Atthalin, en son rapport, et M. l'avocat général Éon, en ses conclusions ;

Attendu que Deschamps (Maurice), inculpé d'espionnage, de vol et de port d'arme prohibée, a, par requête en date du 5 avril 1911, demandé au juge d'instruction de faire procéder à un nouvel examen de son état mental, et que, le 15 avril, il a déclaré, régulièrement en la forme, se pourvoir contre l'ordonnance du juge, en date du 14 du même mois, disant n'y avoir lieu ;

Qu'il n'a ni consigné l'amende du pourvoi, ni, à défaut, justifié de son indigence par les productions qu'exige l'art. 420, C. inst. crim. ;

Attendu que la dispense de consignation d'amende n'a lieu, aux termes dudit article, en matière correctionnelle et de police, qu'au cas seulement où le pourvoi est formé contre une décision prononçant une peine privative de la liberté ;

Que la décision attaquée ne présentant pas ce caractère, Deschamps doit être déclaré déchu de son pourvoi ;

Qu'en tout état de cause, ledit pourvoi serait irrecevable ;

Que, s'il résulte, il est vrai, des dispositions limitatives de l'art. 135, C. inst. crim., que l'ordonnance dont il s'agit constituait une décision judiciaire en dernier ressort, le recours en cassation de l'inculpé contre



une telle décision n'en est pas moins nécessairement exclu, par le motif même qui a déterminé la loi à lui refuser, dans le même cas, le droit de faire opposition devant la chambre des mises en accusation, à l'exécution d'ordonnances qui n'ont, à son égard, que la valeur d'actes d'instruction ne jugeant rien définitivement, et contre lesquels l'intéressé pourra faire valoir utilement ses moyens devant la juridiction qui serait ultérieurement saisie de l'affaire ;

Par ces motifs, déclare Deschamps (Maurice) déchu de son pourvoi, d'ailleurs irrecevable en tout état de cause ;

Le condamne à l'amende et aux dépens.

Du 4 MAI 1911. — Cour de cass. (Ch. crim.).

REMARQUE. — Voy. *Prat. crim.*, t. I, nos 1004 et 1017.

ART. 5287

COUR CRIMINELLE, QUESTION D'EXCUSE, DÉCLARATION, CARACTÈRE IRRÉFRAGABLE.

La déclaration négative d'une Cour criminelle sur une question d'excuse, lorsqu'elle est régulière, est irréfragable, et n'est pas soumise à la censure, de la Cour de cassation.

(MIN. PUB. C. NAÏLI BACHIR BEN TAHAR.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Mercier, en son rapport ; M. l'avocat général Éon, en ses conclusions ;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 410 C. inst. crim. en ce que la Cour criminelle aurait prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime :

Attendu que la Cour criminelle a répondu négativement à la question d'excuse légale de provocation posée à la demande de la défense ;

Que cette déclaration régulière est irréfragable et n'est pas soumise à la censure de la Cour de cassation, aux termes de l'art. 350, C. inst. crim. ;

D'où il suit que la peine de quinze ans de travaux forcés a été légalement appliquée au demandeur déclaré coupable de meurtre avec admission de circonstances atténuantes ;

Et attendu que la procédure est régulière ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi formé par Naïli Bachir ben Tahar contre l'arrêt de la Cour criminelle de Sétif, en date du 7 avril 1911, qui l'a condamné à quinze ans de travaux forcés, etc.

Du 4 MAI 1911. — Cour de cass. (Ch. crim.).

REMARQUE. — Voy. *Prat. crim.*. t. I, n° 918.



ART. 5288

COUR D'ASSISES, TÉMOIN NON COMPARANT, PASSÉ OUTRE AUX DÉBATS, ABSENCE DE GRIEF.

Aucun grief ne saurait être tiré de ce que la Cour d'assises, malgré l'absence d'un témoin cité par le ministère public, a passé outre aux débats et aurait ainsi méconnu les droits de la défense, lorsqu'il résulte du procès-verbal de l'audience que l'accusé n'a soulevé aucun incident et n'a pris aucune conclusion à l'occasion de la non-comparution de ce témoin.

(MIN. PUB. C. CURATORE.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Mercier, en son rapport, et M. l'avocat général Eon, en ses conclusions ;

Sur le moyen pris de la violation des art. 316 et suiv., C. inst. crim., et des droits de la défense :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que le témoin Angella Vitallio, cité à la requête du ministère public, n'a pas répondu à l'appel de son nom, et qu'aucune opposition n'ayant été faite par le ministère public ni par l'accusé ou son défenseur, il a été passé outre aux débats ; que ces énonciations établissent que la défense n'a subi aucune entrave ; que l'accusé n'a soulevé aucun incident et n'a pris aucunes conclusions à l'occation de la non-comparution de ce témoin ;

D'où il suit que les dispositions légales susvisées n'ont pas été violées, et que les droits de la défense n'ont pas été méconnus ;

Et attendu qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation d'apprécier les considérations de fait que les demandeurs font valoir en vue de démontrer leur innocence ;

Que la procédure est régulière et que la peine a été l'égalemeut appliquée aux faits déclarés constants par le jury ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi formé par Curatore (Enrico) contre l'arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, en date du 21 mars 1911, qui l'a condamné à dix ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour ;

Le condamne par corps à l'amende et aux dépens ;

Fixe au minimum édicté par la loi la durée de la contrainte par corps.

DU 4 MAI 1911. — Cour de cass. (Ch. crim.).,

REMARQUE. — Voy. *Prat. crim.*, t. I, n° 762.

ART. 5289

ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX, CAFÉ-CONCERT, AUTORISATION, CONDITION DE NE PAS NOURRIR NI LOGER LES ARTISTES, ABSENCE DE SANCTION PÉNALE.

Il n'y a pas violation de l'art. 471, § 15, C. pén., dans le fait par un directeur de café concert de donner à manger aux artistes le soir, après la représentation, bien que l'autorisation municipale à fin d'ouverture du café-concert ait été délivrée en exigeant du directeur l'engagement de ne pas loger ou nourrir les artistes dans son établissement conformément à un arrêté préfectoral réglementant les cafés-concerts.

Il n'en serait autrement que si l'arrêté préfectoral, au lieu de se borner à déterminer les conditions de l'autorisation, contenait lui-même l'interdiction invoquée.

(MIN. PUB. c. G...) — ARRÊT.

Le Tribunal de simple police de Montauban, dans son audience du 21 décembre 1910, avait rendu le jugement suivant :

Attendu que le sieur G..., directeur du café-concert Mazarin, à Montauban, est poursuivi devant le tribunal de simple police pour avoir contrevenu aux dispositions d'un arrêté préfectoral du 26 décembre 1906, sur la réglementation des cafés-concerts, en donnant à manger aux artistes, le soir, après la représentation ;

Attendu qu'interrogé à l'audience du 7 décembre, G... a reconnu la matérialité des faits, en soutenant n'avoir pas commis de contravention et expliqué que son cas ne tombe pas sous l'application de l'art. 4 dudit arrêté.

En fait :

Attendu qu'il résulte des débats, que pendant quelques jours, G... a fourni la nourriture à des artistes dans son domicile particulier, en dehors du café-concert, sans mettre en contact le public avec ces artistes et après la fermeture de son établissemen ;

Attendu que l'art. 4 de l'arrêté sus-visé, invoqué contre G..., est ainsi conçu :

« L'autorisation municipale prévue par l'art. 1er ne sera délivrée qu'autant que le pétitionnaire s'engagera à ne pas loger ni nourrir les artistes dans son établissement et à n'intervenir en aucune façon sur la question de leur logement et de leur nourriture à moins d'une autorisation spéciale et écrite du maire, qui ne devra être délivrée qu'à titre exceptionnel et dans des cas particuliers. »

Attendu que l'arrêté du 26 décembre 1906 n'a eu d'autre but que d'éviter certains abus du patron de cet établissement et la promiscuité des artistes avec le public ;



Attendu que l'interprétation à donner à cet arrêté ne vise pas le cas de G... ;

Attendu, en outre, que la Cour de cassation, par un arrêt du 16 octobre 1909, a décidé, dans une espèce identique, que l'interdiction invoquée par le ministère public ne se trouvant pas dans l'arrêté préfectoral qui se borne à subordonner seulement à des conditions déterminées l'octroi de l'autorisation qui peut être accordée aux tenanciers de café-concert, il n'y avait pas lieu d'appliquer l'art. 471, n° 15, C. pén. ;

En ce qui concerne la fermeture tardive de l'établissement :

Attendu que le ministère public ne prouve pas et n'offre même pas de prouver que G... avait son établissement ouvert à l'heure où il donnait à manger à ses artistes ;

Qu'au surplus, il a été très nettement établi que l'établissement était fermé quand les artistes se mettaient à table dans le domicile particulier de G... ;

D'où il suit que les contraventions reprochées à G... ne sont pas établies ;

Vu l'art. 159 C. instr. crim. ainsi conçu.... ;

Statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort ;

Renvoie G... des fins de la poursuite, sans amende ni dépens,

Le mininstère public s'est pourvu en cassation.

Arrêt :

La Cour ; — Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des art. 4 de l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne, du 26 décembre 1906, 1er de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1889, et 471, n° 15, C. pén. ;

Attendu que l'article de l'arrêté du 26 décembre 1906 sus-visé est conçu.... (voir ci-dessous).

Attendu — sans examiner la valeur légale de l'interdiction invoquée par le pourvoi — qu'il suffit de constater qu'elle ne se trouve pas dans l'arrêté préfectoral, qui se borne à subordonner seulement à des conditions déterminées l'octroi de l'autorisation qui peut être accordée au tenancier de certains établissements ; qu'ainsi il n'a pu y avoir violation de l'art. 4 sus-énoncé ;

Attendu, d'autre part, qu'aucun procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire ne constatait que l'établissement du prévenu eût été trouvé ouvert après l'heure réglementaire de sa fermeture ; que le jugement déclare que ledit établissement était fermé à l'heure réglementaire et que le ministère public n'a pas offert la preuve contraire ; qu'en cet état le refus du juge de police de prononcer une condamnation pour contravention à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1889 est justifié ;

Et attendu que le jugement attaqué est régulier en la forme ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi formé par le ministère public contre



le jugement du Tribunal de simple police de Montauban, en date du 21 décembre 1910, qui a relaxé G...

Du 10 octobre 1911. — Cour de cass. (Ch. crim.).

Remarque. — Voy. *Prat. crim.*, t. II, nos 1167 et s.

ART. 5290

JUGEMENT, MINISTÈRE PUBLIC, SIMPLE POLICE, RÉQUISITION D'EXPERTISE, DÉFAUT DE CONCLUSIONS, RELAXE, NULLITÉ.

Le fait que le ministère public, devant le tribunal de simple police, a requis à une audience une mesure d'instruction, ne peut équivaloir au résumé de l'affaire et aux conclusions sur le fond prescrits par la loi.

Par suite, est nul le jugement qui, statuant par voie de relaxe, se borne, à une audience ultérieure, à constater que le ministère public a requis une expertise.

(Min. pub. c. Croix.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen pris par l'officier du ministère public, demandeur au pourvoi, de la violation de l'art. 153, C. inst. crim. ;

Vu ledit article ;

Attendu que la cause a été appelée à trois audiences ; qu'une contestation ayant été élevée relativement à l'énonciation du procès-verbal, suivant laquelle le produit employé sans que les précautions réglementaires eussent été prises aurait été de la peinture à la céruse, l'officier du ministère public a requis, à la seconde audience, ainsi que le mentionne le jugement, toutes mesures utiles pour éclairer le juge, notamment la désignation d'experts et l'analyse du produit ; qu'en cet état, après avoir mis la cause en délibéré, le juge de police a, dans une troisième audience, statué à la fois par voie de rejet sur les réquisitions précitées et par voie de relaxe sur le fond, sans qu'il apparaisse que l'officier du ministère public ait été entendu à nouveau ;

Attendu que le fait qu'il avait requis une mesure d'instruction à l'audience du 4 août, ne peut équivaloir au résumé de l'affaire et aux conclusions sur le fond prescrits par la loi ; que la prescription de l'art. 153 sur ce point est substantielle ; et que son inobservation entraîne la nullité du jugement ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur tout autre moyen, casse et annule.

Du 27 mai 1911. — Cour de cass. (Ch. crim.).

Remarque. — Voy. *Pratique crim.*, t. I, nos 371 et 376.



ART. 5291

PROSTITUTION DES MINEURS, MINEUR DE 18 ANS, RACOLAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE, HABITUDE, REQUÊTE DU MINISTÈRE PUBLIC, CHAMBRE DU CONSEIL, ENVOI DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC SPÉCIAL, EXÉCUTION PROVISOIRE.

Lorsqu'il résulte d'enquêtes faites par la police qu'un mineur de 18 ans se livre habituellement à la prostitution dans des lieux publics, le procureur de la République est fondé à présenter requête au tribunal civil, dans les termes de l'art. 1er de la loi du 11 avril 1908, à l'effet de faire ordonnér les mesures prévues par cet article.

Le tribunal peut décider que le jugement par lequel il ordonne le placement du mineur, sera exécuté par provision (L. 11 avril 1908, art. 18, § 2).

(MIN. PUB. c. X...) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le ministère public requiert, à l'égard du jeune X..., mineur de 16 ans, actuellement confié aux Enfants Assistés, l'application des dispositions de la loi du 11 avril 1908, relatives à la prostitution des mineurs ;

Attendu qu'il résulte de plusieurs procès-verbaux dressés par les inspecteurs de la brigade mobile que le jeune Y..., âgé de 16 ans, se livre habituellement à la prostitution, en compagnie de fillettes et de garçonnets, dans le Jardin des Plantes, au square des Arènes et au square Monge, dans le but de se procurer de l'argent ; qu'il a déclaré lui-même que, depuis longtemps, il n'allait plus à l'école et se rendait, à l'instigation de son père, dans les jardins publics, où il offrait aux passants de se livrer sur eux à des attouchements obcènes ; qu'au mois d'octobre 1910, notamment, il a fait des propositions de cette nature aux inspecteurs qui le surveillaient ;

Attendu que ces faits sont constitutifs de la prostitution habituelle prévue par l'art. 1er de la loi du 11 avril 1908 ; que la requête du ministère public est par suite fondée ;

En ce qui concerne le placement des mineurs :

Attendu que les renseignements fournis sur la conduite et la moralité du père sont déplorables ; qu'il appert de la déclaration du jeune X... qu'il s'est livré à la prostitution au vu et à l'instigation de son père ; que, dès lors, le placement du mineur dans un établissement public spécial organisé à cet effet ou dans un établisssement privé régulièrement autorisé à cet effet et approprié à sa réformation morale s'impose ;

Par ces motifs, dit et ordonne que le mineur X..., actuellement con-



fié aux Enfants Assistés, sera placé à l'Asile national de réformation morale pour y être retenu jusqu'à sa majorité ou son mariage ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent.

Du 7 décembre 1910. — Trib. de la Seine (1re ch. ; en chambre du conseil). — MM. Mabire, prés. ; — Planchenault, rapp. ; — Gail, substitut. — Me Kahn, av.

Remarque. — Voy. *Prat. crim.*, t. II, p. 496, note 1.

ART. 5292

ADULTÈRE, ENTRETIEN DE CONCUBINE AU DOMICILE CONJUGAL, PLAINTE, DÉSISTEMENT, EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE.

La règle qui permet au mari en cas d'adultère de la femme d'arrêter les poursuites par un retrait de plainte, doit être étendue à la femme partie civile dans une information suivie contre son mari sous la prévention d'entretien de concubine dans la maison commune.

(Dame V... c. V... et Y....) — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que la dame V... s'est désistée de sa plainte contre V... et Y... ;

Que ce désistement rend non recevable l'action du ministère public ;

Attendu en effet que la règle qui permet au mari en cas d'adultère de la femme d'arrêter les poursuites par un retrait de plainte, doit être étendue à la femme partie civile dans une information suivie contre son mari sous la prévention d'entretien de concubine dans la maison commune ;

Que dans les deux cas il s'agit d'un délit qui n'atteint pas directement l'ordre public, et qu'il est conforme aux intentions du législateu qu'un semblable délit ne devienne pas,contre la volonté du principal intéressé, l'objet d'un débat public devant un tribunal de répression, et, à l'occasion, d'un scandale qui serait de nature à rejaillir tant sur lui-même que sur les autres membres de sa famille.

Par ces motifs, donne acte aux parties du désistement de la demande ;

En conséquence, déclare non recevable l'action du ministère public.

Du 16 novembre 1911. — Trib. corr. de la Seine. — MM. Benckoff, prés. — Plaidants : Mes Lagasse et Eugène Crémieux, av.

Remarque. — La question est controversée. Voy. les décisions en sens divers citées dans *Prat. cr.*, t. II, n° 768 et note 1.



ART. 5293

APPEL DE SIMPLE POLICE, JUGEMENTS INTERPRÉTATIFS, CONDITION DE LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL, POUVOIRS DU JUGE D'APPEL.

I. Les jugements interprétatifs suivent, quant aux voies de recours, la condition des jugements qu'ils interprètent : si donc le jugement originaire a été rendu en premier ressort, le jugement interprétatif est également susceptible d'appel.

II. Il incombe, en ce cas, au juge saisi de l'appel, de vérifier si le juge du premier degré s'est borné, comme il le doit, à fixer le sens réel et la portée de son jugement originaire, ou s'il les a modifiés, restreints, ou étendus, et s'il a ainsi méconnu l'autorité de la chose jugée.

(MIN. PUB. c. CHALIN.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Laurent-Atthalin, en son rapport, M Talamon, avocat à la Cour, en ses observations pour le demandeur, et M. l'avocat général Blondel, en ses conclusions ;

Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi ;

Sur les moyens pris de la violation des art. 174, 408, C. inst. crim., C. proc. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement entrepris a méconnu les principes en matière d'interprétation des jugements et les règles de l'appel, s'est contredit dans ses diverses parties et a omis de répondre aux conclusions du prévenu :

Vu lesdits articles ;

Attendu que par jugement du 10 avril 1908 le tribunal de simple police de Boissy-Saint-Léger a condamné Chalin à trois francs d'amende et à faire dans un délai déterminé le curage lui incombant dans le ruisseau dit : source du Chaume, dont il est riverain ; que l'exécution de ce jugement par Chalin ayant paru incomplète et le ministère public ayant introduit une demande en interprétation, le même tribunal a déclaré, à la date du 17 juillet, que le curage prescrit par le jugement du 10 avril précédent était celui tant du ruisseau lui-même que de ses dérivations, faux-bras, bras et parties d'eau envasées en communication constante avec lui, et que, d'autre part, ne pouvant s'entendre qu'à fond vif et à francs bords, ledit curage comportait tous travaux nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux ;

Attendu que le jugement du 10 avril 1908 ayant été rendu en premier ressort puisqu'il prescrivait des travaux d'une valeur indéterminée, le jugement interprétatif, quoique portant mention du dernier ressort, était susceptible d'appel ; qu'il est en effet de principe que l'incident suit, dans ce cas, le sort de l'action publique et doit être jugé en mêmes formes et avec les mêmes garanties ; qu'en cet état il incom-



bait au tribunal correctionnel, juge d'appel régulièrement saisi, de vérifier si le tribunal de police s'était borné, comme il le devait, à fixer le sens et la portée réels de son jugement du 10 avril 1908, ou s'il les avait modifiés, restreints ou étendus et avait ainsi, en violation de l'art. 1351 C. civ., substitué en tout ou en partie une décision nouvelle à une décision définitivement acquise; qu'il avait, d'autre part, l'obligation de statuer sur les conclusions d'appel de Chalin, dans lesquelles il était articulé que l'appel était irrecevable; que le juge de police était incompétent pour décider de la configuration topographique du ruisseau, et que, sous couleur d'interprétation, il avait modifié sa sentence originaire;

Attendu cependant que, après avoir décliné sa propre compétence pour apprécier l'interprétation, suivant lui souverainement donnée par le juge de police à son jugement du 10 avril 1908, après avoir ensuite déclaré que cette interprétation n'avait, en l'espèce, ni altéré ni modifié ledit jugement, et après avoir déduit de cette appréciation l'irrecevabilité prétendue de l'appel, le jugement entrepris a, dans son dispositif, statué néanmoins au fond en déclarant Chalin mal fondé en son appel et en l'en déboutant; qu'il s'est d'ailleurs abstenu de répondre aux conclusions proposées:

Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu le 29 octobre 1908, par le tribunal correctionnel de Corbeil, dans la cause entre Chalin et le ministère public et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement interprétatif du tribunal de simple police de Boissy-Saint-Léger du 17 juillet 1908, renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel d'Etampes, à ce désigné par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

Du 8 mai 1909. — Cour de cass. (Ch. crim.).

Remarques. — I. Sur le premier point : Voy. Req., 7 nov. 1888 (D. P. 89.1.259); Cass. crim., 2 juin 1893 (B. 145); 29 nov. 1902 (B. 373).

II. Sur le deuxième point, Voy. Cass., 8 nov. 1862 (B. 245).

LÉGISLATION

ART. 5294

FRAUDES, MODIFICATIONS AUX LOIS DU 1er AOUT 1905 ET DU 29 JUIN 1907.

LOI du 28 juillet 1912 tendant à modifier et à compléter la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la loi du 29 juin 1907 sur le mouillage et le sucrage des vins.

Art. 1er. — Le paragraphe 5 de l'art. 3 de la loi du 1er août 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« 4° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront, connaissant leur destination, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels et ceux qui auront provoqué à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques. »

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'art. 4 de la loi du 1er août 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans leurs magasins, boutiques, maisons ou voitures servant à leur commerce, dans leurs ateliers, chais, établis, lieux de fabrication contenant, en vue de la vente, des produits visés par la présente loi, ainsi que dans les entrepôts, abattoirs et leurs dépendances, dans les gares, dans les halles, foires et marchés. »

Le paragraphe 6 de l'art. 4 de la loi du 1er août 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Soit de produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels. »

Art. 3. — L'art. 4 de la loi du 1er août 1905 est ainsi complété :

« Seront punis des peines prévues par l'art. 13 de la présente loi tous vendeurs ou détenteurs de produits destinés à la préparation ou à la conservation des boissons qui ne porteront pas sur

une étiquette l'indication des éléments entrant dans leur composition et la proportion de ceux de ces éléments dont l'emploi n'est admis par les lois et règlements en vigueur qu'à doses limitées.

« Les règlements prévus à l'art. 11 de la présente loi fixeront les conditions matérielles dans lesquelles les indications visées au paragraphe précédent devront être portées à la connaissance des acheteurs sur les étiquettes, annonces, réclames, papiers de commerce. »

Art. 4. — L'art. 4 de la loi du 29 juin 1907 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Seront punis des peines prévues à l'art. 1er de la loi du 1er août 1905 ceux qui fabriqueront, exposeront, mettront en vente ou vendront, connaissant leur destination, des substances ayant une quelconque des destinations suivantes ;

« Améliorer et bouqueter les moûts, les vins ou les eaux-de-vie naturelles, en vue de tromper l'acheteur sur leurs qualités substantielles, leur origine ou leur espèce ;

« Guérir les moûts ou les vins de leurs maladies en dissimulant leur altération ;

« Fabriquer des vins, des cidres et des poirés artificiels ;

« Donner à des spiritueux destinés à la consommation, sous quelque nom que ce soit, les caractères d'une eau-de-vie naturelle en faussant les résultats de l'analyse ;

« Masquer la falsification d'une boisson quelconque en faussant les résultats de l'analyse.

« Les pénalités prévues au paragraphe ci-dessus seront applicables à ceux qui, connaissant la destination de ces substances, auront provoqué à leur emploi, par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

« La détention, sans motifs légitimes, de ces mêmes substances sera punie des peines portées à l'art. 4 de la loi du 1er août 1905. »

Art. 5. — L'art. 11 de la loi du 1er août 1905 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 11. — . . . .

« 1° . . . .

. . . .

« 2° . . . .

. . . .



« 3° Les formalités prescrites pour opérer, dans les lieux énumérés à l'art. 4 de la loi du 1er août 1905 complété par l'art. 2 de la présente loi, des prélèvements d'échantillons et des saisies, ainsi que pour procéder contradictoirement aux expertises sur les marchandises suspectes.

« 4° . . . .

. . . .

« 5° . . . .

« Dans les lieux susvisés et sur la voie publique, les saisies ne pourront être faites, en dehors de toute autorisation judiciaire, que dans le cas de flagrant délit de falsification ou dans le cas où les produits seront reconnus corrompus ou toxiques.

« Dans les locaux particuliers tels que chais, établis ou lieux de fabrication appartenant à des personnes non patentées ou occupés par des exploitants non patentés, les prélèvements et les saisies ne pourront être effectuées contre la volonté de ces personnes qu'en vertu d'une ordonnance du juge de paix du canton, ces prélèvements et ces saisies ne pourront y être opérés que sur des produits destinés à la vente.

« Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par l'administration des contributions indirectes et par l'administration des douanes pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1er août 1905 et de la loi du 29 juin 1907. »

Art. 6. — Quiconque aura mis les inspecteurs ou agents du service de la répression des fraudes dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, soit en leur refusant l'entrée de leurs locaux de fabrication, de dépôt ou de vente, soit de toute autre manière, sera passible d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500 francs), sans préjudice des peines prévues par les art. 209 et suivants du Code pénal.

L'art. 463 C. pén. est applicable aux infractions visées par le présent article.

Art. 7. — Le paragraphe 1er de l'art. 13 de la loi du 1er août 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les infractions aux prescriptions des règlements d'administration publique, pris en vertu de l'art. 11, seront punies d'une amende de seize à cinquante francs (16 à 50 francs).



ART. 5295

RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES, USAGE, PÉNALITÉS.

LOI du 8 août 1912 relative aux récompenses industrielles.

Art. 1er. — Les récompenses, objet de la présente loi, comprennent les prix, médailles, mentions, titres ou attestations quelconques de supériorité ou approbations qui ont été :

1° Obtenus dans les expositions ou concours organisés, patronnés ou autorisés par le gouvernement.

2° Obtenus à l'étranger, dans les expositions ou concours, organisés, patronnés ou autorisés par un gouvernement étranger.

3° Décernés en France et dans les colonies ou possessions françaises ou à l'étranger par des corps constitués, des établissements publics, des associations ou sociétés françaises ou étrangères.

Il ne peut être fait un usage industriel ou commercial que de ces récompenses, et après l'accomplissement des formalités prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — L'usage industriel ou commercial des récompenses, énumérées à l'art. 1er n'est licite qu'après enregistrement à l'office national de la propriété industrielle, soit du palmarès, à la requête de l'autorité ayant organisé l'exposition ou le concours, ou du titulaire d'une des récompenses comprises dans ledit palmarès, soit du diplôme, du certificat ou de leurs copies certifiées conformes à la requête du titulaire intéressé.

L'enregistrement comporte l'inscription, par les soins de l'office national, sur le diplôme, le certificat ou leurs copies, de la date du dépôt et d'un numéro d'ordre. Mention de l'enregistrement est consignée sur un registre spécial.

Toute demande d'enregistrement d'un palmarès doit être accompagnée de deux exemplaires de ce palmarès ; l'un d'eux est restitué à l'autorité ayant organisé l'exposition ou le concours ou à l'intéressé, revêtu des mentions prévues au paragraphe précédent ; l'autre est conservé aux archives de l'Office national.

L'enregistrement est de droit pour les récompenses décernées dans des expositions ou concours organisés, patronnés ou autorisés par le gouvernement français ou par un gouvernement étranger.



Dans tous les autres cas, l'enregistrement n'est effectué qu'après enquête par l'Office national.

Les récompenses enregistrées sont publiées au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle.

Des conventions diplomatiques conclues avec les pays ayant institué une procédure d'enregistrement pourront dispenser de l'enregistrement en France les récompenses obtenues et préalablement enregistrées dans ces pays à la condition que la même dispense d'enregistrement soit accordée aux titulaires de récompenses décernées et enregistrées en France et qu'il y ait échange des documents constatant l'enregistrement.

Art. 3. — Les récompenses, objet de la présente loi, sont décernées, soit à titre personnel ou individuel, soit à titre collectif.

Lorsque la récompense a été décernée à titre personnel ou individuel, il ne peut en être fait usage industriel ou commercial que par la personne qui l'a obtenue ou par ses ayants droit ; en ce dernier cas, le nom du titulaire de la récompense doit être indiqué en caractères apparents.

Lorsque la récompense a été décernée à titre collectif, il peut en être fait usage industriel ou commercial, soit par le groupement intéressé, soit par chacun des membres de ce groupement, à la condition de mentionner expressément, et en caractères aussi apparents que ceux de la récompense elle-même, la collectivité qui l'a obtenue.

Il ne peut être fait usage industriel ou commercial d'une récompense attribuée à une entreprise industrielle ou commerciale que par le propriétaire de cette entreprise ou par ses ayants cause.

Il ne peut être fait usage industriel ou commercial d'une récompense attribuée à titre de collaborateur qu'à la condition par le titulaire d'indiquer qu'il s'agit d'une récompense de collaborateur et de mentionner le nom de l'entreprise à laquelle il était attaché lorsqu'il l'a obtenue. Le propriétaire de l'entreprise ne peut également en faire usage qu'à la condition d'indiquer qu'il s'agit d'une récompense de collaborateur.

Lorsqu'une récompense a été décernée en considération d'un produit déterminé, l'usage industriel ou commercial peut en être cédé en même temps que le produit.

Toute cession ou transmission de fonds de commerce ou d'un



produit comprenant les récompenses attribuées aux propriétaires antérieurs doit être déclarée à l'Office national de la propriété industrielle ; à défaut de cette déclaration, le successeur ne peut faire usage licite des récompenses attribuées à son ou ses prédécesseurs et régulièrement enregistrées.

Art. 4. — L'usage industriel ou commercial d'une récompense comporte l'obligation d'indiquer la nature de la récompense, le titre, soit de l'exposition ou du concours dans lequel elle a été obtenue, soit du corps constitué, établissement public, association ou société qui l'a décernée, et la date à laquelle elle a été accordée.

La simple mention, à la suite de l'énonciation d'une récompense, du nom d'une ville, d'une région ou d'un pays et du millésime de l'exposition ou du concours, est réservée exclusivement aux expositions ou concours organisés, autorisés on patronnés par le gouvernement français ou par un gouvernement étranger.

Art. 5. — Les registres sur lesquels sont mentionnés les enregistrements de palmarès, diplômes ou certificats, et les déclarations de cession ou de transmissions de fonds de commerce ou de produits sont communiqués gratuitement au public, ainsi que, le cas échéant, les titres déposés.

Toute partie intéressée a le droit de se faire délivrer un état desdits enregistrements et desdites déclarations et une copie des titres déposés.

Art. 6. — Devant les tribunaux civils, les actions relatives à l'usage industriel ou commercial des récompenses, objet de la présente loi, seront jugées comme matière sommaire.

Art. 7. — Toute personne lésée par un fait constituant une infraction à la présente loi est en droit de faire procéder par tout huissier de son choix à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets faisant preuve de ladite infraction, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal civil de première instance ou du juge de paix du canton à défaut de tribunal dans le lieu où se trouvent les objets à saisir ou à décrire. L'ordonnance est rendue sur simple requête. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description. Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. Il est laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis par l'ordonnance ou de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le



cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Art. 8. — A défaut par le requérant de s'être pourvu par les voies de droit, dans le délai de quinzaine outre un jour par 5 myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la description ou la saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

Art. 9. — Seront punis d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à six mille francs (6.000 fr.) et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui, sans droit et frauduleusement, se seront attribué les récompenses, objet de la présente loi, ou s'en seront attribué d'imaginaires, par apposition sur leurs produits, enseignes, annonces, prospectus, lettres, papiers de commerce, emballages ou de toute autre manière ;

2° Ceux qui, dans les mêmes conditions, les auront appliquées à d'autres objets que ceux pour lesquels elles avaient été obtenues ;

3° Ceux qui, dans les mêmes conditions, s'en seront prévalus auprès des jurys des expositions ou concours ;

4° Ceux qui, par un artifice quelconque, mention captieuse ou signe figuratif reproduisant plus ou moins exactement l'aspect conventionnel d'une médaille, auront tenté d'induire le public à croire qu'ils ont obtenu une récompense qui, en fait, ne leur a pas été attribuée ;

5° Ceux qui auront fait un usage industriel ou commercial de récompenses autres que celles prévues à l'art. 1er de la présente loi ;

6° Ceux qui se seront indûment prévalus, à l'occasion d'une exposition ou d'un concours, dans des circulaires, prospectus, affiches, diplômes, certificats, palmarès, ou de toute autre manière, de l'autorisation ou du patronage d'un ministre ou de toute autre autorité ou administration publique sans l'avoir préalablement obtenu, ou qui auront fait figurer sur leurs documents des titres, devises, vignettes, armes, armoiries ou tous autres signes ou mentions de nature à faire croire à cette autorisation ou à ce patronage.

Art. 10. — Seront punis d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à trois mille francs (3.000 fr.) :

1° Ceux qui auront fait un usage industriel ou commercial d'une récompense sans se conformer aux conditions prescrites par les articles 24, 3 et 4 ;

2° Ceux qui auront présenté aux magistrats et fonctionnaires qualifiés à cet effet un diplôme ou certificat relatif à une récompense prévue à l'art. 1er de la loi, pour en faire légaliser les signatures sans avoir justifié de l'enregistrement préalable à l'Office national de la propriété industrielle, soit du diplôme ou certificat, soit du palmarès mentionnant ladite récompense.

Art. 11. — Les tribunaux peuvent prononcer la publication et l'affichage de leurs jugements, aux frais du condamné ; ils peuvent prononcer la destruction des mentions, indications, effigies ou représentations contraires à la présente loi.

Art. 12. — L'art. 463 C. pén. est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

Art. 13. — Un règlement d'administration publique déterminera les formalités et conditions de l'enregistrement des palmarès, diplômes et certificats, des déclarations de cession ou de transmission de fonds de commerce ou d'un produit prévues à l'art. 3, de la délivrance des états et copies visés au paragraphe 2 de l'art. 5, ainsi que toutes les autres mesures nécessaires pour l'application de la présente loi.

Il fixera en outre, les taxes à percevoir par le Conservatoire des arts et métiers pour le service de l'Office national de la propriété industrielle, à raison de l'enregistrement des palmarès, diplômes et certificats, des déclarations visées à l'art. 3 et de la délivrance des états ou copies prévus à l'article 5. Les administrations publiques sont exemptes du paiement desdites taxes.

Art. 14. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 15.— La présente loi entrera en vigueur six mois après la publication du règlement d'administration publique prévu à l'art. 13. A dater de cette époque, la loi du 30 avril 1886 et toutes les dispositions contraires à la présente loi cesseront d'être en vigueur.



Les dispositions de la présente loi seront applicables aux récompenses attribuées antérieurement à sa mise en vigueur, mais aucun enregistrement n'est imposé aux titulaires ou à leurs ayants cause pour les récompenses visées aux alinéas numérotés 1 et 2 de l'art. 1er. Les administrations intéressées seules sont tenues des faire enregistrer à l'Office national de la propriété industrielle le palmarès desdites récompenses.

En ce qui concerne les récompenses visées à l'alinéa numéroté 3 de l'art. 1er, les titulaires ou leurs ayants cause ne sont pas tenus de procéder à l'enregistrement des diplômes ou certificats ; toutefois, en cas de cession ou de transmission de fonds opérée postérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, les intéressés qui voudront faire un usage industriel ou commercial desdites récompenses devront les faire enregistrer, conformément aux dispositions de l'art. 2, et effectuer la déclaration prévue au paragraphe final de l'art. 3.

L'administrateur-gérant : MARCHAL.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

DOCTRINE

ART. 5296

De la pêche à la ligne flottante.

L'art. 5 in fine *de la loi du* 15 *avril* 1829 *autorise-t-il l'exercice de la pêche à la ligne flottante avec plusieurs engins à la fois, sans la permission de celui auquel le droit de pêche appartient?*

La réponse à cette question dépend de l'interprétation que l'on donne aux mots *tenue à la main* employés par l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829 aux termes duquel « il est permis à tout individu de pêcher à la *ligne flottante tenue à la main* dans les fleuves, rivières et canaux désignés par les deux premiers paragraphes de l'art. 1er de ladite loi, le temps du frai excepté ».

Suffit-il que la ligne dont on se sert soit *de nature* à être tenue à la main, ou faut-il qu'*en fait* elle soit placée dans la main du pêcheur?

Pour les partisans du premier système, on peut évidemment pêcher à la ligne flottante avec un nombre pour ainsi dire illimité d'engins et la tolérance de la loi devient une charge fort lourde, très onéreuse pour les propriétaires ou adjudicataires du droit de pêche. Si, au contraire, on ne bénéficie de la permission de l'art. 5 qu'autant que l'on *tient la gaule en main tant que l'appât flotte*, la sujétion imposée par le législateur n'a rien d'exorbitant et se concilie sans difficulté avec les droits des propriétaires ou adjudicataires.

Dans un article publié dans ce journal en 1908, où nous avons essayé de déterminer ce qu'il faut entendre par *ligne flottante* (1), nous avons adopté cette seconde interprétation, qui nous paraît plus conforme non seulement à la logique, mais encore à l'inten-

---

(1) Année 1908, art. 4927, p. 337 et année 1909, art. 4980, p. 294.



tion du législateur. Ce qu'a voulu ce dernier, c'est réserver une distraction morale et hygiénique, agrémentée par la perspective d'un modeste profit, à la portée des bourses les plus humbles, sans toutefois constituer une perte sérieuse pour les amodiataires des lots de pêche. Or, avec l'interprétation que nous donnons à l'art. 5, la tolérance accordée a une limite toute naturelle : les forces humaines, comme nous le faisions remarquer, ont des bornes qui empêcheront toujours d'abuser de la permission donnée par le législateur, tandis que si l'on a le droit de laisser ses lignes sur le sol, d'en avoir plusieurs, en se bornant à les surveiller, il n'existe plus de limite.

Toutefois la question reste controversée.

La doctrine a toujours interprété l'art. 5 dans un sens restrictif.

« La ligne devant être *tenue à la main*, dit M. Martin, il y a lieu de déclarer en contravention le pêcheur qui la dépose sur le bord, même momentanément, au lieu de la retirer de la rivière (1). »

Tel est également l'avis de M. Grivel. « L'exception de l'art. 5 doit être renfermée dans les limites qui lui ont été fixées par le législateur », dit-il, et il en déduit qu'il y a contravention dès que la ligne n'est pas rigoureusement tenue à la main (2).

Il est donc concevable que l'on puisse, sans enfreindre la loi, pêcher avec deux lignes flottantes, *pourvu qu'on les tienne toutes deux à la main* ; mais là s'arrête la tolérance, car on ne peut pratiquement en tenir trois.

Après avoir admis cette solution (3), la jurisprudence a paru éprouver quelques hésitations. Certaines décisions ont déclaré qu'il n'est pas indispensable que le pêcheur tienne la ligne flottante à la main pendant toute la durée de son séjour dans l'eau pourvu qu'elle soit sans cesse à sa portée.

« Attendu, dit la Cour de Nancy, que par ligne flottante tenue à la main le législateur a simplement voulu définir un genre de ligne différent de la ligne volante et de la ligne fixe ou dormante ;

« Attendu que la ligne volante est celle qui n'est pas garnie de plomb

---

(1) *Nouveau code de la pêche fluviale*, 1897, n° 33, p. 27.

(2) *Etude sur la pêche à la ligne*, n° 6, p. 19.

(3) *Sic :* Bourges, 12 octobre 1839 (D. 40.1.912) ; mais cette Cour a varié sur ce point. — Il a même été décidé que le pêcheur qui, pour plus de commodité, a posé sa gaule sur le bord de la rivière en la plaçant sur une fourche fichée en terre, le manche retenu par une pierre, doit être réputé pêcher à la ligne flottante (Trib. Mont-de-Marsan, 25 févr. 1905, D. 1905.5.13).

et dont l'hameçon reste à la surface de l'eau sans pouvoir être entraîné au fond ; que la ligne dormante est, au contraire, celle qui est retenue fixe et immobile au fond de l'eau par un poids quelconque ; que la ligne flottante tient l'intermédiaire entre les deux ; que c'est celle qui, munie de plomb, plonge dans l'eau, mais que le mouvement réel de cette eau rend à lui seul mobile et fugitive ;

« Qu'il suffit que la gaule à laquelle elle est adaptée *soit à la portée* de celui qui l'a tendue sans qu'il soit *absolument nécessaire* que le pêcheur la tienne dans la main pendant *toute* la durée de son séjour dans l'eau....

« Attendu que l'*unique* grief qu'on fait à l'inculpé consiste à n'avoir pas eu cette ligne à la main lorsque le garde Gauthier l'a aperçu pêchant ; qu'il résulte de ce qui précède que cette seule circonstance ne peut suffire pour constituer le délit contraventionnel prévu... » (1).

Mais il faut remarquer combien de restrictions prudentes sont apportées à cette théorie par l'arrêt même qui l'émet. Puisqu'il n'est « pas *absolument nécessaire* que le pêcheur tienne sa ligne en main pendant *toute* la durée de son séjour dans l'eau », c'est qu'en principe, au moins, pour bénéficier des avantages de l'art. 5, cet instrument doit être tenu à la main. En fait, le prévenu est acquitté parce qu'on lui impute *uniquement* de n'avoir pas eu sa ligne *en main* au moment précis où le garde l'a aperçu pêchant. Si, dans son procès-verbal, au lieu de mentionner simplement que tel jour, à telle heure il a aperçu le délinquant pêchant sans tenir sa ligne à la main, l'agent verbalisateur avait constaté que celui-ci lisait, se promenait, ou même qu'il était resté les mains dans les poches pendant 5 ou 10 minutes, la solution n'eût très probablement pas été la même.

La Cour de cassation n'a point encore été appelée à statuer directement sur la question, toutefois, dans un arrêt en date du 1er juin 1906, elle a décidé qu'il y a infraction à l'art. 5, même quand la ligne est tenue à la main au moment du procès-verbal, lorsque « cette situation est accidentelle » et que l'engin est établi de telle façon que « *normalement* la ligne est retenue par un treuil et peut fonctionner automatiquement ». Il s'agissait, en l'espèce, de la pêche à la cuiller ; mais les considérations juridiques invoquées s'appliquent également à la ligne flottante :

---

(1) Cour de Nancy, 26 mai 1897.— Voir dans le même sens Château-Thierry, 14 août 1896 (*La Loi* des 2-3 sept. 1896).



« Attendu que cet engin, monté sur un bateau marchant à une vitesse de 4 kilomètres à l'heure, était composé d'un petit treuil muni d'un ressort à grelot au moyen duquel on peut tenir légèrement enclenchée la manivelle du treuil et *éviter de tenir la ligne constamment à la main* (1);

Attendu, il est vrai, que le jugement, confirmé par l'arrêt qui en a adopté les motifs, constate « que l'un des prévenus, le jeune D..., tenait à la main une ligne enroulée sur un treuil muni d'un ressort à grelot, lestée à son extrémité d'un plomb unique pesant 650 grammes ; que le pêcheur était en mesure de surveiller sa ligne, dont il tenait l'extrémité » ;

« Mais attendu qu'il importe peu que le pêcheur fût placé auprès de la ligne pour la surveiller et qu'au moment où le procès-verbal fût dressé, il tint la ligne à la main, si cette situation était accidentelle et si normalement la ligne était retenue par un treuil et pouvait fonctionner automatiquement (2) ; qu'ainsi cet appareil ne pouvait être considéré comme rentrant dans les prévisions de l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829 ;

« D'où il suit qu'en relaxant les prévenus, la Cour de Chambéry a méconnu et violé le dit article (3). »

La juridiction suprême n'était saisie, et cela est important à noter, que de la question de savoir si la cuiller constituait ou non une ligne flottante (4). Elle a préféré éviter de se prononcer sur la « flottabilité » de cet engin et baser sa décision sur ce que, « *normalement*, il était retenu par un treuil et pouvait fonctionner

---

(1) Je tiens à souligner ce membre de phrase, et surtout le mot *constamment*, car ils laissent préjuger l'opinion de la Cour suprême sur le point qui fait l'objet de cette étude.

(2) Cet arrêt pose déjà, au moins implicitement, le principe que la Cour de cassation a formulé d'une façon très nette dans les arrêts des 27 mars et 9 avril 1908, à savoir que « le caractère d'une ligne flottante doit s'apprécier d'après son agencement. » — V. *supra*, année 1908, p. 343.

(3) Cass., 1[er] juin 1906 (S. 1906.1.474).

(4) Aucun doute n'est possible à cet égard, puisque l'arrêt débute en ces termes :

« Sur le moyen tiré de la violation de la loi du 15 avril 1829, art. 5, en ce que la ligne plombée à cuillers multiples ne peut être considérée comme une *ligne flottante* ; — Attendu que procès-verbal a été dressé le 5 mars 1905 contre les susnommés pour, étant ledit jour, montés sur un bateau marchant à une vitesse de 4 kilomètres à l'heure, avoir pêché dans le lac du Bourget, avec une ligne de 80 mètres de long, munie de trois cuillers, d'un treuil et d'un poids de 650 grammes ; que poursuivis à raison de ces faits, à la requête de l'Administration des eaux et forêts, pour avoir contrevenu à l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829, ils ont été renvoyés des fins de la poursuite, par ce motif que l'engin dont ils avaient fait usage n'était pas de nature à modifier le caractère de *ligne flottante* donnée par la jurisprudence à la ligne employée pour la pêche dite à la cuiller... »

automatiquement », encore qu'il fût tenu à la main au moment où le procès-verbal a été dressé, ce qui indique, au moins implicitement, que la ligne flottante tombe sous l'application des pénalités de l'art. 28 dès qu'elle n'est plus tenue à la main.

Telle est d'ailleurs la doctrine admise par la Cour de Paris dans l'espèce suivante :

M. D... pêchant dans la Seine avec deux lignes flottantes, procès-verbal lui fut dressé. Sur les poursuites du ministère public, il fut condamné, par le tribunal de Corbeil, le 3 décembre 1897 à 20 francs d'amende avec sursis, motif pris de ce que la loi n'autorisait la pêche à ligne flottante qu'avec un engin *unique*.

Attendu, dit le tribunal, que D... et L... sont prévenus d'avoir, le 14 novembre 1897, à Villeneuve-Saint-Georges, pêché dans la rivière de Seine, avec des engins autres qu'une ligne flottante tenue à la main, alors qu'ils n'étaient pas permissionnaires de pêche ;

Attendu qu'il résulte des débats que les lignes dont se servaient les prévenus étaient garnies de flotteurs et que des plombs bien qu'assez lourds ne suffisaient pas à maintenir l'appât au fond de la rivière ; qu'ils doivent donc être considérés comme ayant pêché non à l'aide de lignes de fond, engins prohibés, mais à l'aide de *lignes flottantes* ;

« Attendu qu'il résulte en outre des débats et des aveux mêmes des prévenus, qu'au moment où ils ont été aperçus par le maréchal des logis de gendarmerie Dupuis, ils se trouvaient dans un bateau et que les trois lignes dont ils se servaient étaient, depuis quelques minutes, déposées à côté d'eux, l'appât et le flotteur étant restés dans l'eau ; que deux de ces lignes appartenaient à D... et la troisième à L... ;

« Attendu que par ligne flottante tenue à la main le législateur a simplement voulu définir un genre différent de la ligne de fond et de la ligne volante ; que les mots tenue à la main ne doivent pas être entendus dans un sens absolu ; que le pêcheur ne commet aucune infraction à la loi quand il se borne à abandonner sa ligne pendant quelques instants et sans s'en éloigner ;

« Attendu, d'un autre côté, que la faculté donnée par la loi à tous de pêcher à la ligne flottante dans tous les fleuves, rivières et canaux sans distinction, constitue une restriction au droit de propriété des adjudicataires de la pêche ou des riverains ; que cette faculté ne saurait être étendue au delà des limites fixées par le législateur ; qu'il résulte des termes de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829, combinés avec ceux de l'article 15, § 2 de la loi du 10 août 1875 que la pêche à la ligne flottante ne peut être pratiquée qu'avec une seule ligne ;

« En ce qui concerne L... :

« Attendu qu'il n'était muni que d'une seule ligne ;



« Renvoie ce prévenu ;

« En ce qui touche D... ;

« Attendu qu'il est établi,ce que du reste il reconnaît lui-même, qu'à la date du procès-verbal D... se livrait à la pêche à l'aide de deux lignes lui appartenant ; que ce fait tombe sous l'application de l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829 ;

« Mais attendu que ce prévenu a des antécédents favorables ;

« Par ces motifs,

« Le condamne à 20 francs d'amende avec sursis. »

Appel de ce jugement fut interjeté ; la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Petitier, et les conclusions de M. Brégeault,substitut du Procureur général, après avoir entendu la plaidoirie de M. Le Senne, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour ; — Considérant qu'il résulte des termes du procès-verbal, de l'instruction et des débats que, le 14 novembre 1897, à Villeneuve-Saint-Georges, D... a été surpris pêchant dans la Seine à l'aide de deux lignes flottantes déposées sur un canot et traînant dans l'eau ; qu'il a, par suite, en pêchant aux date et lieu ci-dessus spécifiés, dans la rivière de Seine avec des engins autres qu'une ligne flottante *tenue à la main*, commis le délit prévu et puni par l'art. 28 de la loi du 15 avril 1829 ;

« Considérant qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes ; vu l'art. 72 de la loi précitée ;

« Par ces motifs, et sans adopter ceux du jugement ;

« Confirme (1). »

D'après le tribunal, le délit résultait, du fait de s'être servi simultanément de deux lignes flottantes, mais la Cour n'a pas accepté cette manière de voir : elle a basé la condamnation sur ce que les lignes dont se servait le pêcheur *n'étaient point tenues à la main*. Aucun doute n'est possible à cet égard puisqu'elle n'a nullement critiqué la disposition des premiers juges décidant que les instruments employés constituaient des lignes flottantes.

L'interprétation littérale (2) du texte amène à cette conclusion : dès qu'un pêcheur à la ligne flottante est empêché, pour une cause quelconque, de tenir son engin en main, ne fût-ce que pendant un instant, pour fouiller dans ses poches, prendre un ob-

(1) Cour de Paris, 27 mai 1898, M. Feuilloley, présid. (*Gaz. des Trib.* du 4 juin 1898, n° 22066).

(2) J'ajouterai même *logique* pour les motifs que j'ai déjà indiqués.

jet dans son carnier, il doit le retirer de l'eau. Cela est incontestable. Mais ce *summum jus* ne constitue-t-il pas la *summa injuria* ? C'est cette considération, toute de sentiment, qui a amené certains tribunaux à se mettre en opposition avec la doctrine. En pareille occurrence, les parquets ou l'Administration des eaux et forêts feraient évidemment mieux de s'abstenir de poursuivre, mais il est impossible, ce me semble, à une Cour de baser un acquittement sur des considérations purement juridiques.

C'est pourquoi l'Administration devrait donner des instructions formelles à ses gardes pour que, lorsqu'ils dressent procès-verbal à un individu uniquement parce que celui-ci ne tient pas sa ligne en main, ils aient soin d'indiquer dans quelles circonstances ils ont été amenés à constater le délit, ce que faisait le délinquant pendant que sa ligne pêchait et surtout combien a duré cet abandon, ou, tout au moins, la période de temps pendant laquelle ils l'ont observé ; en un mot, toutes les circonstances permettant d'apprécier si le dépôt a été absolument accidentel et purement momentané ou si le délinquant n'avait nul souci de l'observation des prescriptions législatives.

En résumé, si la loi n'a pas fixé *expressément* le nombre d'engins que peut employer simultanément un pêcheur à la ligne flottante, elle l'a cependant limité *indirectement* en décidant que la permission de l'art. 5 ne s'applique qu'à la ligne flottante et *pendant le temps qu'elle est tenue à la main par celui qui s'en sert.* La tolérance qu'elle édicte est donc tout naturellement limitée par la force de résistance physique du pêcheur.

G. Richaud,
Conseiller à la Cour d'Appel,
Professeur à l'Ecole de Notariat de Bourges.



JURISPRUDENCE

ART. 5297

OUTRAGES A MAGISTRAT DE L'ORDRE ADMINISTRATIF ; ART 222 C. PÉN. — ABSENCE DU MAGISTRAT INJURIÉ.

Le fait de crier sur la place publique même hors de sa présence : « Où est-il ce cochon de maire ? » constitue un outrage prévu et réprimé par l'art. 222 C. pén. lorsque ces paroles ont été prononcées devant le jardinier de son père avec lequel il habite et dans l'intention qu'elles lui soient rapportées, alors que ces propos, proférés à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, lui ont été effectivement rapportés.

(MIN. PUB. C. B...). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le 25 décembre 1911, sur la place de l'église de Sougy, à la sortie de la messe à laquelle avait assisté M. de Noury, maire de Sougy, B... s'est écrié à haute voix : « Où est-il donc ce cochon de maire ? Cette tête de cochon de maire ? » ;

Que si ces propos n'ont pas été entendus par le magistrat municipal, qui venait d'entrer à la mairie, ils l'ont été par les nommés Briet Claude, jardinier, Masson Pierre, garde particulier, Renard Marie-Louise, ménagère, et partiellement tout au moins par le garde Perraudin ;

Attendu que la veille, vers 4 heures du soir, le prévenu n'ayant pas trouvé le maire à son domicile, après avoir exposé au jardinier Briet sa déconvenue et les motifs de rancune qu'il croyait avoir contre ce magistrat à cause de certains renseignements fournis au parquet à son sujet, B... avait ajouté : « Il n'est pas ici, ça va bien, mais demain, en sortant de la messe, je le prendrai sur la place, y aurait-il 50 personnes, car il faut qu'il y passe ; d'ailleurs si ce n'est pas demain ce sera un autre jour » ;

Attendu que dans ces conditions, surtout en proférant ces outrages en présence du jardinier Briet en relations constantes avec M. de Noury, fils de son patron et habitant avec son père, il n'est pas douteux que le prévenu les ait prononcés dans l'intention qu'ils fussent rapportés au maire de Sougy par les personnes qui les entendaient ;

Qu'en fait ils lui ont été rapportés ;

Attendu que l'expression *cochon* adressée à un magistrat municipal dans les circonstances et dans l'état d'esprit où se trouvait B... constitue un outrage tombant sous l'application de l'art. 222 C. pén. ;



Mais attendu qu'il y a lieu de tenir compte du peu de gravité des paroles outrageantes qui n'ont été proférées qu'une fois, de la surexcitation dans laquelle se trouvait B... tant à cause d'un procès qu'il venait d'avoir à supporter que du retard qu'apportait M. de Noury à lui rembourser le prêt d'une assez forte somme, des excellents renseignements recueillis sur ses antécédents, enfin de ce qu'il n'a jamais été condamné ;

Que c'est le cas de le faire bénéficier à la fois de l'art. 463 C. pén. et de la loi du 26 mars 1891 ;

Par ces motifs, réformant la décision entreprise et statuant à nouveau,

Déclare B... coupable d'avoir à Sougy, le 25 décembre 1911, publiquement outragé par paroles le maire de cette localité à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

Délit prévu et réprimé par l'art. 222 C. pén.

Et lui faisant application dudit article ainsi que des art. 463 C. pén. et 1er de la loi du 26 mars 1891, lesquels sont ainsi conçus ..,

Le condamne à 16 francs d'amende ;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine dans les conditions légales ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Du 5 JUIN 1912.— Cour de Bourges.— MM. Morlon, prés.; — Richaud, rapp.; — Kuntz, av. gén.

REMARQUES. — « La question de savoir s'il est nécessaire que l'outrage verbal soit commis en présence de celui qui en est l'objet a été pendant longtemps controversée. Mais il résulte des modifications apportées par la loi du 13 mai 1863 que l'art. 222 réprime également les outrages proférés en l'absence de la personne injuriée mais avec l'intention qu'ils lui soient répétés. C'est ainsi qu'ils faut entendre ces mots : « celui qui leur aura *adressé* cet outrage », introduits dans l'art. 222 » (Depeiges, *Prat. crim* ,t. II, nº 534).

G. R.

ART. 5298

SYNDICAT PROFESSIONNEL, DROIT D'ESTER EN JUSTICE, CHASSE.

Un syndicat régulièrement constitué n'a le droit d'ester en justice qu'en ce qui concerne la défense d'intérêts professionnels qui, par leur nature même, ont le caractère d'intérêts généraux et collectifs.

Ainsi un syndicat viticole n'a pas qualité pour poursuivre un délit de chasse commis sur les terres d'un de ses membres, alors même que tous ceux-ci ont abandonné leur droit de chasse en faveur du syndicat en déci-



dant que chacun d'eux ne pourrait l'exercer, même sur ses propres terres, sans payer une redevance audit syndicat.

(SYNDICAT VITICOLE DE LAZENAY c. LARCHEVÊQUE.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la loi du 21 mars 1884 n'a réservé aux syndicats régulièrement constitués le droit d'ester en justice, qu'en ce qui concerne la défense d'intérêts professionnels qui, par leur nature, ont le caractère d'intérêts généraux et collectifs ;

Qu'il ne peut dépendre des syndicats d'étendre à leur gré les limites de la faculté d'intervention qui leur a été concédée, en se constituant les défenseurs devant la justice de droits individuels dont l'abandon aurait été consenti par les syndiqués au profit du syndicat ;

Qu'ainsi le Sr H... n'avait pas qualité pour poursuivre la réparation du préjudice résultant pour un syndiqué d'un délit de chasse commis sur les terres de celui-ci, alors même que les propriétaires syndiqués avaient, par des délibérations prises en assemblées générales les .... mis en commun leurs droits personnels de chasse, dont ils s'étaient dessaisis en décidant qu'ils ne pourraient l'exercer sans payer eux-mêmes une redevance au syndicat ;

Que le droit de chasse attribué au propriétaire du sol présente en effet, pour celui-ci, un intérêt essentiellement particulier et ne se rattache en aucune manière aux intérêts professionnels généraux et collectifs, dont un syndicat de vignerons est autorisé par la loi de 1884 à assurer la sauvegarde ;

Par ces motifs, confirme... (relaxe).

DU 1er MAI 1912. — Cour de Bourges. — MM. Maulmond, prés. ; — Cormier, rapp. ; — Kuntz, av. gén.

REMARQUES. — Les membres du syndicat viticole de la commune de Lazenay s'étant dessaisis du droit de chasse sur les terres sises sur le territoire de ladite commune, en décidant qu'aucun d'entre eux ne pourrait y faire acte de chasse sans payer au syndicat une redevance fixée par une délibération prise en assemblée générale, le président du syndicat poursuivit un des contrevenants devant le tribunal de première instance. Le délinquant fut acquitté et la Cour a confirmé la décision par les motifs ci-dessus rapportés.

Il avait bien déjà été jugé qu'un syndicat n'a pas qualité pour faire valoir, en dehors de tout intérêt corporatif, les droits individuels de certains de ses membres arguant d'un intérêt particulier (Lyon, 10 mars 1908 ; Cass., 16 avril 1910) ; mais la Cour de Bourges va plus loin et décide qu'un syndicat ne peut étendre son



action à des intérêts, même collectifs et mis en commun, qui ne rentrent pas directement dans la défense des intérêts professionnels et généraux en vue desquels il a été constitué.

Toutefois, il n'est pas nécessaire que l'intérêt collectif et professionnel représenté par le syndicat s'étende à la totalité de ses membres ; il suffit que plusieurs d'entre eux soient lésés dans leurs intérêts professionnels pour que l'action syndicale soit recevable (Cass., 27 juillet 1907, D. 1907. 1. 129 ; Cour d'ass. du Gard, 4 novembre 1908, D. 1909. 2. 215). Voy. *supra*, art. 5215, p. 5.

G. R.

ART. 5299

DIFFAMATION PAR CORRESPONDANCE A DÉCOUVERT, MAGISTRAT, LOI DU 11 JUIN 1887, COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CORRECTIONNELLE.

Si les outrages par écrit ou dessin adressés à des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire tombent sous l'application de la loi du 29 juillet 1881, lorsqu'ils ont reçu une publicité antérieure ou concomitante, la diffamation et l'injure par correspondance à découvert sont réprimées uniquement par la loi du 11 juin 1887 et doivent par suite être déférées à la juridiction correctionnelle, et il n'y a pas lieu de distinguer si elles sont dirigées contre des particuliers ou contre les personnes désignées en l'art. 1er de ladite loi.

Spécialement est de la compétence des Tribunaux correctionnels la diffamation commise par voie de correspondance à découvert contre un procureur général ou des magistrats composant une Cour ou un tribunal, lors même que des placards contenant les mêmes diffamations que ces correspondances auraient été affichés sur les murs d'une ville ou distribués sur la voie publique à une époque concomitante à l'envoi des correspondances.

(MIN. PUB. C. BOULARD.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Boulard, bien que régulièrement cité pour l'audience du 24 février, n'a pas comparu ;

Et attendu que, sur une plainte de M. le procureur général en date du 10 août 1911 et après instruction, Boulard a été déféré au Tribunal correctionnel de Pont-Audemer pour avoir, à Pont-Audemer, depuis moins de trois ans et notamment le 30 juillet 1911, adressé par l'administration des postes et télégraphes à M. le procureur général, en son parquet, à Rouen, une correspondance recommandée à découvert, en l'espèce une carte postale, renfermant des passages lesquels contiennent des diffamations et injures envers M. le procureur général à Rouen, envers les membres de la Cour d'appel de Rouen et envers les membres



du Tribunal de Pont-Audemer, faits qui constitueraient le délit prévu et réprimé par les art. 1 et 2 de la loi du 11 juin 1887 ;

Attendu qu'un jugement par défaut a, le 26 octobre 1911, condamné Boulard, à raison de ces faits, à six jours d'emprisonnement; que Boulard a fait opposition à ce jugement et pris des conclusions demandant au Tribunal de se déclarer incompétent, et, subsidiairement, à être autorisé à fournir la preuve par témoins que des écrits et placards contenant les mêmes faits diffamatoires et les mêmes injures que ceux insérés dans la carte postale incriminée ont été apposés sur les murs de Pont-Audemer et distribués sur la voie publique à une époque antérieure ou concomitante à la réception de cette carte postale ;

Attendu que, par un jugement du 30 novembre 1911, le Tribunal a reçu Boulard opposant et l'a admis à prouver que des affiches diffamatoires contenant les mêmes diffamations que la carte postale ont été placardées à Pont-Audemer ou dans l'arrondissement à une époque antérieure ou concomitante à la réception de cette carte postale ;

Que M. le procureur de la République de Pont-Audemer a, le 7 décembre 1911, interjeté régulièrement appel de cette décision ; que son appel est recevable ;

Attendu que les motifs de droit sur lesquels s'est fondé le Tribunal ne peuvent être admis par la Cour ; que c'est par une application inexacte de la doctrine de la Cour de cassation (arrêt du 30 octobre 1890) que le jugement a assimilé le cas de poursuites exercées en vertu de l'art. 222, C. pén. à celles ayant pour base la loi du 11 juin 1887, comme dans l'affaire qui lui était soumise ; qu'en effet l'art. 222 ne vise que les outrages par écrit ou dessin non rendus publics, et qu'en cas de publicité antérieure ou concomitante le fait ne tombe pas sous l'application de l'art. 222, qui exige que les outrages n'aient pas été rendus publics, mais bien sous l'application de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'au contraire la diffamation et l'injure par correspondance à découvert rentrent dans les prévisions de la loi du 11 juin 1887 lorsqu'elles atteignent soit les particuliers, soit les corps ou les personnes désignées en l'art. 1er de ladite loi par référence à la loi de 1881 ;

Que la loi de 1887 a été édictée spécialement dans le but de réprimer ces sortes de diffamation et d'injure, le législateur ayant pensé que, dans ce cas, il était véritablement excessif, quelle que fût la qualité du plaignant, de mettre en mouvement l'appareil judiciaire de la Cour d'assises pour le jugement de délits dont les effets ne dépassent pas un cercle relativement restreint ; qu'il a donc créé un délit *sui generis*, ayant des éléments constitutifs qui lui sont propres, absolument distincts des délits de diffamation et d'injures publiques, prévus et punis par la loi de 1881, et de la compétence de la juridiction correctionnelle (Cass., ch. crim., rejet, 22 décembre 1911) ;



Par ces motifs, faisant droit à l'appel du procureur de la République de Pont-Audemer, prononce défaut, etc. ;

Infirme le jugement du Tribunal de Pont-Audemer du 30 novembre 1911 ; dit qu'il n'y a lieu à enquête ;

Et, vu l'art. 215, C. inst. crim. ;

Attendu que, le jugement étant annulé et l'affaire en état, il y a lieu, pour la Cour, de retenir la connaissance de la poursuite telle qu'elle était soumise aux premiers juges et d'évoquer la cause ; qu'au surplus le Tribunal de Pont-Audemer ne pourrait se constituer, composé d'autres juges que ceux qui ont rendu la décision annulée ;

Evoquant, renvoie les débats à l'audience du 16 avril 1912 pour être statué sur l'opposition formée par Boulard au jugement du Tribunal de Pont-Audemer du 26 octobre 1911 ;

Dépens réservés.

Du 2 mars 1912. — Cour d'appel de Rouen (Ch. corr.). — M. O'Reilly, prés.

Remarque. — Voy. *Prat. crim.*, t. II, n° 844. Comp. n° 545 *in fine*.

ART. 5300

CONTRAVENTIONS, FOI DUE AUX PROCÈS-VERBAUX, COMMISSAIRES DE POLICE, JEU DE HASARD, EXPOSITION DANS UNE SALLE ATTENANTE A UN DÉBIT DE LIQUEURS, CONTRAVENTION MÊME AU CAS DE NON EMPLOI DE L'APPAREIL, POUVOIRS DE PERQUISITION ET SAISIE DES COMMISSAIRES DE POLICE.

En matière de contraventions pénales, les procès-verbaux des commissaires de police font foi des faits matériels qu'ils relatent jusqu'à preuve contraire et nonobstant les simples allégations du prévenu.

L'installation d'un jeu prohibé dans une salle attenante à son établissement par un liquoriste est punissable comme s'il l'avait placé dans son débit.

Et la loi punissant le simple établissement d'un jeu de hasard, le prévenu est punissable lors même que l'appareil à jeu, prêt à être utilisé, n'aurait pas été employé.

Si hors les cas de flagrant délit et des art. 39 *et* 49, *C. inst. crim. le commissaire doit, pour perquisitionner et saisir, être porteur d'une délégation du juge d'instruction, il n'en est plus ainsi en matière de contravention où le commissaire tire de la loi même (art.* 11, *C. inst. crim.) ses pouvoirs de constatation et où la loi lui ordonne de saisir les objets en contravention.*

(Min. pub. c. Aubin.) — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 20 octobre 1911, à 7 heures et demie du soir, par M. le commissaire de



police Estabe, des débats et du témoin de l'enquête (Cass., 4 mars 1826), témoin entendu, serment préalablement prêté dans les termes de l'art. 157, C. inst. crim., que le commissaire de police se présenta au bar de l'Est, rue du Marché-des-Capucins, 11, au rez-de-chaussée, tenu par le sieur Aubin Hilaire ; qu'arrivé, après avoir fait connaître ses fonctions et le but de sa visite, au fond de la salle du débit de boissons, ledit commissaire vit sur le milieu une porte ouverte permettant l'accès de plain pied dans une pièce annexe faisant suite à la salle de débit, non éclairée, qui le fut immédiatement par le sieur Aubin Léon, frère du chef de l'établissement ; que, dans cette pièce, il fut constaté par ce fonctionnaire qu'il y avait un appareil automatique Caille, léger, portatif, placé en évidence sur une table à droite près du mur ; que ledit appareil, portant cinq ouvertures et rendant de l'argent au joueur gagnant, contenait en arrêt,derrière une petite vitre du devant, une pièce de 0 fr. 10 de monnaie française ; qu'il fut déclaré d'ailleurs que l'appareil contenait de l'argent en faible quantité ; que le commissaire de police saisit cet appareil ; que les procès-verbaux font foi des faits matériels y constatés par les agents rédacteurs (Cass., 5 août 1880, S.81.1.392, *Pabon*, 1882, p. 514) jusqu'à preuve contraire ; que les simples dénégations d'Aubin ne sauraient équivaloir à cette preuve, alors surtout que le rédacteur du procès-verbal a été entendu (Cass., 4 mars 1826) confirmant son procès-verbal ; qu'il n'est pas d'ailleurs dénié que l'appareil dont s'agit soit interdit, soit par arrêté de M. le préfet des Bouches-du Rhône en date du 7 juillet 1894, de M. le Maire de Marseille du 29 mai 1893 et de la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 29 juillet 1910, et par l'art. 475, C. pén. ;

Que la pièce où l'appareil a été saisi n'est pas autre chose qu'une annexe de la salle du débit ; que le cabaretier, qui tient ou établit un jeu prohibé dans une salle attenant à son établissement, est punissable comme s'il l'avait tenu dans l'établissement lui-même (Cass., 25 mars 1882, D. P. 83.1.48) ; que certains exploitants, pour se soustraire aux recherches de la police, ont cru habile de placer des appareils à jeu prohibés en permanence dans de petites pièces attenantes à leurs établissements ; qu'Aubin Hilaire, qui fait exploiter son bar Marché-des-Capucins, a son habitation privée boulevard Grawitz, 47, à Saint-André, qu'il en est ainsi de son frère Léon Aubin présent au moment où le procès-verbal fut dressé et qui, de son côté, habite rue du Musée, 33 ; que la loi punissant la simple tenue, le simple établissement d'un jeu de hasard, il n'est pas nécessaire, pour que le fait soit punissable, que le jeu ait fonctionné, il suffit qu'il y ait eu exposition ou établissement du jeu prohibé quand même personne n'aurait joué (Cass., Ch. crim., 29 août 1863, n° 240 ; Malepeyre et Menard, *Contrav.*, p. 132, n° 218) ; que d'ailleurs l'appareil contenait de l'argent provenant du jeu et tenait en arrêt, derrière la vitre du devant, une pièce de 0 fr. 10, ainsi



qu'il a été dit plus haut, qu'il était tout prêt à fonctionner en un mot ou venait de fonctionner ;

Qu'Aubin reconnaît si bien ce qui précède qu'il déclare à l'audience, par l'organe de son avocat, se placer sur un autre terrain de défense ; qu'en effet, il prétend, invoquant des décisions de la Cour suprême et notamment un arrêt du 18 février 1910 (aff. Cazaban), que si l'art. 19 du décret du 19 juillet 1791 donne aux officiers de police judiciaire le droit d'entrer dans les lieux où tout le monde est admis indistinctement tels que cabarets, cafés, boutiques et autres pour prendre connaissance des désordes ou contraventions aux règlements, ce droit ne va pas jusqu'à lui permettre de procéder à des perquisitions ; qu'ainsi un commissaire de police ne peut, sauf le cas de flagrant délit de crime, se livrer, dans lesdits lieux, à des saisies sans une délégation du juge d'instruction ; que dans l'espèce Estabe n'étant porteur d'aucune délégation du magistrat instructeur, le délit a été constaté par des moyens illégaux et ne saurait être retenu, le commissaire ayant violé les art. 32, 36, 39, 49, C. inst. crim. et 9 du décret du 19 juillet 1791 (Voir aussi arrêt Nîmes, 24 janvier 1908, cité par la défense) ;

Mais que les arrêts invoqués et spécialement celui du 19 février 1910 ne visent pas l'espèce actuelle ; qu'en effet si hors le cas de flagrant délit des art. 39 et 49 C. instr. crim. le commissaire de police, qui ne tire plus ses pouvoirs du Procureur de la République dont il est l'auxiliaire, doit être porteur d'une délégation du juge d'instruction et ne pourrait, sans cette délégation, procéder à des perquisitions et à des saisies, même dans un lieu où il a le droit de pénétrer aux termes de l'art. 9 du décret du 19 juillet 1791, il n'en serait plus de même en dehors des cas de crime ou de délit, flagrant ou non flagrant, en matière de contravention en un mot, où il tire personnellement de la loi elle-même (art. 11 C. I. C.) ses pouvoirs de constatation, alors surtout que la loi pénale lui ordonne impérativement, par mesure de sûreté, de saisir les objets dont la détention est contraire à ses prescriptions ; que cette manière de voir est si vraie que la Cour suprême n'a jamais contesté à l'officier de police rédacteur du procès-verbal le droit de saisir les tables et autres objets dont la tenue constitue la contravention visée par l'art. 475 (Cass., Ch. Crim., 21 novembre 1895, *Gaz. Pal.*, 1896-1, p. 88), admettant même que les dispositions des art. 400, § 3 et 4 C. pén., qui punissent des peines portées à l'art. 406, sont applicables au prévenu de tenue ou d'établissement de jeu de hasard qui a frauduleusement détourné les objets dont la saisie prescrite par la loi avait été opérée sur lui en vue de la confiscation que devait ordonner le Tribunal de répression. Que, d'ailleurs, la perquisition suppose une recherche plus ou moins difficultueuse et ne saurait s'appliquer, comme c'est l'espèce, au simple constat préalable de la saisie,



auquel ce magistrat a procédé en vertu du pouvoir que lui confère la loi personnellement.

Par ces motifs, jugeant contradictoirement ; vu l'art. 475 C. pén. ;

Condamne Aubin Hilaire à six francs d'amende, et, vu l'art. 477 même Code, ordonne que l'appareil dont s'agit sera et demeurera confisqué ;

Condamnons Aubin Hilaire aux frais envers l'Etat et fixons à 4 jours la durée de la contrainte par corps.

Du 18 décembre 1911 — Trib. s. p. de Marseille. — M. Pellegrin, juge. — Me Boniface, av.

Remarque. — Voy. *Prat. crim.*, t. I, n° 123, et t. II, n° 487.

ART. 5301

DOUANES, OPPOSITION A EXERCICE, ACTION DE L'ADMINISTRATION, COMPÉTENCE, APPEL.

L'action qui appartient à l'Administration des Douanes à l'effet d'obtenir les amendes déterminées par les lois des 6 et 22 août 1791 et du 4 germinal an II, en cas d'opposition à l'exercice des préposés, est, en principe, de la compétence du juge de paix sans appel au Tribunal de première instance.

Cette action ne peut être portée devant la juridiction correctionnelle que si cette juridiction est, en même temps, saisie de la connaissance d'un délit commis à l'encontre des préposés.

Mais est recevable l'appel, interjeté par l'administration, du jugement du Tribunal correctionnel qui a statué sur l'opposition à l'exercice des préposés, alors même qu'à défaut d'une poursuite exercée pour un délit, la Cour d'appel devrait déclarer la juridiction correctionnelle incompétente.

(Min. pub. et Adm. des Douanes c. Morelle.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen du pourvoi pris de la violation et de la fausse application des art. 3, 192, 202, C. inst. crim., de la violation de l'art. 14, titre 13, de la loi des 6-26 août 1791 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable l'appel interjeté par l'Administration des Douanes contre un jugement du Tribunal correctionnel qui avait statué à la fois sur un délit de contrebande et sur des faits d'opposition à l'exercice de préposés, sous prétexte qu'à ce dernier point de vue le Tribunal avait jugé en dernier ressort, alors pourtant que, s'agissant non d'une contravention proprement dite entraînant l'application de peines de simple police, mais d'une action tendant à obtenir des réparations civiles au profit du Trésor, l'appel étant possible, aux termes de l'art. 202, C. inst. crim. :



Vu lesdits articles ;

Attendu que, sur les appels interjetés par le ministère public et par l'Administration des Douanes du jugement du Tribunal correctionnel de Vervins du 8 février 1911, l'arrêt attaqué a reconnu les prévenus coupables d'importation frauduleuse de tabac et de café en réunion de trois personnes et leur a fait application de l'art. 44 de la loi du 28 avril 1910 ; que l'appel de l'Administration des Douanes a été déclaré irrecevable du chef de la contravention d'opposition, par voie d'injures, à l'exercice des préposés, retenue par les premiers juges à la charge de Morelle (Henri) et de Morelle (Blanche), par le motif que, le procureur de la République n'ayant pas exercé contre les susnommés une poursuite spéciale, en vertu de l'art. 224, C. pén. la contravention avait été jugée en dernier ressort par le Tribunal de première instance ;

Attendu, en droit, que l'art. 192, C. inst. crim., aux termes duquel le Tribunal correctionnel qui est saisi tout ensemble d'un délit et d'une contravention statue en dernier ressort sur la contravention, ne se réfère qu'aux contraventions punies de peines de simple police ; que les amendes établies par les art. 14, titre 13, de la loi des 6-22 août 1791, et 2, titre 3, de la loi du 4 germinal an II, présentent le caractère de réparations civiles plutôt que de peines et ne peuvent être poursuivis que par voie d'action civile ;

Attendu que cette action est, en principe, de la compétence du juge de paix, sauf appel au Tribunal de première instance ; qu'il en est toutefois autrement dans le cas où les faits de trouble ou d'opposition à l'exercice des préposés ont été accompagnés d'un délit commis à l'encontre de ces préposés, et que le tribunal correctionnel est saisi de la connaissance de ce délit ; qu'en pareil cas, l'action civile qui compète à l'Administration des Douanes n'est plus qu'un accessoire de l'action publique née du délit, et qu'elle doit, par suite, être portée devant les mêmes juges ;

Attendu, en l'espèce, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'aucune poursuite n'a été intentée par le procureur de la République contre Morelle (Henri) et Morelle (Blanche), en vertu de l'art. 224 C. pén., devant le Tribunal correctionnel de Vervins ; que l'Administration des Douanes n'a pu, dès lors, légalement se porter partie civile devant ce Tribunal à l'effet d'obtenir les amendes déterminées par les lois susvisées, à raison de l'opposition par voie d'injures à l'exercice des préposés ; que cette juridiction n'avait point compétence pour statuer sur l'action de l'Administration des Douanes qui aurait dû être intentée devant le juge de paix :

Attendu, toutefois, que l'Administration des Douanes avait qualité, en vertu de l'art. 202, C. inst. crim., pour interjeter appel du jugement du Tribunal correctionnel de Vervins ; qu'alors même que la Cour d'ap-

pel aurait dû, par application des principes ci-dessus rappelés, déclarer la juridiction correctionnelle incompétente pour connaître de l'action exercée par l'Administration des Douanes, elle n'en était pas moins tenue de statuer sur l'appel dont elle était légalement saisie ; qu'en déclarant ledit appel irrecevable, l'arrêt attaqué a violé les articles visés au moyen ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 11 avril 1911, mais seulement en ce que cet arrêt a déclaré irrecevable l'appel interjeté par l'Administration des Douanes, en ce qui concerne l'opposition à l'exercice des préposés relevée à la charge de Morelle (Henri) et de Morelle (Blanche).

Du 11 janvier 1912. — Cour de cass. (Ch. crim). — MM. Bard, prés. ; — Boulloche, rapp. ; — Séligman, av. gén. — Plaidant : Me Dambaza, av.

Remarque. — Voy. *Prat. cr.*, t. I, nos 10 et 550.

ART. 5302

FAUSSE MONNAIE, MONNAIE D'ARGENT, MONNAIE D'APPOINT, PIÈCES POSTÉRIEURES A 1866.

Si la loi du 14 juillet 1866 décide que les pièces de 2 fr., 1 fr., 50 centimes et 20 centimes seront désormais frappées au titre de 835 millièmes au lieu de celui de 900 millièmes fixé par la loi du 7 germinal an XI, elle attribue expressément, dans ses art. 1er, 4 et 5, la dénomination de pièces d'argent à la monnaie frappée au titre nouveau.

(Min. pub. c. Funhro.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen unique pris de la violation, par fausse application de l'art. 132, C. pén., en ce qu'il aurait été à tort déclaré que la pièce de 2 fr. au millésime de 1866, qui, dans l'espèce, aurait été contrefaite, constituait une monnaie d'argent alors qu'elle ne peut être considérée que comme une monnaie de billon pour ce double motif qu'aux termes de la loi du 14 juillet 1866, elle n'est frappée qu'au titre de 835 millièmes et ne peut plus servir que de monnaie d'appoint ;

Attendu que si la loi du 14 juillet 1866 décide que les pièces de 2 fr., 1 fr., 50 centimes et 20 centimes seront désormais frappées au titre de 835 millièmes, au lieu de celui de 900 millièmes fixé par la loi du 9 germinal an XI, elle attribue expressément, dans ses art. 1er, 4 et 5, la dénomination de pièces d'argent à la monnaie frappée au titre nouveau ;

Qu'il suit de là que la prétention du demandeur, directement contredite par les dispositions de la loi du 14 juillet 1866, ne saurait être accueillie ;



Et attendu que la procédure a été régulière et que le fait déclaré constant et les condamnations précédemment encourues par Furho justifient les peines qui lui ont été appliquées ;

Par ces motifs, rejette.

Du 4 avril 1912. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. Bard, prés. ; — Laborde, cons. rapp. ; — Eon, av. gén.

Remarque. — Voy. *Prat. crim.*, t. II, n° 347.

ART. 5303

I. cassation, arrêt correctionnel par défaut, pourvoi.
II. citation, éléments de conviction nouveaux.
III. tromperie sur l'espèce ou l'origine du produit, fausse marque, action civile, producteur.
IV. syndicats, action civile.

I. Est non recevable le pourvoi formé avant l'expiration du délai de l'opposition contre un arrêt correctionnel prononcé par défaut.

II. Ne commet aucune violation des art. 182 et 183, C. inst. crim. l'arrêt qui, sans statuer sur des préventions nouvelles, se borne à faire état d'éléments de conviction nouveaux fortifiant la prévention originaire, ce qui n'est interdit par aucun texte de loi.

III. En matière de tromperie sur la nature, l'espèce ou l'origine de la marchandise vendue, commise à l'aide d'une fausse marque, l'action civile peut être exercée non seulement par l'acheteur qui a été victime de la fraude, mais encore par le producteur, dès lors qu'il est constaté que le délit a causé un préjudice à ce dernier.

IV. L'arrêt qui constate que des prévenus ont vendu comme du vin de Sauternes du vin d'une origine différente, et ce, à l'aide de bouchons faussement estampés, et ont ainsi déprécié les vins du Sauternois, justifie l'intervention civile d'un syndicat organisé pour la défense des intérêts économiques, agricoles ou commerciaux des viticulteurs de cette région.

(Contrib. ind. et Syndicat de Sauternes c. Horrière.) — Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche le pourvoi de Horrière (Jean) et de Horrière (Etienne), dit André :

Attendu que l'arrêt attaqué a été prononcé contre eux par défaut ; que le recours en cassation n'est possible contre les arrêts par défaut qu'après l'expiration du délai de l'opposition, et que ce délai, qui est de cinq jours à partir de la signification faite au prévenu ou à son domicile, ne pouvait être expiré à la date du 7 janvier 1911, jour du pourvoi, l'arrêt par défaut ayant été prononcé le 5 du même mois ;

En ce qui concerne le pourvoi du Syndicat national de défense de la

viticulture française contre le même arrêt qui l'a déclaré mal fondé dans son intervention civile :

Attendu que le demandeur s'est désisté de son pourvoi ; que son désistement est régulier et qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

Sur le pourvoi formé par : 1° Horrière (Pierre), dit Ali ; 2° Horrière (Abel) ; 3° Horrière (Etienne), dit Jérôme :

Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 1er et 3 de la loi du 1er août 1905, 59 et 60, C. pén. ; 182 et 183, C. inst. crim., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, d'une part, a prononcé une condamnation contre l'un des demandeurs, Jérôme Horrière, sans relever contre lui aucun fait constituant à sa charge soit une participation effective, soit une aide donnée en connaissance de cause aux délits reprochés aux autres prévenus, et sans s'expliquer, en tout cas, sur les conclusions prises par lui de ce chef, en cause d'appel ; d'autre part, a retenu à l'appui des condamnations, sans répondre davantage à ce propos aux critiques contenues dans le dispositif des conclusions, des faits qui n'avaient été visés ni dans l'ordonnance de renvoi, ni dans la citation donnée aux parties le 16 mars 1910, après la clôture de l'information complémentaire ordonnée par le Tribunal ;

Sur la première branche du moyen :

Attendu, en ce qui touche le délit de falsification de vin, que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré que la Société Horrière et fils constituait une officine colossale de falsification et énuméré les procédés frauduleux à l'aide desquels cette falsification était opérée, a précisé le rôle de chacun des membres de la famille Horrière dans la perpétration du délit et énoncé : « que Jérôme Horrière, spécialement chargé du chai, était nécessairement au courant de toutes les manipulations de son père et de ses frères et manipulait lui-même pour leur compte ; que tout le monde, dans la maison, savait qu'on s'y livrait à la fraude en grand et que tous les frères Horrière étaient au courant de la falsification et agissaient bien en connaissance de cause ; ...que Jean Horrière père recevait dans son laboratoire les produits propres à la falsification, qui étaient ensuite employés dans les chais dirigés par Jérôme, lequel, sans faire partie de la Société, travaillait, à son service, comme préposé à la direction et à la surveillance desdits chais » ;

Attendu que ces constatations établissent la participation effective et consciente de Jérôme Horrière aux falsifications de la Société Horrière et fils, et justifient l'application à ce prévenu des peines portées par l'art. 3, § 1er de la loi du 1er août 1905 ;

Attendu, en ce qui concerne le délit de tromperie, que la Cour de Paris, en déclarant : « que Jérôme Horrière, préposé à la direction et à la surveillance des chais, manipulait lui-même, à l'aide de produits propres à la falsification, des vins mis en vente par la Société Horrière ; que, dans lesdits chais étaient employées des fausses étiquettes, capsules

et étampes portant la marque « Château de Malle Lur-Saluces » pour l'embouteillage de ces vins, et que tous les frères Horrière agissaient en parfaite connaissance de cause », a légalement caractérisé la complicité de ce demandeur ;

Et attendu que ces diverses énonciations répondent aux conclusions prises au nom de Jérôme Horrière devant la Cour d'appel, qui a ainsi satisfait aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Sur la deuxième branche du moyen :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la Cour de Paris n'a pas statué sur des préventions nouvelles, non visées par l'ordonnance de renvoi ou la citation, mais s'est bornée à faire état d'éléments de conviction nouveaux, justifiant la prévention originaire, ce qui ne lui était interdit par aucun texte de loi ; qu'ainsi, le moyen, dans sa seconde branche, manque en fait, et que l'arrêt, qui, d'ailleurs, a répondu aux critiques formulées à ce sujet dans les conclusions d'appel, ne renferme aucune violation des art. 182 et 183, C. inst. crim. ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 1er et 3, C. inst. crim., 1382 et 1383, C. civ., 3 et 6 de la loi du 21 mars 1884, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé des condamnations à des dommages-intérêts au profit de Pierre de Lur-Saluces et du Syndicat de Sauternes et Barsac, et a déclaré recevable l'action du Syndicat national de la viticulture française, sous prétexte que les agissements reprochés aux demandeurs auraient été pour de Lur-Saluces la cause d'un préjudice évident et pour le Syndicat de Sauternes et Barsac la cause d'un préjudice direct, alors que, s'agissant dans l'espèce d'une poursuite fondée sur les dispositions de la loi du 1er août 1905, ceux qui avaient acheté des vins falsifiés et avaient ainsi subi un préjudice direct du fait de la perpétration du délit étaient seuls recevables à se constituer parties civiles devant la juridiction répressive ;

En ce qui touche l'intervention civile de Pierre de Lur-Saluces :

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les prévenus vendaient sous la dénomination de « Vin du Château de Malle, Comte de Lur-Saluces », un coupage de vins d'Espagne et du Midi, à l'aide d'étiquettes, bouchons et capsules portant faussement cette marque, et que le délit de tromperie relevé contre eux était basé sur la fausseté de ces signes extérieurs qui paraissaient garantir la provenance de la marchandise mise en vente ;

Attendu que ces constatations de fait caractérisent légalement le délit de tromperie commis à l'aide d'une marque propre à tromper l'acheteur sur la nature, l'espèce ou l'origine du produit, prévu par l'art. 1er, §§ 1er et 2, de la loi du 1er août 1905 ; qu'en cette matière, l'action civile peut être exercée non seulement par l'acheteur qui a été victime de la fraude, mais encore par le producteur ; qu'il suit de là que la Cour de Paris, après avoir constaté que Pierre de Lur-Saluces était pro-



priétaires du cru de Sauternes, dit « Château de Malle », a pu, sans violer aucun des textes de loi susvisés, déclarer son intervention recevable et fondée, dès lors qu'elle reconnaissait que les faits de tromperie commis par le prévenu lui avaient causé un préjudice ;

En ce qui concerne l'intervention civile du Syndicat viticole de la région de Sauternes et Barsac ;

« Attendu qu'il est énoncé par l'arrêt attaqué qu'en vendant comme du vin de Sauternes 1900, ainsi que le laissait croire l'étampe des bouchons fournis portant la mention « Château de Malle, comte de Lur-Saluces, Sauternes 1900 », du vin d'une origine différente, les consorts Horrière ont causé un préjudice direct aux intérêts économiques, agricoles ou commerciaux que le Syndicat de Sauternes et Barzac représente, en dépréciant les vins de Sauternois » ; que ces motifs justifient l'intervention civile du Syndicat susnommé et les dommages-intérêts qui lui ont été alloués ;

En ce qui touche l'intervention civile du Syndicat national de la viticulture française :

Attendu que la Cour de Paris, après avoir déclaré l'intervention de ce syndicat recevable, en la forme, en vertu des lois du 29 juin 1907 et du 5 août 1908, l'a rejetée au fond, ledit syndicat ne justifiant pas d'une lésion directe aux intérêts collectifs qu'il représente ; que le pourvoi soutient que l'action civile en question devait être déclarée non recevable, et que c'est à tort que l'arrêt s'est borné à l'écarter au fond ;

Mais attendu que ce grief, quelle qu'en soit la valeur, est irrecevable pour défaut d'intérêt ;

Et attendu que les faits souverainement constatés par l'arrêt attaqué justifient les qualifications retenues et les peines prononcées ; que cet arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs, donne acte au Syndicat national de la viticulture française du désistement de son pourvoi ; le condamne aux frais faits sur ledit pourvoi ;

Déclare non recevable le pourvoi formé par Horrière (Jean) et Horrière (Etienne), dit André, contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 5 janvier 1911 ;

Rejette le pourvoi de Horrière (Pierre), dit Ali ; Horrière (Abel) et Horrière (Etienne), dit Jérôme, contre le même arrêt.

Du 8 décembre 1911. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. Bard, prés. ; — Mercier, cons. rapp. — Plaidants : Mes Labbé et Rupert, av.

Remarque. — I. Voy. *Prat. crim.*, t. I, n° 1012 *bis*.

II. Voy. *ibid.*, n° 442.

III. Voir en sens sens contraire *Prat. cr.*, t. II, n° 1044 et note 2.

IV. Sur la poursuite des syndicats, voy. *suprà*, art. 5215, p. 5 et *Prat. cr.*, t. II, n° 98 et s.



ART. 5304

ADULTÈRE, DÉNONCIATION DU MARI.

L'arrêt qui condamne pour complicité d'adultère doit constater que la poursuite a été légalement provoquée par une dénonciation formelle du mari.

La constitution de ce dernier, comme partie civile, au cours de la poursuite, n'implique pas de sa part une dénonciation préalable.

(MIN. PUB. c. COURTET.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 336, C. pén. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué ne constate pas que la plainte du mari ait précédé l'exercice de l'action publique :

Vu ledit art. 336 ainsi conçu : « L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari ; cette faculté même cessera s'il est dans le cas prévu par l'art. 339 » ;

Attendu qu'il résulte de cette disposition qu'en droit, le mari a seul qualité pour provoquer la poursuite du délit et qu'une dénonciation directe et spéciale de sa part peut seule autoriser la mise en mouvement de l'action publique ; que la loi n'a pas voulu qu'en dehors de la volonté du mari, cette action pût s'exercer d'office sur des faits d'un ordre tout intime intéressant au plus haut degré l'honneur et la paix des familles ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il n'apparaît d'aucune des constatations de l'arrêt entrepris que la poursuite correctionnelle dirigée par le ministère public contre Terürereatua, épouse Tetuaura a Tapare, pour délit d'adultère, et contre Courtet (Henri-Louis-Joseph-Barbe), pour complicité, ait été légalement provoquée par une dénonciation formelle du mari ;

Attendu que, si celui-ci s'est constitué partie civile devant le Tribunal correctionnel, cette constitution intervenue au cours de la poursuite ne saurait impliquer de sa part une dénonciation préalable, condition irritante de la validité de la poursuite; que l'action du ministère public n'a pas été valablement mise en mouvement ; qu'il y a lieu,dès lors, de reconnaître que, par voie de conséquence, les actes et décisions qui en ont été la suite manquent absolument de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens ;

Casse...

DU 30 MARS 1912. — Cour de cass.(Ch. crim.). — MM. Bard, prés. ; — Lecherbonnier, cons. rapp. ; — Eon, av. gén. — Plaidant : Me Coutard, avocat.

REMARQUE. — Voy. *Prat. cr.*, t. I, nos 763 et 764.



ART. 5305

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE, CONTREFAÇON, INTENTION COUPABLE, PREUVE DE LA BONNE FOI, APPRÉCIATION.

Si le délit de contrefaçon d'une œuvre artistique est soumis, comme les autres délits, à la double condition de l'existence d'un fait matériel et de l'intention coupable de son auteur, la bonne foi de l'inculpé ne se présume pas et c'est à lui qu'il incombe d'en administrer la preuve.

Il appartient aux juges du fond d'apprécier les circonstances de fait relatives à la bonne foi du prévenu, et cette appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation.

(Garraud c. Mornat.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen pris de la violation ou fausse application des art. 425, 426, 427, C. pén. et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le demandeur coupable du délit de contrefaçon prévu et puni par ces articles, alors que les constatations de l'arrêt ou les circonstances de l'affaire ne sont pas exclusives de sa bonne foi :

Attendu que si le délit de contrefaçon d'une œuvre artistique est soumis comme les autres délits à la double condition de l'existence d'un fait matériel et de l'intention coupable de son auteur, la bonne foi de l'inculpé ne se présume pas, et que c'est à lui qu'il incombe d'en administrer la preuve ;

Attendu que l'arrêt attaqué, par adoption des motifs du jugement, déclare « qu'en ce qui concerne les allégations de Mornat, relativement à sa bonne foi, ces allégations ne sauraient être accueillies, la spécialité même de la profession qu'il exerce ne permettant pas d'admettre, ni qu'il ait pu confondre les bronzes par lui vendus à Tabouret avec des reproductions régulières du modèle, ni confondre le sujet lui-même avec tel autre sujet du même auteur, tel que celui intitulé : *Le Tigre dévorant une gazelle*, acquis par le musée du Louvre et tombé dans le domaine public ;

Attendu qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier les circonstances de fait relatives à la bonne foi du prévenu et que cette appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette.....

Du 1er février 1912. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. Bard, prés. ; — Duval, cons. rapp. ; — Seligman, av. gén. — Plaidant : Me Tétreau, av.

Remarque. — Voy. *Prat. cr.*, t. I, n° 1063, et les décisions citées.

LÉGISLATION

ART. 5306

TRIBUNAUX POUR ENFANTS, LIBERTÉ SURVEILLÉE.

LOI du 22 juillet 1912 sur les Tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.

TITRE PREMIER. — **Des infractions à la loi pénale imputables aux mineurs au-dessous de treize ans.**

§ 1er. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Le mineur de l'un ou de l'autre sexe de moins de treize ans, auquel est imputée une infraction à la loi pénale, qualifiée crime ou délit, n'est pas déféré à la juridiction répressive. Il pourra être soumis, suivant les cas, à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance, qui seront ordonnées par le Tribunal civil statuant en chambre du conseil. Sont compétents : le Tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence des parents ou tuteur, et celui du lieu où l'enfant a été trouvé. Si le premier Tribunal saisi est celui du lieu de l'infraction, ou celui du lieu où l'enfant a été trouvé, il peut, le cas échéant, renvoyer l'affaire devant le Tribunal de la résidence des parents ou tuteur. Dans les Tribunaux où existent plusieurs chambres, le président désigne celle de ces chambres qui statuera sur les affaires relatives aux mineurs de treize ans. Les décisions les concernant ne seront pas inscrites au casier judiciaire.

§ 2. — *Mesures préliminaires.*

Art. 2. — Le procureur de la République, informé qu'un fait qualifié crime ou délit a été commis par un mineur de treize ans, en saisit le juge d'instruction. L'action civile ne peut être exercée que devant les Tribunaux civils.

Art. 3. — Le juge d'instruction, désigné par le premier président dans les termes de l'art. 17, pourra s'assurer de l'enfant, soit en le remettant provisoirement à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'assistance publique ; soit en le fai-



sant retenir dans un hôpital ou hospice, ou dans tel autre local qu'il désignera, au siège du Tribunal compétent. Il préviendra sans retard les parents, tuteur ou gardien connus. Il donnera avis de l'ouverture de l'instruction au président du comité de défense des enfants traduits en justice. Il désignera ou fera désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Toutefois, s'il y a prévention de crime, le juge d'instruction pourra, par ordonnance motivée, décider que l'enfant sera retenu dans la maison d'arrêt et séparément des autres détenus.

§ 3. — *Informations et décisions.*

Art. 4. — Le juge d'instruction recherche, en se conformant aux règles générales du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897, si le mineur est l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée. S'il n'y a pas de charges suffisantes contre l'enfant, si le fait qu'on lui impute ne constitue ni crime, ni délit prévu par la loi, le juge, après les réquisitions du ministère public, rendra une ordonnance de non-lieu. S'il paraît, au contraire, que l'enfant est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il devra être procédé à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement, Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical. Le juge d'instruction pourra charger de cette enquête complémentaire un rapporteur, figurant dans une liste établie par la chambre du conseil au commencement de l'année judiciaire, et choisi de préférence parmi les catégories suivantes : magistrats ou anciens magistrats, avocats de l'un ou de l'autre sexe, avoués ou avoués honoraires, membres de l'un ou l'autre sexe des sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou désignées par un arrêté préfectoral, et membres de l'un et l'autre sexe des comités de défense des enfants traduits en justice. Ce rapporteur entend l'enfant, recueille près de toute personne tous renseignements, et procède à toutes vérifications qui lui paraîtront nécessaires dans l'intérêt du mineur. S'il rencontre quelque résistance dans l'accomplissement de sa mission, il en réfère immédiatement au juge d'instruction. Il adresse à ce magistrat un rapport écrit constatant les résultats de ses investigations que celui-ci complète, s'il y a lieu. Lorsque l'instruction est achevée, le juge d'instruction la communique au procureur de la Répu-



blique et renvoie, s'il y a lieu, le mineur devant la chambre du conseil.

Art. 5. — La chambre du conseil statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou gardien, le rapporteur, s'il en a été commis, ainsi que le Ministère public et le défenseur. Elle constate dans sa décision la présence des personnes ci-dessus énumérées.

Art. 6. — Si la prévention est établie, la chambre du conseil prend, par décision motivée, une des mesures suivantes : 1° remise de l'enfant à sa famille ; 2° placement, jusqu'à la majorité, soit chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou internat approprié, soit dans un établissement d'anormaux, soit dans une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par un arrêté préfectoral ; 3° remise à l'assistance publique. Lorsque la chambre du conseil aura ordonné que le mineur sera remis à sa famille, à une personne ou à une institution charitable, elle pourra, en outre, charger un délégué d'assurer, sous sa direction, la surveillance du mineur dans les conditions prévues au titre III de la présente loi. La chambre du conseil détermine le montant des frais judiciaires, des frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille. Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle. Les audiences de la chambre du conseil ne sont pas publiques ; peuvent néanmoins y assister les membres des comités de défense des enfants traduits en justice, les membres, agréés par le Tribunal, des sociétés de patronage et autres institutions charitables s'occupant des enfants, ainsi que les personnes ayant reçu une délégation du Tribunal. La décision motivée est lue en audience publique.

Art. 7. — Dans le délai de dix jours, toutes les décisions de la chambre du conseil sont notifiées à personne ou à domicile, par lettre recommandée du greffier, au mineur et à son défenseur, aux père et mère, tuteur ou gardien et au procureur de la République.

Art. 8. — Lorsque le mineur de treize ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés plus âgés et présents, l'instruction est faite suivant les règles du droit commun. Néanmoins, les dispositions des art. 3 et 4 ci-dessus devront être appliquées au mineur de treize ans. Si celui-ci ne bénéficie pas d'une ordonnance de non-lieu, il comparaîtra devant le Tribunal compétent, même dans le cas où les inculpés plus âgés seraient l'objet d'une ordonnance de renvoi.



§ 4. — *Recours contre les décisions de la chambre du conseil.*

Art. 9. — La faculté d'appeler du jugement de la chambre du conseil appartiendra au mineur, à son père, à sa mère, à son tuteur, à son gardien et au ministère public. Cet appel sera fait au greffe du Tribunal qui aura rendu le jugement, dans un délai de dix jours, qui commencera à courir le lendemain du jour de ce jugement pour ceux qui ont assisté à l'audience où il a été prononcé, et le lendemain du jour où la lettre recommandée leur est parvenue pour le père, la mère, le tuteur ou le gardien, qui n'étaient pas présents à cette audience. Dans les Cours où existent plusieurs chambres, le premier président désigne celle de ces chambres qui statuera en chambre du conseil, le ministère public et les intéressés entendus ou appelés. Le recours est suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée. Peuvent assister aux audiences les personnes désignées au dernier paragraphe de l'art. 6. La décision motivée est lue en audience publique.

Art. 10. — Lorsqu'une année au moins se sera écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant l'enfant hors de sa famille, les parents ou tuteur pourront demander à la chambre du conseil que l'enfant leur soit rendu, en justifiant de son amendement et de leur aptitude à l'élever. En cas de refus, ils pourront saisir la chambre du conseil de la Cour d'appel, dans le délai prévu à l'art. 9 et suivant la forme qui est indiquée. En cas de rejet définitif, une semblable demande ne pourra être représentée qu'après un nouveau délai d'un an.

Art. 11. — La chambre du conseil du Tribunal peut toujours, d'office, à la requête du ministère public, ou sur la demande de l'enfant, soit le rendre à sa famille, soit modifier son placement, par une décision motivée, sauf recours devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. Ce recours est suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée par la chambre du conseil du Tribunal. Si la demande émane du mineur, et si elle est rejetée, elle ne pourra être renouvelée qu'après un délai d'un an.

§ 5. — *Dispositions diverses.*

Art. 12. — Le ministère public est chargé d'assurer l'exécution des décisions de la chambre du conseil.

Art. 13. — Les actes de procédure, les décisions, ainsi que les contrats de placement prévus aux articles précédents, sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

§ 6. — *Contraventions commises par les mineurs de treize ans.*

Art. 14. — Les contraventions commises par les mineurs de treize ans seront déférées au Tribunal de simple police siégeant dans le cabinet du juge de paix, hors la présence du public et en présence des parents, gardien ou tuteur. Si la contravention est établie, le juge adresse une réprimande au mineur ou aux parents, et les avertit des conséquences de la récidive. Cette réprimande est inscrite sur un registre spécial. Au cas où le mineur se trouvera en état de récidive aux termes de l'art. 483, C. pén., il sera traduit devant le Tribunal civil, statuant en chambre du conseil, et soumis aux prescriptions des articles qui précèdent.

TITRE II. — **De l'instruction et du jugement des infractions à la loi pénale imputables aux mineurs de treize à dix-huit ans. — Des tribunaux pour enfants et adolescents.**

Art. 15. — Les tribunaux correctionnels seront saisis des délits emportant peine d'emprisonnement, commis par les mineurs de treize à dix-huit ans, par renvoi du juge d'instruction ou de la chambre des mises en accusation. Ils ne le seront, en aucun cas, par voie de citation directe.

Art. 16. — Les dispositions de l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898 continueront à être appliquées dans tous les cas de crimes ou de délits commis sur des mineurs. Dans tous les cas de crimes ou de délits imputables à des mineurs de treize à dix-huit ans, le magistrat instructeur peut, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde du mineur sera confiée à sa famille, à un parent, à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'assistance publique. Cette mesure est toujours révocable ; elle reste en vigueur jusqu'à l'ordonnance de non-lieu qui clôture l'instruction, et, s'il y a renvoi, jusqu'au jugement d finitif. Si la garde provisoire est laissée à la famille du mineur, à un parent ou à un particulier, le juge d'instruction peut ordonner qu'elle sera exercée sous la surveillance d'une personne digne de confiance, désignée par lui. Toutefois, les parents du mineur, jusqu'au troisième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé tuteur, ou le ministère public peuvent former opposition contre l'ordonnance du juge d'instruction. L'opposition est portée, dans les trois jours, devant le tribunal en chambre du conseil, par voie de simple requête.

Art. 17. — Dans les tribunaux où il existe plusieurs juges d'instruction, un ou plusieurs de ces magistrats, désignés par le premier président sur la proposition du procureur général, seront chargés spécialement de l'instruction des inculpations dont sont l'objet les mineurs de dix-huit ans. Le magistrat instructeur fait porter son enquête, en même temps que sur les faits incriminés, sur la situation matérielle et morale du mineur et de sa famille. Il donne avis de l'ouverture de l'instruction au président du comité de défense des enfants traduits en justice. Il désigne ou fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Il soumet le mineur, s'il y a lieu, à un examen médical.

Art. 18. — Dans chaque arrondissement, le tribunal de première instance se forme en tribunal pour enfants et adolescents, pour juger dans une audience spéciale les mineurs de treize à seize ans auxquels sont imputés des crimes ou des délits et les mineurs de seize à dix-huit ans qui ne sont inculpés que de délits. Au Tribunal de la Seine et dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, il est formé, dans le tribunal de première instance, une chambre spéciale dite tribunal pour enfants et adolescents, chargée de juger les mineurs de treize à seize ans et de seize à dix-huit ans visés au paragraphe précédent. Les appels seront jugés par la Cour dans une audience spéciale et dans les mêmes conditions que devant les premiers juges. Les magistrats désignés pour composer les tribunaux pour enfants et adolescents peuvent faire partie d'autres chambres. Lorsqu'un mineur de treize à dix-huit ans est impliqué comme auteur principal, co-auteur ou complice, dans la même cause que des inculpés présents plus âgés, l'affaire est portée devant la juridiction de droit commun. Il en est de même en matière de crimes, lorsqu'un mineur de treize à seize ans est impliqué comme auteur principal, co-auteur et complice, dans la même cause que des inculpés présents plus âgés.

Art. 19. — Chaque affaire est jugée séparément, en l'absence de tous autres prévenus. Sont seuls admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents du mineur, les tuteurs et subrogé-tuteur du mineur, les membres du barreau, les représentants de l'Assistance publique, les membres, agréés par le tribunal, des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice et des autres institutions charitables s'occupant des enfants, les délégués du tribunal et les représentants de la presse. La publication du compte rendu des débats des tri-



bunaux pour enfants et adolescents est interdite. Il en est de même de la reproduction de tout portrait des mineurs poursuivis, de toute illustration les concernant ou concernant les actes à eux imputés. Les infractions à ces deux dispositions seront déférées aux tribunaux correctionnels et seront punies d'une amende de 100 à 2.000 fr. Ces dispositions sont également applicables aux débats devant la chambre du conseil prévue au titre premier. Le jugement ou l'arrêt sera rendu en audience publique et pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué autrement que par une initiale. Lorsque le mineur a été renvoyé devant la juridiction de droit commun avec des inculpés présents plus âgés, l'audience est publique.

TITRE III. — **De la liberté surveillée.**

Art. 20. — Le tribunal peut prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée d'un mineur de treize à dix-huit ans sous la garde d'une personne ou d'une institution charitable qu'il désigne et dont il dirige l'action. Le président explique au mineur ainsi qu'à ses parents, gardien ou tuteur, le caractère et l'objet de la mesure prononcée.

Art. 21. — L'art. 66, C. pén. est modifié ainsi qu'il suit : « Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de treize ans et moins de dix-huit ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, ou conduit dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de vingt et un ans. Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que ce mineur sera placé, jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée. A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statuera à nouveau, à la requête du procureur de la République. »

Art. 22. — Le tribunal peut désigner, en qualité de délégués, un certain nombre de personnes de l'un ou de l'autre sexe chargées, sous sa direction, d'assurer et de contrôler la mise en liberté surveillée prononcée en vertu des art. 20 et 21. Ces délégués sont choisis de préférence parmi les membres des sociétés de patro-



nage, des comités de défense des enfants traduits en justice, des institutions charitables agréées par le tribunal ; ils peuvent être des particuliers choisis directement par lui.

Art. 23. — Pendant la période fixée, les délégués visitent les mineurs en liberté surveillée, aussi souvent qu'il est nécessaire, et fournissent des rapports sur leur conduite au président du tribunal. En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée, ainsi que dans le cas où des entraves systématiques seraient apportées à la surveillance, le président, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, pourra, soit d'office, soit sur simple requête du délégué, ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience, pour qu'il soit statué de nouveau. En cas de décès ou d'empêchement du délégué, son remplaçant sera désigné par ordonnance du président du tribunal pour enfants et adolescents.

Art. 24. — En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur en liberté surveillée, les parents, tuteur, gardien ou patron doivent prévenir sans retard le délégué, qui en informe le président du tribunal pour enfants et adolescents.

Art. 25. — La mise en liberté surveillée des mineurs de treize ans, qui peut être ordonnée par la chambre du conseil conformément à l'art. 6, sera régie par les dispositions des articles précédents.

Art. 26. — Les art. 67, 68 et 69, C. pén. sont modifiés ainsi qu'il suit : « *Art. 67.* — S'il est décidé qu'un mineur de plus de treize ans et de moins de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle. S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné a être enfermé dans une colonie correctionnelle pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. Dans tous les cas, il pourra lui être fait défense de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement. S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une colonie pénitentiaire ou une



colonie correctionnelle. *Art. 68.* — Le mineur âgé de plus de treize ans et de moins de seize ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge, qui sera prévenu de crime, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus. *Art. 69.* — Dans tous les cas où le mineur âgé de plus de treize ans et de moins de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans. »

Art. 27. — Dans chaque tribunal, le greffier tiendra un registre spécial, non public, sur lequel seront inscrites toutes les décisions concernant les mineurs de moins de dix-huit ans.

Art. 28. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis du conseil supérieur des prisons, déterminera les mesures d'application de la présente loi. Ce règlement fixera notamment le taux et les conditions des allocations qui pourront être accordées aux personnes, hôpitaux ou hospices et institutions charitables auxquels des mineurs auront été confiés par l'application de la présente loi. La loi sera mise en vigueur six mois après l'insertion au *Journal officiel* du règlement d'administration publique.

ART. 5307

PROFESSIONS AMBULANTES, NOMADES.

LOI du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades.

Art. 1er. — Tous individus domiciliés en France ou y possédant une résidence fixe, qui voudront, quelle que soit leur nationalité, exercer une profession, une industrie ou un commerce ambulants, seront tenus d'en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où ils ont leur domicile ou leur résidence fixe.

La déclaration comprendra les noms, prénoms, professions, domiciles, résidences, dates et lieux de naissance des déclarants. Récépissé leur en sera délivré sur la seule justification de leur identité.

L'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce ambulants sans déclaration préalable et le défaut de présentation



du récépissé, visé au paragraphe précédent, à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique constitueront des contraventions. Les contrevenants seront punis d'une amende de cinq fr. à quinze fr. (5 fr. à 15 fr.) et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à cinq jours. En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera prononcé.

Art. 2. — Tous individus de nationalité française qui, n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe, voudront circuler sur le territoire français pour exercer la profession de commerçants ou industriels forains, devront demander un carnet d'identité reproduisant leur signalement avec photographie à l'appui et énonçant leurs noms, prénoms, lieux et dates de naissance, ainsi que leur dernier domicile ou leur dernière résidence avec l'indication du genre de commerce ou d'industrie qu'ils entendront exercer.

Ce carnet sera délivré par le préfet pour l'arrondissement du chef-lieu du département et par le sous-préfet pour les autres arrondissements.

Le carnet d'identité des commerçants et industriels forains devra être présenté à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique.

Tous individus sans domicile ni résidence fixe qui accompagneront les commerçants ou industriels forains devront, dans les mêmes conditions, être munis d'un carnet d'identité.

Les commerçants et industriels forains ne pourront employer les personnes visées au paragraphe précédent qu'après s'être assurés qu'elles sont bien pourvues du carnet d'identité.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.) et d'un emprisonnement de cinq jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive ou de déclaration mensongère, la peine d'emprisonnement sera nécessairement prononcée.

Art. 3. — Sont réputés nomades pour l'application de la présente loi, quelle que soit leur nationalité, tous individus circulant en France sans domicile ni résidence fixes et ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus spécifiées, même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession. Ces nomades devront être munis d'un carnet anthropométrique d'identité.

Ceux qui se trouveront en France lors de la mise à exécution de la loi devront, dans un délai d'un mois, demander le carnet



prévu au paragraphe précédent, soit au préfet dans l'arrondissement chef-lieu du département, soit au sous-préfet dans les autres arrondissements.

Les nomades venant de l'étranger ne seront admis à circuler en France qu'à la condition de justifier d'une identité certaine, constatée par la production de pièces authentiques, tant pour eux-mêmes que pour toutes personnes voyageant avec eux. Ils adresseront leur demande de carnet à la préfecture ou à la sous-préfecture du département ou de l'arrondissement frontière.

La délivrance du carnet anthropométrique d'identité ne sera jamais obligatoire pour l'Administration. Elle ne fera pas obstacle à l'application des dispositions de la loi du 3 décembre 1849 sur le séjour des étrangers en France, non plus qu'à l'exercice des droits reconnus aux maires sur le territoire de leurs communes, par les lois et règlements relatifs au stationnement des nomades.

Tous nomades séjournant dans une commune devront, à leur arrivée et à leur départ, présenter leurs carnets à fin de visa au commissaire de police, s'il s'en trouve un dans la commune, sinon au commandant de la gendarmerie et, à défaut de gendarmerie, au maire.

Le carnet anthropométrique d'identité devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines édictées contre le vagabondage.

Art. 4. — Le carnet anthropométrique d'identité est individuel.

Toutefois, le chef de famille devra se munir d'un carnet collectif comprenant tous les membres de la famille.

Les mentions à porter sur ces carnets seront déterminées par les règlements d'administration publique prévus à l'art. 10 de la présente loi. Elles comporteront notamment :

1° L'état civil et le signalement de toutes les personnes voyageant avec le chef de famille, ainsi que les liens de droit ou de parenté le rattachant à chacune de ces personnes ;

2° La mention, au fur et à mesure qu'ils interviendront, des actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès des personnes ci-dessus visées. Dans chacune de ces circonstances, le carnet devra être produit aux officiers de l'état civil pour l'inscription desdites mentions ;

3° Le numéro de la plaque de contrôle spécial dont devront être



munis, à compter de la mise à exécution de la présente loi, les véhicules de toute nature employés par les nomades, indépendamment des plaques prévues par les art. 3 de la loi du 30 mai 1851 et 16 du décret du 10 août 1852.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines portées aux art. 479 et 480, C. pén.

Art. 5. — Seront punis de deux à cinq années d'emprisonnement et d'une amende de cent francs à mille francs (100 fr. à 1.000 fr.) :

Ceux qui auront fabriqué, soit un faux récépissé de la déclaration prévue à l'art. 1er, soit un faux carnet d'identité, soit une plaque spéciale de contrôle.

Ceux qui auront altéré ou falsifié, soit un récépissé, soit un carnet d'identité originairement véritables, soit une plaque spéciale de contrôle, ou qui auront sciemment fait usage d'un récépissé de déclaration ou d'un carnet d'identité fabriqué, altéré ou falsifié, ou d'une plaque spéciale de contrôle fabriquée, altérée ou falsifiée.

Art. 6. – Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs (50 fr. à 500 fr.) :

Tous individus qui, pour obtenir soit le récépissé de déclaration prévu à l'art. 1er, soit le carnet d'identité prévu aux art. 2,3 et 4, auront pris un nom supposé, quand même cette supposition de nom n'aurait pas pour effet de faire inscrire une condamnation au casier judiciaire d'un tiers réellement existant ;

Tous individus qui auront fait usage d'un carnet délivré sous un autre nom que le leur ou ne s'appliquant pas à leur personne.

Art. 7. — En cas d'infraction soit à la présente loi, soit aux lois et règlements de police, les voitures et animaux des nomades pourront être provisoirement retenus, à moins de caution suffisante. Les frais de fourrière seront à la charge des délinquants ou contrevenants ; au cas de non-payement, le jugement de condamnation ordonnera la vente dans les formes prévues par l'art. 617,C. proc. civ.

Art. 8. — Les dispositions des art. 1er, 2, 3 et 4 ci-dessus ne sont pas applicables aux salariés de toute catégorie qui travaillent d'habitude dans les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles.



Art. 9. — Les art. 1er et 3 de la loi du 8 août 1893 sont modifiés et complétés comme il suit :

Art. 1er. — Tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, devra faire au maire ou au commissaire de police, délégué à cet effet par le maire, une déclaration de résidence en justifiant de son identité, dans les huit jours de son arrivée. Aucune déclaration ne pourra être accueillie par le maire ou le commissaire de police, si celui qui l'a faite ne justifie pas des pièces d'identité requises par le règlement d'administration publique prévu ci-après. Il sera tenu, à cet effet, un registre d'immatriculation des étrangers, suivant la forme déterminée par un arrêté ministériel.

« Un extrait de ce registre sera délivré au déclarant, dans la forme des actes de l'état civil, moyennant les mêmes droits.

« En cas de changement de commune, l'étranger fera viser son certificat d'immatriculation, dans les deux jours de son arrivée, à la mairie ou au commissariat de police de sa nouvelle résidence.

« Art. 3. — L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par la loi dans le délai déterminé, ou qui n'aura pas fait viser son certificat d'immatriculation en cas de changement de résidence, ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition, sera passible d'une amende de cinquante francs à deux cents francs (50 fr. à 200 fr.).

« Celui qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte, qui aura dissimulé ou tenté de dissimuler son identité au moyen de faux papiers, même lorsque l'usage ou la tentative d'usage de faux papiers ne sauraient avoir pour effet de porter une condamnation au casier judiciaire d'un tiers, sera passible d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de cent francs à trois cents francs (100 fr. à 300 fr.), et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français.

« L'étranger expulsé du territoire français, et qui serait rentré sans l'autorisation du Gouvernement, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois ; il sera, après l'expiration de sa peine, reconduit à la frontière.

« L'art. 463, C. pén. est applicable au cas prévu par la présente loi. »

Art. 10. — La présente loi sera applicable six mois après sa promulgation.

Avant l'expiration de ce délai, des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la loi, notamment en ce qui touche la délivrance et les modalités du carnet anthropométrique d'identité pour les nomades, les mentions et les visas à porter sur ce carnet, ainsi que la nature et les indications de la plaque spéciale de contrôle prévue par l'art. 4.

Art. 11. — Un règlement spécial d'administration publique, rendu après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, déterminera les mesures de prophylaxie, notamment les vaccinations et revaccinations périodiques, auxquelles devront être soumis tous les ambulants forains et nomades, ainsi que les étrangers visés à l'art. 9 assujettis à la présente loi.

Les infractions aux dispositions de ce règlement d'administration publique seront punies d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à deux cents francs (16 fr. à 200 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 12. — L'art. 463 C. pén. est applicable aux cas prévus par la présente loi.

Art. 13. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, sans qu'il soit en rien dérogé aux lois et règlements en vigueur concernant les pouvoirs du préfet de police, des préfets des départements et des autorités municipales pour la police de la voie publique, des halles, marchés, fêtes locales et, généralement, pour la protection du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publiques.

Art. 14. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion,

ART. 5308

AFFICHES, PANNEAUX-RÉCLAMES.

LOI du 12 juillet 1912 portant création d'une taxe spéciale de timbre sur les affiches dites « panneaux-réclames ».

Art. 1er. — Les affiches dites panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, c'est-à-dire les affiches de toute nature, imprimées, peintes ou constituées au moyen de tout autre procédé, qui seront établies sur toute partie d'un immeuble bâti ou non autre qu'un mur de maison ou de clôture et au delà d'un



périmètre de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments, sont soumises à une taxe annuelle de timbre dont la quotité est déterminée à l'art. 2 ci-après.

Art. 2. — La taxe annuelle de timbre prévue à l'art. 1er est ainsi fixée :

Cinquante francs (50 fr.) par mètre carré pour les affiches d'une dimension inférieure à 6 mètres carrés ;

Cent francs (100 fr.) par mètre carré pour les affiches d'une superficie de 6 mètres carrés et de moins de 10 mètres carrés ;

Deux cents francs (200 fr.) par mètre carré pour les affiches d'une superficie comprise entre 10 mètres carrés et 20 mètres carrés ;

Quatre cents francs (400 fr.) par mètre carré pour les affiches d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés.

Ces tarifs sont doublés si l'affiche contient, groupées ou non, deux annonces ; triplés, si elle contient trois annonces ; quadruplés, si elle renferme quatre annonces ou plus.

Pour la liquidation du droit, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré, et la taxe est due pour l'année entière sans fraction.

Art. 3. — La taxe établie par l'art. 2 ci-dessus est applicable à toutes les affiches spécifiées dans l'art. 1er et qui auront été apposées postérieurement au 11 juin 1912, date de la présentation du projet de loi par le Gouvernement.

Les affiches existant antérieurement à cette date doivent, dans le délai d'un mois du jour de la promulgation de la présente loi, faire l'objet d'une déclaration au bureau de l'enregistrement : cette déclaration souscrite par l'auteur des affiches ou les afficheurs mentionnera le nombre des affiches apposées, leur nature, leurs dimensions, le lieu et l'immeuble où elles sont apposées, la durée qui leur est assignée, telle qu'elle résulte notamment des contrats passés entre l'auteur et l'afficheur pour l'exécution desdites affiches. Dans le cas où une affiche aurait été déjà imposée comme affiche peinte, la déclaration devrait le mentionner et indiquer la date du payement des droits. A défaut de déclaration, ces affiches seront assujetties à la taxe établie par l'art. 2 et dans les conditions fixées pour toute affiche nouvelle.

En ce qui concerne les affiches déclarées, la nouvelle taxe sera applicable à partir du 1er juillet 1915.

Si des contrats antérieurs au 11 juin 1912 et concernant des af-



fiches spécifiées au § 2 ci-dessus viennent à expiration avant le 1er juillet 1915, les affiches maintenues en vertu des contrats renouvelés seront assujetties à la taxe nouvelle à partir de l'expiration de l'ancien contrat.

Nonobstant toutes les dispositions qui précèdent, les affiches apposées dans les sites de caractère artistique classés en vertu de la loi du 21 avril 1906 devront être inmédiatement supprimées.

Art. 4. — A l'expiration des délais prévus à l'art. 3 pour l'application des tarifs de l'art. 2 aux affiches existantes, les contrats relatifs à ces affiches, entre auteurs et afficheurs ou entre afficheurs et propriétaires, seront résiliés de plein droit, sans dommages-intérêts.

Art. 5. — Il est dû pour toute affiche non timbrée un droit en sus égal au montant de la taxe annuelle exigible, sans que cette pénalité puisse être inférieure à cinq cents francs (500 fr.).

Les droits et amendes, non soumis aux décimes, sont dus solidairement par les auteurs des affiches et par les propriétaires des immeubles dans lesquels elles se trouvent placées ; le recouvrement des droits et amendes aura lieu comme en matière d'enregistrement.

Art. 6. — Les agents ayant qualité pour verbaliser en matière d'affiches auront le droit de pénétrer sur le terrain où l'affiche est apposée, afin de s'assurer si cette affiche est régulièrement timbrée.

Art. 7. — Les terrains cultivés ou non en dehors des agglomérations, utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle visée à l'art. 1er ci-dessus, seront cotisés à la contribution foncière dans les conditions prévues par l'art. 1er de la loi du 29 décembre 1884. Toutefois, l'exemption temporaire édictée par l'art. 9 de la loi du 8 août 1890 n'est pas applicable à ces terrains qui sont cotisables à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

Art. 8. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Art. 9. — Un règlement d'administration publique, qui devra être rendu dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, déterminera le mode d'application des dispositions qui précèdent. Toute contravention aux dispositions de ce règlement sera punie d'une amende de cinq cents francs (500 fr.) sans décimes.



ART. 5309

FRAUDES ET FALSIFICATIONS, EXPERTISES, FRAIS.

DÉCRET du 23 août 1912 modifiant le décret du 18 juin 1811 en ce qui touche le tarif des frais d'expertise pour l'application : 1° de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ; 2° de la loi du 4 février 1888, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 18 juin 1811, contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais ;

Vu la loi du 1er août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret du 31 juillet 1906, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 ;

Vu le décret du 6 août 1908, portant règlement d'administration publique pour la détermination des règles de procédure applicables aux substances médicamenteuses et hygiéniques ;

Vu la loi du 4 février 1888, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais ;

Vu le décret du 3 mai 1911, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 février 1888 ;

Vu les avis des ministres des finances et de l'agriculture ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est alloué à chaque expert désigné conformément aux art. 18 et 20 du décret du 31 juillet 1906, aux art. 14 et 16 du décret du 6 août 1908, aux art. 20 et 22 du décret du 3 mai 1911 :

1° Pour l'analyse de chaque échantillon, 32 fr. ;

2° Pour fournitures, 3 fr. ;

3° Pour le rapport écrit, 5 fr.

Art. 2. — En cas de transport à plus de 2 kilomètres de leur résidence, les experts reçoivent par kilomètre parcouru en allant et en revenant :



1° 20 centimes, si le transport a été effectué en chemin de fer ;

2° 40 centimes, si le transport a lieu autrement.

La première taxe est applicable de droit, quand le parcours est desservi par une voie ferrée.

Art. 3. — Lorsque les experts sont arrêtés dans le cours de leur voyage par force majeure, ils reçoivent une indemnité de 10 fr. par chaque journée de séjour forcé en route, à la condition de produire à l'appui de leur demande d'indemnité un certificat du juge de paix ou du maire de la localité constatant la cause du séjour forcé.

Art. 4. — Il est alloué aux experts, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation de 5 fr. lorsqu'ils sont appelés soit devant le Tribunal, soit devant le juge d'instruction, pour déposer sur les conclusions de leur rapport ou leurs opérations d'expertise.

Si les experts sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où siège soit le Tribunal, soit le juge d'instruction, devant lequel ils sont appelés, il leur est alloué sur leur demande une indemnité de 10 fr. par chaque journée de séjour forcé.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux dégustateurs commis dans les conditions prévues par l'art. 21 du décret du 31 juillet 1906.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions du décret du 18 juin 1811, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 5310

FRAUDES, DENRÉES, CONSERVATION, COLORATION.

DÉCRET du 15 avril 1912 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur la répression des fraudes de denrées alimentaires.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de la justice, de l'intérieur, des finances, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée par la loi du 5 août 1908, et notamment l'art. 11 ainsi conçu :

« Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

« 1° La vente, la mise en vente, l'exposition et la détention des denrées, boissons, substances et produits qui donneront lieu à l'application de la présente loi ;

« 2° Les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crus particuliers que les acheteurs pourront exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs, ainsi que les indications extérieures ou apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et, de la mise en vente ; la définition et la dénomination des boissons denrées et produits conformément aux usages commerciaux ; les traitements licites dont ils pourront être l'objet en vue de leur bonne fabrication ou de leur conservation ; les caractères qui les rendent impropres à la consommation...

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE Ier. — **Dispositions générales.**

Art. 1er. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre toutes marchandises et denrées destinées à l'alimentation lorsqu'elles ont été additionnées, soit pour leur conservation, soit pour leur coloration de produits chimiques ou de matières colorantes autres que ceux dont l'emploi est déclaré licite par des arrêtés pris de concert par les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce et de l'industrie sur l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'Académie de médecine.

Art. 2. — Il est interdit d'employer de l'étain ne présentant pas les conditions de pureté fixées par arrêtés pris dans les formes prévues à l'art. 1er ci-dessus :

1° Pour les enveloppes, emballages et récipients en contact direct avec les produits désignés à l'article précédent ;

2° Pour l'étamage et la soudure des boites métalliques de conserves.

Il est également interdit d'employer pour le sertissage des boîtes de conserves et le capsulage des récipients ou de mettre en contact direct avec toutes marchandises et denrées destinées à l'alimentation des métaux ou matières autres que ceux dont l'emploi est déclaré licite par arrêtés pris dans les formes prévues à l'art. 1er ci-dessus.

Art. 3. — Il est interdit :

1° D'employer pour la peinture extérieure des boites de conserves des couleurs ou vernis contenant des éléments toxiques et susceptibles de se détacher par éclats au moment de l'ouverture desdits boîtes ;

2° D'employer pour le vernissage intérieur des boîtes de conserves des vernis contenant des éléments toxiques, à l'exception des vernis



qui ne sont pas attaquables à froid par l'acide nitrique concentré.

Art. 4. — Il est interdit d'employer pour la préparation ou la conservation des produits destinés à l'alimentation des récipients revêtus intérieurement d'un émail à base de plomb incomplètement vitrifié.

Art. 5. — Dans les établissements où s'exerce le commerce des marchandises et denrées destinées à l'alimentation, les emballages et récipients dans lesquels la marchandise vendue au poids est livrée à l'acheteur doivent porter une inscription indiquant en caractères apparents, soit le poids net, soit le poids brut et la tare d'usage.

Art. 6. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur le poids, sur le volume, sur la nature ou sur l'origine des produits désignés au présent décret, lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits doit être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

1° Sur les récipients et emballages ;

2° Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ;

3° Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix-courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

TITRE II. — **Dispositions spéciales aux viandes, produits de la charcuterie, fruits, légumes, poissons et conserves alimentaires.**

Art. 7. — Des arrêtés pris pour assurer l'exécution de l'art. 3, § 2, de la loi du 1er août 1905 par le ministre de l'agriculture, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, de l'académie de médecine et du comité consultatif des épizooties, déterminent :

1° Les cas où les viandes, abats et issues provenant d'animaux comestibles sont toxiques et, par suite, totalement ou partiellement impropres à la consommation ;

2° Les caractères auxquels on reconnaît que les viandes, abats ou issues provenant de ces animaux sont corrompus.

Des arrêtés pris dans les mêmes formes fixent les cas où, sans être toxiques ou corrompus, les viandes, abats ou issues sont impropres à la consommation.

Art. 8. — Il est interdit, en vertu des art. 1 et 3 de la loi du 1er août 1905, de détenir en vue de vente, de mettre en vente ou de vendre :

1° Sous les dénominations « andouilles », « andouillettes », « boudin », « galantine », « fromage de tête », « hure », des préparations composées d'autres éléments que les viandes, abats et issues de porc, additionnés ou non de viandes, abats ou issues de bœuf, de veau ou de



mouton, ainsi que de lait, d'œufs, d'épices, d'aromates et d'oignons ;

2° Sous les dénominations « chair à saucisses », « farce », « saucisses », « saucissons », « cervelas », des préparations composées d'autres éléments que la viande et la graisse de porc, à l'exclusion de tous abats et issues, additionnés ou non de viande de bœuf, de veau ou de mouton ainsi que d'épices et d'aromates.

La même interdiction s'applique aux préparations désignées aux alinéas 1° et 2° ci-dessus lorsque la quantité d'eau qu'elles contiennent au moment de la mise en vente dépasse, pour 100 grammes de produit supposé dégraissé :

1° 75 grammes pour les saucisses, saucissons, cervelas, andouilles, andouillettes et boudins ;

2° 85 grammes pour les produits fumés ;

3° Pour les produits vendus à l'état cru, la quantité contenue normalement dans chacun des éléments constituant le mélange.

Art. 9. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre :

1° Sous la dénomination « foie gras » tout autre produit que des foies d'oie ou de canard ;

3° Sous les dénominations « terrine de foie gras », « pâté de foie gras », et toutes autres comprenant les mots « foie gras » des préparations contenant, soit des foies autres que ceux d'oie ou de canard, soit d'autres produits, en proportion supérieure à 25 p. 100 du poids total de la préparation ;

3° Sous la dénomination « pâté de foie » une préparation composée d'autres éléments que le foie de porc, de veau ou de mouton, la graisse de porc et la chair à saucisses.

Art. 10. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous les dénominations fixées à l'art. 8 ci-dessus, ainsi que sous les dénominations « terrine et pâté », des préparations contenant des viandes, abats ou issues de tout autre animal que le porc, le bœuf, le veau ou le mouton, à moins que la dénomination du produit ne soit accompagnée d'une mention faisant connaître le nom de l'animal ayant servi auxdites préparations.

Art. 11. — Il est interdit d'introduire dans les produits désignés aux art. 8, 9 et 10 ci-dessus des matières amylacées, sans que la dénomination du produit soit suivie d'une mention faisant connaître cette addition à l'acheteur. Cette mention doit, en outre, faire connaître la proportion d'amidon incorporée au produit par suite de cette addition, lorsqu'elle dépasse 10 p. 100 du poids du produit.

Toutefois, cette mention n'est pas obligatoire en ce qui concerne les terrines, pâtés et galantines, le boudin blanc, le pâté de foie et les préparations contenant du foie pilé d'oie ou de canard, mais à la condi-



tion que la proportion d'amidon résultant de l'addition de matières amylacées ne dépasse pas 5 p. 100 du poids du produit.

Art. 12. — Dans les établissements où s'exerce le commerce des marchandises dont la dénomination comporte les mentions prévues aux art. 10 et 11 du présent décret, les produits mis en vente ou les récipients qui les contiennent doivent porter une inscription indiquant en caratères apparents, la dénomination accompagnée desdites mentions sous laquelle ces produits sont mis en vente.

Ces mentions doivent être rédigées sans abréviations qui soient de nature à tromper l'acheteur sur leur signification et en caractères de dimensions au moins égales à la moitié des dimensions des caractères les plus grands figurant dans l'inscription et de même apparence typographique.

Art. 13. — Il est interdit de désigner sous les dénominations « Purées de tomates », « Conserves de tomates », des préparations contenant d'autres produits que des tomates, des épices et des aromates.

Art. 14. — La dénomination des conserves de fruits et de légumes ne peut être accompagnée des qualificatifs concentré, réduit, extrait, que si la préparation renferme au moins 15 grammes de matière sèche pour 100 grammes de produit.

Art. 15. — Il est interdit, en vertu de l'art. 3, § 2 de la loi du 1er août 1905, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre :

1° Les haricots ou pois dits de Birmanie, lorsqu'ils fournissent à l'analyse plus de 20 milligrammes d'acide cyanhydrique pour 100 grammes de produit ;

2° Les haricots ou pois dits de Java.

Art. 16. — Est interdite, en vertu de l'art. 3, § 2, de la loi du 1er août 1905, la détention en vue de la vente, la mise en vente, ou la vente comme fruits frais ou légumes frais de tous fruits et légumes qui ont été soumis au « trempage ».

Art. 17. — Il demeure interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous le nom de « sardines » des poissons frais ou conservés autres que l' « alosa pilchardus ». Cette interdiction s'applique notamment au « spratt ».

Art. 18. — Dans le cas où l'huile comestible ayant servi à la cuisson des poissons est d'une autre nature que celle dans laquelle lesdits poissons sont conservés, il est interdit de faire suivre, dans la dénomination servant à désigner ces conserves, le nom de l'huile employée du mot « pure », ni d'aucun des qualificatifs réservés aux huiles pures par le décret du 20 juillet 1910.



Dispositions transitoires.

Art. 19. — A dater de la publication du présent règlement, un délai de :

Trois mois en ce qui concerne les art. 5, 8, 9, 10, 11, 12 et 14 et de dix-huit mois, en ce qui concerne l'art. 18, est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions desdits articles.

Les arrêtés ministériels qui seront pris pour l'application des art. 1 et 2 détermineront le délai accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions desdits arrêtés.

ART. 5311

MAGISTRATS, RECRUTEMENT, AVANCEMENT

DÉCRET du 13 août 1912 portant modification du décret du 13 février 1908 sur le recrutement et l'avancement des magistrats.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'art. 38 de la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906.

Vu le décret du 13 février 1908 portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats, modifié par les décrets des 10 décembre 1908, 9 mars et 28 juin 1910 et 10 avril 1912,

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'art. 16, § 11, du décret du 13 février 190 portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats, est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Le secrétaire en chef du parquet du procureur général près la Cour de cassation, le secrétaire de la première présidence de la Cour d'appel de Paris, le secrétaire du parquet du procureur général près la même Cour, le secrétaire de la première présidence de la Cour d'appel d'Alger, le secrétaire de la présidence du Tribunal de la Seine, le secrétaire du parquet du procureur de la République près le même tribunal, après dix ans dexercice de leurs fonctions, lorsqu'ils n'auront pas été magistrats des Cours et tribunaux au moins pendant un an avant l'exercice de ces fonctions. »

Art. 2. — L'art. 31 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 32. — Les nominations aux fonctions judiciaires de tout ordre faites chaque année en application de l'art. 16, ne peuvent dépasser le quart du nombre total des vacances ouvertes et auxquelles il a été pourvu depuis le 1er janvier.



« Ne sont pas imputés sur le quart prévu au paragraphe précédent.

. . . .

« 4° En l'absence de toute candidature de juge suppléant inscrit au tableau d'avancement, la nomination, en vertu de l'art. 16, avec fonctions de juge près les tribunaux de 3e classe, des juges de paix qui auront cinq années de service dans leur emploi ;

« 5° A défaut de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel institué par les art. 1 à 11, la nomination aux fonctions de juge suppléant près les tribunaux de première instance, autres que celui de la Seine des anciens juges suppléants près les mêmes tribunaux, des avocats justifiant de dix années d'exercice effectif de leur profession et des avoués honoraires. »

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

L'administrateur-gérant : MARCHAL.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).



JURISPRUDENCE

ART. 5312

I. TROMPERIE, VIN, FABRICATION ET VENTE DE PRODUITS DESTINÉS A LA FABRICATION D'UN VIN ARTIFICIEL.

II. SYNDICATS PROFESSIONNELS, ACTION CIVILE, INTÉRÊT DIRECT.

I. Il est indifférent, au point de vue de l'application de l'art. 4 de la loi du 29 juin 1907, qui interdit la mise en vente de produits destinés à fabriquer des vins artificiels, soit que les acquéreurs du mélange œnologique n'aient pas été trompés sur sa nature et sa qualité, soit que l'expertise ordonnée ait permis de connaître la composition de ce mélange, soit enfin que l'inculpé ait eu en vue la fabrication d'un vin dit de synthèse, ce vin étant nécessairement artificiel.

II. Porte directement atteinte aux intérêts économiques, agricoles et commerciaux qu'un syndicat a le droit de défendre le délit qui tend à substituer un produit artificiel au produit naturel, dont la conservation fait légalement l'objet de la constitution du syndicat.

(SYNDICAT DES VITICULTEURS c. GUERRIER ET MONNAND.) — ARRÊT.

M. le conseiller Bourdon, chargé du rapport, s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

Guerrier (Claude), pharmacien, demeurant à Lyon, 226, avenue de Saxe, et Monnand (Claude-Philibert-Catherin), représentant de commerce à la Buire, se sont régulièrement pourvus, le 8 mars 1912, contre un arrêt de la Cour de Lyon du 6 mars qui, pour fabrication et mise en vente d'un produit œnologique de composition secrète ou indéterminée destiné à fabriquer du vin artificiel, les a condamnés à 1.000 francs d'amende et à 200 francs de dommages-intérêts au profit du Syndicat national de la viticulture française.

Guerrier a consigné l'amende, ce qui suffit pour les deux demandeurs.

Par son arrêt entrepris du 8 mars 1912, la Cour d'appel de Lyon a réformé la décision de première instance seulement en ce qu'elle avait débouté le Syndicat national de la viticulture française.

Mᵉ Chabrol s'est inscrit en faveur de Guerrier seulement et a produit.



Me Hannotin s'est inscrit en défense en faveur du syndicat partie civile. mais il n'a pas déposé de production.

Le premier moyen du pourvoi de Guerrier est pris de la violation par fausse application de l'art. 4 de la loi du 29 juin 1907.

La disposition qui, d'après le moyen, aurait été faussement appliquée est ainsi conçue :

Art. 4, loi 29 juin-4 juillet 1907. — Sont interdites la fabrication, l'exposition, la mise en vente et la vente des produits ou mélanges œnologiques de composition secrète ou indéterminée, destinés soit à améliorer et à bouqueter les moûts et les vins, soit à les guérir de leurs maladies, soit à fabriquer des vins artificiels. Les délinquants seront punis des peines portées par l'art. 1er de la loi du 1er août 1905. »

Il ne faudrait pas que la référence à la loi du 1er août 1905, répressive de la fraude commise, laissât supposer que le but de la loi du 29 juin 1907 est identique. Cette dernière a pour objet non de *réprimer*, mais bien de *prévenir* la fraude.

Il est certain, en effet, que la loi qui nous occupe, soumise au Parlement, discutée et votée sous la pression des graves événements dont le Midi de la France a été le théâtre au cours des mois de mai et juin 1907, a un objet préventif et non répressif. La répression, ainsi que cela ressort des travaux préparatoires, a paru suffisamment assurée par les lois des 11 juillet 1891, 24 juillet 1894, 6 avril 1897, 1er et 6 août 1905. Le rapporteur à la Chambre des députés, M. Cazeneuve, écrivait (4 juin 1907, annexe n° 1021 ; *J. off.* des 20 et 23 juin 1907, p. 431 et suiv.) : « Une série de mesures propres à *prévenir* les manipulations frauduleuses s'imposent donc. Nous avons donc raison de prêter à la loi, par-dessus tout, un caractère *préventif* propre à aider la répression que peut exercer la loi très complète du 1er août 1905. »

Le caractère de la loi ainsi constaté, il est exact, comme l'indique le mémoire, que le délit de l'art. 4 de la loi du 29 juin 1907 nécessite, pour être légalement constitué, la réunion de quatre éléments, qui sont :

1° Fabrication, exposition, mise en vente ou vente ;

2° D'un produit ou mélange œnologique ;

3° De composition secrète ou indéterminée ;

4° Destiné, soit à améliorer ou à bouqueter les moûts et les vins, soit à les guérir de leurs maladies, soit à fabriquer des vins artificiels.

Or, d'après le mémoire, il résulterait des faits, tels qu'ils sont constatés par l'arrêt, que les deux derniers éléments feraient défaut.

C'est ce qu'il faut examiner.

PREMIER GRIEF. — *Composition secrète ou indéterminée.*

Suivant le mémoire, qui admet que le jugement constatait bien la composition secrète ou indéterminée du produit, l'arrêt aurait *contredit* le jugement en déclarant que le produit est facilement connaissable et déterminable, ainsi que l'a montré l'analyse de l'expert, et qu'en outre,



la composition en est révélée à tout acheteur, la vente en étant faite « *pour ce qu'il est* ».

Il y a là une équivoque dont la source est dans le désir légitime qu'a eu la Cour de répondre aux conclusions prises devant elle.

Le jugement portait qu'il résultait « de l'information, des pièces de la procédure et des débats, la preuve que Guerrier et Monnand ont fabriqué et mis en vente, sous la dénomination de « Le Lyonnais, pour fabriquer des vins de synthèse de sept à huit degrés », un produit ou mélange œnologique de composition secrète ou indéterminée destiné à fabriquer des vins artificiels ».

Devant la Cour, Guerrier et Monnand ont pris des conclusions où, après avoir énoncé, aux motifs, que la composition de leur produit est d'une analyse facile à faire et d'une composition déterminée, suivant une formule portée à la connaissance des acquéreurs, ils demandaient de juger que le produit *Le Lyonnais* a été vendu *pour ce qu'il était* et que les demandeurs n'ont pas cherché à tromper les acquéreurs sur sa nature et sa qualité.

L'objection ne portait pas, puisqu'il ne s'agissait pas d'appliquer les lois répressives de la fraude consommée, mais la loi du 29 juin 1907, dont l'objet est préventif. Et voilà pourquoi la Cour d'appel a fait cette réponse (que le mémoire paraît détourner de son véritable sens) : « Il importe peu que le mélange ait été vendu *pour ce qu'il était* et que l'acquéreur n'ait pas été trompé sur sa nature et sur sa qualité ; car il suffit de constater qu'il était vendu en vue de la fabrication de vins artificiels, et qu'aux termes des aveux des prévenus, il ne pouvait être employé qu'à cet usage ; l'accord du vendeur et de l'acheteur sur la destination d'un produit dont la vente est interdite par la loi ne peut faire écarter l'application de ladite loi. »

En résumé, les mots « *vendu pour ce qu'il était* » signifient que le produit était vendu pour faire du vin artificiel et non pas, comme le prétend le mémoire, que la *composition en était revélée*.

Elle était si peu révélée, cette composition, que l'arrêt explique longuement que, grâce à une analyse, il a été possible de connaître les éléments constitutifs du produit *Le Lyonnais*. Ceci répond suffisamment au passage des conclusions affirmant que Guerrier portait sa formule à la connaissance des acquéreurs ; au surplus, le moyen ne fait pas grief à l'arrêt d'un défaut de réponse.

Il faut observer que le mémoire ne critique pas non plus le jugement et l'arrêt d'avoir dit que le produit dont s'agit était *secret* ou *indéterminé*, au lieu d'avoir précisé et choisi entre ces deux termes. C'est qu'en effet, dans l'espèce, on comprend une alternative lorsqu'on se reporte aux travaux préparatoires.

D'après ceux-ci, l'art. 4 de la loi du 29 juin 1907 a tout d'abord pour objet de réprimer non seulement la fabrication complète de vins



artificiels créés de toutes pièces, mais aussi les procédés chimiques tendant à reconstituer les vins mauvais. « Petits vins, vins avariés, vins malades, mauvais vins, écrit M. Cazeneuve dans son rapport ; tel est le bilan résultant de la pratique de la culture intensive. C'est alors que certains ont recours à la science œnologique habile à côtoyer les frontières de la falsification, pour rafistoler ces vins ».

Est-ce que tous les produits œnologiques seront interdits par l'art. 4 ?

Non certes ; il faudra pour cela qu'ils soient de composition secrète ou indéterminée.

Qu'est-ce à dire ?

Ces mots ont été précisés dans la discussion, tant à la Chambre qu'au Sénat. A la Chambre (séance du 14 juin 1907 ; *J. off.* du 15, p. 1347), M. Bouffandeau voulait introduire après les mots « *de composition secrète ou indéterminée* », ceux-ci « *autres que ceux qui seront autorisés par les règlements d'administration publique prévus par la loi du 1er août 1905* ». Mais l'amendement fut retiré en suite des observations de M. Ruau, qui fit remarquer, d'une part, que le règlement prévoyait les pratiques et manipulations œnologiques qui seules seront tolérées, et, d'autre part, « qu'une liste des produits dont l'emploi est licite figure dans ce règlement. Tous ceux qui n'y figurent pas, ajoutait-il, ne peuvent être employés et, à plus forte raison, ceux qui sont présentés sous la forme de remèdes secrets ou de composition inconnue. »

Au Sénat (séance du 28 juin 1907 ; *J. off.* du 29, p. 817), M. Ruau répondait également à MM. Gomot et Jean Dupuy qu'indépendamment de toute réglementation, toutes les compositions secrètes ou indéterminées étaient interdites sans réserve par la loi actuelle.

En résumé, non seulement les seuls procédés œnologiques autorisés sont ceux désignés dans les règlements faits en vertu de la loi du 1er août 1905, mais encore il suffit que ces procédés soient secrets ou indéterminés pour qu'aucun règlement ne puisse les couvrir.

Or, les adjectifs « *secret et indéterminé* », lorsqu'on les apprécie par rapport aux prescriptions de l'art. 4, sont en vérité *synonymes*, car si le procédé était déterminé, il ne serait plus secret, et s'il était révélé, il ne serait plus indéterminé. Il semble qu'il y ait là une redondance qui exclut toute nécessité de choisir entre les deux termes.

Deuxième grief. — *Fabrication de vins artificiels.*

Suivant le mémoire, le jugement et l'arrêt ne précisaient pas que le produit vendu par Guerrier et Monnaud et fabriqué par eux dût servir à fabriquer des vins artificiels, pour le motif que le jugement aurait reproduit le titre donné par le demandeur à l'ingrédient dont il s'agit « *Le Lyonnais*, pour fabriquer du *vin de synthèse* ». Or, dit le mémoire, du *vin de synthèse* n'est pas du *vin artificiel*.

Il serait superflu d'insister longuement : 1° en reproduisant l'étiquette



inventée par Guerrier et Monnand pour décorer leur produit, le jugement ne se l'est en rien approprié : il en contredit au contraire, les énonciations, affirmant que le produit servait à fabriquer des *vins artificiels*. 2° Mais qu'est-ce donc que un *vin de synthèse*, sinon du *vin artificiel* ? La synthèse chimique est l'opération par laquelle on combine des corps simples pour en former des composés ou encore par laquelle on combine des corps composés pour en former d'autres d'une composition plus complexe. Quand le corps ainsi composé est du vin, étant donné que le vin naturel est exclusivement le produit de la fermentation du jus de raisins frais, on se trouve nécessairement en présence d'un vin non naturel, c'est-à-dire artificiel.

Le deuxième moyen est pris de la violation, par fausse application, des art. 9 *de la loi du* 29 *juin* 1907 *et* 2 *de la loi du* 5 *août* 1908, *ainsi que de l'art.* 6 *de la loi du* 21 *mars* 1884 *et plus généralement de l'art.* 63, *C. instr. crim.*

Ce moyen s'attaque à la disposition de l'arrêt qui, réformant sur ce point le jugement, a déclaré recevable et fondée l'intervention du Syndicat national de la défense de la viticulture française.

A en croire le demandeur, vous auriez jugé la question *in terminis* dans une espèce *identique* et même *vis-à-vis du même syndicat*, si bien que toute discussion serait oiseuse. Les lois des 29 *juin* 1907 (art. 9) et 5 *août* 1908 (art. 2), dit-il, n'ont pas donné aux syndicats des droits autres que ceux appartenant à la partie civile. Ces textes n'ayant rien innové, il s'ensuit qu'il faut toujours un droit actuel et un préjudice direct pour justifier l'intervention du syndicat. Or, suivant Guerrier, l'arrêt de Lyon entrepris, comme celui de Paris que vous avez cassé le 10 février 1911 (*Bull. crim.*, n° 92, p. 177), aurait vu un préjudice direct et un droit actuel exclusivement : dans la déconsidération, résultant de la fraude, jeté sur le produit naturel, d'une part, — dans la baisse du vin qu'elle tend à déterminer, d'autre part, se bornant à ajouter que cette baisse résulterait encore de la surproduction frauduleuse. Et comme vous avez condamné ces motifs, le demandeur affirme qu'il y a lieu de casser l'arrêt de Lyon entrepris tout au moins en ce qu'il a condamné Guerrier et Monnand à payer 200 fr. au syndicat à titre de dommages-intérêts ;

Il est évident que, sur ce point, la même solution devrait intervenir au regard des deux demandeurs, bien que Monnand n'ait pas produit.

Mais y a-t-il parité de situation entre l'espèce sur laquelle vous avez statué le 10 février 1911 par un arrêt qui n'a fait que confirmer votre jurisprudence constante et l'espèce actuelle ? Sans doute, telle est la prétention du demandeur Guerrier ; mais cette prétention est-elle justifiée ?

Avant de répondre à cette question, il n'est pas inutile de rappeler



très brièvement la jurisprudence de votre chambre et celle des chambres civiles relatives à la recevabilité des actions syndicales.

Certes, à l'heure présente, il paraît, au premier abord, difficile de concilier ces deux jurisprudences. Mais il est assez piquant de constater qu'elles sont arrivées au point où elles sont après avoir fait chacune une évolution en sens inverse : il y a eu entre elle un chassé-croisé d'opinions.

Ainsi, tout d'abord la Chambre criminelle a accueilli très largement l'action civile des syndicats : et, sans parler des arrêts qui l'ont implicitement admise, on peut citer les suivants statuant en termes exprès ;

Bulletin criminel (n° 20, p. 41). 21 janvier 1892. M. Sallantin. Syndicat des propriétaires d'eaux minérales.

Bulletin criminel (n 4, p 4). 5 janvier 1894. M. Sallantin. Syndicat des pharmaciens de Bordeaux.

(Dalloz, 1895 1.71), 9 avril 1894. Syndicat des vins de Champagne.

Bulletin criminel (n° 108, p. 181). 1er mars 1906. M. La Borde. Syndicat national de la défense de la viticulture (affaire Dayon).

Bulletin criminel (n° 347, p.557), 27 juillet 1907. M. Douarche. Syndicat national de la défense de la viticulture.

A partir de ce dernier arrêt, vous avez, au contraire, constamment décidé que l'action syndicale, au criminel, ne pouvait être recevable qu'à deux conditions portant sur la nature de l'intérêt et du préjudice :

1° Nature de l'intérêt syndical.

Il faut, d'une part, que cet intérêt soit économique, industriel, commercial ou agricole, et, d'autre part, qu'il soit *collectif, non fait de la totalisation d'intérêts individuels*.

2° Nature du préjudice.

Il faut que ce préjudice soit *né*, *actuel* et *direct*.

Au contraire, les chambres civiles, au début, ont écarté l'action syndicale pour des raisons tirées de la nature de l'intérêt qui n'était point corporatif. L'arrêt de la Chambre civile du 1er février 1893 (Sirey, 1896.1. p. 384), intervenu au sujet du syndicat de Chauffailles (Saône-et Loire), disait : « Attendu que le syndicat n'a aucunement souffert des manquement reprochés aux patrons et que seules les ouvrières.... ont éprouvé un préjudice *personnel* » ; et n'admettant pas que la totalisation des intérêts individuels des ouvrières syndiquées puisse équivaloir à l'intérêt corporatif, il allait à l'irrecevabilité.

De l'arrêt de la chambre des requêtes du 5 janvier 1897 (Syndicat des poissonniers de la Somme, Sirey, 1897.1.212) et de l'arrêt de la chambre civile du 18 janvier 1905 (Syndicat du commerce des vins de Bayonne, Sirey, 1909.1.158), il n'y a rien à dire pour l'instant, car ils

ont statué sur des espèces où l'accord a toujours existé entre les chambres civiles et la chambre criminelle. Le préjudice, en effet, dans ces espèces, *mettait en péril le syndicat lui-même, la substance de la chose faisant l'objet de ce syndicat* ; donc, l'action syndicale était recevable.

Mais l'évolution a été consommée par deux arrêts, l'un de la chambre civile du 25 janvier 1910 (M. Falcimaigne : Syndicat de l'ameublement de la ville du Mans), l'autre de la chambre des requêtes du 5 décembre 1911 (M. Lardenois : Chambre syndicale de la bijouterie de Paris et des négociants en diamants).

Attendu, porte le premier de ces arrêts, qu'il résulte des qualités et des motifs de la décision attaquée que Letessier, agissant à titre de président du syndicat de l'ameublement de la ville du Mans, régulièrement constitué, imputait aux sieurs David et Dubignon, commissaires-priseurs au Mans, de faire, sous le couvert de leurs fonctions officielles, une concurrence occulte et répréhensible aux fabricants et marchands de meubles de la ville, en vendant au public des meubles neufs, à l'amiable et à prix débattu ; qu'il demandait contre les défendeurs une condamnation à des dommages-intérêts ;

Attendu que les faits ainsi caractérisés par l'assignation étaient, par leur nature, *susceptibles de nuire à l'ensemble des marchands de meubles du Mans* ; qu'il ressort de là qu'en introduisant cette instance, le syndicat, représenté par son président, ne se proposait pas de donner satisfaction aux intérêts individuels d'un ou de plusieurs de ses membres, mais agissait *pour la défense de l'intérêt professionnel commun à tous.*

L'arrêt de la chambre des requêtes du 5 décembre 1911 dit à son tour : « Attendu qu'il résulte des qualités et des motifs du jugement et de l'arrêt que les chambres syndicales de la bijouterie, etc..., imputaient au sieur Goldsoll, ès-qualités, de provoquer dans l'esprit du public, à l'aide d'une publicité mensongère, une confusion entre les véritables diamants, perles, etc., et les produits imités qu'il utilisait soit seuls, soit avec des diamants véritables dans la composition de ses bijoux, prétendant que cette confusion inévitable, qui tendait à déprécier, aux yeux des acheteurs, la valeur des diamants et pierres précieuses employés par la collectivité des bijoutiers et autres adhérents aux syndicats demandeurs, constituait une concurrence préjudiciable à la collectivité des membres adhérents à ces syndicats, dont la demande tendait principalement à faire ordonner par justice les mesures qu'ils jugeaient propres à faire cesser une concurrence déloyale ;

Attendu qu'en concluant ainsi, les chambres syndicales ne se proposaient pas de donner *spécialement* satisfaction *aux intérêts individuels d'un ou de plusieurs de leurs membres*, mais qu'elles agissaient pour défendre *en général l'intérêt professionnel de l'ensemble de leurs adhérents.* »

Je me garderai d'apprécier ces deux jurisprudences et je demande seulement la permission de dire que la jurisprudence de la chambre



criminelle a trouvé faveur dans la doctrine la plus autorisée. M. le professeur Planiol (Dalloz, 1898.2.129) fait observer : 1° que M. Waldeck-Rousseau l'auteur de la loi de 1884 avait déjà soutenu cet avis que le droit d'ester en justice n'appartenait aux syndicats que pour les actions qui, n'étant pas dans le patrimoine des sociétaires, ne peuvent être exercées par aucun d'eux ; 2° qu'on ne peut, en conséquence, accorder aux syndicats le droit d'exercer collectivement les actions appartenant à leurs membres ; 3° que le syndicat est un instrument d'action collective sur le terrain économique, industriel, commercial ou agricole, mais qu'il ne peut et ne doit pas devenir *une arme de procédure* ; 4° qu'il est impossible que la loi de 1884 ait introduit dans notre droit, sans le dire et même sans le prévoir, *une forme de procéder inconnue auparavant.*

Et M. Planiol ajoutait (Dalloz, 1909.1.129), appréciant votre arrêt du 27 juillet 1907 au rapport de M. Douarche : « La jurisprudence actuelle signifie que la maxime : *Nul en France ne plaide par procureur*, a cessé d'être vraie pour les personnes qui forment entre elles un syndicat, du moins en tout ce qui touche à leurs intérêts professionnels. On leur permet en réalité d'exercer *comme syndicale une action appartenant individuellement à chacun des membres du syndicat.* Il est impossible de faire mieux apparaître l'abandon de la maxime traditionnelle. »

Et quand le revirement se fut produit, voici comment il fut jugé (Sirey, 1911.1.417) : « De la jurisprudence, telle que ses arrêts récents la présentent maintenant, ressortent deux règles : *la limitation de l'action des syndicats à la défense des intérêts corporatifs* et la *subordination de cette action à la justification d'un préjudice direct.* La première règle n'est peut-être pas forcée, parce qu'elle repose sur une interprétation de la loi du 21 mars 1884 qui n'a rien de nécessaire. Mais la seconde était impérativement exigée, parce que les lois de 1901, 1907 et 1908, n'ayant établi aucune exception en faveur de l'action syndicale, ont laissé celle-ci sous l'empire du droit commun. Or, c'est cette deuxième règle, plus que la première, qui est la cause du peu de succès de l'action des syndicats en matière de réparation des fraudes. Il ne pouvait pas en être autrement. »

Relativement à cette deuxième règle, *nécessité d'un préjudice direct*, les commentateurs citent cette courte phrase empruntée au *Cours de droit criminel* de Trébutien, Laisné, Deshayes et Guillouard, tome II, n° 126 : « Il faut, pour réussir, que l'action civile soit fondée sur le fait même qui a donné lieu à la condamnation et non pas seulement sur un des éléments de ce fait. »

Il est remarquable que les adversaires les plus déterminés de la jurisprudence actuelle de la chambre criminelle sont obligés de lui rendre justice et se bornent à lui reprocher de ne pas suivre *le mouvement d'opinion* qui pousse au développement du syndicalisme, comme si, notamment en matière pénale, le juge pouvait faire autre chose que

d'appliquer les lois telles qu'elles sont faites. Dans un tout récent ouvrage : *Les actions syndicales en justice*, M. Gemahling écrit page 40 : « Si funestes que soient les conséquences pratiques de la jurisprudence de la chambre criminelle, *nous ne parvenons pas à y trouver une violation du texte de la loi du 5 août* 1908, ni même une méconnaissance de l'incertaine pensée de M. le ministre de l'agriculture. » Et cet auteur reconnaît si bien que les lois des 11 juillet 1906, 29 juin 1907 et 5 août 1908 n'ont rien changé au droit commun, qu'elles n'ont aboli ni la règle « nul en France ne plaide par procureur », ni la nécessité de justifier d'un préjudice direct qu'il propose comme seul remède de voter un texte législatif en faveur des syndicats, où on dirait : « Aucune irrecevabilité tirée de la nature juridique du dommage ou de sa relation avec les intérêts individuels ne pourra leur être opposée. » Il est évident que si cette proposition passe dans nos codes, les syndicats seront substitués au ministère public. Il est inutile d'insister davantage.

Aussi bien la chambre criminelle accueille les actions syndicales lorsqu'elles ont vraiment ce caractère, c'est-à-dire lorsqu'elles sont *corporatives* et non individuelles, et *lorsqu'elles se fondent sur un préjudice direct.* C'est ainsi que vous avez, dans trois espèces différentes, admis la recevabilité.

Le 8 *avril* 1911 (B. C., n° 207, p. 397, M. Roulier) vous avez reconnu au syndicat des pharmaciens de l'Ardèche et de la Drôme et à celui des médecins de Valence la faculté de se constituer parties civiles sur une poursuite pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, ce fait causant un préjudice direct à deux corporations auxquelles la loi accorde *un monopole*. Certes, il ne s'agissait pas, dans cette espèce, soit d'une simple perturbation apportée par l'effet d'une fraude, dans la vie commerciale des syndicats, soit d'un acte de concurrence, toutes circonstances indifférentes, mais bien d'une violation portant atteinte *à l'existence de la collectivité des médecins et des pharmaciens qui jouissent d'un monopole et atteignant ainsi, par contre-coup, l'existence même du syndicat.* Il y avait là un intérêt collectif ne se pouvant confondre avec les intérêts individuels des membres du syndicat.

Bien qu'à un moindre degré, il semble bien que ce soit également *le caractère du monopole créé par la loi en faveur de certaines catégories de personnes* qui ait inspiré votre arrêt du 20 *octobre* 1911 (B. C., n° 458, p. 878, M. Mercier), intervenu dans l'affaire du syndicat des marchands de meubles de Marseille. La concurrence déloyale, le discrédit jeté sur la profession vous ont (avec raison) apparu comme des supports sans valeur de l'action syndicale. Mais comme l'art. 1er de la loi du 20 décembre 1906 crée, en faveur des vendeurs de marchandises neuves, une sorte de *monopole* en ce sens qu'il interdit en principe la vente de ces marchandises neuves sous la forme de soldes, liquidations, ventes forcées ou déballage, vous avez déclaré que la violation de ce texte



constituait une concurrence d'une nature spéciale puisqu'elle était *illégale et délictueuse*.

N'est-ce pas encore la même idée qui se rencontre dans l'arrêt du 8 *août* 1908 (B. C., n° 354, p. 663, M. Paillot), rendu au profit du syndicat agricole de Saint-Georges-d'Orques ? On se trouvait en présence de la violation d'un droit *défini, appartenant exclusivement à une collectivité*, les viticulteurs de Saint-Georges, dont les vins avaient seuls le droit de se décorer du nom de « Saint-Georges ». *C'est l'existence même du syndicat*, créé pour protéger la marque, *qui était mise en péril*, par la vente, sous cette marque, de produits d'origine différente. L'arrêt du 8 août 1908 ne fait du reste que reprendre et confirmer la thèse de votre arrêt du 26 juillet 1887 (B. C., n° 267, p. 425, M. Sallantin), déclarant recevable l'action civile du syndicat du commerce des vins de Champagne implicitement il est vrai, mais après que la Cour d'Angers avait décidé que ce « syndicat, dans la cause, représente un intérêt général, absolument distinct de celui que peut avoir un négociant champenois à se plaindre de la contrefaçon de sa marque et de l'emploi frauduleux du nom de la contrée où il récolte et fabrique son vin. »

Et cette jurisprudence, qui ne touche en rien la doctrine de l'arrêt de la chambre civile du 25 janvier 1910 et de l'arrêt de la chambre des requêtes du 5 décembre 1911 précités, est en harmonie complète avec les principes qui se dégagent des arrêts antérieurs des chambres civiles.

Le 5 janvier 1897 (Sirey, 97.1. 212, M. Ballot-Beaupré), dans l'affaire du syndicat des poissonniers de la Somme, constitué pour tout ce qui concerne l'exploitation des étangs, la reproduction et la conservation du poisson, la pêche et la chasse de ces produits, la chambre des requêtes disait : « Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que tous les étangs des syndiqués communiquent entre eux, soit directement, soit indirectement, et que les germes morbides apportés dans quelques-uns seulement se propagent nécessairement dans tous les autres ; attendu que les deux mesures sollicitées par le président du syndicat (faire défense aux fabricants de sucre d'envoyer leurs eaux de curage) avaient pour but non pas de donner uniquement satisfaction à des intérêts purement individuels, mais bien d'assurer, dans un intérêt professionnel et général, *la reproduction et la conservation du poisson qui faisaient légalement l'objet même de la constitution du syndicat* ; attendu, dès lors, que la demande, *ainsi délimitée et précisée*, a été à bon droit déclarée recevable. »

Certes oui, l'intérêt professionnel et général du syndicat était bien en jeu, car *c'est de l'existence même du syndicat qu'il s'agissait*, puisqu'*il devenait sans objet* si l'opération au cours de laquelle il avait été constitué c'est-à-dire la pêche, devait être abolie.

L'arrêt de la chambre civile du 18 janvier 1905 (M. Chevrier : Sirey,

1909.1.1158), rendu au profit du syndicat du commerce des vins de Bayonne, n'a pas un autre but que le précédent. Il porte : « Attendu qu'il résulte des qualités et des motifs du jugement attaqué que la chambre syndicale du commerce des vins et spiritueux de l'arrondissement de Bayonne imputait à la Compagnie des chemins de fer du Midi d'avoir, en contravention aux lois et règlements et en vue d'un profit illicite, permis que la gare de Bayonne servît d'entrepôt à des marchandises et de lieu de vente et de distribution, et d'avoir causé par une *concurrence injuste, contre laquelle aucune lutte n'était possible*, un dommage considérable au *commerce local.* »

Ce sont ces derniers mots : *concurrence injuste contre laquelle aucune lutte n'était possible* dommageable *au commerce local*, qui sont le fondement de l'arrêt. En effet, outre que le syndicat en cause représentait des intérêts *définis*, ceux des commerçants en vins de Bayonne, ce qui était en jeu, c'était *l'existence du syndicat*, placé par les actes illégaux de la Compagnie du Midi *dans l'impossibilité de se défendre et condamné à périr avec le commerce des vins de Bayonne*. C'est ce commerce, c'est-à-dire *la substance même de la chose faisant l'objet du syndicat*, dont l'action poursuivait la défense ; comment contester, en cet état, que pareille action fût corporative ?

Alors si la jurisprudence des chambres civiles aussi bien que la jurisprudence de votre chambre criminelle sont d'accord pour déclarer notamment recevable l'action syndicale *tendant à protéger un monopole, à réprimer une concurrence délictueuse et illégale, à défendre ce qui fait l'objet du syndicat, la chose dont la disparition entraînerait celle du syndicat lui-même*, il ne reste plus qu'à rechercher si, dans la cause, ne se rencontrent pas des raisons dé déclarer admissible l'action du syndicat national de défense de la viticulture française. A la vérité, si ces raisons existent, l'arrêt attaqué de la Cour de Lyon s'est soigneusement gardé de les déduire des faits par lui constatés. Se référant à un arrêt de la même Cour du 15 novembre 1911, rapporté au recueil de la *Gazette du Palais*, 1912, 1er semestre, p. 121, il invoque le préjudice moral pris de la déconsidération jetée sur les vins, le préjudice matériel résultant de l'abaissement des cours par suite de l'augmentation des quantités de vins à vendre, toutes considérations que vous n'avez jamais admises comme pouvant être constitutives : 1° d'un intérêt corporatif ; 2° d'un préjudice direct.

Mais il est indifférent que la Cour de Lyon se soit décidée, par des raisons juridiquement mauvaises si le dispositif de son arrêt se trouve néanmoins justifié (1er avril 1892, B. C., n° 99, p. 163), à raison des constatations de fait qu'il renferme et auxquelles il vous appartient de restituer leur véritable caractère juridique.

Or, quel est donc le fait imputé à Guerrier et à Monnand et reconnu constant par le tribunal et la Cour d'appel ? Il n'est plus question ici,



comme dans votre arrêt du 10 février 1911 invoqué par le pourvoi, *d'un simple mouillage de vin*, ayant seulement pour objet d'allonger le produit de la fermentation des raisins frais, produit qui seul, aux termes de la loi du 14 août 1889, peut être vendu ou mis en vente sous la dénomination de vin. L'infraction commise par Guerrier et Monnand est d'une nature toute différente et leur collaboration a tendu à *créer de toutes pièces un liquide destiné à supplanter le vin* et dans lequel n'entrait pas la moindre goutte de jus de raisin frais. Si l'on suppose que la drogue par eux fabriquée, « Le Lyonnais, pour fabriquer du vin de synthèse de 7 à 8 degrés » eut réussi à s'implanter, *la viticulture et le commerce des vins naturels eussent été écrasés*, sans possibilité de lutter, à raison du faible prix de l'ingrédient. Le vin naturel ne se serait pas seulement trouvé, pour reprendre les expressions de l'arrêt de la chambre civile du 18 janvier 1903, *en face d' « une concurrence injuste contre laquelle aucune lutte n'était possible »*, ce qui suffirait déjà peut-être pour justifier la recevabilité de l'action syndicale : Le vin naturel aurait été aux prises avec une pratique conduisant *à son anéantissement intégral*. N'apparaît-il pas que la situation juridique sera entièrement dissemblable suivant que le syndicat national de la viticulture aura à se plaindre *d'un délit de mouillage* dont la nature même *suppose la préexistence nécessaire d'un vin naturel* ou d'un délit de *fabrication* qui suppose au contraire la *suppression finale du vin naturel dont la persistance deviendrait inutile* ? Or, le vin, produit de la fermentation du raisin frais, comme le définit la loi du 14 août 1889, *c'est la substance même de la chose sur laquelle porte le syndicat national de la viticulture française* ; non seulement *la conservation de l'industrie viticole fait*, comme le dit l'arrêt de la chambre des requêtes du 5 janvier 1897, *également l'objet même de la constitution du syndicat*, mais *s'il n'y avait plus de vin naturel*, par l'effet de fabrications chimiques, *il n'y aurait plus de syndicat viticole*, puisque la culture de la vigne serait condamnée à disparaître. La fabrication artificielle du vin met donc bien en jeu un intérêt syndical, corporatif, non individuel, *puisqu'elle touche à l'existence même du syndicat.* On admet, sans controverse aucune, que l'action ayant pour but de défendre la *régularité, la légalité du syndicat*, est une action syndicale. Est-il possible d'attribuer un autre caractère à l'action se proposant non pas seulement de *défendre, en la forme, l'acte constitutif du syndical*, mais encore de protéger, *au fond, l'existence de ce syndicat en s'opposant à la disparition de la matière même en vue de laquelle il a été constitué* ? L'action civile, en cas de fabrication intégrale d'un liquide similaire du vin, est à ce point une action syndicale, que sa solution est une question de vie ou de mort pour le syndicat viticole, puisque la production, la survivance du vin naturel est la seule raison d'être du syndicat !

Cette manière de voir est en concordance absolue avec les deux arrêts



des chambres civiles de 1897 et de 1905 précités. Elle est aussi en concordance avec les trois derniers arrêts de la chambre criminelle admettant la recevabilité de l'action syndicale, spécialement soit avec l'arrêt de Saint-Georges du 8 août 1908, relatif à la protection d'un cru faisant l'objet du syndicat, soit même avec l'arrêt du 20 octobre 1911, où vous avez admis qu'exceptionnellement la concurrence pouvait justifier l'action syndicale lorsqu'elle était illégale ou délictueuse. Or, quoi de plus illégal, de plus délictueux, en la matière, que la fabrication de vin artificiel ?

Mais peut-être ce second motif de décider vous paraîtra-t-il moins certain, moins déterminant que le premier, car le mouillage, lui aussi, est délictueux, illégal et cependant vous n'admettez pas qu'il puisse servir de base à l'action syndicale.

Quoi qu'il en soit, la première raison me parait de telle nature que ne pas la retenir serait peut-être condamner les syndicats à demeurer les témoins impuissants des atteintes devant les conduire à une ruine irrémédiable. Ne serait-il pas contradictoire de les autoriser à intervenir pour la défense de leur acte constitutif et de leur refuser ce droit lorsqu'est menacé, dans son existence, l'objet même sans lequel ces syndicats n'existeraient pas ?

La Cour appréciera.

Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier moyen pris de la violation par fausse application de l'art. 4 de la loi du 29 juin 1907 :

Attendu qu'aux termes dudit article « sont interdites la fabrication, l'exposition, la mise en vente ou la vente des produits ou mélanges œnologiques, de composition secrète ou indéterminée, destinés soit à améliorer et à bouqueter les moûts et les vins, soit à les guérir de leurs maladies, soit à fabriquer des vins artificiels ;

Attendu qu'il est constaté par le jugement dont, sur ce point, l'arrêt attaqué a adopté les motifs, que Guerrier et Monnand ont fabriqué et mis en vente sous la dénomination de « Le Lyonnais, pour fabriquer du vin de synthèse de 7 à 8 degrés », un produit ou mélange œnologique de composition secrète ou indéterminée destiné à fabriquer des vins artificiels ;

Attendu que, loin de contredire ces constatations, comme le prétend le pourvoi, la Cour d'appel, en réponse aux conclusions prises devant elle, s'est bornée à énoncer à juste titre, qu'il importait peu, d'une part, que les acquéreurs du mélange œnologique, qui l'achetaient en vue de la fabrication de vins artificiels, n'eussent pas été trompés sur sa nature et sa qualité et, d'autre part, que l'analyse, à laquelle a procédé l'expert commis à cet effet, eût permis de connaître les éléments divers dont était constitué ledit mélange ;



Qu'il est également prétendu à tort qu'on ne saurait assimiler à un vin artificiel le vin de synthèse dont le mélange œnologique vendu par Guerrier et Monnand permettait la fabrication ; qu'en effet, aux termes de l'art. 1er de la loi du 14 août 1889, la dénomination de vin ne pouvant être donnée qu'au produit de la fermentation des raisins frais, tout autre vin est nécessairement artificiel ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé :

Sur le deuxième moyen pris de la violation, par fausse application, des art. 9 de la loi du 29 juin 1907 et 2 de la loi du 5 août 1908, ainsi que de l'art. 6 de la loi du 21 mars 1884 et, plus généralement, de l'art. 63, C. instr. crim. :

Attendu, d'une part, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le Syndicat national de la viticulture française, intervenant en qualité de partie civile, a été constitué en vue de la défense des intérêts viticoles ; qu'ainsi la conservation des vignobles français et la production du vin naturel, issu de la fermentation des raisins frais, font légalement l'objet même de la constitution de ce syndicat ;

Attendu, d'autre part, qu'il est constaté par le jugement et l'arrêt que Guerrier et Monnand ont fabriqué et mis en vente un produit servant à créer des vins artificiels ;

Attendu que ces vins artificiels, étant destinés à se substituer aux vins naturels et à les éliminer du marché, tendaient à faire disparaître ainsi la substance même qui constituait l'objet et la raison d'être du syndicat ;

D'où il suit qu'en décidant, comme elle l'a fait, que l'infraction commise par Guerrier et Monnand portait une atteinte directe aux intérêts économiques, agricoles et commerciaux que le Syndicat national de la viticulture française avait pour objet de défendre, conformément aux art. 3 et 6 de la loi du 21 mars 1884, la Cour d'appel de Lyon, bien qu'ayant fondé sa décision sur des motifs erronés en droit, n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Et attendu que l'arrêt est régulier ; que les peines et réparations civiles sont justifiées ;

Par ces motifs, rejette...

Du 25 juillet 1912. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Bard, prés. ; — Bourdon, cons. rapp. ; — Seligman, av. gén. — Plaidant : Me Chabrol, av.

Remarque. — I. Voy. *Prat. cr.*, t. II, n° 1037.

II. Sur le droit de poursuite des syndicats. Voy. *ibid.*, nos 98 et suiv., et l'article de M. Larnaude, *suprà*, art. 5215, p. 5.





ART. 5313

INSTRUCTION PRÉALABLE, PRÉVENU, DÉCLARATIONS SPONTANÉES, INVITATION A LES PRÉCISER, LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897, MOYEN D'INSTRUCTION NE CONSTITUANT PAS UN INTERROGATOIRE.

Si la loi du 8 décembre 1897, afin de sauvegarder les droits de la défense, a voulu que le prévenu ne fût pas interrogé en dehors de la présence de son défenseur, elle n'a point cependant interdit au juge d'instruction, lors de la première comparution dudit prévenu, de recevoir et de consigner dans son procès-verbal les déclarations que celui-ci lui fait spontanément au sujet des faits qui lui sont reprochés, le prévenu renonçant ainsi volontairement et formellement au droit qui lui a été reconnu de ne faire aucune déclaration.

Par suite, si les déclarations faites par le prévenu sont vagues et incompréhensibles et si le juge d'instruction, afin d'en mieux saisir le sens et la portée, s'est borné à l'inviter à préciser ses déclarations, on ne saurait voir dans cette invitation un interrogatoire, s'agissant d'un moyen employé par le juge d'instruction afin d'arriver à mieux reproduire les déclarations spontanées qui lui ont été faites, ce qui est le devoir primordial du magistrat instructeur.

(MIN. PUB. C. A....) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par un réquisitoire introductif en date du 30 mars 1912, le procureur de la République près le Tribunal de Saint-Jean-d'Angély a requis information contre A... (Pierre), âgé de quatre-vingt-deux ans, cultivateur, demeurant à B..., pour avoir, à B..., dans le courant du mois de novembre 1911 : 1° coupé une haie vive appartenant au sieur F... ; 2° coupé deux arbres appartenant au sieur F... ; 3° soustrait frauduleusement une certaine quantité de bois appartenant au sieur F... ;

Attendu que le prévenu A..., ayant fait connaître qu'il était âgé de quatre-vingt-deux ans et n'avait point d'argent pour se faire conduire à Saint-Jean-d'Angély, le juge d'instruction, par commission rogatoire en date du 4 avril 1912, a commis le juge de paix de Matha à l'effet de procéder, en se conformant à la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable, à l'interrogatoire de première comparution du prévenu A..., contre lequel une information était ouverte concernant les trois chefs de prévention ci-dessus relatés ;

Attendu que, par procès-verbal en date du 9 avril 1912, M. Chéneau, suppléant du juge de paix de Matha, remplaçant le titulaire empêché, après avoir constaté l'identité du prévenu et lui avoir fait connaître les trois chefs de la prévention dirigée contre lui, l'a averti qu'il était libre de ne faire aucune déclaration ;

Attendu que, malgré cet avertissement, le prévenu s'étant mis spontanément à faire des déclarations vagues et peu compréhensibles,

le juge instructeur s'est alors borné à l'inviter à vouloir bien préciser ses déclarations, mais que son invitation est restée sans effet, le prévenu, vieillard de quatre-vingt-deux ans, atteint de surdité et d'une grande exaltation, n'ayant fait que répéter ce qu'il avait dit et s'étant lancé ensuite dans des déclarations incohérentes, ainsi que le constate uniquement le procès-verbal, qui se termine sur l'avis donné à l'inculpé relativement au choix qu'il a de choisir un défenseur ou de s'en faire nommer un d'office et par la réponse de l'inculpé indiquant le nom du défenseur qu'il a choisi ;

Attendu qu'en agissant ainsi, il est manifeste que le magistrat instructeur n'a point procédé à un interrogatoire du prévenu, son procès-verbal ne contenant ni questions, ni réponses, ainsi que le comporte nécessairement un procès-verbal d'interrogatoire ;

Attendu que, si la loi du 8 décembre 1897, afin de sauvegarder les droits de la défense, a voulu que le prévenu ne fût pas interrogé en dehors de la présence de son défenseur, elle n'a point cependant interdit au juge d'instruction, lors de la première comparution du prévenu, de recevoir et de consigner dans son procès-verbal les déclarations que le prévenu lui fait spontanément au sujet des faits qui lui sont reprochés, le prévenu renonçant ainsi volontairement et formellement au droit qui lui a été reconnu de ne faire aucune déclaration ;

Attendu que, si les déclarations faites dans ces circonstances par le prévenu sont vagues et incompréhensibles, et que le juge d'instruction, afin d'en mieux saisir le sens et la portée, se soit borné à inviter le prévenu à préciser ses déclarations, ainsi que cela a eu lieu dans l'espèce actuelle, on ne saurait voir, dans cette invitation, un interrogatoire que le juge aurait fait subir au prévenu, mais simplement un moyen employé par le juge d'instruction afin d'arriver à mieux reproduire les déclarations spontanées du prévenu, ce qui est le devoir primordial du magistrat instructeur ;

Attendu que le juge d'instruction ayant, par ordonnance en date du 27 avril 1912, communiqué la procédure au procureur de la République, ce magistrat a déclaré, le même jour, faire opposition à la dite ordonnance ;

Attendu que c'est à tort que le procureur de la République, l'information étant régulière, a fait opposition à cette information ; qu'il doit donc être débouté de son opposition ;

Par ces motifs, déclare régulière l'information suivie contre A... (Pierre) ; déboute le procureur de la République de son opposition ; dit, en conséquence, que cette information sera continuée comme suite aux divers actes d'instruction qui figurent au dossier.

Du 8 mai 1912. — Cour d'appel de Poitiers (Ch. des mises en acc.). — MM. Petit, prés. ; — Leroy, substitut du Proc. gén.

Remarque. — Voy. *Prat. crim.*, t. Ier, nos 198 et 227.



ART. 5314

RELÉGATION, CONDAMNATIONS, CRIMES ET DÉLITS DE DROIT COMMUN, VOL MILITAIRE.

Aux termes de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885, si les Cours et Tribunaux ordinaires peuvent tenir compte, pour prononcer la relégation, des condamnations émanées des Tribunaux militaires en dehors de l'état de siège ou de guerre, c'est à la condition que ces condamnations aient été motivées par les crimes ou délits spécifiés par la même loi.

Les vols prévus par l'art. 248, C. just. milit. affectent un caractère particulier et constituent des infractions militaires, non comprises dans les crimes ou délits de droit commun.

(MIN. PUB. c. JORE.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur le pourvoi de Jore, Florent-Alphonse-Jules, contre l'arrêt du 3 novembre 1911, par lequel la Cour d'appel de Douai l'a condamné à treize mois d'emprisonnement et à la relégation pour vol ;

En ce qui concerne la peine principale :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit à l'appui du pourvoi ; que l'arrêt attaqué est régulier en la forme et que les faits qui y sont souverainement constatés justifient la qualification qu'ils ont reçue et la peine d'emprisonnement qui a été appliquée ; rejette le pourvoi de ce chef ;

Mais sur le chef relatif à la relégation :

Vu les art. 2 et 4 de la loi du 27 mai 1885 :

Attendu que, pour déclarer que Jore sera relégué par application de l'art. 4, n° 3, de la loi du 27 mai 1885, l'arrêt retient notamment une condamnation à deux années d'emprisonnement prononcée, le 27 novembre 1905, par le Conseil de guerre d'Alger, pour vol commis au préjudice d'un militaire, fait prévu et réprimé par l'art. 248, C. just. milit. ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885, si les Cours et Tribunaux ordinaires peuvent tenir compte, pour prononcer la relégation, des condamnations émanées des Tribunaux militaires ou maritimes en dehors de l'état de siège ou de guerre, c'est à la condition que ces condamnations aient été motivées par les crimes ou délits de droit commun spécifiés dans la même loi ;

Attendu que les vols prévus par l'art. 248 C. just. milit. affectent un caractère particulier et constituent des infractions spécialement militaires, tant à raison de la qualité de leurs auteurs et des circonstances dans lesquelles ils sont commis qu'en raison des peines

dont ils sont punis ; que ces vols ne sauraient être compris dans les crimes ou délits de droit commun ; qu'il suit de là que, la condamnation prononcée par le Conseil de guerre d'Alger ne pouvant être retenue, l'application qui a été faite au demandeur de la peine de relégation n'est pas légalement justifiée ;

Par ces motifs, casse et annule, du chef de la relégation seulement, l'arrêt de la Cour d'appel de Douai, du 8 novembre 1911, les autres dispositions dudit arrêt demeurant expressément maintenues.

Du 8 DÉCEMBRE 1911. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Bard, prés. ; — Laborde, cons. rapp. ; — Eon, av. gén.

REMARQUE. — Voir, dans le même sens, les décisions citées dans la *Pratique criminelle*, t. II, n° 72.

ART. 5315

RÉBELLION, CIRCONSTANCES AGGRAVANTES, NOMBRE DE PERSONNES, PORT D'ARMES, ÉLÉVATION DE LA PEINE, JURY, QUESTIONS DISTINCTES.

En matière de rébellion, le nombre de personnes constitue une circonstance aggravante, puisque la peine est plus ou moins forte suivant que le nombre est plus ou moins élevé, et le port d'armes est une autre circonstance aggravante, puisque la peine est plus élevée si plus de deux individus faisant partie de la réunion portaient des armes ostensibles.

Par suite, le jury doit être interrogé par deux questions distinctes sur le point de savoir : 1° si la résistance avec violences a été commise par une réunion de trois personnes ou plus ; 2° si, dans cette réunion, plus de deux personnes portaient des armes ostensibles.

(MIN. PUB. C. AZAIS.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des art. 337, 345 et 346 C. pén. et 1er de la loi du 14 mai 1836 :

Vu lesdits articles :

Attendu qu'il résulte des textes susvisés que le jury doit être interrogé séparément et donner des réponses distinctes sur chacune des circonstances aggravantes ;

Attendu qu'en matière de rébellion, le nombre de personnes constitue une circonstance aggravante, puisque, d'après les art. 210, 211 et 212 C. pén., la peine est plus ou moins forte suivant que le nombre est plus ou moins élevé ; que le port d'armes est une autre circonstance aggravante, puisque, aux termes des art. 211 et 214 dudit Code, si la réunion de trois à vingt personnes par laquelle la rébellion a été commise était armée, c'est-à-dire lorsque plus de deux individus faisant partie de cette réunion portaient des armes ostensibles, la peine est la



réclusion ; qu'il suit de là que, dans une accusation de rébellion commise par une réunion armée de trois personnes ou plus, jusqu'à vingt inclusivement, le jury doit être interrogé par deux questions distinctes et séparées sur le point de savoir : 1° si l'attaque ou la résistance avec violences et voies de fait envers des agents de la force publique a été commise par une réunion de trois personnes ou plus ; 2° si, dans cette réunion, plus de deux personnes portaient des armes ostensibles ;

Attendu que, dans l'espèce, le jury a été, sous le numéro 3, interrogé par une seule et même question sur les deux circonstances aggravantes ci-dessus spécifiées et qu'il a fait une seule réponse portant indistinctement sur les deux points ; que cette réponse est entachée de complexité et viole les dispositions légales visées au moyen, lesquelles sont substantielles et doivent être observées à peine de nullité ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de l'Hérault, en date du 23 octobre 1911, qui a condamné Azaïs (Pierre) à un an et un jour de prison, ainsi que les débats qui l'ont précédé.

Du 14 décembre 1911. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Bard, prés. ; — Mercier, cons. rapp. ; — Seligman, av. gén.

Remarque. — Voy. *Prat. crim.*, t. II, n° 525.

ART. 5316

PRESCRIPTION CRIMINELLE, ACTION PUBLIQUE, ENQUÊTES OFFICIEUSES DU PARQUET, EFFET NON INTERRUPTIF.

N'ont pas le caractère d'actes d'instruction, susceptibles, aux termes des art. 637 et 638, C. inst. crim., d'interrompre la prescription, des enquêtes ordonnées par le parquet, en dehors des cas de flagrant délit ou des cas assimilés, seuls cas où il est investi du droit d'agir par voie d'instruction judiciaire.

Les enquêtes faites directement par le parquet ou confiées par lui à des officiers de police judiciaire ne valent qu'à titre de renseignements et ont pour but unique de donner au parquet le moyen d'apprécier si les faits parvenus à sa connaissance sont de nature à lui permettre soit d'exercer directement des actes de poursuite, soit de saisir le juge d'instruction.

(Defosse c. Morgon et autres.) — Arrêt.

Le Tribunal correctionnel de la Seine (10e Ch.) a rendu, à la date du 14 janvier 1910, le jugement suivant :

Le Tribunal ; — Attendu que Morgon, dit de Labussière, et Monteillet — poursuivis conjointement avec Sollerlet pour s'être, à l'aide de manœuvres frauduleuses, fait souscrire par Defosse pour une somme



de 52.500 fr. d'actions d'une société constituée en violation de la loi du 24 juillet 1867 et dont ils étaient les fondateurs et administrateurs, somme qui leur a été versée les 9 août, 21 octobre et 8 novembre 1904 — opposent à l'encontre de cette poursuite la prescription de l'action par le motif que le réquisitoire introductif n'aurait été pris par le parquet que le 11 novembre 1907 et que l'enquête faite, du 31 mai au 31 octobre 1905, par MM. Roy et Bleynie, commissaires aux délégations judiciaires, ne pourrait être considérée que comme un procès-verbal de renseignements non interruptif de prescription ;

Attendu que, en vertu des art. 637 et 638, C. inst. crim., l'action publique résultant d'un délit ne se prescrit par trois ans que si, dans l'intervalle, « il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite » ;

Attendu qu'en l'espèce, on ne saurait nier qu'il n'y a eu, dans l'intervalle de trois ans, à compter du 8 novembre 1904, des actes d'instruction ; qu'il est constant que les procès-verbaux dressés par les commissaires aux délégations judiciaires, au cours de l'enquête susvisée, constituent des actes d'instruction ayant pour but d'arriver à la constatation des délits reprochés aux prévenus et d'en rassembler les preuves ;

Attendu, en effet, qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait acte d'instruction, que cet acte ait été fait par le juge d'instruction lui-même ; que le procureur de la République étant chargé, sans aucune restriction, par l'art. 22, C. inst. crim., de la recherche et de la poursuite de tous les délits, on doit considérer comme acte d'instruction ou de poursuite, interruptif de la prescription, aux termes de l'art. 637 C. inst. crim. tout acte de recherche ou d'instruction fait, soit directement par lui, soit indirectement dans les limites de leurs pouvoirs, par ses auxiliaires légaux (Paris, 19 décembre 1896) ; que la Cour de cassation, d'ailleurs, entend de façon très large l'expression « acte d'instruction », puisqu'elle a reconnu (C. cass., 25 juillet 1890) ce caractère à des procès-verbaux dressés sur les réquisitions de l'autorité administrative par de simples gendarmes, lesquels ne sont cependant pas des officiers de police judiciaire ; que les commissaires de police aux délégations judiciaires sont, sans conteste, des auxiliaires du parquet et qu'il est indéniable qu'ils ont agi, dans l'espèce, « en exécution des instructions du procureur de la République », « du 9 juin 1905 », ainsi que cela est déclaré en tête de plusieurs de leurs procès-verbaux et dans une lettre de M. le commissaire Bleynie à M. le procureur de la République (cote 89 du dossier) ;

Attendu que c'est en vain que les inculpés, relevant l'expression « enquête officieuse », contenue dans le réquisitoire définitif, soutiennent qu'une pareille enquête n'a pu interrompre la prescription ; que cette enquête n'est nullement officieuse, puisqu'elle a été diligentée, ainsi



qu'il vient d'être dit, sur la réquisition du Parquet, par des commissaires de police, agissant dans les limites de leur compétence ;

Attendu, en outre, qu'il n'y a pas lieu d'opposer, ainsi que le font Morgon et Monteillet, cette « enquête officieuse » et « l'information régulière » qui n'aurait été, d'après eux, ouverte que par le réquisitoire introductif, le 11 novembre 1907, c'est-à-dire plus de trois ans après le délit ; que, par ces mots « information régulière » contenus dans une lettre adressée au plaignant et par laquelle le Parquet l'invitait à se porter partie civile, le ministère public entendait seulement dire que, les actes d'instruction étant accomplis, les poursuites allaient être exercées devant le Tribunal, dès que la partie civile se serait constituée ;

Attendu que si l'acte de poursuite — le réquisitoire introductif, dans l'espèce — n'est effectivement intervenu qu'après les trois années, à compter du 8 novembre 1904, des actes d'instruction ont bien, dans le délai voulu par les art. 637 et 638 C. instr. crim., interrompu la prescription de l'action publique ;

Par ces motifs, dit que l'enquête diligentée du 31 mai au 24 octobre 1905 par MM. Roy et Bleynie, commissaires aux délégations judiciaires, à l'encontre de Monteillet et de Morgon, a interrompu la prescription des délits reprochés à ces derniers et que la prescription ne leur est point acquise ;

Renvoie à quinzaine pour être statué au fond.

Sur appel, interjeté par les prévenus, la Cour a statué en ces termes :

La Cour ; — Considérant que Monteillet et Morgon sont appelants d'un jugement du Tribunal de la Seine du 14 janvier 1910, qui, sur des conclusions par eux posées aux fins de faire constater que les faits à eux imputés étaient couverts par la prescription, a statué en ces termes : « dit que l'enquête diligentée du 31 mai au 24 octobre 1905 par Roy et Bleynie, commissaires aux délégations judiciaires, à l'encontre de Monteillet et de Morgon, a interrompu la prescription des délits reprochés à ces derniers et que la prescription ne leur est point acquise » ;

Mais considérant que, si, aux termes des art. 637 et 638 C. inst. crim., les actes d'instruction ou de poursuite sont interruptifs de la prescription, on ne saurait reconnaître le caractère d'actes d'instruction à des enquêtes ordonnées par le Parquet en dehors du cas de flagrant délit ou cas assimilés pour lesquels il est exceptionnellement investi du droit d'agir par voie d'instruction judiciaire (art. 32 et 46) ; que ces enquêtes faites directement par le Parquet ou confiées par lui à d'autres officiers de police judiciaire ne valent qu'à titre de renseignements et ont pour but unique de donner au Parquet le moyen d'apprécier si les faits qui sont parvenus à sa connaissance sont de nature



à lui permettre, soit d'exercer directement des actes de poursuites, soit de saisir le juge d'instruction, seul compétent pour informer ;

Considérant que c'est donc à tort que le jugement entrepris a fait état des enquêtes auxquelles les commissaires aux délégations judiciaires s'étaient livrés en vertu de la mission qui leur avait été donnée par le Parquet ;

Considérant que les faits énoncés dans l'information à la charge des inculpés, du fait de versements par Defosse d'une somme de 52.500 fr., se seraient passés au mois d'août 1904 ; que les versements effectues par ledit Defosse, à la suite des manœuvres présentées comme frauduleuses, se sont échelonnés du 9 août au 8 novembre 1904 ; que, cependant, ce n'est qu'à la date du 11 novembre 1907 qu'est intervenu le réquisitoire introductif d'instance en même temps qu'il y a eu constitution de partie civile ; qu'aucun acte interruptif de la prescription ne s'étant produit du mois d'août 1904 au 8 novembre 1907, il y a lieu d'accueillir l'exception en tant qu'elle est limitée dans les termes mêmes des conclusions et du jugement du 14 janvier 1910 au versement de la somme de 52.500 francs ; qu'il convient donc de mettre à néant ladite sentence ;

Considérant que la question des 10.000 francs prêtés le 29 novembre 1904 par Defosse, ainsi, d'ailleurs, que l'inculpation de banqueroute simple relevée à la charge des inculpés, n'ont point reçu de solution ;

Considérant que, par suite de l'infirmation du jugement rendu sur l'incident, et la cause étant en état, la Cour doit évoquer l'affaire, en vertu de l'art. 215, C. inst. crim. ;

Par ces motifs,

Dit que les faits antérieurs au 12 novembre 1907, date du réquisitoire introductif d'instance, sont couverts par la prescription ;

Annule, en conséquence, le jugement du 14 janvier 1910 ;

Et attendu que l'affaire est en état ;

Evoque et renvoie au 21 mars pour être plaidé au fond ;

Dépens réservés.

Du 22 février 1912. — Cour d'appel de Paris (ch. corr.). — MM. Bidault de l'Isle, prés. ; — Rambaud, av. gén. (concl. conf.). — Plaidants : Mes Max Vincent, Merlé et Mennesson, av.

Remarque. — Voir *Prat. crim.*, t. I, n° 1134. Comp. Cass., 9 août 1862, D. P. 63.1.107.



ART. 5317

JURY, COMPOSITION, CONSEILLER PRUD'HOMME, INCOMPATIBILITÉ.

La fonction de conseiller prud'homme, devant être assimilée à celle de magistrat de l'ordre judiciaire, est incompatible avec celle de juré.

(CHATELLIER.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que M. Chatellier justifie qu'il a été élu conseiller prud'homme pour la huitième catégorie du bâtiment la dernière fois le 20 décembre 1911 ;

Que cette fonction doit être assimilée à celle de magistrat de l'ordre judiciaire et qu'il y a lieu, par suite, de la déclarer incompatible avec celle de juré ;

Vu l'art. 383 C. inst. crim. modifié par la loi du 21 novembre 1872, ainsi que la loi du 27 mars 1907 ;

Dit que Chatellier se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par la loi ;

Le dispense, etc.

DU 1er AVRIL 1912. — Cour d'assises de la Seine. — MM. Puget, prés. ; — Wattine, subst. du proc. gén. (réq. conf.).

REMARQUE. — Il n'est pas douteux que depuis la promulgation de la loi du 27 mars 1907 les conseillers prud'hommes soient de véritables juges (Voir notamment art. 14, 38, 53 de la dite loi).

Toutefois, l'art. 3 de la loi du 21 novembre 1872 énumère restrictivement les incompatibilités en matière de jury, et cette disposition ne vise pas les juges en général, mais bien les juges des Tribunaux civils et de commerce.

Comme les incompatibilités sont de droit étroit, la question tranchée par l'arrêt rapporté est au moins très délicate. Comp. *Prat. crim.*, t. I, n° 982.

ART. 5318

ENFANTS, DIVORCE, SÉPARATION DE CORPS, REPRÉSENTATION, DROIT DE VISITE, DROIT DE PRENDRE L'ENFANT A UN JOUR DÉTERMINÉ, SANCTION.

La loi du 5 décembre 1901 a eu pour but d'assurer par une sanction pénale l'exécution des mesures judiciaires ordonnées notamment au cours ou à la suite d'une instance en séparation de corps ou divorce concernant la garde des enfants.

Elle s'applique aussi bien au père ou à la mère, divorcé ou séparé de



corps, qui ne représente pas l'enfant à ceux qui ont le droit de le réclamer qu'au père ou à la mère qui ne représente pas ce mineur à ceux auxquels la garde a été confiée, les mesures relatives à la garde comprenant la réglementation du droit de garde, de partage des vacances et du droit de visite.

Elle s'applique spécialement au père ou à la mère qui ne représente pas l'enfant à celui des parents qui a droit de prendre l'enfant à un jour déterminé.

(MIN. PUB. c. THÉRY.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la requête présentée par le demandeur n'est pas régulière ; dit qu'il n'y a lieu de s'y arrêter ;

Mais sur le moyen pris de la violation, par fausse application, de l'art. 357, C. pén., complété par la loi du 5 décembre 1901, en ce que l'arrêt attaqué a condamné Théry en vertu de ce texte, alors que Théry avait la garde de sa fille mineure et que la loi ne s'applique qu'à l'époux, divorcé ou séparé de corps, qui n'a pas représenté l'enfant à ceux qui en ont la garde ;

Attendu que la loi du 5 décembre 1901 a eu pour but d'assurer, par une sanction pénale, l'exécution des mesures judiciaires ordonnées notamment au cours ou à la suite d'une instance en séparation de corps ou en divorce concernant la garde des enfants ; qu'elle s'applique aussi bien au père ou à la mère, divorcé ou séparé de corps, qui ne représente pas l'enfant à ceux qui ont le droit de le réclamer qu'au père ou la mère qui ne représente pas ce mineur à ceux auxquels la garde en a été confiée ; que le père ou la mère, auquel le juge a accordé le droit de prendre son enfant à un jour déterminé, rentre bien dans la catégorie de ceux qui ont le droit de le réclamer ; que les mesures relatives à la garde des enfants comprennent tout à la fois la réglementation du droit de garde, du partage des vacances et du droit de visite ; qu'on ne comprendrait pas que la loi eût attaché une sanction pénale au respect des unes et non des autres, et que rien dans le texte n'autorise une telle distinction ;

Attendu, par suite, que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a fait application de l'art. 357 C. pén. à Théry, qui, le 2 juillet 1911, n'avait pas représenté sa fille mineure, dont il avait la garde, à Capedevielle (Pauline-Eugénie) à laquelle elle devait être remise pour la journée en vertu d'un jugement du Tribunal civil de Pau en date du 4 mars 1911 ;

Par ces motifs,

Rejette...

DU 30 MARS 1912. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Bard, prés. ; — Lecherbonnier, cons. rapp. ; — Eon, av. gén.

REMARQUE. — L'arrêt rapporté interprète d'une façon large la disposition de la loi du 5 décembre 1901 qui, d'après un assez grand



nombre de décisions, avait paru spéciale à la *garde* de l'enfant proprement dite. Voy. *Prat. crim.*, t. II, n° 816.

ART. 5319.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, CONTRE-PARTIE FRAUDULEUSE, PLAINTE, IMPUTATION FAITE FAUSSEMENT ET MÉCHAMMENT, DONNEUR D'ORDRES, CONTRE-PARTIE OCCULTE ALLÉGUÉE, RAPPORTS CONCLUANT AU MAL FONDÉ, MAINTIEN DE LA PLAINTE ET CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE, BUT APPARENT D'INTIMIDATION.

Le donneur d'ordres qui, après une plainte en escroquerie pour contre-partie frauduleuse contre un banquier, plainte reconnue sans fondement sérieux par deux rapports et un rapport complémentaire, l'un d'arbitre commis par le Tribunal de commerce (au cours d'une instance commerciale), les autres, d'expert commis par le juge d'instruction, a renouvelé sa plainte en se constituant partie civile et obligé le Parquet à suivre sans apporter de nouvelles précisions quant aux indices ou traces des délits dont il se prétendait victime, se rend coupable du délit de dénonciation calomnieuse.

...Alors au surplus qu'il paraît avoir eu pour but d'intimider son banquier pour l'amener, par la crainte du scandale et du discrédit, à renoncer à une demande en paiement formée devant la juridiction commerciale, qu'il a divulgué la plainte et détourné le public d'opérer dans la maison dudit banquier.

(BASCHET c. DESMETTRE.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL. — Attendu que, à la suite d'une plainte déposée par Desmettre, le 31 décembre 1909, ladite plainte suivie le 29 mars 1910 d'une constitution de partie civile, une information a été ouverte contre Baschet sous la prévention d'escroquerie ; que cette information a été close le 1er juillet 1911 par une ordonnance de non-lieu ; que Desmettre s'est pourvu contre ladite ordonnance devant la chambre des mises en accusation, mais que, par arrêt du 27 juillet suivant, son opposition a été déclarée irrecevable comme ayant été faite tardivement ;

Attendu que Baschet, prétendant que Desmettre avait porté contre lui une dénonciation calomnieuse, l'a fait assigner devant cette Chambre, suivant exploit de Leclercq, huissier à Lille, en date du 5 décembre 1911, aux fins de s'entendre faire application des peines édictées par l'art. 373 C. pén. et condamner à des réparations civiles ;

Attendu que, dans sa plainte du 31 décembre 1909, Desmettre exposait qu'il était actionné par Baschet en paiement d'une somme de 44.000 fr. formant le prétendu solde d'opérations de Bourse, mais que Baschet était contre-partiste connu et qu'il n'avait pas, en réalité, effectué les opérations qu'il prétendait avoir traitées ;

Attendu que l'inanité du grief général formulé par Desmettre a été



établie tant par le rapport de Pons, nommé en qualité d'arbitre rapporteur par le Tribunal de commerce de la Seine, que par celui de Copper-Royer, expert commis par le juge d'instruction ; que Pons conclut à la régularité et à la sincérité des opérations soumises à son examen et qui sont comprises entre le 30 novembre 1907, date du dernier règlement de comptes intervenu entre les parties, et le mois d'octobre 1909 ; qu'il ne formule de réserves qu'en ce qui concerne la régularité, au point de vue juridique, des opérations traitées en coulisse sur la rente française, encore que la réalité de ces opérations ne lui paraisse pas discutable ;

Attendu que, de ces constatations, il résultait nettement que Baschet ne pouvait être accusé d'avoir fait acte de contre-partiste ;

Attendu que Copper-Royer qui a examiné l'ensemble des opérations faites par Desmettre dans la maison Baschet arrive aux mêmes conclusions que Pons en ce qui touche le grief général articulé par le plaignant ;

Attendu que celui-ci ayant, après le dépôt du rapport, précisé ses imputations, ce qu'il n'avait pas fait jusqu'alors, et indiqué quatre personnes qui, à l'en croire, servaient à Baschet de contre-partistes fictifs, Copper-Royer a procédé à un complément d'expertise, lequel établit la fausseté des derniers griefs de Desmettre ;

Attendu qu'en affirmant, comme il a cru pouvoir le faire dans sa plainte du 31 décembre 1909, que Baschet était un contre-partiste, alors qu'il n'avait aucun indice lui permettant de formuler une semblable accusation, Desmettre a fait assurément preuve de légereté, d'imprudence et de témérité ; qu'il n'est cependant pas établi que, dès cette époque, il ait été de mauvaise foi ; qu'il est même possible d'admettre que le refus de Baschet de soumettre ses livres à l'examen d'Yché expert désigné par le parquet pour vérifier le bien fondé de la plainte, était, dans une certaine mesure, de nature à confirmer ses craintes, touchant la manière de procéder de ce banquier ;

Mais attendu que les doutes qu'il a pu concevoir à cet égard ne devaient plus subsister après le dépôt du rapport de Pons, lequel attestait, après un examen approfondi des faits, à la fois la régularité et la sincérité des opérations de Baschet et Cie ; que, par conséquent, à partir du 21 mars 1910, il ne lui était plus permis d'incriminer d'une manière vague et générale l'honorabilité de cette maison, ni d'affirmer, à moins d'y être autorisé par la découverte de faits précis, qu'elle se livrait à la pratique frauduleuse de la contre-partie ,

Attendu que, cependant, il a renouvelé sa plainte en se constituant partie civile, le 29 mars suivant, et obligé ainsi le parquet à suivre, et que, sans apporter de nouvelles précisions quant aux indices ou traces de délits dont il se prétendait la victime, il a demandé au magistrat instructeur d'examiner, non seulement les opérations de l'année 1909,



mais encore celles de l'année 1908, lesquelles avaient fait l'objet d'un règlement de compte ; qu'enfin, le 1er mai 1911, il a, sans l'ombre d'une preuve, exprimé l'avis que quatre personnes honorables qu'il désignait étaient les prête-noms de Baschet et que, sous leur couvert, il faisait de la contre-partie occulte ;

Attendu que sa persistance à maintenir et à reproduire la dénonciation contenue dans sa plainte initiale est exclusive de sa bonne foi, et établit suffisamment qu'il a agi dans une intention coupable ; qu'il parait avoir eu pour but d'intimider Baschet pour l'amener, par la crainte du scandale et du discrédit qui en résulterait pour sa maison à renoncer à la demande en paiement qu'il avait formée devant la juridiction commerciale ; que l'intention malveillante éclate aux yeux, si l'on considère qu'ainsi qu'en ont déposé les témoins Lamérand, Bauche et Cabour, il s'est appliqué à propager, dans la clientèle de Baschet, que celui-ci était sous le coup de poursuites, qu'il ne fallait pas avoir affaire à lui, que c'était un malhonnête homme ; qu'il en est résulté pour Baschet un dommage certain, puisqu'il a vu plusieurs clients abandonner sa maison et son chiffre d'affaires baisser notablement ;

Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que la dénonciation portée par Desmettre a été faite faussement et méchamment, ce qui constitue le délit prévu et puni par l'art. 473 C. pén. ;

Par ces motifs, condamne Desmettre en 500 fr. d'amende ; et statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne Desmettre, par toutes voies de droit, et même par corps, à payer à Baschet la somme de 5.000 fr. à titre de dommages-intérêts ; le condamne en outre aux dépens.

Du 15 mars 1912. — Trib. corr. de la Seine (9e Ch.). — MM. Renckoff, prés. ; — Roux, substit. du Proc. gén.

Remarque. — Sur les éléments du délit de dénonciation calomnieuse, Voy. *Prat. crim.*, t. II, nos 845 et suiv.

ART. 5320

PUISSANCE PATERNELLE, DÉCHÉANCE, PROCÉDURE.

I. ENQUÊTE, SIMPLE INDICATION, PAS DE NULLITÉ.

II. CONVOCATION DU CONSEIL DE FAMILLE NON OBLIGATOIRE.

III. AVIS DU JUGE DE PAIX, PRESCRIPTION IMPÉRATIVE, NULLITÉ.

I. L'art. 4, § 1er, de la loi du 24 juillet 1889 ne prescrit pas, à peine de nullité de la procédure, au procureur de la République de faire procéder à une enquête sur la situation de la famille des mineurs et sur la moralité de leurs parents : il ne renferme qu'une simple indication.



II. D'après la disposition du paragraphe 4 du même article, la convocation du conseil de famille reste facultative pour le Tribunal.

III. Mais le paragraphe 5, qui exige l'avis du juge de paix du canton, est conçu en termes impératifs, et doit être observé par le Tribunal, à peine de nullité de sa décision.

(PILLARD c. BAILLY.). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, par jugement du Tribunal civil de Bourg du 21 mars 1911, le sieur Pillard a été déclaré déchu de la puissance paternelle sur la personne de son fils Jean-Marie-Albert, né à Champagnolle (Jura), le 4 août 1901 ; que ce jugement, rendu à la requête de la dame Hermance Bailly, épouse divorcée Gudet, grand'mère maternelle du jeune Pillard, a été régulièrement frappé d'appel dans les dix jours par Pillard, suivant exploit du 29 mars 1911 ;

Considérant que l'appelant excipe de la nullité de la procédure et jugement qui l'a suivie, motifs pris : 1° de ce qu'il n'avait pas été procédé à l'enquête que le procureur de la République doit faire sur la famille du mineur et sur ses parents connus ;2° de ce que le conseil de famille n'a pas été convoqué ; 3° de ce que l'avis du juge de paix du canton n'a pas été provoqué et obtenu ;

Sur le premier moyen :

Considérant que l'art. 4, § 1er, de la loi du 24 juillet 1889 ne prescrit pas, à peine de nullité de la procédure, au procureur de la République de faire procéder à une enquête sur la situation de famille des mineurs et sur la moralité de leurs parents connus ; qu'il contient une simple indication ; que dans l'espèce, en présence des éléments d'information fournis par les enquête et contre-enquête auxquelles il a été procédé à la requête des parties en exécution du jugement d'avant dire droit du 7 juin 1910, le procureur de la République n'avait pas à se livrer à de nouvelles investigations sur la famille du jeune Pillard ;

Sur le deuxième moyen ;

Considérant que d'après la disposition de l'art. 4, § 4 de la loi du 2 juillet 1889 ; la convocation du conseil de famille reste facultative pour le Tribunal ;

Sur le troisième moyen :

Considérant qu'aux termes du paragraphe 5 du même art. 4, le Tribunal saisi d'une demande de déchéance de la puissance paternelle, statue sur le vu de l'avis du juge de paix du canton ; que cette disposition, conçue en termes impératifs doit être observée par le juge à peine de nullité de sa décision ; qu'en fait le jugement du 21 mars 1911 a été rendu sans que le juge de paix compétent c'est-à-dire le juge de paix de Bourg ait été appelé à formuler son avis ; que ce jugement doit être annulé ;

Considérant que, lorsque les premiers juges ont jugé le fond et que leur décision est annulée, la juridiction d'appel se trouve saisie de la

cause dans son intégralité, non pas en vertu de son pouvoir d'évoquer, mais en vertu de loi de sa compétence, et par l'effet dévolutif de l'appel ; que, d'ailleurs, toutes les parties sont d'accord pour demander à la Cour de vider le litige, sauf à prescrire telle mesure préalable d'instruction qu'elle jugera nécessaire ;

Considérant, au fond, que pour les raisons soit de droit, soit de fait exposées ci-dessus à l'occasion du premier moyen de nullité, il est inutile d'ordonner de nouvelles informations sur la situation de famille du mineur Pillard ; qu'il échet seulement de mettre la procédure en état, en provoquant « l'avis du juge de paix du canton » ; qu'en droit ce juge de paix est celui du canton où le défendeur à l'action en déchéance était domicilié au moment de l'instruction de l'instance, dans l'espèce, le juge de paix de Bourg ; qu'en fait, ce magistrat est seul, qualifié pour formuler un avis sur l'opportunité de la mesure réclamée par la dame Bailly, puisque les faits articulés se sont passés à Bourg ;

Par ces motifs, jugeant contradictoirement, en audience publique après en avoir delibéré conformément à la loi ; rejette les deux premiers moyens de nullité invoqués par l'appelant comme mal fondés ; accueillant au contraire le troisième moyen, déclare nul le jugement du 21 mars 1911, faute d'avoir été rendu sur le vu de l'avis du juge de paix du canton de Bourg ; dit que la procédure qui a précédé le jugement ainsi annulé subsiste avec tous ses effets ;

Statuant à nouveau, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel ; dit n'y avoir lieu de prescrire une enquête sommaire sur la situation de famille du mineur Pillard et la moralité de ses parents connus ni de provoquer l'avis des juges de paix de Chambéry et de Lhuis ; renvoie la cause à l'audience de la Chambre du conseil du mercredi 1er mai prochain pour être plaidé et statué au fond, au vu de l'avis qui sera formulé par M. le juge de paix du canton de Bourg ; réserve les dépens, de première instance et d'appel ; ordonne la restitution de l'amende.

Du 28 février 1912.— Cour d'appel de Lyon (1re Ch). — MM. Auzière, prem. prés. ; — Astier, av.gén.— Plaidants : Mes Rubellin et Benoit,av.

Remarque. — Voy. Massabiau, édition Mesnard, t. I, n° 1545.



LÉGISLATION

ART. 5321

AFFICHES, PANNEAUX-RÉCLAMES.

DÉCRET du 22 août 1912 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 juillet 1912, relative à la taxe spéciale de timbre sur les affiches dites panneaux-réclames.

Art. 1er. — Toute personne qui veut établir des affiches dites panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, c'est-à-dire des affiches de toute nature imprimées, peintes ou constituées au moyen de tout autre procédé, sur toute partie d'un immeuble bâti ou non, autre qu'un mur de maison ou de clôture, et au delà d'un périmètre de 100 mètres, autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments, est tenue, au préalable : 1° d'en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement dans la circonscription duquel se trouvent les communes où les affiches doivent être placées, et, à Paris, à l'un des bureaux désignés à cet effet par l'administration de l'enregistrement ; 2° d'acquitter la taxe établie par la loi du 12 juillet 1912.

Art. 2. — La déclaration, rédigée en double minute, est datée et signée, soit par celui ou ceux dans l'intérêt de qui l'affiche doit être apposée, soit par l'entrepreneur d'affichage. Elle doit contenir les énonciations suivantes : 1° le texte de l'affiche ; 2° les noms, prénoms et domicile de celui ou de ceux dans l'intérêt desquels l'affiche doit être établie ; 3° les noms, prénoms et domicile de l'entrepreneur de l'affichage ; 4° la surface de l'affiche (en mètres et décimètres carrés) ; 5° le nombre des exemplaires à établir ; 6° la désignation précise des emplacements où chaque exemplaire doit être établi ; 7° le nombre d'années pour lequel les parties entendent, par un seul payement, acquitter la taxe, ou l'indication qu'elles désirent effectuer ce payement chaque année tant que l'affiche subsistera. Une déclaration particulière doit être souscrite pour chaque affiche distincte et pour la circonscription de chaque bureau d'enregistrement. Un double de la déclaration reste au bureau de l'enregistrement, l'autre, revêtu de la quittance du receveur, est remis au déclarant.

Art. 3. — La taxe est due pour une année entière sans fraction et l'année court pour chaque affiche du jour de la première déclaration. Si la déclaration ne fixe aucune durée, la taxe annuelle devient exigi-



ble dans les vingt jours qui suivront l'expiration de chaque année, et la perception en est continuée d'année en année, dans les mêmes conditions, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré au bureau de l'enregistrement que l'affichage a été supprimé. Lorsque les parties ont souscrit leur déclaration pour un nombre d'années déterminé et que le terme qu'elles ont fixé est arrivé, elles payent la taxe dans les conditions déterminées au paragraphe précédent à moins qu'elles ne fassent au bureau de l'enregistrement une déclaration indiquant, ou la suppression de l'affichage, ou la période nouvelle pour laquelle elles veulent acquitter la taxe.

Art. 4. — En cas de cession de fonds de commerce, de changement d'adresse, de modifications apportées au nom ou à la raison sociale, une déclaration, appuyée des pièces justificatives nécessaires, doit être faite au bureau de l'enregistrement, avant que les indications relatives au nom, à la raison sociale ou à l'adresse soient modifiées sur l'affiche. Cette déclaration est faite pour ordre et ne donne pas lieu au payement d'un nouveau droit.

Art. 5. — Tout affiche doit porter, dans la partie inférieure à gauche, l'indication, en caractères suffisamment apparents, de la date et du numéro de la quittance de la taxte. Les personnes chargées d'établir l'affiche sont tenues, pendant l'exécution des travaux, de représenter l'exemplaire de la déclaration remis à la partie ou un duplicata régulier de cette déclaration à tous les agents chargés de constater les contraventions. Elles doivent interrompre les travaux, si l'exemplaire ou le duplicata de la déclaration ne peut être représenté.

Art. 6. — Les affiches existant antérieurement au 11 juin 1912 et pour lesquelles la déclaration prévue à l'art. 3 de la loi du 12 juillet 1912 aura été souscrite devront faire l'objet, dans les vingt premiers jours du mois de juillet 1915, ou dans les vingt jours de l'expiration des contrats, s'ils viennent à échéance avant le 1er juillet 1915, de la déclaration prescrite par l'art. 2 ci-dessus, si les affiches sont maintenues ou renouvelées, ou d'une déclaration de suppression si les affiches ont disparu. L'auteur des affiches ou l'afficheur sera tenu de faire l'une ou l'autre de ces déclarations, dans le délai imparti, au bureau de l'enregistrement dans la circonscription duquel l'affiche est ou a été apposée. En cas de maintien ou de renouvellement de l'affiche, la déclaration sera accompagnée du paiement des droits.

Art. 7. — Les contraventions, tant à la loi du 12 juillet qu'aux dispositions du présent décret, sont constatées par des procès-verbaux rapportés, soit par les préposés de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, soit par les commissaires de police, gendarmes, gardes champêtres et tous autres agents de la force publique.

Art. 8. — Il est accordé, à titre d'indemnité, aux gendarmes, aux gardes champêtres et aux agents de la force publique, qui auront cons-



taté les contraventions, un quart des amendes payées par les contrevenants.

Art. 9. — Les terrains qui doivent être, en vertu de la loi du 12 juillet 1912, cotisés à la contribution foncière, conformément aux dispositions de l'art. 1er de la loi du 29 décembre 1884, peuvent être imposés au moyen de rôles particuliers, dans les conditions prévues à l'art. 10 de la loi du 8 août 1890.

BIBLIOGRAPHIE

Patrie ? ou Matrie ! étude de régénération nationale et sociale, sur **Le Droit à la Vie pour la Mère et l'Enfant.** — Elégante et substantielle brochure in-8°. — Nouvelle édition, revue et augmentée (32-48 pages). — Prix *0 fr. 25*, chez l'auteur, M. Isidore Nègre, à Mazamet (Tarn).

Dans notre belle France, toujours génératrice des plus nobles idées, qui donc, dans tous les camps et dans tous les milieux, ne se préoccupe plus ou moins des troublantes questions si vitales de dépopulation, de prostitution, des Droits de la Mère, de l'Enfant, de l'Invalide, du problème de la Vie, en un mot ?

Mais, qui pourrait supposer qu'à la menaçante « question sociale » on pourrait entrevoir une solution toute de sagesse et de fraternelle solidarité, bien au-dessus des formules utopiques ou d'un antagonisme fratricide ?

C'est cependant ce qu'a tenté de réaliser M. Nègre dans sa trop petite brochure. Par la conception de son idée, sobrement et clairement exposée, il veut sceller une union féconde entre tous les enfants de France et préconise la création de cette véritable Patrie que sera la *Matrie*, attribuant des « Parts de Vie » aux Mères de Famille, en proportion de leurs charges familiales...

Les questions auxquelles il est fait allusion plus haut confinent de trop près aux questions pénales pour que nos lecteurs ne s'intéressent pas aux efforts de M. Nègre et ne lisent pas sa curieuse brochure.

L'administrateur-gérant : MARCHAL.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).



DOCTRINE

ART. 5322

Des fonctions incompatibles avec celles de juré.

L'énumération de l'art. 3 de la loi du 21 novembre 1872, qui indique les fonctions incompatibles avec celles de juré, est-elle limitative ?

Aux termes de l'art. 1er de cette loi, « nul ne peut remplir les fonctions de juré, à *peine de nullité* des déclarations de culpabilité auxquelles il aurait concouru, s'il n'est âgé de 30 ans accomplis, s'il ne jouit de ses droits politiques, civils et de famille ou s'il est dans un des cas d'*incapacité* ou d'*incompatibilité* établis par les deux articles suivants », c'est-à-dire par les art. 2 et 3. La doctrine et la jurisprudence en ont conclu d'une manière unanime que les causes d'exclusion énumérées dans l'art. 4, de même que les dispenses de l'art. 5, ne sont pas édictées à peine de nullité quand aucune observation n'a été soulevée par les parties intéressées, tandis qu'il en est tout autrement des incapacités et des incompatibilités.

Les causes d'*incapacité* sont énumérées dans l'art. 2.

Les *incompatibilités* sont de deux espèces : les unes édictés par l'art. 392 C. inst. crim. sont accidentelles ; les autres prévues par l'art. 383 et énnumérées par l'art. 3 de la loi du 21 novembre, 1872 qui l'a remplacé, sont permanentes. Mais cette énumération est-elle limitative ? En d'autres termes, doit-on écarter du jury les personnes remplissant des fonctions analogues ou identiques à celles qui s'y trouvent énoncées telles que les professeurs de lycée, les suppléants de juge de paix, les membres du ministère public près les tribunaux de simple police, les fonctionnaires des douanes, des forêts ou des contributions indirectes versés dans le service actif depuis 1872 ? La question a un grand intérêt pratique, car leur maintien à tort sur la liste du jury de jugement entraîne de plein droit la nullité des verdicts rendus, de même que leur radia-



tion pour une cause d'incompatibilité inexacte peut, dans bien des cas, être également une cause de nullité. Et cependant la doctrine et la jurisprudence sont loin d'être d'accord à cet égard.

Il faut toutefois reconnaître que la Cour de cassation a une tendance très marquée à restreindre aux individus taxativement énumérés par la loi de 1872 les causes d'incompatibilité. Partant de ce principe, que l'art. 3 constitue une exception à la règle générale obligeant tout citoyen à supporter la charge de juré, elle en conclut que cette disposition doit être rigoureusement restreinte dans ses termes (1). C'est du moins l'impression qui se dégage très nettement de ses décisions dans les applications pratiques que nous allons examiner successivement.

I

Un inspecteur des eaux et forêts peut-il faire partie du jury ?

Si nous nous reportons à l'art. 3 de la loi du 21 novembre 1872, nous voyons que « les fonctions de juré sont *incompatibles* avec celles de ..... militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvu d'emploi, ... et de fonctionnaire ou préposé du service actif des forêts de l'Etat ..... »

L'inspecteur des eaux et forêts doit-il être rangé dans l'une de ces deux catégories ?

Il est évident qu'en dehors des intervalles pendant lesquels il effectue une période de service militaire, l'Inspecteur des eaux et forêts ne peut être compris dans la première. S'il est bien éventuellement appelé à exercer un commandement en vertu de ses fonctions,ce n'est qu'en cas de mobilisation, et l'art. 3 ne vise que les militaires en activité du service.

Mais est-il englobé dans la seconde ? En d'autres termes fait-il partie du service actif de l'Administration des forêts de l'Etat ?

Jusqu'en 1898, l'hésitation n'était pas possible. On admet en effet que la loi de 1872 s'en réfère à celle du 9 juin 1853 en ce qui concerne la distinction entre les services actifs et ceux qui ne le sont pas (2). Or, l'art. 5 de cette loi est ainsi conçu : « La partie

(1) Voir en sens Depeiges, *Prat. crim.*, t. I, n° 982.

(2) « Attendu que le décret du 7 août 1848, remis provisoirement en vigueur par les décrets des 14 et 25 octobre 1870 s'est borné, en déclarant les fonctions de juré incompatibles avec celles de « fonctionnaire ou préposé d'un service

active comprend les emplois et grades indiqués au tableau annexé à la présente loi sous le nº 2. Aucun autre emploi ne peut être compris au service actif, ni assimilé à un emploi de ce service qu'en vertu d'une loi. » Le tableau visé ne mentionnant, dans son énumération, que les gardes généraux adjoints, les gardes à cheval, les brigadiers, les gardes à pied et les gardes forestiers cantonaux, il en résultait que les inspecteurs et sous-inspecteurs des eaux et forêts pouvaient sans aucun doute faire partie du jury. Mais depuis 1898 la situation n'est plus la même. Les inspecteurs des forêts sortis de l'Ecole forestière sont, au point de vue de la retraite, assimilés à ceux qui sortent du rang (art. 62, L. 13 avr. 1898) lesquels jouissent des mêmes avantages que les agents ou préposés forestiers domaniaux ou mixtes (art. 67, L. 16 avr. 1895) ; or, ceux-ci sont assimilés à la gendarmerie (L. 4 mai 1892) et ont toujours été considérés comme faisant partie du service actif, tant en ce qui concerne la retraite qu'à tous autres points de vue. Ne s'en suit-il pas que, depuis lors, les inspecteurs des forêts ne peuvent plus faire partie du jury ? Sur ce point deux théories sont en présence.

Premier système. — Le but du législateur, en édictant l'art. 9 a été d'abord de ne point désorganiser certains services de l'Etat qui ont besoin à tout moment de leurs fonctionnaires et ensuite d'assurer celui des assises, les personnes en question pouvant dans un grand nombre de cas invoquer un empêchement légitime justifiant une dispense momentanée, ce qui aurait souvent diminué le nombre des jurés, quand la liste de session les aurait compris, ou tout au moins fait varier cette liste d'un jour à l'autre. D'autre part il n'a pas voulu s'en référer à cet égard à l'appréciation des magistrats ; il a pris un critérium, celui de la loi de 1853, celui de la retraite, et c'est à ce critérium que nous devons nous attacher si nous ne voulons pas rester dans l'arbitraire le plus absolu. Or, depuis la loi de 1898, les inspecteurs des forêts rentrent dans la catégorie des agents du service actif au point de vue de la

---

actif », à étendre le principe de l'incompatibilité en vue des nécessités des fonctions ou emplois qui exigent des déplacements continuels, sans dire explicitement quels seraient ceux qui seraient réputés appartenir au service actif distingué du service sédentaire ; que la *distinction légale se trouve fixée par les dispositions expresses de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions de retraite ......* » (Cass., 10 octobre 1872 ; S. 1873, 1.449).

retraite ; leurs fonctions sont par là-même devenues incompatibles avec celles du jury.

Telle est la doctrine à laquelle s'est rangée la Cour d'assises du Cher dans un arrêt tout récent du 21 octobre 1912 ainsi conçu :

Considérant que S... est inspecteur des forêts de l'Etat ; qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 3 novembre 1872, les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de fonctionnaire ou préposé des services actifs des Forêts ;

Considérant qu'il y a lieu de rechercher si les inspecteurs des forêts appartiennent au service actif ; que la base de cette distinction, à laquelle la Cour doit se reporter, est inscrite dans l'art. 5 de la loi du 9 juin 1853, lequel décide au paragraphe 1er que le droit à la pension de retraite est acquis par ancienneté à 60 ans d'âge et après 30 ans de services dans les fonctions ordinaires, et au paragraphe 2 qu'il suffit de 55 ans d'âge et 25 ans de services pour les fonctionnaires qui ont passé 15 ans dans la partie active ;

Considérant qu'un tableau annexé à cette loi a énuméré les fonctionnaires des forêts faisant partie du service actif ; que depuis, la loi du 4 mai 1892 a déclaré que désormais les pensions des inspecteurs adjoints seraient liquidées dans les mêmes conditions que celles des agents et préposés des forêts énumérés dans le tableau dont il a été question ci-dessus, et que les lois du 16 avril 1895, art. 67, et 13 avril 1898, art. 52, ont établi que les droits des inspecteurs des forêts à une pension de retraite seraient acquis dans les mêmes conditions que ceux des inspecteurs adjoints visés par la loi de 1892 ;

Attendu que ces trois lois ont ainsi expressément fixé le droit à la pension des inspecteurs des forêts dans les mêmes conditions que celui des agents et préposés énumérés dans la loi de 1853 et les ont placés dans le cadre des agents du service actif ;

Par ces motifs, dit que M. S... appartenant au service actif des forêts, il y a incompatibilité entre ses fonctions et celles de juré ;

Ordonne que son nom sera rayé de la liste générale de service servant aux tirages des jurés pendant toute la session (1).

Deuxième système.— C'est précisément parce que le législateur a voulu un *critérium* et un critérium immuable que nous devons nous en rapporter à l'énumération du tableau annexé à l'art. 5 de la loi du 9 juin 1853, sans tenir compte des changements qui ont pu survenir depuis en ce qui concerne la liquidation des retraites, modifications que ne pouvait prévoir le législateur de 1872 et qui

(1) Du 21 octobre 1912, M. Cormier prés.

ont été apportés dans un but tout différent que celui qu'avait visé le législateur de 1872. D'autre part, ces incompatibilités doivent être rigoureusement restreintes dans leurs termes puisqu'elles constituent des exceptions à la règle qui oblige les citoyens à subir la charge du jury.

Telle est la doctrine à laquelle s'est rangé, sinon dans ses motifs — qui sont un peu sommaires — du moins par son dispositif, l'arrêt suivant de la Cour de cassation :

Vu le mémoire produit au nom de M. Dubreuil, inspecteur des forêts,

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 3 de la loi du 21 novembre 1872 en ce que d'une part, l'inspecteur des eaux et forêts serait appelé à exercer un service militaire en vertu du décret du 18 novembre 1890 et en ce qu'il exercerait des fonctions actives dans son administration ;

Sur le premier moyen :

Attendu que si M. Dubreuil peut être éventuellement appelé à exercer le commandement que ses fonctions d'inspecteur des forêts lui attribuent, ce n'est, aux termes du décret du 18 novembre 1890, que pour le cas de mobilisation ; que l'incompatibilité de l'art. 3 de la loi susvisée n'existe au profit des militaires de l'armée de terre et de mer qu'autant qu'ils sont en activité ;

Sur le second moyen :

Attendu que si les inspecteurs des forêts peuvent être appelés à exercer des fonctions autres que celles d'un service strictement sédentaire, ils ne figurent pas, néanmoins, sur le tableau annexé à la loi du 9 juin 1853, comme appartenant au service actif ;

Attendu que si leurs pensions sont, depuis cette loi, liquidées comme celles de la gendarmerie en vertu des lois de finances du 16 avril 1895 (art. 67) et 13 avril 1898 (art 52), il n'en résulte pas qu'ils exercent des fonctions actives ;

Attendu, d'ailleurs, que le demandeur n'a spécifié à l'appui de sa demande, aucune fonction qui lui imposerait un service actif incompatible avec celle de juré ; d'où il suit qu'en déclarant que Dubreuil, en sa qualité d'inspecteur des forêts, ne devait pas être rayé de la liste du jury de session, la Cour d'Amiens n'a violé aucune loi ;

Par ces motifs, rejette... (1)

Notons enfin que si un employé du service actif est attaché à un service sédentaire, l'incompatibilité cesse d'exister. Ainsi, en principe, les dispositions de l'art. 3 de la loi de 1872 s'appliquent aux brigadiers forestiers (Cass., 13 février 1879 ; *Bull. crim.*, n° 37),

(1) Cass., 7 juillet 1900 (D. 1900.1.447).

mais lorsqu'ils sont détachés du service actif et attachés comme employés sédentaires à une conservation des forêts, ils peuvent valablement être portés sur la liste du jury. La Cour suprême s'est à diverses reprises, nettement prononcée dans ce sens, notamment dans l'arrêt suivant du 14 juin 1900 (1).

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 1er du décret du 8 février 1900 et 3 de la loi du 21 novembre 1872 en ce que l'un des jurés de jugement, porté sur la liste notifiée comme *brigadier forestier*, remplissait en sa qualité de préposé chargé d'un service actif des fonctions incompatibles avec celles du juré ;

Attendu qu'il résulte des documents officiels produits que, antérieurement à la formation de la liste du jury, S... brigadier forestier avait été détaché dans les bureaux de la conservation des forêts de C... et *appartenait au service sédentaire* ; qu'il avait dès lors capacité pour exercer les fonctions de juré (2)

Les décisions que nous venons de citer établissent bien que la Cour de cassation a une tendance à maintenir dans les limites strictes que lui a fixées le législateur l'art. 3 de la loi de 1872. Les exemples suivants démontrent combien cette tendance est persistante.

II

Les fonctions de juré sont-elles compatibles avec celles de SUPPLÉANTS D'UNE JUSTICE DE PAIX *ou d'*OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC PRÈS UN TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE ?

L'art. 3 paraît, par la généralité et l'étendue de son énumération, avoir voulu étendre l'incompatibilité qu'il édicte à tous les magistrats ; il assimile les suppléants des tribunaux civils et de commerce aux titulaires ; toutefois, comme après les membres du ministère public des tribunaux de première instance et les juges de paix il ne parle point des suppléants de ces derniers, ni des officiers du ministère public près les tribunaux de simple police, la Cour de cassation en a conclu que ces magistrats *pouvaient être jurés*.

Attendu que les incompatibilités sont de droit étroit ;

Attendu que l'art. 3 de la loi de 1872 déclare les fonctions de juré

(1) *Sic*, Cass., 20 juillet 1874 (S. 75. 1. 91 ; *Bull. crim.*, 218).

(2) Cass., 14 juin 1900 (D. 1900.1.448).

incompatibles avec celles du juge de paix, avec celles de juge suppléant des tribunaux civils et les tribunaux de commerce et avec celles d'officier du ministère public près des tribunaux de première instance ; qu'il ne les déclare pas incompatibles avec celles de *suppléant de juge de paix* ni avec celles *d'officier du ministère public près les tribunaux de simple police* ; que l'exercice des fonctions de jurés par ces derniers ne saurait donc constituer une violation de la loi... (1).

III

Logique avec sa doctrine, elle s'est prononcée dans le même sens en ce qui concerne les fonctions de CONSUL.

Attendu que les incompatibilités sont de droit étroit et ne peuvent s'étendre hors des cas pour lesquels elles ont été formellement établies ;

Attendu que les fonctions de *consul* ne sont pas comprises dans les désignations du dit art. 3 ;

Que si les consuls remplissent, en pays étranger, à l'égard des sujets français, certaines fonctions de juridiction volontaire ou contentieuse, ils sont, néanmoins, délégués par le Gouvernement dans les places de commerce, et principalement dans les ports de mer, pour protéger les Français qui y résident et pour veiller à la conservation de leurs droits et privilèges ;

Qu'ils ne sont point nommés par le Gouvernement en qualité de magistrats de l'ordre judiciaire, les seuls qui soient désignés par la dénomination de juges dans l'ancien art. 383 C. inst. crim. et dans les lois postérieures modificatives de cet article ;

Que c'est ainsi que les conseillers de préfecture, bien qu'ils soient chargés principalement du règlement du contentieux administratif et considérés comme les juges ordinaires, en cette matière, n'ont jamais été compris dans la dénomination de juges, ni sous l'empire de l'art. 383 précité ni sous l'empire des lois des 8 août 1848 et 4 juin 1873 ;

Qu'il a fallu, pour faire rentrer leurs fonctions dans les incompatibilités déterminées par la loi, insérer dans la loi de 1872 une disposition expresse (2).

IV

C'est également pour le même motif, *les incompatibilités sont de droit étroit*, que la Cour suprême a refusé de voir une assimilation possible, au point de vue de cette incapacité, entre les *com-*

(1) Cass., 9 août 1894 (D. 1899.1.204).
(2) Du 26 août 1876 (D. 1876. 1. 142).

missaires de police et les COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Attendu qu'en déclarant, dans l'art. 3, incompatibles les fonctions de juré avec celles de commissaire de police, le législateur a entendu, désigner, sous cette dernière qualité, le fonctionnaire qui est investi de toutes les attributions conférées par le Code d'instruction criminelle à l'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République ;

Que les incompatibilités sont de droit étroit ;

Que les *commissaires de surveillance près les chemins de fer* n'ont que des fonctions purement administratives aux termes des art. 52 à 60 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 ; que l'art 3 de la loi du 27 février 1850 ne leur attribue que dans des limites fort restreintes, pour la constatation des crimes, délits et contraventions commis dans l'enceinte du chemin de fer et leurs dépendances, les pouvoirs d'officier de police judiciaire, sans leur en donner la qualité, et encore moins celle de commissaires de police, auxiliaires du procureur de la République ;

D'où il suit qu'ils ne sont pas compris par l'art. 3 précité sous la désignation de commissaires de police ; que seulement ils ne peuvent, aux termes de l'art 392 C. inst. crim., être jurés dans la même affaire où ils ont été officiers de police judiciaires ;

Attendu, d'autre part, que dût-on admettre la prétendue incompatibilité, il est constaté par le procès-verbal de tirage les jurés titulaires présents étaient au nombre de 33 ; que le nom du juré ci-dessus désigné n'est pas sorti de l'urne ; qu'il en résulte qu'aucun préjudice n'a été causé au demandeur, le jury de jugement ayant été formé par le concours de plus de 30 jurés, indépendamment de celui dont il s'agit (1).

Cependant la distinction peut paraître subtile et la Cour d'assises du Loir-et-Cher s'est prononcée en sens contraire dans l'arrêt suivant :

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 21 novembre 1891, les commissaires de police sont rangés dans la catégorie des fonctionnaires dont le service est incompatible avec celui du jury en matière criminelle ; que dans cette classe, on doit comprendre les commissaires *spéciaux de police attachés aux chemins de fer*, institués par la loi du 15 juillet 1845 et préposés tant à la surveillance administrative de l'exploitation qu'à la constatation des accidents, infractions, crimes et délits survenus et commis dans l'enceinte des chemins de fer ; que ces

(1) Cass., 25 décembre 1875 (D. 77.1.288).

fonctionnaires astreints au serment devant les tribunaux sont investis par la loi de 1850 de pouvoirs d'officiers de police judiciaire et ont qualité pour dresser des procès-verbaux faisant foi en justice jusqu'à preuve du contraire ;

Attendu que B... entre, dès lors, dans la catégorie des incompatibilités prévues par l'art. 3 de la loi du 12 novembre 1892 ;

Par ces motifs, dit que le nom de B... sera extrait de la liste du jury de la présente session, retiré de l'urne, et qu'avis du présent arrêt sera donné à qui de droit pour être ensuite procédé ainsi qu'il appartiendra (1).

V

La même difficulté se présente en ce qui concerne la fonction de CONSEILLER PRUD'HOMME. Est-elle compatible avec celle de juré?

La Cour d'assises de la Seine vient de se prononcer pour la négative par ce motif qu'elle « doit être assimilée à celle de magistrat » (1er avril 1912 ; D. 1912. 2. 227, *suprà*, p. 327).

Toutefois cette décision nous paraît contraire à la tendance indiscutable que nous venons de signaler, de la chambre criminelle. Si ainsi que nous venons de le voir, « les incapacités étant de droit étroit », la disposition de l'art. 3 ne peut être étendue à un suppléant de juge de paix ou à un officier du ministère public près un tribunal de simple police, elle ne doit logiquement pas l'être davantage à un prud'homme.

G. RICHAUD,
Président d'Assises.

---

(1) Du 6 novembre 1876 ; C. d'assises du Loir-et-Cher (D. *Rép.*, *Supp.*, V° *Procéd. crim.*, n° 1456, note 1).



JURISPRUDENCE

ART. 5323

POURSUITE DISCIPLINAIRE, DÉCISION PRONONCÉE EN L'ABSENCE DU PLAIGNANT.

La juridiction saisie d'une poursuite disciplinaire contre un officier ministériel, à la requête du ministère public, peut valablement statuer sans que la personne, dont la plainte a motivé la poursuite, ait été mise en demeure de venir s'expliquer devant elle.

(MIN. PUB. C. P.....) — ARRÊT.

Voici dans quelles circonstances est née la difficulté :

Le sieur P... ayant adressé à la Chancellerie une plainte contre l'huissier D... le parquet de Châteauroux procéda à une enquête officieuse qui établit l'inanité des griefs allégués. Mais ceux-ci étant de nature à porter atteinte à l'honneur de l'officier ministériel, et la requête étant conçue en termes injurieux, l'huissier formula, de son côté, contre le plaignant P... une plainte en dénonciation calomnieuse.

Le parquet saisit alors, des faits imputés à D..., le tribunal qui, statuant disciplinairement, déclara les prétentions de P... mal fondées, et ce uniquement sur le vu de l'enquête du parquet, après interrogatoire de l'huissier, mais sans entendre le plaignant, lequel fut ensuite déféré au tribunal correctionnel. Condamné en vertu de l'art. 373 C. pén. par cette juridiction, P... interjeta appel et souleva devant la Cour une exception préjudicielle tirée de ce que la décision de la juridiction disciplinaire était nulle parce qu'il n'avait pas été appelé à s'expliquer devant elle.

La Cour de Bourges a repoussé cette prétention en ces termes :

Attendu que seules les nullités édictées par la loi peuvent être prononcées ;

Attendu qu'aucune des dispositions de la loi du 10 mars 1898 qui a organisé la procédure relative aux poursuites disciplinaires exercées contre les huissiers, avoués et commissaires-priseurs n'impose à la juridiction saisie l'obligation d'entendre les explications du dénonciateur ;

Que le tribunal de Châteauroux, auquel a été déféré disciplinaire-



ment, à la requête du ministère public, l'huissier D..., sur la plainte de P.., a donc pu valablement apprécier les faits dénoncés sans que ce dernier ait été mis en demeure de fournir ses explications ;

Par ces motifs, déclare mal fondée la fin de non-recevoir soulevée par P...,

Le condanme aux dépens de l'incident.

Du 9 novembre 1911. — Cour de Bourges. — MM. Maulmond, prés ; — Cormier, rapp. ; — Kuntz, av. gén. (concl. conf.).

Remarques. — La question, qui était vivement discutée sous l'empire du décret du 30 mars 1908, ne se présente plus sous le même aspect depuis la loi du 10 mars 1898, aux termes de laquelle « toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amendes et dommages-intérêts sont prononcées contre les avoués, huissiers et commissaires-priseurs par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées *ou d'office* à la poursuite et diligence du ministère public. » Il semble bien résulter, en effet, de ce texte, que si, lorsqu'il est saisi directement par la partie civile, le tribunal doit naturellement entendre les explications du plaignant, cela n'est plus obligatoire quand la poursuite a lieu à la requête du ministère public qui a déjà procédé à une enquête préliminaire, entendu les témoins, réuni les pièces à charge et décharge. Le législateur s'en est remis sur ce point à la sagesse et à la prudence du tribunal qui n'hésitera pas à faire comparaître le plaignant — non partie civile — chaque fois que la plainte lui paraîtra présenter quelque obscurité ou que l'enquête du parquet sera insuffisante. D'ailleurs, comme le dit M. Mesnard, « tous les modes de preuves sont recevables, et notamment la preuve testimoniale, les présomptions ou les pièces provenant de dossiers criminels, jointes au dossier disciplinaire et dont l'inculpé a eu connaissance (Cass., 4 janv. 1880 ; D. 88. 1. 438), ou toute enquête ou tout renseignement préalablement communiqué à l'inculpé » (1). Il est évident que, lorsque le parquet a déjà reçu les explications contradictoires des parties dans son enquête officieuse, le tribunal peut juger superflu de remettre celles-ci en présence devant lui ; toutefois il serait prudent de le faire quand le plaignant prétend avoir de nouvelles explications à présenter ou que la question en litige est délicate.

G. R.

---

(1) *Manuel du Min. pub.* par Massabiau, revu par Mesnard, t. III. p. 614, n°s 5736 et suiv.



ART. 5324

PRISE A PARTIE, GARDE PARTICULIER, DÉLIT DE CHASSE DÉNONCÉ A LA GENDARMERIE, POURSUITES CORRECTIONNELLES, ACQUITTEMENT, ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS, PROCÉDURE DE LA PRISE A PARTIE APPLICABLE.

Les dispositions légales relatives à la prise à partie, qui régissent tous les officiers de police judiciaire, notamment les gardes particuliers, doivent recevoir leur application, non seulement, lorsque ceux-ci ont personnellement dressé procès-verbal du prétendu délit qu'ils constataient, mais encore lorsqu'ils ont d'une manière quelconque, donné avis au ministère public d'un délit dont ils disent avoir acquis la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi un garde particulier qui, sans dresser procès-verbal du délit de chasse qu'il prétend avoir constaté, se borne à le dénoncer à la gendarmerie, ne peut, après l'acquittement du prévenu, être actionné par celui-ci en dommages-intérêts que d'après la procédure de la prise à partie.

(BAUW c. ALLOSTRY.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi ;

Vu l'art. 505, C. proc. civ. ;

Attendu que de la combinaison de cet article avec l'art. 358 C. inst. crim., il résulte que les dispositions légales relatives à la prise à partie, qui régissent tous les officiers de police judiciaire, doivent recevoir leur application, non seulement lorsque ceux-ci ont personnellement dressé procès-verbal du prétendu délit qu'ils constataient, mais encore lorsqu'ils ont, d'une manière quelconque, donné avis au ministère public d'un délit dont ils ont acquis la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ;

Attendu que des qualités et des constatations du jugement attaqué, il ressort : 1° que c'est sur la déclaration d'Allostry, garde-chasse dûment assermenté, faite par lui à la gendarmerie, qu'a été dressé par celle-ci un procès-verbal constatant que, le 18 octobre 1908, il avait, en compagnie de ses collègues, surpris Bauw en flagrant délit de chasse, en temps et à l'aide d'engins prohibés sur un terrain soumis à leur surveillance : 2° qu'à la suite de cette dénonciation, Bauw a été, pour ce délit, poursuivi, par le procureur de la République, devant le tribunal d'Hazebrouck et acquitté ;

Attendu qu'assigné ensuite par Bauw devant le juge de paix de Bailleul et condamné à lui payer des dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé par sa fausse dénonciation, Allostry a interjeté appel et s'est, devant le tribunal, prévalu de ce que » l'action ayant pour cause un fait dolosif commis par un garde particulier dans l'exercice de ses fonctions » devait être soumise aux règles de la prise à partie ;



Attendu que le tribuna civil d'Hazebrouck a rejeté ces conclusions et s'est déclaré compétent par ce motif qu'Allostry n'a pas dressé procès-verbal du prétendu délit qu'il constatait, et s'est borné à le dénoncer à la gendarmerie ; qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Par ces motifs, casse...

Du 6 mai 1912. — Cour de cass. (Ch. civ.). — MM. Baudouin, prem. prés. ; — Dupont, cons. rapp ; — Lombard, av. gén. — Plaidants : Mes Jouarre et Marcille.

Remarques.— Voy, *suprà*, art. 5260, p. 131, l'étude de M. Bidermann sur la *Prise à partie*.

ART. 5325

MENDICITÉ HABITUELLE, ART. 275 DU CODE PÉNAL, ÉLÉMENT DU DÉLIT.

Pour que l'art. 275 du Code pénal soit applicable, il faut 1° que le mendiant soit valide ; 2° que la mendicité soit habituelle.

L'habitude peut résulter, tant de la situation notoire du délinquant que de la multiplicité des faits.

(Min. pub. c. Quentin.) — Arrêt.

La Cour ; — En ce qui concerne le délit de vagabondage, adoptant, les motifs des premiers juges ;

En ce qui concerne le délit de mendicité ;

Attendu que Quentin a déjà subi plus de 60 condamnations presque exclusivement pour vagabondage ou mendicité ; qu'il a donc l'habitude de soutenir sa vie par l'exercice de la mendicité,

Qu'il résulte à la fois des débats et des reconnaissances du prévenu que le 25 avril 1912, ce dernier a succesivement demandé l'aumône à la dame Dubois domestique, à la demoiselle Piétron institutrice, au sieur Chambon domestique, demeurant à Grocay dans des maisons distinctes ;

Que l'habitude de la mendicité résulte donc aussi bien de la situation notoire du prévenu, que de la multiplicité des faits ;

Attendu, d'autre part, que Quentin est valide, et qu'il n'existe dans l'arrondissement aucun établissement public pour obvier à la mendicité ;

Que le prévenu se trouve en état de récidive légale du chef d'une condamnation à 6 mois de prison prononcée le 29 novembre 1910 pour vagabondage par la Cour d'Orléans, arrêt contradictoire, devenu définitif avant la perpétration des faits actuellement poursuivis ;

Attendu que le tribunal n'a pas tenu compte suffisant de cet état de



récidive et des mauvais antécédents du prévenu ; que la peine appliquée paraît trop modérée ;

Qu'il y a lieu toutefois d'accorder à Quentin le bénéfice des circonstances atténuantes, et de lui faire application de l'art. 355 C. instr. crim.,

Par ces motifs, déclare Quentin coupable d'avoir été trouvé le 25 avril 1912 à Grocay, sans domicile certain, ni moyens de subsistance et n'exerçant habituellement ni métier ni profession, et s'y livrant à la mendicité habituelle étant lui-même valide ;

Délits prévus et punis par les art. 269, 270, 271, 275, C. pén.,

Et faisant droit à l'appel *a minima* du ministère public condamne Quentin à 6 mois d'emprisonnement ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Du 23 mai 1912. — Cour d'appel de Bourges. — MM. Morlon, prés. ; — Richaud, rapp. ; — Kuntz, av. gén.

Remarques. — Il a été décidé à diverses reprises par la Cour de cassation que deux actes bien distincts, séparés par un intervalle de temps ou de lieu étaient suffisants pour constituer l'habitude, et même qu'un seul acte pouvait constituer le délit prévu par l'art. 275 lorsque le prévenu était convaincu de ne soutenir son existence qu'en faisant appel à la charité publique. — V. *suprà*, 1910, p. 298, art. 5080 ; Depeiges, *Prat. crim.*, II, p. 498, nos 605 et suiv.

G. R.

ART. 5326

VENTE DE MARCHANDISES NEUVES, ANNONCES DE VENTE OU RABAIS PAR SUITE DE LIQUIDATION, DÉFAUT DE DÉCLARATION, DÉLIT, CONFISCATION.

Constitue le délit prévu par la loi du 30 décembre 1906 le fait d'annoncer la vente de chaussures au rabais par suite de liquidation en faisant rentrer des marchandises neuves dans le magasin au fur et à mesure des ventes.

Pour prononcer la confiscation des marchandises neuves mises en vente irrégulièrement sous forme de liquidation, il n'est pas nécessaire, suivant les termes de la loi du 30 décembre 1906, que ces marchandises aient été mises sous la main de justice et préalablement décrites et identifiées.

(Min. pub. c. Lemaire.) — Jugement.

Le Tribunal, — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal en date du 31 juillet 1911, que Lemaire, marchand de chaussures, établi en boutique, rue du faubourg du Temple, 88, a fait apposer depuis le 13 juillet à la de-



vanture de sa boutique deux calicots portant les inscriptions : 1° « Réalisation complète de toutes les marchandises. Bail à céder » ; 2° « Réalisation complète du stock. Bon marché exceptionnel. Bail à céder » ;

Attendu que Lemaire, interpellé par le commissaire de police, a fait connaître qu'il rentrait des marchandises neuves au fur et à mesure de la vente ;

Attendu que la concierge de l'immeuble a indiqué que plusieurs personnes se sont adressées à elle pour le bail à céder, qu'elles les a renvoyées à Lemaire, mais qu'il n'y a jamais eu de pourparlers pour le bail ;

Attendu que la concierge a ajouté que Lemaire avait déjà placé à plusieurs reprises des calicots portant des inscriptions semblables ;

Attendu qu'il n'a pas fait la déclaration prescrite par la loi du 30 décembre 1906 ;

Attendu que Lemaire possède à Paris plusieurs magasins de chaussures et qu'il lui eût été loisible d'écouler des marchandises dans ses autres boutiques (à supposer qu'il ait eu la ferme intention de céder son bail du faubourg du Temple), sans avoir recours à une publicité qui a pu être préjudiciable aux intérêts de ses concurrents ;

Attendu que cette publicité a consisté dans l'annonce de la vente de chaussures au rabais par suite de liquidation ;

Attendu que l'opération ainsi définie rentre dans les termes de l'art. 1 de la loi du 30 décembre 1906 ; que cet article ne fait aucune distinction, qu'il vise sans exception toutes les ventes de marchandises neuves au détail, lorsqu'elles se font sous l'une des formes qui y sont énoncées ;

Attendu qu'aucune disposition de la loi du 30 décembre 1906 n'exige que les marchandises, dont le tribunal devra prononcer la confiscation aient été mises sous main de justice ni préalablement décrites et identifiés ;

Par ces motifs, le tribunal prononce la confiscation des marchandises en vente dans le magasin de Lemaire, faubourg du Temple, n° 88, le 31 juillet 1911 et qui pourront être identifiées par ses livres de commerce ;

Condamne en outre Lemaire à 100 fr. d'amende.

Du 20 novembre 1912. — Trib. corr. Seine (10e Ch.).

Remarque. — Voy. *Prat. crim.*, t. II, p. 813, note 1.



ART. 5327

AUTOMOBILE, ACCIDENT A UN TIERS, FAUTE INITIALE, RESPONSABILITÉ.

Le fait de la part du conducteur d'une automobile de n'avoir pas fait jouer son appareil avertisseur assez à temps et d'arriver à une distance trop faible d'un groupe de personnes qui ont perdu leur sang-froid, et dont l'une d'elles n'a pu se garer, constitue une faute initiale suffisante pour engager la responsabilité pénale de l'auteur de l'accident.

(MIN. PUB. ET VEUVE REVIN, REVIN PÈRE, PARTIES CIVILES C. BALÉZEAUX.)

LA COUR ; --Attendu que l'intervention des parties civiles est recevable en la forme ;

Attendu que Balézeaux a reconnu qu'ayant aperçu en avant de sa voiture, à une distance qu'il évalue à 40 mètres, et qui serait de 60 mètres, d'après son chauffeur, un groupe de trois personnes tenant la droite, il n'a pas fait jouer son appareil avertisseur, et qu'il est arrivé ainsi à une distance très faible dudit du groupe ;

Attendu qu'à ce moment surpris par la venue subite de l'automobile et obéissant instinctivement au désir de se garer, les sieurs Revin père, Revin fils et Branciard se séparèrent brusquement, Revin père allant à gauche, Branciard à droite et Revin fils se dirigeant vers le milieu de la chaussée ;

Que le prévenu, ayant conscience du danger qu'il y avait à passer, à l'allure à laquelle il marchait, entre ces personnes ainsi éparpillées, et pressentant qu'il risquait de heurter l'une d'elles, voulut ralentir et fit jouer, à cet effet, son frein à pédale, mais que ledit frein, trop brusquement actionné par Balézeaux, qui semble, dès ce moment, n'avoir point conservé tout son sang-froid, se brisa, et que Balézeaux n'eut point assez de présence d'esprit pour actionner son frein à main ; que sa voiture vint ainsi heurter, sans que sa vitesse fût ralentie, le sieur Revin fils, qui fut mortellement atteint ;

Attendu que Balézeaux allègue qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour éviter cet accident, et que la rupture de son différentiel constitue un cas fortuit, contre lequel il se trouvait désarmé ;

Mais qu'il ne faut pas perdre de vue que les événements qui viennent d'être ainsi précités ont eu pour origine la surprise causée aux trois piétons par la venue subite de l'automobile de Balézeaux, dont aucun signal, aucun appel de corne ne leur avait annoncé la présence ; que si Balézeaux avait, conformément aux règlements, averti en temps utile, par un signal, les trois piétons qu'il apercevait devant lui, ceux-ci n'auraient pas été soudainement surpris et auraient gardé une liberté d'esprit suffisante pour se garer à l'approche de la voiture ;

Attendu que si Balézeaux a pris certaines précautions pour conjurer les effets de son imprudence, ainsi caractérisée par le défaut de tout appel, précautions rendues vaines par la rupture de son frein, sa faute initiale, cause directe de l'accident, n'en subsiste pas moins ;

Attendu, toutefois, qu'il y a lieu de tenir un plus grand compte que ne l'ont fait les premiers juges de sa parfaite honorabilité, de l'effort qu'il a tenté pour conjurer les suites de sa faute, et aussi de la correction de sa conduite à la suite de l'accident qu'il a été le premier à déplorer, et de réduire dans une forte proportion la peine prononcée par les premiers juges ;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges ;

La Cour, après en avoir délibéré, reçoit comme régulière l'intervention des parties civiles, confirme le jugement entrepris en ce qui touche la culpabilité et les réparations accordées aux parties civiles (17.000 francs à la veuve de la victime, 3.000 fr. au père) ; réduit toutefois à un mois d'emprisonnement, avec bénéfice du sursis, la peine de trois mois prononcée par le jugement dont est appel : maintient tout le surplus de ses autres dispositions ;

Condamne les parties civiles aux dépens, sauf leur recours.

Du 31 JUILLET 1912. — Cour d'appel de Lyon (Ch. corr.). — MM. Carrier, prés. ; — Gros, av. gén. (*concl. conf.*). — Plaidants, Mes Damiron et Paisant (ce dernier du bureau de Paris).

REMARQUES. — Voy *Prat. crim.*, t. II, n° 700.

ART. 5328

JEU DE HASARD, PILE OU FACE, MINEUR, PÈRE CIVILEMENT RESPONSABLE.

I. Celui qui se livre au jeu de pile ou face, interdit par arrêté de police, commet une contravention punie par les règlements.

II. Si le délinquant est mineur, son père doit être déclaré responsable. Mais le tribunal, si le prévenu est mineur de 18 ans, doit examiner la question de discernement ; ce principe est général et s'applique en matière de contravention de simple police, comme en matière de crime et de délit.

(MIN. PUB. c. C...) — ARRÊT.

Le tribunal de simple police de Nice, dans ses audiences du 30 décembre 1911 et du 6 avril 1912, a rendu le jugement suivant :

Statuant par défaut et en dernier ressort,

Attendu qu'il paraît suffisamment acquis aux débats que le 1er décembre 1911, rue Saint-Michel, à Nice, à 9 heures du matin, le prévenu jouait à « pile ou face » ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les affaires et de prononcer par un seul jugement ;

Attendu que les faits ainsi établis constituent une contravention à l'arrêté de police du 3 juin 1852 ;

Attendu qu'en commettant cette contravention, le prévenu a agi comme préposé de son père Joseph ; que, dès lors, ce dernier est civilement responsable des faits sus-énoncés ;

Vu l'art. 471 n° 15 C. pén. (dont il a été donné lecture) ;

Vu, en outre, les art. 149 et 162 C. d'instr. crim. 467 et 469 C. pén. et 1382 C. civ.

Par ces motifs donne défaut et pour le profit, condamne par corps C... à trois francs d'amende pour ladite contravention ;

Le condamne, en outre, aux dépens ;

Déclare civilement responsable, quant aux dépens, son père Joseph.

Sur pourvoi en Cassation, la Cour a statué en ces termes :

La Cour ; — Statuant sur le pourvoi de C... Pierre, contre un jugement du tribunal de simple police de Nice du 6 avril 1912 qui l'a condamné à trois francs d'amende ;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 66 C. pén. en ce que le juge aurait omis d'examiner la question de discernement, l'inculpé étant âgé de moins de dix-huit ans :

Vu ledit article ;

Attendu que les tribunaux doivent, avant toute condamnation et à peine de nullité, examiner et résoudre à l'égard des prévenus mineurs de 18 ans, la question de discernement : que ce principe est général et s'applique en matière de contravention de simple police, comme en matière de crimes et de délits ;

Attendu que le jugement attaqué, après avoir déclaré que C... Pierre, âgé de moins de 18 ans, avait commis une contravention à l'arrêté municipal du 3 juin 1892, a prononcé contre lui une condamnation à trois francs d'amende, sans s'expliquer sur le point de savoir s'il avait agi avec discernement, en quoi il y a violation de l'article visé au moyen ;

Attendu qu'il n'échet d'examiner le deuxième moyen soulevé ;

Casse et annule le jugement rendu par le tribunal de simple police de Nice, le 6 avril 1912... Renvoie devant le tribunal de simple police de Grasse.

Du 4 juillet 1912. — Cour de cass. (Ch. crim.).

Remarques. — I. Sur ce qu'il faut entendre par jeu de hasard, voy. *Prat. crim.*, t. II, n°s 1003 et 1179.

II. La question de discernement, pour les mineurs de dix-huit ans, se pose pour les contraventions de police aussi bien que pour les crimes et délits (*ibid.*, n° 236).



ART. 5329

MAISON DE JEU DE HASARD, MOBILIER, CONFISCATION, POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

En cas de condamnation pour tenue de maison de jeu de hasard, les tribunaux ont un pouvoir souverain pour déclarer les objets et sommes qui doivent être confisqués.

(MIN. PUB. C. L...) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des art. 410, C. pén., 408 et 413, C. inst. crim., 7 de la loi du 20 avril 1810 et 4 § 1 de la loi du 2 juin 1891, en ce que, d'autre part, l'arrêt attaqué a prononcé la confiscation de certains objets mobiliers à l'usage personnel du prévenu, et en ce que, d'autre part, ledit arrêt a également prononcé la confiscation d'une somme d'argent sans motiver sa décision et sans répondre à des conclusions.

Sur la première branche du moyen :

Attendu que l'art. 410 C. pén. prescrit la confiscation des meubles garnissant ou décorant les lieux où s'exerce le jeu ; qu'en prononçant la confiscation de tout le mobilier ornant ou garnissant la salle de jeu à l'exception d'une machine à coudre que seule elle a considéré comme affectée en fait à l'usage personnel du demandeur, la Cour de Lyon a usé du pouvoir d'appréciation qui lui appartient, et a fait une exacte application de l'art. 410, C. pén.

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu que pour prononcer la confiscation d'une somme de 100 fr. saisie chez le prévenu, la Cour d'appel s'est fondée sur ce que cette somme était destinée et exposée au jeu ; que cette déclaration souveraine sur la destination des fonds saisis, justifie la décision intervenue et que la Cour, devant laquelle aucunes conclusions n'avaient été reprises, n'a pu violer les art. 408 et 412, C. inst. crim. ;

Et attendu que les autres constatations de l'arrêt attaqué justifient la qualification qui a été retenue et les peines d'emprisonnement et d'amende qui ont été prononcées ; que ledit arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi formé par L... Auguste contre l'arrêt de la Cour de Lyon en date du 18 janvier 1912, qui l'a condamné à huit jours de prison avec application de la loi de sursis, à 200 fr. d'amende et qui a prononcé, en outre, la confiscation du mobilier garnissant l'établissement de jeu, et d'une somme de 100 fr.

DU 13 JUIN 1912. — Cour de cass. (Ch. crim.).

REMARQUE. — Voy. *Prat. crim.*, t. II, n° 1006.



ART. 5330

CHASSE, ENGINS PROHIBÉS, LANTERNE A ACÉTYLÈNE.

Les engins de chasse dont la loi du 3 mai 1844 a entendu interdire la détention et l'usage sont les instruments, quels qu'ils soient, susceptibles de procurer par eux-mêmes et indépendamment de tout autre mode licite de chasse, la capture du gibier et d'en assurer la possession immédiate et matérielle à celui qui en fait usage.

Une lanterne à gaz acétylène qui, d'après les constatations souveraines des juges de fait, réunit ces propriétés, et dont le braconnier se sert, la nuit, pour fasciner et capturer le gibier mis dans l'impossibilité de fuir, constitue donc un engin de chasse prohibé.

(MIN. PUB. C. FORGET.) — ARRÊT.

Le sieur Forget ayant formé un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour d'Angers qui s'était prononcée en ce sens, nous croyons devoir reproduire le rapport de M. le conseiller Mercier qui résume très clairement sous tous ses aspects, la question posée à la Cour suprême.

Aux termes de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 : « Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, suivant les distinctions établies par les arrêtés préfectoraux, sur ses propres terres et sur les terres d'autrui avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient. — Tous les autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre les lapins, sont formellement prohibés. »

Aux termes de l'art. 12 de la même loi : « 1° Sont punis d'une amende de 50 à 200 fr., et pourront en outre l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois... 2° ceux qui auront chassé pendant la nuit à l'aide d'engins et instruments prohibés ou par d'autres moyens que ceux autorisés par l'art. 9 ; 3° ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés. »

Il résulte de l'art. 9, que nous venons de rappeler, que, sous la dénomination de chasse, on comprend en général tous les moyens à l'aide desquels on s'empare des animaux sauvages, soit par force, soit par adresse ou par ruse ; la loi du 3 mai 1844 n'admet et n'autorise que trois modes de chasse ; 1° la chasse à tir ; 2° la chasse à courre ; 3° la chasse au moyen de furets et de bourses destinés à prendre le lapin ; que tous les autres moyens sont formellement prohibés. C'est ce que



déclare textuellement votre arrêt du 29 novembre 1845 (B., n° 353, p. 553).

Mais cet arrêt ajoute qu'on ne doit pas toutefois considérer comme moyens de chasse proprement dits, ceux dont l'emploi n'est qu'accessoire à un genre de chasse déterminé, et qui cependant aident le chasseur à atteindre le gibier; tels sont par exemple : 1° l'emploi pour la chasse à tir de chiens d'arrêt ou de chiens courants, qui guettent le gibier, le suivent à la piste, le débusquent de son gîte et le livrent aux coups du chasseur (même arrêt et 17 février 1853, B., n° 61, au rapport de M. le conseillIer Legagneur) ; pour cette même chasse, de traqueurs ; les traques et battues ne constituent qu'un procédé auxiliaire insuffisant par lui-même, comme l'office des chiens, pour atteindre le but de la chasse (même arrêt et 20 février 1847, B., n° 37, p. 52) ; 3° l'emploi d'un miroir. Cet instrument doit être assimilé aux auxiliaires ordinaires de la chasse, tels que chiens d'arrêt, chiens courants, traqueurs, rabatteurs ou autres ; et la chasse au miroir n'est qu'une variété de la chasse à tir (Dalloz, *Jur. gén.*, *Suppl.*, v° *Chasse*, n° 655, qui cite l'opinion de divers auteurs et des arrêts de Cours d'appel : Grenoble, 2 janvier 1845 ; Besançon, 12 janvier 1866 ; Dijon, 17 mars 1875. Mais la question ne semble pas encore avoir été soumise à la Cour de cassation) ; 4° l'emploi des banderoles, ou de cordes garnies de lambeaux d'étoffes que l'on tend pour empêcher le gibier, et notamment les grands animaux de vider les enceintes ou d'y rentrer.

« Attendu, dit votre arrêt du 16 juin 1866 (B., n° 157, p. 255, au rapport de M. le conseiller Nouguier), que les banderoles qui laissent le gibier entièrement libre, ne constituent pas, dans le sens de la loi du 3 mai 1844, un engin prohibé, pas plus qu'on ne saurait considérer comme un acte de chasse l'usage auquel elles sont destinées ; qu'en effet, la chasse est la poursuite du gibier dans le but de s'en emparer, et que l'engin dont la loi prohibe la détention et l'usage ne peut s'entendre que de l'instrument, quel qu'il soit, destiné à la capture du gibier » (*id.*, Dal., n° 656) ; 5° l'emploi de mannequins ou buissons mobiles, servant à masquer le chasseur et à lui permettre d'approcher le gibier, ou encore de mannequin employé en guise d'épouvantail du gibier pour le conserver dans un domaine ; 6° l'emploi de trappes à bascules ou planchettes mobiles établies dans une clôture de manière à permettre l'entrée du gibier tout en empêchant la sortie. C'est ce qu'a décidé la Chambre des requêtes en ce qui concerne des trappes à bascules établies dans la clôture d'un bois (Ch. req., 22 juillet 1861, D. P. 1861. 1.475). C'est ce que votre Chambre a jugé en ce qui touche l'établissement de trappes mobiles servant uniquement à donner accès au gibier dans une pâture lorsqu'elles sont ouvertes et à l'empêcher de sortir lorsqu'elles sont fermées (18 décembre 1886, B., n° 430, p. 707). Ces décisions sont fondées d'une part sur ce que ces trappes ou planchettes n'assurent pas



au propriétaire du terrain la possession immédiate et matérielle du gibier, puisqu'il faut ensuite se mettre à sa poursuite pour s'en emparer ; et d'autre part sur ce que l'engin prohibé ne s'entend que de l'instrument destiné à la capture du gibier.

Que faut-il donc entendre par engins, instruments ou moyens de chasse prohibés ? Cette définition se trouve en substance dans vos arrêts précités des 29 novembre 1845, 20 février 1847, 16 juin 1865, et dans l'arrêt de la Chambre des requêtes du 22 juillet 1861 :

« Ce sont les engins ou moyens de chasse qui ne sont pas seulement accessoires à un genre de chasse déterminé et licite, qui n'aident pas seulement le chasseur à atteindre le gibier, comme l'emploi du chien dans la chasse à tir ou à courre, les traques et battues pour la chasse à tir, le miroir pour la chasse aux alouettes, les banderoles pour la chasse aux grands animaux, les mannequins, trappes à bascules, etc... Ce sont les engins ou instruments de nature à assurer par eux-mêmes, et indépendamment de tout mode licite de chasse, la capture du giiber. Telle est l'idée que vous avez très bien dégagée dans votre arrêt précité du 18 décembre 1886, B. n° 430, rendu au rapport de M. le conseiller Sevestre, qui donne comme suit la définition de l'engin de chasse prohibé :

« Attendu que l'engin de chasse dont la loi prohibe la détention et l'usage ne peut et ne doit s'entendre que des instruments, quels qu'ils soient, susceptibles d'opérer par eux-mêmes la capture du gibier et d'en assurer la possession immédiate et matérielle à celui qui en fait usage. »

Et l'arrêt ajoute que des constatations de fait il résulte que les combinaisons imaginées par le défendeur pour enfermer le gibier dans sa pâture (trappes mobiles) ne pouvaient par eux-mêmes procurer à celui-ci la possession immédiate et matérielle de ce gibier ; qu'elles n'étaient pour lui que des auxiliaires lui facilitant sans doute cette possession, mais l'obligeant encore pour se l'assurer à poursuivre le gibier et à le tuer au moyen du fusil.

« Ainsi vous avez considéré comme engins ou instruments de chasse prohibés : 1° Les chiens lévriers (19 février 1846, B. 51) ; 2° les filets ou panneaux (25 mars 1846, B. n° 80) ; 3° les gluaux (23 avril 1847, B. 81, 7 mars 1868, B. 67) ; 4° les collets (20 juillet 1883, B. n° 184, et 15 juillet 1910, B. n° 374) ; 5° le chien Charaigne, variété ou congénère du lévrier (9 août 1889, B. n° 290) ; 6° les lacs et lacets (30 mai 1845, B. n° 134) ; les cours et tribunaux ont encore considéré comme engins de chasse prohibés : 1° les trébuchets (*Dictionnaire de la Jurisprudence générale en matière de chasse*, par MM. Baudouin, Jaffreux et Radot, v° *Engins prohibés*, n° 22) ; 2° les raquettes ou sauterelles pour prendre les petits oiseaux (*Id.*, n° 25) ; 3° les traquenards, simple et à bascule (*Id.*, n° 23) ; 4° les assommoirs à lapins (*Id.*, n° 31 ; 5° les parcs



à trappes, dites américaines (*Id.*, nº 42) ; 6º les maisonnettes à lièvres (Dal., *Jurisp. génér.*, *Suppl.*, vº *Chasse*, nºs 642 à 652) ;

Ajoutons qu'il est si vrai que, par engins prohibés, la loi de 1844 a entendu seulement ceux qui sont de nature à procurer par eux-mêmes la capture du gibier que, en ce qui concerne les appeaux, appelants ou chanterelles, qui servent seulement à attirer le gibier, mais qui ne sauraient en procurer par eux-mêmes la capture, cette loi ne les considère pas comme des instruments ou moyens de chasse prohibés au même titre que ceux visés dans le nº 2 de l'art. 12, et qu'elle en interdit l'usage par un numéro spécial dudit article, le nº 6. Et elle ne les comprend pas parmi les instruments de chasse prohibés dont l'article 6 ordonne la confiscation ou la destruction ou dont la simple détention ou le port hors du domicile sont interdits (art. 12, 3º). C'est ce qu'a jugé votre arrêt du 7 mars 1868 (B. nº 6).

Attendu, dit cet arrêt, que la chasse à la chanterelle est, il est vrai, un mode de chasse défendu d'une manière générale ; mais que la chanterelle n'est point un de ces instruments de chasse à l'aide desquels le chasseur est mis en possession du gibier ; qu'il n'est qu'un moyen secondaire servant à appeler le gibier et à le faire tomber dans le piège par lequel il est capturé ;

Si nous revenons maintenant à notre espèce, l'arrêt attaqué constate : « que le prévenu reconnaît avoir chassé pendant la nuit à l'aide d'une lanterne à acétylène ; que cette lanterne, construite en vue spécialement de la chasse de nuit, a pour but et pour effet de fasciner le gibier, et en l'empêchant ainsi de fuir, de lui enlever ses moyens de liberté naturelle, et par suite de défense. »

« Il appartient à la juridiction répressive de rechercher et de constater souverainement, dans chaque cas particulier, les conditions matérielles des engins ou instruments de chasse, le but poursuivi par l'emploi de ces engins, et les effets qu'ils produisent (Dal., *Chasse*, nº 642). C'est ce que vous avez reconnu par divers arrêts :

« Attendu, dit votre arrêt du 18 décembre 1886 (B., nº 430), qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué : que les combinaisons imaginées par Hennion pour enfermer le gibier dans sa pâture ne pouvaient par elles-mêmes procurer à celui-ci la possession immédiate et matérielle de ce gibier ; qu'elles n'étaient pour lui que des auxiliaires, lui facilitant sans doute cette possession, mais l'obligeant encore, pour se l'assurer, à poursuivre le gibier et à le tuer au moyen de fusil ; attendu que les constatations de faits sont souveraines ; qu'elles échappent à la censure de la cour de cassation... ;

« Attendu, dit encore votre arrêt du 7 août 1889 (B. nº 290), qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué qu'en dehors des circonstances exceptionnelles où la chasse au lévrier est autorisée, Goulin a chassé avec un chien Charaigne, variété ou congénère du lévrier, qui possède comme



lui, grâce à l'instinct et à l'agilité dont il est doué, une aptitude particulière pour s'emparer du lapin sans le concours du chasseur ;

« Qu'en déclarant par suite que Goulin, en chassant avec un chien Charaigne, a usé d'un moyen de chasse prohibé, l'arrêt attaqué a fait une exacte application de l'art. 12 § 2, de la loi du 3 mai 1844 (V. *id.*, 15 juillet 1910, B. 374 ; M. Boulloche) ;

« Lors donc que la Cour d'Angers déclare : « Que le prévenu reconnaît avoir chassé pendant la nuit à l'aide d'une lanterne à acétylène ; que cette lanterne a été construite spécialement en vue de la chasse la nuit ; qu'elle a pour but et pour effet de fasciner le gibier, que cette fascination empêche le gibier de fuir, lui enlève ses moyens de liberté naturelle et le livre sans défense au chasseur... », elle se livre à des constatations de fait qui sont soustraites à votre contrôle ;

« Ces constatations sont d'ailleurs rigoureusement exactes. Il est notoire en effet que le gibier, les lièvres et les lapins par exemple, qui en traversant une route se trouvent dans la zone de projection des phares à acétylène d'une automobile, se rasent, restent immobiles, et se laissent écraser ou prendre sans tentative de fuite. Il est également constant que la projection lumineuse des phares maritimes attire les oiseaux de mer ou de nuit qui viennent se heurter à la lanterne de ces phares comme des papillons à la flamme d'une lampe, et dont il est ensuite facile de s'emparer ;

« Tout autre est l'action du miroir sur l'alouette qui vient simplement voleter, mirer, comme disent les chasseurs, à une certaine distance dudit miroir, mais pas assez près cependant pour qu'on puisse s'en emparer à la main et sans le secours d'un fusil. Au contraire, l'arrêt attaqué constate que la lanterne à acétylène, construite spécialement en vue de la chasse la nuit, telle que celle dont s'est servi le demandeur, en fascinant le gibier, paralyse ses moyens de fuite, et le livre ainsi sans défense au chasseur auquel il en assure la possession directe, immédiate et matérielle.

« Il nous semble qu'en l'état de ces constatations de fait, l'arrêt attaqué a déclaré à bon droit que la lanterne à acétylène constituait un engin de chasse prohibé au sens de l'art. 12, § 2, de la loi du 3 mai 1844, et a pu, lui faisant application de cet article et de l'art. 16 de la même loi, prononcer la confiscation dudit engin (Comp. : 18 décembre 1886, B. n° 430 ; Dall., S. R., v° *Chasse*, n°s 1047 à 1057). Dira-t-on, avec le pourvoi, que la lanterne à gaz acétylène n'étant pas susceptible d'opérer par elle-même la capture du gibier et ne dispensant pas le chasseur d'un acte d'appréhension, ne saurait être considérée comme un engin de chasse prohibé, aux termes mêmes de votre arrêt du 18 décembre 1886 ?

Nous ne pensons pas que cet arrêt puisse être interprété ainsi que le



fait le pourvoi. Lorsque vous avez dit que l'on devait entendre par engins de chasse prohibés, les instruments, quels qu'ils soient, susceptibles d'opérer par eux-mêmes la capture du gibier, vous avez entendu dire les instruments capables de procurer, par eux-mêmes et à eux seuls, indépendamment de tout autre mode licite de chasse, sans le secours du fusil par exemple, la capture ou la mort du gibier (Comp. : Dal., *Jurisp. génér.*, *Suppl.*, v° *Chasse*, n° 642), et d'en assurer la possession directe, immédiate et matérielle à celui qui en fait usage. Telle est, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, la lanterne à acétylène, puisque la fascination exercée sur le gibier par la projection lumineuse paralyse ses moyens de fuite, et le maintient sans mouvement à la disposition du chasseur, à qui ladite lanterne en procure ainsi la capture par elle-même et à elle seule, indépendamment de tout autre mode licite de chasse, et auquel elle en assure la possession immédiate et matérielle, ainsi que des panneaux, des gluaux ou des collets, ou tout autre engin prohibé. Assurément, il faudra une intervention, une appréhension matérielle de l'homme pour s'emparer du gibier ainsi immobilisé ; mais pour toute espèce d'engins prohibés une acte de l'homme est toujours nécessaire pour réaliser la capture, action sans laquelle le gibier peut toujours s'échapper. Ainsi que le fait justement observer le mémoire en défense, avec lequel nos observations se confondent sur ce point, vous avez refusé aux banderoles et aux trappes mobiles le caractère d'engins prohibés, parce que les moyens de chasse n'ont d'autres résultats que de maintenir le gibier dans la partie de bois circonscrites par lesdites banderoles, ou dans l'enclos muni des trappes en question, et qu'en ce cas l'appropriation suppose un acte de chasse ultérieur. Mais nous inclinons à penser que vous ne sauriez refuser ce caractère à la lanterne à acétylène qui procure la capture du gibier d'une manière directe et immédiate, sans aucun autre acte de chasse. Quant à l'objection du pourvoi tirée de ce que la simple détention ou le port hors du domicile d'un engin de chasse prohibé étant puni par l'art. 12, § 3, de la loi de 1844, tout individu porteur d'une lanterne à acétylène tombera *ipso facto* sous le coup d'une poursuite correctionnelle, il suffit pour l'écarter de faire observer que l'arrêt énonce qu'il s'agit, en l'espèce, non d'une lanterne quelconque mais d'une lanterne spécialement construite en vue de la chasse. Voir deux arrêts, le premier de la Cour d'Orléans, 9 mars 1907 (Sir. 1907.2.160) ; le deuxième de la Cour de Bourges, 26 novembre 1908 (*Revue du Saint-Hubert-Club de France*, 1900, 24), qui ont décidé que constitue un engin prohibé, dont par suite la détention ou le port hors du domicile constitue un délit prévu par l'art. 12, § 3, de la loi du 3 mai 1844, la lanterne destinée à fasciner le gibier en l'empêchant de fuir et que, lorsque cette lanterne a été spécialement fabriquée pour la chasse et ne peut servir qu'à cet usage, on ne saurait soutenir qu'elle est un simple accessoire de la chasse à



tir (Dictionnaire Baudouin, Jaffeux et Radot, v° *Lanterne*, nos 1 et 2) ;

« Le défendeur a produit une attestation signée de MM. Bétolaud, Chenu et du comte Clary, président du Saint-Hubert-Club de France, lesquels déclarent ; Qu'ils croient pouvoir affirmer avec certitude qu'aucune personne ayant l'expérience pratique de la chasse ne pourrait méconnaître que la lanterne à acétylène a pour effet direct de fasciner le gibier, poil ou plume, et de le mettre à la disposition du chasseur en le privant de son seul moyen de défense; la fuite. »

« Nous croyons donc devoir vous proposer le rejet du pourvoi. »

Puis la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Séligman, a statué en ces termes :

La cour ; — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 12, 2°, et 16 de la loi du 3 mai 1844, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le fait d'avoir chassé à l'aide d'une lanterne à gaz acétylène constituait, au sens de l'art. 12 susvisé, un délit de chasse à l'aide d'engins prohibés :

Attendu qu'aux termes des paragraphes 1er et 2 de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, tous moyens de chasse autres que la chasse à tir, celle à courre et la chasse à l'aide de furets et de bourses destinés à prendre les lapins sont formellement prohibés ;

Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que Forget a chassé pendant la nuit et à l'aide d'une lanterne à acétylène ; que cette lanterne a été construite spécialement en vue de la chasse de nuit ; qu'elle a pour but de fasciner le gibier ; que cette fascination empêche le gibier de fuir, en lui enlevant ses moyens de liberté naturelle et par suite de défense ;

Attendu que les engins de chasse dont la loi a entendu interdire la détention et l'usage sont des instruments, quels qu'ils soient, susceptibles de procurer par eux-mêmes, et indépendamment de tout autre mode licite de chasse, la capture du gibier est d'en assurer la possession immédiate et matérielle à celui qui en fait usage ; que telles sont, d'après les déclarations de la Cour d'appel d'Angers, qui à cet égard sont souveraines, les propriétés de la lanterne à gaz acétylène à l'aide de laquelle le demandeur a chassé pendant la nuit, et spécialement construite pour cet usage ;

D'où il suit qu'en l'état desdites constatations, l'arrêt attaqué a décidé à bon droit que le fait incriminé constituait un délit de chasse à l'aide d'engin prohibé, et n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme, et que les faits qui y sont souverainement constatés justifient les qualifications retenues et les peines prononcées ;

Par ces motifs, rejette...

Du 12 mai 1912. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. Bard. prés. ; — Séligman, av. gén.

Remarques. — La question de la chasse à la lanterne, sur laquelle la Cour suprême vient d'être appelée à se prononcer pour la première fois, a été déjà résolue dans le même sens, à maintes reprises, par les tribunaux et les Cours d'appel.

Nous l'avons du reste étudiée dans ce journal, année 1908, p. 229, art. 4882. — Voir : Baudouin, Jaffeux et Radot, *Dict. de jurisprud. gén. en matière de chasse*, V° *Lanterne*, p. 246 ; Carême, *Rép. alph. des droits et oblig. des chasseurs*, p. 676, V° *Modes, procédés et engins de chasse.*

G. R.

ART. 5331

OUTRAGE A MAGISTRAT, CRIME IMAGINAIRE, MISE EN SCÈNE, DÉCLARATIONS MENSONGÈRES.

Constitue le délit d'outrage prévu et puni par les art. 222 et suiv., C. pén., le fait d'avoir organisé une mise en scène corroborée par déclarations mensongères faites à un magistrat instructeur ainsi qu'aux autorités judiciaires et à leurs auxiliaires, le tout dans le but de faire croire à un crime imaginaire, lorsque le prévenu n'a pu ignorer que ces agissements provoqueraient des recherches vaines de nature à diminuer le respect des citoyens envers la personne ou les fonctions de ces magistrats et de leurs auxiliaires et, par suite, susceptible selon les prévisions de la loi, d'inculper leur honneur et leur délicatesse.

(Min. pub. c. Piton.) — Jugement.

Le Tribunal : — Attendu que, dans la matinée du 2 juin 1912, ensuite de l'absence insolite de Piton, curé de la paroisse Saint-Serge, d'Angers, que réclamaient les obligations de son ministère, et le personnel du presbytère ayant fait ouvrir par un serrurier ses appartements particuliers, fermés à clef, il fut constaté : 1° que, la nuit précédente, Piton n'avait pas couché dans sa chambre, sise au premier étage ; 2° que, dans le but apparent d'amortir le bruit des pas, le parquet, dans les endroits où il n'y avait pas de tapis, avait été recouvert de vêtements ecclésiastiques ; 3° qu'une soutane était spécialement étendue devant le coffre-fort, qui était ouvert ; 4° que, parmi les papiers ou lettres épars, aucun registre de comptabilité n'était retrouvé ; 5° qu'une corde entourée autour du chambranle d'un placard, paraissait avoir facilité une évasion par une fenêtre aspectant sur un jardin ; et 6° que, à l'exception de celle de sa chambre, les clefs du curé étaient retrouvées à la porte extérieure du presbytère ;



Attendu que, dans la même matinée, à un endroit relativement rapproché du presbytère, sur la voie publique et au pied d'un mur, on ramassait une étole, un surplis, un crucifix, un rituel et un flacon renfermant des huiles consacrées ;

Attendu que ces objets furent reconnus comme ayant été emportés par Piton la veille au soir, vers neuf heures, alors qu'il avait été vu pour la dernière fois par son entourage, sortant, avait-il dit, pour visiter des malades chez lesquels il fut bientôt appris qu'il ne s'était pas présenté ;

Attendu que, dans la journée du 2 juin, dans une prairie bordant la rivière la Maine, on découvrit dans l'herbe un papier orange portant sur ses deux faces, en lettres majuscules, l'inscription « Mort aux curés », puis, en dessous, dans le fond d'un fossé, un chapeau d'ecclésiastique reconnu comme appartenant à Piton, un rabat de prêtre et, un peu plus loin, une manche détachée d'une soutane ;

Attendu que, le 6 juin, on découvrit encore dans la Maine un paquet attaché par une ceinture d'ecclésiastique et se composant d'une douillette ainsi que d'une soutane, dont une manche avait été coupée ;

Attendu que ces vêtements étaient la propriété de Piton ;

Attendu que ces constatations et découvertes étaient essentiellement de nature à faire croire à un double crime d'assassinat et de vol commis dans des circonstances particulièrement graves et, à raison de la personnalité de la victime présumée, exceptionnellement susceptibles d'impressionner l'opinion publique ;

Attendu que ce fut ainsi que le personnel de la cure fit immédiatement appel à la police, qui prévint le Parquet ; qu'une information fut requise ; que, secondé par les officiers de police et autres auxiliaires désignés à l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat, accompagné du procureur de la République, se transporta au presbytère comme aux autres endroits jugés utiles et prescrivit les plus minutieuses investigations ;

Attendu que, tant devant le chef de la sûreté de Lyon, qui en a déposé à cette audience que devant le juge d'instruction, Piton a avoué avoir organisé tous les détails de cette mise en scène ; que, se défendant d'intention d'outrage vis-à-vis des magistrats ou de la police, il a prétendu avoir seulement agi en vue de se soustraire aux embarras causés, au préjudice d'une caisse dont l'évêque lui avait confié la gestion, par ses détournements que, après variations successives et remboursement prétendu de 33.000 fr. il évalue à 135.448 fr. ; mais qu'il ne s'est manifestement pas mépris sur la portée de ses actes et spécialement sur les recherches frustratoires qui en devaient être la conséquence nécessaire ; qu'il n'a pu croire qu'un citoyen coupable d'indélicatesse et qui emportait 33.000 fr. réalisés les jours précédents avec les valeurs dont il était dépositaire, avait le droit de tenter la dissimulation de ses dé-



tournements non seulement en trompant la justice, mais en lui imposant encore une mission toute de mensonge, vouée à un échec certain, qui pouvait d'autant moins manquer de l'amoindrir dans sa dignité que le crime imaginé devait avoir plus de retentissement;

Attendu que presque immédiatement, en effet, l'autorité judiciaire, d'abord accueillie avec défiance à son intervention, a été bientôt violemment prise à partie, accusée de faiblesse ou de partialité à raison de la qualité d'ecclésiastique de la victime présumée du crime dont le prévenu avait imaginé les apparences, puis attaquée dans la presse et menacée de représailles ;

Attendu qu'on ne saurait confondre le but primitivement recherché par Piton avec les conséquences nécessairement prévues de ses agissements et que, dans les circonstances ci-dessus spécifiées, il a outragé par actes matériels, c'est-à-dire par gestes, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les magistrats ou agents appelés à intervenir et désignés à l'ordonnance de renvoi;

Attendu, en outre, que, se trouvant à Lyon le 5 juin après un voyage dont ses déclarations, non corroborées par les résultats de l'information ou des débats, ne permettent pas au tribunal de déterminer les péripéties, entendu deux fois par le chef de la sûreté de Lyon et également par un des juges d'instruction du tribunal de cette ville, Piton a mensongèrement attribué sa fuite d'Angers à un enlèvement en automobile, de nuit et par violence sur la voie publique, dans des conditions de nature, d'après lui, à expliquer le cambriolage de son presbytère ; qu'il est entré dans des détails minutieusement circonstanciés et persévérant ainsi dans l'intention d'égarer la justice et de provoquer des investigations inutiles, tant à Lyon, où il prétendait qu'il venait d'être abandonné par ses ravisseurs qu'à Angers, où l'instruction devait se poursuivre sur ses affirmations mensongères ; que si, dans la soirée, vers onze heures, il a, devant le chef de la sûreté et dans leurs parties essentielles, rétracté ses déclarations de la journée, le chef de la sûreté de Lyon, convaincu que Piton continuait à mentir et soucieux de provoquer sans retard la manifestation de la vérité, procéda immédiatement à des recherches qui lui permirent de confondre Piton en découvrant que, le matin même, le prévenu avait abandonné, dans l'allée d'un immeuble de Lyon, une valise renfermant divers objets d'habillement ou de toilette dont il venait d'acheter la plupart à la Belle Jardinière de Lyon ; qu'en outre, les premières déclarations de Piton, quand elles furent connues à Angers, furent représentées comme confirmatives d'un crime, sinon d'assassinat, au moins de violences et de vol de très particulière gravité et provoquèrent, notamment dans la presse, contre les magistrats de nouvelles et violentes attaques ;

Attendu qu'il en faut conclure que l'information et les débats ont encore eu pour résultat d'établir contre Piton la preuve, vis-à-vis du



chef de la sûreté de Lyon, de M. du Gardin, juge d'instruction à Lyon, et des autorités judiciaires d'Angers, comme de leurs auxiliaires désignés à l'ordonnance de renvoi et qui devaient suivre sur les déclarations mensongères du prévenu, des paroles constitutives d'outrages dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, parce que de nature à diminuer par leurs conséquences inéluctables le respect des citoyens envers leurs personnes ou leurs fonctions, c'est-à-dire, selon les prévisions de la loi, à inculper leur honneur ou leur délicatesse ;

Attendu qu'il est constant que, en mai 1912, Piton a délibérément préparé sa fuite du 1er juin suivant ; que, avec les titres au porteur appartenant à l'Œuvre des Séminaires, dont il était le trésorier, après avoir, d'après ses seules déclarations, consenti des aliénations pour 92.497 fr. dont 9.444 fr. 80 le 1er mars 1912 à l'agence d'Angers du Crédit Lyonnais et, a l'agence du Comptoir National d'Eecompte, 54.878 fr. 70, sinon les 55.367 fr. 30 fixés dans une déposition de l'instruction, il a réalisé 8.222 fr. 30 le 13 mai 1912 au Comptoir d'Escompte et 12.850 fr. le 31 mai à l'agence de Nantes du Crédit Lyonnais ; que c'est ainsi qu'il a pu, lors de sa fuite, emporter les 33.000 fr. qu'il a dissimulés jusqu'à ses dernières déclarations au juge d'instruction d'Angers, et qu'il aurait, prétend-il, restitués à son évêque depuis son retour à Angers ;

Attendu que, d'autre part, les 14 et 15 mai, sous le faux nom d'abbé Pageot, il commandait une perruque et une fausse barbe à un coiffeur de Nantes où encore il achetait la corde dont il devait se servir pour simuler le cambriolage de son presbytère comme les vêtements laïques destinés à son travestissement ; que, pour tous ces préparatifs, il a fait au moins trois voyages à Nantes, les 14, 24 et 31 mai ;

Attendu que, pendant ce temps, curé d'une des importantes paroisses de la ville, chanoine honoraire de la cathédrale, prêtre particulièrement en vue du diocèse, il continuait à exercer régulièrement son ministère sans donner prise à aucune remarque et qu'il conservait l'estime de son évêque, qui, en sa présence, lui faisait prêcher, le 19 mai, dans la cathédrale, le panégyrique de Jeanne d'Arc : qu'aucun élément du débat ne permet au tribunal de supposer que Piton puisse être considéré comme n'ayant pas, le 1er juin 1912, conservé le libre exercice de sa liberté morale ; qu'il ne saurait suffire que, à l'occasion des agissements ci-dessus relevés, il ait relevé un défaut aussi complet qu'imprévu de sincérité et de dignité pour en conclure que le découragement provoqué par le sentiment de sa responsabilité vis-à-vis de son évêque ait oblitéré sa conscience au point qu'il soit, dans le sens de l'art. 64 C. pén., devenu un dément irresponsable ;

Attendu que la peine doit être proportionnée à la gravité de la faute commise ;



Attendu que les faits d'outrages retenus par le tribunal constituent les délits prévus par les art. 222, 223 et 224 C. pén. ;

Vu l'art. 365 C. inst. crim., aux termes duquel, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée ;

Vu les art. 194 C. inst. crim., 52 C. pén., 2, 9 de loi du 22 juillet 1867 et la loi du 19 décembre 1871 ;

Par ces motifs ; En donnant défaut contre Piton, le condamne à la peine de huit mois d'emprisonnement ; le condamne par corps aux frais de la procédure et fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Du 6 Juillet 1912. — Trib. corr. d'Angers.

Remarque. — Voy. *Prat. crim.*, t. II, n° 540.

NOTES ET DOCUMENTS

ART. 5332

Le « maximum de criminalité ».

Avec une précision aussi mathématique qu'impressionnante, l'impitoyable statistique vient souligner la gravité du péril social que nous sommes chargés d'endiguer à savoir : l'augmentation de la criminalité juvénile.

Dans le rapport adressé au président de la République sur l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1910, certains des chiffres qui y figurent sont effarants. Ils établissent péremptoirement qu'en 1910, *36 °/₀ des accusés poursuivis devant le jury étaient des mineurs.*

36 °/₀ !!! Et si, à ce point de vue de l'âge, on examine le nombre des inculpés ayant comparu en 1910 *devant les tribunaux correctionnels,* les constatations sont non moins affligeantes. Voici, par exemple, le tableau récapitulatif que me permettent de dresser les renseignements fournis à ce propos par le rapport :



Criminels au-dessous de 13 ans	. . . .	437
— de 13 à 16 ans	. . . .	3.904
— de 16 à 18 ans	. . . .	7.300
— de 18 à 21 ans	. . . .	21.495

Total : *33,136 mineurs !*

Si on divise, dit le rapport qui accompagne ces données arithmétiques, la population de la France en groupes d'âge présentant, d'une part, les mineurs répartis en quatre catégories distinctes, et d'autre part, les majeurs de vingt et un ans, on trouve, en rapprochant de ces chiffres ceux de la statistique des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels, des proportions *qui ne laissent aucun doute sur la prédominance de la criminalité juvénile* comparativement à celle des adultes. Le MAXIMUM DE CRIMINALITÉ *se trouve, en effet, aussi bien pour les hommes que pour les femmes, parmi les prévenus de dix-huit à vingt et un ans* avec cette différence toutefois que la criminalité féminine, comparée à la criminalité masculine, atteint une proportion beaucoup moins élevée. *On relève, pour les hommes âgés de dix-huit à vingt et un ans,* 301 *prévenus sur* 10.000 *habitants de même sexe et de même âge, soit un chiffre trois fois plus fort que pour les majeurs de vingt et un ans.*

(Voir ce que nous avons publié sur la criminalité juvénile, *suprà*, **1911**, p. 5 et 161, art. 5102 et 5139).

FIN DU TOME 54[e] DU JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU DROIT CRIMINEL.

L'administrateur-gérant : MARCHAL.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

ANNEXE DU TOME 54e

DU

JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU DROIT CRIMINEL

RÉSUMÉ CHRONOLOGIQUE

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET DÉCISIONS

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1911

---

19 juillet 1911. — *Sabotage.* — *Répression.* — Le nombre croissant des actes de sabotage commis sur les lignes de chemins de fer rend chaque jour plus nécessaire la vigilance des autorités judiciaires ; il importe, pour assurer la répression d'attentats dont s'émeut l'opinion publique, que la plus étroite collaboration ne cesse d'exister entre les magistrats des parquets et les fonctionnaires dépendant des services de la Sûreté générale ou appartenant aux brigades de police mobile.

A cet effet, les Parquets ne doivent pas manquer d'avertir immédiatement les commissaires chefs de brigades de police mobile de tous les attentats sur les voies ferrées commis dans leurs ressorts. Ils devront les tenir au courant de toutes les constatations qui seraient de nature à faciliter les investigations, soit sur place, soit dans un rayon plus étendu, des fonctionnaires de la Sûreté générale.

D'autre part, les procureurs généraux ne doivent rien négliger pour activer le zèle, tant de leurs substituts que des magistrats instructeurs et ils doivent suivre personnellement la marche des informations ouvertes pour sabotage. En outre, ils doivent faire part à la Chancellerie des résultats de chaque instruction au fur et à mesure qu'ils se produisent. En cette matière plus qu'en toute autre, le succès des opérations judiciaires dépend souvent de la célérité avec laquelle il a été procédé dès le premier jour. Les données initiales recueillies, lors de la constatation d'un acte de sabotage commis sur la voie ferrée, rapprochées des circonstances dans lesquelles un attentat a été commis dans une autre ré-



gion, peuvent offrir en effet le plus grand intérêt. Il est donc nécessaire qu'elles soient portées immédiatement à la connaissance du garde des sceaux par un rapport détaillé. On le renseignera de même et dans le plus bref délai sur tous les éléments intéressants de chaque instruction.

19 juillet 1911. — *Accidents du travail.— Capital représentatif des pensions. — Tarif de l'art. 28 de la loi du 9 avril 1898. — Publication au* Journal officiel. — L'attention de la Chancellerie a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que le tarif prévu par l'art. 28 de la loi du 9 avril 1898 relative aux accidents du travail, pour le versement à la Caisse nationale des retraites du capital représentatif des pensions dues par les chefs d'entreprise ou les assureurs, fût porté à la connaissance des présidents des tribunaux civils.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, rappelle aux magistrats que la Caisse nationale des retraites avait élaboré un premier tarif qui figurait au *Journal officiel* du 10 mai 1899 et dont l'application se trouvait précisée dans une notice annexe.

De nouveaux tarifs, substitués au précédent à partir du 1er janvier 1905 ont été publiés au *Journal officiel* du 9 novembre 1904, page 6629, accompagnés également d'une notice.

20 juillet 1911. — *Retraites ouvrières et paysannes. — Greffiers. — Agents des services judiciaires.— Assurés obligatoires. — Ordonnancement et payement des salaires.* — M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale a fait connaître que les greffiers, dont le traitement fixe n'excède pas 3.000 francs par an, paraissent devoir être rangés parmi les salariés de l'État visés par l'art. 1er de la loi du 5 avril 1910 et, en conséquence, être inscrits sur la liste des assurés obligatoires. Les greffiers ne consacrant qu'une partie de leur temps au service de l'État, il convient de les considérer comme des salariés intermittents, rentrant dans la catégorie prévue au paragraphe IV de l'art. 20 du décret du 25 mars 1911. Leurs versements et les contributions de l'Etat seront calculés, à ce titre, à raison de 1 p. 100 de leur traitement, sans pouvoir dépasser les chiffres journaliers que détermine l'art. 2, 3e alinéa de la loi précitée. Il y a lieu d'observer que le taux de 1 p. 100 portera uniquement sur le traitement qu'ils touchent de l'État, en qualité de greffiers, à l'exclusion des émoluments essentiellement variables qu'ils reçoivent par ailleurs.

Quant aux agents des divers services judiciaires qui ne sont actuellement soumis à aucun régime de retraites, ils doivent être placés aussi sous le régime normal de la loi du 5 avril 1910. Il y a donc lieu de faire inscrire sur la liste des assurés obligatoires ceux de ces agents dont les émoluments n'excèdent pas 3.000 francs et veiller à ce que chacun d'eux reçoive exactement la carte annuelle sur laquelle le comptable, chargé



du payement des salaires, apposera les timbres représentant la contribution de l'Etat et le versement de l'assuré, à moins, bien entendu, que ce dernier n'ait adhéré à un organisme d'encaissement, auquel cas le timbre patronal est seul à apposer. Dans un but de simplification et en vue de réduire au minimum les formalités d'ordonnancement et de payement des salaires des employés et agents de l'Etat soumis au régime de la loi du 5 avril 1910, il a été décidé que le montant de la contribution patronale à la charge de l'Etat sera, au point de vue du payement, considéré comme un supplément de salaire et qu'il sera ordonnancé à ce titre en même temps que le salaire proprement dit et *sur le même crédit*. Le salaire d'un employé gagnant, par exemple, 150 francs par mois sera ordonnancé pour 150 fr. 75, mais le montant de la contribution de employeur, c'est-à-dire, dans l'espèce, 0 fr. 75, ressortira à part, soit sur une seconde ligne du mandat individuel, soit dans une colonne distincte du mandat collectif.

7 novembre 1910. — *Notaires. — Récépissés extraits d'un carnet à souche. — Vérification de la comptabilité. — Application du décret du 22 octobre* 1910. — Un décret du 22 octobre 1910, publié au *Journal officiel* du 23 du même mois (1), prescrit aux notaires de donner, pour toutes les sommes ou valeurs encaissées par eux ou déposées en leurs études, un récépissé extrait d'un carnet à souche, conforme à un modèle annexé au décret, coté et paraphé par le président du tribunal et distribué par la chambre de discipline.

Pour permettre aux chambres de discipline de faire établir les carnets à souche et de les soumettre au visa du président, il a paru qu'un certain délai devait être accordé, et j'ai décidé de reculer jusqu'au 1er avril 1911 l'époque à laquelle les notaires devront se soumettre à l'obligation imposée par le décret.

A partir du 1er avril 1911 aucune infraction ne devra être commise à la nouvelle prescription édictée et seront déférés à la juridiction disciplinaire, conformément aux termes du rapport à M. le Président de la République qui précède le décret, tous les officiers publics qui seraient signalés comme recevant des sommes ou valeurs sans en délivrer de reçu ou qui remettraient des récépissés non extraits du registre à souche tel qu'il est prescrit.

Par mesure transitoire, les notaires qui font déjà usage des récépissés à souche pourront utiliser les carnets en leur possession après les avoir fait coter et parapher par le président du tribunal.

---

(1) *Min. pub.*, art. 5116, t. LIII, p. 95.

ANNEXE

Rapport à Monsieur le Président de la République.

Le décret du 30 janvier 1890 qui a imposé aux notaires la tenue d'une comptabilité et les a soumis à la vérification annuelle des délégués des chambres de discipline, tout en donnant aux justiciables de sérieuses garanties, présente encore d'importantes lacunes.

C'est ainsi que la mise en application du décret a démontré qu'il était possible aux notaires de dissimuler la véritable situation de leur caisse en ne portant pas sur leurs livres toutes leurs opérations et surtout en n'inscrivant pas en recette tous les fonds qui leur sont confiés.

Aucune vérification n'est alors capable de révéler un détournement s'il vient à se produire.

Il résulte de là un danger sur lequel a été maintes fois appelée l'attention des pouvoirs publics.

Parmi les mesures préconisées pour éviter les catastrophes, ou en amortir les conséquences, il en est qui ne sont pas susceptibles d'être immédiatement adoptées, soit qu'elles réclament l'intervention du législateur, soit qu'elles soulèvent des difficultés qui nécessitent un complément d'examen.

Toutefois, il en est une dont tout le monde reconnaît l'importance et le caractère pratique et qu'une simple addition au décret de 1890 permet de réaliser.

Elle consiste à enjoindre aux notaires de ne recevoir aucuns fonds ou valeurs, à quelque titre que ce soit, sans en remettre un récépissé extrait d'un carnet à souche. Si le notaire néglige de porter une recette sur son livre de caisse, s'il n'inscrit pas au livre de dépôt de valeurs les titres qui lui auront été confiés, comme ces fonds ou valeurs ne lui auront été remis que contre récépissé, la trace du versement ou du dépôt apparaîtra à la souche et les vérificateurs délégués, au cas où le dépôt ne se retrouverait pas en caisse, constateraient immédiatement le déficit.

Si, d'autre part, le notaire voulait enfreindre la prescription et délivrer une quittance ordinaire non extraite du carnet, la pièce elle-même, en admettant que la partie l'accepte, constituerait la preuve de la contravention et exposerait le notaire, si elle venait à tomber sous les yeux d'un magistrat ou d'un agent de l'administration, à des poursuites disciplinaires.

Pour la concordance des sommes portées sur la souche et sur le récépissé, le contrôle, quoique délicat, pourrait être cependant assuré, en cas de soupçon de fraude, par une enquête officieuse auprès des intéressés eux-mêmes.

Tel est l'intérêt et le but du décret actuellement soumis à votre ap-

probation. Plus tard, lorsque le public se sera accoutumé à l'usage du récépissé extrait du carnet à souche, d'autres mesures seront, sans doute, à prendre.

Parmi celles dont l'adoption a déjà été proposée soit au Parlement, soit par des rapports de magistrat, il en est sur lesquelles il serait intéressant d'avoir, dès maintenant, l'avis d'une commission extraparlementaire.

Il conviendrait, en effet, d'examiner s'il n'y aurait pas lieu notamment de prévoir l'interdiction pour les notaires de recevoir des fonds sans désignation précise ; l'inspection plus complète de la comptabilité par des personnes autres que les notaires du même arrondissement ; la restriction du délai de six mois pour les consignations ; l'organisation de la responsabilité personnelle des notaires et l'établissement d'une responsabilité collective au moyen d'une bourse commune.

Le décret actuel n'a pour objet que d'obliger les notaires à délivrer des récépissés extraits d'un registre à souche. Toutefois, entraînant modification du décret du 30 janvier 1890, il doit être, comme celui-ci pris en la forme d'un règlement d'administration publique.

Il a été adopté par le Conseil d'État dans sa séance du 4 août 1910 et j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, si vous l'approuvez, le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
LOUIS BARTHOU.

20 juillet 1911. — *Repos hebdomadaire. — Clercs des officiers ministériels. — Art. 95 de la loi du 14 juillet 1911.* — Le Parlement, par l'art. 95 de la loi de finances du 14 juillet 1911, a décidé que le bénéfice du repos hebdomadaire accordé aux ouvriers et employés par la loi du 13 juillet 1906 serait étendu aux clercs des études, dans les offices ministériels. Le législateur a confié, en outre, aux chambres de discipline le soin d'assurer, sous le contrôle du parquet, l'application de la nouvelle loi. Dans tous les offices ministériels quels qu'ils soient, les clercs ont donc droit, désormais, à un repos hebdomadaire d'une durée minima de vingt-quatre heures consécutives (art. 1er de la loi de 1906), et ce repos, sauf les exceptions prévues à l'art. 2 de la même loi, doit être donné le dimanche.

Les présidents des chambres de discipline sont invités à prendre de suite toutes les mesures utiles pour que les prescriptions de la loi reçoivent immédiatement leur exécution.

Une enquête qui fut faite en 1910 a établi que le repos dominical était pratiqué d'une façon générale dans les offices ministériels. Elle a



révélé, cependant, qu'un certain nombre d'études, surtout dans les communes rurales, avaient intérêt à ouvrir le dimanche. C'est, en effet, le dimanche que les clients, occupés durant la semaine, peuvent le plus facilement se rendre chez l'homme d'affaires ; c'est aussi ce jour-là qu'il est le plus pratique de procéder aux adjudications mobilières ou immobilières, les amateurs y venant plus nombreux.

Il convient donc, par suite, tout en maintenant la règle générale que le repos doit avoir lieu le dimanche, d'aviser les notaires, huissiers, ou autres officiers ministériels que, si l'intérêt de leur clientèle l'exige, il leur est loisible de recourir aux dispositions spéciales des art. 2 et 8 de la loi du 13 juillet 1906 et de demander au préfet l'autorisation de fixer à un autre jour que le dimanche le repos hebdomadaire de leur personnel. La faculté pour les officiers ministériels d'invoquer les art. 2 et 8 de la loi de 1906 a été, d'ailleurs, formellement exprimée dans la séance de la Chambre des députés du 13 avril 1911, tant par le Garde des sceaux que par les auteurs de l'amendement devenu l'art. 95 de la loi de finances de 1911.

1er août 1911. — *Mariage des étrangers en France. — Modes de preuve de leur capacité matrimoniale. — Cas dans lesquels cette preuve doit être fournie* (note). — Un certain nombre d'officiers de l'état civil croient devoir exiger des étrangers désireux de contracter mariage en France un certificat établissant leur capacité matrimoniale suivant la loi de leur pays.

Cette prétention n'est nullement fondée.

L'art. 4 de la Convention de la Haye du 12 juin 1902, pour régler les conflits de loi en matière de mariage, dispose, il est vrai, que : « Les étrangers doivent, pour se marier, établir qu'ils remplissent les conditions nécessaires d'après la loi indiquée par l'art. 1er (loi nationale). Cette justification se fera, soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires autorisés par l'État dont les contractants sont les ressortissants, soit par tout autre mode de preuve, pourvu que les conventions internationales ou les autorités du pays de la célébration reconnaissent la justification comme suffisante ».

Mais, même dans l'hypothèse où les étrangers désireux de contracter mariage en France sont des ressortissants de pays ayant adhéré à la convention de la Haye, les futurs époux ne sont pas dans l'obligation de présenter à l'officier de l'état civil un certificat établissant leur capacité matrimoniale, tout autre mode de preuve peut être admis si les autorités compétentes reconnaissent la justification suffisante.

C'est ainsi que, suivant une note insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la justice, en 1909, p. 94, il n'y a pas lieu d'exiger des sujets belges désirant contrater mariage en France un certificat d'agent diplomatique ou consulaire belge établissant la capacité des intéressés. Les officiers

de l'état civil français doivent se borner à constater, en se reportant à des notes antérieures insérées dans le même bulletin, que les futurs conjoints originaires de Belgique produisent les justifications exigées par la loi matrimoniale de leur pays.

A plus forte raison, lorsqu'il ne s'agit pas d'étrangers auxquels les dispositions de la convention de la Haye sont applicables, n'y a-t-il pas lieu d'exiger d'eux un certificat de cette nature. Il n'existe, en effet, aucune disposition imposant aux officiers de l'état civil de vérifier la capacité matrimoniale de cette catégorie d'étrangers.

Depuis un jugement du tribunal de Rouen, en date du 26 janvier 1842, la jurisprudence est fixée en ce sens que l'officier de l'état civil français ne peut exiger des futurs époux étrangers que les conditions indiquées par la loi française et qu'il n'y a pas lieu d'exiger absolument la justification de leur aptitude d'après les lois de leur patrie. Des instructions ministérielles, en date du 16 février 1855, engagent les officiers de l'état civil à se conformer à cette décision.

En conséquence, les maires ne doivent exiger des étrangers aucun certificat d'aptitude et peuvent procéder à la célébration aux risques et périls des futurs époux sans rechercher les dispositions, qui leur sont inconnues, de la loi étrangère (V. Mersier, 2e édit., p. 311).

Mais, si l'officier de l'état civil ne doit pas exiger le certificat dont il s'agit, il peut toujours accepter une pièce de ce genre qui pourra lui être fournie notamment dans le cas où la loi nationale de l'étranger est plus facile que la loi française au point de vue de la capacité matrimoniale.

MM. les procureurs de la République sont priés de veiller à la stricte observation des règles posées ci-dessus.

3 août 1911. — *Mariage.* — *Mineurs de vingt et un ans.* — *Forme du consentement.* — L'attention de la Chancellerie vient d'être appelée sur l'inobservation par un certain nombre d'officiers de l'état civil des dispositions contenues dans les art. 73 et 160, C. civ.

Alors que l'art. 160 C. civ. se borne à disposer que les mineurs de vingt et un ans « ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille » certains maires réclameraient aux intéressés un consentement en forme authentique donné devant notaire ou devant un officier de l'état civil par le tuteur ou par un membre du conseil de famille délégué à cet effet.

Cette pratique paraît en contradiction absolue avec le texte de l'art. 73 relatif à la forme dans laquelle les personnes sous la puissance desquelles se trouvent les mineurs désireux de contracter mariage doivent donner leur consentement. Ce texte dispose, en effet, formellement que les prescriptions qu'il édicte ne sont pas applicables au cas prévu par l'art. 160.



Elle serait la conséquence d'errements suivis par les juges de paix qui, dans la délibération du conseil de famille, désignent une personne chargée d'assister le futur époux mineur devant l'officier de l'état civil au moment de la célébration du mariage.

Les juges de paix et les officiers de l'état civil de leur arrondissements sont rappelés à la stricte observation des art. 73 et 160 C. civ.

18 août 1911. — *Certificats de vie. — Déclaration de non-cumul. — Formule nouvelle.* — Aux termes de la loi du 22 décembre 1910, les « pensions concédées aux veuves et orphelins de fonctionnaires civils ou militaires peuvent être cumulées, jusqu'à concurrence de 6,000 fr., avec les traitements et indemnités quelconques payés aux titulaires de ces pensions par l'Etat, les départements, les *colonies*, les communes ou les *établissements publics* ». Ces dispositions nouvelles entraînent nécessairement une modification du libellé de la formule de la déclaration de non-cumul qui figure sur les certificats de vie actuellement en usage. D'une part, en effet, cette formule ne fait pas mention des traitements payés par les *colonies* et, d'autre part, seuls les certificats de vie destinés aux pensionnaires militaires visent les traitements servis par les *établissements publics*. — Il a été, en outre, reconnu qu'il y avait intérêt à prévoir d'une façon distincte, dans la déclaration relative au cumul, l'hypothèse où le pensionnaire perçoit un traitement, ou est titulaire d'une autre pension ou d'un débit de tabac. Par suite, les notaires devront obligatoirement rayer les mentions qui ne se rapportent pas au cas du pensionnaire auquel ils délivrent le certificat de vie.

Il a paru, enfin, qu'il convenait de présenter dans un ordre plus méthodique les indications données aux pensionnaires au verso des certificats de vie. Les intéressés, les notaires et les comptables auront ainsi, sous leurs yeux, un résumé des règles actuelles concernant le cumul d'une pension avec un traitement ou une autre pension.

Dans ces circonstances, M. le Ministre des finances a fait établir deux nouveaux modèles de certificats de vie, reproduits en annexes à la circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique du 29 mai 1911 (modèles nos 1 et 2) ainsi qu'à la présente circulaire (1) et dont il est envoyé des exemplaires en nombre suffisant pour permettre d'en faire parvenir quatre à chaque chambre de discipline de chaque ressort.

En vue de permettre l'utilisation du stock d'imprimés dont les notaires sont approvisionnés, les nouveaux modèles ne seront mis en usage qu'à partir de l'échéance du 1er mars 1912 ; les notaires seront, toutefois, tenus jusqu'à cette date de compléter à la main les formules en service par l'adjonction, suivant le cas, des mots « des colonies ou

(1) Voy. *Bull, off.*, 1911, p. 87.



établissements publics », ou des mots « des colonies ». J'indiquerai enfin que les formules de certificats de vie revêtues du timbre à l'extraordinaire pourront être employées jusqu'à complet épuisement.

Je vous prie de vouloir bien faire parvenir un exemplaire de la présente circulaire à chacun de vos substituts et à chaque chambre de discipline de votre ressort indépendamment des quatre formules de certificat à remettre aux chambres de discipline.

Enfin, vous aurez soin de m'accuser réception de mon envoi.

Le garde des sceaux, Ministre de la justice,
J. CRUPPI.

24 août 1911. — *Retraites ouvrières et paysannes.* — *Greffiers.* — *Versements des employeurs.* — *Formalités.* — L'art. 23, § 2 et 3, de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes dispose que : « ..... l'employeur qui a été dans l'impossibilité d'apposer le timbre prescrit (par l'art. 3) pourra se libérer de la somme à sa charge, en la versant à la fin de chaque mois, directement ou par la poste, au greffier de la justice de paix ou à l'organisme, reconnu par la loi, auquel serait affilié l'assuré. — Tous les trois mois, le greffier déposera les sommes par lui touchées à la Caisse des dépôts et consignations. »

Aux termes de l'art. 170 du règlement d'administration publique du 25 mars 1911, « les versements effectués par les employeurs au greffier de la justice de paix, en vertu du paragraphe 2 de l'art. 23 de la loi du 5 avril 1910, sont accompagnés d'une déclaration de versement mentionnant les dates auxquelles a eu lieu l'emploi de salariés dépourvus de cartes qui motive ce versement, les noms et prénoms de ces salariés, s'ils sont connus, et toutes les indications utiles pour constater leur identité, le cas échéant.

Les déclarations de versement sont jointes au dépôt des sommes reçues, effectué par le greffier conformément au paragraphe 3 dudit article.

Le comptable qui a reçu le dépôt adresse ces déclarations au préfet, après y avoir mentionné la date du versement et le numéro du récépissé.

Le préfet transmet les déclarations avec toutes les observations utiles au ministre du travail. »

Rien dans la loi ni dans les règlements d'administration publique intervenus en vue de son application ne paraissant s'y opposer, M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale a décidé que les versements dont il s'agit seraient effectués en timbres-retraite, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

Ce procédé offre l'avantage de réduire au minimum les obligations comptables imposées aux greffiers, tant au point de vue des écritures



à tenir qu'au point de vue de la responsabilité de caisse. Il facilite au patron l'acquittement des sommes dont il est redevable.

En conséquence, le versement sera effectué en se conformant aux règles ci-après établies par M. le ministre du travail, d'accord avec le Garde des sceaux.

Une déclaration de versement, conforme au modèle annexé à la présente circulaire (1) est dressée par l'employeur, qui appose les timbres-retraite dans les cases réservées à cet effet. Les patrons trouveront ces formules imprimées dans le commerce.

Les déclarations sont dispensées de tout droit de timbre ou d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'art. 22 de la loi du 5 avril 1910.

Au verso de la déclaration est établi un bordereau mentionnant les noms et prénoms des salariés n'ayant pas produit leur carte lors de la paye, ainsi que les renseignements complémentaires (professions et si possible, adresses) susceptibles de permettre d'identifier le bénéficiaire des versements. Dans des colonnes spéciales sont mentionnés séparément le montant des versements et le montant des contributions patronales. Le bordereau ainsi dressé est totalisé par les soins de l'employeur intéressé, le total devant être conforme à la somme mentionnée dans la déclaration de versement.

Les timbres-retraite apposés sont datés par les soins de l'employeur ou oblitérés par le maire, auquel, dans ce cas, la déclaration devrait être présentée antérieurement à son envoi au greffe de la justice de paix.

L'inscription de la date sur le timbre par le patron ne doit gêner en rien la vérification de la valeur des timbres.

Cette inscription, qui ne pourra être faite qu'à l'encre noire et ne comportera que l'indication de la date et du mois, ne devra jamais empiéter sur la partie du timbre réservée à l'indication de sa valeur.

Il ne devra être dressé par le patron qu'une seule déclaration de versement alors même que les assurés qu'elle concerne seraient domiciliés dans des cantons différents. Cette déclaration sera remise ou envoyée par l'employeur *au greffier de la justice de paix de son domicile.*

Au reçu de la déclaration, le greffier procède à l'addition des timbres, constate la conformité de leur montant avec les indications portées à la déclaration de versement, oblitère ces timbres conformément aux règles posées ci-dessus dans le cas où l'employeur aurait négligé de le faire et délivre récépissé de versement à l'employeur. Ce récépissé est détaché d'un registre à souche, dont le modèle est annexé à la pré-

(1) Voy. *Bull. off.*, 1911, p. 95.

sente instruction. Il est dispensé du droit de timbre par application de l'art. 22 de la loi.

Si la déclaration de versement est adressée au greffier par la poste, le récépissé ne sera envoyé à l'employeur qu'au cas où celui-ci aura joint à la déclaration les timbres-poste nécessaires à l'affranchissement de l'envoi du récépissé.

Les déclarations de versement sont immédiatement annotées par les soins du greffier, du numéro du récépissé et de la date de la délivrance dudit récépissé. Elles sont versées tous les trois mois, entre les mains du préposé de la Caisse des dépôts et consignations après avoir été récapitulées sur un relevé trimestriel dont le modèle est annexé à la présente instruction. Le préposé délivre au greffier un récépissé qui lui tient lieu de pièce justificative. Les déclarations et le relevé sont ensuite transmis au préfet qui procède à leur vérification et les adresse enfin au ministre du travail en les accompagnant d'une proposition d'attribution globale au fonds de réserve et d'un état nominatif d'attribution de la remise revenant à chaque greffier. Le ministre du travail, sur le vu de cette pièce, ordonnera ensuite le montant de cette remise au profit des intéressés.

Ainsi qu'on peut le constater, le concours des greffiers de justice de paix à l'application de la loi a été organisé de telle façon qu'à aucun moment ils ne seront détenteurs de fonds. Dans le cas où des employeurs adresseraient en espèces la contribution à laquelle la loi les oblige, ils leur devraient aussitôt convertir les sommes reçues en timbres-retraite qu'ils apposeraient sur la déclaration de versement et oblitèreraient ainsi qu'il est dit ci-dessus. La lettre d'envoi de l'employeur serait alors jointe à ladite déclaration.

Dans aucun cas, les greffiers n'auront à contrôler la régularité des versements opérés ; ils devront obligatoirement accepter les déclarations qui leur seront adressées et se borner à vérifier, ainsi qu'il est dit ci-dessus, si le montant du versement effectué entre leurs mains est bien conforme à la déclaration de l'employeur.

Le montant de la rémunération qui sera allouée aux greffiers de justice de paix pour ce travail n'a pas encore été déterminé. Il sera ultérieurement porté à la connaissance des intéressés. Le crédit nécessaire pour faire face au payement de cette rémunération est gagé par les disponibilités du chapitre 36 du budget du ministère du travail, qui vient d'être augmenté à cet effet d'un crédit supplémentaire d'indication fixé à la somme de 1.000 francs (loi du 18 juillet 1911). La remise qui sera attribuée aux greffiers constitue une allocation forfaitaire destinée à les rémunérer de leur travail personuel et *à les couvrir des dépenses de registres et d'imprimés qui leur incombent.*

Il appartiendra donc aux greffiers de faire établir à leurs frais les



registres à souche et les relevés récapitulatifs nécessaires à l'application de la loi.

25 août 1911. — *Retraites ouvrières et paysannes. — Décisions de justice. — Envoi des copies à la Chancellerie.* — M. le ministre des finances a exprimé le désir d'obtenir communication de toutes les décisions judiciaires relatives à l'application de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes afin de pouvoir suivre le développement de la jurisprudence en cette matière. En conséquence, les Procureurs généraux sont invités à adresser, *dans le plus bref délai*, à la Chancellerie une expédition de toutes les décisions intervenues jusqu'à ce jour.

Ils auront soin, d'autre part, d'adresser désormais, à la fin de chaque mois, une expédition de tous les jugements rendus en cette matière par les diverses juridictions (conseil de prud'hommes inclusivement) de leur ressort.

25 août 1911. — *Œuvre de préservation et de réhabilitation pour les jeunes filles. — Exercice des droits de la puissance paternelle.* — Un arrêté de M. le Président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, en date du 18 juillet 1911, a concédé à l'association de bienfaisance dite : « OEuvre de préservation et de réhabilitation pour les jeunes filles », l'autorisation prévue par l'article 17, § 1er, de la loi du 24 juillet 1889.

Cette autorisation habilite l'association susvisée à recevoir des tribunaux l'exercice des droits de la puissance paternelle sur les enfants qui lui seraient confiés à la suite de la déchéance obligatoire ou facultative prononcée contre les parents.

29 août 1911. — *Curateurs aux successions vacantes. — Contrôle.* — Le service de l'Inspection générale des finances a eu l'occasion de constater presque partout la négligence des curateurs aux successions vacantes et la force d'inertie que ces auxiliaires de justice opposent aux demandes de l'Administration de l'enregistrement, laquelle se trouve souvent dans l'impossibilité d'obtenir la production de leurs comptes.

Le ministre des finances ajoute que : « choisis par l'autorité judiciaire *qui ne surveille pas leur gestion*, les curateurs sont en fait indépendants et sans contrôle », puisque, de son côté, l'Administration de l'enregistrement n'a pas d'action sur eux.

Il importe de faire cesser un pareil état de choses, qui, s'il était généralisé ainsi qu'on l'assure, pourrait avoir les plus fâcheuses conséquences, l'expérience ayant démontré les dangers qui naissent de l'absence de contrôle sur les mandataires de justice.

Avant de prendre, dans ce but, les mesures qui paraîtront nécessaires, le garde des sceaux prie les Procureurs généraux de lui faire parvenir, dans le plus bref délai, des renseignements sur la manière dont est

organisé, dans leur ressort, le contrôle des opérations des curateurs aux successions vacantes, indiquer si des plaintes ont été adressées au sujet de leur gestion et quel a été le résultat de l'enquête à laquelle il a dû être procédé à cette occasion, si, d'une façon générale, ils remplissent leur mission avec régularité et ne se dérobent pas à l'obligation qui leur incombe de fournir à l'Administration de l'enregistrement, à toute réquisition, le compte de leur gestion.

Le rapport devra indiquer les mesures qui paraîtraient propres à assurer le contrôle efficace et minutieux des opérations des curateurs.

6 septembre 1911. — *Frais de justice. — Contrôle des dépenses.* — Les dépenses de frais de justice accusent une augmentation croissante d'année en année. Pendant longtemps on a pu en attribuer la cause à la répercussion financière des lois nouvelles ; mais, en 1909 et en 1910, il n'est intervenu aucune réforme législative justifiant un accroissement sensible de ces frais.

On est donc autorisé à penser qu'un certain relâchement s'est produit dans le contrôle exercé par les Parquets. Les procureurs généraux sont priés de prescrire les mesures nécessaires pour remédier à cet état de choses.

Le garde des sceaux recommande spécialement à leur attention les frais dont l'examen comporte une appréciation personnelle de la part des magistrats taxateurs. Il importe que les mémoires des parties prenantes, entachés d'exagération, soient, le cas échéant, réduits avant tout payement.

8 septembre 1911. — *Casier judiciaire. — Bulletins n° 2. — Administrations publiques marocaines (Service des travaux publics. — Contrôle de la dette. — Télégraphes chérifiens. — Régie cointéressée des tabacs). — Délivrance des bulletins n° 2 concernant les candidats à des emplois dans ces administrations (Art. 4, § 4, de la loi du 5 août 1899 et du 11 juillet 1900).* — Après entente avec le Ministre des affaires étrangères, il a été décidé qu'il y a lieu, en ce qui concerne la délivrance des bulletins n° 2 réclamés à l'occasion de demandes d'emplois, d'assimiler les administrations publiques marocaines aux administrations publiques françaises (art. 4, § 4, de la loi des 5 août 1899 et 11 juillet 1900).

Conformément aux dispositions arrêtées entre les deux Départements, les demandes de bulletins n° 2 seront adressées par l'entremise de la Légation française à Tanger à M. le Ministre des affaires étrangères, qui les transmettra aux parquets intéressés pour les individus nés en France, en Algérie ou en Tunisie et au service du casier central, pour les individus nés à l'étranger.

Chaque demande devra spécifier que le bulletin n° 2 est destiné à être joint à un dossier de candidature à un emploi dans une des adminis-



trations susvisées. Le coût dudit bulletin, soit 0 fr. 25, devra être joint à la demande.

Les bulletins n° 2 seront adressés sans retard à M. le Ministre des affaires étrangères, qui se chargera de les faire parvenir à la Légation de France à Tanger.

21 septembre 1911 — *Police mobile. — Rapports avec l'autorité judiciaire. — Mission exclusive de la police mobile. — Contrôle général du service des recherches — Renseignements à lui faire parvenir.* — Le décret du 31 août 1911, a porté de 12 à 15 le nombre des brigades de police mobile, instituées par le décret du 30 décembre 1907. Il en a, en même temps, modifié certaines dispositions au point de vue des résidences et des circonscriptions.

Les rapports qui doivent exister entre l'autorité judiciaire et la police mobile ont déjà fait l'objet de plusieurs circulaires, notamment celles des 4 avril 1908 et 6 janvier 1910. Il y a lieu, cependant, au moment où les services de la police mobile reçoivent une extension justifiée par les résultats que cette création a déjà donnés, de préciser les conditions dans lesquelles les magistrats du parquet et de l'instruction doivent faire appel à leur concours.

Le décret du 31 août 1911 n'a pas manqué de rappeler que la police mobile a pour *mission exclusive* de seconder l'autorité judiciaire dans la recherche et la poursuite des crimes et des délits de droit commun. Il convient donc de la faire concourir de plus en plus à la répression des infractions intéressant la sécurité des personnes et des biens, et présentant, à quelque point de vue que ce soit, un caractère de réelle gravité. Elle doit seconder et compléter l'œuvre de la police sédentaire ou locale, soit que celle-ci, numériquement insuffisante, ne puisse suffire à sa tâche, soit qu'il s'agisse de crimes ou de délits dont les auteurs ne peuvent être découverts que grâce aux investigations de la police mobile qui dispose de moyens d'action plus étendus.

Cependant, partant de cette idée, exacte en principe, que la police mobile doit surtout intervenir en cas de crimes ou de délits graves, commis dans les localités rurales dépourvues de police, certains magistrats ne croient pas devoir la requérir pour rechercher les auteurs en fuite des crimes et délits graves commis dans les villes. Cette application, trop étroite, des circulaires précédentes ne saurait être dorénavant maintenue. Elle doit l'être d'autant moins que l'accroissement du nombre des brigades permet de provoquer plus souvent leur concours.

Les chefs de parquet et les juges d'instruction devront réclamer à l'avenir l'intervention de la police mobile toutes les fois que l'auteur d'une infraction est en fuite, soit que le crime ou le délit ait été commis dans



une localité rurale, soit qu'il ait été commis dans un centre urbain pourvu d'un service de police.

Pour être efficace, l'intervention de la police doit être immédiate. Or, il arrive souvent que les juges d'instruction, après avoir commencé leurs investigations à l'aide des moyens ordinaires dont ils disposent, ne font appel aux agents des brigades mobiles que longtemps après le crime, à l'heure où de nombreux éléments d'information ont déjà disparu. Désormais, ils ne devront pas hésiter à réclamer, dès le début des recherches, le concours de la police mobile qui doit être considérée comme l'auxiliaire naturel des magistrats instructeurs.

La Chancellerie signale encore à l'attention des magistrats les deux points suivants :

a) Le décret précité énumère les attributions du Contrôle général du service des recherches, chargé : 1° ..... ; 2° de la recherche des malfaiteurs professionnels et de la centralisation de tous les renseignements les concernant ; 3° de la répression de l'espionnage ; 4° de centraliser et de faire connaitre par la voie d'une publication dénommée : *Bulletin hebdomadaire de police criminelle* les mandats de justice décernés contre les malfaiteurs en fuite.

Les services que cet organisme, tel qu'il fonctionnera désormais au Ministère de l'intérieur, est appelé à rendre à l'œuvre de la justice criminelle sont considérables ; ils doivent donc être utilisés de la manière la plus large. La centralisation, dans les archives du contrôle général, de tous les renseignements concernant les malfaiteurs professionnels (nomades, voleurs internationaux à la tire, à l'américaine, rats d'hôtel, maitres-chanteurs, entôleuses, escrocs), permet de donner les indications les plus utiles aux magistrats instructeurs qui ne négligeront pas de s'adresser au Contrôle général toutes les fois qu'ils détiendront des inculpés dont l'identité et les antécédents ne leur sont pas parfaitement connus. Il y a, en effet, toute une catégorie de malfaiteurs particulièrement dangereux dont l'habileté ne peut être déjouée qu'à l'aide d'un service d'informations s'exerçant sur la France tout entière et les pays étrangers.

b) On rappelle, enfin, la circulaire du 24 avril 1907, qui impose aux chefs de parquet l'obligation d'adresser régulièrement et sans exception au ministère de l'Intérieur, sous le timbre : direction de la Sûreté générale, Contrôle général du service des recherches, une copie ou un avis de tous les mandats d'arrestation décernés contre les inculpés en fuite. Les parquets fourniront en outre toutes indications de nature à faciliter les recherches. Ces documents de justice sont portés au *Bulletin hebdomadaire de police criminelle.*

Lorsque les recherches prescrites à l'encontre d'un inculpé deviennent inutiles, avis doit en être immédiatement donné à ce service, Si cette



prescription n'était pas très exactement remplie, il serait à craindre qu'il ne fût procédé à des arrestations injustifiées qui engageraient gravement la responsabilité des magistrats.

26 septembre 1911. — *Juridiction civile. — Arriéré. — Audiences supplémentaires. — Congés réguliers. — Résidence au chef-lieu. — Heures d'ouverture et durée des audiences.* — L'examen des dernières statistiques parvenues à la Chancellerie a permis de constater que, si les mesures prescrites en vue d'activer le cours de la justice ont donné des résultats satisfaisants dans la plupart des cours et tribunaux, il n'en subsiste pas moins, dans un certain nombre de juridictions, un arriéré qui ne justifient ni le nombre ni l'importance des procès qui leur sont soumis.

C'est là une situation dont les inconvénients ont été souvent signalés. Mais il importe que les tribunaux tiennent leur rôle exactement à jour et jugent les affaires avec célérité. Les chefs de cour sont priés de porter sur ce point une attention toute particulière, de signaler les juridictions dans lesquelles le service ne paraîtrait pas fonctionner d'une façon normale et de proposer les mesures et au besoin les sanctions nécessaires pour mettre fin à un état de choses aussi nuisible à l'intérêt des particuliers qu'au bon renom de la magistrature.

La création d'audiences supplémentaires a toujours paru le moyen le plus efficace d'activer l'expédition des affaires. Son emploi, recommandé à maintes reprises par la Chancellerie, généralisé en 1900 pour tous les tribunaux qui n'avaient pas jugé, dans la dernière année judiciaire, toutes les affaires inscrites à leur rôle, a rendu d'indéniables services. Mais, depuis cette époque,la situation de plusieurs juridictions s'est modifiée et certaines, qui n'avaient alors aucune affaire en retard ont aujourd'hui un arriéré plus ou moins considérable. Une quatrième audience doit y être instituée et y fonctionner dans les conditions fixées par la circulaire du 8 novembre 1900. Les délibérations, modifiant dans ce but le règlement de ces tribunaux,devront être soumises à l'approbation du Garde des sceaux avant le 15 octobre prochain.

D'autre part, au moment où les cours et les tribunaux vont reprendre leurs travaux, la Chancellerie confirme les instructions en date du 19 mai 1910. Aucun magistrat ne doit être absent de son poste à partir du 2 octobre prochain, jour de l'audience de rentrée, à moins d'un congé régulier qui n'aura pu être accordé que pour des motifs graves et exceptionnels et qui, en aucun cas, ne doit avoir le caractère d'une prolongation de vacances.

A ce sujet on rappelle que les magistrats sont tenus de résider au chef-lieu et que, à raison des réclamations nombreuses qui sont parvenues de ce chef à la Chancellerie, toute infraction à cette stricte obligation sera sévèrement réprimée.

La Chancellerie doit recevoir avant le 30 octobre, le rapport dont l'envoi a été prescrit par la circulaire susvisée et qui devra être accompagné d'un tableau indiquant la durée *réelle* des audiences tenues dans la première quinzaine du mois, le nom des magistrats qui y ont assisté, le nombre des jugements contradictoires et par défaut qui auront été rendus, ainsi que les motifs pour lesquels les affaires retenues n'auraient pas été jugées.

Dans le même ordre d'idées, pendant tout le cours de l'année judiciaire, les chefs de cour doivent s'assurer, sous leur responsabilité, d'une part, que les audiences ouvrent exactement à l'heure fixée et durent le temps réglementaire et, d'autre part, que le registre des pointes indique exactement l'heure de l'ouverture et de la suspension des audiences.

5 octobre 1911. — *Notaires suspendus, destitués ou condamnés. — Statistique. — Etat des offices de notaire, d'avoué, d'huissier et de commissaires-priseurs supprimés.* — Pour faire suite à la circulaire de la Chancellerie du 10 décembre 1910 et au télégramme-circulaire du 14 janvier suivant, les Procureurs généraux sont priés de faire parvenir à la Chancellerie, dans la forme prévue par la circulaire précitée, la statistique par département des notaires suspendus, destitués ou condamnés à des peines criminelles ou correctionnelles pour crimes ou délits notariaux, pendant l'année 1910, avec l'indication du préjudice résultant de faits de charge et causé à leurs clients, tant par des notaires condamnés disciplinairement ou criminellement, que par les notaires non poursuivis ou ayant bénéficié soit d'un acquittement, soit d'un non-lieu, par suite de décès ou pour toute autre cause.

Ils transmettront également un état, par catégorie d'offices, des études de notaire, d'avoué, d'huissier et de commissaire-priseur de leur ressort, supprimés dans la même année.

Pour les années ultérieures, ils continueront à fournir les mêmes renseignements, qui devront être adressés sous le timbre du bureau de la statistique dans le premier trimestre de l'année qui suivra celle à laquelle ces renseignements se rapportent.

9 octobre 1911. — *Retraites ouvrières et paysannes. — Contributions de l'État.* — La vérification des états de traitement a donné lieu de constater que les instructions du 20 juillet 1911 ont été l'objet d'interprétations diverses dans les parquets. Or, il importe que, dans tous les services judiciaires, la loi sur les retraites ouvrières et paysannes reçoive la même application.

Le chiffre de la contribution de l'État à inscrire, chaque mois, en regard du nom des greffiers, considérés comme assurés obligatoires, doit représenter 1 p. 100 de leur traitement mensuel, sans pouvoir,



toutefois, dépasser la somme de 0 fr. 75 (loi du 5 avril 1910, art. 2, § 3).

Il s'ensuit que cette contribution mensuelle est uniformément de 0 fr. 75 pour les tribunaux de première instance et de 1 p. 100 pour tous les autres, soit :

Greffiers de paix.	0 fr. 71
Greffiers de commerce.	0 fr. 67
Greffiers de police.	0 fr. 58

En aucun cas il ne devra être apporté de modifications à ces chiffres.

23 octobre 1911. — *Retraites ouvrières et paysannes. — Décisions judiciaires. — Transmission de copies au Ministère du travail et de la prévoyance sociale.* — M. le Ministre du travail et de la prévoyance sociale désire obtenir communication, comme M. le Ministre des finances, de toutes les décisions judiciaires relatives à l'application de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières.

En conséquence, les Procureurs généraux sont invités à adresser à l'avenir à la Chancellerie à la fin de chaque mois, conformément aux prescriptions de la circulaire du 25 août dernier, copie en triple exemplaire de tous les jugements rendus en cette matière par les différentes juridictions de leur ressort. Le troisième exemplaire est destiné à être conservé à la Chancellerie.

23 octobre 1911. — *Saisies-arrêts sur pensions de retraites servies aux ouvriers, employés, à leurs veuves et à leurs orphelins. — Incessibilité et insaisissabilité. — Rappel de l'art. 65 de la loi de finances du 17 avril 1906 (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau).* — Un certain nombre de décisions rendues par des juges de paix ont validé, pour des quotités supérieures à celles fixées par l'art. 65 de la loi de finances du 17 avril 1906, des saisies-arrêts pratiquées sur les pensions de retraite allouées notamment aux anciens agents de Compagnies de chemins de fer, à leurs veuves et à leurs orphelins.

Aux termes de l'art. 65 de la loi de finances susvisée :

« Toutes pensions de retraites servies aux ouvriers, employés, à leurs veuves et à leurs orphelins par une caisse spécialement constituée à cette fin dans l'administration ou l'établissement auquel ils sont attachés sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 fr.

« Pour le surplus, ces pensions et les rentes viagères de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ne sont cessibles et saisissables que dans les limites prévues par la loi du 12 janvier 1895 pour les salaires et traitements.

« Il n'est en rien dérogé aux dispositions spéciales des lois qui font bénéficier certaines pensions d'une incessibilité ou d'une insaisissabilité plus étendues. »



Il y a lieu de rappeler ces dispositions à MM. les juges de paix et de leur donner toutes instructions nécessaires à cet égard.

27 octobre 1911. — *Congrégations religieuses. — Liquidations. — Loi du 29 mars 1910. — Comptes définitifs des liquidateurs judiciaires. — Retards dans l'homologation.* — Aux termes de l'article 1er de la loi du 29 mars 1910, les liquidateurs des biens des congrégations religieuses remplacés dans leur mission par M. le Directeur général des domaines, devaient soumettre, dans le délai de trois mois, aux tribunaux qui les avaient nommés, leurs comptes définitifs.

Cette prescription n'a pas été observée dans un assez grand nombre d'arrondissements. Certains tribunaux n'ont pas même actuellement homologué les comptes qui doivent leur être présentés, ou bien leurs décisions, frappées d'appel, se trouvent encore soumises à la Cour.

Le Garde des Sceaux tient à connaître les résultats obtenus jusqu'à ce jour, les causes des retards qui sont constatés et, en général, les conditions exactes dans lesquelles les parquets ont contrôlé et suivi ces importantes procédures.

En conséquence, les Procureurs généraux sont invités à transmettre, dans le plus bref délai possible, pour chacune des congrégations de leur ressort soumises à liquidation, les renseignements indiqués dans les trois modèles de tableaux annexés à la Circulaire (1).

31 octobre 1911. — *Commissions rogatoires. — Tribunaux consulaires français. — Transmission directe.* — La Chancellerie s'est mise d'accord avec M. le Ministre des affaires étrangères pour autoriser, dans un but de simplification et de rapidité, la transmission directe des commissions rogatoires entre les tribunaux de la métropole et les tribunaux consulaires français, tant en matière pénale qu'en matière civile et commerciale.

Ces mandats judiciaires devront donc désormais être adressés à nos agents consulaires à l'étranger sans passer par l'intermédiaire de la Chancellerie.

On rappelle à toutes fins utiles, que :

1° Seuls, les agents en résidence au Maroc, en Turquie, en Ethiopie, à Mascate, en Perse, au Siam et en Chine sont investis de pouvoirs juridictionnels.

2° Aux termes des décrets des 29 mai et 14 septembre 1911, la correspondance de service entre les parquets de France et nos agents diplomatiques et consulaires résidant à l'étranger a été admise à circuler en franchise sous pli fermé.

---

(1) Voy. ces tableaux au *Bull. off.*, p. 121 et suiv.



3 novembre 1911. — *Faillites et liquidations judiciaires. — États de répartition. — Relevés trimestriels.* — L'attention du Garde des sceaux a été appelée par M. le Ministre des finances sur les difficultés éprouvées par l'Administration de l'enregistrement pour assurer le recouvrement du droit proportionnel prévu par la loi du 26 janvier 1892 et établi sur le montant des sommes mises en distribution au cours des faillites et liquidations judiciaires. Ces difficultés tiennent à l'inobservation trop fréquente par les juges commissaires, les syndics de faillite et les liquidateurs judiciaires des prescriptions des articles 551 et 566 du Code de commerce.

Ces dispositions légales sont ainsi conçues :

« Art. 551. — Les syndics présenteront au juge commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles et le juge commissaire *autorisera, s'il y a lieu*, le payement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

« Si le privilège est contesté, le tribunal prononcera.

« Art. 566. — A cet effet, les syndics remettront tous les mois au juge commissaire un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la Caisse des dépôts et consignations. Le juge commissaire *ordonnera, s'il y a lieu*, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis. »

La loi du 26 janvier 1892, qui a dispensé, par son article 10, de la formalité du timbre et de l'enregistrement un grand nombre des actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires, a établi, en remplacement des impôts supprimés ou réduits, un droit proportionnel de 0 fr. 25 0/0 sur le montant des sommes mises en distribution par application des articles précités. Cette taxe doit être payée par les syndics dans la huitaine à compter du jour où la répartition aura été ordonnée, faute de quoi ils en demeurent personnellement débiteurs.

Or, il résulte d'enquêtes auxquelles il a été procédé par l'Administration des finances que le versement de cette taxe a souvent lieu tardivement par suite de l'absence d'ordonnance du juge commissaire.

Il n'en serait pas de même si les dispositions des articles susvisés étaient rigoureusement observées. Les ordonnances émanant des juges commissaires figureraient, en effet, sur le répertoire tenu par le greffier en exécution de l'article 19 de la loi du 26 janvier 1892, et par suite le receveur de l'enregistrement en aurait connaissance au plus tard lors de la présentation de ce répertoire à son visa bimensuel. Ce fonctionnaire pourrait ainsi assurer, dans la plupart des cas et alors même qu'il ne serait pas averti autrement de l'existence d'une distribution, le recouvrement intégral de l'impôt dans les délais légaux.

La Chancellerie invite les présidents des tribunaux de commerce et des tribunaux civils jugeant commercialement à tenir la main à ce



qu'aucune répartition de deniers dépendant d'une faillite ou liquidation judiciaire n'ait lieu sans avoir été ordonnée ou autorisée par ordonnance du juge commissaire ; ces magistrats devront veiller également à ce que mention soit régulièrement faite de la décision dont il s'agit sur le répertoire prévu par l'article 19 de la loi du 26 janvier 1892.

Il a paru qu'il était également nécessaire de rompre avec d'autres errements généralement suivis.

Les syndics et les liquidateurs judiciaires se bornent, le plus souvent à remettre au receveur un bordereau indicatif de la somme distribuée ou même à indiquer verbalement à cet agent le montant de la distribution, base du droit proportionnel à percevoir. La perception manque ainsi de base légale. Désormais, les syndics et liquidateurs judiciaires devront représenter les états de répartition au receveur qui y fera mention de la recette. M. le Ministre des finances adressera de son côté des instructions aux receveurs de l'enregistrement pour les inviter à exiger que l'état de répartition leur soit présenté et à porter sur ledit état la mention susvisée. D'autre part, en vue de permettre un contrôle effectif de cette opération, les receveurs de l'enregistrement seront invités à fournir un duplicata de la quittance établissant le payement du droit proportionnel. Ces duplicatas devront être remis au greffier du tribunal compétent, qui devra veiller à leur dépôt et à leur classement dans le dossier de la faillite ou de la liquidation judiciaire auquel ils se rapportent.

Les magistrats chargés de la surveillance des greffes devront s'assurer de l'exécution de ces instructions par les greffiers de leur tribunal, lors de la vérification à laquelle ils doivent procéder chaque mois. Cette vérification s'impose d'autant plus que les greffiers paraissent, dans certains cas, apporter quelque négligence à l'accomplissement des formalités que la législation des faillites et des liquidations judiciaires leur impose. C'est ainsi que M. le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations a signalé que, dans plusieurs rapports, les inspecteurs des finances avaient constaté l'insuffisance des mentions figurant sur les relevés trimestriels des faillites établis par les greffiers. Dans bien des cas, ces mentions ne permettent pas un contrôle suffisamment rigoureux et efficace des opérations des syndics.

Pour remédier à cet état de choses et conformément à l'avis exprimé par l'inspection générale des finances, il a été établi un modèle d'état uniforme et obligatoire pour toute la France. Ce modèle est annexé aux présentes instructions ; les mentions qui devront y figurer sont indiquées d'une façon suffisamment précise. Les greffiers diviseront ce tableau en deux parties, l'une afférente aux faillites et l'autre aux liquidations judiciaires D'autre part, dans le cas où les mentions à porter dans la colonne afférente aux valeurs mobilières dépendant d'une fail-



lite ou d'une liquidation judiciaire et déposée à la Caisse des dépôts et consignations seraient trop nombreuses et risqueraient de surcharger inutilement l'état en question, une notice spéciale, reproduisant toutes les mentions exigées par le modèle annexé (1) relative à chacune des faillites ou liquidations judiciaires, pour lesquelles la colonne dont il s'agit n'aura pu être utilisée, devra être annexée au relevé trimestriel. Le format de ce relevé pourra d'ailleurs être déterminé suivant les besoins de chaque arrondissement, mais, dans tous les cas, la totalité des mentions qui y sont portées sur le modèle devra y figurer.

22 novembre 1911. — *Vente de papiers diplomatiques. — Devoirs des officiers ministériels.* — M. le Ministre des affaires étrangères a appelé l'attention du Garde des sceaux sur les inconvénients qui peuvent résulter de la conservation ou de la publication irrégulière de papiers diplomatiques par des agents ou par des tiers qui en sont devenus détenteurs.

A la suite d'incidents récents, il a été pris le 7 août dernier, un arrêté ministériel reproduit en annexe (2) pour assurer la remise à son Département de tous les documents officiels dont les agents diplomatiques ou consulaires avaient la garde au jour de leur décès ou de la cessation de leurs fonctions. Il s'agit, en effet, de papiers appartenant à l'Etat et qu'il importe de conserver entre les mains de ses représentants.

Or, il est arrivé que non seulement des papiers diplomatiques sont passés en la possession de personnes n'ayant aucune qualité pour les détenir, mais encore que quelques-uns ont été l'objet de ventes publiques.

En vue de répondre au désir exprimé par M. le Ministre des affaires étrangères, la Chancellerie fait connaître aux officiers publics et ministériels de tous ordres et plus particulièrement aux notaires, greffiers, huissiers et commissaires-priseurs qu'avant de procéder à aucune vente où devraient figurer des documents diplomatiques ils auront à fournir en temps utile l'indication de ces documents à M. le Ministre des affaires étrangères (sous-direction des archives).

12 décembre 1911. — *Retraites ouvrières et paysannes. — Encaissements. — Greffiers. — Remises.* — Le *Journal officiel* du 1er décembre 1911 publie, page 9506, un arrêté de M. le Ministre du travail et de la prévoyance sociale en date du 28 octobre 1911, contresigné par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, aux termes duquel :

« La remise attribuée aux greffiers de justice de paix sur les encaissements qu'ils effectuent en exécution de l'article 23, § 2, de la loi du

---

(1) Voy. *Bull. off.*, p. 129 et suiv.
(2) Voy. *Bull. off.*, 1912, p. 4.



5 avril 1910 (sur les retraites ouvrières et paysannes) est de 0 fr. 50 p. 100.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, invite les parquets à signaler aux intéressés la publication de cet arrêté (Note).

18 décembre 1911. — *Retraites ouvrières et paysannes.* — *Obligations des patrons.* — *Poursuites.* — Le Garde des sceaux, transmet le texte de la circulaire que M. le Ministre du travail et de la prévoyance sociale a adressée, à la date du 18 novembre dernier, à MM. les Préfets, au sujet des infractions à la loi du 5 avril 1910, qui lui ont paru nécessiter plus particulièrement une action répressive immédiate.

Les Procureurs généraux sont invités à veiller à ce que les parquets ne négligent rien, en ce qui les concerne, pour assurer l'exacte application de la loi sur les retraites ouvrières.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

(18 novembre 1911).

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale, à Messieurs les Préfets.

Par circulaire en date du 28 août, je vous ai adressé une première série d'instructions au sujet des poursuites encourues par des employeurs qui refusent d'appliquer dans leurs établissements la loi du 5 avril 1910. Je vous recommandais d'éviter de faire relever des contraventions dans les cas touchant l'interprétation controversée de l'article 23, sur laquelle la Cour de cassation sera prochainement appelée à se prononcer. Par contre, je vous engageais à agir avec énergie contre les employeurs par la faute desquels l'apposition des timbres n'avait pu avoir lieu.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance de cette distinction. Si, conformément aux engagements que j'ai pris, il ne saurait entrer dans mes intentions d'autoriser des poursuites qui paraîtraient préjuger de la décision de la Cour suprême, j'estime, par contre, qu'il n'est pas possible de tolérer que des employeurs refusent manifestement de se conformer à des prescriptions légales dont l'interprétation ne saurait laisser place à aucun doute. Je crois en effet, que si, tenant compte des difficultés que l'application de la loi a rencontrées par suite de l'ignorance des intéressés, le Gouvernement a pu user de la plus large bienveillance, il ne saurait admettre plus longuement certaines oppositions systématiques qui risqueraient de compromettre le succès de la réforme et sont d'ailleurs en contradiction manifeste avec le caractère d'autorité qui s'attache à la loi.

C'est ainsi qu'il me paraît indispensable de mettre en demeure de se



conformer à l'obligation qui leur incombe les employeurs qui se refusent à apposer les timbres sur la carte que leur présentent leurs salariés, et, s'il y a lieu, de ne pas hésiter à poursuivre devant les tribunaux de simple police la répression de cette infraction qui est incontestablement sanctionnée par le paragraphe 1 de l'article 23.

Vous n'ignorez pas, d'autre part, que certains employeurs ont pu exercer sur leurs salariés une pression en vue de les détourner des obligations que leur impose la loi. J'ai été notamment informé que des ouvriers auraient été menacés de renvoi dans le cas où ils présenteraient leurs cartes au moment de la paye. De tels faits, que je vous ai déjà signalés dans ma circulaire du 28 août, ne peuvent demeurer sans sanctions. Je vous demanderai toutefois de faire examiner avec le plus grand soin les espèces de cette nature dont vous seriez saisi. La faute de l'employeur me paraît incontestablement établie, quand l'ouvrier muni de sa carte a été détourné de la présenter par suite d'intimidation. J'ajoute que, si des controverses ont pu s'élever sur les obligations qui incombent à l'employeur lorsque les personnes qu'il emploie ne sont pas pourvues de cartes, aucun doute ne peut se présenter sur la nécessité où se trouve le patron, tout au moins en qualité de débiteur de sa contribution, de demander aux salariés, lors de la paye, de présenter leur carte. Ainsi que je vous l'ai déjà demandé dans ma circulaire du 28 août, vous avez à me tenir au courant des mesures que vous aurez prises en exécution de la présente circulaire et vous devez vous abstenir d'engager des poursuites ou d'interjeter appel avant de m'en avoir référé lorsque vous vous trouverez en présence d'espèces particulièrement délicates.

Signé : René Renoult.

19 décembre 1911. — *Retraites ouvrières et paysannes. — Jugements des juges de paix. — Recours en matière d'inscription sur les listes d'assurés. — Transmission aux préfets. — Expédition intégrale.* — L'article 196, § 3, du décret du 25 mars 1911, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, dispose que la sentence du juge de paix statuant sur les recours formés en matière d'inscription sur les listes d'assurés « est transmise le jour même au préfet et au maire de la commune de l'intéressé. Le maire en fait notification à celui-ci dans les vingt-quatre heures de réception ».

Aux termes de l'article 197 « dans les cinq jours de la notification, l'intéressé peut interjeter appel de la décision du juge de paix devant le tribunal civil. Dans les cinq jours de la réception de la sentence, le préfet a le même droit ».

M. le Ministre du travail et de la prévoyance sociale a signalé qu'un certain nombre de juges de paix s'étaient bornés à faire connaître aux



préfets le sens des décisions rendues sans leur en adresser la copie intégrale. Cette manière de procéder met le préfet dans l'impossibilité d'examiner utilement s'il doit ou non user du droit que lui confère la disposition précitée. Elle est d'ailleurs contraire aux termes formels du décret.

En conséquence, on rappelle aux juges de paix qu'ils doivent faire parvenir au préfet et au maire une expédition intégrale des décisions dont il s'agit.

19 décembre 1911. — *Inculpés détenus. — Comparution devant le tribunal correctionnel. — Défaut de citation. — Renseignements à fournir aux intéressés — Consentement exprès et formellement constaté.* — D'après une pratique généralement suivie par les parquets, beaucoup d'inculpés *détenus* sont appelés à comparaître devant le tribunal correctionnel sans être cités régulièrement.

La Chancellerie n'entend pas interdire ce mode de procéder qui répond à un but d'économie et abrège la durée de la détention préventive. Outre qu'aucune loi ne s'oppose à ce que les tribunaux correctionnels soient saisis par la comparution volontaire des parties, les présidents, à l'audience, doivent nécessairement d'ailleurs appeler l'attention des inculpés détenus sur la non application des prescriptions de l'article 184 C. instr. crim., puisque seul, un consentement « exprès et formellement constaté » vaut renonciation (Cass., 30 septembre 1897, *Bull. crim.* n° 317 et 31 décembre 1897, *Bull. crim.*, n° 413) et ainsi les droits de la défense se trouvent entièrement sauvegardés.

Il importe toutefois de prévenir la possibilité d'une erreur ou d'une surprise. Aussi, les parquets, en ce qui les concerne, doivent prendre les dispositions nécessaires pour que les intéressés soient exactement et clairement renseignés, avant d'accepter le débat, tant sur l'étendue de leurs droits que sur la portée de leur renonciation.

24 décembre 1911. — *Retraites ouvrières et paysannes. — Déclarations de versements aux greffes de justice de paix. — Versement des déclarations au préposé de la Caisse des dépôts et consignations. — Récépissés. — Simples reçus.* — La circulaire de la Chancellerie en date du 24 août 1911, relative aux versements effectués au greffe des justices de paix en vertu de l'article 23, § 2 et 3, de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, dispose que les déclarations de versements prescrits par l'article 170 du règlement d'administration publique du 25 mars 1911 sont versées tous les trois mois entre les mains du préposé de la Caisse des dépôts et consignations. « Ce préposé délivre au greffier un *récépissé* qui lui tient lieu de pièce justificative. »

M. le Ministre des finances vient de faire connaître à la Chancellerie que, d'accord avec M. le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,



un simple *reçu* de pièces serait dorénavant substitué au récépissé susvisé.

Cette décision a été prise pour les motifs suivants :

Le « récépissé » est la pièce délivrée par les comptables supérieurs du Trésor à la partie versante toutes les fois qu'ils procèdent à une recette en numéraire. Or, les greffiers de justice de paix n'ayant à verser que des bordereaux revêtus de timbre-retraite, l'inconvénient de la délivrance d'un récépissé est d'obliger les reveceurs des finances à faire entrer la valeur desdits timbres comme numéraire dans leur caisse et d'en tenir compte dans leurs écritures, ce qui occasionne des complications inutiles. En substituant au récépissé un simple reçu, on évite toutes ces complications, sans diminuer en rien les garanties du greffier qui se trouve déchargé aussi bien par l'une que par l'autre de ces pièces.

25 décembre 1911. — *Conventions de la Haye sur le mariage, sur le divorce et la séparation de corps, sur la tutelle des mineurs. — Ratification par la Hongrie.* — Le Gouvernement austro-hongrois a procédé, le 22 septembre 1911, à la ratification des trois conventions de droit international privé signées à la Haye le 12 juin 1902 et relatives :

1° Aux conflits de lois en matière de mariage ;

2° Aux conflits de lois et de juridiction en matière de divorce et de séparation de corps ;

3° A la tutelle des mineurs.

Ces ratifications ne portent que pour la Hongrie à l'exclusion de l'Autriche.

MM. les Procureurs généraux et Procureurs de la République sont priés de vouloir bien veiller à la stricte application des dispositions de ces conventions aux sujets hongrois résidant en France notamment en ce qui concerne le mariage de ces ressortissants (art. 4 et 5) et l'organisation de la tutelle des mineurs (art. 7 et 8) de la convention (Note).

27 décembre 1911. — *Actes de l'état civil. — Rectification. — Assistance judiciaire. — Signification aux officiers de l'état civil. — Caractère non contradictoire. — Signification inutile.* — M. le Ministre des finances a appelé l'attention de la Chancellerie sur l'intérêt qui s'attache à ce que les jugements ordonnant la rectification d'actes de l'état civil et rendus à la requête de parties ayant obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire ne soient pas signifiés à l'officier de l'état civil compétent ainsi que le font un certain nombre d'avoués en vue de dégager leur responsabilité. Cette formalité, inutile dans la plupart des cas, entraîne des frais qui doivent être nécessairement avancés par le Trésor et sont presque toujours irrecouvrables. Cette observation paraît justifiée et

il y a lieu de s'y conformer. Une signification ne présente, en effet, d'utilité en cette matière que dans les cas où une contestation s'est produite ou encore lorsque l'officier de l'état civil responsable de l'erreur commise a été mis en cause. Dans tous les cas, il ne paraît pas nécessaire *de signifier à l'officier de l'état civil le jugement rectificatif* lorsqu'il n'a pas été appelé au procès. Une signification ne peut présenter d'intérêt que dans le cas où, le jugement ayant un caractère contradictoire, il y a lieu de le signifier à la partie intéressée en vue de faire courir les délais d'appel.

Lorsqu'il n'y a pas eu contestation et que l'affaire ne présente pas le caractère contradictoire, une signification est inutile puisqu'il n'existe pas de partie intéressée autre que celle qui a présenté requête et que les délais d'appel ont pour point de départ le jugement lui-même (art. 858, C. proc. civ.).

En conséquence MM. les Procureurs de la République sont priés de se conformer très exactement aux prescriptions de l'art. 101 C. civ. modifié par la loi du 8 juin 1893 et de veiller, lorsqu'ils transmettent, après l'expiration des délais d'appels à l'officier de l'état civil compétent, un jugement rectificatif intervenu à la requête d'une partie ayant obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, à ce qu'il ne soit jamais procédé à la signification de jugements de cette nature ne présentant pas le caractère contradictoire (Note).

28 décembre 1911. — *Commissions rogatoires françaises adressées aux autorités judiciaires chiliennes.* — M. le Ministre des affaires étrangères a, sur la demande du Gouvernement chilien, appelé l'attention de la Chancellerie sur les dispositions du Code de procédure chilien relatives à la transmission des commissions rogatoires émanant des Parquets étrangers.

La loi chilienne exige, comme condition indispensable, que l'autorité requérante désigne, *d'une façon expresse*, dans le texte du mandat judiciaire qu'elle décerne, la personne (individuelle ou morale) à laquelle elle donne pouvoir de présenter ledit mandat à la juridiction chilienne, ou tout au moins charge expressément le Ministre de France à Santiago de désigner cette personne.

MM. les Procureurs généraux et les Procureurs de la République sont priés de vouloir bien veiller à ce que les commissions rogatoires qu'ils transmettront à la Chancellerie pour être exécutées au Chili soient décernées conformément aux indications contenues dans la présente note.

28 décembre 1911. — *Instruments de pesage, mesurage ou dosage, faux ou inexacts. — Destruction. — Confiscation et saisie. — Réquisitions des parquets.* — L'article 6 de la loi du 1er août 1905 prescrit non seulement



la confiscation, mais aussi le bris, aux frais des condamnés, des poids et autres instruments de pesage, mesurage ou dosage, *faux* ou *inexacts* ; cette double prescription, qui, indépendamment de son caractère pénal, constitue une mesure d'ordre destinée à retirer du commerce les instruments n'offrant pas les garanties légales et à empêcher qu'ils n'y rentrent, après leur remise à l'Administration des domaines, est impérative et s'impose aux tribunaux d'une manière absolue.

Pour répondre au désir exprimé par M. le Ministre du commerce les Parquets sont invités à prendre des réquisitions tendant formellement à la confiscation et à la saisie des instruments susvisés et, s'il n'y est pas fait droit, à relever appel du jugement de condamnation.

29 novembre 1911. — *Notaires. — Certificats de vie. — Rappel d'instructions précédentes.* — M. le ministre des finances, par une lettre du 20 octobre dernier, informe le garde des sceaux que la presque totalité des certificats de vie présentés par les pensionnaires de l'Etat, lors de la dernière échéance des pensions, n'avaient pas été complétés, dans la partie relative au cumul, par l'une des mentions suivantes : « des colonies » ou des « colonies ou établissements publics ».

Les notaires doivent se conformer strictement aux instructions contenues dans la circulaire du 18 août 1911 ; tout certificat incomplet peut entraîner un refus de payement des arrérages.

9 décembre 1911. — *Vente de métaux précieux. — Droits de garantie. — Devoirs des officiers ministériels.* — Le garde des sceaux communique la lettre ci-après relative aux obligations des officiers publics et ministériels lorsqu'ils ont à procéder à des ventes portant sur des objets en métaux précieux assujettis aux droits de garantie.

Le ministre des finances

à Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice.

L'art. 28 de la loi du 19 brumaire an VI assujettit aux droits de garantie, en cas de non-payement avant le dépôt, les ouvrages en métaux précieux destinés à des ventes ou à des dépôts de ventes.

Or, à l'occasion d'une récente vérification, l'Inspection générale des finances a signalé que les commissaires-priseurs, huissiers, notaires et tous officiers ayant caractère pour présider aux ventes publiques, assurent fort rarement, par des déclarations préalables, l'exécution de la loi. Il en résulte que le service des contributions indirectes se trouve réduit à chercher ses informations dans les journaux. Cette négligence des officiers publics est d'autant plus fâcheuse que le service a souvent trouvé, dans les ventes, des objets non revêtus de marques légales.

Les obligations des officiers publics sont déterminées, en l'espèce, par deux décisions du ministre des finances des 23 mai 1806 et 11 juin



1823 ; mais, l'art. 28 de la loi de brumaire an VI n'ayant point de sanction pénale, le défaut de déclaration par les officiers publics ne les rend passibles que de peines disciplinaires. Le projet de loi relatif à la réforme de la législation de la garantie voté par la Chambre, et, après modifications, par le Sénat, avait comblé cette lacune en rendant les commissaires-priseurs responsables des objets (art. 5) et en les frappant d'une amende en cas d'infraction (art. 58). Mais la réforme n'a pas encore été réalisée.

En attendant, il y a lieu de rappeler aux officiers publics dont il s'agit les obligations qui leur incombent en cette matière.

28 décembre 1911. — *Statistique. — Mineurs de 18 ans. — Crimes et délits. — Influence du régime pénitentiaire sur la moralisation des détenus.* — Le garde des sceaux, à MM. les procureurs généraux :

I. Je vous transmets les cadres imprimés pour les comptes rendus annuels de l'administration de la justice criminelle, civile et commerciale dans votre ressort pendant l'année 1911, ainsi que pour les comptes trimestriels des affaires jugées soit contradictoirement, soit par contumace par les cours d'assises en 1912.

II. Les modifications apportées à ces cadres n'ayant pour objet que des dispositions d'ordre n'exigent aucun éclaircissement ; je me dispenserai donc à leur égard de toute observation.

III. Les deux points sur lesquels j'appellerai particulièrement votre attention et celle de vos substituts touchent aux mesures qu'il conviendra de prendre, à partir du 1er janvier prochain, en vue de la préparation des statistiques de 1912 et de la réunion des nouveaux éléments que je me propose d'introduire dans le compte général de la justice criminelle.

Les améliorations successives dont cette publication a été l'objet, en ces derniers temps, attestent à quel point la Chancellerie redouble d'efforts, chaque année, pour rendre les données de la statistique de plus en plus conformes aux exigences scientifiques modernes et aux préoccupations éveillées par l'étude sociale de la criminalité.

Mais si, de ce chef, de sérieux progrès ont été réalisés, il faut reconnaître que les comptes annuels de la justice présentent encore bien des lacunes et ne fournissent pas toujours les moyens d'apprécier les causes de l'augmentation ou de la diminution du nombre des crimes et des délits.

C'est ainsi que les faits si nombreux et si dignes d'attention, qui sont, chaque année, reprochés à la jeunesse délinquante n'ont été jusqu'ici l'objet d'aucun travail spécial pouvant servir de base à une juste estimation de la criminalité précoce.

Il me paraît, à ce titre, tout à fait indispensable de soumettre à une analyse approfondie les actes dont les mineurs de 18 ans, inculpés de



crime ou de délit, ont à répondre, et de réunir non seulement sur les conditions matérielles dans lesquelles ces actes ont été commis, mais aussi sur le caractère, les habitudes, les fréquentations et les antécédents de ces mineurs, ainsi que sur le milieu dans lequel ils vivent, sur la manière dont leurs parents exercent l'autorité paternelle et remplissent leurs devoirs envers eux, etc., des renseignements aussi précis que possible.

En conséquence, toutes les fois qu'une infraction commise par un mineur de 18 ans aura été signalée au ministère public, le juge d'instruction saisi de l'affaire devra, dès le début de l'information, charger les commissaires de police ou les juges de paix d'entendre les parents, instituteurs, patrons, voisins et autres témoins utiles, afin de répondre aux questions posées dans le bulletin de renseignements dont le modèle est annexé à la présente circulaire (1).

Ce modèle n'est autre que celui qui est actuellement en usage au tribunal de la Seine, où un service de fiches, institué sur les bases qui viennent d'être indiquées, fonctionne régulièrement depuis quelques années.

Généralisé, l'emploi de ce procédé de recherches pourra conduire à des observations de la plus haute importance. En effet, la connaissance exacte de faits aussi circonstanciés fournira aux magistrats du parquet et de l'instruction, ainsi qu'aux juridictions répressives des indications précieuses pour le choix des mesures de préservation ou de correction à prendre dans l'intérêt du mineur ou dans l'intérêt social.

Observées, d'autre part, avec esprit de méthode et présentées dans la statistique, sous une forme concise et claire, ces données compléteront utilement les indications, actuellement trop sommaires, du compte de la justice criminelle.

Le premier devoir du ministère public et des juges d'instruction chargés de ces enquêtes sera donc de ne rien négliger pour assurer la sincérité absolue des mentions destinées à figurer sur ces notices.

Je n'ai pas besoin de vous signaler l'intérêt qui s'attache aux investigations de cette nature. Je vous invite seulement à prescrire à vos substituts de recueillir avec le plus grand soin, à partir du 1er janvier 1912, sur les mineurs de 18 ans, auteurs de crimes ou délits, les renseignements dont il s'agit.

Je vous indiquerai ultérieurement dans quelles conditions matérielles il y aura lieu de tirer de ces bulletins, qui devront rester joints aux dossiers de procédure, les éléments d'une statistique.

IV. Le second point que je signalerai à votre attention a trait aux modifications qui ont été apportées aux cadres des récidives correc-

(1) V. *Bull. off.*, p. 16.



tionnelles et qui sont commandées par la nécessité de donner aux statistiques la direction nouvelle que réclame le rattachement récent des services pénitentiaires au ministère de la justice.

Le défaut d'unité dans la direction des travaux de statistique criminelle et de statistique pénitentiaire n'a pas permis, en effet, jusqu'à présent, d'obtenir l'harmonie nécessaire dans les tableaux publiés séparément, chaque année, par les ministères de l'intérieur et de la justice. De là l'impossibilité de tirer des chiffres et de l'examen comparé des renseignements annuels fournis par les services de statistique de ces deux administrations une conclusion pratique sur l'état de la criminalité dans ses rapports avec le régime pénitentiaire.

Les données de la statistique des prisons ne doivent évidemment pas se confondre avec celle de la statistique pénale : mais les unes étant la suite et le complément des autres, il est de toute nécessité que ces deux statistiques soient établies sur des bases comparables.

Or, l'étude de la récidive est une de celle qui, à ce titre, exige au plus haut degré l'action combinée des services de statistique criminelle et de statistique pénitentiaire.

J'ai pensé, à cet égard, que le plus grand avantage résulterait du rétablissement dans le compte général de la justice criminelle d'un tableau qui y avait figuré de 1830 à 1888 et qui avait précisément pour objet de signaler le nombre et la nature des condamnations encourues par les libérés des maisons centrales et des établissements d'éducation correctionnelle, dans le délai de trois ans à dater de leur libération. J'étudie en ce moment les moyens d'élargir le cadre de cette statistique et de rechercher quelle est, pour les récidivistes de toutes catégories, aussi bien pour ceux qui ont encouru précédemment une peine d'une durée n'excédant pas un an que pour ceux qui ont été condamnés à une peine plus grave, la proportion des libérés, qui, dans les cinq ans de leur sortie de prison, se font de nouveau condamner. Rapproché des résultats relatifs à l'application du sursis, à l'exécution de la peine, ce chiffre permettra de vérifier et de mesurer les effets des lois répressives ou préventives de la récidive.

Les matériaux nécessaires à la confection de cette statistique existent déjà en partie. L'administration pénitentiaire adresse tous les ans à la Chancellerie la liste nominative des libérés de chaque maison centrale et de chaque établissement d'éducation correctionnelle. Les comptes rendus d'assises et les états des récidives correctionnelles, également nominatifs et individuels, contiennent, de leur côté, des indications qui complétées dans le sens qui va être indiqué et rapprochées des listes des libérés, permettront d'apprécier, dans la mesure du possible, l'influence du régime pénitentiaire sur la moralisation des détenus.

Pendant près de soixante ans, la statistique judiciaire a utilisé ces



données et signalé les divergences qui, à ce point de vue, caractérisaient les diverses maisons centrales et les établissements de jeunes détenus.

J'ai décidé de reprendre sur les mêmes bases le travail interrompu en 1888.

A cet effet, il a été ajouté à l'état n° 3 des récidives (cahier blanc) une colonne dans laquelle on indiquera comme jadis, pour toute condamnation aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement, prononcée au cours, non plus seulement des trois, mais des *cinq dernières années*, le lieu où la peine a été subie (col. 7). On continuera d'inscrire dans la colonne 8 l'époque précise de la libération. Les décisions qui envoient les mineurs de 16 ans dans une colonie correctionnelle ou pénitentiaire, en vertu de l'art. 67, C. pén., seront assimilées aux condamnations à l'emprisonnement. Les notes imprimées sur la première page de l'état sont d'ailleurs de nature à éviter toute difficulté.

L'état n° 2 (cahier bleu) qui s'applique aux récidivistes n'ayant précédemment encouru qu'une ou plusieurs peines corporelles d'une durée ne dépassant pas un an, a subi dans ses dispositions générales des modifications plus importantes : mais les changements introduits ont eu seulement pour but de rétablir le cadre qui existait avant la circulaire du 1er décembre 1883.

Cet état contiendra à l'avenir, comme autrefois, l'énumération complète des antécédents judiciaires des individus qui y figurent.

Il n'est guère possible, à l'égard de cette catégorie de récidivistes, d'arriver à formuler, d'une manière précise, une opinion sur l'influence de la détention subie, au point de vue de la récidive ; aussi négligera-t-on d'indiquer, en ce qui les concerne, le lieu où ils ont subi leur peine. Mais l'étude que permet de faire la statistique criminelle sur la récidive ne serait pas complète si l'on ne cherchait à connaître le délai qui s'écoule entre chaque rechute, quelle que soit la durée des peines encourues. C'est à quoi vise le changement apporté à cette partie du cadre.

Bref, le relevé des récidives correctionnelles se fera, comme par le passé, sur trois cahiers comprenant : le premier, les récidivistes qui n'ont pour antécédents judiciaires que des condamnations à l'amende ; le deuxième, ceux qui ont encouru une peine corporelle d'une durée n'excédant pas un an ; et le troisième, les individus ayant été antérieurement condamnés à une peine de plus d'un an.

En ce qui concerne le premier de ces états, il n'est apporté aucune modification au modèle actuellement en vigueur. On se bornera donc à compter, d'après le bulletin n° 2 du casier judiciaire joint au dossier de la procédure, le nombre des condamnations pécuniaires prononcées antérieurement contre chaque récidiviste, et en inscrire le total dans la colonne réservée à cet effet.

C'est seulement à l'égard des états n° 2 et à 3 que les antécédents judiciaires devront être relevés *in extenso*.



Comme les éléments de ces relevés sont généralement réunis au jour le jour, les greffiers sont autorisés, pour la rédaction des comptes de 1911, à ne tenir note des instructions qui précèdent que dans les limites qu'ils jugeront possibles. Mais je désire que, dès le 1er janvier prochain, les diligences nécessaires soient prises pour que les états de 1912 ne contiennent aucune lacune à cet égard.

Je vous prie, Monsieur le procureur général, de vouloir bien recommander ces divers points à l'attention de vos substituts. J'attache beaucoup de prix à ces recherches sur la récidive et je tiens essentiellement à mettre la Chancellerie à même de remplir, à ce point de vue, un rôle utile en réunissant des données appropriées à l'étude scientifique de cette question.

V. Vous voudrez bien faire distribuer les cadres ci-joints le plus promptement possible dans les parquets de votre ressort et inviter vos substituts à s'occuper immédiatement de la rédaction de leurs comptes, afin que ces documents puissent m'être adressés, après avoir été revus à votre parquet et récapitulés ; les comptes criminels *le 1er mars,* les comptes civils *le 15 avril* et les tableaux annexés à votre discours de mercuriale *le 1er août au plus tard.* Quand aux comptes d'assises, ils doivent toujours me parvenir dans les deux mois qui suivent la clôture de chaque session. Je compte sur votre surveillance pour que ces délais soient strictement observés, car j'estime que la publication de nos statistiques judiciaires doit se rapprocher le plus possible des faits auxquels elle se réfère.

J'attache la plus grande importance à la stricte observation de ces prescriptions et je vous prie de veiller personnellement à ce qu'elles reçoivent leur exécution la plus complète.

J'exercerai sur les travaux des parquets un contrôle minutieux.

1912

8 janvier 1912. — *Notaires. — Officiers publics et ministériels. — Interdiction de procéder à des ventes le dimanche.* — En vue d'assurer d'une façon plus efficace aux clercs des officiers publics ou ministériels le bénéfice du repos hebdomadaire, M. le député Delpierrre a saisi le Parlement, par voie d'amendement à la loi de finances, d'une proposition tendant à interdire aux officiers publics ou ministériels de procéder les dimanches et jours fériés à aucune adjudication immobilière ou mobilière, judiciaire ou volontaire et à modifier en ce sens les art. 617 et 632 C. pr. civ.

Bien que l'amendement ait été, au cours de la discussion, retiré par son auteur, le garde des sceaux, pour lui permettre d'apprécier si le gouvernement ne doit pas reprendre à son compte la proposition,



invite les procureurs généraux à faire procéder à une enquête aussi complète que possible, sur les avantages et les inconvénients que pourrait présenter l'adoption de la mesure proposée. Il désire d'ailleurs que les officiers publics ou ministériels intéressés ne soient pas seuls entendus, mais que les représentants autorisés de justiciables soient également appelés à formuler leurs observations.

9 janvier 1912. — *Retraites ouvrières et paysannes. — Extraits des actes de naissance. — Dates en chiffres. — Indications non conformes à l'original.* — M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale signale que l'examen des demandes de liquidation des pensions prévues par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes a donné lieu de constater que fréquemment les extraits de naissance délivrés par les maires ne concordent pas avec ceux qui sont délivrés à la Caisse des dépôts et consignations soit par les mairies, soit par les greffiers des tribunaux de première instance. En outre, la date de naissance est souvent indiquée, sur ces documents, en chiffres, au lieu d'être mentionnée en lettres. Il s'ensuit des rectifications nombreuses, nécessitant le renvoi de tout ou partie de pièces des dossiers, et d'autant plus préjudiciables à la bonne marche du service qu'elles ne peuvent être opérées, parfois, qu'après la liquidation des pensions de retraite.

Les parquets doivent appeler l'attention des officiers de l'état civil et des greffiers sur l'intérêt qui s'attache à ce que les expéditions et les extraits des actes de naissance soient régulièrement établis et portent des indications rigoureusement conformes à l'original. D'autre part, il leur sera rappelé qu'aucune date ne doit être mise en chiffres (art. 42 C. civ.).

12 janvier 1912. — *Juges suppléants et substituts délégués. — Autorisation préalable de la Chancellerie. — Renseignements à fournir. — Caractère exceptionnel des délégations. — (Service de la comptabilité).* — Une circulaire du 18 mars 1904 a prescrit de ne recourir que dans les cas d'absolue nécessité aux délégations accordées, en vertu des lois des 30 août 1883 et 19 avril 1898, à des juges suppléants et substituts désignés pour remplir les fonctions de ministère public ou de juge dans un tribunal autre que celui de leur résidence.

Cependant, malgré le caractère impératif de ces prescriptions, le nombre des délégations s'est accru chaque année. De nouvelles dispositions budgétaires ont, d'autre part, strictement limité le crédit destiné au payement des dépenses de cette nature

Il a donc paru indispensable que, désormais, aucune délégation ne puisse être faite sans que la Chancellerie ait été préalablement consultée et ait donné à cet égard l'autorisation nécessaire. Il ne pourra d'ail-



leurs, être statué sur les demandes qu'autant qu'elles seront complétées par l'indication de la durée exacte de la délégation et du nombre de kilomètres que le juge ou substitut aura à parcourir pour se rendre de son tribunal à celui où il sera appelé à siéger : ces précisions permettront d'évaluer le montant de la dépense engagée.

A titre exceptionnel et dans les cas d'extrême urgence, l'autorisation pourra au besoin être demandée par la voie télégraphique.

Le magistrat à désigner doit être toujours choisi dans le tribunal le plus voisin de celui qu'il s'agit de compléter, et au surplus, selon le vœu même de la loi, les délégations ne peuvent être envisagées que comme des mesures rares, impérieusement commandées par les intérêts du service judiciaire, et motivées par une nécessité bien constatée.

1er février 1912. — *Retraites ouvrières et paysannes. — Inscriptions sur les listes d'assurés obligatoires et assurés facultatifs. — Réclamations en justice. — Avis aux défendeurs.* — Le titre XIII du décret du 25 mars 1911, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, a prévu les conditions dans lesquelles peuvent être exercées des réclamations au sujet des inscriptions sur les listes d'assurés obligatoires et d'assurés facultatifs. L'art. 196 de ce décret dispose, notamment, que, lorsque le juge de paix est saisi d'une réclamation, il doit avertir le préfet et l'intéressé au moins cinq jours avant de statuer.

De même, aux termes de l'art. 197, lorsque appel de la décision du juge de paix a été interjeté devant le tribunal civil, « le préfet et l'intéressé sont avertis cinq jours au moins à l'avance, par les soins du procureur de la République, de la date à laquelle l'affaire sera appelée ».

Ces dispositions ont pour but, non seulement d'aviser la partie contre laquelle la réclamation ou l'appel est formé, mais encore de la mettre en mesure de présenter au juge de paix ou au tribunal tous mémoires ou documents utiles à sa défense.

L'art. 198, qui permet de déférer à la Cour de cassation la décision du tribunal, ne prévoit pas expressément, comme les deux précédents articles, que la partie contre laquelle est formé le pourvoi doive en être avertie.

Il est pourtant d'autant plus nécessaire qu'elle le soit que la question en cause va être tranchée souverainement par la juridiction suprême, devant laquelle les intéressés ne peuvent, la plupart du temps, se présenter personnellement.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 6 novembre 1911, a décidé que, quand le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil statuant en matière d'inscription sur les listes d'assurés n'a pas été porté à la connaissance du défendeur, celui-ci, n'ayant pas été appelé en cause devant la Cour, ne s'est pas trouvé en mesure de faire valoir ses raisons



et qu'en conséquence elle ne saurait, sans méconnaître les droits de la défense, déclarer le pourvoi recevable.

Dans ces conditions, il a paru nécessaire de saisir le Conseil d'Etat d'un projet de règlement d'administration publique tendant à compléter l'art. 198 susvisé par une disposition aux termes de laquelle le greffier du tribunal civil qui reçoit une déclaration de pourvoi devra immédiatement, par l'intermédiaire du procureur de la République, en donner avis à la partie adverse, en lui faisant connaître qu'elle peut, si elle le juge convenable, lui adresser, dans un délai de quinze jours, un mémoire accompagné ou non de pièces justificatives. Cet avis sera remis par la voie administrative à l'intéressé qui signera un accusé de réception constatant la date de la remise. Au cas où l'intéressé ne pourrait signer, refuserait de le faire, ou n'aurait pu être touché, l'agent chargé de remettre l'avis dressera procès-verbal. L'accusé de réception ou le procès-verbal sera adressé au greffier du tribunal qui le transmettra, à l'expiration du délai, au greffier de la Cour de cassation, accompagné, le cas échéant, des pièces et mémoires.

Mais, comme d'une part, il est à prévoir que le nouveau règlement ne pourra intervenir que dans un délai relativement long et que, d'autre part, la Cour de cassation a sursis à statuer sur les pourvois déjà formés, qui n'avaient pas été dénoncés au défendeur, il a été décidé, d'accord avec M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, que les mesures dont il s'agit devront être appliquées dès la réception de la présente circulaire, non seulement en ce qui concerne les pourvois qui seront intentés à l'avenir, mais aussi pour ceux qui ont déjà été formés.

1er février 1912. — *Requêtes adressées à la Chancellerie.* — ***Avis des décisions à fournir aux intéressés.*** — Il arrive fréquemment que des justiciables, qui ont adressé une requête au Garde des sceaux, se plaignent de n'avoir pas eu connaissance de la décision ou, tout au moins de n'avoir pas été informés des motifs qui l'ont dictée.

Des renseignements recueillis il résulte, en effet, que, malgré la recommandation expresse insérée dans les imprimés dont la Chancellerie fait usage en cette matière, certains chefs de parquet négligent d'aviser les pétitionnaires de la suite donnée à leur plainte, que d'autres se bornent à les en informer sans leur communiquer les renseignement contenus dans le rapport auquel elle a donné lieu et que d'autres, enfin, après avoir donné les ordres convenables ne tiennent pas la main à leur exécution.

Ces errements sont tout à fait regrettables. L'ignorance où sont tenus les plaignants les dispose, non seulement à renouveler leur requête, mais encore à protester contre la décision de la Chancellerie et à la qualifier d'arbitraire. Il s'ensuit de nouvelles correspondances occasionnant une perte de temps pour les services du ministère et pour les parquets.



L'attention des parquets est appelée sur cette situation et il y a lieu de veiller à ce que la communication aux plaignants des rapports relatifs à leurs requêtes ou de renseignements qu'ils contiennent soit exactement effectuée.

3 février 1912. — *Justices de paix. — Réunions. — Renseignements à fournir en vue des réunions futures.* — Aux termes de l'art. 41 de la loi de finances du 25 février 1901 « les justices de paix siégeant dans les communes où il y a plusieurs juges de paix peuvent être réunies sous la juridiction d'un seul magistrat par décret portant règlement d'administration publique ».

Par une circulaire en date du 6 mars 1901, la Chancellerie a prié les procureurs généraux de lui faire connaître celles des justices de paix de leur ressort qui se trouvaient dans les conditions prévues par l'article ci-dessus, et, sur les conditions fournies, un grand nombre d'entre elles ont été réunies.

Mais, depuis cette époque, d'importantes modifications se sont produites tant dans le chiffre de la population que dans l'industrie et le commerce des villes et, par conséquent, dans le nombre des affaires portées devant les juges de paix. D'autre part, des lois sont intervenues, telles que celle du 12 juillet 1905 sur la compétence des juges de paix et celle du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, qui ont également modifié le chiffre des litiges dont les magistrats cantonaux ont à connaître. Les renseignements fournis en 1901 ne sont donc plus entièrement exacts et il est devenu nécessaire de les reviser.

En conséquence, les procureurs généraux sont invités à fournir une nouvelle liste des *cantons urbains* de leur ressort qui leur paraîtraient susceptibles d'être réunis sous la juridiction d'un seul magistrat. Ces indications devront être consignées sur un tableau divisé en colonnes contenant : 1° le nom de la ville ; 2° le nombre des justices de paix qu'elle renferme avec l'indication de celles qui peuvent être réunies ; 3° le chiffre de la population de chaque canton ; 4°, 5° et 6° le nombre des contestations actuellement soumises à chaque magistrat (civiles, simple police, affaires diverses) ; 7° observations. Celles-ci devront être suffisamment développées pour qu'il soit possible d'apprécier en pleine connaissance de cause les motifs des propositions.

6 février 1912. — *Convention franco-hellénique de 1876. — Application de l'art. 12.* — L'art. 12 de la Convention franco-hélléuique du 7 janvier 1876 dispose qu' « en cas de décès d'un citoyen de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre pays, l'autorité compétente devra immédiatement en avertir le consul général, consul ou vice-consul dans la circonscription duquel le décès aura lieu et ses agents devront



de leur côté, s'ils en ont connaissance les premiers, donner le même avis aux autorités locales..... ».

Cette disposition a déjà été portée à la connaissance des parquets, mais elle paraît avoir été perdue de vue par un certain nombre de magistrats et M. le ministre de Grèce a demandé à M. le ministre des affaires étrangères de faire assurer la stricte observation de cette convention.

En conséquence, MM. les procureurs de la République sont priés de vouloir bien adresser aux juges de paix et commissaires de police de leur ressort les instructions nécessaires afin que tout décès d'un sujet. hellène survenu dans leur arrondissement soit porté *dans le plus bref délai et, si possible, avant l'enterrement*, à la connaissance du consul de Grèce dans la circonscription duquel ils exercent leurs fonctions (Note).

6 février 1912. — *Contrainte par corps. — Désignation des condamnés insolvables. — Initiative des percepteurs. — Avis au parquet des paiements effectués par des contraignables après délivrance des réquisitoires. — Débiteurs de condamnations pécuniaires inférieures à 10 fr.* — Le garde des sceaux adresse copie d'une circulaire de M. le ministre des finances en date du 3 novembre dernier.

Il l'appelle l'attention des Procureurs généraux sur les paragraphes 1, 2, 3 et 4 qui ont été concertés entre le département des finances et la Chancellerie.

Les nouvelles instructions sont relatives :

1° A l'initiative des percepteurs en matière de contrainte par corps ;

2° A l'avis à donner aux parquets des payements effectués par des contraignables après la délivrance des réquisitoires ;

3° A la désignation des condamnés insolvables à contraindre par corps dans l'intérêt de la répression ;

4° A l'exercice de la contrainte par corps contre les débiteurs de condamnations pécuniaires inférieures à 10 fr.

Annexe.— 3 novembre 1911. — *Service des amendes — I. Contrainte par corps. — Initiative des percepteurs. — II. Contrainte par corps. — Avis au Parquet des payements effectués par des contraignables après la délivrance des réquisitions. — III. Contrainte par corps. — Désignation des condamnés insolvables à contraindre par corps dans l'intérêt de la répression. — IV. Contrainte par corps contre les débiteurs de condamnations pécuniaires inférieures à 10 fr. — V. Envoi des avertissements aux débiteurs de condamnations pécuniaires.*

I. Les art. 340 et 347 Inst. du 5 juillet 1895 recommandent aux percepteurs de prendre eux-mêmes l'initiative de la contrainte par corps contre les condamnés dont l'insolvabilité paraît discutable, malgré les



conclusions contraires des certificats d'indigence délivrés par les maires.

Mais les magistrats du ministère public, estimant que l'art. 343 de la même instruction leur donne, dans ce cas, le droit d'apprécier en dernier ressort, refusent parfois de donner suite aux réquisitions établies d'office par le service du recouvrement, lorsque les renseignements fournis par les comptables, pour justifier l'incarcération de redevables de cette catégorie, ne leur paraissent pas infirmer absolument ceux des municipalités.

Après un échange de vues à ce sujet, la Chancellerie et le ministre des finances ont reconnu, d'un commun accord, que les intérêts du Trésor commandent de laisser aux agents responsables du recouvrement l'initiative de la contrainte par corps, chaque fois que cette mesure leur paraît susceptible de provoquer le recouvrement d'un article d'amende.

Toute réquisition d'incarcération dressée d'office contre un débiteur inscrit sur le relevé des condamnés solvables, mod. n° 48 de l'instruction précitée, soit parce qu'il se trouve dans l'impossibilité de justifier de son indigence dans la forme prescrite par l'art. 420 C. Instr. crim., soit parce que, malgré la production des pièces indiquées par ledit article, il possède, de l'avis du percepteur, le moyen de se libérer par son travail ou par l'intervention de personnes intéressées à sa libération, est donc obligatoire pour le ministère public.

Dans les deux cas, la réquisition doit être appuyée des renseignements recueillis par le comptable en constatant que le débiteur est solvable. Néanmoins, si le procureur de la République possède lui-même des indications permettant de mettre en doute la solvabilité d'un contraignable porteur d'un certificat d'indigence et payant moins de 6 fr., d'impôts, il les communique au percepteur qui doit en tenir le plus grand compte et vérifier minutieusement les résultats de ses premières recherches. Mais si, après la deuxième enquête, les agents du Trésor demeurent convaincus de l'utilité de la contrainte par corps, leur opinion doit demeurer prépondérante.

Toutefois, le différend ainsi survenu entre le magistrat du ministère public et le percepteur devra être préalablement soumis au trésorier payeur général, et la réquisition ne deviendra exécutoire que si ce comptable supérieur se prononce lui-même pour l'incarcération, après examen approfondi des renseignements recueillis contradictoirement par le Parquet et par le percepteur sur la situation du condamné. Dans ce cas, le procureur de la République ne saurait refuser de faire incarcérer le contraignable que pour des raisons tirées de l'insuffisance des locaux pénitentiaires.

Désormais, le service de recouvrement dispose donc souverainement



du seul moyen d'action capable de vaincre la résistance des condamnés dont l'insolvabilité n'est qu'apparente.

Le pouvoir ainsi donné aux comptables est d'ailleurs le complément indispensable des textes les autorisant à n'accepter les attestations d'indigence délivrées par les municipalités qu'autant qu'elles ne sont pas en opposition avec les conclusions de leur propre enquête. Il importe, en effet, d'éviter que, sous prétexte d'un refus possible du Parquet d'autoriser la contrainte par corps, les percepteurs, lorsqu'ils ont reconnu la nécessité d'agir contre un débiteur manifestement animé de mauvais vouloir, n'abritent leur responsabilité personnelle derrière celle du ministère public, en inscrivant l'article sur le relevé des insolvables P 307.

Mais il demeure bien entendu que la règle exposée ci-dessus n'affaiblit en rien les recommandations finales de l'art. 340 de l'instruction du 5 juillet 1895. L'administration ne cesse pas, en effet, de considérer la contrainte par corps comme un moyen de poursuite rigoureux, dont l'emploi exige beaucoup de prudence et ne doit être provoqué qu'avec la plus grande circonspection.

Je compte, du reste, sur le contrôle vigilant des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances, directeurs des poursuites dans leurs arrondissements respectifs, pour prévenir tous les abus. Ces comptables supérieurs veilleront avec le plus grand soin à ce que des réquisitions à fin d'incarcération ne soient soumises d'office au visa du procureur de la République qu'en cas de résistance injustifiée de condamnés reconnus capables de se libérer envers le Trésor, et après que tous les autres moyens d'action et de persuasion auront été tentés en vain.

III. Le paragraphe 1er de la circulaire du 24 mars 1899 prescrit aux percepteurs d'aviser les Parquets, par l'entremise de la recette des finances, ces payements de condamnations pécuniaires effectués par les personnes contre lesquelles ont été décernées des réquisitions à fin de contrainte par corps non encore exécutées.

Malgré ces recommandations, des condamnés ont été mis illégalement en état d'arrestation en vertu de réquisitions devenues sans objet, par suite du payement des articles qui en avaient motivé la délivrance.

Pour prévenir le renouvellement de semblables erreurs et permettre à l'administration centrale d'établir nettement les responsabilités dans le cas où elles viendraient à se reproduire, il est nécessaire que les comptables conservent la trace de l'envoi au Parquet de l'avis P 309.

Dorénavant, la date de cet envoi sera soigneusement inscrite à l'encre rouge, tant sur le carnet de prise en charge du percepteur que sur le sommier de la recette des finances, en regard de l'article ayant motivé la délivrance de la réquisition à annuler.



Dès l'arrivée de l'avis en question dans ses bureaux, le receveur des finances en informera officiellement le percepteur et transmettra sans retard ce document au procureur de la République, qui lui en accusera réception dans le plus bref délai.

III. La désignation des condamnés insolvables à contraindre par corps dans l'intérêt exclusif de la répression est faite actuellement par le Parquet au vu d'un relevé P. 307, établi par les percepteurs conformément aux indications des art. 345 et 346 de l'Instruction du 5 juillet 1895, modifiés par le paragraphe 8 de la circulaire du 29 novembre 1905.

D'accord avec le ministre des finances, la Chancellerie a reconnu l'utilité de faire viser le relevé en question par les magistrats du ministère public. Il conviendra donc de l'établir désormais sur une formule conforme à celle dont le modèle est donné ci-après (annexe n° 1).

Le procureur de la République continuera, comme par le passé, à faire connaître, en regard de chacun des articles sa décision concernant l'exercice de la contrainte par corps; il rappellera ensuite en toutes lettres, dans le visa du verso, le nombre des condamnés compris sur le relevé ainsi que celui des incarcérations autorisées.

Les imprimés dont les comptables sont approvisionnés pourront être complétés à la main.

L'art. 359 de l'Instruction du 5 juillet 1895 recommande aux percepteurs de ne pas requérir la contrainte par corps contre les débiteurs dont les condamnations pécuniaires ne s'élèvent pas, en totalité, à 10 fr.

Cette restriction a pour inconvénient de priver trop souvent de toute sanction les jugements prononcés contre les auteurs de certaines infractions de simple police entraînant généralement des condamnations inférieures à 10 francs.

D'accord avec la Chancellerie, il a été décidé que les comptables n'auront plus à tenir compte de la quotité de la condamnation, lors de l'établissement du relevé des insolvables et du relevé des contraignables par corps prescrits par les art. 340 et 345 de l'instruction précitée.

Les avertissements adressés par les percepteurs aux débiteurs de condamnations pécuniaires sont actuellement distribués dans des conditions qui soulèvent des réclamations de la part du public, ces avertissements circulant pliés de façon à laisser apparaître certaines inditions qu'il est préférable de dissimuler afin de ne pas donner aux jugements prononcés contre les destinataires une publicité inopportune.

Il a paru nécessaire, pour obvier aux inconvénients signalés, de modifier la contexture de ces avertissements et d'adopter la formule dont le modèle est donné ci-après (annexe n° 2).

Cet imprimé, qui remplace la formule P. 301 de l'Instruction du 4 juin 1908, sera fermé en forme de lettre ne laissant apparente aucune



partie du texte, mais ouverte cependant aux deux extrémités pour en permettre la circulation au tarif réduit.

En vue d'assurer la distribution régulière des avertissements et leur retour au comptable expéditeur lorsque le destinataire ne sera pas connu à l'adresse indiquée, une mention extérieure fera connaître le nom et l'adresse du percepteur. Rien ne devra permettre de distinguer, à ce point de vue, les avertissements émanant des perceptions spéciales des amendes de ceux provenant des autres perceptions.

L'apparence extérieure du pli, après sa fermeture, est d'ailleurs indiquée ci-après.

J'appelle tout particulièrement l'attention des comptables sur l'obligation de ne faire imprimer les formules que sur un papier suffisamment opaque pour qu'aucune indication ne soit visible par transparence.

Les dispositions de la présente circulaire sont immédiatement applicables.

12 février 1912. — *Assistance judiciaire. — Tarif. — Frais en matière administrative* (Note). — En appelant l'attention des magistrats sur la disposition de l'art. 93 de la loi de finances du 13 juillet 1911 qui met fin à une controverse sur le tarif applicable en matière d'assistance judiciaire, la Chancellerie porte à leur connaissance les instructions suivantes du ministère des finances relatives plus spécialement aux frais d'assistance judiciaire en matière administrative :

Paris, le 31 juillet 1911.

Frais d'assistance judiciaire en matière administrative.

La loi du 10 juillet 1901, qui a modifié les art. 1 à 21 de la loi du 22 janvier 1851, n'a déterminé ni le tarif ni les règles de taxation, de liquidation et d'acquittement des dépens d'assistance judiciaire devant les juridictions administratives.

Cette lacune a été comblée par l'insertion dans la loi de finances de 1911 des dispositions suivantes :

Les frais énumérés au paragraphe 9 de l'art. 4 de la loi du 22 janvier 1851, modifiée par la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire, sont taxés et liquidés d'après le tarif et suivant les règles de chaque juridiction compétente.

Ceux de ces frais qui sont exposés dans les instances portées devant les juridictions administratives sont admis en dépense par le garde des sceaux.

Les règles de déchéance et le mode de payement sont ceux établis par le décret du 18 juin 1811 et l'art. 5 de l'ordonnance du 28 novembre 1838.



Les frais exposés devant les conseils de préfecture doivent, en outre, être soumis au contrôle du ministre de l'intérieur, qui en arrête le montant sur les états taxés, avant de les transmettre au département de la justice.

Les indemnités des témoins régulièrement taxés pourront être acquittées provisoirement à un compte d'avances.

En exécution de ces dispositions, les receveurs de l'enregistrement seront dorénavant chargés d'acquitter les frais dont il s'agit. Ils en porteront le montant au paragraphe 2 des frais de justice.

La Chancellerie ayant procédé à l'examen des pièces produites à l'appui de la dépense avant d'en requérir le payement par les receveurs intéressés, cette opération ne doit soulever aucune difficulté.

Toutefois, les indemnités des témoins appelés devant les conseils de préfecture pouvant, en raison de leur caractère d'urgence, être immédiatement payées aux ayants droit par les comptables, ceux-ci auront à s'assurer, avant d'en acquitter le montant, que ces indemnités ont été régulièrement taxées. Les dépenses de l'espèce seront inscrites à un compte de payements à régulariser à ouvrir parmi les avances du Trésor sous le titre : « Assistance judiciaire devant le conseil de préfecture. — Indemnités aux témoins ». Les pièces de dépense seront ultérieurement soumises au contrôle du Ministère de l'Intérieur, à qui elles seront transmises par l'intermédiaire des conseils de préfecture et la régularisation de ses avances par l'imputation définitive de la dépense sur les crédits des frais de justice sera effectuée au moyen d'une autorisation de la Chancellerie.

Ces instructions ont reçu, le 30 janvier dernier, l'adhésion du Ministère de l'Intérieur.

12 février 1912. — *Casiers judiciaires. — Bulletins nos 1, 2 et 3. — Mention des décisions gracieuses.* — La Chancellerie rappelle aux magistrats chargés de la surveillance des casiers judiciaires la nécessité de veiller très strictement à l'observation des prescriptions de la circulaire du 28 avril 1875, en ce qui concerne les mentions à opérer sur les bulletins et extraits des casiers, ainsi que sur les états des récidives correctionnelles et sur les comptes d'assises, des grâces, commutations ou réductions de peines accordées aux condamnés.

Chaque fois qu'un avis de décision gracieuse parvient soit au parquet de la Cour, soit à celui du tribunal du lieu de condamnation, le parquet doit en faire opérer immédiatement la mention au casier judiciaire si le condamné est né dans l'arrondissement et, dans le cas contraire, en informer d'urgence le casier de l'arrondissement d'origine ou le casier central.

6 mars 1912. — *Juges de paix.* — *Enquête d'ordre administratif* (*Di-*



rection du personnel.). — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à M. le Procureur général près la Cour d'appel d...

En vous communiquant la circulaire ci-jointe que M. le Ministre de l'Intérieur envoie aux préfets, je vous serai obligé d'adresser des instructions conformes aux magistrats de votre ressort ; vous voudrez bien notamment tenir la main à ce que les juges de paix se renferment strictement dans leurs fonctions judiciaires et à ce qu'ils s'abstiennent de procéder à des enquêtes d'ordre administratif qui sont étrangères à leurs attributions légales et risquent de compromettre leur caractère.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

ANNEXE

Le Ministre de l'Intérieur, à Messieurs les Préfets,

Dans la première séance du Sénat du 15 février dernier, et, à propos de la discussion du budget du Ministere de la Justice, M. Le Breton a protesté contre l'envoi par un juge de paix, aux maires de son canton, d'une circulaire contenant demande de divers renseignements.

M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a cru devoir prescrire, au sujet du fait signalé, une enquête, qui a permis d'en vérifier l'exactitude, en établissant toutefois que le magistrat mis en cause s'était borné, en l'espèce, à se conformer au désir exprimé par le sous-préfet, qui lui avait transmis un questionnaire à remplir après informations.

Il n'est pas douteux que, dans la circonstance, en invitant un juge de paix à réunir et à lui faire ensuite parvenir des renseignements d'ordre administratif et même politique, le sous-préfet a chargé ce magistrat d'une mission qui le faisait sortir du cercle de ses attributions.

M. le Garde des Sceaux m'avise qu'en vue de mettre fin à une pratique aussi regrettable il adresse une circulaire aux procureurs généraux en leur prescrivant de veiller à ce que les magistrats de leur ressort se renferment strictement dans les limites de leurs fonctions légales.

Il est désirable que, de votre côté, vous vous absteniez désormais ainsi que vos collaborateurs, de vous adresser, pour faire procéder à des enquêtes d'ordre administratif, aux magistrats, et spécialement aux juges de paix, qui ne sont pas placés sous votre autorité, et qui d'ailleurs ne sont qualifiés que pour procéder à des enquêtes judiciaires ; je vous invite en conséquence, au cas où de tels errements seraient suivis dans votre département, à y renoncer à l'avenir de la façon la plus absolue. Vous voudrez bien à cet effet, en vous conformant personnellement à ces instructions, tenir la main à leur observation, les porter à la connaissance de MM. les sous-préfets et les leur rappeler au besoin.



8 mars 1912. — *Mineurs de 16 à 18 ans. — Poursuites. — Non discernement. — Action du ministère public.* — La statistique démontre que la loi du 12 avril 1906, qui oblige les tribunaux à statuer sur la question de discernement à l'occasion des poursuites concernant les mineurs de 16 à 18 ans, est de plus en plus appliquée dans un sens qui paraît dépasser les intentions du législateur.

Sans doute, tenant compte de ce que le discernement est chez certains sujets quelquefois mal déterminé avant cet âge, les auteurs de la loi ont voulu qu'il fût possible, dans un but de moralisation, d'user plus souvent des mesures simplement éducatrices que réalise l'envoi en correction ou la remise à la famille. Ils ont entendu, en soustrayant à une sanction pénale les mineurs de 18 ans qui ont agi sans discernement, affranchir de toute inscription leur bulletin n° 3 et leur donner la faculté de contracter un engagement volontaire dans l'armée. Mais là paraît s'être bornée l'innovation ; le législateur a bien montré qu'il ne voulait pas aller au delà, puisqu'il a laissé intact l'art. 68 C. pén. qui accorde au mineur de 16 ans seul le bénéfice d'une juridiction spéciale, et qu'il n'a pas fait profiter le mineur de 18 ans de l'excuse atténuante de la minorité (art. 67).

Il est permis, dans ces conditions, de se demander s'il est bien conforme à l'esprit de la loi de 1906 d'exonérer chaque année davantage les mineurs de 18 ans des conséquences pénales de leurs actes ; cependant il est arrivé parfois que des prévenus de cette catégorie, condamnés à l'emprisonnement pour des faits antérieurs qu'ils avaient été jugés avoir accomplis avec discernement, ont bénéficié plus tard d'une déclaration de non-discernement, sans qu'aucune circonstance spéciale justifiât cette différence de décisions.

Il est aisé de constater qu'une application aussi large de la loi de 1906 a pour première conséquence, et c'est de toutes la plus fâcheuse, de mettre dans les établissements pénitentiaires, à côté des mineurs de 16 ans, des individus plus âgés, quelquefois déjà pervertis, dont le voisinage est éminemment dangereux pour les sujets encore susceptibles de relèvement.

Aussi paraît-il nécessaire que les Parquets examinent avec un soin tout particulier les affaires concernant les mineurs de 16 à 18 ans. Ils devront prendre des réquisitions formelles dans le sens de la condamnation dès que la question de discernement leur semblera devoir être résolue par l'affirmative.

Ils n'hésiteront pas enfin à interjeter appel toutes les fois où le tribunal aura rendu une décision peu conciliable, soit avec la nature des renseignements recueillis sur l'inculpé, sur son intelligence et son degré de responsabilité.



13 mars 1912. — *Retraites ouvrières et paysannes.* — ***Règles à suivre pour les versements prévus à l'article 23 de la loi du 5 avril 1910.*** — ***Greffiers.*** — ***Transmission aux préfets des déclarations de versements et des relevés récapitulatifs.*** — Par une circulaire en date du 24 août dernier, la Chancellerie a adressé des instructions, arrêtées d'accord avec le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, et contenant les règles à suivre en ce qui concerne les versements prévus par l'article 23 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.

Cette circulaire dispose notamment que conformément à une décision de M. le ministre du travail, les versements dont il s'agit doivent être effectués, à l'exclusion de tout autre mode de libération, en timbres-retraite apposés sur des déclarations de versements établies par les employeurs et adressées aux greffiers des justices de paix.

Tous les trois mois, les greffiers versent, entre les mains des préposés de la Caisse des dépôts et consignations, les déclarations accompagnées d'un relevé récapitulatif. Les préposés délivrent aux greffiers un récépissé qui leur tient lieu de pièce justificative. Les déclarations et les relevés sont ensuite transmis aux préfets en vue de l'attribution de leur montant au fonds de réserve.

M. le ministre des finances a signalé, tant à M. le ministre du travail, qu'au garde des sceaux que ce mode de procéder comportait des complications et des lenteurs qu'il était possible de supprimer.

En effet, fait-il observer, « du moment que les versements sont effectués en timbres entre les mains du greffier, le prix de ces timbres, payés par les intéressés, se trouve par là même encaissé par la Caisse des dépôts et consignations au fonds spécial des timbres. Il en résulte que le versement à la Caisse des dépôts, qui, d'après la lettre même de la loi, serait différé de trois mois, est réalisé à l'avance et d'une manière automatique par le jeu même du système des timbres. Quant à l'attribution au fonds de réserve de la valeur desdits timbres, elle est opérée ultérieurement par la Caisse des dépôts en dehors de toute intervention de ses préposés au vu de la décision du ministre du travail. Dans ces conditions, la remise aux préposés des relevés trimestriels des greffiers et des déclarations revêtues des timbres est superflue aussi bien en droit qu'en fait et elle n'a d'autre résultat que de retarder, par un intermédiaire inutile, l'attribution définitive à faire au fonds de réserve ».

Elle présente, en outre l'inconvénient d'obliger les préposés de la Caisse des dépôts, par la délivrance d'un récépissé, à faire entrer dans leurs écritures une simple opération d'ordre qui ne se traduit par aucun mouvement de numéraire.

Pour ces différents motifs, il a paru qu'il y aurait avantage à décider que les greffiers transmettront les déclarations de versements ainsi que



les relevés récapitulatifs directement aux préfets qui leur en délivreront un simple reçu.

La suppression de l'intervention en cette matière des préposés de la Caisse des dépôts et consignations fait l'objet d'une disposition de l'avant-projet de modifications à la loi du 5 avril 1900 préparé par M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale. D'autre part, le Conseil d'Etat sera saisi également d'un projet de modification à l'art. 70 du règlement d'administration publique du 25 mars 1911.

Mais la simplification susvisée ne leur semblant pas en contradiction avec l'esprit de l'art. 23 de la loi et de l'art. 170 du décret, elle peut être mise dès maintenant en pratique.

22 mars 1912. — *Listes électorales. — Revision. — Appel des décisions des commissions municipales. — Délai dans lequel il doit être statué par le juge de paix.* — En vertu de l'art. 22 du décret organique du 2 février 1852 rappelé par l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1874, le juge de paix doit statuer dans les dix jours sur l'appel des décisions rendues par les Commissions municipales en matière de réclamations relatives aux listes électorales. Cette règle ne comporte d'exception qu'en cas de questions préjudicielles relevant d'une autre juridiction. Néanmoins, sous prétexte que ce délai de dix jours n'est pas prescrit à peine de nullité, certains juges de paix croient pouvoir ajourner leurs décisions sur appel à une date plus ou moins éloignée dépassant de beaucoup ce délai. Il y a là un manquement au devoir professionnel qui est surtout grave lorsque l'ajournement entraîne un retard susceptible d'empêcher éventuellement la Cour de cassation de statuer avant les élections législatives ou municipales sur les pourvois formés contre les décisions des juges de paix. Les chefs de Cour sont priés d'attirer l'attention des juges de paix de leur ressort sur les responsabilités qui pourraient leur incomber de ce chef.

25 mars 1912. — *Commission rogatoire. — Communication directe entre les tribunaux français et les tribunaux consulaires. — Mode d'expédition* (suite à la circulaire du 31 octobre 1911). — Par circulaire du 31 octobre 1911, la Chancellerie a autorisé la transmission directe des commissions rogatoires entre les tribunaux de la métropole et les tribunaux consulaires français en rappelant qu'aux termes des décrets des 29 mai et 14 septembre 1911 la correspondance entre les parquets de France et nos agents consulaires et diplomatiques à l'étranger a été admise à circuler, *en franchise* sous pli fermé.

Cette dernière expression pouvant donner lieu à une fausse interprétation, il est utile de reproduire l'article 2 du décret précité du 14 septembre qui en précise le sens et la portée.



Il est ainsi conçu :

« Les plis expédiés *en franchise*, en vertu de l'article 1er, par les procureurs de la République aux agents consulaires et diplomatiques de France à l'étranger, devront être déposés aux bureaux de poste, inscrits sur un bordereau spécial *pour être affranchis gratuitement en timbres-poste*, ainsi que le prescrit le règlement du 10 décembre 1875 concernant les dépêches officielles à destination de l'étranger. »

En conséquence les plis adressés à l'étranger, tant aux autorités françaises qu'étrangères, seront toujours affranchis au départ, conformément à ces dispositions, toute correspondance non affranchie en timbres-poste demeurant, aux termes de l'article 5, § 3 de la convention postale universelle, passible d'une double taxe, payable par le destinataire.

Ces instructions s'appliquent sans distinction aux tribunaux et parquets d'Algérie et à ceux de la métropole.

27 mars 1912. — *Faillites et liquidations judiciaires. — Greffiers. — Convocation des créanciers. — Affranchissements.* — L'attention de la Chancellerie est appelée sur les inconvénients qui résultent de la façon dont certains greffiers de tribunaux de commerce procèdent à la convocation des créanciers, en matière de faillite et de liquidation judiciaire. Dans plusieurs de ces tribunaux, les avis de convocation sont adressés aux créanciers, sous bande affranchie à 2 centimes, procédé qui, vu le grand nombre de prospectus et papiers sans importance transmis journellement aux maisons de commerce, n'appelle pas suffisamment l'attention et ne garantit pas, par conséquent, d'une façon absolue l'arrivée de ces avis à destination.

Pour remédier à cette situation, il conviendrait d'adopter un mode de convocation présentant de plus sérieuses garanties. Certains tribunaux de commerce, notamment celui de la Seine, pratiquent à cet égard un système qui paraît devoir être tout spécialement recommandé. Il consiste à adresser les avis *sous enveloppe ouverte, affranchie à 5 centimes*, et portant en caractères bien apparents la mention : *Tribunal de commerce de*... (ou « Tribunal civil de... » s'il s'agit d'un tribunal civil exerçant la juridiction commerciale). Cette mention a le double avantage d'attirer l'attention du destinataire sur l'intérêt de la lettre et d'assurer le retour de celle-ci à l'envoyeur au cas échéant.

D'après les renseignements fournis, ce système donne les meilleurs résultats, tout en étant plus économique que l'envoi sous enveloppe fermée affranchie à 10 centimes.

Il y aurait d'ailleurs tout avantage à ce qu'il fût complété par un relevé sommaire, fait par les greffiers, de toutes les convocations adressées par eux afin qu'ils soient en mesure, en cas de réclamation, de justifier que les envois ont été régulièrement effectués.



11 avril 1912.— *Postes. — Saisie de lettres closes non chargées présumées contenir de l'or, de l'argent, des bijoux, etc. — Poursuites.— Communication à faire à l'Administration des postes.* — L'art. 13 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1859, pris en vue de l'application de la loi du 4 juin précédent sur le transport, par la poste, des valeurs déclarées, contient les dispositions suivantes :

« Les lettres non chargées, que des signes extérieurs signaleraient évidemment comme contenant de l'or ou de l'argent, des bijoux ou autres effets précieux, des billets de banque ou des bons, coupons de dividende et d'intérêts payables au porteur, sont adressées, sous chargement d'office, au préposé du bureau de destination.

« Le destinataire sera invité à se rendre au bureau pour procéder à l'ouverture de la lettre. S'il résulte de la vérification qu'elle ne contient pas de valeurs prohibées, elle sera immédiatement remise au destinataire.

« Dans le cas contraire, procès-verbal sera dressé de la contravention et transmis à l'Administration centrale, la lettre et les valeurs seront remises au destinataire s'il consent à donner le nom et l'adresse de l'expéditeur.

» Si le destinataire refuse de venir au bureau, d'ouvrir la lettre ou de donner, en cas de contravention, le nom et l'adresse de l'expéditeur, procès-verbal de son refus sera dressé, la lettre et son contenu seront saisis et transmis, avec le procès-verbal, au procureur impérial du tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau d'origine. »

D'après ces prescriptions, les directeurs départementaux des postes et des télégraphes se bornent à effectusr cette transmission ; ils laissent ensuite aux parquets le soin de procéder à toutes les investigations utiles en vue de découvrir et, le cas échéant, de poursuivre les contrevenants.

Cette manière de procéder présente l'inconvénient très grave d'exposer l'Administration des postes, en sa qualité de partie civile, à des frais judiciaires dont elle n'a pas la possibilité de recouvrer le montant, lorsque le contrevenant reste inconnu ou est insolvable.

Afin de remédier à cette situation sans restreindre d'ailleurs, ni directement ni indirectement, le droit absolu d'appréciation du ministère public quant à la mise en mouvement de l'action publique, il a été décidé, d'accord avec M. le Ministre des Travaux publics, des Postes et Télégraphes, qu'il conviendra de se conformer dorénavant aux règles suivantes :

L'Administration des postes étant le meilleur juge de l'intérêt que présente la répression des infractions prévues par la loi susvisée, les parquets saisis, par application de l'arrêté de 1859, d'une lettre présumée contenir des valeurs, devront à l'avenir, autant que possible, et sauf au cas où ils estimeraient indispensable de mettre, sans délai, l'action



publique en mouvement, faire tenir, après ouverture et avant toute poursuite, au Directeur des postes compétent, cette lettre ainsi que tous autres documents et renseignements qu'ils auraient recueillis. Le dossier sera renvoyé dans le plus bref délai, avec une note indiquant les motifs de l'Administration, dans le sens du classement ou de l'exercice des poursuites, au parquet qui aura à apprécier définitivement si l'affaire comporte de sa part une suite pénale.

Il est toutefois recommandé aux parquets de n'user en cette matière qu'à titre exceptionnel du droit, qu'ils tiennent de la loi du 4 juin 1859, de poursuivre sans l'assentiment et contrairement à l'avis de l'Administration des postes (Cass., 5 janvier 1865, *B. cr.*, n° 2).

19 avril 1912. — *Dénombrement de la population. — Classes des tribunaux. — Avancement des magistrats. — Tableau d'avancement. — Avis du Conseil d'État. — Art.* 3 *du décret du* 10 *avril* 1912. — Le dernier dénombrement quinquennal de la population, qui a été opéré le 5 mars 1911 et dont les résultats ont été consignés dans des tableaux déclarés authentiques par décret du 30 décembre suivant publié au *Journal officiel* du 10 janvier 1912, soulève pour la première fois la question de savoir si, sous l'empire des dispositions qui, en exécution de l'art. 38 de la loi du 17 avril 1906, ont réglementé l'avancement des magistrats des tribunaux de première instance, ceux qui appartiennent à des tribunaux élevés de classe par suite d'augmentation de la population peuvent prétendre de plein droit au traitement correspondant à la nouvelle classe de ces tribunaux.

Le Conseil d'Etat, consulté sur cette question, l'a résolue, par un avis du 21 mars dernier, dans le sens de la négative, tant pour les magistrats portés au tableau d'avancement que pour ceux qui n'y sont pas inscrits.

En ce qui concerne les magistrats qui ne figurent pas au tableau d'avancement, l'avis du Conseil d'Etat porte : « qu'aux termes de l'article 17 du décret du 13 février 1908 sur le recrutement et l'avancement des magistrats, aucun magistrat ne peut être promu à un poste comportant une augmentation de traitement s'il n'a été, au préalable, inscrit au tableau d'avancement dans les conditions prévues par ledit décret ;

Que, si l'art. 7 de la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire fixe les traitements des magistrats des tribunaux de première instance suivant les classes auxquelles ces tribunaux appartiennent en raison de la population des villes où ils siègent, et si, par application du même art. 7, l'augmentation de la population de ces villes, à la suite d'un dénombrement quinquennal, fait passer les tribunaux qui s'y trouvent établis dans la classe qui correspond au chiffre de la population nouvelle constatée par le recensement, cette élévation de la classe d'un tribunal ne peut avoir pour effet, en pré-



sence des dispositions formelle de l'art. 17 du décret du 13 février 1908, rendu en exécution de l'art. 38 de la loi du 17 avril 1906, de conférer, par voie de conséquence, aux magistrats qui composent ledit tribunal, un droit à l'avancement en dehors des conditions précisées par cet article ;

Que, par suite, ceux de ces magistrats qui ne sont pas inscrits au tableau institué par le titre II du décret précité ne peuvent pas recevoir le traitement afférent à la classe à laquelle le tribunal se trouve porté ».

En ce qui touche les magistrats inscrits au tableau d'avancement, le Conseil d'Etat a fait observer que : « toute allocation d'une augmentation de traitement constitue, aux termes de l'article 17 du décret du 13 février 1908, un avancement ; que, dès lors, les magistrats visés par le seconde des questions ci-dessus analysées et maintenus dans un tribunal élevé de classe ne peuvent recevoir le traitement correspondant à la classe nouvelle de ce tribunal que dans les conditions prévues pour les nominations à un poste supérieur, c'est-à-dire en vertu d'un décret ». D'ailleurs, pour l'avenir, la question se trouve formellement résolue en ces termes par l'art. 3 du décret du 10 avril 1912 publié au *Journal officiel* du 12 :

« Il est ajouté au titre IV du décret susvisé du 13 février 1908, modifié par le décret du 28 juin 1910, un article ainsi conçu et qui prend le numéro 3 :

En cas d'élévation de classe d'un tribunal de première instance par suite d'augmentation de la population de la ville dans laquelle il est établi, les magistrats qui le composent y sont maintenus avec le traitement qu'ils recevaient au moment où les tableaux de la population ont été déclarés authentiques.

Le traitement afférent à la classe nouvelle du tribunal ne pourra leur être alloué que par un décret et que lorsqu'ils rempliront les conditions exigées par l'art. 17 qui précède, pour obtenir de l'avancement. »

La situation des magistrats composant les tribunaux de première instance qui descendent de classe à la suite d'un recensement quinquennal enregistrant une diminution de population a été réglée par l'art. 59 de la loi du 30 mars 1902 qui dispose que ces magistrats conserveront à titre personnel la classe qu'ils avaient auparavant ».

2 mai 1912. — *Convention de la Haye du 17 juillet 1905. — Accord entre la France et l'Allemagne du 29 mars 1911. — Actes judiciaires et extrajudiciaires. — Commissions rogatoires.* — Conformément aux dispositions de la Convention signée à la Haye le 17 juillet 1905, un accord est intervenu entre la France et l'Allemagne en vue de simplifier les rapports existant entre les autorités judiciaires des deux pays en ce qui concerne la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et des commis-



sions rogatoires. Cet acte diplomatique, a été signé le 29 mars 1912 et promulgué au *Journal officiel* du 8 avril suivant. Il est en vigueur depuis le 9 juin 1911. Il consacre, d'une part, les accords verbaux intervenus entre les deux Gouvernements au sujet de l'application de la Convention dont il s'agit (1).

Il constitue, d'autre part, « l'entente contraire » prévue par un certain nombre d'articles de la Convention autorisant des dérogations aux principes qu'elle a posés. La comparaison du texte de la déclaration franco-allemande avec celui de la Convention suffira pour éclairer sur ces dérogations ; mais l'application des dispositions qu'elle renferme peut donner lieu à un certain nombre de difficultés que la pratique seule fera complètement connaître : il paraît toutefois utile de les indiquer dès maintenant, dans la mesure du possible, avec la solution qu'elles comportent.

La déclaration du 29 mars 1911 établit en premier lieu le principe de la communication directe entre les autorités judiciaires françaises et allemandes en ce qui concerne, *en matière civile et commerciale*, la transmission des actes judiciaires et des comissions rogatoires.

Transmission aux autorités françaises.

La première question qui se pose est celle de savoir dans quelles conditions cette correspondance doit être échangée.

Comme précédemment, c'est au procureur de la République, dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte à signifier ou dans le ressort duquel la commission rogatoire doit être exécutée, que les plis envoyés par les autorités allemandes, par application de la déclaration, devront être adressés.

De même, ce sont ces magistrats qui devront correspondre avec le président du Landgericht allemand compétent, ce magistrat étant l'autorité désignée en Allemagne pour échanger des communications directes avec les autorités françaises.

Dans le cas où l'acte transmis à un procureur de la République serait destiné à une personne ne résidant pas dans son arrondissement, ce magistrat adressera aussitôt le dossier au parquet compétent et en avisera sans retard l'autorité requérante. Il transmettra de même au procureur de la République, compétent pour en assurer l'exécution, tout mandat judiciaire qui lui serait adressé par erreur et il avisera également de cette transmission l'autorité requérante.

La correspondance échangée entre les autorités judiciaires des deux pays sera rédigée dans la langue nationale de chacune de ces autorités.

Deux modèles de lettres de transmission sont annexés à la Convention, L'un concerne les actes judiciaires, l'autre les commissions rogatoires,

(1) V. Circul., 10 février 1910.

Ces modèles doivent *obligatoirement* être employés, et la simple comparaison de la lettre reçue avec le modèle doit permettre d'en comprendre le contenu.

Dans le cas où la lettre de transmission adressée par les autorités allemandes au procureur de la République ne serait pas conforme au modèle, notamment si elle était écrite non pas en caractères latins mais en lettres gothiques et, par suite, illisible pour toute personne ne connaissant pas la langue allemande, les parquets pourraient la retourner avec les pièces à l'autorité requérante, en faisant remarquer que la lettre de transmission n'est pas conforme au modèle. Il conviendra toutefois de procéder ainsi seulement lorsqu'un examen attentif aura démontré que cette manière de faire est entièrement justifiée.

De légères erreurs de copie peuvent en effet avoir été commises sans que, pour cela, le texte soit devenu incompréhensible. Il va de soi qu'en pareil cas il serait excessif de ne pas donner suite à la demande.

Les mots essentiels de la lettre de transmission des actes judiciaires sont les suivants :

1° *Durch einfache Ubergabe*, expression employée lorsqu'il s'agit de la *simple remise* de l'acte par la voie administrative conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention de la Haye ;

2° *In der durch die französische innere Gesetzgebung vorgeschriebenen Form*, ce qui veut dire que la signification doit être faite *dans les formes prescrites par la loi française* (V. art. 3 de la Convention).

Transmission aux autorités allemandes.

Les actes judiciaires et extrajudiciaires français destinés à des personnes résidant en Allemagne et les commissions rogatoires émanant de tribunaux français à exécuter dans l'Empire devront être transmis par les procureurs de la République au président du Landgericht allemand dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte ou bien dans le ressort duquel la commission rogatoire doit être excutée.

Est annexée à la présente circulaire une liste des principales localités allemandes avec la mention du tribunal dont elles dépendent. Il suffira, pour déterminer le Landgericht dans le ressort duquel se trouve une localité quelconque, de rechercher dans la première colonne cette localité : le tribunal duquel elle dépend se trouve indiqué sur la même ligne dans la troisième colonne. La deuxième colonne est réservée à l'indication de l'Etat ou de la province (1).

Lorsque la dénomination allemande est différente du nom sous lequel la localité est connue en France, les deux formes sont indiquées dans la liste dont il s'agit, avec, le cas échéant, un renvoi à celle qu'il est utile de connaître pour obtenir le renseignement cherché.

(1) V. *Bull. off.*, p. 217.



Si la localité où habite le destinataire de l'acte ou le témoin à entendre ne figure pas sur cette liste, il y aura lieu de demander ce renseignement à la Chancellerie (direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau).

Mode de transmission des correspondances.

Les plis devront être adressés ainsi qu'il suit :

An Herrn Präsident des Landgerichts,
in.. (nom de la localité et de l'État ou province).

Allemagne.

Ces correspondances ne peuvent être transmises en franchise sous pli simplement contresigné : les conventions postales n'admettent, en effet, la franchise dans les relations internationales que pour la correspondance échangée entre les administrations postales.

La Chancellerie a donc dû se préoccuper de déterminer dans quelles conditions cette correspondance devrait être affranchie. Il avait été provisoirement décidé que les frais d'affranchissement seraient supportés en principe par les parties, mais que, pour les intéressés plaidant avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais devraient être avancés par le procureur de la République qui aurait la faculté de se faire rembourser à l'aide d'une taxe de frais urgents et délivrée en son nom par un de ses collègues le remplaçant comme magistrat empêché. Cette solution n'a pas paru pouvoir être maintenue. Il a été décidé, par décret en date du 15 février 1912, que les plis dont il s'agit seraient déposés aux bureaux de poste, inscrits sur un bordereau spécial pour être affranchis gratuitement en timbres-poste, ainsi que le prescrit le règlement du 10 décembre 1875 concernant les dépêches officielles à destination de l'étranger.

Les règles posées par ce décret seront applicables *à toutes les correspondances adressées en vertu de conventions diplomatiques aux autorités judiciaires étrangères*, que ces correspondances soient ou non relatives à des affaires d'assistance judiciaire.

Actes judiciaires.

En dehors de l'importante innovation que constitue l'admission de la communication directe entre les autorités judiciaires des deux pays, la déclaration franco-allemande du 29 mars n'a apporté qu'un petit nombre de modifications aux dispositions de la Convention de la Haye du 17 juillet 1905.

En ce qui concerne les actes judiciaires destinés à des personnes résidant en Allemagne, cet accord constitue une des conventions diplomatiques visées à l'art. 69, § 10, C. proc. civ. Par suite, les actes signifiés au parquet et concernant des personnes habitant en Allemagne devront



être adressés non plus au ministère des affaires étrangères, mais à l'autorité désignée par la Convention, c'est-à-dire au président du Landgericht compétent.

Les actes qui devront être notifiés à l'étranger pourront, comme précédemment, être simplement *remis* aux intéressés ; ils pourront également être *signifiés* soit dans les formes prescrites par la loi allemande, soit dans une forme spéciale, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à cette législation. En l'absence de toute indication précise de la partie, il sera procédé à la simple remise de l'acte par la voie administrative. Quand la partie aura déclaré vouloir user des formes de signification prescrites par la loi étrangère, le procureur de la République devra l'inviter à fournir une traduction de l'acte à signifier.

Dans le cas où la partie aurait obtenu l'assistance judiciaire en France, le parquet devra transmettre à la Chancellerie l'acte à signifier en vue de sa traduction, qui sera effectuée gratuitement par les soins de l'office de législation étrangère.

La déclaration du 29 mars dernier a apporté sur ce point deux innovations importantes. En effet, tandis que l'art. 3, § 2, de la Convention de la Haye décidait que, sauf entente contraire, la traduction dont il s'agit serait certifiée conforme par l'agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis, l'art. 3 de la déclaration constituant l'entente contraire, prévue par le texte, susvisé dispose que cette traduction pourra être certifiée conforme par *un traducteur juré de l'Etat requérant.*

En outre, dans le cas où les traductions dont l'envoi est prescrit par la Convention ne sont pas annexées, elles seront effectuées par les soins de l'autorité requise *aux frais de l'autorité requérante.*

Il convient donc de veiller très strictement à ce que les traductions susvisées soient toujours jointes aux demandes de signification d'actes intervenus au cours d'une instance en vue de laquelle la partie a obtenu l'assistance judiciaire. Ces traductions seront gratuitement effectuées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, par l'office de législation étrangère. Toute traduction faite en pays étranger entraînerait des frais qui seraient inutilement supportés par le Trésor et qui pourraient, le cas échéant, être laissés à la charge du magistrat responsable de l'erreur commise. Le parquet devra également spécifier, lorsqu'il transmettra l'acte à l'autorité allemande compétente, que la partie a obtenu l'assistance judiciaire, car, aux termes de l'art. 23 de la Convention, les significations faites à l'étranger et relatives à un procès en vue duquel l'assistance judiciaire gratuite a été accordée ne peuvent donner lieu qu'au remboursement des frais occasionnés par une forme spéciale et non au remboursement des frais auxquels donne lieu l'emploi de la forme prescrite par la loi étrangère.

Lorsque la partie n'aura pas obtenu le bénéfice de l'assistance judi-



ciaire, il lui appartiendra d'apprécier si elle doit faire traduire en France l'acte à signifier soit par un traducteur juré, soit par l'office de législation étrangère, dont les tarifs se trouvent reproduits à la fin des présentes instructions, ou si, au contraire, elle doit laisser aux autorités allemandes le soin de procéder à ses frais aux traductions nécessaires.

Dans ce dernier cas, le parquet demandera à la partie de prendre l'engagement de payer à première réquisition les frais exposés par les autorités allemandes et devra veiller à ce que le montant des frais soit adressé dans le plus bref délai *par mandat postal et franc de port* à l'adresse qui lui aura été indiquée.

Le nouvel accord, comme la Convention de la Haye, laisse subsister le droit pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents dans chacun des pays contractants.

Les actes judiciaires ou extra-judiciaires allemands destinés à des personnes habitant en France ne passent pas nécessairement par l'intermédiaire du procureur de la République, ils peuvent également être remis sans contrainte par les agents diplomatiques et les consuls allemands à toutes personnes, *sauf aux Français*. Toutefois, il ne s'agit là que d'une faculté, et c'est en général par l'intermédiaire du procureur de la République que ces actes seront remis aux destinataires.

Le magistrat saisi par les autorités allemandes d'une demande de signification devra d'abord s'assurer, en comparant le texte de la lettre de transmission qui lui sera adressée avec le modèle annexé à la déclaration, s'il s'agit d'une simple remise (einfache Uebergabe) ou d'une signification effectuée conformément à notre législation (in der durch die französische innere Gesetzgebung vorgeschriebenen Form).

Comme dans le passé, le parquet se bornera, dans le premier cas, à faire remettre au destinataire, par la voie administrative, l'acte accompagné ou non de sa traduction.

Dans le second cas, le procureur de la République devra vérifier si le remboursement des frais nécessités par l'emploi d'un officier ministériel ou d'une procédure spéciale est garanti. Toutefois, quand la partie à la requête de laquelle la signification a été effectuée, aura obtenu l'assistance judiciaire en Allemagne, l'autorité requérante n'aura à garantir que le remboursement des frais occasionnés par l'emploi d'une forme spéciale. Si aucune traduction n'est jointe à la demande, il y aura lieu de faire traduire les pièces à signifier par un traducteur assermenté ou d'adresser les documents à traduire à la Chancellerie, qui en fera faire la traduction par l'office de législation étrangère aux conditions du tarif ci-annexé.

Quand l'acte aura été remis ou signifié à l'intéressé, le procureur de la République fera parvenir au président du Landgericht compétent les pièces constatant la remise ou la signification ; il y joindra un état des



frais exposés et dont le remboursement est dû par l'autorité requérante, en ayant soin d'indiquer d'une façon très précise les noms et adresses des personnes auxquelles ces frais devront être directement remboursés.

Commissions rogatoires.

Comme la Convention de la Haye — dont elle n'est qu'un corollaire — la déclaration franco-allemande du 29 mars dernier n'a rien modifié en ce qui concerne l'objet des mandats judiciaires, et on ne peut que renvoyer sur ce point aux instructions en date des 19 décembre 1891 et 10 février 1910.

Les parquets devront d'ailleurs me signaler sans retard toute commission rogatoire qui leur paraîtrait présenter un caractère exceptionnel et notamment celles sollicitant une ingérence ou une intervention quelconque des autorités étrangères dans des opérations judiciaires qui doivent rester exclusivement confiées aux magistrats français. Il importe, en effet, de s'opposer à toute tentative d'empiètements de ce genre au préjudice de la souveraineté territoriale.

Les commissions rogatoires décernées par les tribunaux français pourront être exécutées directement par les agents diplomatiques ou les consuls français en Allemagne, *l'Alsace-Lorraine exceptée*, et à la condition que l'intéressé, le témoin à entendre ou la personne appelée à prêter serment ne soit pas un ressortissant allemand. Cette manière de procéder permet d'éviter des frais de traduction.

Les mandats judiciaires adressés aux autorités judiciaires allemandes devront être transmis au président du Landgericht compétent, accompagnés d'une traduction.

Le procureur de la République veillera à ce que toutes les précisions nécessaires soient fournies ; si elles ne figurent pas dans le texte même du mandat judiciaire, il devra les donner dans une note spéciale traduite en allemand. Par exemple, les noms, prénoms, professions, adresse des témoins à entendre, leur résidence seront exactement indiqués : le cas échéant, il devra être fait mention des délais impartis pour l'exécution et du désir des parties d'être avisées de la date de cette exécution. Les parties devront s'engager à payer, à première réquisition, les frais que pourrait entraîner l'exécution des commissions rogatoires. La déclaration du 29 mars 1911 a, d'ailleurs, apporté une importante modification aux dispositions de la Convention de la Haye déterminant les frais dont le remboursement serait dû par l'autorité requérante à l'autorité requise.

L'art. 5 de cet accord dispose, en effet, que conformément à la faculté prévue à l'art. 16, alinéa 2, de la Convention de la Haye, *le remboursement des indemnités payées aux témoins ne sera pas exigé.* (Seuls les autres frais doivent être supportés par la partie requérante).



Les parquets devront s'assurer au besoin que provision suffisante a été déposée entre les mains des avoués ou consignée au greffe.

Lorsque la partie à la requête de laquelle la commission rogatoire sera décernée aura obtenu l'assistance judiciaire en France il n'y aura pas lieu de suivre les règles exposées ci-dessus.

Dans ce cas la partie n'aura à prendre aucun engagement au sujet du payement des frais. — Afin d'éviter au Trésor l'avance des frais de traduction, le texte du mandat judiciaire et, le cas échéant, la note établie par le parquet ou par l'avoué en vue de fournir les précisions qui manqueraient dans le texte, devront être adressés à la Chancellerie pour être gratuitement traduits par l'office de législation étrangère.

L'office de législation étrangère se chargera également d'effectuer, aux conditions du tarif ci-annexé, les traductions de toute commission rogatoire décernée à la requête des parties n'ayant pas obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, lorsque celles-ci en exprimeront le désir.

Lorsque les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire auront été renvoyées par l'autorité requise au parquet qui la lui aura adressée, le procureur de la République devra prendre aussitôt les mesures nécessaires pour que les frais susceptibles de remboursement soient envoyés sans retard par mandat-poste et franco de port à l'adresse qui lui aura été indiquée.

En matière d'assistance judiciaire, le procureur de la République devra faire parvenir les états de frais qui lui auront été transmis par les autorités allemandes au consul dans la circonscription duquel résident les personnes auxquelles les frais doivent être remboursés. Celui-ci se chargera d'effectuer le payement dont il s'agit aux intéressés conformément aux règles établies par la déclaration du 29 mars 1911. La liste des postes consulaires de France en Allemagne avec l'indication des Etats et des provinces qui en dépendent est annexée à la présente circulaire (voir annexe IV).

Lorsque les intéressés habiteront les pays annexés, les états de frais devront être adressés au consul de France à Berlin. Il n'existe pas en effet de poste consulaire en Alsace-Lorraine.

Les commissions rogatoires décernées par les tribunaux allemands aux autorités judiciaires françaises seront désormais directement adressées par l'autorité requérante au parquet compétent.

Si l'exécution de la commission rogatoire est de nature à entrainer des frais aux termes de l'art. 16 de la Convention, le procureur de la République devra s'assurer que le remboursement est garanti et demander, le cas échéant, sur ce point, tous éclaircissements utiles.

Les parquets continueront à se conformer au surplus aux prescriptions des circulaires précitées en date des 19 décembre 1891 et 10 février 1910.



Conformément à ce qui a été spécifié ci-dessus au sujet des commissions rogatoires françaises à exécuter en Allemagne, le remboursement des taxes allouées aux témoins ne doit plus être réclamé. On rappelle également que les frais entraînés par la citation d'un témoin qui ne s'est pas présenté sur l'avis sans frais qui lui a été préalablement adressé ne peuvent être réclamés lorsqu'il s'agit d'une commission rogatoire du *grand-duché de Bade et d'Alsace-Lorraine* (Convention du 16 avril 1846).

Lorsqu'aucune traduction ne sera jointe au texte des réquisitions du tribunal étranger, il sera nécessaire de faire procéder à la traduction de ce texte. Les règles établies ci-dessus pour la traduction des actes judiciaires allemands à notifier en France conformément à la loi française devront être observées.

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire devra être réclamé aux autorités allemandes dans les mêmes conditions que le remboursement des frais auxquels a donné lieu la signification d'un acte judiciaire.

Lorsqu'une difficulté quelconque s'élèvera soit à l'occasion de la notification d'un acte judiciaire, soit à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire, les parquets devront en saisir sans retard la Chancellerie ; dans aucun cas ils ne devront correspondre avec les autorités étrangères. Toutes les difficultés résultant de l'application de la déclaration dont il s'agit doivent, en effet, être réglées par la voie diplomatique.

9 mai 1912. — *Protection des mineurs. — Société de patronage des enfants délaissés et des libérés de Seine-et-Oise. — Autorisation de recevoir l'exercice de la puissance paternelle.* — Un arrêté de M. le ministre de l'intérieur, en date du 14 avril 1912, a concédé à l'association de bienfaisance dite : « Société de patronage des enfants délaissés et des libérés de Seine-et-Oise », l'autorisation prévue par l'art. 17, § 1er, de la loi du 24 juillet 1889. Cette autorisation habilite l'association susvisée à recevoir des tribunaux l'exercice des droits de la puissance paternelle sur les enfants qui lui seraient confiés à la suite de la déchéance obligatoire ou facultative prononcée contre les parents.

9 mai 1912. — *Saisies-arrêts sur les salaires et les petits traitements. — Greffiers de justice de paix. — Huissiers. — Perceptions abusives.* — Dans une circulaire du 6 juillet 1908, se référant d'ailleurs à des instructions analogues en date du 23 mars 1899, il a été signalé que les procédures spéciales suivies en matière de saisies-arrêts sur les salaires et petits traitements (loi du 12 janvier 1895, actuellement art. 61 et suiv. C. trav.) donnaient lieu, trop souvent, de la part tant de



greffiers de justice de paix que des huissiers, à des frais inutiles et à des perceptions abusives. Les juges de paix et les parquets ont été invités à prendre les mesures nécessaires pour que les débiteurs saisis n'aient à supporter que les droits réellement dus.

Des abus s'étant encore produits, la Chancellerie appelle de nouveau, sur les instructions susvisées, l'attention des magistrats du parquet et des juges de paix et les invite à ne les pas perdre de vue.

D'autre part, des saisies-arrêts auraient été pratiquées pour des créances minimes dont le montant était inférieur à celui même des frais exposés.

Il est certainement contraire aux intentions du législateur d'autoriser des saisies-arrêts devant entraîner des frais hors de proportion avec le montant de la somme à répartir entre les créanciers.

10 mai 1912. — *Huissiers aux colonies. — Actes à notifier aux colonies. — Transmission par l'intermédiaire du Procureur général.* — Dans une lettre du 18 mai 1912, M. le ministre des colonies signale à M le garde des sceaux qu'en dehors des Antilles, de la Réunion, de la Guyane et des centres importants où il existe des huissiers proprement dits, les fonctions d'huissier sont le plus souvent confiées, aux colonies, à des agents de la force publique ou à des fonctionnaires locaux faisant l'objet de fréquentes mutations, et que par suite les officiers ministériels de la métropole ont avantage, dans ce dernier cas, *à se servir de l'intermédiaire du procureur général, chef du service judiciaire*, pour faire parvenir aux agents chargés des fonctions d'huissier les actes qu'ils désirent faire notifier aux colonies. (Note).

FIN DE L'ANNEXE DU TOME 54e DU JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU DROIT CRIMINEL

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES

dans le tome cinquante-quatrième

DU

JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU DROIT CRIMINEL

A

Les Cours et tribunaux, sans qualité pour interpréter ces conventions, doivent les appliquer toutes les fois que leur sens est net et précis.

La disposition de la convention du 23 février 1853, conclue avec les Etats-Unis, qui accorde aux consuls *l'immunité personnelle, hormis le cas de crime*, a un sens clair et précis ; elle signifie incontestablement qu'en matière répressive les consuls de ce pays ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux français, sauf dans le cas où ils se sont rendus coupables de crimes (Cass., 14 décembre 1911). 173 et 193.

3. Voy. *Citation en matière correctionnelle*.

Adultère. 1. (*Entretien de concubine au domicile conjugal, plainte, désistement, extinction de l'action publique*). — La règle qui permet au mari, en cas d'adultère de la femme, d'arrêter les poursuites par un retrait de plainte, doit être étendue à la femme partie civile dans une information suivie contre son mari sous la prévention d'entretien de concubine dans la maison commune (Trib. Seine, 16 novembre 1911). 245.

2. (*Dénonciation du mari*). — L'arrêt qui condamne pour complicité d'adultère doit constater que la poursuite a été légalement provoquée par une dénonciation formelle du mari.

La constitution de ce dernier, comme partie civile, au cours de la poursuite, n'implique pas de sa part une dénonciation préalable (Cass., 30 mars 1912). 279.

Aéronefs. — V. *Navigation aérienne*.

Affiches, panneaux-réclames. — 1. Loi du 12 juillet 1912 portant création d'une taxe spéciale de timbre sur les affiches dites « panneaux-réclames ». 291.

2. Décret du 22 août 1912 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1912, relative à la taxe spéciale de timbre sur les affiches dites panneaux-réclames. 334.

Allumettes. — *Du colportage d'allumettes de contrebande*, par M. G. Richaud. 97.

Appel correctionnel. 1. (*Greffier du lieu de la maison de détention. Validité*). — L'appel d'un *détenu*, reçu par le greffier du tribunal dans le ressort duquel se trouve la maison de détention, est valable s'il est interjeté dans les délais légaux, alors même qu'il concerne un jugement émanant d'un autre tribunal (Bourges, 25 janv. 1912). 92.

2. (*I. Appel par le procureur général, calcul du délai ; II. Appel du prévenu, chef de prévention omis en première instance, impossibilité de le relever en appel*). — I. Le délai de deux mois imparti au procureur général par l'art. 205 C. inst. crim. pour dénoncer son appel se compte de quantième à quantième. Le jour de l'échéance est compris dans la supputation de ce délai.

En conséquence, s'agissant d'un jugement prononcé le 2 décembre, l'appel dénoncé le 3 février est tardif.

II. Le sort du prévenu ne pouvant être aggravé sur son seul appel, il n'est pas permis au juge d'appel, saisi uniquement par l'appel du prévenu, de retenir à la charge de ce dernier un chef de prévention sur lequel le juge du premier degré a omis de statuer (Cass., 4 mai 1911). 202.

Appel de simple police (*Jugements interprétatifs, condition de la recevabilité de l'appel, pouvoirs du juge d'appel*). — I. Les jugements interprétatifs suivent, quant aux voies de recours, la condition des jugements qu'ils interprètent ; si donc le jugement originaire a été rendu en premier ressort, le jugement interprétatif est également susceptible d'appel.

II. Il incombe, en ce cas, au juge saisi de l'appel, de vérifier si le juge du premier degré s'est borné, comme il le doit, à fixer le sens réel et la portée de son jugement originaire, ou s'il les a modifiés, restreints, ou étendus, et s'il a ainsi méconnu l'autorité de la chose jugée (Cass., 8 mai 1909). 246.

Arrêté préfectoral. 1. (*Drapeaux, drapeau pontifical, exposition dans un lieu public, contravention*). — Le drapeau pontifical ne rentre pas dans les exceptions admises par un arrêté qui prohibe l'exposition des drapeaux dans un lieu public, sous réserve des drapeaux aux couleurs nationales française ou étrangères et de ceux servant d'insignes à des sociétés autorisées ou approuvées (Cass., 5 mai 1911). 108.

2. (*Café-concert, autorisation, condition de ne pas nourrir ni loger les artistes, absence de sanction pénale*). — Il n'y a pas violation de l'art. 471, § 15, C. pén., dans le fait par un directeur de café-concert de donner à manger aux artistes le soir, après la représentation, bien que l'autorisation municipale à fin d'ouverture du café-concert ait été délivrée en exigeant du directeur l'engagement de ne pas loger ou nourrir les artistes dans son établissement conformément à un arrêté préfectoral réglementant les cafes-concerts.

Il n'en serait autrement que si l'arrêté préfectoral, au lieu de se borner à déterminer les conditions de l'autorisation, contenait lui-même l'interdiction invoquée (Cass., 10 octobre 1911). 241.

Association. 1. (*Congréganiste, garde d'un immeuble de la congrégation, pas d'établissement*). — La présence d'une religieuse dans un immeuble de la congrégation à la garde duquel elle a été préposée par la supérieure générale et où elle vit seule et sans se livrer à aucun acte extérieur ne suffit pas à caractériser l'établissement congréganiste visé par l'article unique de la loi du 4 décembre 1912 (Cass., 13 mai 1911). 116.

2. (*Etablissement congréganiste, résidence habituelle dans un local distinct de l'établissement ouvert irrégulièrement, œuvre non quotidienne et seulement hebdomadaire, direction exercée sous l'autorité d'un tiers non congréganiste*). — Ne sont pas nécessairement exclusives du caractère congréganiste d'un établi ssement, les circonstances : 1° que des religieuses demeurent habituellement dans un logement distinct de l'établissement ; 2° que ledit établissement fonctionne seulement chaque dimanche ; 3° que les congréganistes exercent la direction sous l'autorité et le contrôle d'unn tiers étranger à leur congrégation (Cass., 19 mai 1911). 206.

Automobile (*Accident à un tiers, faute initiale, responsabilité*). — Le fait de la part du conducteur d'une automobile de n'avoir pas fait jouer son appareil avertisseur assez à temps et d'arriver à une distance trop faible d'un groupe de personnes qui ont perdu leur sang-froid, et dont l'une d'elles n'a pu se garer, constitue une faute initiale suffisante pour engager la responsabilité pénale de l'auteur de l'accident (Lyon, 31 juillet 1912). 352.

B

Blessures par imprudence (*Garde d'un troupeau, passage d'une automobile, cas fortuit*). — Il est manifestement impossible de conduire un troupeau de moutons d'un heritage dans un autre en tenant ces animaux rigoureusement groupés. Il appartient donc aux conducteurs d'automobiles de prêter une attention toute particulière et de ralentir leur marche chaque fois qu'ils approchent d'un troupeau évoluant dans ces conditions.

Notamment ne commet pas une faute entraînant sa responsabilité pénale le berger qui n'a pas contraint une brebis restée d'un autre côté de la route à rejoindre le gros du troupeau, alors qu'il est établi qu'il n'a pas eu, avant l'arrivée de l'automobile, pour laquelle cet animal a été cause d'un accident, le temps indispensable à cette manœuvre (Bourges, 31 janvier 1912). 234.

Briquets et allumeurs automatiques (*Loi du 28 décembre 1910 caractère général, production du feu, phénomène physique ou phénomène chimique, assujettissement à l'impôt*). — Le législateur, par les dispositions de la loi du 28 décembre 1910, a voulu soumettre à l'impôt tous objets quelconques pouvant faire échec au monopole de l'Etat sur les allumettes.

Le texte est général et n'établit aucune distinction entre les briquets où le feu se produit par un phénomène physique et ceux où le feu se produit par un phénomène chimique. Il frappe de l'impôt tous appareils amorcés ou préparés de manière à produire du feu par frottement, ou par tout autre moyen que le contact direct avec une matière en combustion (Trib. Rouen, 30 novembre 1911). 213.

Budget (*Enregistrement, ventes, cessions d'offices, marchés à terme, dissimulations, preuve, envois postaux, taxes, agents de change, courtiers, administrations, avancement, juges suppléants, traitement, office de législation étran-*

gère, autonomie, police municipale de Paris, conseillers généraux et d'arrondissement, indemnités, retraites ouvrières et paysannes, modifications à la loi du 5 avril 1910, fraudes alimentaires, syndicats, agents agréés, mines, ingénieurs, enquêtes, délégués mineurs). — Loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 (Extraits). 151.

C

Casier judiciaire. 1. (*Faux état civil pris par un prévenu, art. 11, loi du 11 juillet 1900*). — Tombe sous l'application de l'art. 11 de la loi du 11 juillet 1900 le prévenu qui fournit à la justice un faux état civil, alors que les indications données, bien qu'incomplètes ou inexactes, sont cependant suffisantes pour lui faire imputer l'acte de naissance d'un tiers existant, partant sont de nature à faire inscrire au casier de ce tiers la condamnation encourue (Bourges, 30 nov. 1911). 39.

2. (*Faux état civil pris par un prévenu, art. 11, loi du 11 juillet 1900*). — L'art. 11 de la loi du 11 juillet 1900 punit, comme coupable d'un délit consommé, quiconque aura pris le nom d'un tiers dans des circonstances qui auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de ce tiers.

Par suite, tombe sous l'application de la loi tout prévenu qui fournit à la justice un faux état civil, se rapportant à un tiers, alors même qu'il se rétracte ensuite spontanément, en l'absence de toute intervention étrangère et de toute recherche de la part du juge d'instruction (Cass., 2 mars 1912). 197.

Cassation. 1. (*Arrêt correctionnel par défaut, pourvoi, citation, éléments de conviction nouveaux, tromperie sur l'espèce ou l'origine du produit, fausse marque, action civile, producteur, syndicats, action civile*). — Est non recevable le pourvoi formé avant l'expiration du délai de l'opposition contre un arrêt correctionnel prononcé par défaut.

Ne commet aucune violation des art. 182 et 183, C. inst. crim., l'arrêt qui, sans statuer sur des préventions nouvelles, se borne à faire état d'éléments de conviction nouveaux fortifiant la prévention originaire, ce qui n'est interdit par aucun texte de loi.

En matière de tromperie sur la nature, l'espèce ou l'origine de la marchandise vendue, commise à l'aide d'une fausse marque, l'action civile peut être exercée non seulement par l'acheteur qui a été victime de la fraude, mais encore par le producteur, dès lors qu'il est constaté que le délit a causé un préjudice à ce dernier.

L'arrêt qui constate que des prévenus ont vendu comme du vin de Sauternes du vin d'une origine différente, et ce, à l'aide de bouchons faussement estampés, et ont ainsi déprécié les vins du Sauternois, justifie l'intervention civile d'un syndicat organisé pour la défense des intérêts économiques, agricoles ou commerciaux des viticulteurs de cette région (Cass., 8 déc. 1911). 275.

2. (*Pourvoi, délai, jugement ou arrêt de débouté d'opposition faute de comparaître signifié conformément à l'art. 69, § 8, C. proc. civ.*). — Le délai de pourvoi contre un jugement ou arrêt de débouté d'opposition faute de comparaître court du jour de la signification, alors même que le prévenu, n'ayant ni domicile ni résidence connus, cette signification a été faite conformément au paragraphe 8 de l'art. 69, C. proc. civ. (Cass., 6 mai 1911). 109.

3. (*Pourvoi contre une ordonnance du juge d'instruction, consignation nécessaire, irrecevabilité*). — La dispense de consignation d'amende n'a lieu, en matière correctionnelle et de police, que lorsqu'il s'agit d'un pourvoi contre une décision prononçant une peine privative de la liberté.

En conséquence, doit être déclaré déchu de son pourvoi l'inculpé qui, s'étant pourvu contre une ordonnance du juge d'instruction, n'a ni consigné l'amende ni fourni les pièces supplétives exigées dans l'art. 420, C. inst. crim.

Le pourvoi de l'inculpé contre les ordonnances du juge d'instruction est irrecevable, soit lorsque, aux termes de l'art. 135, C. inst. crim., ces ordonnances peuvent être déférées à la chambre des mi-

ses en accusation, soit même lorsque, en dehors des cas exceptionnels prévus par ledit article, elles ne peuvent être frappées d'opposition, et ont, dès lors, été rendues en dernier ressort (Cass., 4 mai 1911). 238.

Chasse (*Du tir au vol au-dessus du terrain d'autrui*). — La personne qui, d'un terrain sur lequel elle a l'autorisation de chasser, tire sur un gibier au moment où ce dernier vole au-dessus d'une propriété sur laquelle ce tireur n'a pas le droit de chasse, commet-elle un délit de chasse sur le terrain d'autrui ? Par M. G. Richaud, 33.

2. (*Engins prohibés, lanterne à acétylène*). — Les engins de chasse dont la loi du 3 mai 1844 a entendu interdire la détention et l'usage sont les instruments, quels qu'ils soient, susceptibles de procurer par eux-mêmes et indépendamment de tout autre mode licite de chasse, la capture du gibier et d'en assurer la possession immédiate et matérielle à celui qui en fait usage.

Une lanterne à gaz acétylène qui, d'après les constatations souveraines des juges de fait, réunit ces propriétés, et dont le braconnier se sert, la nuit, pour fasciner et capturer le gibier mis dans l'impossibilité de fuir constitue donc un engin de chasse prohibé (Cass., 12 mai 1912). 356.

3. Voy. *Syndicat professionnel*.

Chemin de fer (*Défaut de représentation de billet*). — Ne constitue pas le délit prévu par l'art. 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, modifiée par l'art. 58 du décret du 1er mars 1901, le fait de ne pas représenter au contrôleur du chemin de fer son billet de parcours lorsque c'est par suite *d'une circonstance indépendante de sa volonté et sans aucune faute de sa part* que le voyageur se trouve dans cette impossibilité, et qu'il est établi, d'autre part, qu'il a réellement pris et payé son billet (Bourges, 9 novembre 1911). 43.

Citation en matière correctionnelle (*Irrégularité de forme, comparution du prévenu, validité, action publique, partie lésée, maxime : electa una via, demande civile, poursuite par le ministère public, maxime non applicable*). — Les citations en matière correctionnelle ne sont pas nulles par cela seul qu'elles ne sont pas de tous points conformes aux règles tracées par le Code de procédure civile : il suffit, pour la validité de ces actes, qu'ils soient parvenus à la connaissance du prévenu, et que celui-ci n'ait pu avoir aucun doute sur leur existence.

L'action publique étant absolument indépendante de l'action civile, et le ministère public ne pouvant que saisir le tribunal de répression de l'action publique, le prévenu ne peut opposer à l'action publique l'exception tirée de la maxime *Electa una via, non datur recursus ad alterum*, en se fondant sur ce que la partie civile aurait antérieurement poursuivi et obtenu devant la juridiction civile la condamnation du prévenu à la réparation du préjudice causé par le fait qui donne lieu aux poursuites du ministère public (Cass., 12 mai 1911). 111.

Citation directe (*Prodigue défendeur, défaut de mise en cause du conseil judiciaire, nullité*). — Le prodigue pourvu d'un conseil judiciaire doit être assisté de son conseil dans toutes les instances où il est exposé à compromettre ses biens ou sa personne.

Cette règle s'applique aux actions portées par une partie civile devant la juridiction répressive ; la procédure suivie contre le prodigue seul est entachée de nullité (Paris, 10 décembre 1910). 102.

Contraventions (*Foi due aux procès-verbaux, commissaires de police, jeu de hasard, exposition dans une salle attenante à un débit de liqueurs, contravention même au cas de non emploi de l'appareil, pouvoirs de perquisition et saisie des commissaires de police*). — En matière de contraventions pénales les procès-verbaux des commissaires de police font foi des faits matériels qu'ils relatent jusqu'à preuve contraire et nonobstant les simples allégations du prévenu.

L'installation d'un jeu prohibé dans une salle attenante à son établissement par un liquoriste est punissable comme s'il l'avait placé dans son débit.

Et la loi punissant le simple établissement d'un jeu de hasard, le prévenu est punissable lors même que l'appareil à jeu, prêt à être utilisé, n'aurait pas été employé.

Si hors les cas de flagrant délit et des art. 39 et 49 C. inst. crim., le commissaire doit, pour perquisitionner et saisir, être porteur d'une délégation du juge d'instruction, il n'en est plus ainsi en matière de contravention où le commissaire tire de la loi même (art. 11, C. inst. crim.) ses pouvoirs de constatation et où la loi lui ordonne de saisir les objets en contravention (Trib. simple police Marseille, 18 décembre 1911) 269.

Cour d'appel d'Hanoi (*Appel des tribunaux consulaires du Yunnan*). Loi du 15 juillet 1910. 62.

Cour d'appel de Pondichéry (*Appel des tribunaux consulaires de Mascate*). Loi du 15 juillet 1910. 61.

Cour criminelle (*Question d'excuse, déclaration, caractère irréfragable*). — La déclaration négative d'une Cour criminelle sur une question d'excuse lorsqu'elle est régulière est irréfragable, n'est pas soumise à la censure de la Cour de cassation (Cass., 4 mai 1911). 239.

Cour d'assises. 1. (*Procès-verbal des débats, procès-verbaux distincts, arrêts sur incident contentieux, expéditions produites sans insertions au procès-verbal d'audience, jugements et arrêts, conclusions, réponse fournie par un second arrêt, récusation, magistrats cités comme témoins, récusations déguisées et frauduleuses, concours légal à l'arrêt sur l'incident*). — De ce qu'un procès-verbal unique peut être dressé pour constater des débats ayant occupé plusieurs audiences, il ne s'ensuit pas qu'il soit interdit de dresser à cet effet des procès-verbaux distincts.

Il n'est pas prescrit à peine de nullité que les arrêts prononçant sur des incidents soient rédigés à part, mais leur insertion au procès-verbal d'audience n'est pas, pour autant, obligatoire.

Lorsqu'il est répondu par deux arrêts distincts à des conclusions de nullité de citations à témoins décernées à des magistrats et d'incompétence, le demandeur est sans intérêt à critiquer pour défaut de réponse la décision du premier arrêt, alors que le second a répondu complètement à ces conclusions.

Si en principe les magistrats cités comme témoins par l'accusé ne peuvent pas concourir à l'arrêt qui statue sur l'incident et annule les citations, il en est autrement lorsque la Cour d'assises constate que ces citations n'ont pas eu pour but l'exercice loyal et sérieux d'une faculté accordée par la loi, mais qu'elles constituent une manœuvre frauduleuse ayant pour objet de paralyser l'action de la justice (Cass., 27 mai 1911). 209.

2. (*Interprète, dépositions des témoins, défaut de traduction, accusés comprenant le français*). — Aucun grief ne peut être tiré par les accusés, du défaut de traduction des dépositions de témoins qui se sont exprimés en français, alors qu'il est établi que lesdits accusés comprenaient parfaitement la langue française, lors même que deux d'entre eux étaient incapables de la parler (Cass., 18 mai 1911). 220.

3. (*Question résultant des débats*). — La Cour d'assises a le droit de poser, comme résultant des débats, toute question qui, bien que constituant une accusation différente de celle qui est formulée par l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est prévue par une autre disposition de la loi, n'est au fond que la reproduction du fait retenu contre l'accusé envisagé sous un autre point de vue et présentant un autre caractère pénal (Ass. Cher, 1er avril 1912). 227.

4. (*Verdict irrégulier non définitif après lecture, Rectification*). — Si le verdict du jury est définitivement acquis dès que lecture en a été donnée à l'audience, c'est à la condition expresse qu'il soit complet et régulier. S'il ne l'est pas, la Cour d'assises a le droit et le devoir de renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations, une déclaration irrégulière, incomplète, contradictoire ou incertaine ne pouvant servir de base à une décision judiciaire (Ass. Indre, 11 décembre 1911). 229.

5. (*Affaire renvoyée à un autre jour de la session*). — La formation du tableau donnant à l'accusation et à l'accusé des juges définitifs, une affaire, après le tirage du jury, ne peut plus, du moins en principe, être renvoyée à un autre jour de la session, à moins que l'accusé et le ministère public n'y consentent (Ass. Nièvre, 12 févr. 1912). 233.

6. (*Témoin non comparant, passé outre aux débats, absence de grief*). — Aucun grief ne saurait être tiré

de ce que la Cour d'assises, malgré l'absence d'un témoin cité par le ministère public, a passé outre aux débats et aurait ainsi méconnu les droits de la défense, lorsqu'il résulte du procès-verbal de l'audience que l'accusé n'a soulevé aucun incident et n'a pris aucune conclusion à l'occasion de la non-comparution de ce témoin (Cass., 4 mai 1911). 240.

CRIMES ET DÉLITS. — *Le « maximum de criminalité ».* 367.

D

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE (*Contre-partie frauduleuse, plainte, imputation faite faussement et méchamment, donneur d'ordres, contre-partie occulte alléguée, rapports concluant au mal fondé, maintien de la plainte et constitution de partie civile, but apparent d'intimidation*). — Le donneur d'ordres qui, après une plainte en escroquerie pour contre partie frauduleuse contre un banquier, plainte reconnue sans fondement sérieux par deux rapports et un rapport complémentaire, l'un d'arbitre commis par le tribunal de commerce (au cours d'une instance commerciale), les autres, d'expert commis par le juge d'instruction, a renouvelé sa plainte en se constituant partie civile et obligé le Parquet à suivre sans apporter de nouvelles précisions quant aux indices ou traces de délits dont il se prétendait victime, se rend coupable du délit de dénonciation calomnieuse.

... Alors au surplus qu'il paraît avoir eu pour but d'intimider son banquier pour l'amener, par la crainte du scandale et du discrédit, à renoncer à une demande en paiement formée devant la juridiction commerciale, qu'il a divulgué la plainte et détourné le public d'opérer dans la maison dudit banquier (Trib. Seine, 15 mars 1912). 329.

DESTRUCTION DE TITRES (*Actes sous seings privés, simple projet, offre retirée avant la destruction, absence de délit*). — Pour l'application de l'art. 439, C. pén., les juges doivent rechercher si l'acte détruit constituait bien un titre au moment de sa destruction ou si au contraire il n'était qu'un simple projet auquel chacun des intéressés avait le droit de renoncer, ou tout au plus une offre qu'il pouvait retirer à son gré.

L'art. 439 ne peut être appliqué en l'absence d'acte définitif, ou lorsqu'il s'agit d'une offre constituée par un engagement conditionnel, si celle-ci est retirée avant la destruction du titre (Dijon, 19 juillet 1911). 215.

DIFFAMATION (*Diffamation par correspondance à découvert, magistrat, loi du 11 juin 1887, compétence de la juridiction correctionnelle*). — Si les outrages par écrit ou dessin adressés à des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire tombent sous l'application de la loi du 29 juillet 1881, lorsqu'ils ont reçu une publicité antérieure ou concomitante, la diffamation et l'injure par correspondance à découvert sont réprimées uniquement par la loi du 11 juin 1887 et doivent par suite être déférées à la juridiction correctionnelle, et il n'y a pas lieu de distinguer si elles sont dirigées contre des particuliers ou contre les personnes désignées en l'art. 1er de ladite loi.

Spécialement est de la compétence des tribunaux correctionnels la diffamation commise par voie de correspondance à découvert contre un procureur général ou des magistrats composant une Cour ou un tribunal, lors même que des placards contenant les mêmes diffamations que ces correspondances auraient été affichés sur les murs d'une ville ou distribués sur la voie publique à une époque concomitante à l'envoi des correspondances (Rouen, 2 mars 1912). 267.

DISCIPLINE (*Poursuite disciplinaire, décision prononcée en l'absence du plaignant*). — La juridiction saisie d'une poursuite disciplinaire contre un officier ministériel, à la requête du ministère public, peut valablement statuer sans que la personne, dont la plainte a motivé la poursuite, ait été mise en demeure de venir s'expliquer devant elle (Bourges, 9 novembre 1911). 346.

DOUANES (*Opposition à exercice, action de l'administration, compétence, appel*). — L'action qui appartient à l'Administration des douanes à l'effet d'obtenir les amendes déterminées par les lois des 6 et 22 août 1791 et du 4 germinal an II, en cas d'opposition à

l'exercice des préposés, est, en principe, de la compétence du juge de paix sans appel au tribunal de première instance.

Cette action ne peut être portée devant la juridiction correctionnelle que si cette juridiction est, en même temps, saisie de la connaissance d'un délit commis à l'encontre des préposés.

Mais est recevable l'appel, interjeté par l'administration, du jugement du tribunal correctionnel qui a statué sur l'opposition à l'exercice des préposés, alors même qu'à défaut d'une poursuite exercée pour un délit, la Cour d'appel devrait déclarer la juridiction correctionnelle incompétente (Cass., 11 janvier 1912). 272.

E

Eaux-de-vie (*Désignations, dosage*). — Circulaire du 12 septembre 1911, du ministre de l'agriculture aux directeurs des Laboratoires agréés, relative aux eaux-de-vie et aux alcools d'industrie. 126.

Enfants (*Divorce, séparation de corps, représentation, droit de visite, droit de prendre l'enfant à un jour déterminé, sanction*). — La loi du 5 décembre 1901 a eu pour but d'assurer par une sanction pénale l'exécution des mesures judiciaires ordonnées notamment au cours ou à la suite d'une instance en séparation de corps ou divorce concernant la garde des enfants.

Elle s'applique aussi bien au père ou à la mère, divorcé ou séparé de corps, qui ne représente pas l'enfant à ceux qui ont le droit de le réclamer, qu'au père ou à la mère qui ne représente pas ce mineur à ceux auxquels la garde a été confiée, les mesures relatives à la garde comprenant la réglementation du droit de garde, de partage des vacances et du droit de visite.

Elle s'applique spécialement au père ou à la mère qui ne représente pas l'enfant à celui des parents qui a droit de prendre l'enfant à un jour déterminé (Cass., 30 mars 1912). 327.

Enregistrement (*Droits régulièrement perçus, restitution impossible*). — Loi du 18 janvier 1912 abrogeant l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII. 61.

Enseignement (*Instruction religieuse, leçons d'histoire religieuse, art. 1er et 2 de la loi du 28 mars 1882, infractions à l'art. 40, § 1er, de la loi du 30 octobre 1886*). — La loi du 28 mars 1882 en laissant aux parents, dans son art. 2, le soin de faire donner à leurs enfants l'instruction religieuse n'a entendu mettre en dehors de l'instruction primaire que les matières nécessaires à l'enseignement de tout dogme particulier. On ne saurait donc, sans méconnaitre le texte et l'esprit des art. 1er et 2 de la loi précitée, faire rentrer dans le domaine de l'instruction religieuse l'enseignement des faits historiques, quelle qu'en soit d'ailleurs la nature, que le législateur a exclusivement compris dans le programme des écoles primaires (Cass., 19 mai 1911). 204.

Escroquerie. 1. (*Voiture, compteur, pignon, remplacement, nombre de dents inférieur, préjudice aux voyageurs, manœuvre frauduleuse*). — Commet le délit d'escroquerie, le conducteur d'une voiture qui remplace par un pignon à neuf dents le pignon à dix dents de son compteur, seul autorisé d'après le tarif qu'il avait le droit de percevoir. Il a ainsi employé des manœuvres frauduleuses pour tromper les voyageurs sur les distances parcourues, et a, par ce moyen, escroqué partie de la fortune d'autrui (Trib. Seine, 3 janvier 1912). 221.

2. (*Fausse qualité de propriétaire, absence de délit*). — Le fait de se faire remettre un objet appartenant à autrui en s'en prétendant faussement propriétaire ne constitue pas l'usurpation d'une fausse qualité au sens de l'art. 405, C. pén.

Ce n'est qu'un mensonge qui, faute d'avoir été appuyé par un acte extérieur, est insuffisant pour caractériser à lui seul le délit d'escroquerie (Bourges, 18 janvier 1912). 91.

Étrangers (*Expulsion des étrangers, sujet péruvien, art. 3 du traité d'amitié, commerce et navigation du 9 mars 1861, abrogation, motifs de l'expulsion, droit de haute police du gouvernement, tribunaux, absence de contrôle*. — L'art. 3 du traité d'amitié, commerce et navigation du 9 mars 1861, intervenu entre la France et la République du Pérou, porte que les sujets et

citoyens des deux pays ne pourront être expulsés — sauf motifs graves, sans que les formes légales soient observées à leur égard, et avant que les causes qui motiveront une pareille mesure et les documents qui en feront foi aient été, en temps opportun, communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective ».

Mais cet art. 3 a cessé d'être en vigueur, le gouvernement péruvien ayant dénoncé toutes les dispositions de ce traité le 5 octobre 1876, à l'exception des stipulations générales de paix et d'amitié auxquelles s'applique la dernière partie de l'art. 50 du traité.

Dans tous les cas, alors même que cet art. 3 serait encore en vigueur, les tribunaux de l'ordre judiciaire n'auraient pas compétence pour apprécier si le gouvernement, en ordonnant l'expulsion d'un sujet péruvien, s'est ou non conformé aux dispositions de cet article (Paris, 9 novembre 1911). 171

F

Fausse monnaie (*Monnaie d'argent, monnaie d'appoint, pièces postérieures à 1866*). — Si la loi du 14 juillet 1886 décide que les pièces de 2 fr., 1 fr., 50 centimes et 20 centimes seront désormais frappées au titre de 835 millièmes au lieu de celui de 900 millièmes fixé par la loi du 7 germinal an XI, elle attribue expressément, dans ses articles 1er, 4 et 5, la dénomination de pièces d'argent à la monnaie frappée au titre nouveau (Cass., 4 avril 1912). 274.

Faux en écriture. — V. *Ordonnance de non-lieu.*

Faux témoignage (*Influence sur la décision à intervenir, élément essentiel, jugement d'acquittement, abstraction du témoignage faux, témoin, faux-nom, relaxe*). — Le faux témoignage ne constitue un délit qu'autant qu'il a été porté soit contre le prévenu, soit en sa faveur.

Par suite, dans le cas où un jugement rendu sur l'affaire principale, à la suite du témoignage incriminé, déclare qu'il fait abstraction de ce témoignage, l'élément essentiel susvisé fait défaut, aucune relation de cause à effet n'existant alors entre la déposition et le jugement, qui permette d'affirmer que la déposition a été dirigée pour ou contre le prévenu.

Il importe peu que le prévenu de faux témoignage ait pris un faux nom à l'audience, cette fausse indication d'état civil, fût-elle donnée sous la foi du serment, demeurant inopérante au point de vue de la décision à intervenir (Paris, 20 mai 1911). 49.

Fraudes commerciales. 1. (*Falsification, lait en pot, mode de prélèvement employé, procès-verbal, indication nécessaire, impossibilité de suppléer aux lacunes du procès-verbal*). — Les procès-verbaux dressés pour constater les prélèvements opérés en vue de la répression des fraudes ne doivent pas seulement indiquer que les prélèvements ont été opérés conformément au décret du 31 juillet 1906 et à l'arrêté du 1er août 1906.

Ils doivent préciser la manière dont les prélèvements ont été effectués.

Spécialement en matière de lait prélevé sur pot, les procès-verbaux doivent mentionner la formalité du double transvasement prescrite par l'arrêté du 1er août 1906 pour assurer l'homogénéité du lait (Bourges, 7 juin 1911). 44.

2. (*Fabricant, responsabilité*). — Un négociant est responsable de la falsification des produits qu'il met en vente, fabriqués par des ouvriers à son service, à moins qu'il n'établisse qu'il a, à la tête de ses ateliers, un chef de fabrication suffisamment instruit, indépendant et rétribué pour que celui-ci puisse être reconnu responsable des fautes commises dans la fabrication, ou que la falsification est le résultat d'une erreur anormale et purement accidentelle (Bourges, 13 juillet 1911). 93.

3. (*Hydromels, engrais*) — Circulaire de la Direction des contributions indirectes du 30 mars 1911. 122.

4 (*Modifications aux lois du 1er août 1905 et du 29 juin 1907*). — Loi du 28 juillet 1912 tendant à modifier et à compléter la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la loi du 29 juin 1907 sur le mouillage et le sucrage des vins. 248.

5. (*Expertises, frais*). — Décret

du 23 août 1912 modifiant le décret du 18 juin 1811 en ce qui touche le tarif des frais d'expertise pour l'application : 1° de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ; 2° de la loi du 4 février 1888, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais. 297.

6. (*Denrées, conservation, coloration*). — Décret du 15 avril 1912 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur la répression des fraudes de denrées alimentaires. 298.

7. Voy. *Cassation*. 1.

8. Voy. *Tromperie*.

I

Instruction préalable (*Prévenu, déclarations spontanées, invitation à les préciser, loi du 8 décembre 1897, moyen d'instruction ne constituant pas un interrogatoire*). — Si la loi du 8 décembre 1897, afin de sauvegarder les droits de la défense, a voulu que le prévenu ne fût pas interrogé en dehors de la présence de son défenseur, elle n'a point cependant interdit au juge d'instruction, lors de la première comparution dudit prévenu, de recevoir et de consigner dans son procès-verbal les déclarations que celui-ci lui fait spontanément au sujet des faits qui lui sont reprochés, le prévenu renonçant ainsi volontairement et formellement au droit qui lui a été reconnu de ne faire aucune déclaration.

Par suite, si les déclarations faites par le prévenu sont vagues et incompréhensibles et si le juge d'instruction, afin d'en mieux saisir le sens et la portée, s'est borné à l'inviter à préciser ses déclarations, on ne saurait voir dans cette invitation un interrogatoire, s'agissant d'un moyen employé par le juge d'instruction afin d'arriver à mieux reproduire les déclarations spontanées qui lui ont été faites, ce qui est le devoir primordial du magistrat instructeur (Poitiers, 8 mai 1912). 319.

J

Jeux (*Stations balnéaires, cercles, casinos*). — Décret du 5 décembre 1911). 60.

Jeux de hasard (*Maison de jeu de hasard, mobilier, confiscation, pouvoir d'appréciation des tribunaux*). — En cas de condamnation pour tenue de maison de jeu de hasard, les tribunaux ont un pouvoir souverain pour déclarer les objets et sommes qui doivent être confisqués (Cass., 13 juin 1912). 355.

2. (*Pile ou face, mineur, père civilement responsable*). — Celui qui se livre au jeu de pile ou face, interdit par arrêté de police, commet une contravention punie par les règlements.

Si le délinquant est mineur, son père doit être déclaré responsable. Mais le tribunal, si le prévenu est mineur de 18 ans, doit examiner la question de discernement ; ce principe est général et s'applique en matière de contravention de simple police, comme en matière de crime et de délit (Cass., 4 juillet 1912). 353.

3. (*Association illicite, action publique*). — Dans le cas de poursuites, pour tenue de maison de jeux de hasard, contre des prévenus faisant partie d'une association dénommée *club*, l'exercice de l'action publique devant la juridiction correctionnelle n'est subordonné par aucun texte à une décision préjudicielle que devrait rendre le tribunal civil sur le caractère licite ou illicite de l'association (Cass., 29 juillet 1911). 220.

Jugement. 1. (*Ministère public, simple police, réquisition d'expertise, défaut de conclusions, relaxe, nullité*). — Le fait que le ministère public, devant le tribunal de simple police, a requis à une audience une mesure d'instruction, ne peut équivaloir au résumé de l'affaire et aux conclusions sur le fond prescrits par la loi.

Par suite, est nul le jugement qui, statuant par voie de relaxe, se borne, à une audience ultérieure, à constater que le ministère public a requis une expertise (Cass., 27 mai 1911). 243.

2. (*Dommages et intérêts alloués au prévenu, condamnation, irrégularité*). — L'art 159, C. inst. crim., combiné avec les art. 192 et 222 du même Code, autorise les tribunaux de répression à statuer sur les dommages et intérêts dus au

dire : « Le maire et les conseillers municipaux de... sont des criminels et des faussaires. »

La généralité de cette allégation exclut la qualification de diffamation.

En matière d'injures adressées à des magistrats ou à des agents de l'autorité à raison de leurs fonctions, la loi du 29 juillet 1881 n'a attribué compétence au jury que lorsque les injures se produisent par la voie de la presse ou au cours de discours tenus dans des réunions publiques. La compétence des tribunaux correctionnels a, au contraire, été maintenue en ce qui concerne le délit d'outrages par paroles avec ou sans publicité prévu par les art. 222 et 224, C. pén.

La circonstance, élément essentiel du délit, que l'injure ait été adressée à raison des fonctions, peut résulter du texte même des paroles incriminées (Cass., 12 mai 1911). 112.

2. (*Outrages à magistrat de l'ordre administratif, art. 222, C. pén., absence du magistrat injurié*). Le fait de crier sur la place publique, même hors de sa présence : « Où est-il ce cochon de maire ? » constitue un outrage prévu et réprimé par l'art. 222, C. pén., lorsque ces paroles ont été prononcées devant le jardinier de son père avec lequel il habite et dans l'intention qu'elles lui soient rapportées, alors que ces propos, proférés à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, lui ont été effectivement rapportés (Bourges, 5 juin 1912). 264.

3. (*Crime imaginaire, mise en scène, déclarations mensongères*). — Constitue le délit d'outrage prévu et puni par les art. 222 et suiv. C. pén., le fait d'avoir organisé une mise en scène corroborée par déclarations mensongères faites à un magistrat instructeur ainsi qu'aux autorités judiciaires et à leurs auxiliaires, le tout dans le but de faire croire à un crime imaginaire, lorsque le prévenu n'a pu ignorer que ces agissements provoqueraient des recherches vaines de nature à diminuer le respect des citoyens envers la personne ou les fonctions de ces magistrats et de leurs auxiliaires et, par suite, susceptible, selon les prévisions de la loi, d'inculper leur honneur et leur délicatesse (Trib. corr. Angers, 6 juillet 1912). 363.

P

Pêche. 1. (*De la pêche à la ligne flottante*). — L'art. 5 *in fine* de la loi du 15 avril 1829 autorise-t-il l'exercice de la pêche à la ligne flottante avec plusieurs engins à la fois, sans la permission de celui auquel le droit de pêche appartient ? par M. G. Richaud. 257.

2. (*Amendes, cumul des peines*). — En matière de pêche fluviale les amendes prononcées ayant un caractère mixte, tenant des réparations civiles, doivent être cumulées (Bourges, 23 novembre 1911). 46.

Peine de mort (*Militaires, faits de droit commun*) — Loi du 30 décembre 1911 concernant la peine de mort. 61.

Peines. — *De l'exemplarité de la peine*, par M. G. Richaud. 225.

Pourvoi en cassation. 1. (*Chambre d'accusation, ordonnance de non-lieu arrêt ordonnant la reprise de l'information sur charges nouvelles, pourvoi non recevable*). — L'arrêt d'une chambre d'accusation qui, à la suite d'une ordonnance de non-lieu, ordonne la reprise de l'information sur charges nouvelles n'est qu'un simple arrêt d'instruction contre lequel le pourvoi n'est recevable qu'après l'arrêt définitif (Cass., 27 mar 1911). 212.

2. V. *Cassation*.

Prescription criminelle. 1. (*Action publique, enquêtes officieuses du parquet, effet non interruptif*). — N'ont pas le caractère d'actes d'instruction, susceptibles, aux termes des art. 637 et 638, C. inst. crim., d'interrompre la prescription, des enquêtes ordonnées par le parquet, en dehors des cas de flagrant délit ou des cas assimilés, seuls cas où il est investi du droit d'agir par voie d'instruction judiciaire.

Les enquêtes faites directement par le parquet ou confiées par lui à des officiers de police judiciaire ne valent qu'à titre de renseignements et ont pour but unique de donner au parquet le moyen d'apprécier si les faits parvenus à sa connaissance sont de nature à lui permettre soit d'exercer directement des actes de poursuite, soit de saisir le juge d'instruction (Paris, 22 février 1912). 323.

2. (*Dies a quo, délit de chasse*). — La Cour d'appel ne peut être

saisie que des faits qui ont été soumis au premier degré de juridiction.

Le *dies a quo* ne doit pas être compris dans le délai de trois mois fixé par l'art. 29 de la loi du 3 mai 1844 pour la durée de la prescription en matière de délit de chasse (Bourges, 11 janvier 1912). 95.

3. V. *Vol.*

Prise a partie. 1. — *La responsabilité civile des magistrats et la procédure de la prise à partie*, par M. J. Bidermann. 65.

2. (*Garde particulier, délit de chasse dénoncé à la gendarmerie, poursuites correctionnelles, acquittement, action en dommages-intérêts, procédure de la prise à partie applicable*). — Les dispositions légales relatives à la prise à partie, qui régissent tous les officiers de police judiciaire, notamment les gardes particuliers, doivent recevoir leur application, non seulement lorsque ceux-ci ont personnellement dressé procès-verbal du prétendu délit qu'ils constataient, mais encore lorsqu'ils ont, d'une manière quelconque, donné avis au ministère public d'un délit dont ils disent avoir acquis la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi un garde particulier qui, sans dresser procès-verbal du délit de chasse qu'il prétend avoir constaté, se borne à le dénoncer à la gendarmerie, ne peut, après l'acquittement du prévenu, être actionné par celui-ci en dommages-intérêts que d'après la procédure de la prise à partie (Cass., 6 mai 1912). 348.

Professions ambulantes, nomades. — Loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades. 289.

Propriété artistique (*Contrefaçon, intention coupable, preuve de la bonne foi, appréciation*). — Si le délit de contrefaçon d'une œuvre artistique est soumis, comme les autres délits, à la double condition de l'existence d'un fait matériel et de l'intention coupable de son auteur, la bonne foi de l'inculpé ne se présume pas, et c'est à lui qu'il incombe d'en administrer la preuve.

Il appartient aux juges du fond d'apprécier les circonstances de fait relatives à la bonne foi du prévenu, et cette appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation (Cass., 1er février 1912). 280.

Prostitution des mineurs (*Mineur de 18 ans, racolage sur la voie publique, habitude, requête du ministère public, chambre du conseil, envoi dans un établissement public spécial, exécution provisoire*). — Lorsqu'il résulte d'enquêtes faites par la police qu'un mineur de 18 ans se livre habituellement à la prostitution dans des lieux publics, le procureur de la République est fondé à présenter requête au tribunal civil, dans les termes de l'art. 1er de la loi du 11 avril 1908, à l'effet de faire ordonner les mesures prévues par cet article.

Le tribunal peut décider que le jugement par lequel il ordonne le placement du mineur, sera exécuté par provision (Trib. Seine, 7 décembre 1910) 244.

Prud'hommes. 1. (*Incapacités relèvement*). — Loi du 8 mars 1912 ayant pour objet le relèvement des incapacités prévues par les art. 49 et 50 de la loi du 27 mars 1907, relative aux conseils de prud'hommes. 223.

2. V. *Jury*.

3. (*Ouvrier communal, inéligibilité*). — L'ouvrier employé par une commune n'étant pas justiciable du conseil des prud'hommes à l'occasion du contrat qui le lie avec cette dernière, n'est ni électeur, ni éligible au titre d'électeur, au conseil des prud'hommes tant qu'il reste attaché exclusivement au service de cette commune.

Il n'est pas davantage éligible au titre d'ancien électeur s'il travaille exclusivement pour la commune depuis plus de cinq ans.

C'est par suite, à bon droit que le procureur général poursuit d'office la nullité de son élection comme membre du conseil des prud'hommes (Bourges, 15 novembre 1911). 42.

Puissance paternelle, déchéance (*Procédure, enquête, simple indication, pas de nullité, convocation du conseil de famille non obligatoire, avis du juge de paix, prescription impérative, nullité*). — L'art. 4, § 1er, de la loi du 24 juillet 1889 ne prescrit pas, à peine de nullité de la procédure, au procureur de la République de faire procéder à une enquête sur la situation de la

famille des mineurs et sur la moralité de leurs parents : il ne renferme qu'une simple indication.

D'après la disposition du paragraphe 4 du même article, la convocation du conseil de famille reste facultative pour le tribunal.

Mais le paragraphe 5, qui exige l'avis du juge de paix du canton, est conçu en termes impératifs, et doit être observé par le tribnnal, à peine de nullité de sa décision (Lyon, 28 février 1912). 331.

R

Rébellion (*Circonstances aggravantes, nombre de personnes, port d'armes, élévation de la peine, jury, questions distinctes*). — En matière de rébellion, le nombre de personnes constitue une circonstance aggravante, puisque la peine est plus ou moins forte suivant que le nombre est plus ou moins élevé, et le port d'armes est une autre circonstance aggravante, puisque la peine est plus élevée si plus de deux individus faisant partie de la réunion portaient des armes ostensibles.

Par suite, le jury doit être interrogé par deux questions distinctes sur le point de savoir : 1° si la résistance avec violences a été commise par une réunion de trois personnes ou plus ; 2° si, dans cette réunion, plus de deux personnes portaient des armes ostensibles (Cass., 14 décembre 1911). 322.

Récidive (*Art. 58, § 2, C. pén., maximum applicable*). — En cas de petite récidive, aux termes de l'art. 58, § 2, C. pén., le minimum de la peine ne peut être inférieur au double de la peine précédemment prononcée et le maximum supérieur au double du maximum de la peine afférente au nouveau délit.

Mais ce double du maximum de la peine édictée par la loi ne peut être infligé par le juge qu'autant qu'il ne dépasse pas le double de la peine formant le premier terme de la récidive (Bourges, 7 décembre 1911). 89.

Récompenses industrielles (*Usage, pénalités*). — Loi du 8 août 1912 relative aux récompenses industrielles. 251.

Récusation. V. *Cour d'assises*, 1.

Relégation (*Condamnations, crimes et délits de droit commun, vol militaire*). — Aux termes de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885, si les Cours et tribunaux ordinaires peuvent tenir compte, pour prononcer la relégation, des condamnations émanées des Tribunaux militaires en dehors de l'état de siège ou de guerre, c'est à la condition que ces condamnations aient été motivées par les crimes ou délits spécifiés par la même loi.

Les vols prevus par l'art. 248, C. just. milit., affectent un caractère particulier et constituent des infractions militaires, non comprises dans les crimes ou délits de droit commun (Cass., 8 décembre 1911). 321.

Revision (*Fait nouveau, alibi non établi, non lieu à revision*). — Il n'y a pas lieu à révision, lorsque l'alibi, invoqué comme fait nouveau, n'est pas établi, la distance entre le lieu du crime et le domicile du condamné étant assez courte pour qu'il ait pu commettre le crime à l'heure indiquée, dans l'intervalle entre les heures où des témoins l'ont vu rentrer et sortir (Cass., 4 mai 1911). 103.

S

Sabotage (*Détérioration d'instruments de travail, tentative non punissable, détérioration de matériel, entraves à la liberté du travail, élément constitutif, violences*). — La tentative d'un délit n'étant punissable que si la loi l'a déclarée telle, et la tentative de détérioration d'instruments du travail n'étant pas prévue par l'art. 443, C. pén., qui vise les conditions et les sanctions dudit délit, il y a lieu de décider que la tentative de ce délit est dépourvue de toute sanction pénale.

Mais les tentatives de détérioration de matériel, dans une usine, non assimilables à des détériorations proprement dites, peuvent être considerées comme éléments constitutifs du delit d'entrave à la liberté du travail.

La mise-bas des feux, la fermeture de la vapeur, la rupture de l'excitateur, la fermeture des registres de chaudière, l'ouverture d'un robinet de purge, le placement d'une brique sous la soupape de vidange de l'épurateur, et d'autres faits analogues appliqués à des installations marchant pour ainsi dire d'ellesmêmes, constituent les violences,

quelles qu'elles soient, à l'aide desquelles il peut être, par cessation concertée du travail, porté atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail (Paris, 5 avril 1911). 31.

SALUBRITÉ (*Poteries vernissées à l'aide d'oxyde de plomb fondu*). — Circulaire du 27 juillet 1910, du président du conseil, ministre de l'intérieur. 125.

SYNDICATS PROFESSIONNELS. 1. — *De la recevabilité en justice des actions intentées par les syndicats professionnels*, par M. F. Larnaude.

2. (*Action civile, intervention, nécessité d'un préjudice direct et d'un droit actuel, répression d'un délit, irrecevabilité du syndicat*). — Si un syndicat professionnel régulièrement constitué a le droit de se porter partie civile dans des poursuites motivées par des faits délictueux préjudiciables aux intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles qu'il représente, ce droit est subordonné à la condition que les intérêts collectifs dont il s'agit aient été directement lésés par le fait poursuivi.

L'intérêt des syndicats à l'application de la loi et à la constatation des infractions qui y sont commises ne suffit pas pour justifier leur intervention dans une poursuite.

En conséquence, le syndicat national des ouvriers mécaniciens de France n'est pas recevable à intervenir et à demander des dommages-intérêts contre un propriétaire d'usine poursuivi : 1° pour avoir mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ; 2° pour avoir employé onze ouvriers adultes pendant un nombre d'heures supérieur à celui fixé par la loi (Cass., 21 octobre 1911). 24.

3. (*Action correctionnelle, fraudes et falsifications, mouillage, partie civile, justification d'un intérêt collectif non nécessaire*). — Aux termes de la loi du 29 juin 1907 (art. 9) et de la loi du 5 avril 1908 (art. 2), les syndicats formés conformément à la loi de 1884 pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture peuvent exercer sur tout le territoire de la France les droits reconnus à la partie civile par les art. 63 et suivants, C. inst. crim., relativement aux faits de fraudes et de falsifications prévus par les lois en vigueur.

Il résulte des travaux préparatoires des diverses lois de 1884, 1907 et 1908, que le but poursuivi par le législateur a été l'organisation et la défense des intérêts professionnels des membres des syndicats, et de permettre à ces syndicats de se porter partie civile dans les poursuites en matière de fraudes, sans avoir à faire preuve des intérêts collectifs.

La falsification du vin par addition d'une certaine quantité d'eau constitue d'ailleurs un acte préjudiciable à la collectivité des membres d'un syndicat de viticulteurs en déconsidérant les produits viticoles et en jetant sur le marché de consommation du vin fabriqué au détriment du vin naturel (Lyon, 15 novembre 1911). 26.

4. (*Droit d'ester en justice, chasse*). — Un syndicat régulièrement constitué n'a le droit d'ester en justice qu'en ce qui concerne la défense d'intérêts professionnels qui, par leur nature même, ont le caractère d'intérêts généraux et collectifs.

Ainsi un syndicat viticole n'a pas qualité pour poursuivre un délit de chasse commis sur les terres d'un de ses membres, alors même que tous ceux-ci ont abandonné leur droit de chasse en faveur du syndicat en décidant que chacun d'eux ne pourrait l'exercer, même sur ses propres terres, sans payer une redevance audit syndicat (Bourges, 1er mai 1912). 265.

T

TRAVAIL. 1. (*Ciment à prise rapide, précautions hygiéniques*). — Décr. du 12 octobre 1911. 63.

2. (*Etablissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse, mesures d'hygiène*). — Décret du 22 août 1910, prescrivant les mesures particulières d'hygiène dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse. 118.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE (*Jugement par défaut, opposition, citation*). — Si, aux termes de l'art. 151, C. inst. crim., l'opposition comporte citation à la première audience, et si elle est réputée non avenue lorsque l'opposant ne s'y présente pas, la déchéance, pour être encourue, a besoin d'être prononcée. S'il n'est pas intervenu, à

cette première audience, de jugement de débouté d'opposition, l'opposant qui ne s'y est pas présenté ne peut être débouté ultérieurement de son opposition qu'après avoir été régulièrement cité à comparaitre à une autre audience (Cass., 19 octobre 1911). 51.

TRIBUNAUX POUR ENFANTS. LIBERTÉ SURVEILLÉE. — Loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée. 281.

TROMPERIE (*Vin, fabrication et vente de produits destinés à la fabrication d'un vin artificiel, syndicats professionnels, action civile, intérêt direct*). — Il est indifférent, au point de vue de l'application de l'art. 4 de la loi du 29 juin 1907, qui interdit la mise en vente de produits destinés à fabriquer des vins artificiels, soit que les acquereurs du mélange œnologique n'aient pas été trompés sur sa nature et sa qualité, soit que l'expertise ordonnée ait permis de connaître la composition de ce mélange, soit enfin que l'inculpé ait eu en vue la fabrication d'un vin dit de synthèse, ce vin étant nécessairement artificiel.

Porte directement atteinte aux intérêts économiques, agricoles et commerciaux qu'un syndicat a le droit de défendre, le délit qui tend à substituer un produit artificiel au produit naturel, dont la conservation fait légalement l'objet de la constitution du syndicat (Cass., 25 juillet 1912). 305.

V

VENTES (*Vente de marchandises neuves, annonces de vente au rabais par suite de liquidation, défaut de déclaration, délit, confiscation*). — Constitue le délit prevu par la loi du 30 décembre 1906 le fait d'annoncer la vente de chaussures au rabais par suite de liquidation en faisant rentrer des marchandises neuves dans le magasin au fur et à mesure des ventes.

Pour prononcer la confiscation des marchandises neuves mises en vente irrégulièrement sous forme de liquidation, il n'est pas nécessaire, suivant les termes de la loi du 30 décembre 1906, que ces marchandises aient été mises sous la main de justice et préalablement décrites et identifiées (Trib. Seine, 30 novembre 1912). 350.

VERRERIES. 1. (*Soufflage à la bouche*). — Décret du 8 octobre 1911. 63.

2. (*Travail des enfants*). — Décret du 8 octobre 1911. 64.

VOL. 1. (*Truffes, truffière artificielle, tentative d'extraction frauduleuse, délit*). — La tentative d'extraction frauduleuse, la nuit, de truffes, dans une truffière artificielle, constitue non le fait puni d'une simple amende par l'art. 144, C. for., mais le délit de tentative de vol, puni de peines correctionnelles par l'art. 388, § 5, C. pén.

Le fait, par un individu armé d'un instrument qui sert habituellement à l'extraction des truffes, de parcourir une truffière artificielle appartenant à autrui, alors qu'il est précédé de deux chiens qui quêtent les émanations des truffes et que des traces de recherches ont été ensuite constatées dans la partie de la truffière où il a passé, constitue le commencement d'exécution de la tentative de vol de truffes (Cass., 12 mai 1911). 114.

2. (*Prescription, caractère et date des faits demeurés incertains*). — Lorsque, dans une accusation de vols domestiques, la déclaration du jury, faite sous une forme alternative, laisse indécise la question de savoir s'il ne s'agit pas exclusivement de vols simples, il ne suffit pas que ladite réponse constate que les vols dont il s'agit ont été commis depuis moins de dix ans (Cass., 26 mai 1911). 207.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES CIRCULAIRES, DÉCISIONS ET INSTRUCTIONS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Résumées dans l'annexe du tome 54e

DU

JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU DROIT CRIMINEL

FIN DE LA TABLE DES CIRCULAIRES, DÉCISIONS ET INSTRUCTIONS

TABLE

DES DATES DES ARRÊTS ET AUTRES DOCUMENTS

FIN DE LA TABLE DES DATES DES ARRÊTS ET AUTRES DOCUMENTS

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute Marne)

SOMMAIRE DU NUMÉRO

DE FÉVRIER 1912

1912. — TOME 54 **MARS**



JOURNAL
DU
MINISTÈRE PUBLIC
ET DU
DROIT CRIMINEL

RECUEIL PÉRIODIQUE
DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE
EN MATIÈRE CRIMINELLE
avec un Résumé chronologique
DES
Circulaires, Instructions et Décisions du Ministère de la Justice.

Fondé par M. G. **Dutruc**

Rédacteur en chef : **J. DEPEIGES**, I. ✿, ✱
Docteur en droit, Président du Tribunal civil de Saint-Étienne

Ce Journal paraît tous les mois.

Abonnement annuel. . . . . 10 francs

PARIS
MARCHAL & GODDE, Administrateurs
LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
Place Dauphine, 27
1912

SOMMAIRE DU NUMÉRO

DE MARS 1912

SOMMAIRE DU NUMÉRO
D'AVRIL 1912

1912. — TOME 54 MAI

JOURNAL

DU

MINISTÈRE PUBLIC

ET DU

DROIT CRIMINEL

RECUEIL PÉRIODIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CRIMINELLE

avec un Résumé chronologique

DES

Circulaires, Instructions et Décisions du Ministère de la Justice.

Fondé par M. G. DUTRUC

Rédacteur en chef : **J. DEPEIGES**, I. Q, ✠

Docteur en droit, Président du Tribunal civil de Saint-Étienne

Ce Journal parait tous les mois.

ABONNEMENT ANNUEL. 10 FRANCS

PARIS

MARCHAL & GODDE, Administrateurs

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27

1912

1912. — TOME 54 JUIN

JOURNAL
DU
MINISTÈRE PUBLIC
ET DU
DROIT CRIMINEL

RECUEIL PÉRIODIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CRIMINELLE

avec un Résumé chronologique

DES

Circulaires, Instructions et Décisions du Ministère de la Justice.

Fondé par M. G. Dutruc

Rédacteur en chef : **J. DEPEIGES**, I. ✿, ✱
Docteur en droit, Président du Tribunal civil de Saint-Étienne

Ce Journal paraît tous les mois.

ABONNEMENT ANNUEL. 10 FRANCS

PARIS
MARCHAL & GODDE, Administrateurs
LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
Place Dauphine, 27

1912

SOMMAIRE DU NUMÉRO

DE JUIN 1912

1912. — TOME 54 JUILLET

JOURNAL

DU

MINISTÈRE PUBLIC

ET DU

DROIT CRIMINEL

RECUEIL PÉRIODIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CRIMINELLE

avec un Résumé chronologique

DES

Circulaires, Instructions et Décisions du Ministère de la Justice.

Fondé par M. G. Dutruc

Rédacteur en chef : **J. DEPEIGES**, I. ✪, ✱
Docteur en droit, Président du Tribunal civil de Saint-Étienne

Ce Journal paraît tous les mois.

ABONNEMENT ANNUEL. . . . . 10 FRANCS

PARIS

MARCHAL & GODDE, Administrateurs

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27

1912

SOMMAIRE DU NUMÉRO

DE JUILLET 1912

SOMMAIRE DU NUMÉRO

D'AOUT 1912

SOMMAIRE DU NUMÉRO

DE SEPTEMBRE-OCTOBRE 1912

1912. — TOME 54 **NOVEMBRE**



JOURNAL
DU
MINISTÈRE PUBLIC
ET DU
DROIT CRIMINEL

RECUEIL PÉRIODIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CRIMINELLE

avec un Résumé chronologique

DES

Circulaires, Instructions et Décisions du Ministère de la Justice.

Fondé par M. G. DUTR

Rédacteur en chef : **J. DEPEIGES** ✠, I. ❀, ✿
Docteur en droit, Président du Tribunal civil de Saint-Étienne

PRINCIPAUX COLLABORATEURS MM.

Albanel, Conseiller à la Cour d'appel de Paris.
Ardenne de Tizac (d'), Juge honoraire, rédacteur traducteur à l'office de législation étrangère.
Auzière, ✠, Premier Président à la Cour d'appel de Lyon.
Brégeault, ✠, Conseiller à la Cour de Paris
Clément, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
Cuche, Professeur à la Faculté de droit de Grenoble.
de Forcrand, ✠, Président de Chambre à la Cour d'appel d'Agen.
Lalubie, Avocat général près la Cour d'appel de Grenoble.
A. Le Poittevin, ✠, I ❀, Professeur de droit criminel à la Faculté de Paris.
Morizot-Thibault (de l'Institut), Conseiller à la Cour d'appel de Paris.
Mourral, Conseiller à la Cour d'appel de Rouen.
Normand, Professeur de droit criminel à la Faculté de Poitiers.
Richaud, ❀, Conseiller à la Cour d'appel de Bourges.
Saulnier, Avocat à la Cour d'appel de Limoges.

Ce Journal parait tous les mois.

ABONNEMENT ANNUEL. 10 FRANCS

PARIS

MARCHAL & GODDE, Administrateurs

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27

1912

L'Abonnement au « JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC » est annuel et payable d'avance. Nous prions nos



SOMMAIRE DU NUMÉRO

DE NOVEMBRE 1912

1912. — TOME 54 **DÉCEMBRE**



JOURNAL
DU
MINISTÈRE PUBLIC
ET DU
DROIT CRIMINEL

RECUEIL PÉRIODIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CRIMINELLE

avec un Résumé chronologique

DES

Circulaires, Instructions et Décisions du Ministère de la Justice.

Fondé par M. G. Dutruc

Rédacteur en chef : **J. DEPEIGES**, I. ✿, ✱

Docteur en droit, Président du Tribunal civil de Saint-Étienne

Ce Journal parait tous les mois.

ABONNEMENT ANNUEL. **10 FRANCS**

PARIS

MARCHAL & GODDE, Administrateurs

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27

1912

L'Abonnement au « JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC » est annuel et payable d'avance. Nous prions nos abonnés de vouloir bien nous adresser le montant de leur abonnement en un mandat-poste de 10 francs.

SOMMAIRE DU NUMÉRO

DE DÉCEMBRE 1912

DOCTRINE.

JURISPRUDENCE.

NOTES ET DOCUMENTS.

ANNEXE.

